


LAW



LA BELGIQUE ET LE VATICAN

LA BELGIQUE ET LE VATICAN

DOCUMENTS

ET

TRAVAUX LÉGISLATIFS

CONCERNANT

LA RUPTURE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES

entre le Gouvernement belge et le Saint-Siége

PRÉCÉDÉS

D'UN EXPOSÉ HISTORIQUE DES RAPPORTS

qui ont existé entre eux depuis 1830.

TOME PREMIER.

BRUXELLES
BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, IMPRIMEURS
rue Blaes, 33.

1880


BODLEIAN
FCO
DEPOSIT
LIBRARY

INTRODUCTION

Le Saint-Siége a été, parmi les puissances de l'Europe, l'une des premières à reconnaître l'indépendance de la Belgique. La part importante que le clergé catholique avait prise à la Révolution de 1830 et les avantages exceptionnels, la liberté absolue qu'assura à l'Eglise la Constitution du nouveau royaume sont l'explication naturelle de cet empressement. A la tête du Gouvernement belge ne cessèrent d'ailleurs de figurer presque sans interruption pendant les premières années de notre émancipation politique, soit des libéraux unionistes, soit des hommes profondément dévoués aux intérêts de l'Eglise catholique. Ces circonstances eussent dû rendre prompt et facile l'établissement de rapports diplomatiques réguliers et actifs entre la papauté et la monarchie belge. Il n'en fut rien. De part et d'autre on parut hésiter à établir ces rapports. Les hommes d'Etat belges étaient sous l'empire des idées qui avaient prévalu au Congrès national et que défendaient les membres du clergé lui-même sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat. M. J.-B. Nothomb les avait exprimées d'une manière saisissante. C'est lui qui, discutant, le 22 décembre 1830, au Congrès, l'article 16 de la Constitution, prononça ces paroles mémorables : « Nous sommes arrivés à une de ces époques qui ne reviennent pas deux fois dans la vie des peuples; sachons en profiter. Il dépend de nous d'exercer une glo-

rieuse initiative et de consacrer sans réserve un des plus grands principes de la civilisation moderne. Depuis des siècles, il y a deux pouvoirs aux prises entre eux, le pouvoir civil et le pouvoir religieux; ils se disputent la société comme si l'empire de l'un excluait celui de l'autre. L'histoire entière est dans ce conflit que nous sommes appelés à faire cesser, et qui provient de ce qu'on a voulu allier deux choses inconciliables. Il y a deux mondes en présence : le monde civil et le monde religieux; ils coexistent sans se confondre; ils ne se touchent par aucun point et on s'est efforcé de les faire coïncider. La loi civile et la loi religieuse sont distinctes, l'une ne domine pas l'autre; chacune a son domaine, sa sphère d'action. — M. Defacqz a franchement déclaré qu'il veut que la loi civile exerce la suprématie. Il pose nettement le principe qui lui sert de point de départ. Nous adoptons un principe tout opposé : nous dénions toute suprématie à la loi civile, nous voulons qu'elle se déclare incompétente dans les affaires religieuses. Il n'y a pas plus de rapport entre l'Etat et la religion qu'entre l'Etat et la géométrie. Comme partisans de l'une ou de l'autre opinion religieuse, vous êtes hors des atteintes de la loi, elle vous laisse l'existence absolue de la nature... Maintenant que le principe est connu, j'en énoncerai les principales conséquences. Celle qui se produit immédiatement est la suivante : *Plus de concordat. Deux pouvoirs qui n'ont rien de commun ne peuvent négocier entre eux.* »

Lorsque, quelques années plus tard, l'initiative de la Cour de Rome décida le Gouvernement belge à sortir de son abstention, il se heurta d'emblée à des difficultés de toute nature. Sur aucun point de l'Europe, un seul excepté, l'établissement de nos rapports diplomatiques ne donna lieu, dès le début, à plus d'objections et de conflits. Ce n'est guère qu'à partir de 1855, vingt-cinq ans après la Révolution,

que nos relations officielles avec le Saint-Siége prennent une physionomie stable et normale.

Pour se rendre compte d'un fait aussi étrange, aussi peu en harmonie à première vue avec les intérêts comme avec les vœux réciproques, il faut considérer séparément les trois phases principales qu'ont traversées, de 1832 à 1880, nos rapports diplomatiques avec Rome. Ce coup d'œil rétrospectif, en expliquant le résultat final, fera discerner en même temps la source profonde des difficultés qui devaient le rendre inévitable.

I

PREMIÈRE PÉRIODE (1832 A 1847).

Au début de l'année 1832, la Belgique est, au point de vue international, régulièrement constituée. Les ratifications du traité du 15 novembre 1831 s'échangent, et quatre des cinq grandes puissances accréditent à Bruxelles des légations qui nouent avec le Gouvernement belge des relations officielles et suivies. C'est à ce moment qu'une série de missions extraordinaires vont notifier aux Souverains et Chefs des divers Etats secondaires l'avénement du Roi et la consécration définitive de notre indépendance nationale. Ce fut le vicomte Charles Vilain XIIII qui fut chargé de cette tâche auprès des Etats italiens et notamment du Saint-Siége. Le choix de cet homme politique ne devait, semble-t-il, soulever d'objections nulle part : il portait un nom honoré ; il s'était fait remarquer au Congrès par son caractère et ses capacités ; il appartenait notoirement à l'opinion conservatrice et professait sincèrement la religion catholique. Mais, comme la plupart de ses coreligionnaires qui avaient pris part à notre émancipation nationale, le vicomte Vilain XIIII était imbu d'idées libérales ; fervent adepte des théories

nouvelles préconisées par Lamennais sur les rapports de l'Etat et de l'Eglise, étroitement lié avec les éloquents rédacteurs du journal l'*Avenir* qui les représentait, il devait soulever bientôt à la Cour de Rome des répugnances d'autant plus vives que la franchise de son langage égalait la sincérité de ses convictions : ce fut l'écueil de sa mission.

M. Vilain XIIII arriva à Rome au mois de novembre 1832; ses instructions, conçues dans les termes les plus sympathiques, témoignaient du vif désir du Roi de cultiver avec le Saint-Siége des relations amicales. La réception officielle du Ministre belge pour la remise de ses lettres de créance eut lieu le 23. Cette première entrevue avec Grégoire XVI fut des plus cordiales et ne faisait guère pressentir les nuages qui allaient bientôt surgir. « Je vous charge, dit Sa Sainteté, d'exprimer au roi toute ma reconnaissance de la loyauté avec laquelle il maintient l'article de la Constitution qui a rendu à l'Eglise son indépendance du pouvoir civil et au Saint-Siége ses droits sur le gouvernement de l'Eglise. La religion est parfaitement libre en Belgique... Depuis la promulgation de la Constitution, le concordat de 1827 n'existe plus pour la Belgique. » Le Pape, à cette occasion, loua fort le clergé belge qu'il trouvait bon, pieux et fidèle, tout en regrettant qu'il manquât parfois de sagesse et de prudence (1).

Ces dispositions si amicales pour la Belgique comme pour son représentant furent de courte durée. Bientôt après, le Pape, circonvenu par ses conseillers, se prit à douter de l'abrogation du concordat de 1827, c'est-à-dire de la validité même de l'acte par lequel il nous avait reconnus ; il se refusa à pourvoir à la vacance du diocèse de Bruges ; il fallut deux mois persistants d'efforts pour le déterminer à faire usage du droit que lui assurait la Constitution belge

(1) Dépêche du vicᵗᵉ Vilain XIIII, 23 novembre 1832.

de nommer, sans intervention de l'État, un titulaire à l'évêché de Namur (1). La position personnelle de notre Agent ne tarda pas à se modifier également. L'encyclique du 15 août 1832, dans laquelle Grégoire XVI condamnait dans les termes les plus durs et les plus explicites les doctrines du catholicisme libéral, avait précédé de quelques mois seulement l'arrivée à Rome du vicomte Vilain XIIII. L'impression qu'il en gardait influa sans doute sur ses appréciations politiques. Jugeant sévèrement les actes et les principes du Gouvernement pontifical, il ne s'en cacha ni dans ses entretiens ni dans sa correspondance; des froissements se produisirent, et, le 15 avril 1833, notre Ministre quitta Rome, sans y laisser, dans les sphères officielles, aucune espèce de regret (2).

Partout les missions extraordinaires de 1832 furent le prélude de l'établissement de rapports permanents; il n'en fut pas de même à Rome. M. Vilain XIIII n'y laissa personne pour représenter la Belgique, et le Pape ne montra guère plus d'empressement d'envoyer un agent à Bruxelles.

Cette situation exceptionnelle se prolongea pendant trois ans. Le Gouvernement belge, au sein duquel les Affaires étrangères furent successivement dirigées à cette époque par M. de Muelenaere, par M. le général Goblet et le comte de Mérode, puis encore par M. de Muelenaere, ne fit aucun effort pour y mettre un terme. Au sein des deux Chambres, personne ne réclama contre cet état de choses. Ce fut le Saint-Siége qui prit l'initiative de le faire cesser en envoyant à Bruxelles, en qualité d'internonce, Mgr Gizzi qui présenta ses lettres de créance au Roi le 5 juillet 1835.

C'est alors seulement, au mois de septembre, que le Gou-

(1) Dépêche du même, 26 janvier 1833.

(2) Voir le discours de M. Vilain XIIII et celui de M. Lebon, prononcés le 19 novembre 1847 à la Chambre des Représentants à propos de l'incident Leclercq.

vernement demanda un crédit pour envoyer, à titre de courtoisie et de réciprocité, un ministre plénipotentiaire qui devait être accrédité à la fois auprès du Saint-Siége et des autres Cours italiennes. Cette proposition rencontra une assez vive opposition des deux côtés de la Chambre; elle y fut discutée deux fois dans le même esprit, en septembre 1835 et en janvier 1836. On faisait valoir contre la mesure projetée la séparation constitutionnelle de l'Eglise et de l'Etat et le caractère plutôt religieux que politique des Envoyés du Saint-Siége; on dénia toute importance commerciale aux Etats pontificaux. M. Gendebien exprima même la crainte que le droit de tous les catholiques de correspondre directement avec le Pape ne fût mis en péril par la création d'une nonciature en Belgique ou d'une mission diplomatique à Rome. Il fallut que M. Lebeau fît observer que le Pape n'était pas seulement le chef de l'Eglise, mais aussi le souverain d'un Etat, investi comme tel du droit de légation. Le Ministre des Affaires étrangères, M. de Muelenaere, protesta que le Gouvernement n'avait agi que par *des motifs politiques*, et à raison de l'*influence politique* que la Cour de Rome exerçait en Europe. « On a manifesté, ajoutait-il, des inquiétudes relatives à l'existence d'une légation à Rome; on a craint que par là on ne portât atteinte aux prérogatives garanties par la Constitution en matière religieuse; mais je ne puis répéter assez que ces craintes sont entièrement chimériques; que c'est dans un tout autre but que la légation est établie, et que, malgré la présence d'un internonce à Bruxelles, les Evêques ne sont pas privés du droit de correspondre directement avec le Saint-Siége pour les affaires religieuses. Voilà un fait qui répond à toutes les objections (1). »

Ces explications ne calmaient guère les appréhensions

(1) Séance de la Chambre des Représentants, 29 janvier 1836.

des Représentants qui se préoccupaient surtout des intérêts catholiques. M. Dubus demanda une forte réduction du crédit; M. Doignon était d'avis que, par son influence officieuse ou indirecte, une légation auprès du Saint-Siége « serait plutôt nuisible qu'utile à nos libertés religieuses. » Il voulait qu'en tout cas, on n'envoyât à Rome qu'un simple chargé d'affaires. M. Dumortier soutenait cette proposition et critiquait vivement la mesure projetée par le Gouvernement. Cette mesure fut néanmoins votée; mais l'opposition qu'elle avait soulevée persista au sein de la Législature, et ne cessa de se renouveler presque à chaque session jusqu'en 1848.

Le 4 décembre 1835, le vicomte Vilain XIIII fut nommé, à titre permanent, ministre plénipotentiaire de Belgique auprès du Saint-Siége et des autres Cours d'Italie; sa résidence était fixée à Rome. Aussitôt se reproduisirent les mêmes difficultés qui s'étaient fait jour lors de sa mission extraordinaire. On manifesta contre lui, à Rome, de telles répugnances que son départ fut retardé de plus d'un an. C'est un simple Chargé d'affaires, M. Blondeel, secrétaire de légation, qui ouvre, en janvier 1836, nos relations diplomatiques avec Rome. Grégoire XVI, comme le cardinal Lambruschini, ne laissent passer aucune occasion de lui témoigner qu'ils ne désirent pas de changement à cette situation, qu'ils ne sont nullement pressés de recevoir le Ministre belge. Cependant, vers la fin de 1836, M. de Muelenaere d'abord, et bientôt après son successeur au Ministère des Affaires étrangères, M. de Theux, firent des démarches pressantes pour obtenir l'agréation de M. Vilain XIIII; une double négociation s'engagea à Rome par notre Chargé d'affaires, à Bruxelles par l'intermédiaire de l'internonce, Mgr Gizzi. On sut alors que le principal grief du Gouvernement pontifical contre notre Ministre ne consistait pas tant dans son adhésion antérieure aux doctrines de Lamennais, dont on pouvait le croire revenu puisqu'il ne s'était pas insurgé contre l'ency-

clique de 1832, que c'étaient surtout les jugements rigoureux émis par lui, à l'époque de sa première mission, sur l'administration temporelle des Etats romains, qu'on ne pouvait lui pardonner. Le Gouvernement refusa de céder et une transaction intervint; il fut convenu que le Souverain Pontife recevrait M. le vicomte Vilain XIIII pour la remise de ses lettres de créance, et qu'aussitôt après, celui-ci quitterait Rome. Ce compromis reçut son exécution, avec cette circonstance aggravante que la réception, d'après un billet du cardinal Lambruschini du 13 juin 1837, eut lieu en audience *privée*. Jusqu'en août 1839, époque où sa mission prit fin, notre Ministre résida tour à tour à Naples ou à Florence, mais il ne reparut plus à Rome où la Belgique continua d'être représentée par un Chargé d'affaires : ce fut M. Blondeel d'abord, M. Vermersch ensuite.

Cette situation équivoque devait réagir sur la représentation du Saint-Siége à Bruxelles. Après un séjour de deux ans, l'internonce Gizzi présenta, le 15 juin 1837, ses lettres de rappel et laissa l'abbé Spinelli comme Chargé d'affaires. L'intérim se prolongea pendant plus d'un an et demi; il ne cessa réellement que lorsque Mgr Fornari, arrivé dans l'intervalle en Belgique avec le même grade, fut reçu en qualité d'internonce (15 février 1839).

Ce refus d'agréation du premier Ministre belge envoyé à Rome par un Gouvernement dont les sympathies envers le chef de l'Eglise n'étaient pas suspectes, bien que ce refus n'ait été qu'imparfaitement avoué et connu, ne pouvait manquer de réveiller au Parlement l'opposition qui s'était manifestée dès l'abord, au sujet de l'établissement de rapports diplomatiques avec le Saint-Siége. M. H. de Brouckere signala, en 1837, la bizarrerie d'une situation qui retenait à la Cour de Naples, que nul agent ne représentait à Bruxelles, notre Ministre auprès du Saint-Siége. M. Dumortier contesta de nouveau la nécessité d'envoyer un ministre à Rome, et

réclama son remplacement par un simple Chargé d'affaires. Deux ans après, en 1839, M. Fleussu disait à la Chambre : « Comme puissance temporelle, les Etats du Pape n'ont pas grande importance ; comme pouvoir spirituel, nous n'avons rien à démêler avec le Saint-Père. Notre clergé est émancipé ; il n'a de contact avec le Gouvernement que par le budget. Nous ne pourrions pas même faire un concordat avec le Pape. Aussi il me semble inutile d'avoir à Rome un Ministre plénipotentiaire ; un simple Chargé d'affaires suffirait pleinement pour chercher en Italie des débouchés à nos produits (1). » Ce n'était pas là une opinion isolée. « Quel besoin, disait M. Dumortier, avons-nous d'un Ministre plénipotentiaire à Rome ? La Constitution a séparé le pouvoir civil du pouvoir spirituel ; le Gouvernement ne peut intervenir en rien dans la nomination des évêques. » M. Delehaye exprimait la même opinion en termes plus expressifs encore (2). La Chambre maintenait néanmoins le crédit ; mais ses adversaires ne se lassaient pas de le remettre constamment en question.

La mission de M. Ch. Vilain XIIII prit fin le 19 août 1839 ; il s'écoula néanmoins encore sept mois avant qu'il reçût un successeur. Le comte Em. d'Oultremont, dont les opinions politiques et religieuses ne pouvaient donner au Saint-Siége le moindre ombrage, fut accrédité au mois de mars 1840 et accueilli avec empressement à Rome ; sa mission ne rencontra de ce côté aucun obstacle, mais elle ne cessa d'avoir un caractère essentiellement intermittent. Pendant les quatre années qu'il garda ses fonctions, M. d'Oultremont ne passa à Rome que quelques mois d'hiver et revenait ensuite en Belgique, en se faisant remplacer par des Chargés d'affaires, qui furent tour à tour M. Vermersch et M. P. Noyer. Ces irrégularités attirèrent l'attention de la

(1) Séance de la Chambre des Représentants, 13 décembre 1839.
(2) Séance de la Chambre des Représentants, 18 décembre 1839.

Chambre; pendant les quatre sessions de 1840 à 1844, l'opposition renouvela ses attaques; MM. Delehaye, Osy, Delfosse, de Tornaco et Lys reviennent à la charge soit pour combattre l'existence de la Légation, soit pour signaler les absences continuelles du titulaire. L'opinion qui demandait la suppression même des rapports diplomatiques avait cependant perdu du terrain; ce résultat était dû en grande partie à l'internonce Fornari, qui représenta, jusqu'à la fin de 1842, le Saint-Siége à Bruxelles. Par son intelligence de nos institutions, par la modération de son esprit et l'aménité de son caractère, ce prélat s'était concilié dans les hautes sphères belges des sympathies aussi vives qu'universelles; le Roi professait pour lui la plus haute estime et usa de toute son influence à Rome pour lui faire décerner le titre d'archevêque et la dignité de Nonce. Mgr Fornari révélait, quelques années plus tard, le secret de ses succès diplomatiques, quand il disait, à Paris, à l'un de nos hommes d'Etat qui se rendait en ce moment même en mission auprès du Saint-Siége : « Quel pays que le vôtre! j'y ai passé cinq ans; il me semble que j'ai été cinq ans en paradis. J'aime extrêmement la Belgique, et je suis autorisé à croire que l'on m'y regrette, car tous les Belges qui séjournent à Paris viennent me voir. *Aussi je respectais le Gouvernement, les autorités, les institutions. Je m'entendais avec tout le monde.* C'est une chose singulière, je n'ai jamais eu de lutte qu'avec vos deux *amis.* » Il désignait ainsi Mgr l'Archevêque de Malines et Mgr l'Evêque de Liége (1).

Des relations aussi heureusement établies eussent pu être fructueuses si elles avaient offert quelque chance de durée. Mais, vers la fin de 1842, quelques mois seulement après sa promotion au rang de nonce, Mgr Fornari fut brusquement rappelé et envoyé à la nonciature de Paris; il devait être

(1) Dépêche de M. H. de Brouckere, 17 décembre 1849.

remplacé à Bruxelles par Mgr Garibaldi, internonce à la cour de France. Il n'est guère douteux que ce changement n'ait eu lieu sur les vives instances du Gouvernement français, qui ne rencontrait pas chez ce dernier prélat les qualités nécessaires pour négocier utilement avec lui; mais le procédé était d'autant plus blessant qu'on savait au Vatican combien Mgr Fornari était estimé parmi nous et combien surtout le Roi attachait d'importance à son maintien à Bruxelles. Aucun avis préalable n'y fut envoyé au sujet de la double mesure projetée à Rome. C'est le même jour que le Ministre de Belgique y apprit du cardinal Lambruschini les intentions du Saint-Siége et leur accomplissement. Sans attendre des instructions, prévoyant l'effet que cet acte allait produire, le comte d'Oultremont écrivit, le 26 novembre 1842, au Secrétaire d'État : « La précipitation avec laquelle la résolution m'est notifiée passe toute attente. J'aurais osé compter que le Gouvernement pontifical aurait donné une marque de confiance qui m'eût été précieuse en me consultant du moins, ou en me permettant de prendre les ordres de mon Souverain. Dans la position où je me trouve, je ne puis que recevoir la nouvelle que Votre Eminence me communique, dans un esprit de conviction que, puisque la Légation du Roi n'a pas été consultée dans cette affaire, les choses auront sans doute été directement proposées à Sa Majesté, mon auguste Souverain.

« Le gouvernement pontifical connaît trop bien l'estime particulière que le Roi porte à Mgr Fornari et la part toute personnelle que Sa Majesté a prise à son élévation au grade de Nonce, pour n'avoir pas prévu ce qu'il y aurait d'inexplicable dans la mesure qui enlève brusquement ce haut fonctionnaire à la confiance du Roi.

« Je crois donc que cette mesure aura été préalablement consentie par Sa Majesté. Je me place entièrement dans cette supposition, qui me paraît d'accord avec les règles de

convenance et de bienveillance que la Cour de Rome met constamment en pratique.....

« Cette considération, qui n'a sans doute pas été perdue de vue à propos du déplacement de Mgr Fornari, n'aura pas paru moins importante relativement à la désignation de son successeur. Je dois donc supposer que le Roi a été d'avance consulté sur le choix du nouveau Nonce et que Sa Majesté a eu l'occasion de faire connaître préalablement son agrément. S'il en était autrement, je m'empresserais de prier Votre Eminence de ne rien préjuger à l'égard de Mgr Garibaldi. »

Ces réserves, on l'a vu, n'étaient que trop justifiées; aucune notification n'avait eu lieu, et le Gouvernement belge, justement froissé d'un procédé aussi insolite, fit savoir au Vatican que le Roi ne recevrait pas Mgr Garibaldi (1). Les motifs essentiels de cette détermination ne furent pas douteux : c'était, d'une part, le regret de perdre un Nonce dont on désirait vivement le maintien à Bruxelles; c'était, ensuite, l'irritation causée par l'attitude du Saint-Siége qui, méconnaissant les justes susceptibilités du Gouvernement belge, se faisait l'instrument docile d'une combinaison en quelque sorte imposée par le Cabinet des Tuileries. Mais ce ne furent pas là les seuls motifs de ce refus d'agréation. Mgr Garibaldi avait semblé en France en dessous de sa mission; il manquait de savoir et de fermeté, et ses habitudes privées, en nuisant à son prestige, firent craindre qu'il fût incapable d'acquérir l'ascendant, d'exercer sur l'Episcopat l'autorité qu'on jugeait indispensable au succès de sa mission. D'un autre côté, il semble que le clergé belge, appréhendant que le nouveau Nonce ne fût un instrument trop souple entre les mains du Gouvernement, en ait secondé secrètement la résistance.

(1) Dépêche du comte d'Oultremont, 23 décembre 1842.

La nomination du prélat, grâce à la prompte intervention de notre Ministre, n'avait pas été consommée; le projet resta sans suite, mais la Cour de Rome en garda un assez vif ressentiment. Aux instances du comte d'Oultremont, qui le pressait de faire un nouveau choix, le cardinal Lambruschini répondait que le Saint-Siége ne voulait pas s'exposer *à un second affront*. On finit toutefois par s'entendre pour la désignation de Mgr Pecci, qui présenta ses lettres de créance à Bruxelles le 15 avril 1843; il devait y rester trois ans. Au printemps de l'année suivante, le comte d'Oultremont quitta définitivement Rome; il fut remplacé, après un nouvel intérim de six mois, par le baron Van den Steen de Jehay, que la mort enleva au bout d'un an et demi (13 mai 1846). Quelques semaines après, le Saint-Père, Grégoire XVI, cessait de régner.

Un nouvel incident surgit alors dans nos rapports avec le Saint-Siége. Le 3 août 1846, le prince de Chimay fut nommé envoyé extraordinaire auprès de Pie IX, avec rang d'ambassadeur; trois jours auparavant, le Nonce avait reçu à ce sujet une communication verbale, et notre Chargé d'affaires à Rome avait dû faire, de son côté, la notification d'usage. Le prince de Chimay était en route vers l'Italie, quand on apprit que la Cour de Rome refusait de l'accueillir. Le 30 août, le Nonce fit savoir au Ministre des Affaires étrangères, M. Dechamps, que l'Autriche, la France, l'Espagne et le Portugal étaient les seules puissances qui eussent le *droit* d'accréditer au Vatican des agents diplomatiques du rang d'ambassadeur. Des négociations s'engagèrent; il fut convenu avec le Nonce que l'Envoyé belge serait reçu à Rome comme ambassadeur *en mission spéciale et temporaire*, motivée par l'avénement de Pie IX, mais qu'il partirait ensuite pour Florence, d'où il ferait savoir s'il lui convenait de retourner à Rome en qualité de ministre plénipotentiaire. Cette solution semblait admise quand,.à la fin de septembre,

le Nonce, alléguant qu'il avait mal interprété ses instructions, vint déclarer que le prince de Chimay ne serait pas admis avec le titre d'ambassadeur, même en mission temporaire.

Le motif invoqué par le Saint-Siége dans le but d'amoindrir le rang du représentant de la Belgique était évidemment peu fondé. Le droit d'ambassade qu'exercent à Rome les quatre puissances catholiques, en vertu d'anciennes traditions, ne saurait être exclusif à l'égard des agents diplomatiques des autres puissances; tout au plus pourrait-on prétendre qu'il l'est au point de vue des prérogatives attribuées spécialement à ces puissances, notamment en cas de vacance du Saint-Siége (1). Mais le Gouvernement belge ne revendiquait aucune situation privilégiée; le titre d'ambassadeur dont il avait revêtu son agent était plutôt un hommage au Souverain Pontife. Néanmoins, la Cour de Rome y mit tant d'obstination, que la mission belge resta encore pendant deux mois en suspens; ce ne fut que le 7 décembre 1846 que le prince de Chimay fut reçu comme ambassadeur pour complimenter Pie IX, et, à la fin de cette même audience, il remit des lettres de créance de ministre plénipotentiaire. Le jour même de sa réception, il sortait donc du Vatican dépouillé du caractère qu'il y avait apporté. Ce compromis bizarre et assurément exceptionnel fut signalé à la Chambre des Représentants, le 23 février 1847, par M. Verhaegen, comme peu compatible avec la dignité nationale, d'autant plus que le Nonce apostolique en Belgique jouit comme tel des prérogatives de l'ambassadeur. Le Ministre des Affaires étrangères, M. Dechamps, ne crut pas devoir entrer dans les détails de l'incident; il se borna à affirmer que la mission du prince de Chimay avait été et restait essentiellement temporaire. En présence de la condition qui lui était faite,

(1) Le prince de Ligne fut reçu en 1848 comme ambassadeur et resta avec ce titre en mission permanente, moyennant quelques réserves relatives à ces prérogatives, ainsi qu'à la préséance.

celui-ci, en effet, ne prolongea guère son séjour à Rome; il se rendit à Naples et revint en Belgique au mois de mai. Un Chargé d'affaires, M. de Meester, continua de gérer la légation.

Tant de difficultés d'une nature personnelle, de si fréquentes mutations et interruptions réciproques des rapports ne permettaient guère d'attendre de grands avantages de nos relations officielles avec le Saint-Siége; au point de vue des intérêts politiques de notre pays, le résultat en fut, en effet, à peu près nul. On ne saurait envisager comme un succès de cette nature l'élévation de Mgr Sterckx au cardinalat, bien qu'on la représentât à Rome comme un hommage rendu à notre nationalité. Dans le règlement définitif en 1839, du différend hollando-belge, la Cour de Rome s'imposa une abstention absolue; son intervention, disait-elle, n'aurait pu que nous être préjudiciable, en indisposant davantage la Prusse, qui se trouvait en ce moment en lutte avec l'Episcopat et soupçonnait le Saint-Siége et le clergé belge d'en encourager la résistance. Dès cette époque, même sous les ministères de M. de Muelenaere et de M. de Theux, les actes et le langage du clergé sont signalés à Rome comme pleins de périls et deviennent l'une des préoccupations dominantes de nos agents. Un mois après la remise de ses lettres de créance, le 26 février 1836, notre premier Chargé d'affaires était amené à attirer l'attention du cardinal Lambruschini sur la grande liberté dont jouissait en Belgique l'Eglise catholique et la haute protection qu'elle devait au Gouvernement de Sa Majesté. « J'ai cherché également, ajoutait-il, à faire comprendre à Son Eminence que le clergé belge, pour ne pas compromettre cette belle position, et cela dans son intérêt à lui, devait user sagement de son indépendance et ne pas compromettre son avenir en Belgique *par trop d'exigences* ». Pour qu'un jeune secrétaire de légation parlât ainsi, il devait évidemment n'être qu'un écho.

La proposition Brabant-Dubus, tendant à conférer la personnification civile à l'université de Louvain, fut considérée, à bon droit, comme une de ces prétentions excessives qui pouvaient aisément devenir un écueil. Introduite à la Chambre le 10 février 1841, à l'instigation de l'Episcopat, elle visait plusieurs buts. Indépendamment de celui qu'elle avouait, elle devait, dans la pensée de ses auteurs, contribuer efficacement à ébranler l'administration formée en 1841 par MM. Nothomb et de Muelenaere, et considérée dès lors comme offrant des garanties insuffisantes au point de vue des intérêts catholiques. L'internonce, Mgr Fornari, averti de la portée de la question qui allait être soulevée, n'épargna aucun effort pour la faire écarter; les auteurs de la proposition ne se refusaient pas à son retrait, pourvu que les Evêques, qui l'avaient provoquée, leur en donnassent le conseil. Mais l'Episcopat se refusa à toute concession; l'Archevêque de Malines surtout opposait une énergique résistance. C'est alors que le Saint-Siége se décida à intervenir. Le 17 décembre 1841, le Secrétaire d'Etat Lambruschini écrivit à l'Archevêque de Malines pour lui exprimer, au nom du Saint-Père, le désir que « Son Eminence veuille *sur-le-champ* faire usage de tout son crédit pour amener, par ses insinuations et son exemple, les Evêques encore récalcitrants à se prêter au vouloir du Saint-Père ». « Il s'agit, disait le Cardinal, de sauvegarder les intérêts de l'Eglise, menacés par le progrès constant de ses adversaires. Il faut attendre des circonstances plus favorables pour reproduire ce projet, quand il aura des chances de succès, sans se soucier des réclamations de personnes « d'une foi douteuse ou dont le zèle n'a pas toute la pru« dence nécessaire ». Le Saint-Père ne saurait douter que Son Eminence ne comprenne qu'il faille tout autre chose qu'une simple *insinuation* en face de l'énergique excitation dont Sa Sainteté est l'auteur direct, bien qu'Elle se serve de

mon intermédiaire. Elle attend de recevoir de Votre Eminence une réponse vivement attendue et conforme aux justes désirs de Sa Sainteté. » Le Saint-Siége fut obéi, non, paraît-il, sans quelques hésitations. Le 15 février 1842, la proposition Brabant-Dubus était retirée, à la demande des Evêques, et le Cabinet de 1841 considérait cet acte comme une importante victoire diplomatique.

C'est au cours de cette négociation et en prévision de conflits ultérieurs avec le clergé, que les ministres de cette époque conçurent le dessein de renforcer l'appui qu'ils rencontraient chez Mgr Fornari, l'Internonce du Saint-Siége, en lui faisant obtenir, avec un rang hiérarchique plus élevé, une autorité plus grande vis-à-vis de l'Episcopat. Le 25 novembre 1841, M. de Briey, Ministre des Affaires étrangères, s'en ouvrait, en ces termes, à notre Chargé d'affaires à Rome, M. Noyer : « J'approuve sans réserve tout ce que vous avez fait pour maintenir Mgr Fornari dans le poste qu'il occupe à Bruxelles et qu'il remplit avec tant de dignité et un si parfait esprit de conciliation. Vous savez que le Roi désire que Mgr Fornari, auquel il porte une estime particulière, reste accrédité près de son Gouvernement. Comme vous le dites, les ressentiments d'une partie du clergé contre l'Internonce, en admettant qu'il en existe, devraient disparaître, si le Pape daignait lui concéder le titre de Nonce et lui envoyait la croix d'archevêque. *Ce serait une approbation éclatante de sa conduite* et une marque de confiance accordée à un prélat qui en est si digne. »

M. Noyer, devançant ses instructions, avait écrit, deux jours auparavant, au cardinal Lambruschini : « L'érection d'une nonciature en Belgique, si vivement désirée par le Roi et par tous les catholiques belges, sera, en quelque sorte, de la part du Saint-Siége, achever et consolider l'œuvre de paix et d'ordre *à laquelle le Gouvernement pontifical a prêté son puissant concours et qui vient de se ter-*

miner si heureusement par l'adhésion des Evêques belges aux idées de prudence gouvernementale qu'ils n'avaient pu comprendre jusqu'ici (1). » Afin de mieux assurer les effets de cette intervention conciliatrice, « il est à désirer plus que jamais que le représentant de l'autorité pontificale reçoive une position *qui le rende supérieur, et de fait et de droit, aux chefs de notre clergé,* en lui conférant le caractère de Nonce. »

La Cour de Rome condescendit à ce vœu, qui servait, au surplus, sa propre influence. Au mois d'avril 1842, M. d'Oultremont, notre Ministre auprès du Saint-Siége, apporta lui-même à Bruxelles les lettres pontificales qui instituaient la nouvelle nonciature. Le Pape et son Secrétaire d'Etat soutenaient énergiquement, à ce moment, l'administration formée en 1841 et que dirigeait M. Nothomb. Aux élections du mois de juin 1841, ils lui avaient prêté, sans que cet homme d'Etat l'eût réclamé, un appui efficace, et c'est par leurs ordres que l'Episcopat descendit dans l'arène électorale. Ce résultat était dû à l'influence personnelle qu'avait acquise au Vatican notre Ministre, M. le comte d'Oultremont, qui ne recula pas dans cette circonstance devant une initiative hardie (2). Mais là s'arrêtent, dans cette voie, les succès diplomatiques du Cabinet de 1841. Les relations sympathiques établies entre le Gouvernement belge et le Saint-Siége ne semblent pas avoir résisté aux épreuves de la discussion de la loi sur l'instruction primaire. Soit que Grégoire XVI n'eût pas obtenu, par la loi de 1842, les concessions qu'il souhaitait, soit qu'il n'ait pas réussi à faire prévaloir plus longtemps sa volonté sur celle de l'Episcopat,

---

(1) M. Noyer anticipait ici quelque peu sur les événements. L'Episcopat ne se rallia pas si promptement aux avis de la Cour de Rome, témoin la lettre que le cardinal Lambruschini écrivait le 17 décembre à l'Archevêque de Malines et qui est mentionnée ci-dessus.
(2) Voir, plus loin, page XXXV.

son attitude, à partir de cette époque, se modifie sensiblement. Trois mois après la promulgation de la loi, Mgr Fornari était envoyé à Paris, et son successeur n'obtenait pas l'agréation du Gouvernement belge. Le Ministre de l'Intérieur, M. Nothomb, se refusait à souscrire à l'interprétation donnée par les Evêques, dans leur circulaire aux curés du 26 janvier 1843, à la loi sur l'instruction primaire; tant qu'il garda le pouvoir, il persista dans ce refus. Le conflit se généralisa; le clergé finit par réclamer une intervention directe dans le choix des instituteurs, et, n'obtenant pas satisfaction du Gouvernement, il envoya, le 28 décembre 1844, au Roi, une requête solennelle, contenant l'exposé de ses exigences. Pendant ces graves démêlés, la mission belge à Rome continua pendant deux ans d'être gérée par un intérimaire; à Bruxelles, Mgr Pecci représentait le Saint-Siége, mais, qu'il ait ou non soutenu les prétentions des Evêques belges, son intervention fut absolument inefficace et n'a laissé aucune trace. « Ce n'est pas une pensée de sujétion envers l'Episcopat belge et le Saint-Siége », disait plus tard le chef du Cabinet, « qui animait le Ministère de 1843: s'il a cherché à donner une haute importance à la Nonciature de Bruxelles et à la Légation belge à Rome, c'est qu'il croyait trouver et qu'il a, en effet, trouvé à Rome, même sous le Pape Grégoire XVI, une haute intelligence des questions politiques. *Le départ de Mgr Fornari a été un grand malheur; son successeur m'a surtout fait regretter le non-envoi de Mgr Garibaldi* (1). »

M. Nothomb quitta le pouvoir le 19 juin 1845; quelques mois plus tard, la Cour de Rome notifiait, pour motifs de santé, disait-elle, le rappel de Mgr Pecci. Les froissements avaient dû être graves; il fut question un moment de ne plus envoyer à Bruxelles qu'un internonce. M. De-

(1) M. Nothomb à M. d'Hoffschmidt, 14 novembre 1847.

champs, qui, dans l'administration de 1845, avait pris le portefeuille des Affaires étrangères, protesta contre ce dessein; il demanda non seulement qu'on continuât d'accréditer un Nonce, mais que ce Nonce fût *un homme d'Etat*. « En effet », écrivait-il à Rome, « la Nonciature, en Belgique, a une importance particulière. *A l'intérieur, la difficulté pour le Gouvernement se trouve dans les relations avec les Evêques et le clergé.* » On finit par s'entendre. Le 22 décembre 1845, le baron Van den Steen de Jehay arrivait à Rome, comme Ministre de Belgique, et mettait un terme à un intérim de près de deux années; le 12 mars 1846, Mgr de San Marsano remettait ses lettres de créance en qualité de Nonce apostolique, et M. de Theux, dont le Cabinet s'était constitué le 31 mars 1846 avec le concours de MM. Malou et Dechamps, promulguait le règlement épiscopal de 1843 sur les écoles primaires : cet acte faisait droit aux exigences du clergé et modifiait essentiellement, dans l'application, l'esprit de la législation de 1842.

Tel fut le résultat où aboutirent, après dix ans, les relations établies entre le Gouvernement belge et le Saint-Siége. Quelles qu'aient pu être les dispositions réciproques de l'un et de l'autre, si loin qu'ait été poussé parfois l'esprit de conciliation, les efforts mutuels, sauf dans une circonstance unique, demeurèrent stériles. Il faut en chercher la raison dans l'attitude du clergé, qui s'interposant entre les deux pouvoirs, poursuivant en Belgique des intérêts politiques en faisant valoir à Rome des intérêts religieux, entravait et déroutait à la fois l'action du Gouvernement, dont il combattait presque tous les projets, et celle du Saint-Siége, dont il ne suivait pas toujours les directions sans résistance. Cette situation si tendue, si complexe par elle-même, le devenait davantage entre les mains de Ministres qui faisaient de l'entente avec le clergé un des points essentiels de leur programme politique. Il restait à faire l'expérience du système

contraire et à s'assurer si un Gouvernement, se plaçant au point de vue de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et revendiquant l'indépendance absolue du pouvoir civil, rencontrerait à Rome un terrain plus propice de négociation.

II

DEUXIÈME PÉRIODE (1847 A 1855)

Le Cabinet du 12 août, dans ses rapports avec le Saint-Siége, débuta par un conflit. La suite des événements a montré qu'il n'avait rien fait pour le provoquer et que la responsabilité ne lui en incombait en aucune manière.

C'est le 8 juin qu'avaient eu lieu les élections qui donnèrent la majorité dans les Chambres à l'opinion libérale. Quatre jours après, le Cabinet catholique offrait sa démission et les pourparlers s'engageaient pour la formation d'une administration nouvelle. Le 7 juillet, alors qu'il était démissionnaire depuis près d'un mois et que nul doute ne subsistait sur l'avénement prochain d'un ministère libéral, M. Dechamps nomma M. le comte Th. Van der Straten-Ponthoz ministre plénipotentiaire auprès du Saint-Siége.

Cette mesure, qui aurait été peu correcte en tout temps, empruntait aux circonstances une si haute gravité que les chefs de la majorité parlementaire firent de son retrait une des conditions de leur arrivée au pouvoir. « Le Cabinet », disait plus tard M. d'Hoffschmidt, « attachait une importance toute spéciale à ce que le poste de Rome fût occupé par un homme de son choix. On conçoit, en effet, de quel haut intérêt il est pour le Ministère sorti des rangs de l'opinion libérale que le véritable caractère de sa politique soit parfaitement connu, expliqué et apprécié à la Cour de Rome; que l'on ne s'y méprenne point sur ses principes, sur ses intentions, sur ses tendances; qu'en un mot, on y ait une

juste idée de son respect sincère pour la religion et pour les libertés consacrées par la Constitution (1). »

Le 12 août, le jour même de la constitution du Cabinet, M. d'Hoffschmidt informait notre Chargé d'affaires à Rome que la mission confiée par son prédécesseur à M. le comte Van der Straten-Ponthoz n'aurait pas lieu. « Des considérations dont nous ne saurions méconnaître l'importance », disait-il, « *et qui ont été parfaitement comprises par Mgr le Nonce apostolique auquel j'ai eu l'honneur de les exposer*, déterminent le Gouvernement du Roi à charger de cette importante mission un homme dont le nom ne puisse servir d'aliment aux incriminations des partis. Ses vues se sont portées sur un ancien ministre, placé au premier rang de la magistrature, et qui occupe une place non moins haute dans l'estime publique. Je veux parler de M. Leclercq, procureur général à la Cour de cassation, qui a dirigé avec éclat le département de la Justice et a fait partie du Congrès national et de la Chambre des Représentants. M. Leclercq est, par ses antécédents, sa position et son caractère, un des hommes les plus considérables et les plus considérés du pays. Toutes les opinions s'accordent à rendre hommage à sa modération et à ses lumières. Peu de noms sont entourés d'une sympathie aussi marquée. »

Cette dépêche devait être communiquée au cardinal Secrétaire d'Etat, Mgr Ferretti, et fut, à sa demande, transmise au Saint-Père. Le Nonce à Bruxelles reçut une communication dans des termes analogues. On poussa jusqu'au scrupule l'observation des formalités d'usage, car la nomination de M. Leclercq fut tenue en suspens, contrairement à celle du prince de Chimay, qui avait suivi de trois jours la notification. La Cour de Rome montra d'abord

(1) Séance de la Chambre des Représentants, 12 novembre 1847.

quelque hésitation; elle avait connu et approuvé le choix de M. le comte Van der Straten, et se laissa influencer, semble-t-il, par des considérations personnelles. Au bout de trois semaines, elle n'avait pas fait connaître ses intentions; ce ne fut que le 13 septembre que Mgr de San Marsano annonça au Gouvernement que Sa Sainteté n'avait pas agréé le choix de M. Leclercq.

Au Ministre des Affaires étrangères qui lui demandait le motif de ce refus, le Nonce opposa d'abord le défaut d'instructions à ce sujet; il finit toutefois par en communiquer la phrase suivante : « Tout bien considéré, il a été facile à Sa Sainteté de décider que, dans les circonstances graves où Elle se trouve, Elle ne pouvait, en aucune manière, accepter comme Ministres de la Belgique que des personnes *qui auraient offert, par leurs antécédents, beaucoup plus de garanties que celles que lui offre M. Leclercq.* » Ces paroles, qui faisaient valoir contre l'honorable magistrat des motifs *personnels* d'exclusion, étaient plutôt de nature à aggraver le conflit; la réalité d'une pareille objection paraissait inadmissible en Belgique, et le Ministre des Affaires étrangères s'en expliqua en ce sens avec le Nonce : « Je fis sentir », dit-il, « combien était grave la non-agréation d'un homme tel que M. Leclercq, et l'impression fâcheuse ou, pour parler plus correctement, l'irritation qu'elle produirait dans le pays qui y verrait une sorte d'interdit lancé contre l'opinion qui préside aujourd'hui au Gouvernement. En effet, M. Leclercq jouit d'une haute considération dans le parti libéral, auquel il appartient, et il est également estimé du parti catholique. En sa qualité de Ministre de la Justice, il a eu les cultes dans ses attributions. Or, loin d'avoir fourni de ce chef des motifs de plainte à l'opinion catholique, il a été, en maintes circonstances, de la part de celle-ci, l'objet d'éloges non suspects. Témoin les discussions politiques au Sénat, en 1841, et les efforts qui, depuis sept ans, ont été faits par les

deux opinions, à chaque crise ministérielle, pour faire entrer M. Leclercq dans les combinaisons projetées. De plus, M. Leclercq est un homme religieux, et on ne peut citer de lui ni une publication ni un discours qui soient de nature à porter ombrage au Saint-Siége. Quant à sa mission en elle-même, elle n'avait évidemment d'autre but que de faciliter et de consolider nos bons rapports avec la Cour de Rome. Nous ne voulions que faire connaître et apprécier l'état des esprits et des opinions en Belgique, et empêcher qu'on ne se méprît sur les intentions et les vrais sentiments du nouveau Cabinet à l'égard de la religion. Ces considérations ont paru frapper Mgr le Nonce (1). »

La veille même du jour où il faisait tenir ce langage à Rome, le Ministre des Affaires étrangères informait le Nonce qu'il ne pouvait admettre le fondement d'objections présentées sous une forme vague et s'adressant personnellement à l'un des hommes les plus honorables du pays. Il ajoute qu'en conséquence, « dans l'état actuel des choses, le Ministère se trouve dans l'impossibilité de proposer au Roi la désignation d'un autre agent pour le poste d'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Saint-Siége apostolique ». Le Nonce répondit le 29 septembre : « Je puis assurer Votre Excellence que le Saint-Père apprendra avec un sensible regret cette résolution qui doit le priver provisoirement de la vive satisfaction qu'il aurait éprouvée en accueillant bientôt à Rome un successeur de M. le prince de Chimay. L'attachement sincère et les profonds sentiments d'estime de Sa Sainteté pour l'auguste personne du Roi, sa cordiale et toute paternelle bienveillance pour la Belgique doivent lui faire vivement désirer que cette vacance et les pénibles circonstances qui l'ont occasionnée, ne se prolongent pas longtemps. »

(1) Dépêche à M. de Meester de Ravenstein, 29 septembre 1847.

L'incident de la non-agréation de M. Leclercq devait présenter un caractère d'autant plus étrange qu'à cette époque Pie IX était en pleine fièvre de réformes libérales. Il organisait un gouvernement mixte, préparait la réunion d'une représentation nationale, créait une force armée, instituait une garde civique, etc., accomplissait, en un mot, une véritable révolution dans les Etats romains. La résistance, il est vrai, était très vive au sein du Sacré-Collége; elle avait à sa tête le cardinal Lambruschini, l'ancien Secrétaire d'Etat de Grégoire XVI; mais la réaction à ce moment était contenue, et le Pape, en repoussant le Ministre belge, s'infligeait comme un démenti à lui-même. Tout porte à croire que les considérations religieuses, ou même politiques, eurent un rôle assez secondaire dans cette imprudente détermination du Saint-Siége. Le silence obstiné qu'on persista à garder sur les motifs qui l'avaient dictée en était un indice assez significatif. Quand notre Agent interrogeait à cet égard le cardinal Ferretti, celui-ci déclarait ne rien savoir lui-même; mais, sur de nouvelles instances, il répliquait, non sans une certaine irritation, par un triple *jamais* (1). A l'ambassadeur de France, qui s'enquérait des raisons de ce refus, le Secrétaire d'Etat répondit « que, dans toute autre circonstance, on n'aurait rien eu à objecter contre cet honorable magistrat, mais que la presse belge l'ayant posé comme adversaire du parti clérical, la Cour de Rome ne pouvait pas l'agréer, surtout quand on lui avait proposé et qu'elle venait d'accepter comme Ministre de Belgique M. van der Straten, qui était destitué pour être remplacé par un homme qu'on mettait en avant comme étant du parti anticlérical (2). » Cet argument, tiré du langage de la presse, n'était évidemment qu'une défaite. Il circulait bien d'autres rumeurs dans les régions du Vati-

(1) Dépêches de M. de Meester, 28 octobre et 26 novembre 1847.
(2) Dépêche du même, 8 décembre 1847.

can. On représentait M. Leclercq comme un *joséphiste;* on le disait inféodé aux idées de Portalis; on lui attribuait des publications hostiles à la liberté de l'Eglise; on le comparait à l'ambassadeur de France. « Ce ministre de Belgique, disait un prélat à notre Chargé d'affaires, eût été pire que M. Rossi, et la Cour de Rome et la société romaine ont bien assez d'un diplomate de ce genre (1). » On rappelait enfin l'incident de la non-agréation de Mgr Garibaldi, comme si le Saint-Siége avait pu vouloir prendre sa revanche sur une administration libérale du refus que lui avait opposé jadis un ministère catholique.

Plus tard, quand le conflit était déjà en voie d'apaisement, on laissa entendre que la bonne foi du Saint-Père avait été surprise. On avouait que c'était une communication du Nonce à Bruxelles qui avait déterminé la non-agréation de M. Leclercq, et que c'était en Belgique qu'il fallait chercher l'origine de l'incident (2). Quelles qu'aient été les influences qui se soient exercées dans ce sens, il n'est guère douteux que le clergé n'y ait joint la sienne. De profonds dissentiments régnaient à cette époque au sein de l'Episcopat; deux tendances diamétralement opposées se disputaient la direction de l'enseignement de l'Université de Louvain. Les Jésuites, qui personnifiaient l'une d'elles, cherchaient ou à s'emparer de cet établissement ou à lui susciter une concurrence. Plusieurs de nos Evêques résistaient avec énergie, et, soucieux de concentrer entre leurs mains la représentation exclusive des intérêts religieux, ils en vinrent à envisager avec défiance tout ce qui pouvait affaiblir et contrarier leur influence. Parmi les indices les plus significatifs que notre Chargé d'affaires fut à même de recueillir de cet état des esprits dans les hautes sphères de l'Eglise belge, il con-

(1) Dépêche de M. de Meester, 1er novembre 1847.
(2) Dépêches de M. de Meester, 4 novembre 1847 et 26 janvier 1848.

vient de signaler le fait caractéristique qu'il rapporte dans sa dépêche du 26 octobre 1847, comme venant d'une source sûre : « Votre Excellence sait que l'Episcopat belge veut *depuis longtemps* deux choses :

« 1° *La suppression de la Légation du Roi à Rome, ainsi que celle de la Nonciature à Bruxelles*, et

« 2° La suppression en Belgique de tous les ordres religieux qui correspondent *directement* avec le Saint-Siége.

« *Tel a toujours été le désir de nos Evêques*; ils veulent être maîtres sans aucun contrôle ; ils ne veulent pas que la position toute spéciale dans laquelle ils se trouvent soit bien connue par Rome.

« Dans une conversation que j'ai eue avec M. l'abbé X..., j'ai pu m'apercevoir qu'on ne voyait pas de si mauvais œil qu'on en avait l'air l'incident Leclercq; on semblait déjà espérer qu'il pourrait aboutir à une suppression des relations diplomatiques. »

Aussitôt qu'il connut le refus d'agréation dont il était l'objet de la part de la Cour de Rome, M. Leclercq prit la seule résolution qu'il crut compatible avec sa dignité. Dans une lettre qu'il adressa, le 23 septembre, au Ministre des Affaires étrangères, il déclara qu'il déclinait désormais, quelque explication qui pût intervenir ultérieurement, la mission qu'il avait d'abord acceptée ; il protestait en même temps avec énergie contre l'injure qui lui était faite. Cette lettre fut publiée quelques jours après par *l'Indépendance*.

C'est en cet état que la question arriva devant les Chambres à l'ouverture de la session de 1847 à 1848. Elle avait trop préoccupé les esprits depuis deux mois pour que le discours du Trône pût la passer sous silence. « Un incident, disait-il, est survenu dans nos rapports avec la Cour de Rome. Des explications vous seront données sur ce fait qui a ému l'opinion publique. » Dès le 12 novembre, le Ministre des Affaires étrangères rendit compte des communications

officielles qui avaient eu lieu à ce sujet entre le Gouvernement belge et le Saint-Siége. L'adresse, rédigée par M. Lebeau, répondit en ces termes : « L'incident survenu dans nos rapports avec la Cour de Rome ne pouvait manquer d'émouvoir l'opinion publique. — Les explications fournies à la Chambre par votre Gouvernement prouvent que cette complication regrettable ne peut lui être attribuée. — Malgré notre désir de voir les meilleurs rapports régner entre la Belgique et la Cour de Rome, désir que rendent plus vif encore de grands événements qui tiennent l'Europe attentive, nous reconnaissons que le Gouvernement ne pouvait se dispenser de prendre la résolution dont il nous a fait part, sans blesser les plus légitimes susceptibilités d'une nation indépendante. »

Dans la discussion qui s'engagea sur ces déclarations, il se manifesta au sein de la Chambre un remarquable accord des opinions. Sauf tout au plus quelques réserves sur la procédure, il ne se trouva personne parmi les membres de la droite, excepté peut-être M. de Mérode, pour contester 1° que le Gouvernement avait le droit et le devoir de ne pas maintenir une nomination faite par un cabinet démissionnaire; 2° qu'il n'aurait pu faire un choix plus irréprochable que celui de M. Leclercq; 3° que la dignité nationale lui commandait de suspendre pour le moment nos rapports réguliers avec le Saint-Siége. Cette dernière déclaration ne préjugeait pas la possibilité d'une entente ultérieure; le Gouvernement était d'accord sur ce point. Les discours prononcés à cette occasion par MM. de Decker, Vilain XIIII, Malou, De Haerne furent particulièrement significatifs. Les trois paragraphes de l'adresse obtinrent l'unanimité des voix, moins celle de M. de Mérode.

En présence de cette approbation explicite de sa conduite, le Gouvernement, par une circulaire diplomatique du 11 décembre 1847, fit savoir à nos agents qu'il ne reprendrait

officiellement ses relations avec la Cour de Rome que moyennant l'agréation pure et simple de M. Leclercq. Mgr Fornari, alors Nonce apostolique à Paris, offrit ses bons offices et chercha à faciliter un rapprochement : « Je suis tout à fait de l'opinion — disait-il au prince de Ligne — que la Cour de Rome a été induite en erreur au sujet de M. Leclercq. Je comprends la position du Cabinet belge; *il n'a pu agir autrement qu'il n'a fait.* J'ai acquis pendant mon séjour en Belgique la plus profonde estime pour M. Leclercq (1). » Quelques jours après, sous l'impression du vote unanime du Parlement belge et sous le coup des graves événements qui se préparaient en Italie, un prélat de la Secrétairerie d'Etat avouait à notre Chargé d'affaires qu'on avait agi à Rome avec quelque précipitation. Des pourparlers s'engagèrent et se prolongèrent pendant un mois; la révolution de février qui s'accomplit dans l'intervalle et l'admirable exemple que donna à ce moment la Belgique en face de la conflagration générale, dissipèrent bien des préventions. Le Vatican céda, non sans essayer de couvrir sa retraite. Dans les premiers jours de mars, le Saint-Siége fit savoir à Bruxelles « qu'il verrait avec plaisir M. Leclercq remplir la mission *temporaire* qu'on avait l'intention de lui confier ». Le Gouvernement n'accepta pas cette demi-concession; il exigea et obtint une satisfaction complète. Le 27 mars, M. de Meester, notre Chargé d'affaires, mandait que le cardinal Antonelli lui avait annoncé « que le Saint-Père verrait avec beaucoup de plaisir M. Leclercq à Rome comme représentant de la Belgique; *que c'était une agréation pure et simple et sans commentaire*, comme nous l'avions demandée; que c'était la meilleure solution d'un incident qui n'avait été causé que par un malentendu ». Quel-

---

(1) Dépêche du prince de Ligne, 9 janvier 1848.

ques jours plus tard, le Nonce faisait à Bruxelles une communication dans les mêmes termes.

Le conflit était dès lors aplani, mais les événements extérieurs retardèrent l'envoi d'un Ministre régulièrement accrédité auprès du Saint-Siége. M. Leclercq, à qui on offrit derechef cette mission, la déclina pour des motifs auxquels il déclarait qu'aucun ressentiment personnel n'avait la moindre part. Le Gouvernement proposa alors le prince de Ligne, avec le grade d'ambassadeur. La Cour de Rome accueillit ce choix « avec une satisfaction toute particulière »; le titre d'ambassadeur donna lieu toutefois à quelques réserves de préséance qui furent admises sans difficulté. Le nomination eut lieu le 30 septembre; une note insérée au *Moniteur* du 3 octobre annonça l'aplanissement définitif du conflit.

Ce résultat coïncidait avec l'un des plus grands mouvements politiques qui se soient accomplis au cours de ce siècle. Les esprits étaient vivement surexcités dans toute l'Europe; parmi les questions qui les préoccupaient le plus, figurait celle des rapports de l'Etat et de l'Eglise, de leurs droits et de leurs devoirs réciproques. L'opinion publique réclamait depuis plusieurs années chez nous la solution d'un certain nombre de problèmes relevant de cet ordre d'idées : tels étaient l'organisation de l'enseignement de l'Etat, l'intervention du clergé dans les élections, les rapports du clergé inférieur avec l'Episcopat et leurs droits respectifs vis-à-vis de l'Etat, l'administration du temporel des cultes, etc. En présence des graves événements qui renouvelaient l'aspect de l'Europe et imprimaient un puissant élan aux esprits, il sembla que l'heure était également venue d'assigner à notre mission auprès du Saint-Siége un but sérieux et pratique.

Les instructions du prince de Ligne portent la date du 3 novembre 1848; elles sont conçues dans cette pensée. Au sujet des rapports entre l'autorité civile et les influences

ecclésiastiques, notre ambassadeur devait donner au Saint-Siége l'assurance que le Gouvernement, si des obstacles ne devaient entraver sa marche, ferait œuvre de conciliation réelle et durable. A des défiances regrettables, il veut substituer des rapports de bienveillance et de sympathie, en soustrayant à la fois l'autorité religieuse et le pouvoir civil à des soupçons mutuels d'envahissement et de domination. Le prince de Ligne veillera à ce que sur ce point Sa Sainteté ne soit pas induite en erreur. Il ne faut pas qu'Elle se méprenne sur le caractère de nos luttes intérieures, qui sont exclusivement politiques, malgré la dénomination de catholique donnée à l'un de nos partis. L'intérêt le plus évident de la religion est de tenir ses ministres en dehors des luttes de parti. N'était-ce pas le sentiment de Pie IX lui-même qui, dans sa première entrevue avec le prince de Chimay, le 6 novembre 1846, lui disait que « *la religion ne doit jamais se mettre au service d'un parti sous peine de s'amoindrir* ».

Ces instructions générales devaient recevoir et reçurent en effet des applications pratiques ; mais la marche des événements en entrava constamment l'exécution. Dans les premiers jours de novembre, le mouvement insurrectionnel prit le dessus à Rome. Le comte Rossi fut assassiné, et le 25 novembre, Pie IX s'enfuit de sa capitale. Deux jours après, le cardinal Antonelli invitait, au nom du Saint-Père, le corps diplomatique à le rejoindre à Gaëte, où il s'était retiré. Le prince de Ligne se trouvait alors à Turin ; mais notre Chargé d'affaires, M. de Meester, obtempéra, comme tous ses collègues, à cette invitation, et le Gouvernement approuva sa conduite. L'ambassadeur lui-même, arrivé le 7 à Naples, présenta dès le lendemain ses lettres de créance à Gaëte ; son empressement toucha beaucoup le Souverain Pontife. Bien que le prince eût devancé à cet égard ses instructions, le Cabinet de Bruxelles approuva pleinement sa démarche.

Lorsque, à la fin de janvier, Pie IX adressa de Gaëte à tous les Gouvernements avec lesquels il était en rapport un exposé des motifs qui l'avaient contraint à s'éloigner de Rome, le Ministère belge répondit à cette communication dans les termes les plus sympathiques. La République romaine fut proclamée le 9 février 1849; mais il ne fut pas un moment question de reconnaître le Gouvernement insurrectionnel de Rome.

La mission du prince de Ligne n'eut qu'une durée de dix mois; elle lui fournit l'occasion de soulever, dans ses rapports avec le Saint-Siége, la question de l'intervention du clergé dans les affaires politiques et celle de la position des desservants à l'égard des Evêques. Les négociations qu'il ouvrit à ce sujet n'avaient pas atteint leur terme au moment de son départ; nous y reviendrons. La réduction du traitement de l'Archevêque de Malines, qu'un vote de la Chambre fit descendre de 30,000 à 21,000 francs (10 février 1849), donna lieu à des observations assez vives de la part du Saint-Siége. Dès le 11 janvier, le Gouvernement prévoyant l'adoption de cette mesure dont il n'avait pas pris l'initiative, s'attacha à en expliquer la portée au prince de Ligne et lui enleva toute signification hostile. Le Pape n'en protesta pas moins avec une amertume qui avait lieu de surprendre en présence du langage tenu au Parlement belge, en cette circonstance, par des députés catholiques; il ne cessa à diverses reprises de demander le rétablissement du chiffre de 30,000 francs (1). Le Nonce reçut l'ordre de protester, de son côté, contre une mesure qu'il présenta comme la violation d'engagements contractés en 1838, lors de l'élévation de Mgr Sterckx au cardinalat (2). Le Ministre des Affaires étrangères se contenta de lui donner des explications

(1) Dépêche du prince de Ligne, 14 février 1849.
(2) Dépêche du Nonce à M. d'Hoffschmidt, 20 mars 1849.

verbales; il ne lui fut pas difficile de montrer qu'aucune administration n'aurait pu prendre d'engagement de cette espèce. Les réclamations ne s'arrêtèrent pas là; une dépêche datée du 17 juin revient sur cette affaire; elle démontre que la mesure dont on se plaignait n'était que la conséquence d'un système général d'économies, pratiqué à cette époque sur tous les budgets. Il avait paru, d'ailleurs, à la Législature, qu'un devoir de convenance interdisait d'attribuer à un dignitaire ecclésiastique une rémunération supérieure à celle des plus hauts fonctionnaires de l'ordre civil.

Au mois de septembre, le prince de Ligne témoigna le désir d'échanger l'ambassade de Rome contre le siége qui venait de lui être conféré au Sénat. Le Gouvernement lui donna pour successeur M. Henri de Brouckere. La Cour de Rome vit arriver ce Ministre avec une certaine défiance; elle hésita un moment à l'accueillir. Le cardinal Antonelli affecta de regretter beaucoup son prédécesseur. Les mêmes influences officieuses qui, de Bruxelles, avaient entravé la nomination de M. Leclercq se firent de nouveau sentir à Rome. Mais les circonstances étaient bien changées; ce ne fut qu'un nuage passager.

La mission que M. H. de Brouckere remplit en 1850 à Rome offre une importance exceptionnelle; par la position et le talent du négociateur, par l'étendue et la portée de ses instructions, enfin par le dénoûment aussi étrange qu'imprévu de ses efforts, elle constitue un des épisodes les plus caractéristiques de notre histoire diplomatique et, en particulier, de nos relations avec le Saint-Siége.

Les instructions de M. de Brouckere portent la date du 30 octobre 1849; elles visent directement trois ordres de questions : 1° l'indépendance du pouvoir civil, notamment sur le terrain de l'enseignement; 2° la transformation du clergé en corps politique; 3° le règlement de certaines matières de droit public d'un caractère mixte, concernant les

rapports de l'Eglise avec l'Etat. C'est à ce triple point de vue que nous aurons à constater le résultat de cette mission. Un exposé général des principes qui dirigent notre politique extérieure et de l'application qui en a été faite aux Etats du Saint-Siége forme l'introduction des instructions du Ministre belge. Le Gouvernement n'a pas reconnu le pouvoir issu de la révolution romaine; son représentant a suivi le Saint-Père à Gaëte, et c'est là que le prince de Ligne est venu lui remettre ses lettres de créance. Cette attitude n'était pas seulement dictée par les règles du droit international, elle était l'expression des profonds sentiments de sympathie qu'avaient éveillés en Belgique les généreux efforts du Pontife et ses douloureuses épreuves. Elle n'a pu manquer d'être comprise à Rome; ainsi que l'affirmait, du reste, le prince de Ligne, dans une de ses dernières communications, elle a dû dissiper bien d'anciennes préventions. Le Gouvernement n'a rien négligé pour empêcher toute fausse appréciation des principes de sa politique intérieure, toute erreur au sujet des dispositions qui l'animent à l'égard de la religion et de l'Eglise. Après avoir déclaré que la seule chose qui pourrait compromettre désormais les bons rapports établis avec la Cour de Rome, c'est le développement croissant de l'action politique du clergé, et signalé les inconvénients de cette confusion des intérêts spirituels et temporels, les instructions poursuivent en ces termes :

« Il est une conviction dont il est essentiel que le Saint-Siége soit pénétré : c'est qu'en Belgique, tout ce qui a l'apparence d'un empiétement sur le domaine civil inquiète et blesse les esprits, et, par une réaction naturelle, menace les intérêts religieux eux-mêmes.

« Qu'on s'en afflige ou qu'on y applaudisse, il est un fait qu'il faut bien reconnaître : c'est qu'aujourd'hui s'achève parmi nous un long travail de sécularisation. Plusieurs attributions confiées jadis au clergé ont passé à l'autorité laïque.

Celle-ci jouit des unes sans partage et sans contestation; mais il existe, pour les autres, dans les rangs des corps qui se sont vus dépossédés, certains regrets, certaines répugnances, certaines espérances peut-être qui éveillent les susceptibilités et les craintes de la société nouvelle. Que ces susceptibilités soient légitimes ou non, que ces craintes soient bien ou mal fondées, peu importe; toujours est-il qu'elles existent et qu'il serait d'une haute imprudence de n'en pas tenir compte.

« Or, tout le monde ne paraît pas être suffisamment convaincu d'un danger qui est, à nos yeux, évident. De là, les controverses auxquelles nous assistons tous les jours sur l'application des lois relatives à la gestion des biens légués aux pauvres et sur les questions autrement importantes de l'enseignement primaire et de l'enseignement supérieur et moyen.

« Je n'ai pas besoin de préciser l'objet et la nature des débats auxquels je fais allusion. Vous connaissez parfaitement les vues du Gouvernement en ces matières. Il ne vous sera pas malaisé de les défendre, car elles ont pour base des principes vrais et empreints d'une incontestable modération.

« Vous rappellerez que raisonnablement l'Eglise n'a plus rien à demander en fait de libertés. Notre pays jouit sous ce rapport d'un régime bien autrement libéral, bien autrement large que celui que se sont donné des Etats voisins, malgré leur prétention de consacrer toutes les libertés. Et ces droits si complets dans l'ordre religieux et dans l'ordre civil, il y a bientôt vingt ans que nous en avons le paisible exercice, car ils sont dus à cette noble assemblée dont vous avez fait partie, Monsieur le Ministre, à ce Congrès national auquel la Belgique reconnaissante érige un monument, symbole de patriotisme et d'union. »

Quand le Gouvernement tenait ce ferme et digne langage, il se préoccupait avant tout de la loi sur l'enseignement

moyen qu'il allait bientôt soumettre aux délibérations du Parlement. Ce n'était pas une question neuve; depuis seize ans elle attendait une solution, toujours ajournée dans l'intérêt du clergé qui s'était assuré dans ce domaine une espèce de monopole. Le cabinet formé en 1846 par MM. de Theux et Malou avait lui-même préparé un projet de loi et soulevé à Rome la question du concours du clergé. « Le cardinal Gizzi, écrivait alors notre Ambassadeur, comprend comme le Saint-Père, que la conciliation et la modération peuvent seules aujourd'hui sauvegarder une position compromise par des exigences imprudentes ou intempestives. » Le Saint-Siége se plaignait d'être mal renseigné sur la vraie nature de la difficulté; le prince de Chimay la formula en ces termes : « En cas de refus de concours du clergé, l'établissement de l'Etat fermera-t-il ou devra-t-il continuer? » Le Cardinal se récria devant ce dilemme; on devait s'entendre, il était impossible, suivant lui, qu'on ne s'entendît pas. « Hélas! répliqua le prince, la question ne se discute pas à Rome (1). » L'expérience allait bientôt montrer qu'à Rome même elle ne serait pas mieux comprise.

Quand M. de Brouckere arriva à Rome, Pie IX n'y était pas rentré; il présenta ses lettres de créance à Naples, le 17 janvier 1850. Dès cette première audience, notre Ministre put s'assurer que les anciennes préventions étaient loin d'être dissipées. Le Pape croyait *la liberté d'enseignement* menacée en Belgique par les projets du Cabinet; il regrettait les dispositions relatives aux legs pieux et la réduction du traitement de l'Archevêque de Malines; il désirait que les partis se rapprochassent : « Vous avez, disait-il, deux partis, l'un, qu'on appelle catholique, et l'autre... qui porte une autre qualification, *mais dans lequel il y a de bons catho-*

(1) Dépêche du prince de Chimay à M. Dechamps, 11 décembre 1846.

liques; j'espère qu'ils se rapprocheront; cela est dans l'intérêt de tous. »

Quelques jours après, M. de Brouckere entrait plus avant dans la question au cours d'un entretien qu'il eut avec le Secrétaire d'Etat. Le cardinal Antonelli protesta que Pie IX était animé des meilleurs sentiments envers le Gouvernement belge; mais que, d'après certaines informations qui lui étaient parvenues, il n'avait pu se défendre de craintes sérieuses au sujet de la liberté d'enseignement, « liberté à la conservation de laquelle Sa Sainteté attache le plus haut prix ». M. de Brouckere répond que cette liberté n'est aucunement menacée; que le Gouvernement ne pense pas à y porter atteinte, mais qu'il considère comme un devoir d'améliorer l'enseignement donné par l'Etat, et que les mesures prises à cet effet « soulèveraient nécessairement des questions de concurrence que l'on cherchait parfois à dénaturer, à envenimer ». Mgr Antonelli s'est empressé alors de reconnaître qu'en effet *aucun acte portant atteinte à la liberté d'enseignement n'avait été signalé au Saint-Siége*, que l'on s'était borné à exprimer des *appréhensions* qu'il avait dû plus ou moins partager. Son Eminence a ajouté, dans des termes qui marquaient sa satisfaction, que, rassurée par mes explications, Elle était convaincue que ces appréhensions étaient *sans aucun fondement*. Quant à la concurrence, Son Eminence a proclamé qu'elle devait être libre pour le Gouvernement comme pour les particuliers, puisqu'elle est le résultat nécessaire de la liberté (1). »

Tels furent les préliminaires de la négociation qui allait s'ouvrir au sujet de la loi sur l'enseignement moyen. Le projet de loi fut déposé à la Chambre le 14 février 1850. La presse catholique, en Belgique et en France, dirigea aussitôt contre lui les attaques les plus violentes et les moins justi-

(1) Dépêche de M. H. de Brouckere, 22 janvier 1850.

fiables. Le Gouvernement les fit signaler à Rome; il réitéra l'assurance que le projet de loi ne s'inspirait d'aucun sentiment hostile à la religion, qu'il n'avait d'autre but que d'appliquer les principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs. Malheureusement, ajoutait-il, l'Episcopat belge paraît placé sous l'influence de préventions qui lui ôtent en partie la liberté de son jugement, s'il faut s'en rapporter au langage des journaux qui passent pour recevoir ses inspirations. « Il importe, concluait-il, aux intérêts du bon ordre, de l'union, de la religion surtout, que des hommes ardents qui s'inquiètent sans cause et hors de propos ne soient pas écoutés, et que *tout au moins la Cour de Rome s'abstienne de les approuver et reste neutre dans le débat* (1). »

Malgré ces explications, le Saint-Siége, qui n'articulait au surplus aucun grief précis, persistait néanmoins dans ses craintes : « Ce projet de loi, disait Pie IX, me fait beaucoup de peine; je crois qu'il va établir une lutte permanente entre le Gouvernement et le clergé. Je désirerais beaucoup que l'on pût parvenir à une composition, à un arrangement entre le Gouvernement et le clergé; l'un et l'autre doivent chercher à unir leurs forces au lieu d'établir des luttes entre eux. Je vous prie instamment de faire connaître ce vœu à Bruxelles (2). »

Le Gouvernement répondait : « Le vœu que vous a exprimé l'auguste et vénérable Pontife est aussi le nôtre. Nous désirons vivement que la bonne entente subsiste entre l'autorité temporelle et l'autorité spirituelle. Ce n'est pas de nous, quoi qu'on en puisse dire, qu'est parti le signal de la lutte; ce n'est pas nous qui cherchons à lui donner un caractère irritant et de grandes proportions... Si les passions sont excitées, si des récriminations violentes enveni-

(1) Dépêches de M. d'Hoffschmidt, 8 et 11 mars 1850.
(2) Dépêche de M. H. de Brouckere, 15 mars 1850.

ment la polémique, si des calomnies la rendent odieuse, ce n'est pas au Gouvernement que la responsabilité de ce fait si regrettable doit revenir. Il n'a rien fait pour le provoquer, et il le déplore plus que personne (1). »

Jusqu'à ce momet, l'attitude du Saint-Siége ne pouvait donner lieu à aucune équivoque. Le Pape recommandait la conciliation, et ce conseil pouvait s'adresser aussi bien aux adversaires qu'aux partisans du projet de loi. Il en regrettait l'introduction; il y désirait des modifications, mais il ne spécifiait pas plus ces modifications qu'il ne jugeait à propos de préciser ses griefs. Un incident imprévu vint changer cette situation.

A la veille du jour où allait s'engager à la Chambre la discussion du projet de loi, le 8 avril 1850, le *Journal de Bruxelles* publia les lignes suivantes sous le titre : *Le projet de loi sur l'enseignement moyen jugé à Portici :* « Un auguste témoignage est venu justifier les appréhensions des pères de famille et les encourager à persévérer dans les sentiments qui peuvent seuls arrêter la désorganisation dont la société est menacée. Nous savons de science certaine que Sa Sainteté, s'entretenant tout dernièrement avec les personnes de sa Cour des questions d'enseignement agitées en même temps en France, en Irlande et en Belgique, a dit que le projet de loi présenté à la Chambre belge est *une véritable déclaration de guerre à l'influence de la religion, mais que c'est à la société que les blessures seront faites.* »

Cette manifestation constituait un encouragement direct à l'opposition implacable organisée contre le projet de loi; c'était la rupture de la neutralité que le Saint-Siége s'était imposée jusqu'ici. Le Gouvernement en fut vivement ému : « Il est évident, écrivait-il à Rome, que les passions et les

(1) Dépêche de M. d'Hoffschmidt, 29 mars 1850.

intrigues qui se développent ici ont agi ou agissent près du Saint-Siége en vue d'obtenir une déclaration susceptible d'ébranler les consciences timides. Jamais, je pense, on ne s'est laissé aller à de pareils excès. Vous ne manquerez pas, Monsieur le Ministre, d'en faire ressortir la haute gravité. Ils sont bien coupables les hommes qui se servent d'un nom vénéré pour agiter le pays en vue de leurs intérêts et de leur amour-propre. » Le Ministre désire être mis à même de démentir les paroles publiées par le *Journal de Bruxelles*, et il répète que le moins qu'on puisse réclamer, c'est que la Cour de Rome s'abstienne d'encourager l'opposition et reste neutre dans le débat (1).

M. de Brouckere s'empressa de s'adresser au cardinal Antonelli, qui lui donna des explications qu'il jugea pleinement satisfaisantes. « Aucun mot de blâme, déclarait le Cardinal, n'a été écrit en Belgique, ni par lui, ni par ses subordonnés; il oserait presque ajouter l'assurance que la Cour de Rome continuera à user de la même réserve. » Quelques jours après, le Secrétaire d'Etat transmettait la réponse que voici de Pie IX au sujet de l'article du *Journal de Bruxelles* : « Cet article n'est pas officiel; dès lors, il n'a pas assez d'importance pour que je doive l'avouer ou le démentir. Dernièrement, un journal a publié que j'avais accordé des indulgences plénières à ceux qui suivraient les instructions du P. Ventura! J'ai gardé le silence. Jamais je n'interviendrai dans ce que disent de moi ou me font dire les journalistes. Je me suis expliqué au sujet du projet de loi sur l'enseignement moyen du Gouvernement belge vis-à-vis de M. le Ministre de la Belgique; c'est dans le langage que je lui ai tenu que l'on doit chercher mon opinion, mon sentiment sur ce projet. » Après

---

(1) Dépêche de M. d'Hoffschmidt, 8 avril 1850.

avoir transcrit ces paroles, M. de Brouckere en fit constater l'exactitude par le cardinal Antonelli.

Ce n'était certes rien moins qu'un démenti catégorique; mais le Ministre de Belgique était d'avis qu'il fallait s'en contenter. Si le Pape, disait-il, regrette la présentation du projet de loi et y désire des modifications, il n'a jamais prononcé une parole menaçante, aigre ou seulement désobligeante pour le Gouvernement belge. On sut depuis que cette réserve n'avait pas dépassé les limites strictement officielles. Les paroles attribuées à Pie IX étaient vraies, elles avaient été dites dans un entretien privé et étaient arrivées à la presse par une voie indirecte. On regretta beaucoup à Rome cette indiscrétion qui donnait une publicité inattendue à des paroles confidentielles (1).

La discussion de la loi approchait alors de son terme au sein de la Chambre des Représentants. Le Ministère avait souscrit à des modifications auxquelles les membres de la droite attachaient une haute importance; par l'article 8, il avait inscrit l'enseignement religieux comme matière obligatoire au programme; il avait donné les assurances les plus formelles que la loi serait exécutée dans un esprit bienveillant et conforme aux intérêts religieux. Nombre de députés catholiques paraissaient rassurés au sujet de l'application de la loi. Le vote eut lieu le 4 mai; soixante-quinze voix, contre vingt-cinq et une abstention, se prononcèrent en faveur de la loi. Ces faits furent portés sans retard à la connaissance de la Cour de Rome.

A ce moment, rien dans le langage du Vatican ne faisait pressentir des intentions hostiles. M. de Brouckere était convaincu que le Saint-Siége ne *publierait rien* et même *n'écrirait rien* contre le Gouvernement. La Cour de Rome partage à la vérité, disait-il, les sentiments du clergé belge;

---

(1) Dépêches de M. H. de Brouckere, 16, 20 et 30 avril 1850.

elle n'approuve pas la loi, mais elle s'abstient. Seulement, si elle n'encourage pas l'opposition du clergé, elle ne fera rien non plus pour la faire cesser. Cette attitude indécise correspondait parfaitement au caractère vague et mal défini des appréhensions qui se manifestaient au Vatican. On s'y faisait l'écho de réclamations dont on ne paraissait pas avoir sérieusement examiné l'objet (1).

Le 14 mai parut la requête des Evêques au Sénat. En appelant sur ce document l'attention du Saint-Siége, le Ministre des Affaires étrangères persiste à témoigner les dispositions les plus conciliantes : « Il suffira aux ministres des cultes, écrivait-il, de se montrer disposés à prêter à l'exécution de la loi un concours sincère, pour que tout le monde ait pour eux les plus grands égards et la plus grande condescendance. Le Gouvernement tout le premier fera, ainsi qu'il en a été donné l'assurance au Saint-Père, toutes les concessions conciliables avec ses devoirs et sa dignité. » Le Ministre ne suppose pas que la démarche des Evêques ait fait l'objet d'une entente avec le Nonce; mais elle a dû donner lieu à des explications, et sans doute des instructions ont été demandées à Rome sur la suite qu'il convient d'y donner. Le Gouvernement espère que le Nonce à Bruxelles recevra des directions analogues à celles transmises vers le même temps à Mgr Fornari, son collègue à Paris. A l'occasion de la loi sur l'enseignement primaire qui venait d'être votée dans ce pays et qui imposait au clergé français des sacrifices bien autrement considérables que n'en demandait au nôtre la loi sur l'enseignement moyen, ce prélat avait adressé, le 15 mai, aux Evêques, une circulaire où il déclarait, au nom de la Cour de Rome, que « quelques prescriptions de la loi s'éloignaient de celles de l'Eglise; que

---

(1) Dépêches de M. H. de Brouckere, 22 avril et 7 mai 1850.

d'autres semblaient peu convenables à la dignité épiscopale, que telle disposition inspire des inquiétudes aux consciences des familles catholiques : *toutefois, malgré les imperfections graves qu'elle y trouve, la Cour de Rome engage personnellement les Evêques à coopérer activement et dans des vues conciliantes à l'application de la loi* (1). »

Au lendemain même du jour où l'Episcopat belge, par sa requête au Sénat, prenait une attitude radicalement hostile, M. de Brouckere avait à Rome un entretien très explicite avec le cardinal Antonelli. Le Secrétaire d'Etat ne déguisait pas l'impression favorable que produisaient sur lui les explications de notre Ministre; il redoutait seulement que les établissements officiels ne fissent à ceux du clergé une concurrence écrasante; mais il avait reconnu lui-même quelque temps auparavant que cette considération ne pouvait être opposée à l'Etat comme un motif d'exclusion. Au sortir de cet entretien, le diplomate belge concluait « que la Cour de Rome persistera dans le silence et l'abstention qu'elle a observés jusqu'ici, et que ses relations avec le Gouvernement continueront à être aussi bienveillantes qu'elles l'ont été à aucune époque ». Il est convaincu que le nouveau Nonce, Mgr Gonella, arrivera à Bruxelles avec des instructions très conciliantes (2).

Un consistoire secret était annoncé pour le 20 mai; le Pape devait y prononcer une allocution. La veille de ce jour, M. de Brouckere ignore absolument qu'il doive y être question de la Belgique. Le lendemain de la tenue du consistoire, alors que le discours pontifical n'était pas encore publié, il a un entretien avec Pie IX sur la loi de l'enseignement moyen. Il s'attache de nouveau à rassurer le Saint-Père

(1) Dépêche de M. d'Hoffschmidt, 24 mai 1850
(2) Dépêche de M. H. de Brouckere, 15 mai 1850.

sur la nature de la loi et l'esprit de modération avec lequel elle sera exécutée. Le Pape lui répond qu'il a appris avec une satisfaction réelle les modifications que le projet de loi a subies; elles ne suffisent pas toutefois pour le rassurer entièrement. M. de Brouckere annonce à cette occasion que son départ est prochain; mais Pie IX n'ajoute rien et garde un profond silence sur ce qui s'est fait la veille. « On assure que l'allocution a été très modérée, même sur les affaires du Piémont » : c'est l'impression finale que notre Ministre emporta de cette entrevue (1).

Le cardinal Antonelli ne se départit pas d'une attitude semblable; pas un mot ne mit notre Ministre en garde contre le coup de théâtre qui se préparait. Le 24 mai, M. de Brouckere quitta Rome; le 25, l'allocution du Pape était publiée dans les journaux. On y lisait ce passage : « Nous ne pouvons nous défendre, dans notre sollicitude paternelle envers l'illustre nation des Belges qui s'est toujours fait remarquer par son zèle pour la religion catholique, de témoigner notre douleur à la vue des périls qui menacent chez elle la religion catholique. Nous avons la confiance que désormais son Roi sérénissime et tous ceux qui dans ce royaume tiennent le timon des affaires, réfléchiront dans leur sagesse combien l'Eglise catholique et sa doctrine servent à assurer même la tranquillité et la prospérité temporelle des peuples; qu'ils voudront conserver dans son intégrité la force salutaire de cette même Eglise et s'attacheront à protéger et à défendre les saints prélats et les ministres de cette Eglise et à les seconder dans leur œuvre bienfaisante. »

Cette manifestation coïncidait avec la discussion du projet de loi par le Sénat et avait évidemment pour but de l'influencer. Elle manqua sous ce rapport son but, mais elle n'en

(1) Dépêche de M. H. de Brouckere, 22 mai 1850.

produisit pas moins une émotion profonde en Belgique. Pendant cinq mois, le Gouvernement n'avait épargné aucun effort pour éclairer le Saint-Siége et le rassurer sur ses intentions. Il lui avait envoyé à cette fin l'un des hommes politiques les plus considérables du pays. Les explications de notre Ministre avaient été bien reçues. Si on lui avait témoigné certains regrets, exprimé certains désirs, on n'avait formulé aucune demande précise, et on ne lui avait pas ménagé les paroles les plus conciliantes. On avait fait naître et entretenu ainsi des illusions qu'on s'était promis d'avance de dissiper brusquement à l'heure voulue, sans égards pour les avances du Gouvernement belge ni pour la dignité de son représentant.

Le Ministre des Affaires étrangères répondit, le 14 juin, par un office diplomatique, à l'allocution pontificale. Il exprime la surprise que ce document a produite en Belgique, il renonce à discuter les accusations aussi graves que vagues et indéterminées qui y sont contenues et que l'examen des faits ne saurait justifier. Nul ne sait les périls qui menacent la religion catholique en Belgique; nul ne sait comment, pourquoi, contre qui il faut défendre ses ministres. L'Eglise a chez nous une situation privilégiée qu'elle ne trouve nulle part ailleurs. La nouvelle loi ne tend nullement à proscrire l'enseignement religieux des établissements publics; si le clergé y prête son concours, elle aura plutôt pour effet d'y faire rentrer cet enseignement. Le Saint-Siége eût-il eu quelque grief particulier à faire valoir, ce ne saurait être un motif « pour concevoir et propager des craintes sur la situation générale d'un pays où règne sous le régime le plus libre et le plus tolérant une tranquillité profonde. Le Gouvernement du Roi en appelle au Pape mieux informé et se voit à regret dans l'obligation de protester dès à présent contre des allégations en complet désaccord avec la réalité des faits. »

Une déclaration dans le même sens et presque dans les mêmes termes parut le 7 juin au *Moniteur*.

Mise en présence de cette protestation, la Cour de Rome se refusa tout d'abord à atténuer la portée de son acte. Le cardinal Antonelli n'admettait pas que le Pape eût été induit en erreur; son opinion s'était faite d'après les débats parlementaires. Sans doute, l'article 8 améliorait la loi; mais ce n'était pas une garantie suffisante. Au surplus, ajoutait le Secrétaire d'Etat, une allocution pontificale est un acte irrévocable; on n'y revient jamais (1).

La démonstration faite par le Saint-Siége avait aggravé la situation des choses en Belgique. On était à la veille des élections; le clergé se jeta avec passion dans la lutte. Cependant le Gouvernement n'avait pas renoncé dès lors à tout espoir d'un arrangement amiable; il était résolu à réclamer le concours du clergé pour l'exécution de la loi : si un accord intervenait, le Saint-Siége aurait pu faire une déclaration ultérieure qui rectifiât le sens de l'allocution du 20 mai. Le Nonce, Mgr de San Marsano, se rallia à cette combinaison et promit de faire officieusement tous ses efforts auprès des Evêques pour amener sur ce terrain une entente entre le Gouvernement et l'Episcopat. En confiant à notre Chargé d'affaires à Rome la mission de communiquer ces vues au cardinal Antonelli, le Ministre des Affaires étrangères affirma de nouveau en termes solennels que les paroles du Pape ne dépeignaient pas le véritable état des choses en Belgique (2).

Une note verbale du Saint-Siége, qui porte la date du 9 juillet, parut faire une avance dans ce sens. Cette note, qui répondait à notre protestation du 14 juin, déclare que l'allocution pontificale n'a en vue que les périls qui menacent

(1) Dépêche de M. de Meester, 27 juin 1850.
(2) Dépêche de M. d'Hoffschmidt, 8 juillet 1850.

la religion catholique elle-même. Ces périls, Sa Sainteté les voit principalement dans la loi sur l'enseignement moyen. Toutefois, il est certain que la religion jouit en Belgique d'une grande liberté et que la loi a été en partie améliorée dans la discussion; néanmoins les dangers signalés subsistent. « Malgré ses craintes, le Saint-Père n'a pas laissé d'exprimer encore son espoir de voir ces dangers écartés, et il se repose spécialement sur la sagesse de *Sa Majesté le Roi des Belges et sur le bon esprit de la nation* pour voir se vérifier les espérances qu'il a conçues. »

Le Gouvernement trouva cette explication insuffisante. « Il est évident, porte une dépêche du 15 août, que la situation respective des deux parties restera la même aussi longtemps qu'une manifestation publique dans un sens conforme à la réalité des choses n'aura point effacé l'impression pénible produite sur le Gouvernement du Roi et dans le pays par l'allocution du 20 mai dernier. »

Notre Chargé d'affaires répond le 4 septembre : « D'après une conversation que je viens d'avoir avec le Cardinal Pro-Secrétaire d'Etat, je puis vous assurer que le Saint-Siége n'a jamais eu l'intention, dans la note verbale du 9 juillet, de témoigner une sorte de défiance ou de mécontentement à l'égard du Ministère ou des Chambres belges.

« Si, dans la note dont il s'agit, il est dit qu'on attend un heureux résultat de la sagesse de Sa Majesté le Roi des Belges et du bon esprit de la nation, on entend aussi par là la sagesse du Ministère choisi par le Roi et le bon esprit des Chambres élues par la nation.

« Son Eminence désire vivement qu'une entente au sujet de la loi sur l'enseignement moyen ait lieu entre le Gouvernement et le clergé; c'est là un vœu que le Saint-Père a toujours manifesté. *A Rome, on fera tout ce qu'il est possible de faire pour atteindre ce but*, et quand on l'aura atteint, le Saint-Siége ne se refusera pas de s'applaudir

d'un accord qui mettra fin à des dissentiments si regrettables.

« Tel est, Monsieur le Ministre, le résumé de ce que le cadrinal Antonelli m'a dit quand j'ai fait connaître à Son Eminence le contenu de votre dépêche du 15 août. »

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, le cardinal Antonelli confirma ces déclarations et leur prêta un caractère authentique (1).

La négociation se prolongea encore plusieurs mois dans ces termes, sans que le résultat final en ait été sensiblement modifié. La Cour de Rome n'accorda pas de réparation plus complète au sujet de l'allocution pontificale du 20 mai. Quant au concours du clergé pour l'exécution de la loi sur l'enseignement moyen, elle ne cessa de protester qu'elle désirait vivement une entente entre le Gouvernement et l'Episcopat. Le Pape et son Secrétaire d'Etat exprimaient la conviction que les Evêques feraient toutes les concessions que leur permettrait leur conscience pour obtenir ce résultat. Mais, aux demandes réitérées de notre Agent pour que des instructions en ce sens fussent envoyées au Nonce, on répondait par des défaites : c'était chose inutile; Mgr Gonella connaissait les intentions du Saint-Siége (2). Il y avait longtemps alors que durait la correspondance du Ministre de l'Intérieur avec l'Archevêque de Malines relativement à l'intervention du clergé. Ouverte le 31 octobre 1850, elle s'arrêta le 15 mai 1851 sur une lettre de l'Archevêque qui formulait des exigences inadmissibles puisqu'elles étaient contraires aux termes de la loi. Tout demeura donc en suspens. Jamais on n'eut l'occasion de constater au cours de cette longue et stérile négociation qu'une démarche quel-

(1) Dépêche de M. de Meester, 14 octobre 1850.
(2) Dépêches de M. de Meester, 4 septembre 1850, 30 novembre 1850, 14 avril 1851.

conque eût été faite par le Saint-Siége en vue d'une solution conciliante.

L'échec de la mission de M. H. de Brouckere ne se borna pas à la question capitale de l'enseignement; le même résultat négatif intervint au sujet des autres buts assignés à ses efforts. La transformation qui s'accomplissait dans le caractère du clergé catholique, son intervention croissante dans les affaires politiques, le rôle actif qu'il s'attribuait dans les élections formaient à ce point de vue un objet essentiel. Depuis plusieurs années cet abus allait en s'aggravant; il s'était produit pour la première fois avec éclat aux élections de 1841, avec la complicité même du Saint-Siége. Après le renversement violent du Cabinet libéral de 1840, alors que l'administration qui lui succéda était à peine formée, il se trouva des agents diplomatiques qui prirent sur eux d'engager la Cour de Rome à intervenir activement dans nos affaires intérieures. Prenant texte de la vivacité de la foi religieuse de nos populations, dociles, disait-on, aux conseils qui partent de leurs chefs spirituels, alors surtout qu'il s'agit de décider des questions de morale et d'instruction religieuse, ils pressèrent le Souverain Pontife d'exhorter les chefs des diocèses belges à prêter leur concours à l'acte important des élections qui se préparait. Ces suggestions avaient lieu au mois d'avril 1841, à l'insu du Cabinet qui se constituait en ce moment même; elles eurent un succès complet. Le 15 mai de cette année, l'Archevêque de Malines invitait par une circulaire les prêtres électeurs à se rendre au scrutin et à voter pour des hommes dévoués aux intérêts de l'Eglise. Au scrutin du mois suivant, les chefs les plus éminents de l'opinion libérale furent combattus avec acharnement, au nom de ce cri de guerre formulé par le clergé : « Il nous faut vaincre les libéraux en masse! »

Aux luttes électorales qui suivirent, les mêmes faits ne cessèrent plus de se renouveler. La participation du clergé

aux élections devient en quelque sorte régulière et publique, mais elle soulève en même temps une irritation grandissante. Même sous l'administration catholique de MM. de Theux et Malou, en 1846, les dangers de cette situation frappaient tous les yeux. C'est alors que Pie IX déclare au prince de Chimay que « la religion, sous peine de s'amoindrir, ne doit « jamais se mettre au service d'un parti ». Deux années plus tard le même Pontife manifestait au prince de Ligne sa ferme intention de rappeler à son devoir tout évêque belge qui se laisserait entraîner sur le terrain des luttes politiques par un zèle mal entendu. « La Cour de Rome », disait de son côté à un de nos Agents, l'ancien Nonce à Bruxelles, Mgr Fornari, « ne veut pas que les Evêques interviennent dans ce qui est du domaine du Gouvernement temporel (1). » Ces déclarations n'étaient qu'un écho des sentiments de répulsion qui, de 1846 à 1848, n'avaient cessé de se manifester au sein des Chambres belges, même sur les bancs de la droite, contre l'emploi abusif des influences religieuses en matière politique.

Mais si, à Rome, on reconnaissait le mal, on ne semblait guère songer à y porter remède. C'est alors que le Cabinet de 1847 résolut de traiter explicitement cette grave question avec le Saint-Siége. Dans les instructions qu'il donna, le 20 octobre 1849, à M. H. de Brouckere, il s'exprime en ces termes : « Vous ne devez laisser échapper aucune occasion de faire remarquer quelles garanties efficaces sont données chez nous à tout ce qui se rattache à la religion et au culte. Ces garanties, qui trouvent une sanction puissante dans les mœurs et les sentiments des populations, ne pourraient être compromises que si un zèle mal entendu et l'esprit de parti venaient en abuser. Avec nos idées actuelles et sous l'em-

(1) Dépêches du prince de Chimay, 8 novembre 1846; — du prince de Ligne, 11 décembre 1848; — de M. H. de Brouckere, 14 décembre 1849.

pire de nos institutions, fort différentes de celles que semble comporter l'état de l'Italie, toute immixtion du clergé, comme corps, dans les luttes politiques créerait des défiances nouvelles et de nouveaux éléments d'irritation qui nuiraient profondément à sa considération et à son influence. L'expérience d'un passé près de nous démontre que là est un péril sérieux. La Cour de Rome peut aider à le conjurer en recommandant la circonspection et une prudence extrême aux Evêques, en les engageant à tenir les prêtres éloignés d'un terrain qui n'est point celui où leur mission est appelée à s'exercer. Des élections auront lieu en 1850. Ce sera une épreuve décisive. Selon qu'elle sera sage ou imprudente, la conduite du clergé servira à raffermir ou bien à ébranler pour longtemps le respect et l'ascendant qui lui sont dus. »

Le 6 décembre 1849, le Ministre des Affaires étrangères revient sur ces instructions et les signale à M. H. de Brouckere comme un des points les plus importants de sa mission. Rappelant les déclarations antérieures de Pie IX, il l'invite à raffermir le Saint-Siége dans sa résolution de ne pas laisser le clergé supérieur s'égarer dans des voies imprudentes et dangereuses. Dès son premier entretien avec le cardinal Antonelli, notre Ministre souleva cette grave question. Le Secrétaire d'Etat, et bientôt après Pie IX lui-même, lui déclarèrent qu'ils ne pouvaient que confirmer le langage qu'ils avaient tenu au prince de Ligne comme au prince de Chimay (1). Un mois plus tard, le Saint-Père ajoutait : « Des instructions toutes spéciales seront données à Mgr Gonella, afin qu'il s'applique à *prévenir tout empiétement de la part du clergé sur ce qui rentre dans les attributions du pouvoir civil* et aussi afin qu'il l'engage *à se conduire en toute occasion vis-à-vis du*

---

(1) Dépêche de M. H. de Brouckere, 22 janvier 1850.

Gouvernement et particulièrement dans les élections, avec modération et avec réserve (1). »

Des élections devaient avoir lieu le 11 juin 1850. A l'ouverture de la période électorale, le 14 mai 1850, le Gouvernement écrivait à notre Ministre : « La lutte sera vive. J'aime à penser qu'elle sera loyale et qu'on ne verra pas se renouveler ces écarts de zèle qui, à d'autres époques et récemment encore, ont nui si profondément à la considération du clergé. Je me persuade que, sous l'influence des conseils bienveillants et éclairés de la Cour de Rome, l'Episcopat belge suivra la seule ligne de conduite qui soit compatible avec ce principe proclamé par Pie IX et rappelé dans ma dépêche du 6 décembre dernier : que la religion ne doit jamais se mettre au service d'un parti, sous peine de s'amoindrir. »

Six jours après la date de cette lettre, le Pape prononçait contre le Gouvernement belge, et à l'insu de notre Ministre, l'allocution du 20 mai. Ce document, rendu public le 25, donna le signal d'une lutte ardente contre l'administration libérale. Le clergé s'engagea dans la polémique électorale avec une vivacité inouïe; il ne se contenta plus de prêter le concours de son influence, il prit l'initiative et la direction de l'attaque. Les établissements qui relevaient de son autorité devinrent autant de centres d'opérations : depuis l'évêque jusqu'au simple prêtre, la participation aux élections fut aussi véhémente que générale. Personne ne se souvint des conseils que, de 1846 à 1850, le Saint-Siége prétendait avoir donnés au clergé, et lui-même évidemment ne les lui rappela pas.

Un dernier point des instructions de M. H. de Brouckere se rapportait à des questions d'une nature mixte intéressant

---

(1) Dépêche de M. H. de Brouckere, 27 février 1850.

à la fois le pouvoir civil et l'autorité ecclésiastique. Une seule de ces questions prit dans les desseins du Gouvernement une forme arrêtée : c'était celle des rapports du clergé inférieur avec les Evêques, ou, en d'autres termes, celle de l'inamovibilité des desservants.

Des incidents graves avaient attiré de ce côté l'attention publique et prêté à cette matière un puissant intérêt d'actualité. En 1839, deux prêtres français, les frères Allignol, dans un écrit pathétique intitulé : *Etat actuel du clergé*, avaient dépeint les misères et les humiliations du clergé inférieur. Ils avaient fait voir combien l'autorité épiscopale avait gagné depuis le concordat de 1801 en étendue, combien elle était devenue absolue et arbitraire (1). L'opinion s'était émue de ces révélations; les Evêques s'effrayèrent, en France, de l'effet que cette protestation produisait dans les rangs des ecclésiastiques. Le Saint-Siége, saisi par eux, consentit à tolérer le *statu quo*, mais refusa de trancher la question de principe contre les desservants (1844).

Un mouvement considérable se manifesta à la suite de cette décision parmi le bas clergé, qui espéra un moment son émancipation. Il donna naissance à plusieurs conflits en Belgique; le plus remarquable fut celui qui surgit, en 1844, dans le diocèse de Liége. L'Evêque, Mgr Van Bommel, avait suspendu de ses fonctions et, peu après, révoqué le desservant de la paroisse de la Xhavée, M. Van Moorsel. Encouragé par un certain nombre de prêtres qui partageaient ses idées sur leur droit à revendiquer l'inamovibilité canonique, soutenu par ses paroissiens, M. Van Moorsel résista. Après avoir essayé divers recours, notamment au Saint-Siége

(1) Il y avait en France, sous l'ancienne monarchie, 36,000 curés au titre inamovible et seulement 2,500 desservants ou succursalistes dont les titres étaient révocables. Le concordat a renversé ces proportions : il y a maintenant 3,400 curés inamovibles et 34,000 desservants révocables à la volonté de l'Evêque.

par l'intermédiaire du Nonce, il s'adressa au Ministre des Affaires étrangères, M. Dechamps, et le pria de transmettre sa réclamation à Rome. Le Ministre s'y refusa; il ne crut pas pouvoir, aux termes de la Constitution, intervenir entre un Evêque et son subordonné, le premier se trouvant dans l'exercice de sa juridiction spirituelle. Au surplus, M. Van Moorsel était Hollandais. Néanmoins, le conflit s'aggravant, il s'en entretint avec le Nonce, Mgr Pecci. Le Nonce déclara que le recours au Saint-Siége restait ouvert, mais qu'il ne pouvait se constituer intermédiaire dans cette circonstance, « parce que, n'ayant à remplir en Belgique que des fonctions diplomatiques, il ne se croyait pas qualité pour prendre une semblable initiative (1) ».

En présence de cette double abstention, l'abbé Van Moorsel saisit la juridiction civile en réintégration de son traitement. Il fut débouté en première instance et en appel. Energiquement soutenu néanmoins par ses ouailles, il se maintint pendant plus de deux ans encore en possession du presbytère et de l'église, jusqu'à ce que, le 29 juillet 1848, un jugement du tribunal de Liége le contraignit à faire place à son successeur.

Cependant l'Evêque de Liége avait, de son côté, demandé à Rome la sanction par le Saint-Siége du droit absolu de révocation dont il venait d'user à l'égard de l'abbé Van Moorsel. Grégoire XVI, qui approchait alors du terme de son existence, hésita à trancher une question d'une telle portée; il fit répondre à l'Evêque de Liége que, « pour des motifs graves, il consentait à laisser subsister le régime actuel des Eglises succursalistes, jusqu'à ce que le Saint-Siége en eût ordonné autrement » (1er mai 1845). Cette solution réservait la question de principe; elle n'apportait aucun

(1) Lettre de M. Dechamps au Gouverneur de Liége, 23 décembre 1845.

remède à la situation présente, mais elle laissait une perspective ouverte sur l'avenir. Des vœux réitérés et pressants se manifestèrent en ce sens au sein du clergé inférieur, et c'est ainsi que l'inamovibilité des desservants en arriva à devenir l'un des articles du Congrès libéral de 1846.

Sur ces entrefaites, le Cabinet libéral était arrivé au pouvoir. Invité à son tour à intervenir en faveur du curé de la Xhavée, il se mit en rapport avec le Nonce. Mgr de San Marsano lui fit savoir que le Pape avait condamné l'attitude de l'abbé et lui avait enjoint de se soumettre aux ordres de ses supérieurs. Malgré cette décision, M. Van Moorsel envoya une nouvelle supplique au Saint-Siége et demanda au Gouvernement de la transmettre à Rome par la voie diplomatique. Le Ministre des Affaires étrangères n'y consentit qu'à titre officieux, après s'être assuré préalablement de l'assentiment du Nonce (1). Le Cardinal Secrétaire d'Etat reçut la supplique et promit de la soumettre au Saint-Père.

Ces faits furent la préface de l'introduction, dans nos communications diplomatiques avec Rome, de la question des desservants. Dès le 18 janvier 1848, le Gouvernement avait nettement défini son point de vue en ces matières devant la Chambre des Représentants : « Il ne s'est jamais agi », dit le Ministre de l'Intérieur, « dans l'intention du Cabinet, de négociations qui devraient aboutir à ce qu'on appelle un concordat. Notre droit public ne comporterait pas des négociations qui devraient amener un pareil résultat. Mais ce dont il peut s'agir avec Rome, c'est d'obtenir une déclaration favorable aux prétentions raisonnables du clergé inférieur. Une pareille déclaration pourrait servir de base à la conduite du Gouvernement dans ses rapports avec le clergé,

(1) Dépêche de M. d'Hoffschmidt, 14 mars 1848.

chacun d'ailleurs, le clergé et le Gouvernement, restant libre, aux termes de la Constitution. »

Ces paroles servirent de norme aux instructions remises successivement sur ce point à nos Agents. Aucun traité, aucun engagement bilatéral ne devait être le but ni le terme de leurs efforts; les principes constitutionnels en matière de rapports de l'Etat et de l'Eglise ne le permettaient pas. Mais il s'agissait pour eux d'exposer une situation, de signaler les inconvénients et les abus qu'elle faisait naître, de réclamer les remèdes qu'elle pouvait comporter. Sur ce terrain et dans ces conditions, leur intervention, légitime en droit, pouvait paraître utile et n'excédait pas, en tout cas, les limites de leur mandat. C'est dans cet esprit que le prince de Ligne reçut la mission de s'expliquer sur ce point avec le Saint-Siége. Sans faire d'ouvertures directes, en se bornant à signaler les difficultés et à sonder le terrain, il devait suggérer la promulgation d'un règlement, ou même d'une simple déclaration qui prévînt à l'avenir les abus et les conflits (1).

Le Saint-Siége n'opposa pas d'abord à ces ouvertures un refus catégorique; il les accueillit toutefois avec beaucoup d'hésitation. Le cardinal Antonelli craignait que les évêques ne considérassent tout accord intervenant à ce sujet entre le Saint-Siége et le Gouvernement comme une mesure dangereuse, comme une atteinte portée à leur indépendance (2). Quelques jours après, au moment même du départ de notre Ambassadeur, le cardinal Antonelli, revenant sur ces ouvertures, attira son attention sur « les termes précis du concile de Trente qui autorise tout prêtre quelconque soumis à la juridiction d'un évêque à en appeler à Rome des abus de pouvoir et des injustices dont il croirait avoir à se plaindre

(1) Dépêche de M. d'Hoffschmidt, 1er août 1849.
(2) Dépêche du prince de Ligne, 17 septembre 1849.

de la part de son chef spirituel ». Son Eminence déclara que, s'en référant à ces mêmes termes, « Sa Sainteté... *ne pouvait admettre aucune intervention de la part du Gouvernement en cette matière,* comme étant de nature, bien que bienveillante et conciliatrice, à porter atteinte à l'autorité épiscopale, en s'immisçant dans des questions ayant un rapport plus ou moins direct avec les règles de discipline et de hiérarchie ecclésiastiques ».

Le Gouvernement, en intervenant en faveur des desservants, s'était placé au point de vue du droit canonique en vigueur dans l'Eglise. En signalant les déviations abusives de ce droit, il ne faisait appel qu'à l'autorité du Saint-Siége lui-même et ne revendiquait pour l'Etat aucune extension de pouvoir, aucun partage d'attributions dans le règlement du conflit. Fort de cette situation complètement désintéressée, il ne crut pas devoir clore le débat sur la dernière déclaration du cardinal Antonelli. Dans les instructions dont il munit M. H. de Brouckere pour sa mission auprès du Saint-Siége, le Ministre des Affaires étrangères suggéra, à défaut d'une déclaration de la Cour de Rome sur cette matière, l'établissement, dans chaque diocèse, d'une juridiction d'appel, à l'exemple de l'officialité instituée à Digne par Mgr Sibour, devenu alors archevêque de Paris. Dans l'entretien qu'il eut à ce sujet avec notre Ministre, le cardinal Antonelli opposa à chacun des deux moyens indiqués par le Gouvernement belge une fin de non-recevoir absolue. « Tout desservant, disait-il, tout prêtre qui croit avoir à se plaindre de son évêque peut, par l'intermédiaire du Nonce, adresser son recours au Saint-Père, qui examine toujours attentivement ces sortes d'affaires. Il est arrivé plus d'une fois que Sa Sainteté, ayant trouvé le recours fondé, s'est prononcé en faveur du simple prêtre contre l'évêque; dans certains cas, en outre, le Nonce peut et doit prononcer de sa propre autorité. » Tout au plus annonça-t-on l'inten-

tion de donner au Nonce des instructions spéciales pour que son intervention ne fût pas inefficace dans les différends qui pourraient surgir à l'avenir entre les Evêques et les desservants (1).

Le Saint-Siége n'alla pas plus loin dans cet ordre d'idées. Il ne cachait pas l'impression que le Cabinet belge, en l'abordant, s'avançait sur un terrain qui n'était pas de sa compétence. Quelque faible espoir qui lui restât dès lors d'aboutir à un résultat sérieux, le Gouvernement crut devoir expliquer de nouveau ses intentions de façon à écarter toute suspicion d'ingérence inconstitutionnelle dans les affaires des cultes. « Au point de vue du principe de la liberté des cultes et de leur libre exercice, il est en effet certain que l'autorité civile ne peut aucunement prétendre à régler les rapports de hiérarchie ou de subordination qui doivent exister entre les chefs diocésains et le clergé inférieur : elle ne le pourrait pas plus qu'elle ne peut intervenir dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque (Constitution, art. 16). Mais comme l'Etat salarie les ministres des cultes (*ibid.*, art. 117), il peut demander qu'on lui fasse connaître à quelles conditions l'on devient ministre du culte, quand et comment cette qualité peut se perdre. Les curés succursalistes sont nommés et institués par les Evêques : ceux-ci en informent le Gouvernement, qui les inscrit sur ses registres et leur paye le traitement fixé par la loi. Sur ce point il n'y a aucune difficulté. Mais il y a contestation entre le clergé supérieur et inférieur en ce qui concerne le mode de révocation. Les chefs diocésains prétendent avoir, à cet égard, un droit illimité ; les curés succursalistes invoquent, au contraire, les lois de l'Eglise, et notamment le concile de Trente, pour dénier aux Evêques le droit

(1) Dépêche de M. H. de Brouckere, 22 janvier 1850.

de les révoquer sans un jugement canonique. Sur ce point, il y a donc un doute sérieux, et le Gouvernement doit tenir à ce que ce doute soit levé. Le Saint-Siége est seul compétent pour le faire, et, dans sa haute sagesse, il aura à juger s'il ne devrait point s'entendre avec l'Episcopat belge pour introduire spontanément quelques garanties (1). »

Les explications provoquées à cet égard par le Gouvernement belge s'arrêtèrent là. Le Saint-Siége n'entreprit pas de nier le fondement des observations qui lui étaient faites ; mais il craignit, en se prêtant aux désirs qui lui étaient exprimés, de s'engager dans un conflit avec l'Episcopat, dont il refusa toutefois de sanctionner les prétentions. Pour sortir de la difficulté, il imagina un moyen terme qui devait tourner au profit de sa propre prérogative. En légitimant et développant les recours du clergé inférieur au Pape, il chercha à attirer à lui une partie de l'omnipotence épiscopale. Le pontificat de Pie IX a fait ressortir les conséquences de ce système.

A la même époque, plusieurs autres questions se rattachant à l'administration des cultes dans ses rapports avec la loi civile, furent souvent agitées. Le Gouvernement était pénétré de l'utilité de résoudre les difficultés qui naissaient fréquemment sur ce terrain ; il ne s'agissait pas de restreindre les droits de l'Eglise, mais de prévenir les conflits en s'entendant sur certaines règles qui eussent pu servir de base à une législation sur la matière. Les longues études auxquelles on se livra dans ce but n'aboutirent à aucun projet arrêté. Les instructions que M. de Brouckere reçut à ce sujet étaient d'une teneur fort vague ; elles ne prévoyaient que des entretiens préliminaires. Quand elles arrivèrent à Rome, M. de Brouckere avait quitté cette ville, et l'allocution pontificale du 20 mai était rendue publique. Dans ces condi-

(1) Dépêche de M. d'Hoffschmidt, 11 mai 1850.

tions, notre Chargé d'affaires reçut l'ordre de n'y donner aucune suite.

Tels furent les divers épisodes de cette mémorable négociation, l'une des plus importantes que la Belgique ait suivies avec le Saint-Siége. La mission de M. H. de Brouckere aboutissait à un triple échec. Des trois objets qu'il avait poursuivis, il avait essuyé un refus sur l'un; il n'avait recueilli, quant aux deux autres, que des promesses vaines immédiatement démenties par les faits, et cela dans des conditions particulièrement blessantes pour la dignité du Gouvernement belge et celle de son représentant. Le Cabinet libéral de 1847 avait voulu inaugurer, dans nos rapports avec la Cour de Rome, des traditions nouvelles; soutenu par le courant des idées générales de cette époque, encouragé par l'attitude courageuse qu'avait su prendre Pie IX au début de son règne, plein de déférence et d'estime pour ce Pontife qui semblait vouloir introduire, dans les relations entre l'Etat et l'Eglise, des principes de paix et de conciliation, il assigna à la mission qu'il lui envoyait un caractère élevé, une portée vraiment politique. Il ne s'agissait plus de traiter simplement des questions de personnes, de régler à l'amiable et comme dans une espèce d'intimité, quelques incidents particuliers, quelques difficultés passagères. Le Gouvernement libéral partit d'un autre point de vue. Fermement attaché au principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, résolu à ne rien sacrifier de l'indépendance du pouvoir civil, il voulut traiter diplomatiquement, c'est-à-dire de puissance à puissance, avec le Saint-Siége, tout en lui témoignant les plus grands égards, la plus respectueuse sympathie, et en repoussant sans cesse et avec énergie l'accusation gratuite de nourrir des desseins hostiles à la religion. L'œuvre qu'il voulait accomplir, d'accord avec le Souverain Pontife, était d'une haute importance et conçue dans l'intérêt réciproque de la société religieuse et de la société civile. Pour la conduire à bonne fin, le Cabinet

choisit successivement trois hommes ayant acquis dans le pays une position exceptionnelle par leur caractère, leur talent, leur position sociale. C'était encore un hommage à la Cour pontificale, une preuve de déférence et de respect. On a vu le résultat de ce puissant effort : il fut absolument négatif. Des trois hommes éminents que le Gouvernement envoya à Rome, l'un ne fut pas reçu, le second, accueilli avec bienveillance, n'obtint aucune concession, et le troisième non seulement échoua dans toutes ses démarches, mais fut mis dans l'impossibilité d'épargner à son pays et à lui-même une offense publique.

Après cette triple et infructueuse expérience, les relations officielles cessèrent de fait avec la Cour de Rome jusqu'au terme de cette période. M. H. de Brouckere resta encore deux ans accrédité auprès des Etats italiens, mais il ne reparut plus à Rome. Un Chargé d'affaires y géra les intérêts belges, mais n'eut plus de négociation nouvelle à suivre avec le Saint-Siége. Après la retraite du Ministère libéral de 1847, cette situation ne fut pas modifiée. De 1852 à 1855, années pendant lesquelles M. de Brouckere exerça les fonctions de Ministre des Affaires étrangères, il ne crut pas devoir envoyer un ministre à Rome. Le Nonce apostolique accrédité en 1850 à Bruxelles, Mgr Gonella, ne cessa pas d'y résider ; mais la Belgique, jusqu'en 1856, ne fut plus représentée auprès du Vatican que par un agent d'un grade inférieur.

III

TROISIÈME PÉRIODE (1855 à 1880).

A l'ouverture de cette troisième période, la Belgique compte vingt-cinq années d'existence comme Etat indépendant. Pendant les cinq premières années de ce quart de siècle, elle n'a guère de relations diplomatiques avec le Saint-

Siége que pour la notification de l'avénement du Roi; sur les vingt qui suivent, elle reste pendant *dix-sept ans et huit mois* sans ministre régulièrement accrédité à Rome, où elle n'est représentée tout ce temps que par des secrétaires de légation, faisant fonction de Chargés d'affaires. Cette situation va désormais se modifier. Pendant les vingt-cinq années que nous allons aborder, le Gouvernement belge ne cesse plus d'avoir auprès du Vatican un diplomate revêtu d'un caractère régulier et permanent. A M. de Meester de Ravenstein, nommé ministre résident le 28 janvier 1856, succèdent, avec le titre de ministres plénipotentiaires, M. Carolus en 1859, M. le baron Pycke en 1867, M. le baron d'Anethan en 1867. De son côté, le Saint-Siége a pour représentants officiels auprès du Gouvernement belge une série ininterrompue de Nonces : ce sont, après Mgr Gonella qui quitta la Belgique en 1862, Mgr Ledochowski jusqu'en 1866, Mgr Oreglia di San Stefano jusqu'en 1868, Mgr Cattani jusqu'en 1876, enfin Mgr Vannutelli jusqu'en 1880.

Mais si les relations diplomatiques acquièrent désormais un caractère moins intermittent, elles ne sont pas plus fructueuses et elles deviennent d'année en année moins actives. Sous les administrations catholiques comme sous les administrations libérales qui se succèdent depuis cette époque au pouvoir, le rôle du Ministre de Belgique auprès du Vatican n'est plus guère que celui d'un observateur; cet Agent n'a plus de mission à remplir, d'affaires à traiter. Les Gouvernements qui s'étaient placés au point de vue de la coopération volontaire et amiable de l'Eglise et de l'Etat, comme ceux qui avaient pris pour règle de conduite l'indépendance absolue du pouvoir civil et la séparation des deux domaines, avaient dû reconnaître les uns et les autres l'inutilité de leurs efforts à Rome. Il semble en être résulté cette conviction commune que le Pape, représentant d'une idée religieuse, personnification d'un dogme immuable, était incapable de

comprendre les exigences du gouvernement civil ni de se prêter aux transactions, aux moyens termes qui sont le fruit et la fin de toute négociation politique. C'est à ce sentiment de plus en plus répandu qu'il faut attribuer sans doute la stérilité manifeste et croissante de nos rapports officiels avec le Saint-Siége jusqu'à la tentative suprême de l'*échange de vues* qui en précéda la rupture.

L'administration catholique, formée en 1855 par MM. De Decker et Vilain XIIII, fut la première à appliquer cette règle de conduite. Au cours des graves difficultés que lui suscitèrent le clergé et la presse catholiques, au milieu des embarras et des périls créés par les questions de l'enseignement supérieur et de la charité, elle ne fit, au moins par l'intermédiaire de notre Légation à Rome, aucun effort pour obtenir l'intervention de la Papauté. M. de Meester de Ravenstein eut incidemment des conversations à ce sujet avec Pie IX. Le Pape n'hésitait pas à blâmer les excès de zèle de nos prélats; il promettait de prévenir le retour d'actes semblables aux lettres pastorales des Evêques de Gand et de Bruges; il ajoutait que le premier de ces Evêques avait au surplus reconnu ses torts; qu'il espérait bien que l'on serait plus prudent à l'avenir (1). Mais ces déclarations ne modifiaient guère la face des choses en Belgique et le Gouvernement se contentait d'en accuser réception.

Il en était de même au sujet de la presse. Après le retrait du projet de loi sur les fondations charitables, les violences des journaux ultramontains ne connurent plus de bornes. Elles faisaient, suivant l'expression de notre Agent, *sensation* au Vatican même (2). Il prit sur lui de les signaler à Pie IX qui lui confessa, non sans une nuance d'ironie, son impuissance. « Il ne savait, disait le Saint-Père, comment par-

---

(1) Dépêche de M. de Meester, 1er avril, 14 avril, 11 septembre 1857.
(2) Dépêche du même, 1er juillet 1857.

venir à engager la presse dite catholique à la modération; la *Civiltà cattolica* lui occasionnait souvent, à *Rome même,* tant de désagréments, qu'il avait déjà menacé les rédacteurs de ce journal (des Jésuites) de le faire supprimer, s'ils ne changeaient pas leur langage. Maintenant cela allait un peu mieux, et il fallait faire des vœux pour qu'on finît enfin partout à voir combien la violence est nuisible à la religion et combien la modération lui est toujours utile. » — « La manière toute paternelle, ajoutait notre Ministre, dont le Saint-Père prononçait ces dernières paroles m'a de plus en plus confirmé dans l'opinion que le Saint-Siége désire vivement que toute la presse dite catholique change de langage en Europe, *mais que ses salutaires conseils ne sont guère suivis* (1). »

Le cardinal Antonelli s'était exprimé jadis dans les mêmes termes, notamment sur le compte de l'*Univers* « qui, par son zèle outré, suivant lui, avait déjà fait beaucoup de mal à l'Eglise » (2). Au moment où le Ministère de 1855 recueillait ces témoignages successifs, il succombait, renié depuis longtemps et combattu sans relâche par la presse ultramontaine.

Il ne fallait pas s'attendre à voir les liens officiels se resserrer avec Rome pendant les treize années que le Cabinet libéral de 1859 gouverna la Belgique. De part et d'autre, on se fit en quelque sorte une règle de l'abstention. Les conditions d'existence du pouvoir temporel du Saint-Siége devenaient du reste, à cette époque, de plus en plus précaires; elles contribuaient à détourner son attention de la politique générale pour la concentrer sur la crise qui s'annonçait de longtemps. La guerre de l'indépendance italienne de 1859 ne pouvait manquer de la précipiter; deux années plus tard, le royaume d'Italie était constitué. La reconnaissance de ce

(1) Dépêche de M. de Meester, 11 septembre 1857.
(2) Dépêche du même, 18 octobre 1855.

nouvel Etat fut le seul incident qui mit le Ministère belge en présence du Saint-Siége sur le terrain diplomatique. Au mois de novembre 1861, le Gouvernement se décida à reconnaître le royaume d'Italie. En même temps qu'il notifiait cet acte au représentant du Roi Victor-Emmanuel, et qu'il cessait en conséquence ses relations avec celui du Roi des Deux-Siciles, le Ministre des Affaires étrangères envoya à Rome des explications au sujet de sa résolution. La dépêche adressée à cette occasion par M. Rogier à notre Ministre auprès du Saint-Siége porte la date du 3 novembre 1861; elle se résume en deux mots. La reconnaissance imposée par la nécessité de sauvegarder les intérêts belges en Italie n'est que la constatation d'un état de fait qui n'implique aucun jugement sur les événements qui l'ont amené, ni aucun engagement pour l'avenir, si la situation venait à se modifier. Rien n'est changé dans nos relations avec le Saint-Siége.

Cette détermination devait être vue à Rome avec déplaisir. Elle coïncidait avec un changement de titulaire dans la nonciature de Bruxelles. Mgr Gonella avait été rappelé; on avait désigné pour le remplacer Mgr Ledochowski. A la nouvelle de l'acte de reconnaissance, le départ de ce prélat fut ajourné et subordonné aux réserves que le Gouvernement belge aurait faites à l'égard de l'Italie. Le Ministre des Affaires étrangères répondit qu'il n'y aurait d'autres réserves que celles qu'il avait indiquées dans la dépêche du 3 novembre. « La Cour de Rome exige-t-elle de nous, demanda-t-il, plus qu'elle ne réclame des autres puissances qui ont reconnu le royaume d'Italie? Si l'on persiste à vouloir davantage, on mettra le Gouvernement dans l'impossibilité de maintenir le *statu quo* diplomatique. La présence d'un Ministre belge auprès du Saint-Siége est, sans contredit, la réserve la plus explicite que puisse désirer la Cour de Rome (1). »

(1) Dépêche de M. Rogier, 17 novembre 1861.

Le Saint-Siége ne persista pas dans un dessein dont le maintien eût amené dès lors la rupture des rapports diplomatiques (1). Sans insister sur de plus amples explications, il fit partir Mgr Ledochowski pour Bruxelles, où ce prélat arriva le 3 janvier 1862.

A partir de ce moment jusqu'à la retraite du Cabinet libéral, en 1870, les relations diplomatiques reprennent le même caractère qu'auparavant. Toujours courtoises, elles sont dénuées, au point de vue politique, de toute importance. Le Gouvernement ne prit l'initiative d'aucune négociation avec la Cour de Rome. Quand il sécularisa les fondations d'études, il ne songea pas, malgré l'opposition véhémente de l'Episcopat, à faire un appel quelconque à l'intervention du Saint-Siége. La propagande ultramontaine prenait alors de jour en jour de plus vastes proportions. Elle se faisait remarquer par l'âpreté et la véhémence de ses polémiques. Les attaques contre la Constitution belge, contre les principes de liberté dont elle est l'expression et la garantie, se multipliaient dans les colonnes de la presse épiscopale. Le parti catholique se scindait en deux groupes profondément divisés d'esprit et de tendances. Le Gouvernement, en combattant avec énergie ce mouvement sur le terrain politique, ne chercha pas à l'entraver par des influences hiérarchiques en le dénonçant à Rome. Le Saint-Siége lui-même paraissait indécis et flottant. Il adressait tour à tour des témoignages de sympathie à la rédaction du *Bien public* et à M. Dechamps, non sans protester contre la publicité donnée à son langage, ni contre les interprétations que, de part et d'autre, on s'attachait à en déduire.

Le Ministre de Belgique n'avait pas à intervenir dans ces querelles; mais il eut, un jour, avec le cardinal Antonelli,

---

(1) M. Rogier à la Chambre des Représentants, 23 novembre 1861.

un entretien explicite au sujet des scrupules que certains catholiques manifestaient à l'endroit de notre Constitution. « Je ne me rends pas compte de ces scrupules, disait le Secrétaire d'Etat de Pie IX. A mes yeux, ils ne sont nullement fondés; s'ils l'étaient, il serait vraiment étrange qu'ils eussent mis plus de trente ans à se produire. Quant au Saint-Siége, jamais il n'a eu une parole de blâme, pas plus contre la Constitution belge que contre toute autre; l'Eglise ne se préoccupe nullement de la forme des Gouvernements avec lesquels elle entretient des rapports, témoin la présence à Rome des représentants des Etats-Unis, de la Russie, de la Prusse, etc. Quant à ce qu'on appelle les libertés modernes, le Saint-Siége s'en est expliqué à plusieurs reprises; les principes que les encycliques ont exposés ont eu et devaient avoir un caractère absolu; mais, à côté de ce caractère, il y a la tolérance passive de l'Eglise qu'on perd si souvent de vue et volontairement la plupart du temps. Voici un exemple frappant de cette tolérance passive; l'Eglise catholique a la croyance que, hors de son sein, il n'y a point de salut, et cependant à Rome même, elle tolère une synagogue, une église pour les protestants, etc. En ceci et en beaucoup d'autres cas, le Saint-Siége peut manifester cette tolérance passive; mais il lui est formellement interdit de souscrire à la moindre déviation dans l'exposition des principes eux-mêmes. » Le Cardinal regrettait que ces idées ne fussent généralement pas mieux comprises en Belgique; il nourrissait l'espoir qu'elles finiraient par l'être, et que tout dissentiment disparaîtrait alors parmi les catholiques. Mgr Ledochowski devait recevoir des instructions conçues dans cet esprit de conciliation et de paix.

C'est le 30 avril 1864 que le Ministre de Belgique recueillit les déclarations ci-dessus du Secrétaire d'Etat. Quelques mois plus tard, Pie IX promulguait l'Encyclique du 8 décembre 1864 avec sa célèbre annexe du *Syllabus*. Ce

document approfondissait l'abîme qui séparait l'Eglise catholique de l'Etat moderne; il frappait d'anathème les principes constitutifs de notre société civile et politique; il divisait plus profondément les catholiques et donnait le signal d'une guerre implacable et soutenue contre nos institutions en général et la Constitution en particulier. Le Gouvernement, bien qu'il ne se déguisât pas la portée politique de cet acte, ne crut pas devoir faire à ce sujet des observations à Rome. La Papauté resta sur la même réserve. Les six années qui suivirent ne modifièrent sous aucun rapport cet état de choses.

Un changement considérable s'opéra avec l'année 1870 dans les positions respectives. Les élections du mois de juin déterminèrent la retraite du Cabinet libéral, qui fit place, le 2 juillet, à l'administration catholique présidée par M. d'Anethan. Peu après, le 20 septembre, l'entrée des troupes italiennes à Rome consommait la ruine du pouvoir temporel de la Papauté. Ces événements créèrent au Gouvernement belge une situation difficile. Décidé à remplir les obligations que lui imposaient la condition internationale et les intérêts positifs du pays, dominé, d'autre part, par ses sympathies politiques et religieuses, il chercha à concilier les unes et les autres, sans parvenir à satisfaire les exigences de ses amis ni de ses adversaires. Bientôt le Ministère allait se trouver en butte, à chaque session, à une double protestation : se fondant sur le principe constitutionnel de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, l'opposition réclamait avec persistance le retrait de notre légation auprès du Pape, qui avait cessé désormais d'être un Chef d'Etat; en même temps, les organes de la majorité exigeaient impérieusement le rappel du Ministre belge auprès du Roi d'Italie, à titre de protestation contre ce qu'ils appelaient la spoliation sacrilége du Saint-Siége. Cette situation resta la même sous les deux administrations catholiques qui, de 1870 à 1878, se succédèrent au pouvoir.

L'initiative des hostilités partit des rangs de la droite. Six jours après l'occupation de Rome par les Italiens, un Sénateur catholique crut devoir publiquement protester contre ce fait. M. le baron d'Anethan déclara que, ministre constitutionnel d'un Etat neutre, il n'avait pas à se prononcer sur les événements qui venaient de s'accomplir en Italie. A ce moment, les vues du Gouvernement ne paraissent pas fixées; elles revêtent une forme plus explicite dans un entretien que le Ministre des Affaires étrangères eut, le 8 novembre 1871, avec le représentant du Roi d'Italie. Il refusa de se prononcer sur le fait de l'occupation de Rome, mais il revendiqua hautement l'indépendance du Souverain Pontife, et exprima l'avis qu'il convenait de faire appel à un congrès européen pour assurer cette indépendance sans laquelle la liberté des catholiques n'existerait pas (1).

Les instructions qui furent envoyées, le 30 décembre 1870, à notre Ministre auprès du Saint-Siége formulent un système arrêté. L'occupation de Rome soulève, d'après le Ministre des Affaires étrangères, une question religieuse et une question politique. Au premier point de vue, « le Gouvernement considère la pleine indépendance du Souverain Pontife dans l'exercice de ses fonctions spirituelles comme réclamée par un grand intérêt social et religieux. C'est dire que cette question mérite la plus sérieuse attention. La liberté des cultes, inscrite dans notre pacte fondamental, impose au Gouvernement le devoir de ne rien négliger pour en assurer l'entier bénéfice à toutes les confessions religieuses. Or, cette liberté ne serait pas réelle ni complète pour les catholiques le jour où leur Chef spirituel ne serait plus lui-même libre et où leurs rapports avec le Souverain

---

(1) La dépêche du comte de Barral, datée du 8 novembre 1870, fut l'objet d'une dépêche rectificative du baron d'Anethan en date du 12 janvier 1871.

Pontife seraient entravés. Vous devez donc, le cas échéant, vous montrer favorable à toute négociation, à toute entente qui tendrait à réaliser le but que les Ministres du Roi ont à cœur de voir atteindre ».

Quant à la souveraineté temporelle, considérée comme question territoriale, ajoutait M. d'Anethan, la Belgique est liée par sa neutralité. En revanche, elle n'a point à sanctionner, par une approbation quelconque, des faits ou des théories dont la portée pourrait n'être pas sans danger pour les Etats secondaires.

Une circulaire du 20 janvier 1871 fait un pas de plus dans cette voie. S'appuyant sur les considérations développées dans les instructions du baron Pycke, le Ministre des Affaires étrangères ajoute que des garanties *unilatérales* lui paraissent insuffisantes pour assurer l'indépendance de la Papauté. Un Congrès européen lui paraît indispensable pour régler cet intérêt. Sans prendre d'initiative, la Belgique ne déclinera pas l'invitation qui lui serait adressée de se faire représenter dans une réunion à laquelle prendraient part les autres Etats intéressés.

La distinction qui faisait le fond de ces instructions était assez délicate et devait fournir prise à des difficultés de plus d'un genre. L'indépendance du Saint-Siége, c'est-à-dire le pouvoir temporel lui-même, aux yeux de tous les catholiques militants, était envisagée comme une question religieuse, et cette même question devenait un intérêt national que le Gouvernement devait sauvegarder. La convocation d'un Congrès, à laquelle se ralliait le Gouvernement belge, était une issue douteuse; cette idée ne prit pas, du reste, de forme précise dans les desseins des Puissances. Le Gouvernement italien ne s'y arrêta pas; au mois de mai 1871, il promulgua la loi dite des *garanties* et, le 1er juillet, il transféra à Rome le siége de son administration. Se conformant à une règle diplomatique qu'il ne pouvait enfreindre sans rompre avec

l'Italie, M. d'Anethan donna, dès le 20 juin 1871, à notre Ministre, M. Solvyns, l'ordre de suivre le Roi. Il renouvela, à cette occasion, ses réserves antérieures; il prescrivit à M. Solvyns de ne se rendre à Rome que lorsque la plupart de ses collègues l'y auraient précédé; il ajouta que rien ne serait innové dans la représentation entièrement indépendante de la Belgique auprès du Saint-Siége (1). Plus tard, le 5 mars 1872, le comte d'Aspremont-Lynden précisait en ces termes, à la Chambre, la signification de cette dernière mesure : « Il convient que nous ayons un Ministre près du Saint-Père, parce que, à côté des intérêts matériels, il y a des intérêts moraux et religieux. La Belgique est un pays éminemment religieux..... On manquerait aux égards dus à ce sentiment légitime et digne de respect en rappelant notre Ministre près du Pape. »

Ainsi commença la double représentation de la Belgique à Rome, auprès du Roi Victor-Emmanuel et du Souverain Pontife. Dès ce moment aussi, se manifestèrent les objections qu'elle ne cesserait plus de faire naître. Les explications données à ce sujet par M. d'Anethan au Sénat, le 3 juillet 1871, ne satisfirent guère les membres ultramontains de cette assemblée. D'un autre côté, l'opposition libérale formulait, le 5 mai 1872, à la Chambre des Représentants, sa première demande de rappel de notre Ministre auprès du Saint-Siége. Cette demande, renouvelée de session en session, donna lieu à trois grandes discussions (2), finit par rallier la presque unanimité des membres de la gauche et M. Frère-Orban la résuma, le 25 mars 1873, dans ces paroles : « La Constitution nous défend d'intervenir dans les rapports du clergé avec le Chef de l'Eglise..... Quelque forme que

(1) Dépêche du baron d'Anethan, 24 juin 1871.
(2) Séances de la Chambre du 5 mai 1872, du 17 mai 1873, et du 22 janvier 1875.

l'on veuille lui donner, (cette mission) ne peut guère servir qu'à exposer le Gouvernement à des embarras quand les catholiques sont au banc ministériel, et elle deviendrait un sujet de dérision si les libéraux étaient au pouvoir. »

A ces difficultés intérieures en correspondaient d'autres au dehors. Le Saint-Siége, de quelque façon qu'il ait pu apprécier la politique adoptée par le Gouvernement belge, s'abstint à son égard de toute réclamation officielle. Mais la chute du pouvoir temporel inaugura des manifestations d'une autre nature. L'organisation du denier de Saint-Pierre prend une vaste extension. Des pèlerinages politico-religieux se dirigent régulièrement, à partir de 1871, vers le Vatican. Chaque année des députations de catholiques belges s'en vont déposer aux pieds du Souverain Pontife, avec le tribut des offrandes recueillies dans le pays, des adresses protestant « contre l'attentat sacrilége qui offense l'indépendance du Vicaire de Jésus-Christ et prive toute l'Eglise de son patrimoine légitime ». Les discours prononcés à ces occasions par les orateurs des députations étaient conçus dans le même ton; ils constituaient, envers la nation italienne, de véritables provocations.

Ces manifestations se renouvelèrent de 1871 à 1873 avec les mêmes formes et dans les mêmes conditions. Bien que le Ministre de Belgique n'y prît pas officiellement part, elles ne laissaient pas de devenir un embarras sérieux pour le Gouvernement. « J'ai cru devoir attirer l'attention du Cardinal Secrétaire d'Etat, écrivait notre Ministre, sur les inconvénients qui peuvent résulter de pareilles démonstrations. Son Eminence, en évitant de se prononcer sur ce sujet, a néanmoins reconnu que les délégués belges en particulier avaient manifesté, dans ces dernières circonstances, une vivacité de sentiments qui ne lui paraissait pas exempte d'exagération (1). »

(1) Dépêche du baron Pycke, 28 janvier 1872.

Cette appréciation du cardinal Antonelli se rapportait au pèlerinage de 1872; celui de l'année suivante mit personnellement notre Ministre en cause. Le *Bien public* rendant compte, le 14 mars, de cette démonstration, ainsi que de la visite faite par les pèlerins belges à M. le baron Pycke, prêta à celui-ci cette assertion « qu'en dépit de toutes les difficultés, il demeurerait à son poste jusqu'au jour de ce grand *Te Deum* dont le pressentiment est dans tous les cœurs ». Invité à s'expliquer à cet égard, le baron Pycke désavoua catégoriquement les paroles qu'on lui avait attribuées, et à la suite d'une interpellation faite à ce sujet, le 25 mars, par M. Frère-Orban, la Chambre des Représentants prit acte de ce désaveu. C'est à propos de cet incident que le Secrétaire d'Etat du Pape, confirmant une appréciation antérieure, dit à notre Ministre « qu'il ne pouvait s'empêcher de témoigner un regret au sujet des difficultés politiques que fait naître trop souvent à l'étranger l'ardeur peu réfléchie de quelques catholiques » (1).

Le Gouvernement italien ne souleva pas à cette occasion d'incident diplomatique. Les pèlerinages continuèrent; mais, à partir de l'année 1875, le langage de leurs organisateurs paru tsensiblement plus modéré. Même alors, le Ministre des Affaires étrangères n'hésita pas à en décliner toute solidarité. « Si j'avais un argument à faire valoir », disait à la Chambre le comte d'Aspremont-Lynden, « en faveur du maintien de notre légation auprès du Pape, je dirais qu'elle donne le moyen de faire savoir au Saint-Père que les opinions de la Belgique ne sont pas celles de toutes les personnes qui se rendent à Rome et que toute la Belgique ne pense pas comme tels ou tels pèlerins qui vont porter leur obole au Saint-Père (2). » Mais, au moment même où un certain

(1) Dépêche du baron Pycke, 4 avril 1873.
(2) Séance du 21 janvier 1875.

apaisement paraissait se produire dans les régions du Vatican, d'autres difficultés naissaient en Belgique. Le 8 septembre 1874, eut lieu le grand pèlerinage de Verviers, organisé dans le but de protester contre la suppression du pouvoir temporel. Le Nonce y prit publiquement part, au risque de compromettre son caractère diplomatique. Le Ministre des Affaires étrangères expliqua ce qu'une telle attitude pouvait avoir d'irrégulier en disant que le Nonce avait officié en sa qualité d'archevêque (1). Deux années plus tard, un incident semblable se reproduisit quand le Nonce du Saint-Siége, haranguant une députation d'anciens zouaves pontificaux, leur annonça, suivant la version des journaux catholiques, que « l'état actuel de la question romaine semblait en présager le dénoûment dans un sens conforme à leurs vœux ». Cette fois encore le Ministre des Affaires étrangères intervint, au nom de ce même dignitaire, pour désavouer le langage qu'on lui avait prêté (2).

Tandis que le maintien de nos relations officielles avec le Saint-Siége menaçait ainsi constamment, grâce aux imprudences de ses partisans les plus déclarés, de devenir un écueil au point de vue de nos rapports avec l'Italie, d'autres difficultés, procédant du même ordre d'idées, se produisaient vis-à-vis de l'Allemagne. Les Evêques belges, des associations catholiques, renouvelant une faute commise déjà en 1837 (3), à propos de la question des mariages mixtes en Prusse, et dont les conséquences se firent encore sentir en 1839, — prirent fait et cause pour certains membres de l'Episcopat allemand engagés dans une lutte violente avec le Gouvernement de leur pays. Cette intervention provoqua une vive irritation en Allemagne. Le Gouvernement impérial

(1) Séance de la Chambre des Représentants, 20 janvier 1875.
(2) Séance de la Chambre des Représentants, 5 juin 1877.
(3) Dépêche du vicomte Vilain XIIII, 12 décembre 1837.

chargea son Ministre d'une réclamation officielle auprès du Cabinet de Bruxelles (1). Les Ministres belges ne crurent pas pouvoir prendre, en présence des termes de la Constitution, de mesure préventive contre les écarts dont on se plaignait; mais ils les blâmèrent publiquement, et quand un membre du Parlement, prenant acte de leur langage, formula un ordre du jour exprimant des regrets au sujet de l'attitude peu correcte des membres de l'Episcopat et particulièrement de l'Evêque de Namur, le Gouvernement, quoique surpris par cette motion, ne refusa pas de s'y associer et les deux Chambres la votèrent à l'unanimité (2). L'intervention du Saint-Siége ne fut ni demandée ni offerte en cette circonstance. On attachait peu d'importance, à Rome, aux réclamations du Chancelier de l'empire d'Allemagne, et on se refusait à en reconnaître le fondement. Le Pape trouvait que la conduite de notre Episcopat n'avait pas cessé d'être irréprochable à tous égards; tout au plus admettait-il une exception pour un seul de ses membres (3).

Vers 1875, il se manifeste toutefois dans les dispositions du Vatican un certain apaisement. S'entretenant avec le directeur d'un journal catholique qui allait s'éditer à Rome (le *Roma*), Pie IX lui recommanda la prudence et la modération. « *Evitez*, » lui disait-il, « *les polémiques agressives et irritantes; je le répète, je veux l'apaisement* (4). » Le même sentiment se traduit dans un entretien que M. Reusens avait eu, quelques mois auparavant, avec le Secrétaire d'Etat. Le Gouvernement belge était alors en butte aux plus véhémentes attaques de la presse ultramontaine. Le cardinal Antonelli lui conseilla de ne pas trop s'en émouvoir, mais d'agir avec

(1) Note du comte de Perponcher, 3 février 1875.
(2) Séances de la Chambre des Représentants, 8 mai 1875; du Sénat, 26 mai 1875.
(3) Dépêche du baron Pycke, 14 mai 1875.
(4) Dépêche de M. Reusens, 4 novembre 1875.

fermeté et beaucoup de prudence. « Il faut surtout », disait Son Eminence, « que le Gouvernement se mette en garde contre les suggestions imprudentes de certains journalistes qui, sans mission et sans autorité, *se disent guidés par nous. Les Evêques seuls sont les interprètes du Saint-Siége et ils reçoivent ici des conseils de sagesse et de modération.* Nous ne reconnaissons à aucune feuille publique le droit de parler en notre nom; ces feuilles expriment les idées et les sentiments personnels de leurs écrivains, lesquels n'ont ni qualité, ni position pour être inspirés par Rome. »

Ces paroles s'appliquaient spécialement au *Courrier de Bruxelles*, qui venait d'obtenir alors du Pape un bref approbatif. Ce bref, arraché à force d'instances, disait-on en guise d'excuse, était conçu en termes vagues et ne s'appliquait pas à la politique intérieure du pays. Les Evêques, ajoutait-on, avaient reçu des instructions qui leur enjoignaient de ne pas attacher d'importance aux journaux de cette nuance et de ne pas les encourager (1). L'attitude que prenait en ce moment même l'Episcopat belge à l'égard de l'Allemagne démontre que ces conseils furent bien peu efficaces. Toutefois, après ce dernier incident, il se manifeste, en effet, une espèce de revirement. Le clergé paraît moins agressif à l'égard de l'Italie et de l'Allemagne. Les difficultés internationales que ses actes et son langage risquaient sans cesse de faire surgir, disparaissent ou s'atténuent. Mais la guerre ne cesse pas pour cela : elle ne fait que changer de théâtre. C'est à l'intérieur qu'elle éclate et c'est la Constitution, ce sont les institutions nationales qui en deviennent l'objet.

Ces attaques, qui prennent dès 1865 une forme systématique, mais dont la gravité devient surtout sensible à partir de 1870, n'échappèrent pas à l'attention du Saint-Siége. Le

---

(1) Dépcêhe de M. Reusens, 22 juin 1874.

Gouvernement, fidèle à la ligne de conduite que, dès le début, il semble s'être tracée en ces matières, ne crut pas devoir en faire l'objet de remontrances à Rome; mais des entretiens eurent lieu, des explications furent échangées entre nos Agents et la Secrétairerie d'Etat. « Evidemment, » disait le cardinal Antonelli, « les principes du droit public consacrés dans votre loi fondamentale ne sont pas le desideratum, l'idéal que le Saint-Siége préconise dans l'organisation des Etats catholiques; mais le fait existe et il n'a pas été un obstacle au développement de la religion. Il importe donc de consolider une position favorable aux intérêts catholiques et de ne pas l'ébranler par un zèle imprévoyant ou des mesures inopportunes. Je ne laisse échapper aucune occasion, poursuivait-il, de faire connaître que les hommes exagérés ne rencontrent ici aucun appui, car ils font un grand tort à la cause qu'ils prétendent servir (1). »

Les faits, malheureusement, correspondaient peu à ce langage; ils l'annulaient vis-à-vis du Gouvernement qui recevait ces confidences. Il n'y avait guère longtemps alors que M. Dumont était nommé évêque de Tournai. Bientôt le Pape allait provoquer lui-même de nouvelles attaques contre la Constitution en réclamant la priorité du mariage religieux. En 1875, les violences de la presse ultramontaine ne font que s'accroître. Elles sont, à deux reprises, relevées à la tribune nationale (2) et signalées à la sollicitude du Gouvernement. A Rome, le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté persiste à les déplorer, d'autant plus que la pratique de la Constitution belge depuis quarante-cinq ans n'avait pas donné lieu, suivant lui, à des inconvénients sérieux. « Sans en approuver d'une façon absolue tous les principes, il fallait recon-

(1) Dépêche de M. Reusens, 22 juin 1874.
(2) Séances de la Chambre des Représentants, 22 janvier et 1er décembre 1875.

naître que c'était la Constitution convenant le mieux à l'esprit et aux mœurs de la nation, et qu'en signaler une imperfection, comme l'avait fait dernièrement le Pape,—il s'agissait ici de la priorité du mariage civil,—n'était pas en demander le changement (1). » Le baron d'Anethan fait observer au Pape que c'est au nom du *Syllabus* que des catholiques attaquent nos institutions. Pie IX lui répond « qu'il serait bien préférable que les journalistes ne s'occupassent pas de ces questions; que, quant au *Syllabus*, il y a des personnes qui s'obstinent à ne pas le comprendre tel qu'il est (2). »

De tels sentiments, s'ils avaient reçu une expression officielle, eussent pu aider peut-être à pacifier les esprits; mais ils ne franchissaient pas les limites de la chancellerie romaine. Personne ne les connaissait, et le langage public de Pie IX, les actes de son Gouvernement proclamaient de tout autres principes, encourageaient de tout autres ten dances. Le Ministère ne songea pas, dans ces conditions, à se prévaloir des témoignages confidentiels de sympathie qu'il recevait à Rome. Aussi la presse ultramontaine, loin de désarmer, poursuivait-elle sa polémique anticonstitutionnelle avec une virulence croissante (3). En 1876 et 1877, cette polémique atteint son paroxysme; elle est déférée de nouveau avec indignation à la Chambre des Représentants et flétrie par un ordre du jour proposé par M. Frère-Orban, appuyé par M. Malou, et voté à l'unanimité de ses membres, moins six abstentions (4).

Telle était la situation à l'avénement de Léon XIII. Allait-il chercher à la modifier? Essayerait-il, en venant en aide à nos institutions battues en brèche avec un achar-

---

(1) Dépêche du baron d'Anethan, 7 décembre 1875.
(2) Dépêche du baron d'Anethan, 20 janvier 1876.
(3) Comparer la dépêche de M. Frère-Orban du 12 novembre 1878 (*Echange de vues*).
(4) Séance de la Chambre des Représentants, 5 juin 1877.

nement inouï, de sauver l'existence du seul Ministère catholique encore debout en Europe? Ses premières paroles au moins prouvèrent qu'il ne se faisait pas illusion sur l'étendue du mal ni sur l'urgence du remède. « Le Saint-Père désire », disait le cardinal Franchi, « que la presse catholique cesse ses attaques contre vos institutions; il tient à ce que les catholiques ne soient pas étrangers aux affaires de leur pays, et Sa Sainteté comprend qu'ils ne peuvent y prendre part, s'ils répudient les lois fondamentales de l'Etat. » Le Cardinal entretint également notre Ministre des tendances de certains Evêques belges, et l'assura que Léon XIII ferait en sorte de modérer le zèle quelquefois trop prononcé de ces prélats (1).

Quelques jours plus tard, M. d'Anethan présentait ses lettres de créance au nouveau Pontife. Léon XIII confirma, à cette occasion, les déclarations de son Secrétaire d'Etat. « Je ferai tout ce qui dépend de moi », dit-il, « pour favoriser le développement de la religion en Belgique et les intérêts de votre belle patrie. Les relations entre le Saint-Siége et la Belgique sont facilitées par les libres institutions dont jouit votre pays. Ces institutions permettent à la religion d'exercer librement son influence civilisatrice. On attribue au Saint-Siége l'intention de dominer le pouvoir civil : ce que je recommande, au contraire, *c'est l'obéissance aux gouvernements établis*, *le respect des lois*. Si mes conseils sont écoutés, je contribuerai au maintien et à la prospérité de la société civile, car ceux qui m'écouteront ne pourront être que de bons citoyens, dévoués à leurs princes et *respectant les lois de leur pays* (2). »

Quelle qu'ait été la pensée qui ait dicté ces paroles, l'importance politique en était notoire. Pourquoi ne reçu-

---

(1) Dépêche du baron d'Anethan, 20 mars 1878.
(2) Dépêche du baron d'Anethan, 30 mars 1878.

rent-elles ni publicité ni sanction quelconque? Deux mois et demi se passèrent ; ce sont les derniers jours de l'administration catholique présidée par M. Malou. A la veille d'une crise décisive, rien n'indiqua que Léon XIII eût, à l'égard de la Belgique, d'autres vues, une autre politique que Pie IX. Le Gouvernement ne sortit pas de la réserve passive qu'il s'était imposée dès l'origine dans ses rapports avec le Saint-Siége. Celui-ci ne suivit pas une autre conduite, et, de ses intentions, avouées ou non ailleurs, il ne subsistait, au mois de juin 1878, hors des archives diplomatiques, ni un effet ni même une trace.

Il n'y eut guère que deux circonstances où, dans le cours d'une carrière de huit ans, le Gouvernement se départit, vis-à-vis de la Cour de Rome, de cette attitude purement négative : ce fut, en 1875, quand Pie IX prononça son allocution relativement au mariage civil, et, en 1876, lors de l'opposition faite en Belgique par l'Evêque de Tournai à l'exécution de la loi de 1842.

Le 3 octobre 1875, Pie IX, recevant un certain nombre de nos compatriotes, exprima le vœu de voir désormais, chez les peuples catholiques, le mariage religieux précéder le mariage civil. Ce conseil, donné dans des termes qui conviaient à une action immédiate, fut promptement suivi. Dès leur retour en Belgique, MM. J. et P. de Hemptinne, le baron Ern. Kervyn de Volkaersbeke et plusieurs autres adressèrent au Roi une pétition pour solliciter l'abrogation de l'article 16 de la Constitution. Le *Bien public* publia ce document le 5 novembre 1875.

A peine le Pape avait-il fait cette manifestation, qu'à Rome même on en sentit l'imprudence et qu'on chercha à l'atténuer. Le Gouvernement annonça néanmoins à notre Chargé d'affaires l'envoi d'instructions immédiates. Ces instructions portent la date du 11 novembre. Elles partent de l'idée déjà insinuée à Rome, que le Saint-Père n'avait pas voulu faire allusion à une législation qui existe en Belgique

et s'y applique sans inconvénient depuis trois quarts de siècle. Elles qualifient l'opinion hostile à cette législation d'erronée, pour ne pas dire excentrique, et ajoutent que cette opinion n'a trouvé aucun écho ni dans le clergé, ni dans la presse, ni parmi les catholiques. « Il y a en Belgique », poursuit le Ministre des Affaires étrangères, « un sentiment presque unanime, malgré les divisions des partis, sur la nécessité de maintenir intacte en tout point la Constitution de 1831. Malheur à ceux qui voudront, sous un prétexte quelconque, rompre cette patriotique transaction! La Constitution est notre principale force nationale, la raison de notre existence heureuse, calme et prospère depuis quarante-cinq ans ; elle est puisée dans nos traditions historiques, conforme à notre état social, à nos besoins moraux ; la conserver intégralement est le plus vital des intérêts du pays ; vouloir y toucher serait pour l'opinion catholique et conservatrice la plus déplorable des fautes. »

L'indépendance réciproque du pouvoir civil et de l'autorité religieuse est le principe essentiel de toute notre organisation sociale et politique. Les deux ordres d'intérêts, les uns matériels, les autres moraux, sont séparés ; mais la priorité n'implique ni une exclusion ni une suprématie. « Une expérience décisive faite en Belgique, mais trop souvent oubliée, démontre à l'évidence que cette priorité maintenue par la Constitution est une mesure d'ordre public nécessaire, et, chose remarquable, elle l'est surtout à cause du sentiment religieux des populations. »

Le Gouvernement rappelle cette expérience fâcheuse faite dans notre pays, de 1814 à 1817, après l'abrogation de la priorité obligatoire du mariage civil ; et, après avoir fait justice de l'argument tiré des exceptions prévues par la Constitution même, il conclut en faisant connaître la résolution prise par le Ministère de ne donner aucune suite à la demande irréfléchie qui avait été faite à Sa Majesté.

f

Ces instructions n'étaient pas destinées à faire l'objet d'une communication officielle; elles ne devaient servir qu'à régler l'attitude et le langage de notre agent. Le jour même où elles partaient de Bruxelles, M. d'Anethan était reçu en audience par le Pape qui, abordant spontanément la question, lui déclara qu'on avait mal interprété ses paroles, qu'on avait agi hors de propos et qu'on eût mieux fait de ne pas envoyer de pétition. Il ne s'était, disait-il, placé qu'au point de vue religieux en affirmant la prééminence du sacrement sur le contrat civil. « Votre loi », ajoutait Pie IX « exige que le contrat civil précède l'acte religieux; *je ne demande pas qu'on la modifie* MAINTENANT ; les circonstances actuelles n'y seraient pas favorables, et, dans le moment présent, rien même ne serait plus inopportun. » Le Pape prononça ces paroles lentement et avec une certaine solennité; elles étaient évidemment préparées d'avance (1).

C'était, autant que le permettaient les traditions de la Cour romaine, annuler la manifestation du 3 octobre. Les instructions du 11 novembre devenaient ainsi sans objet. Quand l'incident fut porté, le 1er décembre, devant la Chambre, le Gouvernement se borna à en faire connaître l'esprit et la conclusion. Cette attitude ne donna lieu à aucune observation de la part de la Cour de Rome. Le cardinal Antonelli l'approuva et dit que le Pape avait eu surtout en vue les difficultés que rencontrent les mariages *in extremis*.

L'incident qui vient d'être rappelé eût, sans le brusque recul du Saint-Siége, mis directement le Gouvernement belge en conflit avec celui-ci; il n'en fut pas de même du second, où l'on se trouva simplement en présence d'un des membres de notre Episcopat.

Au mois de septembre 1876, l'administration communale

---

(1) Dépêche du baron d'Anethan, 11 novembre 1875.

de Soignies décida la création d'un nouvel établissement d'instruction primaire et le plaça sous le régime de la loi de 1842. L'Evêque de Tournai, soit qu'il considérât la nouvelle école comme un établissement d'instruction moyenne, soit qu'il se refusât à appliquer plus longtemps la loi de 1842, frappa publiquement l'école d'interdit et fit annoncer en chaire que les élèves, comme leurs parents, ne seraient plus admis à la fréquentation des sacrements de l'Eglise. Toutes les démarches de l'autorité communale pour faire retirer cette mesure exceptionnelle furent vaines. Le Gouvernement, persuadé que l'attitude de l'Evêque n'était justifiable ni quant au fond ni quant à la forme, déclara qu'il maintiendrait les subsides alloués à l'école. En même temps, il instruisait des faits notre Ministre à Rome. Faisant allusion à une correspondance romaine du *Courrier de Bruxelles*, d'après laquelle la conduite de l'Evêque aurait eu la pleine approbation du Vatican, le Ministre des Affaires étrangères écrivait : « Il n'y a pas lieu de faire à ce sujet une communication officielle et par écrit au Gouvernement de Sa Sainteté, mais d'expliquer verbalement à Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat les raisons de la politique du Gouvernement et de sa ferme volonté de maintenir intacte et complète l'application de la loi de 1842 à l'école de Soignies, alors même que l'erreur commise par Mgr de Tournai ne serait ni reconnue ni réparée (1). »

Le cardinal Antonelli répondit à notre Ministre qu'il regrettait vivement ce fâcheux incident, et qu'il ferait tout ce qui dépendait de lui pour ramener l'Evêque de Tournai à une appréciation plus saine de la situation (2).

Il n'y eut pas d'autre communication échangée à ce sujet avec la Cour de Rome. Mais M. Malou a fait savoir plus

(1) Dépêche du comte d'Aspremont-Lynden, 25 octobre 1876.
(2) Dépêche du baron d'Anethan, 29 octobre 1876.

tard à la Chambre des Représentants (1) que Mgr Dumont avait dû céder aux remontrances du Souverain Pontife et retirer les censures dont il avait frappé l'école de Soignies (2).

Deux années plus tard, une difficulté analogue surgit à Tournai. Il existait dans cette ville un établissement d'enseignement moyen pour les filles. L'administration communale, qui l'avait placé sous le régime de la loi de 1850, avait, dès l'origine, demandé au chef du diocèse — c'était alors Mgr Labis — de désigner un prêtre pour y donner l'instruction religieuse. Ce prélat s'y était refusé « parce que, selon lui, les écoles alors existantes suffisaient aux besoins de la population ». Au mois d'avril 1878, Mgr Dumont, poussant les hostilités plus loin, décida que les élèves de cette école ne seraient plus admises à la première communion.

Le Gouvernement signala ces faits à Rome; il constata le déplorable effet qu'ils produisent pour la paix des consciences et les dangers qu'ils recèlent pour l'avenir de la liberté religieuse dans notre pays. « Plus cette liberté est large et pour ainsi dire illimitée, à l'abri de tout appel comme d'abus et de toute intervention du pouvoir civil, plus aussi l'usage qui en est fait doit être sage, prudent et restreint dans les limites de la raison et de la justice..... Le Gouvernement du Roi ne doute pas que le Saint-Père voudra bien prendre les mesures que, dans sa sagesse, il jugera les meilleures pour mettre fin à un pareil abus (3). »

---

(1) Séance du 17 mai 1878.

(2) Dans une dépêche du 5 décembre 1876, M. d'Anethan rapporte un entretien qu'il eut avec Pie IX sur cet incident. « Je regrette, lui dit Sa Sainteté, qu'il y ait un désaccord dans l'Episcopat belge; et il y a un évêque *que j'aime beaucoup* (le Pape a insisté sur ce point), je le crois très bon prêtre, mais il me semble qu'il a été un peu loin et qu'il devrait tenir compte des circonstances particulières du pays, ainsi que d'une loi dont les catholiques désirent le maintien. Il y a des moments où il est nécessaire d'user de grands ménagements, et il faut toujours savoir allier le zèle à la prudence. » M. d'Anethan fit observer qu'il serait bon que Mgr Dumont connût ce sentiment du Pape; Pie IX ne répondit pas et changea de conversation.

(3) Dépêche du comte d'Aspremont-Lynden, 18 avril 1878.



Léon XIII venait alors de monter sur le trône pontifical. Son Secrétaire d'Etat, le cardinal Franchi, ne cacha pas à notre Agent que le Nonce du Saint-Siége à Bruxelles avait déjà signalé l'incident et qu'il avait reçu en conséquence, dès le 5 avril, l'ordre de procéder à une enquête. Sa Sainteté était bien décidée à faire entendre à Mgr Dumont des conseils de prudence et de modération, « afin de mettre fin *au plus tôt* à une situation qui n'avait déjà que trop troublé le repos des familles dans le diocèse ». Personne ne semblait douter à Rome que cette intervention ne fût promptement suivie d'effet. « Le Saint-Père, ajoutait le cardinal Franchi, connaît parfaitement la situation religieuse : *il est décidé à intervenir d'une façon plus générale et à établir une unité complète de vues et d'action dans les membres de l'Episcopat* (1). »

Il a été démontré malheureusement depuis qu'à la fin de cette même année, à l'occasion d'un mandement politique dirigé contre des actes du Gouvernement, le Saint-Siége s'était, en effet, employé activement et avec succès à établir cette unité de vues entre les membres de l'Episcopat; mais son intervention particulière à Tournai fut moins efficace. L'Evêque envoya de longues explications à Rome; le Pape persista néanmoins dans son appréciation : il ne doutait pas que le prélat ne finît par céder (2). Mgr Dumont ne céda pas.

Tels furent les résultats que retirèrent en huit ans, de leurs rapports officiels avec le Saint-Siége, deux Ministères catholiques qui rencontraient dans l'attitude des Evêques à leur égard et dans les véhémentes et persistantes attaques de la presse ultramontaine le principal écueil de leur administration. Ces résultats n'étaient pas de nature à atténuer l'importance des objections que l'opposition parlementaire,

(1) Dépêche de M. Reusens, 24 avril 1878.
(2) Dépêche du baron d'Anethan, 31 mai 1878.

se plaçant au point de vue des principes constitutionnels, formulait depuis six ans contre le maintien de nos relations diplomatiques avec la Cour de Rome.

Au terme de la triple période qui vient d'être passée en revue, la Belgique se trouvait, vis-à-vis du Saint-Siége, dans une situation nettement caractérisée. Le pouvoir temporel n'existait plus ; dans le domaine international, il ne restait pas d'intérêt à régler, pas de matière à traiter avec lui. Sur le terrain politico-religieux, dans l'ordre des relations de l'Eglise et de l'Etat, l'impuissance de notre représentation officielle au Vatican était un fait démontré ; des obligations constitutionnelles en Belgique, des préoccupations dogmatiques à Rome rendaient toute sympathie stérile, toute entente impossible. Le Cabinet libéral, qui arrivait en 1878 au pouvoir avec des engagements formels à ce sujet, n'avait d'autre tâche à remplir que de cesser sur-le-champ nos relations diplomatiques avec le Saint-Siége.

Ce fut en effet son premier dessein ; il allait y donner suite, quand la situation prit tout-à-coup un aspect imprévu. Un Pape nouveau avait ceint récemment la tiare ; il annonçait des intentions conciliantes ; il semblait comprendre les exigences de la société moderne et apprécier les nécessités de notre temps. Revenant sur certaines déclarations déjà faites antérieurement, il parut disposé à leur assigner désormais une signification précise, une haute portée politique. Le Gouvernement, malgré les engagements qu'il avait contractés dans l'opposition, ne crut pas pouvoir décliner des ouvertures qui prenaient un tel caractère ; écartant toute autre considération que celle de l'intérêt public, il suspendit ses résolutions et en subordonna la nature aux résultats d'une dernière et solennelle épreuve.

Une guerre à outrance se faisait depuis nombre d'années

à notre loi fondamentale, à nos institutions nationales par la majorité du clergé et l'unanimité de la presse ultramontaine. L'administration catholique s'était vue dans l'impuissance d'en réfréner les excès, d'en vaincre l'hostilité. Pie IX et même Grégoire XVI ne s'étaient pas fait faute de prononcer dans divers entretiens des paroles qui condamnaient ces violences; mais les déclarations réitérées qu'ils avaient échangées à ce sujet avec nos agents diplomatiques, ou n'avaient pas franchi l'enceinte du Vatican, ou n'avaient pas obtenu au dehors l'effet voulu. Tiraillés, du reste, dans des sens contraires, ces Papes n'avaient qu'exceptionnellement conformé leurs actes à leur langage.

La propagande ultramontaine, avec ses emportements et ses audaces, était devenue, en Belgique, un danger public. Elle avait contribué à prêter un caractère d'urgence à un autre article du programme que le parti libéral apportait au pouvoir : la réforme de la loi de 1842 sur l'instruction primaire. Cette mesure, qui n'avait cessé d'être réclamée avec énergie, au nom de nos principes constitutionnels, depuis le jour où le règlement du 15 août 1846, dicté par les Evêques, transforma les écoles communales en écoles confessionnelles, avait fini par rallier, aux élections de 1878, la majorité des suffrages. Il n'était guère possible de laisser plus longtemps le clergé catholique intervenir, à titre d'autorité, dans l'enseignement public, auquel il contestait jusqu'au droit d'existence.

Pouvait-on espérer de résoudre à l'amiable cette double difficulté? Le Saint-Siége était-il irrévocablement tourné vers le passé, radicalement hostile au présent et à l'avenir? Resterait-il obstinément fermé aux leçons de l'expérience, aux inspirations de l'esprit politique? Quel qu'en dût être le résultat, l'épreuve était digne d'être tentée.

Pendant un an, Léon XIII parut répondre aux espérances qui avaient déterminé le Gouvernement belge à se prêter à

un échange de vues avec lui. Il en avait pris lui-même l'initiative; il avait blâmé les attaques contre la Constitution belge, déclaré qu'il fallait la maintenir et la défendre, y être soumis sans arrière-pensée, n'y pas même désirer de changement. Le Gouvernement, craignant que des conversations sur ce sujet consignées dans la correspondance diplomatique n'eussent pas plus d'effet que nombre de déclarations semblables faites antérieurement, fit entendre que c'était « ailleurs et autrement » que le Pape devait tenir ce langage. Bientôt après, on fit savoir que le Nonce avait transmis aux Evêques des instructions positives en ce sens. En même temps le Souverain Pontife exprima la volonté et l'espoir de voir le clergé s'associer patriotiquement aux fêtes du jubilé national. Si des considérations dogmatiques ne lui permettaient pas d'approuver notre nouvelle loi sur l'enseignement primaire, il fit, à diverses reprises, prendre acte de son abstention personnelle dans l'opposition faite à cette loi; il refusa longtemps d'y laisser compromettre l'autorité du Saint-Siége; il blâma tout excès; il recommanda la prudence, la sagesse, la modération.

Telle était la situation au mois d'octobre 1879. Le Gouvernement n'avait nul motif de suspecter cette attitude, de douter de la sincérité des déclarations du Saint-Siége, de sa volonté d'y conformer loyalement ses actes. Il proposa, en conséquence, et obtint le maintien provisoire de la représentation belge auprès du Souverain Pontife. Il n'eût pu se dispenser d'agir ainsi sans compromettre les résultats acquis, renoncer aux effets espérés, interrompre une épreuve qui devait être conduite jusqu'au bout.

Six mois se passèrent. Ni sur le terrain constitutionnel, ni sur le terrain scolaire, on ne constata, pendant cet intervalle, de changement essentiel dans la conduite de l'Episcopat belge ni de ses alliés politiques. La réaction au Vatican n'avait été qu'imparfaitement contenue jusque-là;

au début de 1880, elle reprit brusquement le dessus. Le Saint-Siége avait eu secrètement la main, au moment même qu'il négociait avec le Gouvernement, dans les mandements des Evêques; le 2 avril 1880, en adressant à l'Archevêque de Malines une approbation explicite de la conduite de l'Episcopat, il rentrait dans la logique de sa situation vis-à-vis du clergé, mais en se mettant en contradiction avec son attitude antérieure à l'égard du Gouvernement belge. Toutes les concessions furent alors reprises les unes après les autres. Léon XIII déclara qu'il avait conseillé le respect de la Constitution dans le même sens que ses prédécesseurs, Grégoire XVI et Pie IX, les auteurs des encycliques de 1832 et de 1864. Ni l'enseignement des établissements du clergé ni l'esprit de la presse qu'il inspire ne furent, sous ce rapport, sensiblement modifiés. Les Evêques ne parurent pas à la fête patriotique du 16 août. Le Gouvernement, laissant de côté la question théologique et ne se plaçant qu'au point de vue pratique, avait demandé que les autorités ecclésiastiques ne créassent pas, en matière scolaire, un régime spécial, exceptionnel, pour la Belgique; que les catholiques qui font usage chez nous des écoles officielles ne fussent pas traités autrement ni plus rigoureusement qu'ils ne le sont, sous une législation analogue, en Irlande, aux Pays-Bas, en Autriche, en Italie, à Rome même, sous les yeux du Souverain Pontife. Le Saint-Siége non seulement repoussa cette juste demande, mais taxa le Cabinet belge d'exigences insatiables. Le clergé catholique tout entier, sous la direction de ses pasteurs et sous la haute approbation du Pape, continua avec une ardeur croissante et poursuit jusqu'à ce jour sa lutte acharnée contre une loi qui ne lèse aucun de ses droits constitutionnels et respecte rigoureusement la liberté de conscience.

Les documents qui suivent sont les actes de cette longue négociation; ils permettent d'en suivre toutes les phases et

en éclairent tous les mystères; ils confirment la conclusion qui résulte de l'ensemble de l'exposé historique qu'on vient de lire : la cessation de nos rapports diplomatiques avec le Saint-Siége.

5 novembre 1880.

LA
BELGIQUE ET LE VATICAN

PREMIÈRE PARTIE

I

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE

ÉCHANGÉE ENTRE

le Gouvernement belge et le Saint-Siége.

(Juin 1878 — novembre 1879.)

N° 1.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le baron D'ANETHAN, Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 21 juin 1878.

MONSIEUR LE BARON,

J'ai l'honneur de vous informer que le Roi a daigné agréer la combinaison que j'ai soumise à Sa Majesté et me conférer les fonctions de Ministre des Affaires étrangères.

Le parti que le vœu du pays vient de porter au pouvoir a eu plusieurs fois l'occasion d'exposer, au sein de la Législature, ses vues sur le changement que les événements politiques de la

Péninsule devaient entraîner dans la représentation diplomatique de la Belgique en Italie ; à trois reprises, en 1872, 1873 et 1875, vous ne l'ignorez point, Monsieur le Baron, il a voté pour la suppression de notre Légation auprès du Saint-Siége.

Le Ministère, à peine formé, n'a pas encore délibéré sur l'époque à laquelle cette mesure pourra se réaliser.

Je me réserve donc de vous adresser en temps opportun une communication à ce sujet.

En attendant, Monsieur le Baron, rien ne s'oppose à ce que vous preniez le congé que vous avez demandé, et je saisis avec empressement, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 2.

Le MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 27 juin 1878.)

Rome, le 24 juin 1878.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche du 21 de ce mois, par laquelle vous avez bien voulu m'annoncer que le Roi, en agréant la combinaison que vous avez soumise à Sa Majesté, a daigné vous conférer les fonctions de Ministre des Affaires étrangères. Vous me rappelez en même temps les votes émis en 1872, 1873 et 1875 au sujet de la suppression de la Légation de Belgique près du Saint-Siége, et vous ajoutez que le Ministère, à peine formé, n'ayant pas encore délibéré sur l'époque à laquelle cette mesure pourra se réaliser, vous m'adresserez en temps opportun une communication à cet égard. Je serai très charmé

de la recevoir et de connaître les intentions du Gouvernement de Sa Majesté.

Je vous suis très reconnaissant de l'obligeance avec laquelle vous m'accordez le congé que j'ai sollicité récemment. Je compte en profiter dans quelques jours.

Veuillez agréer, etc.

Bon A. d'Anethan.

N° 3.

M. Reusens, Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 7 juillet 1878.)

(EXTRAIT.) (1)

Rome, le 4 juillet 1878.

Monsieur le Ministre,

. . . .

La veille de son départ de Rome, le Baron d'Anethan a eu l'honneur d'être reçu par le Saint-Père. Dans cette audience, le Souverain Pontife, après avoir parlé, comme il ne manque jamais l'occasion de le faire, de son affection pour la Belgique, a profondément déploré les attaques incessantes dont notre Constitution est l'objet de la part de certains journaux : « Les catholi-« ques, a dit Sa Sainteté, doivent respecter les lois de leur pays, « et ils le doivent surtout lorsque ces lois, comme la loi fonda-« mentale chez vous, sont favorables à l'Eglise. Votre Constitu-

---

(1) Les dépêches s'occupent parfois de sujets étrangers au pays, ou qui n'ont aucun rapport avec l'échange de vues. Nous ne donnons alors que des extraits des dépêches.

« tion est un contrat, un pacte loyalement consenti par tous ;
« tous sont donc obligés à la maintenir et à la défendre. Au
« reste, le Pape et les catholiques ont en Belgique des libertés
« et des droits importants : je nomme directement vos Évêques
« et je gouverne l'Eglise belge sans entraves. Ce sont là des
« avantages considérables que je n'ai pas dans les pays concor-
« dataires ni dans bien d'autres. »

Le Baron d'Anethan ayant fait remarquer à Sa Sainteté combien il serait heureux que ces sentiments du Chef des fidèles fussent connus en Belgique, Léon XIII répondit : « Je le désire
« autant que vous et je vous autorise à répéter ce que je viens
« de vous dire. Je connais votre pays depuis quarante ans, et ma
« manière de voir à cet égard a toujours été la même. Je me
« suis d'ailleurs déjà exprimé dans ce sens avec le Cardinal
« Dechamps et plusieurs de vos compatriotes que j'ai vus depuis
« mon avénement. J'espère que mes désirs seront remplis. »

Ces paroles sont presque textuellement celles du Pape, et je vous les rapporte d'après les instructions que j'ai reçues de M. le Baron d'Anethan au moment où il a quitté Rome.

Je me permettrai d'ajouter que ce n'est pas la première fois que Léon XIII tient ce langage en parlant de la Belgique et de ses institutions. La correspondance de la Légation de cette année en fournit les preuves.

. . . .

Veuillez agréer, etc.

George Reusens.

N° 4.

Le Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 30 juillet 1878.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 26 juillet 1878.

Monsieur le Ministre,

. . . .

Dans ma dernière entrevue avec le Secrétaire d'État, Son Eminence, en me parlant de la récente polémique de nos journaux, m'a dit qu'Elle déplorait et désapprouvait les attaques dirigées contre nos institutions nationales par certains écrivains catholiques. Le Cardinal m'a assuré que ces attaques ne recevraient jamais de sa part le moindre encouragement direct ni indirect. Son Eminence a ajouté qu'Elle désirait que ses sentiments à cet égard vous fussent connus. C'est donc d'après le désir exprimé par le Secrétaire d'Etat lui-même que je rapporte ses paroles.

Ce langage ne doit causer aucune surprise, car il est non seulement l'expression de la manière de voir personnelle du Cardinal, mais surtout l'écho d'une voix plus autorisée encore et qui s'est déjà élevée en plusieurs circonstances pour faire l'éloge de nos institutions nationales.

. . . .

Je vous prie d'agréer, etc.

George Reusens.

N° 5.

Le Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères,

(Reçue le 24 août 1878.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 20 août 1878.

Monsieur le Ministre,

Dans ma première entrevue avec le nouveau Secrétaire d'Etat, j'ai rapporté à Son Eminence les dernières paroles prononcées par le Cardinal Franchi au sujet de la Belgique. Ces paroles, vous vous en souviendrez, Monsieur le Ministre, étaient une désapprobation, un blâme formel à l'adresse de ceux qui attaquent notre Constitution.

En faisant connaître au Cardinal Nina l'opinion exprimée par son prédécesseur, j'ai cru pouvoir lui demander s'il partageait, à cet égard, les mêmes idées.

Son Eminence me répondit que très certainement tels étaient ses sentiments personnels, mais, a-t-Elle ajouté, je veux en parler au Pape, et je vous donnerai la réponse prochainement.

A l'audience suivante, c'est-à-dire hier, le Cardinal m'a dit, qu'il avait en effet entretenu le Saint-Père à ce sujet. Sa Sainteté l'avait autorisé, de la manière la plus absolue, à me donner l'assurance que les attaques contre les institutions nationales ne recevraient au Vatican ni appui ni encouragement, et que le Cardinal Franchi, en me parlant comme il l'avait fait quelques jours avant sa mort, avait exprimé non seulement une opinion personnelle, mais celle du Pape Lui-même.

Léon XIII avait ajouté qu'il désirait que le même langage fût encore tenu aujourd'hui par son nouveau Secrétaire d'Etat, que

Lui-même d'ailleurs, déjà en différentes circonstances, avait recommandé aux catholiques le respect et l'obéissance aux lois de leur pays, que cette recommandation il l'avait faite d'une manière spéciale aux catholiques belges, parce que leur régime politique est des plus favorables au développement des intérêts de la religion. Enfin le Pape avait résumé sa pensée par ces mots : Ces attaques font du tort à la Belgique, elles en font aussi à l'Eglise, il faut donc les désapprouver et les blâmer.

Telle est, Monsieur le Ministre, la réponse que j'ai reçue du Cardinal Nina, et Son Eminence, en me la rapportant, a ajouté : Je suis heureux que les sentiments personnels que je vous ai manifestés il y a quelques jours aient reçu une si haute et si complète approbation.

J'ai cru devoir vous signaler ce premier entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec le successeur du Cardinal Franchi. Il en résulte que l'avénement du nouveau Secrétaire d'Etat n'apportera aucun changement dans la conduite si heureuse que la politique du Vatican a prise à l'égard de notre pays depuis l'avénement de Léon XIII.

. . . .

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

GEORGE REUSENS.

N° 6.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 17 septembre 1878.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 13 septembre 1878.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les usages de la Cour du Vatican permettent aux Chargés d'affaires intérimaires d'être reçus en audience particulière par le Pape, et de remettre en personne à Sa Sainteté les Lettres autographes de leurs souverains.

Conformément à cette coutume, j'ai eu l'honneur d'être admis aujourd'hui en la présence du Saint-Père, et de déposer entre ses mains la réponse du Roi à la lettre de félicitations que Léon XIII avait adressée à Sa Majesté, à l'occasion du 25me anniversaire de son mariage.

Le Pape m'a accueilli avec la plus grande affabilité. Après s'être informé avec sollicitude de la santé de Leurs Majestés et de la Famille royale, il m'a dit qu'il avait vu avec la plus grande satisfaction les manifestations enthousiastes qui avaient éclaté en Belgique, à l'occasion des noces d'argent de nos Souverains. « Les Belges sont heureux, a-t-il ajouté, et ils le doivent en « grande partie à leurs Rois, ils ont donc raison de se montrer « envers eux pleins d'attachement et de reconnaissance. J'ai en « quelque sorte vu planter l'arbre dynastique sur le sol belge, « je constate avec bonheur qu'il y a poussé de profondes racines. « Aussi je prie Dieu de continuer à protéger votre excellent pays, « afin qu'il soit préservé des crises de l'avenir, comme il l'a été « heureusement de celles du passé. »

Le Pape m'a entretenu ensuite d'un sujet plus délicat : il m'a

parlé des rumeurs répandues au sujet de la suppression de la Légation de Sa Majesté, et m'a interpellé directement en me demandant si je pouvais lui donner des renseignements à cet égard.

J'ai répondu que j'ignorais ce qu'il y avait de fondé dans ces rumeurs, et que je n'avais reçu aucune communication qui me permît de satisfaire au désir que Sa Sainteté venait d'exprimer.

Le Pape n'a pas insisté, mais il a ajouté les réflexions suivantes : « J'espère que cette éventualité ne se réalisera pas, car « si elle avait lieu, j'en serais vivement peiné; j'ai eu de tout « temps une affection particulière pour la Belgique ; comme « Nonce, comme Évêque et comme Pape, je n'ai jamais laissé « échapper une occasion de le prouver. Je serais donc plus sen- « sible à un acte semblable venant de votre pays que de tout autre, « d'autant plus que je n'y ai donné aucun prétexte ; j'ai montré, « au contraire, depuis que j'occupe ma nouvelle position, et en « plusieurs circonstances, que je suis animé des meilleures inten- « tions pour le Roi, pour le Gouvernement et pour la Nation ; je « ne vois donc pas le motif pour lequel les Belges prendraient « à mon égard une attitude qui me causerait une grande douleur. « Oui, je serais très affecté si le pays que j'aime entre tous me « retirait sa représentation au lendemain de mon avénement. « Mais je ne puis l'admettre, et la Belgique ne voudra pas occa- « sionner ce chagrin au Pape. »

Ces paroles, Monsieur le Ministre, sont textuellement celles qui ont été prononcées par le Saint-Père, et c'est d'après son désir que j'ai l'honneur de vous les rapporter. Je dois ajouter que le Pape, en s'exprimant comme je viens de le dire, montrait une visible émotion ; il était évident que l'idée de la suppression éventuelle de la Légation le préoccupait vivement, et lui faisait une très pénible impression.

Léon XIII m'a encore entretenu de la situation politique du pays, et il a répété à différentes reprises, et sous différentes

formes, ce qu'il a déjà dit personnellement ou par l'intermédiaire de son Secrétaire d'Etat, au sujet du respect que les catholiques doivent témoigner à la Constitution : « C'est un pacte, a-t-il dit, « il faut qu'il soit loyalement observé, et puisqu'il a donné aux « Belges un demi-siècle de paix, je ne vois pas les raisons pour « y apporter des changements, ou même pour les désirer. »

Enfin, Sa Sainteté m'a congédié en me disant qu'Elle bénissait de grand cœur la Belgique tout entière et qu'Elle priait Dieu de continuer à lui assurer l'union et la prospérité.

. . . .

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

GEORGE REUSENS.

N° 7.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 22 septembre 1878.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Depuis la suppression du pouvoir temporel, des agitations suscitées par des causes diverses ont troublé le pays.

Nos institutions ont été l'objet des attaques les plus violentes.

Les doctrines des Encycliques et du Syllabus, maintenues jusque là dans l'ombre, ont été produites ouvertement, et la presse catholique, à une ou deux exceptions près, a été unanime à les opposer à nos principes constitutionnels.

Un journal a été spécialement fondé dans la capitale, avec l'appui des Evêques belges, à cause de la tiédeur que l'on reprochait au *Journal de Bruxelles,* qui était notoirement l'organe officieux du cabinet.

En même temps la Belgique devenait le foyer d'une propagande dirigée contre des actes de gouvernements étrangers, et de nature à compromettre nos relations internationales; sous la pression de l'opinion publique, dont l'opposition parlementaire était l'écho, le Cabinet catholique se trouva même dans la nécessité d'adhérer à une motion parlementaire de la minorité, ayant pour objet d'infliger un blâme à un Evêque.

Des prétentions de tous genres se sont fait jour, auxquelles le Gouvernement a dû résister et que les tribunaux ont condamnées.

Une fois, appelé à s'expliquer sur des manifestations que des Belges, se disant les organes de tous les catholiques, allaient successivement faire à Rome, le Ministre des Affaires étrangères déclara à la Chambre, par forme de désaveu, que l'existence d'une Légation près du Souverain Pontife serait justifiée par cela seul qu'elle aurait mission de dire au Pape que les catholiques belges n'étaient point d'accord avec ceux qui s'arrogeaient le droit de parler en leur nom.

Néanmoins, pendant toute cette période, la Légation restait absolument muette; elle ne faisait aucune démarche, le Cabinet ne paraissant point avoir jugé utile de réclamer l'intervention du pouvoir spirituel pour modérer le clergé, dont l'attitude inquiétait à bon droit le pays.

La correspondance ne se compose, en effet, que de quelques lettres récentes portant sur des points secondaires, comme ceux relatifs à des mesures vexatoires prises par un Évêque à l'égard des élèves de certaines écoles laïques placées sous le contrôle de l'autorité publique; d'autres communications renferment des explications peu catégoriques et, d'ailleurs, assez inutiles, concernant la revision qui semblait poursuivie par quelques personnes des dispositions constitutionnelles qui régissent le mariage civil.

Au mois de mars dernier, lorsque notre Ministre remit à Léon XIII ses lettres de créance, Sa Sainteté se plaignit que l'on attribuât au Saint-Siége l'intention de dominer les pouvoirs civils, tandis qu'il recommandait, au contraire, l'obéissance aux gouvernements établis, le respect des lois ; quelques jours auparavant, le Secrétaire d'Etat avait aussi eu l'occasion de faire part au Baron d'Anethan de l'intention du Pape de chercher à tempérer le zèle souvent excessif de la plupart des prélats belges.

C'étaient là de vagues aspirations, fort peu définies, indiquées seulement dans le cours d'une conversation générale.

Mais aussitôt après les élections de juin, l'attitude de la Cour de Rome se modifie complètement.

Par diverses dépêches, la Légation rend compte d'entretiens dans lesquels on désapprouve en termes formels les catholiques qui attaquent la Constitution ; le Pape lui-même autorise le Secrétaire d'Etat à déclarer au chef de la Légation que les attaques contre les institutions nationales ne recevraient au Vatican ni appui ni encouragement.

Il est tout au moins singulier que l'on ait attendu, pour paraître condamner les agissements que je viens de rappeler, la chute du ministère catholique et l'avénement d'un ministère libéral dont la mission est de sauvegarder les droits de la société civile.

Vous le savez, Monsieur le Chargé d'affaires, nous n'avons provoqué d'aucune manière l'expression de ces sentiments.

Nous ne nous croyons pas autorisés à entrer en discussion sur un pareil sujet.

La Constitution a séparé l'État et les Églises en proclamant la liberté des cultes; elle a interdit à l'État d'intervenir dans la nomination et l'installation des ministres des cultes, dans les actes et les rapports des supérieurs spirituels avec leurs subordonnés ou les fidèles.

L'abstention est donc pour nous un devoir; entièrement étrangers aux affaires de la Curie romaine, nous n'avons constitutionnellement aucune action à exercer sur le clergé.

Nous ne saurions d'ailleurs nous prévaloir des assurances qui vous ont été données sans nous exposer à un désaveu ou tout au moins à des réclamations.

Les conversations particulières non destinées à la publicité ont-elles été bien saisies? La pensée des interlocuteurs a-t-elle été bien rendue? N'en a-t-on pas exagéré le sens de la meilleure foi et sans le vouloir?

Ce n'est donc ni dans cette forme ni de cette manière que les paroles rapportées pourraient produire quelque effet.

Elles tendraient uniquement à nous désarmer, tandis que nos adversaires seraient laissés en pleine liberté de continuer la lutte.

Si l'on veut arrêter les entreprises que nous redoutons et auxquelles nous sommes tenus de résister, c'est ailleurs et autrement qu'il convient de parler.

Alors il y aurait une situation réellement nouvelle; le clergé cesserait de répudier et de flétrir les institutions libres, et l'on pourrait espérer bientôt la pacification des esprits.

J'ai tenu, Monsieur le Chargé d'affaires, à vous faire connaître l'impression du Gouvernement du Roi; vous n'avez pas à la communiquer au Vatican, car officiellement nous n'avons pas le droit d'intervenir en ces matières, et je ne veux pas examiner pour le moment quelle pourrait être la convenance, quels seraient éventuellement la valeur et les effets d'une intervention officieuse, par voie d'insinuation ou de conseil, auprès du Chef spirituel de la Catholicité, pour obtenir que l'on mette un terme aux attaques incessantes dirigées par le clergé et la presse catholique contre les droits que la Constitution garantit aux citoyens.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 8.

Le Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 3 octobre 1878.)

Rome, le 29 septembre 1878.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre dépêche du 22 septembre, et j'ai pris connaissance de cette importante communication avec toute l'attention qu'elle réclamait de ma part.

En rendant compte au Gouvernement du Roi des déclarations qui m'avaient été faites par le Secrétaire d'État de Sa Sainteté, je n'avais pu indiquer les causes de l'attitude nouvelle du Saint-Siége : le Cardinal Nina ne me les avait pas fait connaître, et je ne m'étais pas permis d'interroger Son Éminence. Bien moins encore, dans ma position de gérant intérimaire de cette mission, me suis-je cru autorisé à émettre une appréciation personnelle. Je me suis borné au simple rôle de rapporteur exact et consciencieux.

Mais aujourd'hui que vous semblez désirer de connaître les raisons qui ont déterminé cette nouvelle ligne de conduite du Vatican, et que vous signalez avec quelque surprise la coïncidence des déclarations du Saint-Siége avec l'avénement du nouveau Ministère, je me suis fait un devoir de demander à cet égard des éclaircissements. Je me suis adressé aux meilleures sources, et j'ai obtenu les explications suivantes.

Il y a, en effet, coïncidence entre l'arrivée au pouvoir du Cabinet belge et les communications faites à la Légation, mais cette coïncidence est fortuite, et dépend de ce que l'élection de Léon XIII et la formation d'une nouvelle administration ont eu

lieu presque à la même époque. Le changement qui s'est produit dans les dispositions du Vatican envers le pays tient à une cause plus générale : il résulte de la politique d'apaisement et de conciliation inaugurée par le Pontife actuel, à l'égard de tous les gouvernements indistinctement.

Mais je me hâte d'ajouter, Monsieur le Ministre, que l'expression aurait trahi ici la pensée si l'explication qui vient d'être donnée devait être interprétée dans ce sens que le Saint-Siége ne tiendrait pas compte des désirs que manifesteraient ceux qui dirigent aujourd'hui la politique du pays. J'ai la certitude du contraire : le Vatican prend actuellement en très sérieuse considération les conseils des hommes d'Etat dont, sans doute, il peut ne pas partager les opinions, mais dont il sait hautement apprécier le talent.

Dès le début de son règne, au lendemain de son élection, Léon XIII a manifesté les heureuses dispositions dont il vient d'être question dans les lettres adressées à différents souverains, pour leur notifier son élévation au trône pontifical.

Il existe des documents qui n'ont pas encore été publiés et dans lesquels se trouve révélée, d'une manière plus complète encore, la direction nouvelle imprimée à la politique du Vatican.

Mes relations personnelles m'ont permis de prendre lecture d'un de ces documents importants : c'est une circulaire adressée aux Nonces par le Cardinal Nina, à l'occasion de sa nomination au poste de Secrétaire d'Etat.

Cette pièce renferme les considérations les plus élevées et les plus sages sur la situation du Saint-Siége dans ses rapports avec la société civile moderne. Je crois qu'il n'est pas sans intérêt d'en donner quelques extraits.

Le nouveau Secrétaire d'Etat, après avoir dit que sa politique s'inspirera des mêmes idées modérées qui dirigeaient celle de son prédécesseur, s'exprime en ces termes :

« Le Saint-Père désire remédier aux maux dont souffre l'Eglise; il est convaincu que la plupart doivent être attribués, non à des inimitiés décidées et irréconciliables, mais proviennent d'idées fausses et de préjugés... »

« Le vœu du Pape est de vivre en paix avec toutes les Puissances, et Sa Sainteté, loin de vouloir se séparer du mouvement et de la vie civile des États et des nations, désire leur apporter le contingent des trésors de l'Église et de la force des peuples catholiques intimement liée à la puissante organisation du Saint-Siége. »

Le Cardinal énumère les résultats avantageux que cette politique a déjà produits : l'accueil fait par le Congrès de Berlin aux réclamations du Vatican en faveur des catholiques d'Orient, le rapprochement d'un représentant du Saint-Siége et du Chancelier allemand, enfin l'amélioration des relations avec les Puissances, laquelle s'est déjà manifestée dans plusieurs pays.

La circulaire trace ensuite la conduite que les Nonces auront à garder pour seconder les intentions du Pape.

« Afin d'arriver à ce but, ils doivent veiller à ce que, dès qu'une difficulté surgit entre le pouvoir religieux et le pouvoir civil, ni l'un ni l'autre ne se fasse justice à lui-même, mais recoure au Saint-Siége, lequel veut non seulement éviter les malentendus, mais encore peut les empêcher plus facilement lorsqu'il en a connaissance à temps (c'est-à-dire avant que la publicité n'en ait altéré le fond et envenimé les termes), et se trouve plus en mesure, au moyen de son impartiale action, de sauvegarder la convenance et la dignité des parties intéressées. Car on ne peut nier que la majeure partie des conflits qui ont éclaté, dans notre siècle, entre le Saint-Siége et les Puissances doit être attribuée au fait que la presse périodique s'en est emparée, avant qu'ils ne fussent portés sur le seul terrain, où on aurait pu les étouffer dans leur germe, celui des rapports diplo-

matiques qui unissent le Chef de l'Eglise aux Princes et aux Chefs des Gouvernements civils. »

Enfin le Cardinal termine de la manière suivante :

« Le rapprochement désiré avec les Puissances et la pacification des âmes ne pourront, dans aucun pays, être compromis ni par le fait du Saint-Siége, ni par une attitude contraire à leurs devoirs (*indebita*) de ceux qui considèrent comme leur plus grand honneur d'en exécuter, à quelque prix que ce soit, les ordres vénérés. Et cela parce que l'Eglise possède des trésors inépuisables, des ressources innombrables avec lesquels elle peut satisfaire tous les besoins et tous les désirs des pouvoirs constitués, pourvu que ceux-ci correspondent à ces mêmes sentiments et n'exigent jamais d'elle le sacrifice d'aucun de ses principes. »

Tel est, Monsieur le Ministre, le résumé de cette circulaire dans les parties qui peuvent intéresser la Belgique. J'ai tenu à citer presque textuellement les principaux passages de cette pièce, parce qu'elle expose, dans un langage empreint de la plus grande modération, la ligne politique que le Saint-Siége entend suivre désormais dans ses relations avec les Puissances, et parce qu'elle explique aussi implicitement les raisons qui ont déterminé l'attitude nouvelle de la Curie à l'égard de nos institutions nationales.

Il est vrai que toutes les idées développées par le Secrétaire d'Etat ne sauraient trouver leur application dans les pays où l'Eglise romaine n'a pas une situation prépondérante, mais il n'en est pas moins certain que, quant aux conseils donnés par Son Eminence, ils seront utiles aux catholiques partout.

Maintenant, Monsieur le Ministre, après vous avoir exposé les causes qui ont amené les déclarations faites à la Légation royale, je tiens à dire que je n'ai en rien exagéré ni amoindri les communications que j'ai reçues ; je les ai transmises fidèlement et consciencieusement.

Cette observation a trait à l'ensemble de mes informations, mais elle se rapporte spécialement à ma dépêche du 20 août, dans laquelle il est dit que le Pape désapprouvait formellement les attaques contre la Constitution belge, et que Sa Sainteté avait autorisé son secrétaire d'Etat à me déclarer que ceux qui se permettraient ces attaques ne rencontreraient au Vatican ni appui ni encouragement.

Je confirme l'exactitude de ces paroles de la manière la plus absolue, et non seulement je ne crains pas un désaveu, mais je suis certain de ne pas m'y être exposé.

Les sentiments que l'on a manifestés à Rome dans ces derniers temps ont sans doute une grande importance pour la Belgique, mais il faut espérer que, selon votre désir, « on parlera encore ailleurs et dans une autre forme ». Au reste, je le présume, le langage qui m'a été tenu est l'écho de hautes sphères, et il y a lieu de croire que cet écho arrivera en Belgique par d'autres voies encore que par la voie diplomatique.

Peut-être des insinuations dans ce sens seraient-elles favorablement accueillies, dans les dispositions où l'on se trouve actuellement. Ce qui est hors de doute, c'est que (sans chercher à les lui imposer) la Curie saurait trouver les moyens de faire entendre chez nous, concernant cette question, des conseils de sagesse et de prudence.

Je vous prie d'agréer, etc.

George Reusens.

N° 9.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 4 novembre 1878.)

Rome, le 31 octobre 1878.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les journaux belges ont fait connaître, à Rome, un télégramme adressé par le Cardinal Nina aux rédacteurs du *Bien public* de Gand.

Les termes de ce télégramme avaient été interprétés par la presse dans un sens tellement contradictoire avec les déclarations que le Secrétaire d'Etat m'avait prié de vous transmettre, il y a quelque temps, que je me suis cru autorisé à en faire (en mon nom personnel) la remarque à Son Eminence.

Il a été tenu compte au Vatican, avec empressement, de cette observation toute officieuse, et je viens d'apprendre que, par ordre du Pape, le Cardinal Nina a adressé hier une dépêche au Nonce, dans laquelle Son Eminence proteste avec énergie contre les conclusions qu'on a tirées de son télégramme, et expose la ligne de conduite modérée que le Saint-Siége entend garder à l'égard de notre pays.

Je n'ai pas eu cet important document sous les yeux, mais j'en ai obtenu un résumé, que je crois exact, dans une conversation confidentielle.

Il est probable que le Gouvernement du Roi recevra, par l'une ou l'autre voie, communication de cette pièce; peut-être même cette communication aura-t-elle un caractère officiel. Je pense donc qu'il n'est pas sans intérêt de vous transmettre, sans aucun retard, ce que j'ai appris sur le contenu de cette dépêche.

Le Cardinal proteste vivement contre les déductions et l'interprétation faites de son télégramme.

Le Saint-Siége, dit-il, *désapprouve hautement* (*altamente*) tout acte d'hostilité contre les pouvoirs établis.

Il n'admet toutefois pas que l'on puisse considérer comme tel, dans un pays où existe la liberté de la presse, la libre *discussion* « *doctrinale* » des lois, et des modifications éventuelles qui pourraient être apportées à ces lois.

Cependant, comme le Saint-Siége tient à la plus grande concorde et à la paix des sociétés civiles, *il déplore* et *réprouve toute idée et tout langage excessifs*.

Si les gouvernements, ajoute le Cardinal, qui exercent une influence sur les journaux, ne peuvent être rendus responsables de tout ce que ceux-ci écrivent, à plus forte raison, le Saint-Siége, qui n'exerce aucune action sur la presse catholique, ne saurait-il être considéré comme solidaire des écarts de celle-ci.

Son Eminence déplore que la défense des intérêts de l'Eglise soit envisagée comme un acte d'hostilité envers le pays, et Elle le déplore surtout au point de vue de la confusion des idées qui pourrait en naître dans l'esprit des masses, lesquelles en arriveraient à penser qu'on ne saurait être à la fois bon catholique et bon citoyen.

Le Secrétaire d'Etat termine en manifestant l'espoir que les idées qu'il a exposées seront de nature à prouver que le Saint-Siége, plus que jamais, a le désir d'assurer la tranquillité des pays, quels que soient leurs formes constitutives et les hommes qui se succèdent au pouvoir.

Il est évident que ce résumé est incomplet, cependant il donne un aperçu assez général des idées qui sont développées dans ce document, et du ton modéré qu'on a pris à tâche d'y faire dominer.

Maintenant vous me permettrez d'ajouter, Monsieur le Ministre,

que j'éprouve une certaine satisfaction à pouvoir vous adresser cette communication, parce qu'elle constitue, dans son ensemble, une confirmation des renseignements qu'à différentes reprises j'ai eu l'honneur de vous donner au sujet des tendances politiques du Pape actuel, soit au point de vue européen, soit plus spécialement en ce qui concerne la Belgique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

GEORGE REUSENS.

N° 10.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 12 novembre 1878.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai sous les yeux votre dépêche du 31 octobre qui me rend compte des communications que vous avez reçues à la suite d'une démarche faite « en votre nom personnel » à propos des discussions auxquelles a donné lieu le télégramme adressé par le Cardinal Nina, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, aux rédacteurs du *Bien public* de Gand.

Vous aviez été frappé de la contradiction qui existe entre les termes de ce télégramme, tels qu'ils ont été interprétés par la presse, et les sentiments qui vous ont été exprimés dans de récentes conversations avec Son Eminence.

Bien que vous ayez spontanément ressenti les effets de ce télégramme, il serait difficile de vous faire, à distance, une idée exacte de l'impression déplorable qu'il a produite dans le pays. S'il a confirmé dans son attitude la presse périodique qui est en harmonie complète avec le *Bien public*, et qui constitue, à une ou

deux exceptions près, toute la presse catholique, il a fortifié, chez ses adversaires, la croyance que les attaques contre les principes de liberté consacrés par nos institutions sont hautement approuvées par le Saint-Siége.

Depuis 1870, ces attaques ont pris un caractère de gravité qu'elles étaient loin d'avoir jusque-là.

Les principes de liberté de culte, d'opinion, d'enseignement, de presse, d'association, répudiés par des catholiques, à un point de vue qui semblait d'abord purement spéculatif, étaient défendus par d'autres catholiques, en Belgique surtout, suivant une tradition non interrompue depuis 1830, et cette défense, à peine atténuée après les Encycliques de 1832 et de 1864, fut reproduite à chaque occasion par des hommes politiques considérables, connus sous le nom de catholiques libéraux, lorsque l'on annonça résolûment l'intention de transformer la théorie sociale en une règle de conduite des fidèles non seulement dans la vie privée, mais dans la vie publique où il fallait en préparer la réalisation.

Ces catholiques libéraux ont été poursuivis, dans ces dernières années, avec une grande vigueur. Leurs opinions ont été condamnées par le Pape Pie IX; elles ont été déclarées plus dangereuses que celles des communards.

Ces proscriptions ont naturellement inspiré un redoublement d'ardeur de la presse catholique contre *les droits* que la Constitution garantit aux citoyens belges.

Les défenseurs de ces droits, les libéraux, ont été, à bien plus forte raison, dénoncés comme des ennemis de la religion, bien que l'immense majorité parmi eux fasse profession d'appartenir à la religion catholique.

Dans les nombreuses écoles ouvertes par le clergé à la faveur de la liberté d'enseignement, toutes les libertés publiques sont traitées comme de dangereuses hérésies.

Les professeurs de l'université de Louvain sont nommés par les Evêques, et l'un des plus éminents, celui qui donne le cours de droit public, enseigne depuis longtemps qu'il faut préparer les esprits à réformer la Constitution pour y substituer ce qu'il nomme « les véritables lois de la société chrétienne ».

Ce professeur, honoré par Pie IX de brefs pontificaux les plus formels, est l'objet de toutes les attentions, de tous les hommages du monde ultramontain, et dans ses leçons comme dans ses livres se trouve l'expression la plus haute et incontestée de l'enseignement qui se donne à l'université de Louvain.

Le clergé favorise les journaux et les écrits qui manifestent une hostilité sans déguisement contre les libertés publiques. Les publicistes qui se livrent aux attaques les plus violentes se déclarent absolument soumis aux Evêques, prêts à se taire ou à parler selon que ceux-ci l'ordonneront. Des Evêques ont contribué à fonder dans la capitale un de ces journaux absolutistes pour combattre le *Journal de Bruxelles* qui, organe officieux du dernier cabinet catholique, ne se montrait point assez soumis aux doctrines ultramontaines.

Les idées que répandent ces journaux ne laissent place à aucune équivoque. En voici quelques exemples ; on en pourrait trouver de plus caractéristiques encore :

« C'est bien à des catholiques professant des sentiments de « soumission publique à l'enseignement infaillible du Vicaire de « Jésus-Christ, c'est à ceux-là que Pie IX recommande d'accepter « cet enseignement comme guide de leurs intelligences et *comme « règle de leur conduite publique* et privée. A quoi servirait, en « effet, une adhésion banale et une obéissance extérieure aux « Encycliques et au *Syllabus*, si cette adhésion n'impliquait point « *l'abandon de théories sociales et politiques* tout imprégnées de « libéralisme, si cette obéissance n'avait aucun retentissement « dans notre vie? »

(*Bien public,* mai 1873.)

« Il est vraiment douloureux que des catholiques, d'ailleurs « intelligents et animés des intentions les plus droites, n'aient « pu se dégager plus complètement de l'illusion libérale. Leur « esprit s'obstine à méconnaître la réalité des faits et à espérer « le salut de ce qui cause notre perte. Le Saint-Père a parlé si « haut, si souvent et si fort contre le *libéralisme catholique*, que « certainement les hommes politiques que nous avons en vue « ne voudraient à aucun titre s'attirer l'épithète de « *catholiques* « *libéraux* ».

« Qu'est-ce cependant que le *catholicisme libéral*, sinon l'erreur « opiniâtre qui attend d'excellents résultats *d'un régime basé sur* « *le faux et funeste principe de la liberté en tout et pour tous?* Ce « n'est pas seulement la glorification théorique de ce régime qui « a encouru les sévères censures du Saint-Siége, ce sont aussi « ces apologies *pratiques* qui aboutissent en dernière analyse à « dire au Pape : « En principe, il est possible que vous ayez « « raison; mais en fait vous avez tort et l'expérience dément « « vos enseignements. »

« C'est assez dire que nous ne saurions voir, par exemple, « dans les stipulations de notre Charte « *les lois fondamentales* « « *qui conviennent à un peuple mûr pour la liberté vraie.* »

« Nous croyons, au contraire, que cette législation, imprégnée « de scepticisme, neutre entre l'erreur et la vérité, « aussi étran- « « gère à la religion qu'à la géométrie », insouciante des droits « de Dieu, désarmée contre le débordement du blasphème et de « la corruption, révèle *un état social déplorable* et dont il n'y a « pas lieu de s'enorgueillir. »

(*Bien public*, avril 1876.)

« En présence des *faux principes* établis dans la Constitution « belge, l'autorité ecclésiastique remplit son devoir en éclairant

« le peuple sur les points qui réclament les *perfectionnements* « *prévus*. »

(*Gazette de Liége*, mars 1876.)

« La Constitution n'est pas parfaite, loin de là; *nous ne l'aimons* « *pas, nous la subissons*, mais nous la subissons loyalement, *avec* « *regret, en attendant mieux*. »

(*L'Étudiant catholique*, mai 1877.)

« Nous ferons de la modification complète de la Constitution « dans un sens catholique le but de nos efforts.

« Pour être enfant de l'Église, il faut accepter de tout cœur « les condamnations portées récemment par Elle dans le *Sylla-* « *bus* en 1864 et les *Encycliques* de 1832 et de 1864; c'est dur « pour quelques-uns, mais ce n'en est pas moins une obliga- « tion stricte et indiscutable. Nos adversaires savent cela aussi « bien que nous, et, à chaque occasion, ils le répètent à ces bons « politiques de la droite qui embouchent la trompette constitu- « tionnelle comme s'il n'y avait pas de *Syllabus*.

« En vue de l'avenir, les catholiques annonceront donc fran- « chement leur intention de supprimer les articles de la Consti- « tution qui sont contraires aux droits de l'Église et de les rem- « placer par d'autres dispositions conformes à ces mêmes droits. « Celles-ci ne pourront du reste être arrêtées que de commun « accord avec les représentants de l'Église.

« Que d'autres s'occupent de protéger, de réclamer la liberté « de l'erreur. Ne leur accordons, nous catholiques, rien de ce « qui peut nuire à l'Église; ni la Constitution, ni la justice ne « peuvent nous contraindre à de semblables concessions. Nos « adversaires ont la liberté : liberté de la presse, liberté de l'en- « seignement, liberté des cultes, liberté d'association; qu'ils les

« gardent aussi longtemps que nous n'avons pas le droit, de par « la Constitution revisée, de les leur enlever. »

(*Catholique et Politique*, mars 1878).

Dans le discours d'ouverture de la session parlementaire qui a précédé les élections du 11 juin, le Roi s'exprimait ainsi : « Lorsque s'agitent des questions qui divisent les esprits, n'ou- « blions jamais les sentiments, les principes et les idées com- « munes qui les unissent : l'amour de notre autonomie nationale, « l'attachement sincère, profond, inaltérable, à toutes nos libertés « constitutionnelles, la ferme volonté de tous de les maintenir « intactes. »

Voici quelle fut immédiatement après (novembre 1877) l'appréciation du *Bien public*. « Lorsqu'on nous parle, à la Chambre, « avec une profusion d'épithètes, de l'attachement : 1° *sincère*, « 2° *profond*, 3° *inaltérable* des Belges à leurs libertés constitu- « tionnelles, nous trouvons que, sinon le substantif, tout au « moins deux de ces adjectifs excèdent la mesure.

« Nous sommes « sincèrement » attachés à nos libertés « constitutionnelles » comme un cheval est attaché à une cha- « rette, et nous traînons dans ce tombereau, à côté de droits « précieux, bien des *ordures* légales et sociales qui répandent « une *affreuse infection* et dont le contact n'est guère favorable à « la partie vraiment utile et saine du chargement !

« Attelés à ce char, nous allons droit notre chemin, sans « prendre le mors aux dents, sans descendre les pentes au « grand trot, en évitant les précipices qui bordent la route. En « d'autres termes, nous gardons notre place entre les bran- « cards constitutionnels, et nous nous résignons à laisser *les* « *ordures exhaler leur infection*, de peur de voir se répandre, le « long du chemin, des libertés vraiment bonnes. »

Tandis que les libertés publiques étaient présentées sous cet

aspect et dénoncées de la sorte au mépris des populations, dans l'espoir d'en préparer la chute, le clergé, pour assurer le triomphe des idées préconisées par la presse catholique, organisait un système destiné à rendre impossible le fonctionnement régulier de nos institutions.

La Belgique est un pays représentatif : la base de son administration, la source des pouvoirs qui le gouvernent est l'élection. Qu'on supprime le libre choix de l'électeur et il ne reste plus rien de l'élection.

Or, parmi les électeurs, ceux qui défendent les libertés publiques et qui sont catholiques, c'est-à-dire l'immense majorité du corps électoral, sont mis au ban de l'Église. Dans les séminaires belges, des prêtres placés sous la puissance des Évêques et du Saint-Siége enseignent que voter pour un libéral est un péché mortel ; on ne peut voter que pour les candidats recommandés et approuvés par les confesseurs. M. le chanoine Labis, professeur de théologie au séminaire de Tournai, dans un ouvrage de théologie publié en 1869, et réimprimé en 1876, à la veille des élections, s'exprime ainsi :

« Voici un électeur qui agit isolément. Il n'appartient à aucune « association, il évite tout scandale en cachant autant que possible pour qui il vote, et son vote exerce d'ailleurs peu d'influence. D'autre part, il n'agit point par hostilité contre l'Église « ou la religion, mais par un motif honnête, réel ou supposé, « par exemple pour plaire à un homme puissant de qui il dépend, « ou en vue d'obtenir un emploi, ou simplement parce que, dans « sa persuasion, les intérêts matériels du pays sont mieux administrés par le parti libéral. Un tel électeur pèche-t-il gravement « et faut-il l'en avertir ?

» Il est incontestable qu'il est coupable en appuyant un candidat indigne et en sacrifiant les intérêts religieux et moraux « du pays aux intérêts matériels. Or, en pareil cas, il est extré-

« mement difficile, pour ne pas dire impossible, de décider si la « faute n'est que vénielle ou mortelle. La coopération peu « notable, prise isolément, sera peut-être d'un grand poids, eu « égard à l'écart peu considérable des voix données à chaque « candidat, ce que d'ordinaire on ne peut calculer d'avance. Il « s'expose donc à commettre un mal très grave et s'y expose « sans raison suffisante. *Par là seul il pèche mortellement*, et son « pasteur doit l'en avertir d'autant plus qu'il y a ici obligation de « prendre le parti le plus sûr, puisqu'il s'agit de poser un acte « périlleux pour les intérêts de la religion et de la société. »

Dans un mandement récent de l'Évêque de Liége, on lit ce qui suit :

« Nul catholique ne peut, en conscience, voter désormais « dans aucune élection politique ou administrative en faveur « d'un candidat allié aux associations dites libérales ou patronné « par elles. »

Le ministère catholique n'a pas cru devoir s'adresser au Vatican, même après l'avénement de Sa Sainteté Léon XIII, pour protester contre les attaques dont nos institutions étaient l'objet, contre le système pratiqué pour assurer leur succès, et aucune communication n'a été faite non plus spontanément au ministère catholique, ainsi que je l'ai fait remarquer dans ma dépêche du 22 septembre dernier.

C'est dans ces conditions, sous l'influence des prédications, des enseignements, des publications de la presse, et des pressions du confessionnal auxquels je viens de faire allusion, que se sont faites les élections du 11 juin.

C'est seulement après les élections que des déclarations au sujet des intentions du Saint-Père ont été portées à la connaissance de la Légation, sans avoir été provoquées par une manifestation quelconque de notre part, et elles ont été faites dans des termes que vos dépêches ont rapportés, en même temps que

Sa Sainteté témoignait le vif désir de voir maintenir une Légation belge au Vatican et l'affliction que lui ferait éprouver sa suppression.

J'ai fait la remarque que le silence invariablement gardé par la Cour de Rome et le mutisme à peu près absolu de notre Légation avant le 11 juin faisaient un contraste singulier avec les communications réitérées qui ont été faites depuis notre avénement au pouvoir.

J'ai ajouté que, n'ayant pas constitutionnellement à intervenir dans les affaires religieuses, dans les rapports des ministres des cultes avec leurs chefs spirituels, je ne pouvais ni me prévaloir des déolarations qui vous étaient faites, dont le sens et la portée pourraient être aisément contestés, ni accepter la charge et la responsabilité de faire connaître au pays la pensée du Souverain Pontife, et que si l'on jugeait utile de la publier, c'était ailleurs et dans une autre forme qu'elle devait être communiquée au monde catholique.

Votre réponse a été explicite.

Vous avez répété que « le Pape désapprouvait formellement « les attaques dirigées contre la Constitution belge et que le « Saint-Père avait autorisé son Secrétaire d'État à nous déclarer « que ceux qui se permettraient ces attaques ne recevraient au « Vatican ni appui ni encouragement ».

Vous ajoutiez « que les sentiments qui ont été manifestés à « Rome dans ces derniers temps avaient une grande importance « pour la Belgique, et qu'il fallait espérer *qu'on en parlerait en-« core ailleurs et dans une autre forme* ».

Vous présumiez même « que le langage qui vous a été tenu « étant l'écho de hautes sphères, cet écho arriverait en Belgique « par d'autres voies encore que par la voie diplomatique ».

Sur ces entrefaites, une manifestation se préparait en faveur du *Bien public*.

Il s'agissait de célébrer l'anniversaire de la 25e année de sa fondation.

La signification de cette manifestation ne faisait doute pour personne dans le pays.

Après les élections du 11 juin, le *Journal de Bruxelles*, qui représente les opinions de la droite parlementaire, s'est séparé avec plus de netteté de la presse ultramontaine. Il a notifié que les hommes politiques qui sont en communauté d'idées avec lui n'iraient point déployer au Parlement le drapeau révolutionnaire que les journaux ultramontains les provoquaient à arborer.

Une scission s'est ainsi faite dans les rangs catholiques.

Après une certaine hésitation, les adhérents du *Journal de Bruxelles*, ne pouvant sans doute se faire l'illusion de croire que la manifestation en l'honneur du *Bien public* était inoffensive pour eux, se sont abstenus d'y prendre part.

Ces faits étaient publics, notoires, et leur caractère incontesté.

On fête donc ce jubilé de 25 ans, et, ce qui ne s'était jamais fait pour un journal catholique, un ministre du culte célèbre en son honneur une messe d'actions de grâces.

M. l'Archevêque de Malines et MM. les Évêques sont officiellement représentés au banquet.

Les organisateurs de la fête adressent au Saint-Père un télégramme ainsi conçu : « La commission organisatrice de la fête « offerte au *Bien public*, pour son jubilé, dépose ses plus res- « pectueux hommages aux pieds du Saint-Père et sollicite sa « bénédiction pontificale pour les catholiques réunis à Gand et « les jubilaires.

« Comte DE VILLERMONT. »

Le Pape ne se borne pas à envoyer la bénédiction sollicitée. Sa Sainteté fait plus, elle y joint un commentaire qui a une haute signification. Voici, en effet, en quels termes est conçue la réponse du Cardinal Secrétaire d'État :

« Le Saint-Père voit avec une vive satisfaction arriver le jubilé
« du *Bien public*, et comptant sur la complète union de la vail-
« lante feuille avec la presse catholique belge, pour la défense
« des vrais principes religieux et sociaux, remercie la Commis-
« sion de ses hommages et concède du fond du cœur la béné-
« diction demandée.

« L. Card. NINA. »

Il semble que ce n'était pas précisément ce que vous nous aviez fait espérer, et je ne m'étonne point, bien que la démarche fût quelque peu en dehors des règles diplomatiques, que vous ayez cru devoir « en votre nom personnel », faire observer que cet acte était en contradiction étrange avec les assurances qui vous avaient été données.

Votre lettre du 31 octobre m'annonce une communication de Son Excellence le Nonce, faite par ordre du Saint-Père, et dont vous me donnez le résumé recueilli dans un entretien confidentiel.

J'ai reçu, en effet, il y a quelques jours, la visite de Monseigneur Vannutelli. Il m'a exposé en substance les considérations énoncées dans votre lettre.

J'ai énuméré, de mon côté, les actes que je viens de rappeler et j'ai fait valoir toutes les considérations propres à en montrer le véritable caractère ainsi que l'influence pernicieuse qu'ils doivent avoir sur l'état moral et politique du pays.

Il ne vous aura pas échappé, Monsieur le Chargé d'affaires, que la dépêche adressée au Nonce, que vous avez analysée et qui a servi de base à l'entretien, diffère essentiellement des déclarations antérieures que vous m'aviez rapportées.

Après avoir protesté contre les interprétations faites du télégramme, le Saint-Siége déclare qu'il désavoue hautement tout acte d'hostilité contre les pouvoirs établis, sans admettre toutefois que l'on puisse considérer comme tel, dans un pays où

existe la liberté de la presse, *la libre discussion doctrinale* des lois et des modifications éventuelles qui peuvent y être apportées, bien entendu que l'on déplore et que l'on réprouve, dans de pareilles discussions, toute idée et tout langage excessifs.

Le Cardinal Secrétaire d'État fait de plus observer que si les gouvernements, qui exercent une influence sur les journaux, ne peuvent être rendus responsables de ce que ceux-ci écrivent, à plus forte raison le Saint-Siége, qui n'exerce aucune action sur la presse catholique, ne saurait être considéré comme solidaire des écarts de celle-ci.

« Son éminence déplore, d'ailleurs, que la défense des intérêts « de l'Eglise soit envisagée comme un acte d'hostilité envers le « pays ».

Je crains qu'il n'y ait ici un malentendu sur lequel j'ai cru devoir appeler l'attention du Nonce.

Nous ne connaissons pas en Belgique les délits d'opinion. L'hérésie, politique ou autre, n'est pas un crime. On use d'un droit en exprimant en toute liberté, par la parole, la presse ou autrement, une opinion quelconque sur quelque sujet que ce soit. Soutenir que les institutions sont mauvaises, pernicieuses, funestes, et qu'il faut les réformer, c'est un acte que nul ne songe à faire condamner.

On se méprendrait donc si l'on supposait que nous pourrions considérer de simples expressions d'opinions comme des attaques contre les pouvoirs établis. On se méprendrait non moins gravement si l'on croyait qu'il peut être utile de nous rappeler que la libre discussion doctrinale des lois et des modifications éventuelles qui pourraient y être apportées, est un droit dans un pays où existe la liberté de la presse.

Loin de contester ce droit, nous l'affirmons. Mais nous affirmons le même droit pour ceux qui défendent les lois et les institutions attaquées et nous prétendons que l'Etat doit refuser, soit

d'accorder des faveurs et des priviléges, soit de confier une action sur l'instruction publique à ceux qui se font, de ces priviléges, de ces faveurs ou de leur intervention dans l'enseignement donné aux frais de l'État, des moyens de propagande plus active et plus ardente pour ébranler, à l'aide « de libres discussions doctrinales », les institutions qui nous régissent.

Aucun droit n'est donc en question et toute réserve à cet égard serait superflue. C'est de toute autre chose qu'il s'agit.

Il s'agit de savoir s'il est sage, s'il est prudent, s'il est utile à la religion, d'engager aujourd'hui le clergé tout entier dans une guerre contre les libertés publiques, d'attiser par là les discordes civiles, de susciter des divisions profondes dans la société et jusqu'au sein des familles en exposant le pays à des troubles et à des calamités dont les conséquences sont à redouter.

Le Saint-Père peut seul décider à ce sujet dans la plénitude de sa liberté. Nous n'aurions pas la prétention de donner même un conseil, en supposant que la Constitution n'aurait pas pris le soin de nous interdire toute intervention dans les affaires religieuses.

Il nous sera toutefois permis de constater que l'Eglise catholique jouit en Belgique d'une position unique dans le monde; qu'elle est en possession de libertés incontestées qu'elle n'a possédées nulle part ailleurs au même degré à aucune époque de son histoire, et qu'il serait impossible de lui ravir; que la lutte passionnée à laquelle se livre le clergé par la prédication et le confessionnal, par la presse et par l'enseignement, n'a d'autre but que de mettre en question les *droits* que la Constitution garantit aux citoyens et d'inspirer aux fidèles la haine et le mépris des institutions libres.

Dans de telles circonstances, en réservant « la libre discussion « doctrinale des lois et des modifications éventuelles à y apporter », on approuve en réalité l'attitude du clergé et de la presse

catholique dans le but hautement avoué de préparer le peuple à la réforme de la Constitution, ce qui est l'objet du conflit qui divise les esprits en Belgique.

Cette approbation est d'autant mieux caractérisée que, tout en déclinant, avec raison, la moindre solidarité dans les écarts de la presse, dont on ne pourrait assurément sans injustice faire remonter la responsabilité au Saint-Siége, M. le cardinal Secrétaire d'Etat déclare que « le Saint-Siége n'entend exercer aucune influence sur la presse catholique ».

Ou ne peut donc attendre, de ce côté non plus, aucune modification à un état de choses que, d'après les conversations que vous m'avez rapportées et sur le sens desquelles vous vous êtes assurément mépris, on semblait déplorer et condamner.

Veuillez remarquer que je ne mets pas en doute, Monsieur le Chargé d'affaires, l'exactitude de vos communications; mais les déclarations qui vous ont été faites n'avaient pas le caractère que vous leur attribuiez. Dans les hautes sphères où vous les avez recueillies, le langage que vous avez entendu était incontestablement de la plus parfaite sincérité. Toutefois il n'en peut découler aucun résultat pratique. Qu'importe que le Saint-Siége déplore les actes des fidèles et du clergé, si ceux-ci, loin de modifier leur conduite, l'accentuent encore dans le sens le plus hostile à nos institutions? Des regrets aussi manifestement impuissants, loin de calmer, ne feraient qu'accroître les appréhensions des défenseurs des libertés publiques et ne pourraient que les engager à agir plus énergiquement pour les protéger.

Vous voudrez bien, Monsieur le Chargé d'affaires, vous pénétrer des considérations que je viens d'exposer pour y conformer votre langage dans les entretiens auxquels vous pourriez avoir l'occasion de vous livrer avec le cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

Agréez, etc. FRÈRE-ORBAN.

N° 11.

Son Éminence le Cardinal Nina, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, à Monseigneur Vannutelli, Nonce apostolique à Bruxelles.

(Dépêche remise le 14 novembre 1878 par Mgr Vannutelli.)

Illmo e R^mo^ Signore,

Ho letto un violentissimo articolo nel giornale l'*Etoile belge* del 25 corrente diretto contro un telegramma da me spedito al giornale il *Bien public*.

Secondo esso il telegramma in parola loderebbe, esalterebbe ed incoraggierebbe quelli che si ribellano contro lo Stato nel Belgio.

Tale apprezzamento dell'atto di cui si tratta essendo non solo inesatto ed inverosimile ma ancora capace di produrre gravi malintesi fra la Santa Sede e cotesto Governo, debbo portare l'intiera attenzione della Sig^ria^ Vra Illma sul medesimo allo scopo che Ella si adoperi a dimostrare che il medesimo non poggia sopra alcun fondamento di verità.

A conseguire poi tale intento Ella dovra ricordare in primo luogo ché, a cognizione del mondo intiero, la Chiesa ha sempre inculcato l'ossequio verso i Poteri costituiti, e lungi dal lodare qualsiasi ribellione contro lo Stato, l' ha dovunque ed in ogni circostanza altamente riprovata.

In secondo luogo si potrà fare osservare che nessuno conosce che nel Belgio esista per ora uno stato di ribellione per parte di chicchessia; poichè tale definizione non potrebbe venir applicata in uno Stato di libertà assoluto della stampa e di libera discussione contro chi, prevalendosi della stessa Costituzione del Paese, ne desidera un qualunque parziale perfezionamento.

D'altra parte la Santa Sede nè loda nè promuove le anzidette libertà : che anzi più di ogni altra interessata alla tranquillità

delle coscienze ed alla prosperità della Società civile, essa in genere deplora e riprova ogni violenza di concetto o di linguaggio. Fortunatamente tali suoi sentimenti sono ormai sì palesi e notorii che nessuno può asserire, almeno con qualche apparenza di fondamento e di giustizia, che coll' approvare i giornali o gli uomini che difendono gl'interessi della Chiesa, essa intenda estendere la mentovata approvazione agli accennati eccessi, contro i quali ha non di rado pubblicamente protestato.

In presenza quindi di tali verità riconosciute ormai da chiunque non è animato dallo spirito di parte, nè il Sommo Pontefice, nè l'Episcopato, nè i Cattolici possono indifferentemente vedere che l'insegnamento della Chiesa venga considerato come una ribellione contro lo Stato, e ciò in un Regno in maggioranza cattolico e dove ogni teorica dottrinale discussione trovasi, come venne detto di sopra, del tutto legale e libera.

In tutti i paesi costituzionali alcuni giornali ricevono una direzione dai rispettivi Governi, nessuno Stato però credesi responsabile di ogni riga o parola stampata dai medesimi. Tanto meno, per conseguenza, una simile responsabilità potrebbe venire addossata all' Apostolica Sede, la quale non intende esercitare una influenza sui giornali che la difendono in mezzo alle numerose aggressioni dirette contro di essa. Ciò non toglie però che essa potrebbe ben a ragione lamentarsi di vedere che, mentre ogni attacco contro la Chiesa sembra essere lecito, le difese della medesima vengono considerate como atti di ribellione contro il potere civile. Infatti tale procedimento, oltre ad essere in sè deplorevole, potrebbe essere ancora gravido delli più funeste conseguenza per la tranquillità della Società civile. Imperocchè se venisse a prevalere anche negli animi delle masse dei fedeli il falso concetto della impossibilità di esser buon cattolico ed insieme buon cittadino, ne nascerebbero degli sconcerti per lo stesso Stato, la cui importanza non isfuggirà, ne son certo, alla

penetrazione ed illuminato criterio di Sua Eccellenza cotesto Sig^r Ministro degli Affari Esteri.

Le qui sopra formulate mie dichiarazioni essendo atte a persuadere qualunque Governo del vivo desiderio che la Santa Sede nutre di vedere la pace et la tranquillità sempre più assicurate nel seno degli Stati senza distinzione nè della loro forma costitutiva nè delle persone che successivamente presiedono al regime di essi, lascio la Signoria Vostra in piena libertà di darne comunicazione alla prelodata Eccellenza Sua.

Nè vedrei alcun inconveniente che giovandosi di questo incontro Ella nuovamente dichiari al suo illustre interlocutore quanto Le ho scritto intorno alle divegenze che talvolta sorgono fra le vedute e gli apprezzamenti dei due Poteri, fin dal momento in cui per la Sovrana fiducia del Sommo Pontifice assunsi l'altissimo ufficio di suo Segretario di Stato.

Persuaso che tale apertura non potrà servire che a sempre più migliorare i rapporti fra l'Autorità della Chiesa ed il Belgio, per il quale Sua Santità, come tutti sanno, nutre un affetto veramente cordiale, non dubito punto che la Signoria Vostra adoprerà l'intiero suo zelo ad eseguire l'incarico tracciatole in questo mio dispaccio, di cui potrà dar lettura al Signor Frère-Orban ed anche rilasciargliene copia, con sensi di distinta stima mi confermo

Di V^ra Sig^ia Illma.

Roma, 29 octobre 1878.

Aff^mo per servirla.
L. Card. Nina.

(TRADUCTION.)

Rome, 29 octobre 1878.

MONSEIGNEUR,

J'ai lu dans le journal l'*Etoile belge*, du 25 courant, un article très violent, dirigé contre un télégramme envoyé par moi au journal le *Bien public*. D'après cet article, le télégramme en question louerait, exalterait et encouragerait ceux qui se révoltent contre l'Etat en Belgique.

Une telle appréciation de l'acte dont il s'agit est non seulement inexacte et invraisemblable; elle est aussi de nature à faire naître de graves malentendus entre le Saint-Siége et le Gouvernement belge. Je dois donc appeler sur ce point toute l'attention de Votre Seigneurie, afin qu'elle s'emploie à démontrer que cette appréciation ne repose sur aucun fondement de vérité.

Pour y arriver, vous devez rappeler en premier lieu que l'Eglise, comme le sait le monde entier, a toujours inculqué aux fidèles la soumission aux pouvoirs établis; que, loin de louer une rébellion quelconque contre l'Etat, elle l'a partout et en toute circonstance hautement réprouvée.

En second lieu, vous pourrez faire observer que personne n'a connaissance qu'il existe en Belgique en ce moment un état de rébellion de la part de qui que ce soit. Dans un pays où règnent la liberté absolue de la presse et la libre discussion, on ne pourrait en effet traiter de rebelles ceux qui, se prévalant de la constitution même du pays, désirent y apporter quelque perfectionnement partiel. D'autre part, le Saint-Siége ne loue ni ne favorise les libertés indiquées ci-dessus; mais, intéressé plus que tout autre à la paix des consciences et à la prospérité de la Société civile, il déplore et réprouve en général toute violence dans les

idées ou dans le langage (1). Ces sentiments sont heureusement désormais si évidents et si connus que personne ne peut affirmer, au moins avec quelque apparence de fondement et de justice, qu'en approuvant les journaux et les hommes qui défendent les intérêts de l'Eglise, le Saint-Siége entend étendre cette approba-

---

(1) Voy. Mandement collectif du 7 décembre 1878.

« Vous les avez vus ces hommes qui s'abritent sous le drapeau de la liberté, vous les avez vus, démentant par leurs actes liberticides les généreux sentiments dont ils faisaient parade, fouler aux pieds la liberté la plus chère que la Belgique eût reconquise en 1830, la liberté de la Foi, et s'acharner à ravir à l'Eglise, les uns après les autres, ses droits les plus essentiels.

. . . .

« C'est contre ces bienfaiteurs de l'humanité, vous vous en souvenez, que les ennemis de la religion n'ont pas rougi de lancer leurs calomnies du haut de la tribune et d'ameuter les passions de la populace, etc.

. . . .

« Méconnaissant la volonté des fondateurs et violant les clauses des testaments, ils ont porté, malgré les répulsions de la conscience, malgré les répugnances augustes, une loi de confiscation, etc.

. . . .

« Et cependant, vous avez vu, dans ces dernières années, les ennemis de l'Eglise déchaîner contre les processions leurs hordes perturbatrices.

. . . .

« Cette accusation est donc tout à la fois mensongère et inepte. Néanmoins, c'est à cette calomnie, contre laquelle protestent les déclarations formelles de l'Episcopat et la conduite si patriotique du clergé et des fidèles, que nos adversaires, et même les membres du Gouvernement, recourent pour motiver les injustifiables attentats qu'ils veulent perpétrer contre l'Eglise.

. . . .

« Nous ne pouvons croire que les hommes d'ordre, sincèrement dévoués au bien public, veuillent porter devant l'histoire la responsabilité d'avoir préparé la décadence et la ruine de la patrie; nous ne pouvons croire que les hommes de conscience veuillent participer à l'empoisonnement de millions d'âmes. »

. . . .

Ces idées et ce langage, évidemment excessifs. que le Saint-Siége, d'après sa déclaration, aurait dû déplorer et réprouver, ont, au contraire, été approuvés par lui, puisqu'il a connu le mandement avant sa publication, comme le constate formellement la lettre adressée le 26 décembre 1878 par l'Evêque de Liége à celui de Tournai : « Nous avons voulu encore consulter le Saint-Père, et nous lui avons envoyé la lettre pastorale en lui notifiant que V. G. demandait *un ordre* pour y adhérer.

. . . .

« Comme vous le voyez, Monseigneur, le Saint-Père, après avoir reçu communication de la pastorale, juge qu'elle doit être publiée, même sans votre signature. »

(Voy. aux annexes.)

tion aux excès indiqués et contre lesquels il a fréquemment et publiquement protesté.

En présence de ces vérités, reconnues aujourd'hui par tous ceux qui ne sont pas animés de l'esprit de parti, ni le Souverain Pontife, ni l'épiscopat, ni les catholiques ne peuvent voir avec indifférence que l'enseignement de l'Eglise en arriverait à être considéré comme un acte de rébellion contre l'Etat et cela dans un royaume dont la majorité de la population est catholique et où toute discussion doctrinale théorique est, comme il a été dit ci-dessus, absolument légale et libre.

Dans tous les pays constitutionnels, certains journaux reçoivent du gouvernement une direction; mais aucun Etat ne se tient responsable de chaque ligne ou de chaque mot qu'ils impriment. Une semblable responsabilité, par conséquent, pourrait bien moins encore atteindre le siége apostolique, lequel n'entend point exercer de l'influence sur les journaux qui le défendent au milieu des nombreuses attaques qui sont dirigées contre lui. Cela n'empêche pas que le Saint-Siége lui-même pourrait avec raison se plaindre en voyant que, tandis que toute attaque contre l'Eglise semble être permise, sa défense est considérée comme un acte de révolte contre le pouvoir civil. En effet, une semblable manière de procéder, déjà déplorable par elle-même, pourrait en outre entraîner les conséquences les plus funestes pour la tranquillité de la société civile. Car si l'idée fausse qu'il est impossible d'être à la fois bon catholique et bon citoyen venait à prévaloir dans l'esprit de la masse des fidèles, ce serait pour l'Etat lui-même un principe de discordes dont l'importance n'échappera point, j'en suis certain, à la pénétration et au jugement éclairé de M. le Ministre des Affaires étrangères.

Les déclarations que je viens de formuler ci-dessus sont propres à persuader tous les gouvernements du vif désir qui anime le Saint-Siége de voir la paix et la tranquillité de plus en plus

assurées dans le sein des Etats, sans distinction de leurs formes constitutives, ni des personnes qui président successivement à leur gouvernement. Je laisse donc pleine liberté à Votre Seigneurie de communiquer ces déclarations à Son Excellence.

Je ne verrais aucun inconvénient à ce que, profitant de cet entretien, vous exposiez de nouveau à votre illustre interlocuteur tout ce que, depuis le moment où la confiance du Souverain Pontife m'a appelé aux hautes fonctions de son Secrétaire d'Etat, je vous ai écrit concernant les divergences qui se manifestent quelquefois entre les vues et les appréciations des deux pouvoirs.

Persuadé que ces explications ne pourront servir qu'à améliorer encore les rapports qui existent entre le pouvoir ecclésiastique et la Belgique, pour laquelle, comme tout le monde le sait, Sa Sainteté nourrit une affection vraiment cordiale, je ne doute pas que Votre Seigneurie ne mette tout son zèle à exécuter les instructions qui lui sont tracées dans la présente dépêche, dont elle pourra donner lecture et laisser copie à M. Frère-Orban.

Je reste, etc.

L. Card. Nina.

N° 12.

Le Ministre des Affaires étrangères,
au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, 30 novembre 1878.

Monsieur le Chargé d'affaires,

Le 14 novembre, le Nonce est venu me donner lecture de la dépêche du Cardinal Nina qui avait motivé l'entretien que j'avais eu avec Son Eminence quelques jours auparavant.

Monseigneur Vannutelli m'en a laissé copie, conformément

ses instructions, et j'ai l'honneur de vous en transmettre sous ce pli une traduction littérale.

L'analyse que vous avez faite de ce document est exacte dans ses traits principaux ; je dois cependant relever une déclaration qu'il renferme et qui est beaucoup plus catégorique que vous ne l'avez représentée. Vous vous étiez borné à dire que le Saint-Siége *n'exerce* aucune action sur la presse catholique; le texte porte : « La quale (l'apostolica sede) *non intende* esercitare... »

Ce n'est donc pas la simple constatation d'un fait, c'est l'affirmation de la volonté de ne point exercer d'action sur la presse qui défend les intérêts de l'Eglise. Cette presse, j'en ai cité de nombreux exemples, attaque violemment nos institutions, et le Saint-Siége non seulement n'intervient pas, mais il entend ne pas intervenir.

J'ai profité de l'occasion que m'offrait la nouvelle visite du Nonce pour insister avec plus de force encore sur les considérations que vous a rapportées ma dépêche du 12 novembre.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN

N° 13.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 2 décembre 1878.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 27 novembre 1878.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre dépêche du 12 de ce mois, qui n'est arrivée à Rome que le 17, par suite de l'interruption des voies ferrées dans la haute Italie.

J'aurai le plus grand soin de conformer mon langage, dans mes entretiens avec le Secrétaire d'Etat, aux instructions que j'ai reçues.

Déjà, à deux reprises, j'ai eu l'occasion de développer auprès du Cardinal la pensée du Gouvernement du Roi.

En réponse aux représentations que je lui ai faites, dans ces circonstances, Son Eminence s'est exprimée de la manière suivante (je me suis efforcé de résumer très exactement ses paroles) :

« Tout ce que nous pouvons faire, c'est de recommander la sagesse, la prudence, la modération. Nous n'y avons pas manqué, nous n'y manquerons pas, et nous espérons que nos conseils seront écoutés.

« Nous pouvons encore désapprouver, d'une manière formelle, les attaques contre les institutions, déclarer que nous ne les encourageons en aucune façon, que nous les blâmons absolument.

« Mais il nous est impossible d'engager les catholiques à s'abstenir de discuter les lois de leur pays. Ce serait, de notre part, une immixtion dans les affaires intérieures d'un Etat, que l'on serait fondé à nous reprocher.

« Je puis personnellement être d'avis, en ce qui concerne la Constitution belge, que toute discussion à ce sujet est aujourd'hui inopportune ; ce que j'ai dit et écrit, en diverses rencontres, est loin de ne pas le confirmer, mais je ne puis chercher à imposer cette opinion aux fidèles belges, ni leur donner à cet égard un conseil.

« Je condamne et je réprouve tout excès non seulement dans le langage, mais même dans les idées. Quant à l'utilité et à la convenance d'une semblable discussion, comme aussi aux dangers qu'elle peut offrir pour leur patrie, c'est aux Belges qu'il appartient d'en juger. Agir différemment serait une ingérence dans la politique intérieure d'une nation. Le Saint-Siége n'en a pas le droit. Il est en dehors et au-dessus des partis. »

catholique dans le but hautement avoué de préparer le peuple à la réforme de la Constitution, ce qui est l'objet du conflit qui divise les esprits en Belgique.

Cette approbation est d'autant mieux caractérisée que, tout en déclinant, avec raison, la moindre solidarité dans les écarts de la presse, dont on ne pourrait assurément sans injustice faire remonter la responsabilité au Saint-Siége, M. le cardinal Secrétaire d'Etat déclare que « le Saint-Siége n'entend exercer aucune influence sur la presse catholique ».

Ou ne peut donc attendre, de ce côté non plus, aucune modification à un état de choses que, d'après les conversations que vous m'avez rapportées et sur le sens desquelles vous vous êtes assurément mépris, on semblait déplorer et condamner.

Veuillez remarquer que je ne mets pas en doute, Monsieur le Chargé d'affaires, l'exactitude de vos communications; mais les déclarations qui vous ont été faites n'avaient pas le caractère que vous leur attribuiez. Dans les hautes sphères où vous les avez recueillies, le langage que vous avez entendu était incontestablement de la plus parfaite sincérité. Toutefois il n'en peut découler aucun résultat pratique. Qu'importe que le Saint-Siége déplore les actes des fidèles et du clergé, si ceux-ci, loin de modifier leur conduite, l'accentuent encore dans le sens le plus hostile à nos institutions? Des regrets aussi manifestement impuissants, loin de calmer, ne feraient qu'accroître les appréhensions des défenseurs des libertés publiques et ne pourraient que les engager à agir plus énergiquement pour les protéger.

Vous voudrez bien, Monsieur le Chargé d'affaires, vous pénétrer des considérations que je viens d'exposer pour y conformer votre langage dans les entretiens auxquels vous pourriez avoir l'occasion de vous livrer avec le cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

Agréez, etc. FRÈRE-ORBAN.

tique intérieure des Etats n'avait jamais varié. « Non seulement, a-t-il dit, nous n'avons jamais exprimé notre sentiment personnel sur la conduite que les catholiques devaient observer en ces matières, comme je l'ai fait récemment et à plusieurs reprises pour la Belgique, mais, dans d'autres circonstances, nous avons déclaré que nous nous abstenions absolument de faire connaître officiellement notre opinion. C'est ainsi que le Cardinal Antonelli répondit, entre autres, à lord Palmerston et au Prince Gortchakoff, lorsque l'un et l'autre réclamèrent l'intervention du Saint-Siége à l'époque de l'agitation des fénians et de l'insurrection polonaise.

« Cela n'a pas empêché, a ajouté le Cardinal, qu'il a été tenu compte des observations de ces hommes d'Etat, et que, par des voies indirectes, mon prédécesseur a agi dans le sens indiqué.

« Mais il est à remarquer que notre action dans cette sphère d'ordre politique est d'une nature différente de celle que nous exerçons dans le domaine religieux : ici, nous commandons et nous savons nous faire obéir; là, nous n'agissons que par voie de conseil, de persuasion. Nous disons au clergé et aux fidèles notre sentiment, leur laissant, à eux qui se trouvent sur les lieux, et par conséquent mieux à même de juger, le soin de décider de la ligne de conduite à suivre. »

Son Eminence ne m'a pas dit qu'elle eût exercé, ou qu'elle comptât exercer cette action officieuse en Belgique; mais on pourrait, semble-t-il, le déduire de ses paroles, et espérer que le concours « indirect » que le cardinal Antonelli n'a pas cru devoir refuser à l'Angleterre et à la Russie, dans les circonstances rappelées plus haut, serait accordé spontanément à la Belgique par le Secrétaire d'Etat actuel, en raison d'une situation dont vous avez dénoncé les périls au Vatican et à la tribune nationale.

Toutefois, Monsieur le Ministre, je n'exprime cette opinion qu'avec la plus grande réserve, bien qu'elle semble corroborée par un fait récent.

J'ai reçu, en effet, il y a deux jours, la visite d'un dignitaire ecclésiastique belge, de passage à Rome, lequel avait été admis la veille en audience particulière par le Saint-Père.

Ce prélat m'a assuré que le Pape s'était montré très affligé de la situation de la Belgique, et très désireux, pour autant que cela lui fût possible, de mettre un terme à cet état de choses. Sa Sainteté avait ajouté qu'Elle avait fait écrire dans ce sens aux Évêques belges.

Comme j'ai eu l'honneur de le dire, ce ne sont là, Monsieur le Ministre, que de simples indices; cependant, j'ai cru devoir les signaler à votre attention, comme je ne manquerai pas de le faire ultérieurement s'il s'en présentait d'autres.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

GEORGE REUSENS.

N° 15.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 29 décembre 1878.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai reçu vos dépêches du 27 novembre et du 8 de ce mois.

La première me rend compte d'entretiens que vous avez eus avec le Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, et dans lesquels vous avez exprimé les sentiments du Gouvernement du Roi, conformément aux instructions qui vous ont été adressées.

Dans la situation dont vous avez fait connaître le caractère grave pour le pays, M. le Cardinal Nina estime que le Saint-Père ne peut rien de plus que de recommander la sagesse, la prudence, la modération aux Évêques, au clergé et à ceux des catholiques qui font les plus grands efforts pour convertir nos popula-

tions à la croyance que les libertés consacrées par nos institutions sont contraires « aux lois de Dieu et de l'Église ».

Mais, en les supposant écoutées, ce sont là des recommandations vagues et générales, de pure forme, laissant subsister les causes des conflits, et, dès lors, sans utilité réelle et sans effet pratique.

Personnellement, Son Eminence le Cardinal peut être d'avis, il vous l'a dit, que toute discussion en ce qui concerne la Constitution belge est inopportune; il a pu le dire et l'écrire en diverses rencontres; il ne peut toutefois « chercher à imposer son opinion aux fidèles belges, ni même leur donner un conseil à cet égard ».

C'est aux Belges, selon Son Eminence, à décider de la convenance, de l'utilité d'une semblable discussion, comme aussi des dangers qu'elle peut offrir pour leur patrie. « Agir autrement, d'après ce que vous rapportez, serait une ingérence dans la politique intérieure d'une nation. Le Saint-Père n'en a pas le droit : il est en dehors et au-dessus des partis. »

L'abstention absolue, au milieu de conflits suscités par le clergé et qui peuvent troubler les Etats, est donc, suivant ces déclarations, la règle de conduite invariable du Vatican.

Votre dépêche du 8 de ce mois confirme cette appréciation. Elle cite, comme exemple, les réponses qui furent faites à lord Palmerston et au Prince Gortchakoff, lorsque l'un et l'autre réclamèrent l'intervention du Saint-Siége, à l'époque de l'agitation des féniens et de l'insurrection polonaise.

Je n'entends discuter en ce moment ni cette doctrine ni les faits à l'occasion desquels elle aurait été appliquée; je veux surtout montrer le caractère particulier de notre situation.

Parmi les personnes qui font profession chez nous d'un dévouement sans bornes aux enseignements de l'Eglise catholique, il existe une division qui a pris, dans ces derniers temps, des pro-

portions fort remarquées. L'une des fractions se livre aux attaques les plus violentes contre nos institutions et prépare les esprits à y substituer ce qu'elle nomme « les véritables lois de la société chrétienne »; l'autre fraction considère ces projets comme révolutionnaires et refuse de s'y associer. La première compte à sa tête tous les Évêques, tout le clergé, et est soutenue par la multitude des journaux catholiques; l'autre est dirigée par les hommes politiques, par la droite parlementaire, et n'a guère qu'un seul organe important dans la presse.

Le Vatican n'est donc pas en présence d'un parti catholique unique, que l'on pourrait considérer comme le juge compétent de ce qui convient aux intérêts religieux dans un milieu donné; il n'a pas à se prononcer entre les défenseurs des droits ou des prétentions de l'Eglise et ceux qui les contestent, ce qui pourrait faire hésiter et commanderait, peut-être, quelque circonspection; il n'a pas à intervenir entre un pouvoir contesté par les catholiques et ces catholiques contre lesquels on ferait appel au Souverain Pontife; il est en face de catholiques divisés, invoquant également l'autorité pontificale, les uns voulant défendre nos libres institutions, les autres préludant par la prédication, la presse, l'enseignement, à l'œuvre qui doit aboutir à les renverser.

De quel côté se range le Saint-Siége?

L'opinion publique, on ne peut le nier, est convaincue que l'approbation du Vatican est acquise aux Évêques, à la presse qu'ils fondent, qu'ils encouragent et qu'ils favorisent. Ceux-là, en effet, invoquent les déclarations de principe de l'Eglise et en poursuivent l'application dans « la vie publique comme dans la vie privée ». Les autres, sans récuser « la thèse », s'attachent surtout à « l'hypothèse » et semblent écarter toute idée d'abandonner les libertés modernes pour y substituer ce qu'on décore du nom de « véritables lois de la société chrétienne », pour ne

point dire la suppression des libertés publiques. Aussi tous les actes apparents du Saint-Siége sont-ils en faveur des premiers; les seconds demeurent sous le coup des condamnations prononcées contre les catholiques libéraux.

De là une situation pleine de périls que nous signalons; un état de trouble et d'agitation; des inquiétudes semées dans le pays, des germes de discorde qui préparent les guerres civiles, si les efforts des bons citoyens ne parviennent point à les étouffer, et l'on est obligé de constater, bien à regret, que le Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté décline toute action de la part du Saint-Père pour mettre un terme à un état de choses aussi affligeant.

La raison qu'il donne de cette attitude est celle-ci : « Notre action dans cette sphère d'ordre politique est d'une nature différente de celle que nous exerçons dans le domaine religieux : ici nous commandons, et nous savons nous faire obéir; là nous n'agissons que par voie de conseil et de persuasion. »

« Nous disons au clergé et aux fidèles notre sentiment, leur laissant, à eux qui sont sur les lieux et, par conséquent, mieux à même de juger, le soin de décider de la ligne de conduite à suivre. »

Le clergé justifie son intervention passionnée dans la lutte en invoquant la religion; il poursuit l'application de principes qu'il proclame religieux; il cherche, à ce titre, à les imposer aux fidèles en les menaçant, en les frappant de peines spirituelles.

Si les questions qui se débattent sont d'ordre politique, ce qui ne permet pas au Saint-Siége de commander et ne l'autorise qu'à donner des conseils, il y a abus de les transformer en questions religieuses et de faire servir les choses saintes à assurer le succès d'intérêts politiques. En le déclarant, le Saint-Siége dissiperait une équivoque et rendrait à un grand nombre de fidèles une liberté d'appréciation qu'on s'efforce de leur ravir.

Si les questions sont religieuses, au contraire, ce n'est plus par voie de persuasion et de conseil qu'il faudrait agir.

Mais, considérant l'affaire comme politique, on vous a fait entendre, Monsieur le Chargé d'affaires, que si, dans des circonstances qui n'ont d'ailleurs aucune analogie avec celles où nous sommes, le Saint-Siége a refusé de faire connaître officiellement son opinion, il a néanmoins agi « par des voies indirectes » dans le sens où les gouvernements désiraient l'engager.

Son Eminence ne vous a pas dit qu'elle eût exercé ou qu'elle comptât exercer cette action officieuse en Belgique ; vous inclinez personnellement à croire que tel pourrait être son dessein ; mais vous n'exprimez cette opinion qu'avec la plus grande réserve. Je ne puis que vous louer de cette prudence, après le contraste que vous avez dû reconnaître entre les déclarations primitives que vous avez recueillies et celles qui en ont déterminé plus tard la véritable signification.

Toutefois, un prélat vous a assuré que le Pape s'était montré fort affligé de la situation de la Belgique et très désireux d'y mettre un terme. « Sa Sainteté aurait ajouté qu'Elle avait fait écrire dans ce sens aux Évêques belges. »

J'avais à peine reçu cette information que les journaux catholiques les plus autorisés attribuaient au Saint-Père des sentiments tout opposés :

La *Gazette de Liége*, dont les relations avec l'Épiscopat ne sont pas contestées, publiait il y a quelques jours, le 22 décembre, les lignes suivantes :

« Ce que nous savons, de source assez bonne, c'est que le conseil suprême, parole d'approbation complète, donnée par Léon XIII à l'énergique et courageux Évêque de Namur, quand celui-ci a pris récemment congé de Sa Sainteté, était ce mot : *Continuez d'être ferme !*

« C'est que le Pape a fait tout particulièrement exprimer à

M. Périn, l'éminent auteur des *Lois de la société chrétienne*, ses sentiments d'estime et d'affection; c'est aussi qu'il approuve la ligne de conduite générale suivie par la majorité de la presse catholique belge.

« C'est enfin que le Saint-Père a tenu à prendre connaissance de la relation complète de la fête offerte au *Bien public*, et qu'il a hautement loué le toast porté au vaillant journal par notre collaborateur, M. Léon Collinet. »

Le Prélat dont vous avez reçu les confidences était sans doute mal informé.

Dans vos entretiens avec Son Eminence le Cardinal Nina, vous voudrez bien, Monsieur le Chargé d'affaires, vous inspirer de la communication que je vous adresse et présenter les observations qu'elle doit vous suggérer.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 16.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE, près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 13 janvier 1879.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 9 janvier 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

. . . .

J'ai eu l'honneur de recevoir votre dépêche du 29 décembre et d'exposer au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté les considérations qui s'y trouvent développées.

De son côté, Son Eminence les a fait connaître au Saint-Père.

Le Pape, qui est un esprit très réfléchi, a voulu étudier la question. Cependant, j'ai lieu de croire que, dans quelques jours, je serai chargé de vous adresser une communication au sujet des résolutions prises par Sa Sainteté.

Cette communication, je l'espère, sans me prononcer à cet égard d'une manière formelle, sera de nature à être favorablement accueillie par le Gouvernement du Roi.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

George Reusens.

N° 17.

Le Ministre des Affaires étrangères,
au Chargé d'affaires de Belgique, à Rome.

Bruxelles, le 15 janvier 1879.

Monsieur le Chargé d'affaires,

La dépêche que je vous ai adressée le 29 décembre dernier n'a pas donné lieu de votre part à de nouvelles communications; votre lettre du 9 de ce mois me fait seulement pressentir que vous aurez peut-être à m'en adresser incessamment. Je ne sais si elles seront de nature à modifier la situation telle que je la constatais alors; mais depuis, il s'est produit ici un incident dont je ne saurais négliger de vous signaler l'importance, parce qu'il se rattache étroitement à l'objet de notre échange de vues avec le Saint-Siége.

Au lendemain même du jour où je vous écrivais ma dernière dépêche, les Évêques belges publiaient un manifeste qui, par les idées qu'il exprime, le langage dont il les revêt, les circonstances

où il voit le jour, prenait, à l'égard du Gouvernement belge, les allures d'une provocation directe et ne faisait qu'accentuer davantage la dissonance que je vous faisais remarquer dès lors entre les sentiments attribués au Saint-Père et les faits que nous devons en considérer comme l'expression réelle (1).

J'ai eu l'occasion d'appeler sur ce point l'attention du Nonce apostolique, dans un entretien que j'ai eu avec lui le 31 décembre, lorsqu'il vint me remettre une copie de la circulaire du Cardinal Nina, du 10 décembre dernier; j'ai montré que l'acte collectif des Évêques belges avait, aux yeux du public, un caractère très grave. Des journaux publiaient bientôt après des dépêches télégraphiques datées de Rome et qui n'ont pas été contestées, annonçant que « la lettre pastorale des Evêques avait été très favorablement accueillie par le Vatican ».

Je n'ai pas dissimulé les difficultés que de tels actes devaient faire naître pour nos relations avec le Saint-Siége. Le Nonce m'a paru le comprendre. Mais je n'ai reçu aucune explication depuis cet entretien sur les faits dont je viens de parler.

Il est indispensable, dans ces conditions, de rappeler les précédents et de bien définir les positions respectives.

Lorsque, il y a sept mois, le Gouvernement actuel arriva au pouvoir, ce changement eut tout d'abord, aux yeux du pays, une signification claire et précise. Il s'agissait d'opposer une résistance énergique à une agitation politique dont le danger pour les institutions nationales ainsi que pour la paix publique n'échappait plus à personne.

Comme le clergé catholique était l'âme de cette agitation et prétendait la conduire au nom des enseignements et en vertu des directions de la Papauté, il était impossible que l'attention ne se portât pas sur la nature des rapports officiels établis entre la

(1) Mandement collectif du 7 décembre 1878. Voy. le texte aux annexes.

Belgique et le Saint-Siége. A trois reprises, l'opposition parlementaire s'était vue dans le cas de soulever cette question, et dès 1872 elle s'était prononcée presque unanimement pour la suppression de ces rapports. Des considérations internationales aussi bien que des scrupules constitutionnels lui avaient dicté cette décision. Dans les pays où le droit public consacre des concordats avec le Saint-Siége, des Légations auprès du Souverain Pontife se justifient par un intérêt politique évident. Mais la Belgique, n'ayant pas de concordat et ne pouvant en avoir d'après les principes de sa Constitution, n'avait aucun motif légitime pour entretenir un agent diplomatique auprès d'un pouvoir dont les attributions sont devenues purement spirituelles, et, d'autre part, l'attitude de la papauté et du clergé belge tout entier dirigeant les attaques les plus violentes et les plus dangereuses contre les droits et les libertés garantis par nos institutions avaient créé une situation qui semblait rendre impossible même le maintien d'une mission de courtoisie.

Le rappel de la Légation de Sa Majesté près le Saint-Père paraissait donc devoir être l'une des conséquences prévues et prochaines des élections du 11 juin dernier. On n'en jugea pas autrement à Rome, et ce fut évidemment cette appréciation qui détermina les Ministres de Sa Sainteté à prendre l'initiative des divers entretiens dont vous avez eu à me rendre compte.

Au mois de juillet, le Cardinal Franchi et, peu de temps après, son successeur le Cardinal Nina, vous déclarèrent itérativement, en s'y disant autorisés par le Pape lui-même, qu'ils déploraient et désapprouvaient les attaques dirigées contre nos institutions par certains écrivains catholiques; que ces attaques ne recevraient jamais de leur part ni appui ni encouragement, qu'elles faisaient du tort à la Belgique, comme à l'Eglise, et étaient d'autant moins justifiables que le régime politique de notre pays était des plus favorables au développement des intérêts de la religion.

Dans une audience qu il vous accorda le 13 septembre, le Pape confirma en personne ce langage. Parlant avec vous de la Constitution, il dit : « C'est un pacte; il faut qu'il soit loyalement « observé, et puisqu'il a donné aux Belges un demi-siècle de « paix, je ne vois pas les raisons pour y apporter des change- « ments ou même pour les désirer. »

Le Gouvernement belge, vous le savez, Monsieur le Chargé d'affaires, n'avait rien fait pour provoquer ces déclarations; mais il devait en tenir compte, et il n'apporta aucun changement dans les relations établies avec le Vatican. C'est alors que je vous fis connaître l'état réel des choses en Belgique, et sans vouloir donner un avis ou un conseil au Saint-Père, ni m'ingérer aucunement dans l'usage qu'il serait à même de faire de ses pouvoirs, j'ajoutai néanmoins que des actes seuls pouvaient modifier cet état et en prévenir les conséquences : « C'est ailleurs et autrement », vous disais-je le 22 septembre, « qu'il convient de parler. Alors il y « aurait une situation réellement nouvelle; le clergé cesserait de « répudier et de flétrir les institutions libres et on pourrait « espérer bientôt la pacification des esprits. »

Un mois se passa sans que les déclarations dont vous aviez été l'interprète reçussent du Saint-Siége aucune sanction appréciable. Quand enfin il intervint un acte, ce fut plutôt pour les démentir. Dans le courant du mois d'octobre, le Cardinal Secrétaire d'Etat adressa à la commission organisatrice du jubilé du *Bien public* un télégramme où il disait, entre autres, que « le « Saint-Père comptait sur la complète union de la vaillante feuille « avec la presse catholique belge pour la défense des vrais prin- « cipes religieux et sociaux ».

Un tel langage, pour qui connaît le caractère des polémiques du journal dont il s'agit, ne comportait pas la moindre équivoque; c'était prendre fait et cause pour les adversaires les plus résolus de nos institutions nationales. Quel sens fallait-il attacher dès

lors aux déclarations qui nous étaient parvenues par votre intermédiaire?

Son Eminence le Secrétaire d'Etat s'en expliqua dans un document que vint me communiquer, le 14 novembre dernier, le Nonce apostolique à Bruxelles.

Le Saint-Père, y disait le Cardinal Nina, réprouve en général toute violence dans les idées ou dans le langage; mais Il ne saurait admettre qu'il existe en Belgique une rébellion contre l'Etat, ni que l'enseignement de l'Eglise puisse être considéré comme constituant en lui-même un fait de cette nature. Aux yeux du Cardinal, les polémiques de la presse ultramontaine n'excèdent pas les droits de la libre discussion, tels qu'ils sont garantis par la Constitution belge, et au surplus le Siége apostolique n'entend point exercer de l'influence sur les journaux qui les défendent.

Ces explications n'atténuaient pas à coup sûr la portée du télégramme adressé au *Bien public;* elles sont même difficilement conciliables avec les déclarations que je viens de rappeler, et que vous pensiez avoir textuellement recueillies. Si les organes du Saint-Siége déploraient naguère devant vous les attaques dirigées contre nos institutions nationales, ils reconnaissaient donc chez nous l'existence d'un parti dont les vues et les tendances n'allaient à rien moins qu'à détruire, après les avoir ébranlées et flétries, les libertés inscrites dans notre pacte fondamental. Je vous ai fourni, du reste, dans ma dépêche du 12 novembre, des preuves multipliées de ce fait, preuves qui n'ont point été réfutées. Mais il y a plus. Ce n'est pas nous seulement qui avons qualifié de révolutionnaires les prétentions et les menées du parti ultramontain. Elles ont été aussi dénoncées par l'organe, dans la presse, de la droite parlementaire. Les hommes politiques les plus considérables parmi les catholiques belges ont cru devoir publiquement se séparer du parti ultramontain et décliner de la sorte la solidarité de ses attaques constantes, systématiques, contre nos

libertés et nos institutions fondamentales; le journal qui les représente n'a point pris part à la fête jubilaire du *Bien public*. En revanche, l'Épiscopat belge s'y est unanimement associé, et le Saint-Père, en cette circonstance comme en bien d'autres, n'a pas épargné aux défenseurs des doctrines ultramontaines les témoignages de sa sympathie.

Ce n'est pas un épisode isolé que je vous signale ici; c'est toute notre histoire intérieure pendant ces huit dernières années. La scission que nous constatons sur le terrain du respect dû à nos lois fondamentales entre les deux fractions du parti catholique est le résultat d'une expérience qui commence en 1870. Jusqu'à cette date, le parti catholique offre chez nous l'apparence d'un corps compact, homogène, fortement discipliné; il marche au combat sous la direction des Évêques belges, avec la coopération franche et publique de tout le clergé catholique; il se donne la mission de défendre les droits et les intérêts de l'Eglise et de faire pénétrer dans notre législation « les vrais principes de la société chrétienne ». La victoire couronna ce long et persévérant effort. Favorisé par les circonstances extérieures, le parti catholique se vit, en 1870, le maître des destinées du pays, et, pendant huit ans, il le gouverna par l'intermédiaire d'une administration formée sous son influence et soutenue par ses votes. Or, c'est de ce jour même que la scission éclate; mis en demeure d'appliquer le programme politique des Évêques, le ministère catholique s'y refusa. Toutes les concessions qu'il put faire dans l'ordre administratif, quelques compromettantes qu'elles fussent pour l'avenir de nos institutions, ne suffirent pas à calmer les impatiences et les ardeurs inquiétantes des chefs du clergé. L'ultramontanisme, avec le clergé qui le dirige et la presse qui lui sert d'organe, par une contradiction étrange mais qui dénonce son vrai caractère, resta, au pouvoir, un parti d'opposition, tolérant, en attendant mieux, un ministère qui, quoique catholique,

ne pouvait lui accorder, dans l'ordre législatif, les satisfactions qu'il réclame. Est-il une preuve plus évidente qu'il poursuit moins des améliorations ou des réformes compatibles avec nos institutions et nos mœurs, que le bouleversement complet de nos principes constitutionnels et leur remplacement par un système politique dont il prétend que le Vatican lui-même a formulé le symbole?

Le Cardinal Nina ne conteste pas, à la vérité, ce dernier fait, puisqu'il identifie la propagande ultramontaine avec l'enseignement même de l'Eglise et refuse, à ce titre, de la considérer comme incompatible avec nos institutions. Mais en même temps qu'il s'exprime de la sorte, il donne raison aux catholiques libéraux lorsqu'il affirme le caractère purement politique de cette propagande et décline, pour ce motif, toute intervention directe du Saint-Siége. Je n'ai pas à chercher comment peuvent se concilier ces diverses appréciations; mais, s'il est vrai — comme doit le prouver à nos yeux l'abstention du Saint-Père — qu'il n'y a dans le conflit qui agite et divise si profondément le pays que des desseins politiques, des intérêts temporels en jeu, est-il admissible que l'on se couvre du prétexte spécieux de la religion en créant ainsi une confusion qui trouble les consciences, irrite les passions et n'est guère moins funeste à l'Église qu'à l'État? C'est ce que je vous disais déjà dans ma dépêche du 29 décembre; je constate avec regret que le Saint-Siége n'a pas cru devoir y répondre et qu'il n'a rien fait pour dissiper une équivoque dont les conséquences vont sans cesse en s'aggravant.

Il venait cependant de se produire un incident nouveau qui eût pu fournir au Souverain Pontife une occasion toute naturelle de se prononcer. Le 30 décembre dernier, parut la lettre pastorale des Évêques belges. Le Nonce apostolique accrédité auprès de nous l'a assurément connue avant sa publication (1). Ce document

(1) Voy., aux annexes, sa lettre du 19 décembre à M. Dumont, Evêque de Tournai.

avait une couleur religieuse bien prononcée ; il retentit aujourd'hui dans toutes les églises catholiques du royaume; il arrive à la connaissance des fidèles par l'entremise de leurs pasteurs, qui s'efforcent de l'imposer à leur conscience au nom de la foi. Quel rapport pourtant ce manifeste politique — car ce n'est pas autre chose — a-t-il avec les doctrines religieuses? Il se compose de deux parties tout à fait distinctes : la première est une protestation contre une série de mesures du domaine exclusif de l'autorité politique du pays, les unes déjà anciennes, reposant sur des principes consacrés par une législation antérieure parfois à la fondation même de l'État belge et contre lesquels on avait déjà fait des tentatives malheureuses de réaction; les autres relativement récentes, émanées même parfois du ministère catholique ou prises avec le concours de la droite parlementaire, mais ayant précédé, en tous cas, l'avénement au pouvoir du gouvernement actuel. Malgré l'insistance de l'Épiscopat, malgré les sommations quotidiennes de la presse ultramontaine, un ministère catholique, entièrement dévoué aux intérêts du catholicisme et auquel le temps n'a certes pas fait défaut, n'a point consenti à abroger ces mesures; il ne l'a point fait parce que les griefs dont on se plaignait et qu'on reproduit solennellement aujourd'hui ne touchent aucunement aux droits de l'Église, mais seulement à des priviléges abusifs proscrits et réprimés partout aujourd'hui et que l'on ne pourrait essayer d'imposer au pays sans courir le risque d'agitations et de troubles dont les conséquences sont à redouter. Faire droit aux réclamations dont il s'agit n'eût été rien moins, en effet, qu'abdiquer les prérogatives essentielles de l'État et les subordonner aux convenances du clergé catholique.

La seconde, et de beaucoup la plus importante, moitié de la lettre pastorale a trait à la réforme des lois relatives à l'enseignement primaire. Le plan général, ni les détails de cette réforme ne sont connus à cette heure ; quels qu'ils doivent être, il

n'est personne qui doute que la liberté la plus complète de l'enseignement religieux restera intacte. Les Évêques n'avaient donc pas même une proposition de loi à apprécier; cela ne les a pas retenus de se livrer de parti pris aux plus véhémentes attaques dans le but de soulever l'esprit des populations contre le Gouvernement établi, et d'exciter contre lui leurs sentiments religieux. En condamnant d'avance des projets qu'ils n'avaient pu apprécier, qu'ils déclaraient « pervers, impies, contraires aux lois divines », ils entendaient contester en quelque sorte à la puissance publique le droit de réformer une loi qu'elle a faite. Quelle est la nation du monde où une pareille attitude prise, à l'égard des institutions nationales ou des lois, par les chefs de l'Église la plus influente dans l'État, serait jugée inoffensive et légitime? Sans doute les Evêques se défendent d'avoir des projets attentatoires à la Constitution; il recommandent, disent-ils, la soumission aux lois, ils prétendent respecter les attributions de l'autorité civile. Mais ces protestations générales ne s'appliquent point à ce qu'ils considèrent comme étant en opposition avec « les lois de Dieu « et de l'Église », si bien que leurs exemples paraissent souvent en contradiction avec leurs enseignements. Et de fait, dans les circonstances présentes, les principes qu'ils cherchent à inculquer, la propagande qu'ils organisent pour les répandre sont la négation même du système sur lequel repose toute l'organisation de l'État en Belgique. Si l'on n'attaque pas encore nos institutions de front, on les mine sourdement par ce que l'on est convenu d'appeler *l'œuvre de l'apostolat*. Quand la croisade organisée en vue de la destruction des bases de l'ordre politique actuel aura fait assez de prosélytes, il ne sera plus besoin, en effet, d'une révolution pour les renverser ; mais l'œuvre en est-elle moins dangereuse et moins pernicieuse pour cela, et le Gouvernement, en la combattant avec une suprême énergie, accomplit-il moins un devoir de patriotisme ?

Je ne m'étendrai pas davantage sur ces considérations; mon but est de grouper les faits, de caractériser la situation qu'ils nous font vis-à-vis du Saint-Siége. Après la publication de la lettre pastorale des Évêques, le Saint-Père n'a pas plus élevé la voix qu'au sujet des attaques dirigées contre nos institutions; son silence ne peut s'expliquer que de deux manières : ou bien ces attaques et ce document sont à ses yeux des manifestations religieuses, et, dans ce cas, le silence équivaut, de sa part, à une approbation explicite; ou bien il les tient pour des actes politiques, et alors ce même silence n'est que l'indice de l'abstention que le Pape, d'après la déclaration du Cardinal Nina, s'impose en pareille matière.

Le Gouvernement belge n'a aucun moyen de dissiper cette nouvelle équivoque; mais il doit vous signaler la condition insoutenable qu'elle lui crée dans ses rapports avec le Saint-Siége.

Comment justifier le maintien d'une Légation auprès du Vatican, si, d'une part, nous ne pouvons traiter officiellement avec le chef de l'Église catholique, puisque la Constitution belge s'oppose absolument à ce que nous intervenions dans les affaires religieuses, et si, d'autre part, les entretiens officieux et les rapports de courtoisie, loin d'avoir un effet utile et pratique, n'ont d'autre résultat que de nous permettre de constater la résolution du Saint-Siége de laisser le champ libre à l'opposition violente du clergé, qu'elle apparaisse sous couleur religieuse ou politique, de favoriser même une propagande active et incessante du clergé destinée à ébranler et ayant pour but de renverser les libertés qui sont l'âme et la vie des institutions constitutionnelles qui nous régissent.

Si les lois de l'Église et les devoirs de son chef suprême lui défendent d'intervenir pour arrêter de pareilles entreprises, si les sentiments personnels de Sa Sainteté, tels qu'Elle vous les a fait connaître, et que je me garde bien de révoquer en doute, ne

peuvent recevoir aucune consécration efficace, il ne resterait au Gouvernement du Roi qu'à exposer loyalement l'état réel des choses, afin que le pays sache qu'il ne doit négliger aucun moyen de conservation et de défense des institutions qu'il s'est données.

Je vous invite, Monsieur le Chargé d'affaires, à attirer sur cette situation la sérieuse attention de Son Eminence le Secrétaire d'État, et je vous autorise, dans ce but, à lui donner lecture de la présente dépêche et à lui en laisser copie s'il le désire.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 18.

Le CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 18 janvier 1879.)

Rome, le 13 janvier 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat de ma dernière conversation avec le Secrétaire d'État de Sa Sainteté.

La communication que je croyais pouvoir adresser au Gouvernement du Roi lui sera faite directement et prochainement par le Nonce, soit d'une manière verbale, soit au moyen de la lecture d'une pièce.

Le Saint-Siége en a décidé ainsi à la suite d'un rapport de Monseigneur Vannutelli, dans lequel ce prélat rend compte d'un récent entretien avec vous.

M. le Cardinal Nina m'a dit qu'un des principaux points de ses instructions au Nonce sera de porter à votre connaissance « qu'effectivement à la date du 1er octobre, et à la suite de mes

« observations (déterminées par la dépêche du 22 septembre
« dernier), le représentant du Saint-Siége à Bruxelles avait reçu
« l'ordre de faire savoir aux Évêques et à tous les catholiques
« belges qui l'entretiendraient sur ce sujet que le Saint-Père ne
« peut en aucune manière approuver que l'on attaque la Consti-
« tution belge, ni même que, dans les circonstances actuelles,
« on en demande une modification de quelque nature qu'elle
« soit, et cela par la raison que la Constitution, si elle contient
« des articles non conformes à la doctrine de l'Église, n'en ren-
« ferme pas moins des avantages auxquels le Saint-Siége attache
« un très grand prix ».

Le Cardinal se propose, tout en rappelant au Nonce qu'il l'a déjà loué d'avoir exécuté avec le plus grand empressement les ordres donnés antérieurement, de lui réitérer ces mêmes ordres, et de les confirmer, s'il est possible, d'une manière plus catégorique encore, afin de faire partager par le clergé et les fidèles belges l'ordre d'idées que Sa Sainteté désire voir accepter.

Je pense aussi ne pas me tromper en déduisant des paroles du Cardinal Nina son intention de vous faire remarquer que la déclaration récente de l'Épiscopat belge au sujet de la Constitution, a été un premier résultat des conseils du Saint-Père. D'autre part, Son Eminence croit que, sans son intervention officieuse, le conflit sur cette question aurait pris, dans ces derniers temps, des proportions bien plus considérables.

Monseigneur Vannutelli sera chargé également, je le présume, de faire observer que les déclarations et les actes du Saint-Siége témoignent de son vif désir de rester en bonnes relations avec le Gouvernement du Roi, et d'être constamment informé de ses vœux afin de pouvoir y satisfaire dans la mesure du possible.

Sur ce dernier point, Monsieur le Ministre, le Secrétaire d'État de Sa Sainteté s'est moins étendu vis-à-vis de moi que ne le fera peut-être le Nonce auprès de vous.

Au surplus, j'ai l'honneur de vous donner simplement un aperçu très sommaire, et par conséquent incomplet, des instructions que recevra le Nonce, instructions qui seront, je crois, très détaillées.

Je m'efforcerai plus tard d'obtenir confidentiellement quelques extraits de ces instructions, mais cela ne sera possible qu'après qu'elles auront été exécutées. Cette communication (si je puis être à même de la faire) n'aurait plus d'autre objet d'ailleurs que de préciser les points principaux d'une conversation ou d'une pièce déjà lue.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

George Reusens.

N° 19.

Le Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des affaires étrangères.

(Reçue le 20 janvier 1879.)

Rome, le 15 janvier 1879.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur d'appeler l'attention du Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté sur une nouvelle publiée par les journaux belges, annonçant que le Saint-Père avait fait approuver, par dépêche télégraphique, la récente lettre pastorale des Évêques de notre pays.

J'ai demandé à M. le Cardinal Nina, à titre de renseignement personnel, si cette nouvelle était exacte. Il m'a répondu qu'elle ne l'était pas : que ni le Saint-Père, ni lui-même n'avaient chargé personne d'envoyer un télégramme à ce sujet. Il a ajouté que jusqu'à présent, il n'avait exprimé son sentiment que sur un seul passage de ce document : celui relatif à la Constitution, et cela

par la voie et dans les circonstances indiquées dans ma dépêche du 13 de ce mois (1).

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté a saisi cette occasion pour me dire qu'il était souvent fâcheusement impressionné par les informations erronées de la presse, surtout en ce qui concerne le Saint-Siége.

« Aucune feuille périodique, m'a dit Son Eminence, quelles « que soient les attaches qu'on lui prête, aucun écrivain, quels « que soient le mérite et la notoriété dont il jouit, ne saurait « être considéré comme un organe reconnu ou un interprète « autorisé du Vatican. Le Saint-Siége, lorsqu'il veut s'adresser « aux fidèles belges, le fait directement par l'intermédiaire des « Évêques ; il a recours à la Nonciature ou à la Légation, lorsqu'il « croit devoir faire des communications au Gouvernement de « Sa Majesté. »

---

(1) Le Cardinal Nina avait eu pleine et entière connaissance de la lettre pastorale. En effet, l'Evêque de Liége demanda, par l'intermédiaire du Nonce apostolique, l'intervention du Pape pour amener l'Evêque de Tournai à y apposer sa signature. Après avoir pris l'avis du Saint-Père, le Nonce écrivit à M. Dumont qu'il était certain d'être le fidèle interprète des vrais désirs de Sa Sainteté en l'engageant à adhérer. L'Evêque répondit qu'un désir ne suffisait pas, qu'il lui fallait un *ordre*. C'est alors que les collègues de M. Dumont, voulant consulter le Pape avant de publier le mandement sans la signature de ce prélat, envoyèrent le projet à Rome, en notifiant au Souverain Pontife la résolution de l'Evêque de Tournai. En réponse à cette communication, le Nonce reçut le télégramme suivant : « Ricevati suoi rapporti n[i] 416 e 417, « e pastorale. S. S. non reputa espediente fara con un ordine pressione sul « Vescovo di Tournai. Resta perciò o che la pastorale sia pubblicata senza « la firma del Vescovo di Tournai, avvero, se Vostra Signoria Illustrissima « ed i Vescovi la credano piu opportuno, la pubblichi il Cardinale Arcives- « covo a suo nome, e gli altri vi aderiscano con Lettere separate ai loro fideli, « lasciando al Vescovo di Tournai di prendere il partito che creda migliore. » L. Cardinal Nina. (V. Annexes : Lettre de l'Évêque de Liége à l'Évêque de Tournai — 26 décembre 1878.)

Traduction du télégramme. Reçu les rapports 416 et 417, et la pastorale. Sa Sainteté ne croit pas utile d'exercer, au moyen d'un ordre, une pression sur l'Évêque de Tournai. Il faudra donc ou que la pastorale soit publiée sans la signature de l'Évêque de Tournai, ou bien, si Votre Seigneurie et les Évêques le croient plus opportun, que le Cardinal Archevêque la publie en son nom et que les autres y adhèrent au moyen de lettres spéciales adressées à leurs fidèles, laissant l'Évêque de Tournai prendre tel parti qu'il croit le meilleur.

Enfin, Monsieur le Ministre, il ressort du langage de M. le Cardinal Nina, et il m'a expressément prié de vous le rapporter, qu'il estime qu'il serait de l'intérêt du Gouvernement du Roi et du Saint-Siége, de chercher à faire comprendre à la presse de tous les partis qu'elle nuit à la cause qu'elle entend défendre en avançant des faits inexacts, en en dénaturant d'autres, ou bien encore en se livrant à une polémique passionnée et violente. Le Saint-Siége, m'a dit Son Eminence, s'efforce d'en persuader ses amis, mais il espère que le Gouvernement du Roi, de son côté, agira de même à l'égard des journaux sur lesquels il exerce quelque action.

Le Nonce est chargé de confirmer et de développer cette opinion.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

George Reusens.

N° 20.

Le Ministre des Affaires étrangères,
au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 25 janvier 1879.

Monsieur le Chargé d'affaires,

Ma dépêche du 15 de ce mois s'est croisée avec la vôtre du 13.

Le Nonce apostolique est venu le 20 pour me faire la communication que vous m'annonciez.

Avant de la recevoir, il m'a paru convenable d'avertir l'envoyé de Sa Sainteté qu'aucune suite n'ayant été donnée aux observations précédemment échangées, j'avais résumé la situation dans une lettre que je vous avais adressée avec l'ordre de la lire et au besoin d'en laisser copie à Son Eminence le Cardinal Nina.

J'ai mis cette pièce sous les yeux du Nonce, afin qu'il pût

décider si elle ne lui paraissait pas un obstacle à ce qu'il me fît part, sans en référer, de la note du Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

Le Nonce, en reconnaissant que la dépêche du 15 reproduisait correctement, à mon point de vue, l'état réel des choses, me dit qu'elle ne faisait naître de sa part aucun motif de retarder la communication qu'il était chargé de me faire.

La note du Cardinal, qui m'a été lue, renferme les considérations et les déclarations dont la substance se retrouve dans votre lettre du 13. Le passage que vous avez mis entre guillemets est textuellement dans cette note.

Les déclarations qui nous sont faites ne sont assurément pas sans valeur; elles sont sorties du domaine des simples conversations avec vous; c'est ailleurs et autrement que le Saint-Père a jugé nécessaire de parler. Il a fait connaître aux Évêques belges ses intentions et ses appréciations au sujet de notre Constitution. Je n'ai pu néanmoins m'empêcher de faire remarquer à Mgr Vannutelli que l'expression de ces sentiments est affaiblie par certaine restriction qui s'y rencontre et laisse subsister une équivoque qu'il importerait de dissiper.

Le Saint-Père « ne peut en aucune manière approuver que l'on attaque la Constitution belge »; les Evêques se défendent, dans leur dernière lettre pastorale, « de vouloir et de prêcher le renversement de la Constitution »; cette accusation dirigée contre eux est, suivant leur langage, « tout à la fois mensongère et inepte »; Son Eminence le Cardinal Nina invoque ces protestations « comme un premier résultat des conseils du Saint-Père ».

Mais la volonté expresse du Saint-Père « de n'approuver en aucune manière que l'on attaque la Constitution belge » serait inefficace, comme ces protestations seraient vaines, si « l'apostolat », au lieu de poursuivre l'unité religieuse par la conversion

à la foi catholique, œuvre purement religieuse, que nul ne songe à proscrire ou à condamner, continuait à se livrer à la propagande la plus active et la plus ardente contre les libertés que la Constitution consacre et garantit, entreprise politique cette fois qui ne pourrait se concilier avec la défense d'attaquer la Constitution belge.

Au surplus, je n'ai pas à insister maintenant sur ces considérations. Elles ont été complètement exposées dans ma dépêche du 15 et j'attendrai les observations que ne manquera pas de faire, sans doute, le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, sur le document que vous avez été chargé de lui communiquer.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 21.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 29 janvier 1879.)

Rome, le 25 janvier 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai donné lecture au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté de la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 15 de ce mois, et, conformément au désir manifesté par Son Eminence, je Lui en ai laissé copie.

Le Cardinal Nina a remarqué que la dépêche ministérielle et celle dont le Nonce apostolique a été chargé de vous donner lecture s'étaient croisées.

D'après son sentiment, la plus grande partie de vos observations aurait été évitée, si vous aviez eu préalablement connais-

sance de la dépêche envoyée à Bruxelles, dans laquelle « les explications les plus amples et les plus amicales » se trouvaient présentées.

Son Eminence a ajouté qu'Elle placerait sous les yeux du Saint-Père la note que je venais de lui communiquer.

A peine le Nonce aura-t-il écrit, j'espère obtenir (on me l'a du moins fait entrevoir) les passages les plus importants du document dont le représentant du Saint-Siége a donné lecture.

Je vous prie d'agréer, etc.

GEORGE REUSENS.

N° 22.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 4 février 1879.)

Rome, le 31 janvier 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté a développé, à différentes reprises devant moi, les considérations exposées dans sa dépêche récente au Nonce apostolique.

Cette circonstance me permet de reproduire le sens entier, sinon la lettre de ce document, et j'ai l'honneur de vous le communiquer à *titre confidentiel.*

Le Cardinal fait remarquer tout d'abord que les ouvertures faites au Nonce apostolique au sujet du maintien éventuel de la Légation royale, ont nécessairement produit une agréable impression; car il en résulte que M. le Ministre des Affaires étrangères a compris la grande importance de cette question, en

présence du dissentiment déplorable qui, par sa nature à la fois politique et religieuse, sépare et irrite l'esprit des populations du royaume.

La suppression de la mission confirmerait l'appréciation des adversaires du Gouvernement royal qui lui attribuent un caractère d'hostilité à la religion catholique et au Siége apostolique, lequel, si cette éventualité avait dû se réaliser, se serait trouvé privé, en toute circonstance, de pouvoir connaître les désirs du Gouvernement royal et s'entendre en même temps plus facilement avec lui, afin de lui donner, le cas échéant, les satisfactions compatibles avec ses principes traditionnels et son enseignement divin.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté estime qu'il sera facile à la haute pénétration de l'interlocuteur du Nonce apostolique d'admettre que si, à peine arrivé au pouvoir, il s'est trouvé en présence de défiances de la part des catholiques, on doit l'attribuer à la supposition générale qu'il ne tarderait pas à réaliser une idée manifestée dans des temps et des circonstances bien différents.

Le Cardinal rappelle ici les liens spéciaux qui unissent le peuple belge au Pontife régnant et l'affection particulière que Sa Sainteté porte à notre pays.

Il continue en disant que le Gouvernement royal, en correspondant aux désirs des catholiques de sa nation, pourra calmer plus facilement les irritations et que, de son côté, le Saint-Siége rassuré, au moins sur ce point, pourra plus facilement aussi conseiller aux fidèles de ne pas créer d'embarras à un gouvernement, dont un tel acte prouverait l'intention de ne pas se poser en adversaire déclaré de leur religion, tandis que eux devraient avoir pour le Ministère actuel la même considération que pour les précédents.

Ceux-là mêmes, parmi ces derniers, qui, avec moins d'opportu-

nité, désirent rendre parfaite la situation de l'Église, y trouveraient un frein infiniment plus puissant que ne pourraient l'être les conseils qui leur seraient donnés, et le Saint-Siége, par la suppression de la mission royale, se verrait privé d'un moyen pour unir et combiner ses efforts avec ceux du Gouvernement royal, afin d'obtenir le but dont il vient d'être question.

Son Éminence veut bien ensuite attribuer au maintien de la Légation et aux ordres qu'elle a reçus de vous, les déclarations et même les actes obtenus, déclarations et actes qui n'ayant pas été publiés, et n'ayant par conséquent blessé aucune susceptibilité, ont pu être d'autant plus sérieux et efficaces.

Après avoir rappelé les ordres donnés au Nonce apostolique le 1er octobre dernier, et rapportés dans ma dépêche du 13 de ce mois, le Cardinal ajoute que la question est d'une nature double : politique et religieuse, mais il ne croit pas prudent et utile de suivre ceux qui lui donnent une trop grande importance religieuse ; il devrait, dans ce cas, affirmer certains principes non reconnus par la Constitution belge, ce qui évidemment ne permettrait pas d'atteindre le but voulu de calmer les catholiques, et irriterait assurément leurs adversaires.

L'avis du Secrétaire d'État de Sa Sainteté est donc qu'il suffit pour le moment d'informer les catholiques belges qu'ils ne doivent proposer, dans les circonstances actuelles, aucune modification à la Constitution de leur pays, laquelle, bien que n'étant pas sous certains rapports conforme à la doctrine de l'Église, concède pourtant à celle-ci des avantages auxquels le Saint-Siége attache un grand prix.

Le Cardinal, sans entrer dans une appréciation détaillée de la lettre pastorale de l'Épiscopat belge, constate que la question constitutionnelle y a été traitée de la façon la plus sage et la plus explicite.

Il exprime l'espoir que l'attitude du Saint-Siége amènera une

pacification, mais il serait très désirable, selon lui, que le Gouvernement royal fît connaître, de son côté, dans les limites du possible, qu'il n'approuve pas les attaques que des journaux hostiles à l'Église dirigent non seulement contre le clergé, mais contre les plus respectables croyances de la grande majorité de la nation belge.

Autrement il serait téméraire d'espérer que le conflit actuel, si long et si passionné, pût disparaître immédiatement et surtout ne pas se renouveler dans le cas où quelque acte de l'autorité ecclésiastique ou du pouvoir civil viendrait à blesser les sentiments ou les intérêts de l'un ou de l'autre parti, et cela surtout en un pays où il existe une pleine et entière liberté de la presse, que l'on ne peut supprimer pour les uns, quand on l'accorde aux autres.

Les rapports diplomatiques, dit en terminant Son Éminence, sont précisément faits pour empêcher le renouvellement de ces conflits. En outre, la maxime de la séparation de l'Eglise et de l'État, établie par la Constitution belge, ne semble pas un obstacle à l'existence de ces rapports, puisqu'ils ont été entretenus par le glorieux Fondateur de la Dynastie et son auguste Successeur, et que ni l'un ni l'autre ne les ont cru incompatibles avec leurs devoirs de Souverains constitutionnels.

Le Cardinal recommande enfin au Nonce apostolique de recueillir, avec la plus grande diligence, l'expression des désirs et des vœux que le Gouvernement royal pourrait manifester dans cet ordre d'idées.

Telle est, Monsieur le Ministre, l'analyse très détaillée et même, dans plusieurs passages importants, la traduction presque littérale de la dépêche dont le Nonce apostolique vous a donné lecture. Je pense que cette communication ne sera pas sans intérêt pour le Gouvernement du Roi.

La lenteur de la curie romaine est traditionnelle; je ne puis donc

donner jusqu'à présent que des indications assez vagues sur les résolutions prises par Sa Sainteté à la suite de la dernière dépêche dont j'ai donné lecture et copie, conformément aux ordres reçus.

Cependant, il paraît décidé en principe que des instructions ultérieures seront adressées à Monseigneur Vannutelli. Je n'ai pas encore de renseignements précis sur la teneur de ces instructions, ni sur l'époque à laquelle elles seront envoyées; mais j'espère en être informé assez prochainement.

Toutefois, dès aujourd'hui, Monsieur le Ministre, je suis chargé par le Secrétaire d'État de Sa Sainteté de dissiper l'équivoque que semble avoir fait naître la restriction apportée dans une des déclarations de Son Éminence.

L'explication que j'ai à donner est simple, et ne laissera subsister aucun doute sur le sens des mots auxquels il a été fait allusion.

La phrase incidente « *dans les circonstances actuelles* » correspond au passage suivant de votre dépêche du 12 novembre :

« Il s'agit de savoir s'il est sage, s'il est prudent, s'il est utile à la religion d'engager *aujourd'hui* le clergé tout entier dans une guerre contre les libertés publiques, d'attiser par là les discordes civiles, de susciter des divisions profondes dans la société et jusqu'au sein des familles, en exposant le pays à des troubles et à des calamités dont les conséquences sont à redouter. »

C'est à ce passage, Monsieur le Ministre, que le Cardinal a voulu répondre, sans y apporter aucune autre arrière-pensée, et je suis autorisé à déclarer que la phrase en question ne saurait, selon Son Éminence, recevoir une interprétation différente.

Je vous prie d'agréer, etc.

George Reusens.

N° 23.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 10 février 1879.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Votre dépêche du 31 janvier reproduisant le sens entier, sinon la lettre du document émané du Cardinal Nina, dont le Nonce apostolique a été chargé de me donner lecture, m'oblige à indiquer sommairement quelques-unes des observations que j'ai faites en réponse à la communication qui m'était adressée.

J'ai fait remarquer que l'expression avait mal rendu la pensée lorsque l'on a parlé « d'ouvertures qui auraient été faites au Nonce au sujet du maintien éventuel d'une Légation auprès du Vatican ». Toute ma correspondance atteste que je n'ai pris aucune initiative à cet égard. Après avoir constaté à diverses reprises l'attitude violente du clergé catholique et ses attaques incessantes contre nos institutions nationales, j'ai dit, ainsi que l'exprime encore ma dépêche du 15 janvier : « Comment justifier le maintien d'une Légation auprès du Vatican, si, d'une part, nous ne pouvons traiter officiellement avec le chef de l'Église, et si, d'autre part, des entretiens officieux et des rapports de courtoisie n'ont aucun effet utile et pratique pour arrêter des entreprises destinées à ébranler et ayant pour but de renverser les libertés consacrées par nos institutions constitutionnelles. » C'est le même langage que je n'ai pas cessé de tenir au Nonce apostolique.

Nos adversaires peuvent attribuer au Gouvernement un caractère d'hostilité à la religion catholique et au Siége apostolique, et chercher ainsi à égarer les esprits en s'efforçant de transfor-

mer des questions politiques en questions religieuses ; mais nous n'avons pas cessé de protester contre de telles accusations et nous avons eu occasion de montrer dans des discussions parlementaires, avant notre avénement au pouvoir, que le libéralisme ne poursuit et ne saurait, sans manquer à sa mission, poursuivre aucun but religieux. Fidèle à la Constitution, il assure à toutes les religions une égale et complète liberté, et ce n'est pas la religion de l'immense majorité de la nation qui pourrait se croire menacée par les pouvoirs publics. La suppression d'une Légation auprès du Vatican, s'il était définitivement constaté qu'une mission de ce gence n'exerce aucune influence utile au pays, ne serait pas plus un acte hostile à la religion, que nos principes constitutionnels qui séparent l'État des Églises n'ont été envisagés comme une déclaration de guerre à la religion.

Il est à peine besoin que j'ajoute, après ce que j'ai consigné dans les diverses lettres qui vous ont été adressées, que je ne saurais admettre que « les déclarations et les actes obtenus » aient eu un effet appréciable et moins encore « que la question constitutionnelle ait été traitée de la façon la plus sage et la plus explicite » dans la dernière lettre pastorale de l'Épiscopat belge. Je me réfère, sur ce point, à ma dépêche du 25 janvier dernier.

Son Éminence le Cardinal Nina vous a autorisé à me donner l'assurance que la déclaration au sujet de nos institutions ne contient aucune restriction et que cette phrase incidente « *dans les circonstantes actuelles* » relative à des modifications éventuelles à provoquer à la Constitution, correspond seulement à un passage de ma dépêche du 12 novembre dernier. Bien que je ne comprenne ni la relation que l'on établit entre les deux termes, ni l'allusion à une dépêche antérieure de plusieurs mois et qui n'a pas été communiquée, j'accepte volontiers l'explication qui fait disparaître toute réserve.

Agréez, etc. FRÈRE-ORBAN.

N° 24.

Le Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 12 février 1879.)

Rome, le 8 février 1879

Monsieur le Ministre,

Ayant eu hier un long entretien avec le Secrétaire d'État de Sa Sainteté dans lequel Son Éminence m'a fait connaître, d'une manière succincte, les idées développées dans une nouvelle dépêche adressée au Nonce apostolique et dont celui-ci a ordre de donner lecture, j'ai l'honneur de vous rendre compte de cet entretien.

Le Cardinal m'a dit en parlant de sa note :

« J'ai exprimé au Nonce ma satisfaction de la bonne impression que ma dernière lettre avait produite sur l'esprit de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, et j'ai approuvé Monseigneur Vannutelli d'avoir donné lecture de cette pièce, malgré la communication que M. Frère-Orban avait cru devoir lui faire préalablement.

« En effet, la dépêche de Son Excellence contenait des arguments et exprimait des désirs, et il est précisément arrivé que le Saint-Siége avait deviné à l'avance les uns et les autres, en répondant aux premiers, et en satisfaisant aux seconds pour autant qu'il le pouvait.

« En exprimant, comme je viens de le dire, ma satisfaction au Nonce, j'ai constaté les heureuses dispositions de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, car elles sont un nouveau gage de bonne entente entre le Saint-Siége et la Belgique, et font espérer un retour à la pacification des esprits aussi nécessaire à l'État qu'à l'Église. »

« J'ai recommandé ensuite au Nonce d'employer tous ses efforts à démontrer à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères l'impossibilité de calmer l'excessive irritation des esprits immédiatement et d'une façon complète. Son Excellence, ai-je fait observer à Monseigneur Vannutelli, vous a dit elle-même que cette irritation durait depuis plusieurs années. Appréciation très juste, non seulement pour la Belgique, mais encore pour plusieurs autres pays.

« Malheureusement, la guerre faite au Saint-Siége, en Italie d'abord, et bientôt en d'autres Etats, a été accompagnée de persécutions contre l'Eglise. Or, on comprend que les blessures qu'en recevaient les catholiques les aient rendus fréquemment moins patients, dans la lutte qu'ils devaient soutenir pour la liberté et les droits de leur religion.

« D'autre part, comme les mesures proposées contre leur foi l'étaient toujours au nom des principes modernes et par un parti hostile à l'Eglise, il est naturel qu'ils se soient toujours plus éloignés des idées de leurs adversaires.

« De plus cet état de choses a forcément éloigné l'Eglise des gouvernements, et l'a privée de leur offrir le concours de l'influence qu'elle a le droit et le devoir d'exercer sur les nations.

« Toutefois, le Saint-Siége, loin de se laisser décourager par cette situation, offre aux pouvoirs constitués l'entière force de son influence. Léon XIII, depuis le commencement de son règne, consacre tous ses efforts dans ce but : et certes le Gouvernement royal ne refuse pas de le reconnaître.

« Maintenant cette influence ne peut être efficace si l'Eglise se voit privée des moyens pratiques de l'exercer, et le cas pourrait se présenter en Belgique, dans l'hypothèse où le projet de loi sur l'enseignement public recemment présenté aux Chambres serait, tel qu'il se trouve, approuvé et sanctionné.

« Malgré cette circonstance, a continué le Cardinal, je n'ai

pourtant pas hésité à déclarer de nouveau que le Saint-Siége persévérait dans sa résolution d'empêcher, autant qu'il est en son pouvoir, tout excès dans les luttes auxquelles les catholiques belges se trouvent mêlés, vu la nature des institutions de leur pays. Mais nous ne pourrions cependant pas nous opposer à ce que les catholiques prissent fait et cause contre les lois qui menaceraient leurs croyances.

« J'ai spécialement chargé le Nonce de représenter à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères que le Saint-Siége n'entend nullement par là autoriser des projets de renverser le Gouvernement actuel. Nous voulons rester fidèle à notre principe, qui nous impose le devoir d'appuyer les pouvoirs établis, toutes les fois qu'ils ne paralysent pas la liberté et les droits imprescriptibles de l'Eglise.

« Il en résulte enfin que le Saint-Siége pourra prêter au Gouvernement royal le concours de son autorité morale, pleinement et sans restrictions, pourvu que celui-ci corresponde à une telle action en exigeant de tous le respect dû à la religion de l'immense majorité des Belges, et à laquelle malheureusement les adversaires des catholiques n'épargnent ni excès de langage, ni violence de procédés.

« En terminant ma note, m'a dit Son Eminence, je n'ai pu m'empêcher de me réjouir de l'échange d'idées qui a eu lieu, dans ces derniers mois, entre le Vatican et le Cabinet de Bruxelles : de graves équivoques ont disparu, des malentendus périlleux se sont évanouis; ce qui prouve que le moyen le plus sûr d'obtenir une véritable harmonie entre les deux pouvoirs est d'entretenir des relations fréquentes et loyales. »

Je ne dois pas manquer maintenant, Monsieur le Ministre, de mentionner deux autres points qui me paraissent importants, bien que le Cardinal ne les ait touchés qu'en manière de parenthèse dans le courant de l'entretien.

Le premier a eu trait à « la convenance de ne point ébruiter l'action exercée en ce moment sur les catholiques, et ce afin de ne pas la paralyser, et de ménager les susceptibilités personnelles ».

Le second concerne « la réserve que, dans l'intérêt de la pacification des esprits, s'est imposé le Saint-Siége vis-à-vis du Gouvernement du Roi, puisque, en présence du conflit au sujet de l'enseignement, aucun acte public n'a été posé. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, etc.

GEORGE REUSENS.

N° 25.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 26 février 1879.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Le Nonce est venu me faire la communication annoncée par votre dépêche du 8 février.

Elle ne répond pas d'une manière explicite à la lettre dont vous avez laissé copie au Cardinal Nina ; elle se réfère à une note précédente que l'on considère comme ayant rencontré suffisamment mes objections et prévenu mes désirs. Je ne puis admettre que les équivoques que j'ai signalées aient été dissipées, et il faudrait tout au moins que des faits positifs démontrassent un changement dans la situation du clergé à l'égard des pouvoirs publics, pour reconnaître que les actes se trouvent en harmonie avec les déclarations qui nous ont été faites.

A la vérité, Son Eminence le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté fait remarquer « l'impossibilité de calmer l'excessive irritation

des esprits immédiatement et d'une façon complète ». Je suis disposé à l'accorder ; mais ici la fureur dans la violence n'a fait que redoubler, et l'on n'aperçoit nulle part les signes que les conseils du Souverain Pontife commencent à être écoutés.

Il y a là pour le maintien d'une Légation belge auprès du Vatican un péril qui ne peut échapper à la perspicacité du Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

On cherche en vain à expliquer « l'excessive irritation des esprits » en Belgique par des actes accomplis en Italie ou ailleurs. En quoi ces actes, que je n'entends d'ailleurs ni examiner, ni discuter, ni critiquer, ont-ils pu influer sur la situation du clergé et des catholiques en Belgique? On aurait donné, dit-on, en Italie, aux principes modernes, une extension que nul gouvernement ne saurait adopter sans mettre en péril sa tranquillité et même sa propre existence! Or, les principes modernes ont reçu chez nous et surtout depuis un demi-siècle, avec le concours du clergé et des catholiques qui ont fait en commun, avec les libéraux, la Constitution de 1831, une extension plus grande, plus complète, plus absolue que celle qui est aujourd'hui consacrée en Italie. Mais, en fût-il autrement, comment des actes qui nous sont étrangers justifieraient-ils ou atténueraient-ils les entreprises du clergé contre les institutions et les lois du pays?

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté parle de guerre faite au Saint-Siége, en Italie d'abord et bientôt dans d'autres Etats et qui aurait été accompagnée « de persécutions contre l'Eglise ». Je ne veux pas rechercher et apprécier ce qui se fait ailleurs : je demande où sont les persécutions en Belgique?

La vérité est que dans aucun pays du monde, à aucune époque de l'histoire, l'Eglise catholique n'a eu une position et n'a joui de libertés semblables à celles qui lui sont garanties par notre pacte fondamental.

Le Souverain Pontife ne le méconnaît point; ses déclarations

attestent qu'il attache le plus grand prix aux avantages que la Constitution assure à l'Eglise. Il est disposé à user de son influence pour mettre un terme à la situation que nous avons fait connaître.

Mais le Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté fait observer que « cette influence ne peut être efficace si l'Eglise se voit privée des moyens pratiques de l'exercer, et le cas pourrait se présenter en Belgique, dans l'hypothèse où le projet de loi sur l'enseignement public, récemment présenté aux Chambres, serait, tel qu'il se trouve, approuvé et sanctionné ».

M. le Cardinal vous a fait remarquer à ce sujet, « la réserve que, dans l'intérêt de la pacification des esprits, s'est imposée le Saint-Siége vis-à-vis du Gouvernement du Roi, puisque en présence du conflit relatif à l'enseignement, aucun acte public n'a été posé ».

Il y a dans cette réserve, que j'apprécie, une double mesure de prudence. Il n'est pas douteux, d'une part, qu'une intervention conforme aux vues du clergé aurait pour effet, dans les circonstances actuelles, de surexciter les esprits à ce point, que le maintien de la Légation auprès du Vatican serait immédiatement rendu impossible; et, d'autre part, l'approbation donnée à une opposition absolument injustifiable dans le caractère qu'elle revêt et la forme irritante et passionnée sous laquelle elle se produit dans les mandements épiscopaux, ne reposerait que sur une appréciation fausse du projet du Gouvernement du Roi.

Je ne veux pas négliger l'occasion qui m'est offerte de justifier cette assertion.

On ne peut se placer au point de vue de l'idéal de l'Eglise en cette matière pour juger sainement le projet de réforme de notre loi sur l'enseignement primaire.

Cet idéal n'est d'ailleurs réalisé nulle part aujourd'hui, même dans les pays les plus catholiques.

Nos principes constitutionnels peuvent seuls servir de base à nos lois.

De même que dans tous les pays où règne la liberté des cultes, l'école publique en Belgique doit être accessible aux élèves des diverses communions religieuses.

Il ne peut donc exister dans l'école aucun enseignement dogmatique spécial.

Deux systèmes se trouvent alors en présence : l'un exclut tout enseignement religieux d'un culte particulier dans l'école ; l'autre met le local de l'école à la disposition des pères de famille et des ministres des cultes pour que les enfants y reçoivent, à des heures déterminées, l'enseignement religieux de la confession à laquelle ils appartiennent.

Le premier système est pratiqué et fermement maintenu aux Etats-Unis et en Irlande, malgré les attaques dont il y a été l'objet ; le second est en vigueur en Hollande depuis bientôt trois quarts de siècle et, après des épreuves et des discussions solennelles dans les Chambres en 1857 et en 1878, il a résisté à toutes les attaques dirigées contre lui par les partisans des écoles confessionnelles.

Lorsque le premier système fut introduit en Irlande, les chefs du culte catholique dans ce pays se divisèrent : les uns l'approuvaient; les autres le condamnaient. Grégoire XVI se prononça en faveur de ceux qui prêtaient leur concours à l'école mixte en déclarant qu'il était préférable qu'aucun enseignement religieux ne fût mêlé à l'enseignement séculier.

Je n'ignore pas que, plus tard, le Pape Pie IX a exprimé un sentiment différent sur ces écoles ainsi que sur celles des Etats-Unis. Toujours est-il que, même dans ces conditions, aucun principe essentiel ne semblait atteint, puisque le chef de l'Eglise a pu varier dans l'appréciation du système des écoles mixtes.

Le régime pratiqué en Hollande avec le concours et l'approba-

tion des catholiques n'a pas, à ma connaissance, été condamné par le Vatican.

Si l'on examine attentivement le principe fondamental de la loi de 1842, on est obligé de reconnaître qu'il est également celui de l'école mixte.

La loi exige que l'école soit accessible aux enfants des divers cultes. Elle prescrit par cela même que l'enseignement séculier ne sera ni catholique, ni protestant, ni juif; mais elle décide que le seul enseignement religieux donné dans l'école sera celui « du culte professé par la majorité des élèves ».

« Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en majorité dans l'école sont dispensés d'assister à cet enseignement. » (Art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.)

Ainsi, la loi est formelle : lorsque la majorité des élèves appartient à la religion catholique, la religion catholique est seule enseignée dans l'école; lorsque la majorité appartient à la religion protestante, la religion protestante seule est enseignée.

Cet enseignement se donne séparément, la minorité est dispensée d'y assister, et, dès lors, l'enseignement séculier, qui est commun à tous, ne peut plus avoir un caractère dogmatique particulier.

L'école devient-elle par cela impie et perverse! L'atmosphère de l'école cesse-t-elle d'être morale et religieuse? L'instruction est-elle par là séparée de l'éducation? La foi des enfants est-elle mise en péril dès que la leçon de religion n'est pas donnée pendant la classe et comme matière de classe?

S'il en était ainsi, on aurait prononcé la condamnation du principe fondamental de la loi de 1842.

Que fait, à ce point de vue, le projet de revision de la loi de 1842?

Il maintient le système de l'école mixte, de l'école neutre, de l'école sécularisée, et il applique, quant à l'enseignement religieux, le système qui est en vigueur et en honneur en Hollande.

Il ne veut plus, ce qui n'est pas en harmonie avec nos institutions constitutionnelles, que la religion de la majorité soit seule enseignée dans l'école; il veut pour la minorité, qu'elle soit catholique, juive ou protestante, selon les cas qui peuvent se présenter, les mêmes droits que ceux que l'on attribue à la majorité.

En conséquence, ce projet dispose comme suit quant à l'enseignement religieux : « Art. 4. L'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des ministres des différents cultes.

« Un local dans l'école est mis à la disposition des ministres des cultes pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur communion fréquentant l'école. »

Cette disposition était à peine publiée qu'on lisait dans les journaux catholiques ce qui suit :

« Une protestation épiscopale.

« La protestation suivante contre le projet de loi, *qui chasse de l'école le prêtre, la religion et Dieu*, a été lue dimanche du haut de la chaire dans toutes les Eglises de Namur. »

(*Gazette de Liège*, du jeudi 30 janvier 1879.)

Ainsi, déclarer que l'enseignement religieux est laissé aux soins des familles et des ministres des divers cultes; mettre un local dans l'école à la disposition des ministres des cultes pour donner cet enseignement religieux, c'est chasser de l'école le prêtre, la religion et Dieu!

Et maintenant, voici l'acte épiscopal :

« Le projet de loi dont la lettre de Nos Seigneurs les Évêques vous a entretenus, depuis quinze jours, a été déposé et publié dans nos Chambres législatives. Il dépasse toutes nos craintes. Malheureusement il n'est que trop vrai que l'enseignement de la religion y est effacé du programme du gouvernement, que les

instituteurs et les institutrices ne devront plus enseigner le catéchisme à vos enfants.

« Par une concession dérisoire, on pourra prêter le local de l'école au prêtre, à une heure impossible, tout au matin, ou après que les enfants auront été fatigués par de longues heures de classe. Cela suffira pour leur faire prendre en dégoût la leçon de catéchisme, et l'abstention de tout enseignement religieux par l'instituteur achèvera d'inspirer aux écoliers l'indifférence, puis le mépris pour l'étude de la religion. »

Ce document affirme que les instituteurs et les institutrices n'enseigneront plus le catéchisme aux enfants, tandis que l'exposé des motifs de la loi qui explique et commente l'article 4 du projet de loi, s'exprime ainsi :

« La loi garantit aux prêtres de toutes les Églises qu'ils seront admis dans l'école pour y donner l'enseignement aux enfants de leurs communions respectives.

« Si cependant aucun membre du clergé ne vient donner l'enseignement à l'école, des répétitions pourront être nécessaires pour graver dans la mémoire des enfants l'enseignement religieux prescrit par le culte auquel ils appartiennent.

« L'instituteur pourra s'acquitter de ce soin. Mais il ne peut y être contraint ; il faut son assentiment volontaire ; s'il refuse son aide, une personne apte sera chargée de faire réciter les leçons aux enfants conformément au vœu des pères de famille. »

Une lettre pastorale et mandement de carême collectif des Évêques belges, qui vient d'être publiée, dénonce, dans des termes non moins violents, le projet du gouvernement à l'animadversion des populations (1).

On y lit : « Le Gouvernement cherche encore à dissimuler ses desseins en prenant l'engagement de mettre à la disposition du

(1) Voy. le texte de ce mandement aux annexes.

clergé l'une des salles de l'école communale, pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants catholiques fréquentant l'école. Le Gouvernement n'a pu s'abuser au point de croire que vos Évêques se prêteraient à faire réussir cette supercherie; mais il espère par cette offre, toute dérisoire qu'elle est, vous donner le change sur la malignité de son entreprise, et vous persuader qu'il n'exclut pas d'une manière absolue l'enseignement religieux de l'école primaire communale. Mais vous n'êtes pas assez simples pour vous laisser ainsi tromper. »

Or, un seul fait suffira pour faire juger la convenance et la loyauté de la protestation épiscopale et du mandement des Évêques.

Au mois d'août 1846, les Évêques belges ont indiqué le mode de l'enseignement religieux dans les écoles soumises au régime de la loi de 1842 (circulaire adressée aux curés, le 15 août 1846, avec le règlement). Le règlement qu'ils ont fait à ce sujet dispose, en son article 7 : « *Des deux demi-heures* consacrées tous les jours *à l'enseignement de la religion et de la morale,* l'une peut être employée à réciter la leçon de la semaine, l'autre, à répéter les leçons déjà apprises.

« Chaque jour les enfants apprennent par cœur quelques demandes et réponses du catéchisme. »

Le Ministre de l'Intérieur de l'époque, M. de Theux, catholique fervent et le chef incontesté du parti catholique, adressa de son côté, sous la même date du 15 août 1846, une circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, concernant l'exécution du règlement général des écoles. Les mesures avaient été évidemment concertées entre le Gouvernement et les Évêques.

Cette circulaire porte textuellement :

« En donnant la leçon de religion *au commencement de la classe le matin et à la fin de la classe de l'après-midi,* l'on rend plus facile la prescription légale qui veut que les enfants qui n'appartiennent pas à la communion de la majorité soient dispensés d'assister

aux exercices religieux : les élèves de cette catégorie pourront n'entrer en classe, le matin, *qu'après la première demi-heure, et l'après-midi, ils pourront quitter l'école une demi-heure avant leurs condisciples.* »

Et c'est en présence de ces dispositions qu'un prêtre, un Évêque, ne craint pas de faire proclamer du haut de la chaire de vérité que le projet de loi, que l'on attaque avec une passion que l'on peut justement dire aveugle, offre « UNE CONCESSION DÉRISOIRE en mettant le local de l'école à la disposition du prêtre *à une heure impossible, tout au matin ou après que les enfants auront été fatigués par les longues heures de classe* et que cela suffira pour leur faire prendre en dégoût la leçon de catéchisme! »

Et le projet de loi ne fait que reproduire, sous ce rapport, les mesures concertées avec les Evêques dès 1846!

Et tous les Evêques ensemble annoncent aux fidèles que « mettre à la disposition du clergé l'une des salles de l'école communale, pour y donner, *soit avant,* soit *après l'heure* de classes, l'enseignement religieux aux enfants, » n'est qu'une manœuvre pratiquée par le Gouvernement, pour dissimuler ses desseins, « mais que ce Gouvernement n'a pu s'abuser à ce point de croire que les Evêques se prêteraient à faire réussir CETTE SUPERCHERIE! »

C'est pourtant à l'aide de pareils moyens qu'on cherche à égarer les populations en affirmant que l'on chasse la religion de l'école et qu'on établit, « *des écoles sans Dieu* ».

Si, en laissant donner la leçon de religion au commencement de la classe du matin et à la fin de la classe de l'après-midi, afin de rendre plus facile la prescription légale qui veut que les enfants qui n'appartiennent pas à la communion de la majorité soient dispensés d'assister aux exercices religieux, on fonde « des écoles sans Dieu », c'est, en vérité, à la loi de 1842 qu'il faudrait faire remonter cette imputation.

Il est trop évident qu'elle ne s'applique pas mieux au projet de loi qu'à la loi même qu'il s'agit de réformer, et si je pouvais consentir à employer le langage des mandements épiscopaux, je dirais que cette accusation « inepte et mensongère » ne sert qu'à cacher « une supercherie » destinée à abuser de la crédulité des fidèles. Mais le Gouvernement ne veut pas avoir recours, même en état de légitime défense, à de tels procédés de discussion.

Certes, il est permis de préférer la loi de 1842 à celle qui est en projet; il est légitime de la défendre avec vigueur; on comprendrait certaine exagération dans les attaques contre les innovations proposées; mais l'attitude violente des Evêques et du clergé, excitant les populations à une sorte de révolte par les moyens que je viens de faire connaître, contre le projet d'introduire dans notre législation un principe qui est en pleine vigueur depuis très longtemps dans un pays voisin sans avoir suscité la désapprobation du chef de la catholicité, une telle attitude crée une situation sur la gravité de laquelle on chercherait vainement à fermer les yeux.

J'y ai appelé la sérieuse attention du Nonce apostolique à qui j'ai signalé les faits que je viens d'énoncer, et comme il importe que cette situation soit exactement connue au Vatican, puisque, si elle ne se modifiait pas, il en résulterait des difficultés insurmontables pour nos relations avec le Saint-Siége, je vous invite, Monsieur le Chargé d'affaires, à lire cette dépêche au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté et à lui en laisser copie s'il le désire.

Agréez, etc.

FRERE-ORBAN.

N° 26.

Le Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 7 mars 1879.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 3 mars 1879.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur d'être admis samedi dernier en audience chez le Saint-Père, et de Lui présenter les félicitations d'usage à l'occasion du premier anniversaire de son élection et de son couronnement.

Léon XIII m'a accueilli avec sa bonté habituelle, et m'a exprimé de nouveau le vif plaisir qu'il avait à recevoir les témoignages de dévouement de la Belgique, « de ce pays, a ajouté Sa Sainteté, que j'affectionne entre tous et auquel me rattachent des souvenirs déjà lointains, mais toujours vivants ».

Le Pape m'a parlé ensuite de votre récente proposition à la Chambre des représentants, au sujet du maintien provisoire de la Légation du Roi. « J'espère, m'a dit le Saint-Père, que le provisoire deviendra définitif. Au reste, après avoir lu les dépêches dont il a été donné copie, je me suis parfaitement rendu compte des difficultés de la situation dans laquelle se trouve Monsieur le Président du Conseil. Aussi, à plusieurs reprises, me suis-je concerté avec mon Secrétaire d'Etat pour trouver les moyens d'aplanir ces difficultés. J'ai moi-même parfois ajouté quelques phrases aux notes envoyées à Bruxelles, afin de correspondre plus efficacement aux désirs de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

« Je désire l'apaisement en Belgique, et, récemment encore, j'ai eu l'occasion de m'exprimer dans ce sens auprès des délégués d'un groupe de la presse catholique belge.

« Ces messieurs, à peine arrivés à Rome, ont instamment sollicité d'être reçus par moi : ils désiraient un conseil du Pape au sujet des discussions que soulèvent certains articles de la Constitution.

« J'ai accédé à leur demande, et voici ce que je leur ai dit, après avoir fait ressortir les avantages qu'assure au Saint-Siége l'œuvre du Congrès belge de 1830 :

« Les œuvres des hommes ne sont pas parfaites : le mal se trouve à côté du bien, l'erreur à côté de la vérité. Il en est ainsi de la Constitution belge : elle consacre quelques principes que je ne saurais approuver comme Pape, mais la situation du catholicisme en Belgique, après une expérience d'un demi-siècle, démontre que, dans l'état actuel de la société moderne, le système de liberté établi dans ce pays est le plus favorable à l'Eglise. Les catholiques belges doivent donc non seulement s'abstenir d'attaquer cette Constitution, mais ils doivent la défendre. »

« J'ai profité de la circonstance, a ajouté Léon XIII, pour renouveler à ces messieurs les conseils que j'avais donnés, dans mon discours, à la presse en général; ne sortez pas de la voie constitutionnelle et ne vous écartez pas des limites de la modération, leur ai-je dit; les causes justes et vraies ne gagnent rien à être défendues par la violence ou les excès de langage. »

Ces mots, Monsieur le Ministre, ont mis fin à l'audience. Cependant en me congédiant, et au moment où je m'inclinais devant lui, le Pape m'a encore dit : « J'aime la Belgique et je la bénis; je bénis particulièrement la Famille royale; je bénis votre Souverain, sur lequel je reporte toute la haute estime que j'avais pour le Roi son illustre père. »

Après l'audience pontificale, j'ai été, selon l'usage, présenter mes hommages au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, et comme je lui rapportais ma conversation avec le Saint-Père, Son Eminence a bien voulu me dire que j'avais exactement retenu les paroles du Pape et que c'était dans les mêmes termes que Sa Sainteté lui avait parlé de son entrevue avec les délégués de la presse belge. De mon côté, a dit le Cardinal, j'ai tenu à ces messieurs un langage identique. Nous espérons maintenant que l'on suivra des conseils si sages et donnés de si haut.

. . . .

Je vous prie d'agréer, etc.

GEORGE REUSENS.

N° 27.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 21 mars 1879.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 17 mars 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur, conformément à vos ordres, de donner lecture au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté de la dépêche du 26 février et de lui en laisser copie.

La lecture de cette pièce a paru causer une très vive impression au Cardinal Nina, qui s'est récrié à l'idée de devoir intervenir auprès de l'Épiscopat.

« Les Évêques, a-t-il dit, sont indépendants; ce n'est que dans

des cas exceptionnels, et dans les circonstances les plus graves, que le Pape leur adresse des observations. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir lorsqu'il s'agit d'actes collectifs de l'Épiscopat et que ces actes ont pour but de s'opposer à une loi projetée, dont les conséquences seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise.

« Nous avons déjà donné au Gouvernement royal une grande preuve de notre désir de ne pas aggraver le conflit, en ne venant pas en aide aux Évêques; mais paraître désapprouver même indirectement et quant à la forme, quelque regrettable que puisse être cette forme, la ligne de conduite des prélats belges, nous ne le pouvons pas.

« Cela est impossible, exprimez-vous ainsi auprès de M. le Ministre des Affaires étrangères. »

Fallait-il, Monsieur le Ministre, se décourager en entendant ce langage? N'était-il pas plutôt indiqué, après avoir présenté au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté des observations calmes, de le prier de réfléchir, surtout de relire, d'étudier même attentivement votre dépêche et de formuler enfin une réponse plus favorable, plus en harmonie avec l'intérêt de la Belgique et avec l'intérêt du Saint-Siége?

Vous ne désapprouverez pas, je l'espère, une conduite qui s'est inspirée, dans cette circonstance, de votre propre modération.

En effet, dans une nouvelle entrevue, grâce peut-être un peu à ces réflexions, mais grâce surtout aux conseils du Saint-Père, sous les yeux duquel la dépêche a été placée, le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté est revenu de sa première impression, et a reconnu la nécessité d'une action du Saint-Siége ayant pour but de calmer les esprits et d'inspirer des sentiments de modération.

Le Cardinal Nina n'a pas caché que cette détermination, due à

la sagesse de Léon XIII, venait non seulement des arguments que vous avez fait valoir, mais encore de la forme sous laquelle ces arguments ont été présentés, une forme qui a mis singulièrement en relief l'objet principal de la dépêche.

« Les polémiques quotidiennes de la presse, m'a dit encore le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, ont banni l'élégance dans le langage, la courtoisie dans la discussion : heureusement l'une et l'autre se conservent dans la diplomatie et se retrouvent sous la plume des hommes d'Etat. »

Le Cardinal n'a pas dissimulé qu'il faisait allusion à vos dépêches.

. . . .

Le Cardinal n'a pas encore décidé du mode qu'il compte employer pour agir sur l'Episcopat, mais je présume qu'il aura recours au Nonce apostolique, et j'ai même lieu de croire que Monseigneur Vannutelli sera chargé de vous informer de sa démarche auprès des Prélats.

Enfin, le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté désire le secret absolu sur l'action du Saint-Siége auprès des Evêques, et, en m'exprimant ce désir, Son Eminence a dit : « Je crois cette recommandation aujourd'hui inutile, car j'ai été très satisfait de la manière dont les pièces ont été communiquées par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et des termes de la réponse de Son Excellence à une récente interpellation. »

Je vous prie d'agréer, etc.

George Reusens.

N° 28.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 6 avril 1879.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai appris avec satisfaction, par votre dépêche du 17 mars, que le Souverain Pontife, édifié sur le caractère et la forme des attaques dirigées par les Evêques contre le projet de loi relatif à l'enseignement primaire, « avait reconnu la nécessité d'une action « du Saint-Siége ayant pour but de calmer les esprits et d'inspi- « rer des sentiments de modération ».

Dans une visite qu'il m'a faite il y a quelques jours, le Nonce apostolique, à qui j'ai lu votre lettre, m'a dit qu'il avait reçu, en effet, la mission dont vous me parliez.

Je comprends le désir exprimé que l'on garde « le secret le plus « absolu sur l'action du Saint-Siége auprès des Evêques ». Je sais que ce secret est momentané et qu'il sera levé le jour où, ayant à faire part aux Chambres d'une résolution définitive du Gouvernement du Roi, les correspondances échangées devront, conformément aux traditions parlementaires, être communiquées aux représentants de la nation. Jusque-là toute publicité intempestive serait nuisible au lieu d'être utile, et c'est pourquoi je me suis attaché à l'éviter. Mais, en l'absence de tout acte public attestant les intentions du Pape, et aussi longtemps que des modifications appréciables dans l'attitude du clergé ne seront point constatées, la situation du Gouvernement dans ses rapports avec le Vatican restera difficile et délicate.

Si, comme il est permis de le croire, on ne laisse subsister aucun doute sur la portée des déclarations qui nous ont été faites

au sujet de la Constitution; si les véritables intentions du Gouvernement du Roi étant connues et appréciées, l'action du Souverain Pontife, ayant pour but de calmer les esprits et d'inspirer des sentiments de modération, empêche que l'opposition violente du clergé au projet de loi sur l'enseignement primaire ne dégénère en une entrave à l'exécution de la loi, sauf à en poursuivre la réforme par les moyens légaux dans le cas où on le jugerait utile à l'intérêt du pays; si, en un mot, le clergé quitte le terrain révolutionnaire pour se placer sur le terrain constitutionnel et se maintenir dans les voies du droit et de la justice, on aura préparé une ère nouvelle aussi favorable à l'Eglise qu'à l'Etat. La signification des actes ayant ce caractère serait d'autant plus haute et plus éclatante pour le monde catholique, que les symptômes de cette ère nouvelle se seraient manifestés en Belgique.

Il est, en effet, digne de remarque que ce pays est en même temps celui où l'Église catholique jouit de la plus grande, de la plus absolue liberté et celui qui se trouve le plus agité, le plus profondément troublé par les prétentions du clergé. En Belgique, l'Etat ne peut intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres des cultes, pas plus que dans leurs rapports avec leurs supérieurs ecclésiastiques; rien n'arrête la publication des bulles papales; le clergé peut librement prêcher, enseigner, ouvrir des temples comme des écoles; les religieux de tous ordres peuvent se réunir et vivre en communauté; l'Eglise, en un mot, est aussi libre chez nous qu'elle l'est aux Etats-Unis, et ses ministres jouissent de plus ici de traitements et de pensions à charge du Trésor public.

Le clergé catholique n'a pas été satisfait de cette situation qu'il ne possède, pourtant à un égal degré, sur aucun point du globe. Il l'avait à peine obtenue que les Evêques adoptèrent comme règle de conduite invariable de ne consentir à donner l'enseignement religieux dans aucune école publique, si ce n'est à la con-

dition « *d'avoir une part dans la nomination des professeurs et maîtres des écoles et des colléges* ».

Il ne lui suffisait pas d'être libre : il voulait être associé à la puissance souveraine. Ni la commune, ni la province, ni l'Etat ne pouvait choisir, sans l'agrément du clergé, les professeurs des écoles que ces autorités fondaient, si l'on demandait l'enseignement religieux pour les enfants.

On avait vainement essayé d'obtenir du Congrès national la personnification civile des associations religieuses. Des tentatives furent bientôt faites, sous des formes diverses, pour soustraire ces associations au droit commun, et, ayant été infructueuses, on provoqua, pour satisfaire aux exigences du clergé, des mesures législatives qu'il fallut abandonner après qu'elles avaient mis en péril la tranquillité publique.

Les principaux objets de l'administration qui pouvaient intéresser le clergé, tels que les fondations charitables ou d'enseignement, les bourses d'études, le temporel des cultes, donnèrent lieu à des revendications du même genre, de tous points en désaccord avec les conséquences légitimes de nos principes constitutionnels, et lorsque enfin les résistances de l'opinion publique eurent réussi, après de longs efforts et de grandes luttes, à faire écarter des prétentions incompatibles avec les règles fondamentales des États modernes, le clergé s'attaqua directement à la Constitution elle-même, considérée comme l'obstacle réel à la réalisation de ses desseins.

Un tel spectacle a inspiré partout de vives défiances à l'égard du clergé catholique. Aussi dans presque tous les pays, on ne consent pas à relâcher les liens qui entravent l'Église et qui ont été rompus chez nous. La plupart des États envisagent comme un danger de lui laisser une liberté complète, et l'on répond à toutes les plaintes en invoquant notre histoire pendant le demi-siècle qui vient de s'écouler. La liberté comme en Belgique,

dit-on, n'a laissé ni paix ni trève à la nation incessamment occupée à résister aux empiétements et aux prétentions du clergé; elle n'a servi qu'à mettre en lumière l'incompatibilité qui existe entre les doctrines politiques de l'Église et l'indépendance du pouvoir civil.

L'Église doit-elle encore contribuer aujourd'hui par ses actes à accréditer cette opinion en Europe et ne lui importe-t-il pas, au contraire, de chercher sans retard à la dissiper? Les faits semblent parler trop haut pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Il conviendra, Monsieur le Chargé d'affaires, que, dans vos conversations avec Son Eminence le Secrétaire d'État de Sa Sainteté, vous fassiez valoir les considérations qui précèdent. Elles ne peuvent être dédaignées par un esprit aussi élevé et aussi éclairé que celui de Monsieur le Cardinal Nina, et je désire que vous me rendiez compte du résultat de vos entretiens à ce sujet.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 29.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 26 avril 1879.)

Rome, le 20 avril 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Ayant eu, à la suite de la dépêche du 6 avril, un long entretien avec le Secrétaire d'État de Sa Sainteté, j'ai l'honneur de vous communiquer les idées exprimées dans cet entretien.

Le Cardinal a rappelé d'abord, « les circonstances dans les-
« quelles le Saint-Siége s'est efforcé de condescendre au désir
« du Gouvernement du Roi afin de calmer l'agitation des esprits.

« Il s'est montré satisfait de vos appréciations sur l'importance
« de cette action, à laquelle la modération relative de la lutte
« doit être, selon lui, attribuée ».

Cependant le Cardinal Nina « a regretté d'apprendre que vous
« ne croyez pas devoir recouvrir d'un complet silence l'interven-
« tion du Saint-Siége auprès des catholiques. »

Le Secrétaire d'État de Sa Sainteté s'est ensuite exprimé de la manière suivante, au sujet du projet de loi sur l'enseignement primaire : « Je suis très fâché de ne pouvoir partager l'opinion de
« Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en ce qui con-
« cerne l'attitude du clergé dans la question de l'enseignement;
« je ne saurais la trouver ni illégale ni subversive, et cela, par
« la raison que cette attitude, à ma connaissance, s'est renfermée
« dans la limite des libertés constitutionnelles, dont le parti op-
« posé fait au moins un aussi ample usage. »

Après avoir manifesté cette opinion, le cardinal m'a prié de vous faire observer « qu'il l'exprimait dans le sens le plus amical
« et le plus pacifique, croyant avoir donné assez de preuves de
« son désir de voir la tranquillité se rétablir en Belgique ».

Et à ce propos, il a fait ressortir la promptitude avec laquelle il avait transmis des instructions au Nonce apostolique pour empêcher les attaques contre la Constitution, dès que je lui eus fait, conformément à vos ordres, des représentations à ce sujet.

Mais il a exprimé l'espoir « que vous reconnaîtrez que ce qui a été fait immédiatement au sujet de la question constitutionnelle ne pourrait pas se faire, actuellement, au sujet d'une question qui se trouve encore soumise aux discussions du parlement, et dans laquelle les catholiques ont le droit et le devoir de faire connaître et de défendre leurs convictions morales et religieuses ».

Son Eminence a exprimé cet espoir avec d'autant moins d'hésitation, « que le Saint-Siége avait prouvé ses bonnes dispositions « non seulement en s'abstenant de s'associer aux manifestations « du clergé belge, mais aussi en donnant des conseils de calme « et de modération ».

Tel est, Monsieur le Ministre, le résumé de la conversation du Secrétaire d'État de Sa Sainteté; mais je tiens à citer textuellement encore les dernières paroles du Cardinal.

« Je compte », a-t-il dit, « sur la haute raison de Monsieur le « Ministre des Affaires étrangères, pour être persuadé qu'il re- « connaîtra combien l'attitude du Saint-Siége dans les questions « précédentes, permet au gouvernement royal de se reposer avec « confiance sur la prudence et le tact politique de Sa Sainteté « pour les questions à venir. »

Je sais enfin, Monsieur le Ministre, que le Nonce Apostolique recevra des instructions qui le chargeront de développer les mêmes pensées dans ses conversations avec vous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, etc.

GEORGE REUSENS.

N° 30.

M. le Baron D'ANETHAN, Ministre de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 26 avril 1879.)

Rome, le 22 avril 1879

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous informer que je suis arrivé hier à Rome.

J'ai vu aujourd'hui le Secrétaire d'État de Sa Sainteté. Cette première visite a été toute de courtoisie.

Je me propose d'avoir, dans le courant de la semaine, une nouvelle et plus longue entrevue avec Son Eminence. Cette entrevue aura un caractère politique et j'aurai soin de vous en rendre compte.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

B^{on} D'ANETHAN.

N° 31.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 30 avril 1879.

MONSIEUR LE BARON,

Il me suffira de vous signaler, sans y insister autrement, l'erreur de Son Eminence le Cardinal Nina qui a paru supposer, dans l'entretien dont me rend compte la dépêche du 20 avril, qu'il serait en mon pouvoir de laisser toujours ignorer aux Chambres les actes constatant l'échange de vues qui se poursuit entre le Vatican et le Gouvernement du Roi. Vous connaissez trop bien les exigences de nos institutions parlementaires pour que j'aie besoin de vous indiquer les considérations que vous aurez à invoquer afin de dissiper cette erreur. Les discussions relatives à la Légation belge auprès du Vatican, les explications qui ont été données à la section centrale chargée de l'examen du budget des Affaires étrangères, celles qui ont précédé le vote de ce budget, les réserves qui ont été faites à cette occasion, impliquent la nécessité de communications ultérieures à faire aux Chambres.

D'ailleurs, je ne comprends pas comment il serait possible de justifier les résolutions du Cabinet « en recouvrant d'un complet

silence l'intervention du Saint-Siége auprès des catholiques »? Je ne comprends pas davantage l'utilité du secret indéfini que l'on semble désirer. S'il s'agit de l'attitude du clergé et d'une partie des catholiques à l'égard de la Constitution, quelle raison y aurait-il de laisser ignorer, dans un moment propice, les intentions de Sa Sainteté? S'il s'agit de l'opposition suscitée par le projet de loi sur l'enseignement primaire, le fait que le Saint-Père ne s'est pas associé aux manifestations du clergé belge est notoire, et nul ne saurait être blessé d'apprendre que le Souverain-Pontife a donné des conseils de calme et de modération. Peut-être s'étonnerait-on seulement que les actes aient continué d'être peu en harmonie avec d'aussi sages avis.

Je n'ai trouvé ni illégale ni subversive « l'opposition faite par le clergé au projet de loi sur l'enseignement primaire ». Je l'ai signalée comme étant injuste et violente. A la différence des attaques dirigées contre la Constitution et qui avaient, de l'aveu de l'organe des catholiques parlementaires, un caractère révolutionnaire, l'opposition à la réforme de la loi de 1842 n'a en soi rien d'illégitime, et je n'ai pas hésité à reconnaître que c'était le droit des catholiques d'employer tous les moyens loyaux et honnêtes pour essayer de faire prévaloir leur opinion.

Mais le clergé se maintient-il dans des bornes sensées et convenables en accusant le Gouvernement du Roi de vouloir établir des écoles athées, « des écoles sans Dieu avec des instituteurs sans foi »? Comment ne pas déplorer de semblables diffamations transformées en prières qui tombent du haut de la chaire de vérité et que l'on continue, malgré d'augustes conseils de calme et de modération, à faire répéter chaque jour dans toutes les églises du Royaume?

Toutefois, espérant encore que les emportements et les exagérations, qui naissent des luttes des partis ne survivront pas au jugement prononcé par les Chambres et sanctionné par le Roi;

plus préoccupé, par ce motif, de l'avenir que du présent, je me demandais, dans ma dépêche du 6 avril, si l'on empêcherait que l'opposition excessive dirigée contre le projet de loi sur l'enseignement ne dégénérât en une entrave à l'exécution de la loi.

Son Eminence le Cardinal Nina paraît répondre à ma pensée en faisant remarquer « que ce qui a été fait immédiatement au sujet de la question constitutionnelle ne pouvait pas se faire *actuellement* au sujet d'une question qui se trouve encore soumise aux discussions du Parlement ».

Je suis tout disposé à admettre cette observation. Il ne reste donc qu'à attendre les actes ultérieurs, et il est bien évident que les mesures qui seront prises par le clergé, lorsqu'il y aura lieu d'exécuter la loi, exerceront la plus grande influence sur nos relations avec le Saint-Siége.

Telles sont, Monsieur le Baron, les réflexions que j'ai communiquées avant hier à Monseigneur Vannutelli lorsqu'il est venu me faire les communications annoncées de la part de Son Eminence le Cardinal Nina. Vous voudrez bien les confirmer dans vos entretiens avec le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 32.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 1er mai 1879.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 28 avril 1879.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur d'être reçu hier en audience par le Pape.

Sa Sainteté m'a accueilli avec une grande bienveillance : « Je « suis charmé, m'a dit le Saint-Père, de vous revoir après une si « longue absence; je constate avec satisfaction que la bonne « entente entre votre Gouvernement et le Saint-Siége est réta- « blie. On s'était figuré à tort que le chef de l'Eglise était hostile « à la Constitution belge. Je n'ai cessé de répéter que vos insti- « tutions sont appropriées au caractère de la nation. J'ai été à « même d'étudier la mise à exécution de votre Constitution et « j'ai reconnu qu'elle sauvegarde les droits des catholiques. Ce « serait aller à l'encontre des vues du Saint-Siége que d'attaquer « ou de blâmer votre pacte fondamental. Les catholiques doivent « y être soumis sans arrière-pensée. J'espère que cette question « est définitivement résolue, et que plus un catholique ne la sou- « lèvera. Je ne puis que confirmer les déclarations faites à ce « sujet par mon secrétaire d'Etat. »

Le Souverain Pontife m'a entretenu ensuite du projet de loi sur l'enseignement primaire.

Sa Sainteté m'a dit que l'instruction chrétienne de la jeunesse était naturellement une de ses principales préoccupations, qu'Elle trouvait nécessaire que cette instruction fût imprégnée des idées

religieuses, l'une ne pouvant, sans grave danger, être séparée des autres.

Le Saint-Père a ajouté qu'Il suivait avec une sérieuse attention la discussion soulevée en ce moment à la Chambre des représentants.

Cependant le Pape a évité, Monsieur le Ministre, de se prononcer sur cette loi. Sa Sainteté attend probablement le vote des Chambres, pour exprimer, le cas échéant, une opinion à cet égard.

. . . .

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Bon D'ANETHAN.

N° 33.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 3 mai 1879.)

Rome, le 30 avril 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de m'entretenir avec le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté; je n'ai pas manqué de lui faire connaître que le maintien du Ministre de Belgique au Vatican n'était pas définitif et n'avait d'autre signification que celle d'un acte de courtoisie envers le Saint-Père.

Le Cardinal Nina m'a répondu qu'il espérait voir le provisoire devenir définitif, et qu'il ferait tous ses efforts pour maintenir la bonne entente entre le Saint-Siége et le Gouvernement du Roi.

Vous m'avez fait l'honneur, Monsieur le Ministre, d'appeler

mon attention sur une lettre du Cardinal Nina aux membres du Cercle de Saint-Ambroise de Liége, et sur la lettre du Pape au Cardinal-Vicaire. Je n'ai pas négligé de faire remarquer à Son Eminence que sa réponse à l'adresse des membres du Cercle de Saint-Ambroise pouvait être interprétée comme une approbation des attaques contre le Gouvernement contenues dans ce document.

Le Cardinal m'a déclaré que telle n'avait pas été l'intention du Souverain Pontife ni la sienne, et qu'il avait, au reste, évité soigneusement de faire mention dans sa lettre de cette partie de l'adresse. Son Eminence a ajouté qu'il était impossible au Pape de laisser sans réponse un témoignage de dévouement émanant des catholiques. La réponse faite, au nom de Sa Sainteté, n'avait d'autre signification que celle d'un simple remercîment.

« Quant à la lettre du Saint-Père au Cardinal-Vicaire, elle n'a, « m'a dit le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, aucun rapport avec « le projet de loi soumis aux Chambres belges, elle a trait aux « écoles protestantes de Rome, et à la propagande qui y est faite « pour y attirer la jeunesse. Il ne s'agit nullement, dans ce docu- « ment, d'écoles neutres ou mixtes. Si l'on s'es temparé de quel- « ques passages de cette lettre pour combattre la loi proposée, « c'est que les partis cherchent naturellement des armes partout « où ils les trouvent, et il n'est pas étonnant que l'opposition ait « fait usage des arguments contenus dans la lettre précitée, bien « qu'ils ne s'appliquent pas directement à l'objet en question. »

Le Cardinal Nina a ajouté :

« Le Saint-Siége s'est abstenu soigneusement de se prononcer « sur le projet de loi dont les Chambres sont saisies; il est juste « de reconnaître *qu'il n'a apporté aucun combustible pour alimen- « ter le feu;* au contraire, le Pape a chargé le Nonce de faire « parvenir des conseils de modération aux Evêques. Que peut-on « demander de plus? Nous ne pouvons imposer silence aux

religieuses, l'une ne pouvant, sans grave danger, être séparée des autres.

Le Saint-Père a ajouté qu'Il suivait avec une sérieuse attention la discussion soulevée en ce moment à la Chambre des représentants.

Cependant le Pape a évité, Monsieur le Ministre, de se prononcer sur cette loi. Sa Sainteté attend probablement le vote des Chambres, pour exprimer, le cas échéant, une opinion à cet égard.

. . . .

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

B^{on} d'Anethan.

N° 33.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 3 mai 1879.)

Rome, le 30 avril 1879.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de m'entretenir avec le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté; je n'ai pas manqué de lui faire connaître que le maintien du Ministre de Belgique au Vatican n'était pas définitif et n'avait d'autre signification que celle d'un acte de courtoisie envers le Saint-Père.

Le Cardinal Nina m'a répondu qu'il espérait voir le provisoire devenir définitif, et qu'il ferait tous ses efforts pour maintenir la bonne entente entre le Saint-Siége et le Gouvernement du Roi.

Vous m'avez fait l'honneur, Monsieur le Ministre, d'appeler

mon attention sur une lettre du Cardinal Nina aux membres du Cercle de Saint-Ambroise de Liége, et sur la lettre du Pape au Cardinal-Vicaire. Je n'ai pas négligé de faire remarquer à Son Eminence que sa réponse à l'adresse des membres du Cercle de Saint-Ambroise pouvait être interprétée comme une approbation des attaques contre le Gouvernement contenues dans ce document.

Le Cardinal m'a déclaré que telle n'avait pas été l'intention du Souverain Pontife ni la sienne, et qu'il avait, au reste, évité soigneusement de faire mention dans sa lettre de cette partie de l'adresse. Son Eminence a ajouté qu'il était impossible au Pape de laisser sans réponse un témoignage de dévouement émanant des catholiques. La réponse faite, au nom de Sa Sainteté, n'avait d'autre signification que celle d'un simple remercîment.

« Quant à la lettre du Saint-Père au Cardinal-Vicaire, elle n'a, « m'a dit le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, aucun rapport avec « le projet de loi soumis aux Chambres belges, elle a trait aux « écoles protestantes de Rome, et à la propagande qui y est faite « pour y attirer la jeunesse. Il ne s'agit nullement, dans ce docu- « ment, d'écoles neutres ou mixtes. Si l'on s'es temparé de quel- « ques passages de cette lettre pour combattre la loi proposée, « c'est que les partis cherchent naturellement des armes partout « où ils les trouvent, et il n'est pas étonnant que l'opposition ait « fait usage des arguments contenus dans la lettre précitée, bien « qu'ils ne s'appliquent pas directement à l'objet en question. »

Le Cardinal Nina a ajouté :

« Le Saint-Siége s'est abstenu soigneusement de se prononcer « sur le projet de loi dont les Chambres sont saisies; il est juste « de reconnaître *qu'il n'a apporté aucun combustible pour alimen- « ter le feu;* au contraire, le Pape a chargé le Nonce de faire « parvenir des conseils de modération aux Evêques. Que peut-on « demander de plus? Nous ne pouvons imposer silence aux

« catholiques, ni leur interdire de faire usage des moyens que la « Constitution met à leur disposition. »

J'ai objecté que le Gouvernement ne contestait pas ce droit, mais qu'il verrait avec un vif déplaisir que l'on se servît du nom et de l'autorité du Souverain Pontife pour exercer une influence sur l'opinion publique dans un sens hostile aux propositions soumises aux Chambres.

« C'est ce que nous n'avons permis à personne de faire, m'a « répliqué le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, je puis vous l'affir- « mer. »

Quant à la conduite que tiendra le clergé après le vote de la loi, c'est une question très sérieuse, m'a dit le Cardinal, et aucune décision ne peut être prise à cet égard actuellement, la loi n'étant pas encore votée, et étant par conséquent susceptible de modification. C'est du reste une question, a-t-il ajouté, dont la solution appartient aux Evêques.

Veuillez agréer, etc.

Baron d'Anethan.

N° 34.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des affaires étrangères.

(Reçue le 10 mai 1879.)

Rome, le 7 mai 1879.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 30 avril dernier. Je n'ai pas manqué de faire connaître au Cardinal Nina que vous pourriez être amené à publier les actes constatant l'échange de vues qui se poursuit entre le Gouvernement du Roi et le Saint-Siége. Son

Eminence en avait été informée par le Nonce : la dépêche de Monseigneur Vannutelli, qui m'a été communiquée *confidentiellement*, porte que vous n'entendez vous servir des documents dont il s'agit que dans le cas où vous y seriez forcé par les nécessités d'une discussion parlementaire. Son Eminence m'a dit : « Je comprends que, dans certaines circonstances, le Cabinet puisse être obligé de faire, à ce sujet, quelques communications aux Chambres; j'ai eu l'occasion d'apprécier la mesure et le tact politique dont M. le Ministre des Affaires étrangères a fait preuve lorsqu'il s'est agi de la Légation du Roi près du Saint-Siége, et je m'en rapporte à sa sagesse, espérant toutefois que d'ici-là une communication plus précise des projets de Son Excellence à cet égard pourra aboutir à un résultat de nature à garantir les intérêts du Gouvernement Royal sans nuire à ceux du Saint-Siége. »

J'ai également appelé l'attention du Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté sur l'influence que l'attitude du clergé après le vote de la nouvelle loi pourrait exercer sur les relations du Saint-Siége et de la Belgique. Le Cardinal Nina m'a dit qu'il déplorerait que ces relations ne fussent pas bonnes ou cessassent d'exister. Il espère, a-t-il ajouté, que la question de principe ne mettra pas obstacle à la conservation de ces rapports diplomatiques, dans lesquels Son Eminence persiste à voir le meilleur moyen de garantir les intérêts de la religion en Belgique et d'empêcher qu'ils puissent se trouver en contradiction avec ceux du Gouvernement Royal.

Le Cardinal m'a répété « que la décision à prendre après le vote de la loi sur l'enseignement primaire dépendait des Evêques; quelque désagréable que puisse être pour eux l'adoption de cette loi, une fois le fait accompli, il y aura lieu pour l'Episcopat d'examiner ce qu'exige l'intérêt spirituel des familles catholiques et le Saint-Siége sera toujours prêt à lui recommander la modération. »

Le Nonce sera chargé de développer cet ordre d'idées dans ses entretiens avec vous.

Agréez, etc.

BARON D'ANETHAN.

N° 35.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

(TÉLÉGRAMME.)

Bruxelles, le 19 juin 1879.

Le *Journal de Bruxelles* publie, relativement à la loi sur l'enseignement, un mandement collectif (1) absolument contraire aux intentions du Saint-Siége que vous m'avez communiquées. Avertissez le Cardinal Nina de cet incident. — Il peut avoir de graves conséquences.

FRÈRE-ORBAN.

N° 36.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, 20 juin 1879.

J'ai informé le Cardinal Nina, qui a été devancé par l'Episcopat. Ses instructions au Nonce sont arrivées trop tard. Il doit connaître le mandement pour se prononcer (2).

D'ANETHAN.

---

(1) Lettre pastorale du 18 juin 1879. Voy. le texte aux annexes.

(2) Dès le 19 mai 1879, le Cardinal Archevêque de Malines avait écrit à M. l'évêque de Tournai ce qui suit : « Notre Saint-Père le Pape veut que

N° 37.

Le Ministre des Affaires étrangères,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, 21 juin 1879.

Monsieur le Baron,

Je vous ai informé, par mon télégramme du 19 de ce mois, que les Evêques venaient de publier, immédiatement après le vote par le Sénat du projet de loi sur l'enseignement primaire, un nouveau mandement collectif; j'ai ajouté que ce document, dont vous avez certainement connaissance aujourd'hui, mais dont je joins néanmoins le texte à ma dépêche, était en tous points contraire aux intentions du Saint-Siége que M. Reusens et vous, Monsieur le Baron, m'avez fait connaître dans les diverses communications que vous m'avez adressées à cet égard.

Vous comprendrez sans peine l'impression qu'a produite sur l'opinion publique le langage injurieux, violent et provocateur de l'épiscopat. Je tiens cependant à vous en faire saisir mieux encore la portée en le rattachant aux actes précédents des Evêques et en le rapprochant de quelques-unes des phases principales de l'échange de vues que le Gouvernement du Roi poursuit en ce moment avec le Vatican.

Le projet de loi sur la revision de la législation scolaire de 1842 n'était pas encore déposé, l'étendue de la réforme que le Gouvernement se proposait d'introduire ne pouvait encore être appréciée que déjà, le 30 décembre 1878, une première lettre pastorale

---

« notre avis, notre plan, nos moyens, Lui soient adressés, et que nous attendions ses instructions avant de rien publier. » (Voy. aux annexes.)

Le 17 juin 1879, le Cardinal Archevêque de Malines écrivait à l'Evêque de Tournai : « La lettre collective telle que vous l'avez reçue est hautement « *approuvée* et louée par le Saint-Père, mais S. S. veut que cela reste absolument secret *assolutamente secreto*. » (Voy. aussi aux annexes.)

venait audacieusement affirmer que l'enseignement religieux serait absolument exclu de l'école primaire; la loi était jugée avant d'être présentée; les Evêques cherchaient sans la connaître, à la faire passer, dans l'esprit des populations, comme un acte pervers, impie, « contraire aux lois divines ».

Nous ne supposions pas assurément que le clergé se montrerait satisfait de l'abrogation d'une législation qui paraissait avoir toutes ses sympathies; mais en songeant au caractère dont le prêtre est revêtu, nous pouvions penser que les Evêques garderaient assez de respect d'eux-mêmes pour ne point condamner des propositions qu'ils ne connaissaient pas; nous avions le droit de croire que lorsqu'ils se seraient pénétrés de la mesure que le Gouvernement avait résolu de faire prévaloir, et par laquelle un local dans l'école serait mis à la disposition des ministres des cultes pour y donner aux enfants, à des heures déterminées, l'enseignement religieux confessionnel, ils renonceraient du moins à diffamer le Gouvernement en l'accusant de vouloir chasser de l'école « le prêtre, la religion et Dieu. »

Il n'en a rien été.

Par une protestation épiscopale lue dans toutes les églises du diocèse de Namur, et, plus tard, par la lettre pastorale collective ou mandement de carême des Evêques, la mesure proposée par le Gouvernement fut déclarée dérisoire, l'heure à laquelle il s'agissait de faire donner par les ministres des cultes la leçon de religion fut dénoncée comme « impossible »; malgré les termes formels de l'exposé des motifs, on affirma que les instituteurs et les institutrices n'enseigneraient plus le catéchisme aux enfants. Le Gouvernement fut accusé de dissimuler ses desseins, et de s'abaisser à commettre « une supercherie ».

Pendant toute la durée de la longue discussion qui occupa la Législature près de deux mois, le Gouvernement ne manqua pas une occasion de démontrer à l'évidence que les accusations de

l'Épiscopat n'avaient pas le moindre fondement, qu'elles étaient calomnieuses au premier chef, que la disposition relative à l'enseignement religieux franchement et loyalement proposée, malgré l'opposition d'une fraction du parti libéral, serait aussi franchement et loyalement exécutée; que les heures fixées pour donner cet enseignement étaient les mêmes que celles qu'avait déterminées le règlement concerté en 1846 entre le ministère catholique d'alors et les Evêques, et que l'honorable Comte de Theux avait, dans une circulaire aux inspecteurs provinciaux, formellement consacré ce système, simplement reproduit par le projet de loi.

Le Gouvernement alla plus loin encore; il fit inscrire dans la loi une disposition nouvelle destinée à traduire en fait sa ferme résolution de ne permettre, dans l'école, aucune attaque contre les croyances religieuses des familles dont les enfants seraient confiés aux soins des instituteurs. Je n'ai pas besoin d'ajouter que si d'autres amendements avaient été présentés dans le but d'améliorer le système du projet de loi sans en atteindre les principes fondamentaux, le Gouvernement et la majorité les auraient examinés avec bienveillance et n'auraient pas hésité à se rallier à toute modification de nature à satisfaire un intérêt légitime.

Mais la droite parlementaire, convaincue que tout ce qui aurait pu atténuer ses griefs au point de vue religieux l'affaiblirait sur le terrain politique qu'elle entendait avant tout préserver dans un intérêt de parti, avait pris la résolution de n'indiquer même aucune amélioration dont la loi lui aurait paru susceptible.

C'est pourquoi et par les mêmes motifs, rien ne put modifier l'attitude de l'Épiscopat. Les déclarations les plus catégoriques du Gouvernement, ses actes mêmes, n'avaient à ses yeux aucune valeur; les engagements pris en face du pays, les dispositions inscrites dans la loi en termes formels, précis et ne pouvant donner lieu à aucune équivoque, étaient représentés comme

n'ayant d'autre but que de déguiser une pensée résolûment hostile aux croyances religieuses. Il fallait à tout prix que le Gouvernement fût accusé de vouloir « décatholiser » le pays et de rêver le triomphe de l'athéisme!

Le mandement donne trois preuves de cet abominable dessein :

« Ce qui le prouve manifestement, dit-il, ce sont les efforts que les partisans de la loi projetée ont prodigués dans la presse et dans les documents officiels et qu'ils emploient encore à la tribune parlementaire et dans la loi même, pour dissimuler la malignité de celle-ci et faire croire que nos appréciations sont injustes et exagérées. »

Ainsi, protester formellement contre des imputations calomnieuses, c'est prouver la vérité de ces imputations; inscrire des garanties dans la loi, c'est établir « la malignité », la perversité de celle-ci!

C'est que, continue le mandement, « la prudence même des habiles s'est démentie, *leur haine contre l'Eglise catholique s'est démasquée;* des aveux leur ont échappé, et *ces aveux révèlent clairement ce qu'ils pensent,* ce qu'ils cherchent en neutralisant l'école primaire, à savoir *un moyen infaillible de déchristianiser le pays* ».

Et après avoir cité à l'appui de telles assertions des faits inexacts ou controuvés, les Evêques ne craignent pas d'ajouter, comme deuxième et troisième élément de preuve, ce qui suit :

« L'an dernier, l'homme d'Etat qui est aujourd'hui le chef du Ministère, n'a-t-il pas déclaré solennellement qu'un Gouvernement libéral ne peut s'appuyer sur aucun dogme, pas même sur la croyance à l'existence de la Divinité, parce que le déisme lui-même serait intolérant? L'a-t-on oublié? le Ministre actuel de l'instruction publique a précisé le sens et la portée de ces paroles, en disant, en plein Sénat, que le Décalogue ne sera point enseigné dans l'école instituée par la nouvelle loi, parce que le

Décalogue est la négation de la liberté de conscience? L'a-t-on oublié? »

Vous allez juger, Monsieur le Baron, des procédés à l'aide desquels les Evêques se croient autorisés à accuser le Gouvernement d'une mauvaise foi calculée et d'une insigne duplicité.

Dans un discours du 15 mai 1878, après avoir dit que le libéralisme ne peut ni propager, ni proscrire les croyances religieuses, et qu'il doit à tous ceux qui en professent « une égale liberté, une égale tolérance, une égale protection, » j'ajoutais :

« On fonderait l'*état politique* sur le déisme pur, *mais néan-* « *moins sur un dogme,* que, par cela même, la *politique,* serait « intolérante, car attaquer le dogme, ce serait attaquer la base « même de l'institution politique. »

La pensée qui est exprimée ici est claire et manifeste pour tout esprit non prévenu : fonder l'*état politique* sur un dogme, fût-il le pur déisme, c'est-à-dire n'accorder de droits civils et politiques qu'à ceux qui professeraient cette croyance, ce serait rendre l'Etat intolérant.

C'est une vérité de sens commun, en parfaite harmonie avec nos principes constitutionnels; c'est un axiome aussi favorable aux catholiques qu'à ceux qui pratiquent tout autre culte. C'est parce que l'*état politique* en Angleterre était fondé sur un dogme, que les catholiques ont été si longtemps proscrits et que, ailleurs, l'*état politique* reposant sur un autre dogme, les juifs et les protestants ont été proscrits à leur tour.

La *Gazette de Liége* s'emparait aussitôt de ce passage de mon discours, dont elle altérait le texte et l'esprit, pour en déduire une déclaration d'athéisme, et le lendemain du jour où le nouveau Cabinet libéral venait d'être formé, reprenant encore ce sujet, le même journal appliquait à l'enseignement ce principe de l'athéisme que j'avais prétenduement affirmé dans mon discours.

« Pour ne pas être intolérant, disait-il, et pour donner toute

8

« satisfaction au rationalisme ou à la libre-pensée, l'enseigne-
« ment officiel bannira toute idée religieuse, toute idée de Dieu,
« de l'école. »

La presse libérale signala incontinent tout ce qu'il y avait de déloyal dans une telle discussion; que pouvait-il y avoir de commun d'ailleurs entre fonder l'état politique sur un dogme et donner pour base à la morale enseignée dans les écoles la croyance en Dieu et à l'immortalité de l'âme?

Eh bien, cette polémique passe de la presse dans le mandement, de telle sorte que l'on est autorisé à croire que le rédacteur des mandements est également le rédacteur des journaux. On y retrouve, en tous cas, les mêmes injures, les mêmes violences, les mêmes altérations des pensées et des paroles de ceux qu'on incrimine.

Mais, ce qui n'est pas moins étrange, et moins inouï, c'est que « le sens et la portée de mes paroles » auraient été précisés, selon le mandement, par une déclaration faite, en plein Sénat, par le Ministre de l'Instruction publique, et d'après laquelle « *le décalogue ne serait point enseigné dans l'école instituée par la nouvelle loi, parce que le décalogue est la négation de la liberté de conscience.* »

Mon honorable collègue de l'instruction publique a-t-il tenu ce langage?

Dans la discussion du budget de son département, M. Van Humbéeck avait été pris à partie par M. Casier, sénateur de Gand, qui avait soutenu que « ce qu'il faut enseigner, ce n'est pas tant la Constitution belge que la constitution universelle consistant dans les *commandements de Dieu et de l'Eglise* ».

M. Van Humbéeck répliqua que « la doctrine ainsi formulée
« est tout simplement la négation de la liberté de conscience;
« que ce sont les prescriptions d'un culte particulier qui doivent,
« dans cette formule, servir de base à l'enseignement public ».

Cette déclaration, si simple et si logique lorsqu'on la rapproche de la question posée, fut dénaturée par la presse ; le mandement, comme la presse, supprime ce qui était affirmé, à savoir *que ce n'est pas tant la Constitution belge que la constitution universelle consistant dans les commandements de Dieu et de l'Eglise* qu'il faut enseigner, et le mandement, comme la presse, traduit la réponse en cet aphorisme inintelligible que « le décalogue est la négation de la liberté de conscience », afin de pouvoir affirmer que l'enseignement du Décalogue est proscrit des écoles publiques !

C'est là ce qui donne son véritable sens et sa portée au passage travesti d'un de mes discours prononcé un an auparavant ; c'est là ce qui montre les desseins pervers du Gouvernement et son projet bien arrêté de déchristianiser le pays !

Or, les Evêques n'avaient pas prévu que, le jour même, presque à la même heure où leur mandement collectif allait paraître, leurs assertions seraient frappées par un démenti péremptoire.

Une interpellation de l'honorable vicomte Vilain XIIII, sénateur de Saint-Nicolas, fournit, en effet, à M. Van Humbéeck, quelques instants avant le vote définitif du projet de loi, l'occasion de faire une déclaration catégorique. Je transcris littéralement le passage des *Annales* qui se rapporte à cet incident :

M. Van Humbéeck, *Ministre de l'Instruction publique.* — « Messieurs, je tiens à répondre à l'honorable sénateur de Saint-Nicolas. On a souvent dit, dans la presse catholique, que j'avais aboli le Décalogue, et cela, parce qu'à mon entrée comme Ministre dans cette enceinte, répondant à un sénateur qui avait déclaré que la constitution universelle consiste dans les commandements de Dieu et de l'Eglise..... »

M. le Vicomte Vilain XIIII. — « Pas de l'Eglise ; je parlais des commandements de Dieu. »

M. Van Humbéeck, *Ministre de l'Instruction publique.* — « Je disais que, dans la presse catholique, on a prétendu que j'aurais

aboli le Décalogue, parce qu'à une question posée, comme je viens de le dire, j'avais répondu :

« Si vous voulez fonder l'enseignement public sur les commandements de Dieu et de l'Eglise, vous le subordonnez à une religion déterminée et, par conséquent, c'est la négation de la liberté de conscience.

« C'est pour cela que la presse catholique, depuis plusieurs mois, m'accuse d'avoir aboli le Décalogue en disant que les commandements de Dieu sont la négation de la liberté de conscience. Jolie traduction et fidèle surtout, vous pouvez en juger!

« A la question que me pose l'honorable vicomte Vilain XIIII, je réponds : Pourquoi le Décalogue ne pourrait-il pas être enseigné dans l'école?

« Il renferme sept commandements qui sont de pure morale; il y en a deux qui sont à la fois de morale et de religion; il y en a un seul qui est de religion pure : c'est celui qui prescrit le repos du dimanche. »

M. le Vicomte Vilain XIIII. — « C'est le sabbat. »

M. Van Humbéeck, *Ministre de l'Instruction publique.* — « Les catholiques ont corrigé ce commandement de Dieu en mettant le dimanche au lieu du sabbat.

« Les commandements qui sont de pure morale contiennent précisément les préceptes que j'indiquais avant-hier comme étant ceux que l'instituteur aura à enseigner.

« Le respect de la vie d'autrui, le respect de la propriété d'autrui, respect non seulement matériel, mais aussi intellectuel, c'est-à-dire interdisant même la simple convoitise, la continence et la chasteté, le respect de la vérité. Voilà ce qui se trouve dans le *Décalogue* et ce que j'ai indiqué comme devant être la base de la morale, non pas seulement de la morale catholique, protestante ou israélite, mais de cette morale que nous appelons universelle.

« Ce n'est pas parce que ces préceptes sont dans le Décalogue qu'on devrait s'abstenir de les enseigner. Pourquoi même ne serait-il pas permis de dire, en terme de commentaire, que puisque ces préceptes se trouvent indiqués comme divins par les grandes religions qui se partagent le monde civilisé, ils empruntent à cette circonstance une valeur spéciale?

« C'est là un enseignement moral tout naturellement indiqué qu'il ne peut entrer dans l'esprit de personne de proscrire.

« Je suis enchanté qu'on m'ait fourni l'occasion de m'expliquer à ce sujet, parce que le fait seul que cette question peut être posée indique jusqu'à quel point on a pu, même chez les meilleurs esprits, faire naître contre le projet une prévention imméritée, contre nos intentions. »

Le Vicomte Vilain XIIII se déclara satisfait de ces explications.

Et voilà comment la lettre pastorale des Evêques explique à sa manière l'attitude des membres du Gouvernement; voilà comment elle fausse leur pensée pour les signaler à la haine et au mépris des populations qu'elle cherche à abuser!

La conduite que l'Épiscopat persiste à tenir dans la question de l'enseignement primaire m'étonne profondément quand je la rapproche, comme je vous l'ai laissé entendre plus haut, des déclarations qu'à plusieurs reprises la Légation du Roi a été autorisée à me faire, et que le Nonce apostolique n'a pas manqué de me confirmer dans chacun des entretiens que j'ai eu l'honneur d'avoir avec lui. Dans ma dépêche du 25 janvier dernier, j'ai déjà caractérisé la situation qui nous était faite vis-à-vis du Saint-Siége et j'ai autorisé M. Reusens à la signaler à Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat. Je reçus en réponse l'assurance formelle que, malgré les projets annoncés du Gouvernement en matière d'instruction publique, le Vatican persévérerait dans sa résolution d'empêcher autant que possible tout excès dans les luttes auxquelles les catholiques belges se trouvaient mêlés.

Ma communication du 26 février vint confirmer à M. Reusens la gravité de l'état de choses que créait l'attitude violente des Evêques et du clergé, poussant les populations à la révolte par des moyens que j'aurais pu qualifier à mon tour « d'ineptes et de mensongers », si j'avais voulu avoir recours à un pareil langage.

Son Eminence le Cardinal Nina se récria d'abord à l'idée de devoir intervenir auprès de l'Épiscopat; mais, dans un nouvel entretien qu'il eut avec M. Reusens, il déclara à notre Chargé d'affaires qu'après avoir pris l'avis du Saint-Père et y avoir mûrement réfléchi, il reconnaissait la nécessité d'une action du Saint-Siége, ayant pour but de calmer les esprits et d'inspirer des sentiments de modération. Peu de jours après, le Nonce Apostolique avait reçu en effet la mission de me donner des assurances conformes à cette déclaration. Comment ont été suivis ces conseils de calme et de modération? L'autorité du Saint-Siége est-elle méconnue, ou bien ce que nous voyons est-il l'expression tolérée du calme et de la modération recommandés?

L'intervention plus directe du Vatican, par voie de conseil, auprès des Evêques ne devait, il est vrai, se produire qu'après la fin des discussions parlementaires engagées sur le projet de loi, et le Cardinal Nina était persuadé, au dire de M. Reusens, que le Gouvernement du Roi reconnaîtrait combien l'attitude du Saint-Siége dans les questions précédentes lui permettait de se reposer avec confiance sur la prudence et le tact politique de Sa Sainteté pour les questions à venir.

Comment concilier cependant des assurances aussi positives avec la déclaration de guerre que les Evêques ont lancée, avec l'ouverture, officiellement annoncée par eux, d'écoles libres dans toutes les communes; la défense intimée aux pères de familles et tuteurs catholiques d'envoyer leurs enfants ou leurs pupilles aux écoles « sans Dieu »; l'interdit implicitement jeté sur les établissements d'instruction primaire de l'Etat; enfin, avec le cri de rallie-

ment de ceux qui s'armaient jadis contre les infidèles et poussé aujourd'hui comme pour appeler à la guerre civile : Dieu le veut !

Votre télégramme d'hier m'annonce, il est vrai, que le Vatican s'est laissé devancer et que ses instructions sont arrivées trop tard. C'est ce que Monseigneur Vannutelli m'a laissé entendre de son côté. Faut-il en conclure que les Evêques avaient été avertis que des conseils sur la conduite à tenir après le vote de la loi allaient leur être donnés et ont-ils voulu prendre les devants et s'engager ?

Quoi qu'il en soit, je suis convaincu, Monsieur le Baron, que vous aurez déjà signalé à Son Eminence le Cardinal Nina la gravité de la situation. Elle paraîtra d'autant plus étrange dans sa violence, qu'elle naît d'attaques inqualifiables dirigées contre une loi dont le principe est appliqué ailleurs sans avoir jamais été réprouvé par le Saint-Siége. Je n'ai jamais appris, en effet, que le régime pratiqué en Hollande ait été frappé d'une condamnation doctrinale. Ce régime n'est autre cependant que celui que formule la loi actuellement adoptée par les Chambres, et il a existé, dans notre pays même, pendant toute la durée du royaume des Pays-Bas.

Au surplus, vous ne vous dissimulerez point, Monsieur le Baron, les conséquences sérieuses que pourrait entraîner, tant pour le clergé lui-même qu'au point de vue de nos rapports avec le Vatican, la situation que l'épiscopat cherche à perpétuer. Si la lutte s'engage dans les conditions où elle semble devoir être entamée, qui pourrait dire où et quand elle s'arrêtera ? Qui pourrait prévoir l'étendue des mesures de défense que le Gouvernement sera peut-être forcé de prendre pour désarmer des adversaires qui annoncent la résolution de pousser à l'extrême tous les moyens de résistance pour paralyser l'exécution de la loi ?

J'ai eu déjà l'occasion d'exposer au Nonce les considérations que je viens de faire valoir. Vous voudrez bien, Monsieur le Baron,

vous en pénétrer à votre tour dans vos entretiens avec Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat. Je vous autorise du reste à lui donner lecture de la présente dépêche et à lui en laisser copie s'il le désire.

Veuillez agréer, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 38.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 21 juin 1879.

J'ai eu aujourd'hui un entretien avec le Cardinal Nina. Je vous écris le compte rendu des communications importantes du Cardinal.

D'ANETHAN.

N° 39.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 25 juin 1879.)

Rome, le 21 juin 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu aujourd'hui un entretien avec le Cardinal Nina au sujet de la communication télégraphique que vous avez bien voulu me faire du mandement des Evêques.

Son Eminence ne m'a pas dissimulé que le Pape avait vu avec déplaisir la présentation de la loi de l'enseignement primaire.

Le Cardinal espère que, dans l'application, le Gouvernement du Roi usera de ménagements, afin que les principes et les croyances du peuple catholique soient blessés le moins possible.

Son Eminence estime que cette condition est indispensable pour permettre au Pape de conserver la réserve qu'Il s'est imposée non seulement en vue du bien des âmes, mais afin d'éviter, en même temps, de créer de nouveaux embarras au Gouvernement du Roi.

Le Cardinal m'a répété qu'il ne pouvait émettre aucune appréciation relativement au mandement, n'ayant pas encore reçu le texte de ce document (1).

Quant au fond même du mandement, Son Eminence espère qu'il n'y aura rien à critiquer ; en ce qui concerne la forme, si la Cabinet a quelque chose à y redire, c'est sans nul doute, a ajouté Son Eminence, à cause de l'accélération du vote du Sénat, qui n'a pas permis que les instructions du Saint-Siége parvinssent à temps au Nonce. « Ces instructions, m'a dit le Cardinal, étaient empreintes de cet esprit de modération et de sagesse dont ni le Saint-Père ni lui ne se départiront jamais ».

Son Eminence m'a répété, à plusieurs reprises, qu'elle ne se cachait pas la gravité des conséquences qui pouvaient naître de la situation à laquelle vous faites allusion dans votre télégramme précité.

« Mais je compte, dans ces circonstances, m'a dit le Cardinal, sur l'esprit éminemment politique de M. Frère-Orban pour trouver le moyen d'adoucir l'irritation produite dans l'esprit des catholiques par la nouvelle loi de l'enseignement ».

Son Eminence m'a autorisé à vous déclarer que le Saint-Siége

(1) Voy. note page 108-109 et les annexes.

emploiera tous ses efforts afin que les catholiques ne prennent pas une attitude capable de troubler davantage les rapports entre l'Etat et l'Eglise, pourvu que, de son côté, il puisse avoir l'assurance de vos dispositions conciliantes auxquelles le Cardinal fait appel.

Vous comprendrez, Monsieur le Ministre, que ce sont les premières impressions du Cardinal qu'il sera de mon devoir d'entretenir pour la part qui peut être réellement avantageuse aux intérêts civils et religieux de notre pays.

Je crois savoir que les mêmes déclarations vous seront faites par le Nonce, si rien ne vient modifier la situation.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

B^on^ d'Anethan.

N° 40.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 28 juin 1879.)

Rome, le 24 juin 1879.

Monsieur le Ministre,

Le Cardinal Nina m'a dit qu'il avait lu avec une grande attention le mandement des Evêques belges. Son Eminence a ajouté que, quant à la partie dogmatique de ce document, il lui serait impossible d'y trouver rien à redire; l'épiscopat se base sur de nombreuses décisions pontificales qui ont unanimement condamné les écoles neutres. Le Cardinal m'a exprimé très confidentiellement ses réserves quant à la forme du mandement et à la vivacité de certaines expressions; mais Son Eminence en trouve l'expli-

cation dans la douleur que leur a fait éprouver la nouvelle loi, en présence de laquelle les Evêques se sont sentis doublement obligés de conserver l'intégrité de la foi et des sentiments religieux des fidèles. Au sujet du dispositif de ce mandement, Son Eminence m'a fait observer qu'il fallait tenir compte de ce que les prélats belges n'ont pas jeté l'interdit sur les écoles officielles, comme bon nombre de catholiques l'auraient désiré, et se sont bornés à faire connaître aux familles leur désapprobation du nouveau système scolaire : ce qui permet d'espérer que l'épiscopat usera de « *tempérament* » dans les mesures d'application, et il le pourra faire facilement par les instructions qu'il donnera aux curés. C'est précisément dans cet esprit de conciliation que le Saint-Siége compte user de son influence afin d'éviter autant que possible les divisions qui résulteront d'un double enseignement. Pour permettre au Souverain Pontife d'exercer cette action pacificatrice le Secrétaire d'État de Sa Sainteté compte sur le concours du Gouvernement qui seconderait utilement, dit Son Eminence, les intentions du Saint-Siége, en tenant compte du sentiment des catholiques dans l'application de la loi. J'espère d'ailleurs, a ajouté en terminant le Cardinal, que l'homme d'État placé à la tête du Ministère belge trouvera les moyens voulus pour correspondre aux bonnes intentions dont le Saint-Siége ne cesse de lui donner les plus incontestables preuves.

Agréez, etc.

B^on^ D'ANETHAN.

N° 41.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 30 juin 1879.)

Rome, le 26 juin 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La dépêche que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 21 de ce mois ne m'est parvenue qu'hier à une heure assez avancée de la soirée.

Je n'ai pas manqué de me rendre aujourd'hui chez le Cardinal Nina pour lui en donner connaissance.

Conformément à vos instructions, j'ai laissé une copie de ce document à Son Eminence qui m'en a exprimé le désir.

Le Cardinal tient à avoir un entretien avec le Pape avant de s'expliquer sur la question traitée par vous dans sa dépêche précitée.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté m'a prié de revenir le voir après demain afin qu'il puisse me répondre après un mur examen.

J'aurai l'honneur de vous communiquer sans retard le compte rendu de ma conversation avec le Cardinal Nina.

Agréez, etc.

B[on] D'ANETHAN.

N° 42.

Le Ministre des Affaires étrangères,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 1er juillet 1879.

Monsieur le Baron,

Le Nonce est venu me voir le 26 juin et m'a donné lecture d'une dépêche du Cardinal Secrétaire d'Etat renfermant les observations dont la substance se trouve dans votre dépêche du 21.

A cette date, Son Eminence le Cardinal n'avait pas encore connaissance du texte du mandement collectif des Evêques. Le Secrétaire d'Etat ne se dissimulait pas la gravité des conséquences qui pouvaient naître de cet acte; il regrettait que des instructions du Saint-Siége, « empreintes de cet esprit de modération et de sagesse dont le Saint-Père et Son Eminence ne voulaient pas se départir, » fussent arrivées trop tard au Nonce ; il exprimait l'espoir que le Gouvernement du Roi userait de ménagements dans l'application de la loi « afin que les principes et les croyances du peuple catholique soient blessés le moins possible », condition indispensable pour permettre au Pape de conserver la réserve qu'il s'est imposée en cette affaire; il vous autorisait enfin à me déclarer « que le Saint-Siége emploierait tous ses efforts afin que les catholiques ne prennent pas une attitude capable de troubler davantage les rapports entre l'Etat et l'Eglise, pourvu que, de son côté, il eût l'assurance des dispositions conciliantes du Gouvernement du Roi, auquel il ferait appel ».

Le Gouvernement avait été au devant des désirs qui étaient exprimés. Il n'entendait pas seulement user de simples « ménagements » dans l'application de la loi à l'égard des croyances du peuple catholique, mais il avait fait insérer dans la loi même une

défense formelle à l'instituteur de se livrer, dans son enseignement, à des attaques contre les croyances religieuses des familles dont les enfants lui étaient confiés.

Le Gouvernement du Roi avait montré, d'un autre côté, l'esprit dont il est animé en ne se hâtant pas de faire publiquement une justice éclatante des accusations coupables dirigées contre lui dans la lettre pastorale des Evêques, qui, pour justifier leurs incriminations, ne craignent point d'altérer nos pensées, nos paroles et nos actes, ainsi que l'établit d'une manière irrécusable ma dépêche du 21 juin, dont vous avez remis copie à Son Eminence le Cardinal Nina.

J'attendais les effets des intentions annoncées après que le mandement collectif aurait pu être apprécié par le Secrétaire d'Etat.

Votre dépêche du 24 me rend compte de l'impression que sa lecture a faite sur Son Eminence. Sauf des réserves quant à la forme — et encore « très confidentielles » — sur ce que l'on nomme « la vivacité de certaines expressions », le Cardinal estime « que quant à la partie dogmatique de ce document, il lui serait impossible d'y trouver rien à redire ».

Je présume que sur le mode de discussion et le genre de preuves, admis par les Evêques, les opinions de Son Eminence se seront modifiées après la lecture de ma dépêche du 21, et qu'il reconnaîtra qu'il y a là autre chose que des vivacités d'expressions suffisamment excusées par des réserves confidentielles. Toutefois votre dépêche du 26 juin m'informe que Son Eminence le Cardinal Nina a cru devoir en référer à Sa Sainteté avant de faire connaître son sentiment.

Quant au côté dogmatique du mandement, je n'ai pas la prétention d'entrer en controverse sur un tel sujet avec Son Eminence. Je prends seulement le côté historique de la question; car, si je suis fort incompétent en matière théologique, je me

permets de croire que mon aptitude ne sera pas récusée, s'il s'agit simplement de constater des faits et d'en déduire des conclusions logiques.

Or, il est certain que les écoles mixtes ou neutres d'Irlande, dans lesquelles aucun enseignement religieux dogmatique n'était donné, qui étaient ouvertes aux catholiques et aux protestants, au sujet desquelles une division profonde avait éclaté parmi les chefs du clergé catholique en Irlande, n'ont pas été tout d'abord condamnées par le Souverain Pontife. Le Pape Grégoire XVI a formellement autorisé les catholiques à y coopérer. Plus tard, il est vrai, ces écoles ainsi que celles des Etats-Unis ont été répudiées en principe par Pie IX. Il résulte de là que l'on a pu varier dans le jugement à porter sur ces écoles et que l'on pourrait varier encore selon les circonstances et le temps, tout en réservant ce qui peut être considéré comme l'idéal de l'Eglise en cette matière.

Mais à côté de ces écoles, il en est d'autres, n'ayant pas précisément le même caractère, puisque, au lieu d'exclure tout enseignement religieux dogmatique, elles l'admettent expressément, à des heures déterminées, pour les élèves fréquentant l'école. Ces écoles-là, sans être placées, cela va de soi, sur la même ligne que les écoles confessionnelles, n'ont jamais été, que je sache, l'objet d'une condamnation doctrinale, et si l'on pouvait prétendre qu'elles sont atteintes par les sentences qui ont frappé les écoles neutres, il faudrait confesser que les écoles instituées par la loi de 1842, en faveur desquelles s'opère le soulèvement que nous constatons, sont frappées du même anathème que l'on voudrait réserver aux écoles placées sous le régime de la loi qui vient d'être votée par les Chambres.

L'école établie par la loi de 1842 est, en effet, accessible aux enfants de cultes différents.

L'enseignement religieux dans l'école est celui de la majorité;

si les protestants sont en majorité, c'est l'enseignement religieux protestant seul qui est donné; si les catholiques sont en majorité, c'est l'enseignement catholique; les élèves appartenant à la minorité sont dispensés d'assister à l'enseignement dogmatique du culte de la majorité.

Ainsi le veut la loi en termes exprès.

Elle prescrit par cela même que l'enseignement séculier sera neutre, sans quoi il ne serait pas vrai d'énoncer que la minorité n'est point soumise à l'enseignement du dogme de la majorité.

C'est pourquoi M. de Theux, Ministre de l'Intérieur, arrêta, en 1846, dans un règlement concerté avec les Evêques, une disposition indiquant les heures auxquelles se donnerait l'enseignement religieux. La circulaire accompagnant l'envoi de ce règlement portait : « En donnant la leçon de religion *au commencement de la classe le matin et à la fin de la classe l'après-midi,* l'on rend plus facile *la prescription légale* qui veut que les enfants qui n'appartiennent pas à la communion de la majorité soient dispensés d'assister aux exercices religieux. Les élèves de cette catégorie pourront n'entrer en classe le matin, *qu'après la première demi-heure et l'après-midi, ils pourront quitter l'école une demi-heure avant leurs condisciples.* »

Pendant les heures de classes l'enseignement devait donc être strictement neutre, s'il y avait des dissidents dans l'école.

C'est ce que M. de Theux confirmait longtemps après, en 1868, dans les termes suivants : « Il n'a pu entrer, disait-il, ni dans l'esprit des Evêques, ni dans celui du Ministre de l'Intérieur de 1846, de prescrire aux instituteurs *de donner l'enseignement confessionnel en dehors des deux demi-heures consacrées à cet enseignement, lorsqu'il y a des dissidents dans l'école* : c'eût été absurde. Vous voudrez bien croire que je connaissais assez *la Constitution et la loi de 1842 et que j'avais assez de bon sens pour ne pas prescrire une chose qui leur serait contraire.* »

Il est impossible d'être plus catégorique et d'affirmer d'une manière plus précise le caractère neutre de l'enseignement séculier sous l'empire de la loi de 1842, consacrant, sous ce rapport, ainsi que le déclare M. de Theux, nos principes constitutionnels.

Or, la loi nouvelle admet pour l'enseignement religieux la disposition réglementaire adoptée dès 1846; elle maintient la neutralité de l'enseignement laïque et elle ne peut pas plus être proscrite à ce titre que la loi de 1842 elle-même représentée aujourd'hui, pour les nécessités de la discussion, comme étant en harmonie avec les doctrines de l'Eglise.

Il importe de dissiper toute équivoque et toute méprise : ce n'est pas l'enseignement religieux qui est en cause, c'est la suppression de l'inspection ecclésiastique et de l'intervention du clergé, de droit ou de fait, dans le choix des livres et des instituteurs. Et comme on ne peut espérer de passionner les esprits en revendiquant des priviléges de ce genre, on veut intéresser le sentiment religieux des populations, et l'on accuse le Gouvernement, contre toute vérité, de chasser la religion et le prêtre de l'école, tandis que la loi met au contraire un local dans l'école à la disposition des ministres des cultes pour qu'ils puissent y accomplir leur mission évangélique, conformément aux vœux des pères de famille.

L'évidence même se déduit à ce sujet des propres faits de notre histoire. La loi de 1850, qui règle l'enseignement moyen, est établie, quant à l'instruction religieuse, sur le même principe qui vient d'être admis pour les écoles primaires. La loi de 1850 a été attaquée de la même manière que celle-ci; elle a été combattue par les mêmes moyens; elle a soulevé identiquement les mêmes plaintes de la part du clergé catholique; de plus — ce qui ne s'est pas fait cette fois — la loi de 1850 a été signalée par le Pape Pie IX, en consistoire, comme faisant courir des périls en Belgique à la religion catholique.

Néanmoins, cette loi votée a-t-elle provoqué une sorte d'insurrection, comme celle d'aujourd'hui, de la part du clergé? A-t-on vu alors ce déchaînement de passions et de violences pour entraver l'exécution de la loi? Les athénées et les écoles moyennes ont-ils été frappés d'une sorte d'interdit par une mesure générale? Non seulement on n'a rien vu de semblable, mais les catholiques ont été au pouvoir dix ans, en deux fois, durant le trentenaire qui vient de s'écouler, et loin de tenter même de faire rapporter cette loi, ils l'ont pleinement exécutée en votant chaque année les fonds nécessaires pour son application.

Comment donc peut-on espérer de persuader aux gens sensés et de bonne foi que le principe consacré par la loi de 1879 touchant l'enseignement religieux, absolument le même que celui qui est inscrit dans la loi de 1850, intéresse à ce point la religion que ni la crainte de susciter des agitations et des troubles, de provoquer des divisions profondes et des haines implacables, ni le danger d'alarmer les consciences, d'une part, et, de l'autre, d'exposer le clergé lui-même aux conséquences inévitables d'une réaction légitime contre l'excès de ses prétentions, que rien enfin ne doit arrêter pour empêcher qu'une telle loi reçoive son exécution!

Si dans de telles conditions, en présence de tels précédents, l'abstention du Saint-Siége est justifiée, Monsieur le Baron, il devient difficile de concevoir quelle peut être l'utilité d'une Légation belge auprès du Vatican. En vain dira-t-on qu'au point de vue dogmatique, il n'y a rien à redire aux mandements des Evêques; j'ai montré ce que les faits nous apprennent à ce sujet; mais dût-on admettre l'exactitude absolue du point de vue dogmatique, il serait néanmoins impossible de comprendre que ce qui a pu être déclaré par le Saint-Père au sujet des attaques dirigées contre la Constitution, ne puisse également se faire en ce qui touche la loi sur l'enseignement primaire, ou tout au moins

qu'on ne puisse prescrire à ce sujet aucun tempérament sérieux et efficace, car si l'on peut s'abriter pour condamner celle-ci sous l'autorité de diverses décisions pontificales, on pourrait en invoquer de plus importantes et de plus nombreuses encore pour mettre en question les principes de liberté inscrits dans notre pacte fondamental.

Cette situation n'a pas empêché Sa Sainteté Léon XIII de proclamer à diverses reprises, et il vous a répété à vous-même le 27 avril dernier, Monsieur le Baron, que ce serait aller à l'encontre des vues du Saint-Siége que *d'attaquer ou de blâmer* notre pacte fondamental et que les catholiques doivent y être soumis *sans arrière-pensée*.

A plus forte raison, semble-t-il, il ne doit y avoir aucun obstacle réel à ce que l'on arrête des entreprises injustes et violentes contre des écoles publiques dont le régime, sous le rapport de l'enseignement religieux, est conforme à celui qui existe aujourd'hui dans les écoles de la plupart des Etats européens.

Je vous prie de remarquer, Monsieur le Baron, que si j'insiste à cet égard, c'est uniquement dans l'intérêt de la pacification des esprits; nous n'avons rien à redouter des attaques des Evêques, et c'est contre eux-mêmes, j'en suis convaincu, que tournera la lutte dans laquelle ils veulent s'engager.

Je vous autorise à donner lecture au Cardinal Secrétaire d'Etat de cette dépêche et à lui en laisser copie, s'il le désire.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 43.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 3 juillet 1879.)

Rome, le 28 juin 1879.

Monsieur le Ministre,

Je me suis présenté de nouveau aujourd'hui au Vatican comme j'avais eu l'honneur de vous en prévenir.

Je n'ai pas manqué d'appeler l'attention du Cardinal Nina sur les conséquences sérieuses que pourrait entraîner, tant pour le clergé lui-même qu'au point de vue de nos relations avec le Saint-Siége, la situation résultant du dernier mandement des Evêques.

Suivant vos instructions, je n'ai pas caché au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté que le Gouvernement serait peut-être appelé à prendre des mesures défensives, et je l'ai vivement engagé à ne pas perdre de vue les conséquences de la lutte qui est sur le point de commencer.

Son Eminence n'a pas méconnu la gravité de la situation et m'a assuré qu'elle préoccupait sérieusement le Saint-Siége.

Le Cardinal m'a exprimé de nouveau le regret que le vote précipité de la loi de l'enseignement par le Sénat ait empêché ses instructions d'arriver au Nonce en temps utile pour qu'il pût user de son influence près de l'Épiscopat.

Son Eminence m'a cité un passage de la circulaire qu'Elle a adressée aux représentants du Saint-Siége lors de son entrée en fonctions; ce document a dû vous être communiqué par Monseigneur Vannutelli.

Dans cette circulaire, le Cardinal Nina « leur recommande, dès

la première apparition d'une divergence de vues entre l'autorité civile et le clergé, de s'appliquer à éviter un conflit et de recourir au Saint-Siége avant que les parties se soient fait justice à elles-mêmes ou que la presse se soit emparée du différend, l'intérêt du Saint-Siége étant d'employer son action toute impartiale de façon à ce que les convenances respectives des deux pouvoirs soient sauvegardées ». Appliquant à la situation présente ce passage de sa circulaire, Son Eminence m'a laissé entendre que, surtout en présence des déclarations contenues dans votre dépêche du 21, de laquelle il résulte que le Gouvernement du Roi aurait admis qu'il fût introduit dans le projet de loi sur l'instruction primaire des modifications de nature à satisfaire les désirs des catholiques, tout conflit eût pu être évité si le Saint-Siége avait eu connaissance à temps des dispositions de la nouvelle législation et si surtout il avait été appelé à donner confidentiellement son avis.

Comme je faisais observer à Son Eminence que les principes de notre Constitution consacrant la séparation de l'Eglise et de l'Etat me paraissaient rendre difficile une semblable entente : « C'est possible, m'a répondu le Cardinal, mais seulement pour le cas où l'échange d'idées eût dû être officiel et public ; ce que je n'admets pas et ce que je n'aurais pas désiré tant en vue du bien de l'Etat que de celui de l'Eglise ; par ce procédé on aurait évité, au moins en grande partie, les polémiques si ardentes des deux côtés. » Aussitôt après, et comme pour me montrer que ces paroles étaient l'expression d'un regret et non d'une récrimination, il a ajouté que pour le moment on ne devait songer qu'à une chose, améliorer autant que possible la situation, et, me renouvelant la promesse que, de son côté, il y emploierait tous ses efforts, il a encore une fois fait appel à votre sagesse politique pour lui rendre cette tâche plus facile et plus féconde en heureux résultats.

Quant à la partie de la dépêche précitée, concernant les assu-

rances données par le Saint-Siége, le Cardinal Nina m'a prié de vous faire observer qu'en premier lieu le Souverain Pontife avait fait droit à vos observations relatives aux attaques contre la Constitution et que depuis lors elles ont cessé; en second lieu, quant à la question de l'enseignement primaire, Son Eminence n'a jamais, dit-Elle, « dissimulé le déplaisir que cette nouvelle législation causait à Sa Sainteté; le Saint-Siége avait espéré, jusqu'au dernier moment, l'adoption d'amendements qui eussent rendu ce système scolaire moins antipathique aux catholiques. Malgré cette appréciation, dit le Cardinal Nina, il n'a pas hésité à offrir ses bons offices pour travailler à l'apaisement des esprits ».

Son Eminence a l'intention de répondre par une dépêche adressée au Nonce, et qu'il sera chargé de vous communiquer, afin de traiter tous les points dont s'est occupé l'office précité du 21 de ce mois, notamment en ce qui concerne la législation de l'enseignement primaire en Hollande; le Cardinal m'a dit qu'il devait examiner cette question avant de pouvoir s'en expliquer avec moi.

Quant à la partie de votre dépêche qui concerne l'interprétation erronée de vos discours et de ceux de M. le Ministre de l'Instruction publique, Son Eminence a évité de se prononcer et s'est bornée à regretter un malentendu qui ne peut être attribué qu'à l'inexactitude des comptes rendus des journaux.

Je me permettrai de faire remarquer qu'en présence des dispositions des catholiques belges, l'abstention du Saint-Siége est très significative, surtout si l'on rapproche cette attitude du langage du Souverain Pontife lors du vote de la loi de 1850 sur l'enseignement moyen.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

B^on^ D'ANETHAN.

N° 44.

Son Eminence le SECRÉTAIRE D'ETAT de Sa Sainteté, au Nonce apostolique à Bruxelles.

(Dépêche remise le 6 juillet 1879 par Monseigneur Vannutelli.)

ILL^{mo} E R^{mo} SIGNORE,

Il Signor Barone d'Anethan mi ha rilasciato copia di una comunicazione testè ricevuta da S. Ec. il Signor Ministro degli Affari Esteri, che stimo opportuno di portare a conoscenza della S. V. Illma, affinchè in base al mio dispaccio del 22 giugno p^{o} s^{to} ed a ciò che sarò per dirle sull' argomento, sià Ella in grado d'impedire che certe apprensioni meno fondate possano trovare adito nell' animo del Signor Frère-Orban.

Il discorso del Signor Ministro si può ridurre a tre punti principali. Nel primo egli riassume tutto ciò che si riferisce all' attitudine presa dall' Episcopato Belga fino dalla prima origine del progetto di legge sull' insegnamento primario; e per provarne la ostilità e la violenza la raffronta colla linea di condotta, da lui creduta moderata e conciliativa, spiegata dal Governo in tutto il corso di questo affare. Nel secondo si dà cura di dimostrare che i Vescovi colla nuova Pastorale hanno interpretato troppo sinistramente alcune espressioni da lui profferite nel discorso del 15 maggio 1878, come alcune altre pronunziate dal suo Collega il Signor Ministro dell' Instruzione pubblica. Nel terzo finalmente trova molto difficoltà di poter conciliare l' attuale contegno dell' Episcopato colle dichiarazioni spesso ricevute per parte della Santa Sede, che cioè in questa vertenza si sarebbe raccomandata la calma e la moderazione, e prevede che lo stato di cose che l'Episcopato cerca di perpetuare potrà produrre serie conseguenze tanto pel Clero stesso, quanto dal punto di vista delle relazioni colla Santa Sede.

E questo in complesso il senso della comunicazione del prelodato Signor Frère-Orban. Or bene, per ciò che riguarda la prima e la seconda parte della medesima, io credo potermi dispensare dal profferire alcun giudizio, trattandosi per lo più di fatti positivi, che oltre a non toccare la questione principale, di cui unicamente può interessarsi la Santa Sede, richiederebbero esatte e precise notizie per poterli apprezzare con quel giusto criterio che all'uopo si converrebbe. In quanto poi alle deduzioni che ne trae il Signor Frère, e che costituiscono la parte sostanziale della sua comunicazione, credo dovermi riportare alle spiegazioni fornite alla S. V. nell'anzidetto mio dispaccio del 22 pp. mese, tanto più che il Sig^r Ministro si mostra pienamente informato dei giusti motivi per cui la Santa Sede non ha potuto prevenire la pubblicazione del nuovo atto dell'Episcopato belga. Mi limeterò solo a dire che, dopo aver preso cognizione della Pastorale Vescovile io trovo di non poter recedere da quell'ordine d'idee che già Le accennai preventivamente nel surriferito mio dispaccio, e che per conseguenza sono costretto a costatare che il Signor Frère colpito forse dall'impressione del momento ha portato su quell'atto un giudizio troppo severo. Infatti la parte dottrinale del medesimo non potrebbe andar soggetta ad alcuna censura, perchè conforme ai principii e massime della Chiesa cattolica applicate fino a questi ultimi tempi dalla Santa Sede anche ad altri paesi.

In quanto poi alla parte dispositiva, essa non contenendo un divicto assoluto per le scuole officiali, ma limitato da saggie e prudenti restrizioni, può ritenersi come abbastanza temperata, lasciando l'adito a pratici accomodamenti ogni qualvolta l'educazione morale e religiosa dei fanciulli non si trovi esposta a pericolo. Del resto, se in qualche punto il linguaggio della Pastorale sembra un pò vivace, ciò deve condonarsi al sentimento religioso dei Vescovi, che si è inteso ferito colla nuova legge, nonchè al

loro zelo per mantenere l'integrità della fede secondo l'imprescendibile dovere che ne hanno e che poi va anche a refluire a vantaggio della stessa Società civile.

Ond'è che a me non sembra che possano verificarsi le serie conseguenze a cui fa allusione il Signor Ministro, chè anzi, se il Governo coerentemente agli assunti impegni avrà cura di allontanare dalle scuole tutto ciò che possa offendere il sentimento religioso dei cattolici, non dubito punto che saranno per cessare le dolorose apprensioni del Clero e dell'Episcopato. Ed a questo proposito la Sig^ria^ Vra potrà assicurare il Signor Frère-Orban che la Santa Sede, come non ha cessato fin qui di esercitare la sua influenza per circoscrivere la lotta entro i limiti della moderazione allontanando anche certe controversie di maggiore entità, come quelle riferibili alla Costituzione del Regno, così non ha mancato e non mancherà anche in questa circostanza di fare i passi opportuni onde sia posta in disparte, per quanto ciò sarà reso possibile dai procedimenti dell' Autorità civile, nel campo prattico ogni misura estrema. Farà poi riflettere al suo interlocutore che tale azione della S. Sede sarebbe senza dubbio riuscita più efficace e fruttuosa ed avrebbe risparmiato al Governo del Re l'intero conflitto di cui si tratta, se avesse potuto svolgersi liberamente prima che l'istesso Governo si fosse impegnato a far prevalere il progetto sull' insegnamento e prima che gli animi si fossero accesi nello attrito di una polemica.

Nella persuazione chez l'illustre Uomo di Stato sarà per apprezzare giustamente queste brevi considerazioni, autorizzo la S. V. a dargli copia del presente dispaccio, qualora lo desideri, e profitto del nuovo incontro per confermarmi con sensi di distinta stima.

Di V. S. Illma.

Roma, 1° luglio 1879.

Aff^mo^ per servirla,
L. Cardinal Nina.

(TRADUCTION.)

Rome, le 1er juillet 1879.

MONSEIGNEUR,

M. le Baron d'Anethan m'a laissé copie d'une communication qu'il vient de recevoir de Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères, et que je juge opportun de porter à la connaissance de Votre Seigneurie, afin que, en me référant à ma dépêche du 22 juin dernier, et à ce que je vais Lui dire sur ce sujet, Elle soit à même d'empêcher que certaines appréhensions peu fondées puissent trouver accès dans l'esprit de M. Frère-Orban.

Le raisonnement de M. le Ministre peut se réduire à trois points principaux. Il résume d'abord tout ce qui a rapport à l'attitude prise par l'Episcopat belge depuis l'origine du projet de loi sur l'enseignement primaire, et pour en démontrer l'hostilité et la violence, il la compare à la ligne de conduite, d'après lui, modérée et conciliante, suivie par le Gouvernement dans tout le cours de cette affaire. Il s'attache en second lieu à démontrer que les Evêques, dans leur nouvelle lettre pastorale, ont faussement interprété certaines expressions de son discours du 15 mai 1878, ainsi que d'autres prononcées par son collègue M. le Ministre de l'Instruction publique. Enfin et finalement, il trouve fort difficile de concilier l'attitude actuelle de l'Episcopat avec les déclarations qu'il a fréquemment reçues de la part du Saint-Siége, et d'après lesquelles on recommanderait, dans cette circonstance, le calme et la modération, et il prévoit que l'état de choses que l'Episcopat cherche à perpétuer pourra produire des conséquences sérieuses tant pour le clergé lui-même qu'au point de vue des relations avec le Saint-Siége.

Tel est en substance le sens de la communication de M. Frère-Orban.

Quant à la première et à la seconde partie de cette communication, je crois pouvoir me dispenser de porter aucun jugement, vu qu'elles traitent en général de faits positifs qui, outre qu'ils ne touchent pas à la question principale à laquelle le Saint-Siége peut exclusivement s'intéresser, réclameraient d'exactes et précises informations pour pouvoir les apprécier avec la rigoureuse justice qui conviendrait dans cette circonstance. Quant aux déductions qu'en tire M. Frère-Orban, et qui constituent la partie substantielle de sa communication, je crois devoir me référer aux explications fournies à Votre Seigneurie dans ma dépêche précitée du 22 juin dernier, d'autant plus que M. le Ministre se montre pleinement informé des justes motifs pour lesquels le Saint-Siége n'a pu prévenir la publication du nouvel acte de l'Episcopat belge. Je me bornerai seulement à dire que, après avoir pris connaissance de la lettre pastorale des Evêques, je pense ne pouvoir m'écarter de l'ordre d'idées que j'ai indiqué déjà dans ma susdite dépêche, et que, par conséquent, je suis forcé de constater que M. Frère-Orban, sous le coup peut-être de l'impression du moment, a porté sur cet acte un jugement trop sévère. En effet, la partie doctrinale de cette lettre pastorale ne pourrait donner lieu à aucune censure, attendu qu'elle se conforme aux principes et aux maximes de l'Eglise catholique, appliqués jusque dans ces derniers temps par le Saint-Siége également à d'autres pays. Quant à la partie dispositive, comme elle ne contient pas, pour la fréquentation des écoles officielles, une défense absolue, mais limitée par de sages et prudentes réserves, on peut la considérer comme assez modérée, laissant ouverture à des accommodements pratiques, chaque fois que l'éducation morale et religieuse des enfants ne se trouve pas mise en péril. Au surplus, si le langage de la lettre pastorale paraît en quelque point un peu violent, il faut le pardonner au sentiment religieux des Evêques que la nouvelle loi a profondé-

ment blessé, ainsi qu'à leur zèle pour maintenir l'intégrité de la foi, selon l'imprescriptible devoir qu'ils en ont et qui tourne finalement à l'avantage de la société civile elle-même.

Il s'ensuit qu'à mes yeux les conséquences graves auxquelles fait allusion M. le Ministre ne paraissent pas pouvoir se réaliser; que même si le Gouvernement, conformément aux engagements contractés, a soin d'éloigner des écoles tout ce qui pourrait blesser le sentiment religieux des catholiques, je ne doute point que les douloureuses appréhensions du clergé et de l'Épiscopat ne tardent à disparaître. Et à ce propos, Votre Seigneurie pourra donner à M. Frère-Orban l'assurance que le Saint-Siége, qui jusqu'ici n'a pas cessé d'exercer son influence pour circonscrire la lutte dans les limites de la modération, en mettant même un terme à certaines controverses d'une plus grande importance, comme celles qui se rapportent à la Constitution du Royaume, n'a pas manqué de même et ne manquera pas encore en cette circonstance de faire les démarches opportunes, afin de prévenir, sur le terrain pratique, toute mesure extrême, pour autant que le lui permettront les procédés de l'autorité civile. Votre Seigneurie fera ensuite observer à son interlocuteur que cette intervention du Saint-Siége se serait montrée sans doute plus efficace et fructueuse et aurait épargné au Gouvernement du Roi tout le conflit dont il s'agit, si elle avait pu s'exercer librement avant que ce Gouvernement eût pris l'engagement de faire admettre le projet de loi sur l'enseignement et avant que les esprits se fussent échauffés dans l'excitation d'une polémique.

Persuadé que l'illustre homme d'État saura justement apprécier ces courtes considérations, j'autorise Votre Seigneurie à lui remettre, s'il le désire, copie de la présente dépêche, et je saisis cette nouvelle occasion pour me dire avec, etc.

L. Cardinal Nina.

N° 45.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 10 juillet 1879.

MONSIEUR LE BARON,

Le Nonce Apostolique est venu me donner lecture et m'a laissé copie d'une dépêche de Son Éminence le Cardinal Nina, datée du 1er juillet, qui répond à la communication que vous avez été chargé de faire par ma lettre du 21 juin dernier.

Son Éminence croit devoir s'abstenir d'exprimer aucun jugement sur les faits qui y sont relatés, et quant aux déductions qui en ont été tirées, le Secrétaire d'État se réfère à des explications précédentes et insiste, pour atténuer la valeur de ces déductions, sur ce que j'ai dû apprécier les motifs qui n'ont pas permis au Saint-Siége de prévenir la publication de la dernière lettre pastorale des Évêques. Si Son Éminence peut admettre que le langage des Évêques est un peu violent, elle estime qu'il faut tenir compte du sentiment religieux qui anime les chefs du clergé et qui a été blessé par la nouvelle loi sur l'enseignement; mais elle déclare que, au point de vue dogmatique, les mandements épiscopaux sont irréprochables.

J'ai répondu d'avance à ces appréciations par ma dépêche du 1er juillet. Je ne puis que persévérer dans les considérations que j'ai fait valoir à ce sujet.

Son Éminence vous a fait remarquer, Monsieur le Baron, que bien des difficultés auraient pu être évitées, si l'on avait suivi les indications de la dépêche circulaire du 15 août 1878, qui convie à recourir au Saint-Siége avant que le conflit ait reçu aucune publicité, lorsque des divergences de vues viennent à se mani-

fester entre le pouvoir civil et le clergé. Je n'avais pas oublié l'idée mise en avant par ce document d'un caractère général. A supposer qu'elle pût être acceptée en principe, son côté pratique ne semblait pas démontré. Mes doutes se sont fortifiés en voyant ce qui se passait ici immédiatement après que le Vatican avait publié son opinion. Les Évêques auraient dû être les premiers à déférer aux vœux qui étaient exprimés et à donner l'exemple. Or, sur la seule annonce des intentions du Gouvernement quant à l'enseignement primaire, ils ont fulminé un mandement collectif d'une extrême véhémence, pour condamner un projet qu'ils ne connaissaient point, en supposant qu'il contiendrait l'exclusion absolue de l'enseignement religieux dans l'école, supposition toute gratuite qui a été démentie par le projet de loi déposé.

La lutte a été ainsi ouverte; des intérêts bien plus politiques que religieux lui ont donné un caractère particulier et on a été fatalement entraîné à y persévérer.

Le Secrétaire d'État, qui laisse dans l'ombre cette initiative étrange de l'épiscopat, vous a indiqué un moyen qui, selon Son Éminence, aurait pu prévenir tout conflit. C'est que, ayant le dessein de déposer un projet de loi sur l'enseignement, le Gouvernement du Roi aurait pu le communiquer au Saint-Siége, en secret, en confidence, et celui-ci aurait indiqué les modifications à l'aide desquelles on aurait évité les protestations de l'autorité ecclésiastique.

Ce procédé paraît peu en harmonie avec les principes de la Souveraineté, et, à moins de reconnaître un état de subordination, il devrait être suivi par le clergé comme par le pouvoir civil. Les bulles du Souverain Pontife, en tant qu'elles pourraient affecter la politique intérieure de l'État, les mandements des Évêques, devraient aussi être préalablement communiqués au pouvoir civil. Je ne pense pas que ce système serait accepté par le clergé et, toute autre consideration à part, cela seul le ferait

repousser par l'autre partie. Ce serait le rétablissement volontaire du régime ancien et, au demeurant, il pourrait bien n'aboutir qu'à rendre d'une solution plus difficile les conflits qui pourraient naître.

Vous voudrez bien, Monsieur le Baron, vous pénétrer de ces observations dans vos conversations avec Son Éminence le Secrétaire d'Etat.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 46.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 12 juillet 1879.)

Rome, le 8 juillet 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai donné connaissance au Cardinal Nina du contenu de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 1er de ce mois. Conformément à votre désir et à vos instructions, je lui ai laissé copie de ce document. Immédiatement après avoir reçu cette communication, Son Éminence m'a annoncé que le moyen suggéré par vous dans le but de diminuer l'entensité de l'opposition que rencontre la loi sur l'instruction primaire avait obtenu l'approbation du Pape. Avec l'autorisation de Sa Sainteté, des instructions très sages ont été transmises en Belgique afin de tempérer dans l'exécution la rigueur des dispositions du dernier mandement. Son Eminence a de sérieuses raisons de croire que cet appel à l'esprit de modération des Evêques n'aura pas été fait en vain. C'est par des instructions de l'Épiscopat au clergé

que les intentions du Souverain Pontife pourront être réalisées. Toutefois, dans le but d'assurer un heureux résultat à cette démarche, il est désirable qu'un secret absolu soit gardé. Le Cardinal Nina espère que vous voudrez bien, pour le moment du moins, considérer cette communication comme tout à fait confidentielle. Son Eminence m'a dit qu'Elle était heureuse de satisfaire encore au désir du Gouvernement et de contribuer à l'apaisement des esprits en Belgique : « Je compte pour m'aider, m'a dit le Cardinal, sur la coopération de Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères de Belgique qui comprend, je n'en doute pas, le danger des luttes sur le terrain religieux ; il dépend de lui de les éviter à l'avenir. J'espère que, s'il survenait une question pouvant donner lieu à de nouveaux différends entre le pouvoir civil et le clergé, Son Excellence s'adresserait avec confiance au Saint-Siége afin d'en prévenir les résultats fâcheux. Je ne doute pas que, si cette précaution avait été prise pour la loi d'enseignement, le Gouvernement du Roi, de concert avec le Saint-Siége, eût pu, avec quelques modifications préalables, éviter l'agitation et le trouble des esprits.

Quant aux différents points de la dépêche précitée, ils seront examinés attentivement par Son Eminence, notamment en ce qui concerne le système scolaire des Pays-Bas et de l'Irlande; le Cardinal Nina a demandé à ce sujet un rapport à la Propagande. Cet examen, du reste, perdra de son importance pratique si, comme tout le fait prévoir, la démarche faite auprès de l'Épiscopat est couronnée de succès. L'observation que j'ai faite au sujet du jubilé cinquantenaire de notre indépendance (mon rapport du 5 de ce mois en fait mention) n'a pas été inutile. Son Eminence m'a d'Elle-même posé des questions à ce sujet : « Est-il vrai, m'a dit le Secrétaire d'Etat, que les Evêques aient refusé de s'associer à ces fêtes nationales ? » J'ai répondu que jusqu'ici je ne connaissais que le fait d'un seul Evêque.

« Tant mieux, a répondu Son Eminence, il sera temps d'agir et de prévenir une résolution extrême. Je vous promets que le Pape engagera l'Episcopat à ne pas se tenir à l'écart comme on lui en prête l'intention. Je souhaite que, pour ce moment, les esprits soient calmés en Belgique. Le Saint-Siége fera ce qu'il pourra à cet effet, et j'espère que, de son côté, le Gouvernement du Roi l'aidera à atteindre ce but, qui me paraît si important pour votre pays et qui tient au cœur du Saint-Père, dont vous n'ignorez pas l'affection pour la Famille Royale et pour le peuble belge. »

Agréez, etc.

B^on^ D'ANETHAN.

N° 47.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 15 juillet, 1879.

MONSIEUR LE BARON,

Je ne doute pas des bonnes dispositions du Saint-Siége ; je rends hommage aux intentions qui sont manifestées, soit quant à la participation du clergé au fêtes de 1880, soit quant aux mesures à prendre au sujet des écoles.

Sa Sainteté engagera les Evêques à ne pas se tenir à l'écart des manifestations nationales qui se préparent. Aucun conseil ne saurait être plus utile au clergé. S'il s'abstenait de s'associer aux fêtes qui auront lieu l'an prochain, en l'honneur de l'indépendance nationale et de nos institutions, il serait isolé au sein de la nation.

La résolution qui sera prise à cet égard se lie, d'ailleurs, à celle qui sera appliquée aux écoles. Une hostilité ouverte, dirigée

contre toutes les écoles, établirait un tel antagonisme entre le pouvoir civil et le clergé, que la participation de ce dernier aux fêtes serait pour ainsi dire impossible.

Il y a donc lieu d'insister d'autant plus pour que les instructions que Sa Sainteté a donné l'ordre d'envoyer aux Evêques relativement aux écoles soient de nature à produire *des résultats efficaces*.

Son Eminence le Cardinal Nina ne s'explique pas d'une manière précise sur le caractère de ces instructions. Elle dit bien que les moyens que j'ai suggérés dans le but de diminuer l'intensité de l'opposition que rencontre la loi sur l'instruction primaire ont été approuvés par le Pape, et que des instructions sages ont été transmises en Belgique, afin de tempérer dans l'exécution la rigueur des dispositions du dernier mandement.

J'espère que ces instructions répondront complètement à nos vues communes et qu'elles seront adoptées sans restriction par les Evêques.

Dans le but d'assurer un résultat heureux à la démarche décidée par Sa Sainteté, le Cardinal Secrétaire d'Etat demande un secret absolu sur cette intervention et désire, « *pour le moment du moins*, que la communication qui lui est faite à cet égard soit considérée comme tout à fait confidentielle ».

Inutile de dire que je m'incline devant cette recommandation. Mais Son Eminence est trop pénétrée des nécessités de la politique dans les Etats modernes et du régime de publicité sous lequel nous vivons, pour ne pas reconnaître toutes les difficultés, les doutes et les défiances qui naissent du silence que je suis tenu de garder.

Aucun changement ne se révèle aux yeux de ceux qui attendent les effets que l'on a fait espérer de la conservation d'une Légation belge auprès du Vatican. A juger par les actes les plus apparents, il semble, au contraire, que le mal auquel on pensait

porter remède se soit aggravé. Les Evêques ont été plus violents que jamais, et la presse catholique, qui s'inspire des mandements et les commente, est arrivée au paroxisme de l'injure et de l'outrage contre le Gouvernement.

Bravant toutes les convenances, et pour mieux montrer, sans doute, son mépris pour la Constitution, qui consacre le principe de l'irresponsabilité royale, cette presse sans frein et sans pudeur met le Roi personnellement en cause et Le désigne *à la haine et au mépris* des catholiques, pour avoir sanctionné la loi sur l'enseignement primaire. Les journaux catholiques sont unanimes dans ce sentiment; il n'y a entre eux que des degrés dans l'expression, je veux dire dans l'ignominie. Je vous envoie une série d'articles qui vous permettront, Monsieur le Baron, de faire apprécier à quels excès honteux peut descendre une presse qui se dit instituée pour défendre la religion, la morale et les principes conservateurs.

Or, cette presse déclare, en toutes circonstances, qu'elle est absolument soumise aux Evêques, prête à se taire ou à parler selon qu'ils l'ordonneront.

La croyance générale est que ces déclarations sont conformes à la vérité. Je n'ai pas à rechercher jusqu'à quel point elles sont exactes; mais, non démenties, corroborées, au contraire, par la constante harmonie entre les vues et l'attitude de cette presse et celles du clergé, le public doit admettre leur exactitude. Je constate, quant à moi, les faits tels qu'ils apparaissent aux yeux de tous et je signale le danger de l'impression désastreuse qu'ils produisent dans le pays.

Si des actes non équivoques ne viennent pas éclairer les populations sur les intentions réelles du clergé quant aux écoles et faire tomber, par cela même, toutes les suppositions qui se déduisent naturellement du genre d'opposition de la presse catholique; si le secret recommandé n'a d'autre résultat que de

paraître cacher des déceptions, on peut redouter une réaction fatale à nos relations avec le Saint-Siége et l'avortement de tout espoir de pacifier les esprits.

Veuillez, Monsieur le Baron, lire cette dépêche à Son Eminence le Cardinal Nina et lui en laisser copie, s'il en exprime le désir.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 48.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 21 juillet 1879.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 16 juillet 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 10 de ce mois.

Je ne manquerai pas de me conformer aux instructions qu'elle me prescrit et je m'expliquerai dans ce sens avec le Cardinal Nina. La réception de Son Eminence ayant été contremandée hier, je n'ai pu lui faire part de vos communications.

. . . .

Agréez, etc.

B^on^ D'ANETHAN.

N° 49.

Le Ministre des Affaires étrangères,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 24 juillet 1879.

Monsieur le Baron,

Par sa dépêche confidentielle du 18 avril 1878, mon honorable prédécesseur signalait à la Légation du Roi un incident qui venait de se produire à Tournai. Il s'agissait de la défense intimée aux curés de cette ville par l'Evêque du diocèse d'admettre à la première communion les jeunes filles fréquentant l'école communale dirigée par Mlle Gilmet.

M. Reusens, alors Chargé d'affaires, répondit aussitôt à M. le Comte d'Aspremont-Lynden que le Vatican avait déjà connaissance du fait, que Son Eminence le Cardinal Franchi avait prié le Nonce apostolique à Bruxelles de procéder à une enquête et l'avait invité à « faire entendre à Monseigneur Dumont des con- « seils de prudence et de modération, afin de mettre fin au plus « tôt à une situation qui n'avait déjà que trop troublé le repos « des familles dans le diocèse. »

M. Reusens ajoutait : « Dans l'incident spécial de l'école de « Tournai, il fallait agir immédiatement et efficacement, et c'est « ce que Sa Sainteté a fait de la manière que je viens d'indi- « quer. »

Quelque temps après, Monsieur le Baron, vous informiez vous-même le Ministre des Affaires étrangères que M. l'Evêque de Tournai avait écrit au Pape pour se défendre d'avoir outrepassé son droit, et que, malgré cette lettre, Sa Sainteté Léon XIII maintenait sa première appréciation des actes de ce prélat, lequel, dans l'opinion de Son Eminence le Cardinal Franchi, devait finir par céder aux observations du Saint-Père.

Je me vois obligé de revenir aujourd'hui sur cet incident. Vous remarquerez, en effet, combien les déclarations que j'ai rappelées se rapprochent, par la forme, de celles que le Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté vous a faites au sujet du dernier mandement collectif des Evêques sur la loi relative à l'enseignement primaire.

Dans chacun des deux cas, le Vatican proteste de sa ferme intention de « faire entendre aux Evêques des conseils de prudence et de modération ». Il donne des instructions formelles au Nonce apostolique, qui n'a pu manquer de faire connaître aux Evêques la ligne de conduite que le Pape désirait leur voir tenir.

Il est vrai que, dans chacun des deux cas aussi, le Vatican déclare qu'en pareille circonstance il agit ordinairement avec beaucoup de ménagements, et qu'il laisse deviner sa pensée aux Evêques plutôt que de leur imposer sa volonté; mais le fait des instructions données n'en existe pas moins, et l'on ne comprendrait point comment l'Episcopat pourrait se permettre de n'y attacher aucune importance.

J'ai cependant appris, à mon grand étonnement, que Monsieur l'Evêque de Tournai n'a pas cru devoir tenir compte des bienveillantes dispositions du Vatican dans l'affaire que je viens de rappeler. Cette année-ci encore, les jeunes filles fréquentant l'école de Mlle Gilmet n'ont pas été admises à la première communion dans les paroisses de la ville.

L'Evêque a même été plus loin : les élèves de cette institution se sont vu refuser l'absolution parce qu'elles continuaient à y faire leurs études. Le même refus a été opposé aux mères de famille qui persistaient à placer leur confiance dans l'établissement institué sous les auspices de l'Administration communale.

Vous trouverez sous ce pli, Monsieur le Baron, la copie d'une lettre de M. le Bourgmestre de Tournai, qui vous fournira à cet égard des indications précises et catégoriques.

Ni les exhortations répétées, ni les sages conseils de Sa Sainteté n'ont donc été écoutés par l'Evêque. Faut-il en conclure que la Papauté n'a pas sur l'Episcopat une action assez puissante pour lui imposer l'unité de vue qui semble cependant l'élément essentiel de toute doctrine religieuse?

On pourrait se demander, dans ce cas, quelles seront l'efficacité et la portée pratique des instructions modératrices que les Evêques ont dû recevoir de Sa Sainteté par l'intermédiaire de Son Eminence le Nonce apostolique. Leur réserveront-ils un accueil identique à celui que Monsieur Dumont a cru devoir faire aux observations qui lui ont été adressées lors de l'incident de Tournai?

J'ose encore espérer que les Evêques respecteront davantage aujourd'hui la voix du Chef suprême de l'Eglise; mais s'il en était autrement, vous comprendrez aisément, Monsieur le Baron, le déplorable effet que produirait sur l'opinion publique la révélation d'un tel état de choses.

Vous voudrez bien, Monsieur le Baron, vous pénétrer de ces idées dans vos entretiens avec le Cardinal Nina.

Veuillez agréer, etc.

FRÈRE-ORBAN.

(ANNEXE.)

Tournai, le 22 juillet 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je m'empresse de vous transmettre les renseignements que vous m'avez demandés dernièrement à la Chambre.

Il résulte d'informations positives, recueillies par moi, qu'aux Pâques de cette année, la première communion a encore été refusée aux élèves de notre institut communal de demoiselles et que

depuis lors aucune décision de l'autorité ecclésiastique n'est intervenue pour lever cet interdit.

Les jeunes filles avaient généralement été admises dans les églises aux exercices préparatoires jusqu'aux approches de la première communion; ce n'est que quelques semaines avant la cérémonie que les curés les ont averties de la mesure qu'ils étaient, disaient-ils, forcés de prendre à leur égard.

Le défaut d'instruction suffisante n'a été allégué vis-à-vis d'aucune d'elles : dans une de nos paroisses le curé a même félicité une de ces jeunes filles sur son savoir, lui disant qu'elle eût été la première à l'église si elle avait pu concourir : malgré cela, elle a été écartée.

Les jeunes filles ainsi repoussées ont, pour la plupart, été faire leur première communion à l'étranger, à Bruxelles, à Gand ou à Lille : pour d'autres, les parents se sont décidés à attendre le retrait de la mesure.

Plusieurs élèves qui avaient déjà fait leur première communion précédemment se sont vu refuser l'absolution pour cause de fréquentation de l'école communale et n'ont pu faire leurs Pâques.

. Enfin, un certain nombre de mères ont partagé l'interdiction jetée sur leurs enfants et se sont vu refuser à elles-mêmes l'absolution à défaut de vouloir prendre l'engagement de retirer leurs filles de l'institut.

Je suis en mesure, Monsieur le Ministre, de vous fournir, si vous le jugiez nécessaire, les noms des enfants et des mères de famille qui ont eu à souffrir des faits que j'ai l'honneur de vous signaler ci-dessus.

Veuillez agréer, etc.

Le Bourgmestre,
Louis Crombez.

N° 50.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 25 juillet 1879.)

Rome, le 21 juillet 1879.

Monsieur le Ministre,

J'ai entretenu le Cardinal Nina du contenu de la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 10 de ce mois. Le jour où j'avais eu cette conversation avec Son Eminence, j'ai reçu de vous une nouvelle communication sous la date du 15; j'ai tâché de voir le Secrétaire d'Etat afin de vous rendre compte en même temps de mes deux entretiens avec le Cardinal Nina : n'ayant pas réussi à le rencontrer, je me rendrai à son audience hebdomadaire de demain pour lui donner lecture et lui laisser copie de la dépêche précitée du 15 de ce mois.

Au sujet des observations dont vous avez bien voulu me faire part sous la date du 10, le Cardinal m'a dit qu'il lui semblait préférable d'abandonner la polémique au sujet d'un acte épiscopal dont le Gouvernement croit devoir se plaindre, puisqu'à son point de vue, lequel doit être aussi, croit-il, le vôtre, le plus important est actuellement de diminuer, autant que possible, les conséquences du conflit déplorable survenu à l'occasion de la nouvelle loi. A ce propos, Son Eminence m'a assuré qu'Elle avait fait tout ce qu'Elle pouvait dans ce but et qu'Elle ne doutait pas que ses efforts ne resteraient pas stériles, mais Elle a recommandé de nouveau beaucoup de discrétion et de ménagements au sujet de personnages dont le prestige doit être sauvegardé aussi bien au profit de l'Eglise que de l'Etat.

Le Cardinal m'a manifesté le plus vif regret de ce que vous

eussiez pris ce qu'il avait dit d'une entente préalable au sujet des actes du Gouvernement traitant de matières mixtes pour une pensée impliquant une tentative d'usurpation des droits de l'Etat. Son Eminence a repoussé une pareille pensée et a répété que ses paroles exprimaient seulement le désir de se servir d'un excellent moyen pour prévenir les conflits entre les deux autorités.

Le Cardinal m'a dit que, bien qu'en thèse générale le Saint-Siége ne pût faire connaître préalablement ses propres actes, il pouvait affirmer qu'il y avait des cas où le Saint-Siége se servirait de ce moyen. « Ce serait, disait-il, particulièrement lorsqu'il s'agirait de la coopération des deux pouvoirs pour l'exécution des décisions prises ou à prendre par chacun d'eux dans un même pays. Le Saint-Siége ne s'y refuserait que pour les actes relatifs soit à l'enseignement doctrinal de l'Eglise, soit à ceux qui se réfèrent à ses propres droits et devoirs, soit à ceux qui ont trait à la conscience des catholiques, soit enfin à ceux qui se rapportent au Gouvernement de l'Eglise universelle. »

Son Eminence a ajouté en terminant que pour le cas pratique actuel, Elle croyait avoir donné au Gouvernement du Roi des preuves irréfragables du désir du Saint-Siége de pacifier les esprits en Belgique, quoique ayant été complètement étranger au conflit survenu à l'occasion de la loi d'enseignement primaire.

Son Eminence a simplement cru que ce conflit aurait pu être évité par une entente préalable, et aujourd'hui, m'a-t-elle dit, « il m'est agréable de constater que j'ai fait tout ce qui était possible pour satisfaire aux vœux du Gouvernement de Sa Majesté, qui ne se refusera pas à reconnaître que l'action de la Légation près du Saint-Siége aussi bien que celle de la Nonciature ont été profitables, puisqu'elles ont pu éviter des maux plus grands et qu'elles réussiront, j'en ai l'assurance, à produire des résultats plus satisfaisants à l'aide d'une coopération dans ce sens du Ministère de Sa Majesté ».

Une communication doit avoir été faite au Nonce lui prescrivant de développer cet ordre d'idées dans ses entretiens avec vous.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

B[on] d'Anethan.

N° 51.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 26 juillet 1879.)

Rome, le 22 juillet 1879.

Monsieur le Ministre,

Suivant vos instructions, j'ai donné communication au Cardinal Nina du contenu de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 15 de ce mois et je lui en ai laissé la copie.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté persiste à croire que les instructions qu'il a données au Nonce doivent amener un résultat satisfaisant : si ce résultat n'est pas immédiat, il a la confiance qu'on ne tardera pas à le constater.

Son Eminence m'a renouvelé l'expression de son désir d'arriver à un apaisement du conflit dont Elle déplore la persistance.

Le Cardinal Nina écrira de nouveau au Nonce pour lui recommander de ne rien négliger dans le but d'assurer l'accomplissement des instructions qui lui ont été données.

Son Eminence doit communiquer au Saint-Père la dépêche dont la copie est entre ses mains. Elle m'a annoncé qu'elle m'en reparlerait prochainement et me donnerait son opinion sur les différentes considérations émises dans la dépêche précitée.

J'ai eu soin d'insister pour que la nouvelle démarche de Monseigneur Vannutelli ne fût point retardée.

En ce qui concerne la polémique de la presse, le Cardinal Nina en blâme la violence : il voudrait que les journalistes catholiques ne perdissent pas de vue les conseils que Léon XIII leur a donnés dans une occasion récente en les engageant à éviter les personnalités blessantes et à ne jamais s'écarter des préceptes de la charité chrétienne.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

B[on] d'Anethan.

N° 52.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 31 juillet 1879.)

Rome, le 27 juillet 1879.

Monsieur le Ministre,

Dans les entretiens que j'ai eus avec Son Eminence à la suite de vos récentes communications, le Cardinal Nina s'est montré vivement et profondément pénétré des observations que j'étais chargé de lui communiquer, et m'a dit « qu'il s'en rendait tellement compte qu'il ne cessait de faire tout ce qui dépendait de lui afin de rendre moins difficile pour le Gouvernement du Roi la situation dans laquelle se trouve actuellement le pays ».

Il m'a instamment prié de vous faire bien comprendre que l'entreprise n'est pas si aisée qu'elle semble au premier abord : « Il n'est guère facile en effet, m'a dit Son Eminence, de calmer d'un trait une lutte aussi ardente que celle qu'a provoquée la loi sur l'enseignement, une des questions qui touchent aux intérêts

vitaux de l'Eglise. Il me semble d'ailleurs qu'il existe des illusions au sujet de la situation des Evêques; on se figure à tort que le Saint-Père les considère comme de simples fonctionnaires. Les saintes traditions de l'Eglise l'obligent Lui-même à de grands ménagements, qui honorent aussi bien celui qui les observe que ceux qui en sont l'objet. »

Le Cardinal désirerait que le Gouvernement trouvât moyen de donner quelques assurances indirectes de nature à tranquilliser la conscience des catholiques et par là même faciliter à l'Episcopat d'entrer dans la voie sur laquelle la haute intelligence du Souverain Pontife cherche à porter les esprits excités des fidèles.

J'ai fait observer à Son Eminence que la circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique donnait une satisfaction réelle aux désirs dont le Secrétaire d'Etat se faisait l'organe; sans repousser cet argument, il ne paraissait pas le trouver décisif.

Le Cardinal a déploré les excès de la presse surtout à l'égard de notre Auguste Souverain; il se plaît à espérer qu'ils ne se reproduiront plus; mais il désirerait que les adversaires de l'Eglise ne les provoquent pas par un langage que le Gouvernement ne peut approuver et qu'en se prévalant des actes du Cabinet ils ne cherchent à représenter Sa Majesté et ses Conseillers comme ennemis des catholiques.

J'ai répondu que je ne savais pas quand cela avait eu lieu.

« On n'arrivera, m'a dit Son Eminence, à pacifier les deux partis qu'en agissant sur l'un et sur l'autre. » Veuillez, a-t-elle ajouté, assurer Son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères « *que rien, mais rien absolument* n'est négligé par le Saint-Siége pour correspondre aux besoins de la situation et pour faire cesser les difficultés de la position du Gouvernement ».

Agréez, etc.

B^on^ d'Anethan.

N° 53.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères,

(Reçue le 2 août 1879.)

Rome, le 29 juillet 1879.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser le 24 de ce mois.

J'ai appelé l'attention du Cardinal Nina sur l'incident de Tournai. Son Eminence en a paru péniblement impressionnée et très étonnée, aucune communication ne lui étant parvenue jusqu'ici à ce sujet; elle m'a promis de prendre cette affaire en sérieuse considération et de s'en occuper sans retard. Le Cardinal Nina n'a en rien modifié l'appréciation de ses prédécesseurs sur cette question.

Le fait qui vous est signalé est très regrettable, mais il n'est qu'exceptionnel, et il ne faut pas en conclure, suivant l'opinion de Son Eminence, que les conseils donnés récemment aux Evêques ne seraient pas suivis.

Le Cardinal Nina donnera communication de cette plainte au Nonce qui vous fera connaître la suite qu'elle aura reçue.

Son Eminence, me parlant du conflit qu'a produit en Belgique la loi sur l'enseignement primaire, a insisté de nouveau sur la difficulté de calmer subitement un des partis engagés dans une lutte si ardente. « Le bon vouloir du Saint-Siége ne peut, dit-elle, « être douteux; il faut un peu de patience pour attendre que les « sages conseils du Saint-Père exercent leur légitime influence « sur l'esprit des catholiques vivement surexcités. »

Le Cardinal Nina a la confiance que ce fait se produira et que le résultat sera d'autant plus prompt que le Gouvernement du Roi mettra plus de modération dans ses actes.

Agréez, etc.

B^on^ d'Anethan.

N° 54.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 25 août 1879.)

Rome, le 21 août 1879.

Monsieur le Ministre,

Je me suis empressé de communiquer au Cardinal Nina la version que donnent les journaux des résolutions arrêtées par les Evêques belges dans leur dernière réunion. Je lui ai fait observer que ces résolutions étaient absolument contraires à celles qu'il attendait après les instructions envoyées au Nonce.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté m'a répondu qu'il ignorait si les informations de la presse étaient fondées et qu'il ne pouvait se prononcer avant d'être exactement renseigné à cet égard.

J'ai tenu à vous faire connaître que je n'ai pas manqué de signaler à l'attention du Cardinal Nina l'attitude des autorités ecclésiastiques vis-à-vis de l'enseignement officiel.

Plusieurs prêtres m'ont exprimé des doutes au sujet de la réalité de la décision attribuée à l'Episcopat; ils n'en admettent pas la possibilité et ne pourraient se l'expliquer que si les établissements primaires, au lieu d'être neutres, étaient ouvertement hostiles aux dogmes catholiques.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

B^on^ d'Anethan.

N° 55.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 30 août 1879.)

Rome, le 26 août 1879.

Monsieur le Ministre,

Le Cardinal Nina, bien que n'ayant pas encore reçu de rapport officiel au sujet du résultat de la dernière réunion des Evêques de Belgique, était en mesure de m'assurer que la résolution attribuée à ces hauts dignitaires ecclésiastiques avait été rapportée par les journaux d'une manière complètement inexacte.

Son Eminence a ajouté que dès le début de cette question le Saint-Siége s'était empressé de faire parvenir aux Evêques des conseils de modération et de leur recommander tous les égards possibles envers les autorités constituées, surtout à l'occasion des mesures que le devoir de leur ministère pastoral pourrait les obliger de prescrire. Le Secrétaire d'Etat ne doute pas de la prudence de l'Episcopat belge et paraît plein de confiance dans l'accueil que recevront les conseils de Sa Sainteté de la part des prélats auxquels le Saint-Siége a confié la direction spirituelle de notre pays.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

Bon d'Anethan.

N° 56.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 27 septembre 1879.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 23 septembre 1879.

Monsieur le Ministre,

. . . .

La presse libérale italienne s'occupe beaucoup de la récente publication, faite par la « *Germania* », d'une lettre collective de l'Episcopat belge (1) et critique vivement l'attitude du haut clergé vis-à-vis des écoles officielles. Les organes du parti catholique gardent le silence ou font des réserves sur l'authenticité de ce document. Dans une audience privée que Léon XIII a daigné m'accorder, Sa Sainteté a fait allusion à ce document dont l'existence lui paraissait douteuse. J'ai fait observer au Saint-Père que cette publication causait une grande émotion en Belgique. Le Pape m'a répondu qu'il n'était pas surpris des attaques de la presse contre le Saint-Siége à ce sujet, mais que le Gouvernement du Roi ne pouvait ignorer les conseils de modération donnés à différentes reprises aux Evêques par le Chef de l'Eglise et son désir de voir le calme se rétablir dans les esprits. Sa Sainteté a émis des doutes sur le fait qu'une nouvelle lettre collective de l'Episcopat ait été adressée aux fidèles. Le Souverain Pontife a ajouté que les dispositions prises par chaque Evêque individuel-

(1) Voy., aux annexes, le texte de cette lettre (instructions pastorales du 1er septembre 1879).

lement l'ont été sous leur propre responsabilité et que le Saint-Siége n'a à les apprécier qu'au point de vue de la doctrine.

Le Cardinal Nina m'a également entretenu de la publication faite par la « *Germania* ». Son Eminence m'a dit que les instructions données par les Evêques étaient destinées à rester secrètes, qu'elles sont le corollaire d'un avis donné par Pie IX, sur leur demande, aux Evêques d'Amérique. Ces conséquences tirées d'un acte du Saint-Siége l'ont été individuellement par chacun des chefs de diocèse sous sa propre responsabilité. Rien dans ces décisions ne peut être incriminé sous le rapport de la doctrine; leur opportunité et leur forme seules peuvent être mises en question. Toutefois Son Eminence a évité de se prononcer sous ce rapport. Elle a ajouté que les conseils de modération n'ont pas fait défaut de la part du Saint-Siége, qui n'a cessé de recommander la prudence et le respect envers les autorités constituées.

Agréez, etc.

B[on] d'Anethan.

N° 57.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Entrée le 9 octobre 1879.)

Rome, le 5 octobre 1879.

Monsieur le Ministre,

Le Cardinal Nina ne m'a pas caché le regret qu'éprouve le Saint-Père de la lutte engagée entre l'Episcopat et le Gouvernement du Roi, au sujet de l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire.

« Sous le rapport de la doctrine, m'a dit Son Eminence, la

« lettre des prélats belges est parfaitement correcte; mais les « conclusions tirées de principes justes peuvent être conduites « d'une manière inopportune et parfois aussi poussées trop loin; « il me paraît que c'est le cas ici. »

Son Eminence ne peut du reste que manifester « ses regrets, « car le Saint-Siége a fait tout ce qui dépendait de lui en recom- « mandant, à plusieurs reprises, le calme, la prudence et la mo- « dération ». Le Cardinal eût désiré une autre solution, « qui se « serait produite, j'en ai la conviction, m'a dit Son Eminence, si « les conseils du Pape avaient été suivis. Du reste, a ajouté le « le Cardinal Nina, les Evêques ont agi *dans la limite de leur* « *droit strict* et sous *leur propre responsabilité*. »

Sa Sainteté ne peut ni blâmer, ni désavouer les principes sur lesquels ils se basent. Elle peut seulement engager l'Episcopat belge à n'appliquer « qu'avec une extrême réserve les instructions « contenues dans la lettre collective du 1er septembre. Le Gou- « vernement du Roi, de son côté, a dit Son Eminence, en empê- « chant que les écoles prennent une direction anticatholique et « en veillant à ce que l'enseignement qui y sera donné ne blesse « pas la conscience des fidèles, contribuera à améliorer la si- « tuation. »

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

B^on^ D'ANETHAN.

N° 58.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 10 octobre 1879.

MONSIEUR LE BARON,

La situation que vient de faire naître l'exécution de la loi du 1er juillet sur l'instruction primaire m'a déterminé à faire rédiger un exposé historique des conflits qui se sont produits, depuis 1830, en Belgique, entre l'Eglise et l'Etat sur le terrain de l'instruction publique. Pour juger sainement une situation de cette nature, il est utile de remonter jusqu'à son origine et de l'envisager dans les diverses phases de son développement.

Tel est l'objet du travail dont je vous transmets quelques exemplaires (1). Ce n'est pas un document officiel; c'est un simple recueil de faits et d'actes pris aux sources authentiques et empruntant à celles-ci toute leur autorité. Lisez-le et faites-le lire à Monseigneur le Cardinal Nina ainsi qu'aux personnes qu'il importe d'éclairer sur la nature du conflit qui existe ici entre le pouvoir civil et le clergé. Dans l'usage que vous ferez de cet écrit, vous voudrez bien ne pas perdre de vue qu'il n'est destiné pour le moment qu'à une publicité restreinte.

La première vérité que cet exposé fera ressortir, c'est que l'antagonisme entre l'Etat et l'Eglise dans le domaine de l'enseignement est aussi ancien que l'Etat belge lui-même. Commencée au lendemain de la révolution de 1830, conduite par le clergé catholique avec une ténacité extrême, tantôt ouverte, tantôt latente, la

---

(1) Voy. ce travail aux annexes, sous le titre : *l'Episcopat et l'Instruction publique* en Belgique de 1830 à 1879.

lutte s'est poursuivie jusqu'à nos jours, quels que fussent les hommes ou les partis en possession du pouvoir. Elle traverse depuis bientôt cinquante ans notre histoire sans interruption; elle est devenue l'un des traits saillants de notre politique nationale. Cette politique revêt un caractère constant sous tous les régimes : celui de la résistance, volontaire ou forcée, aux prétentions de l'Episcopat, opposant le droit divin au droit national pour revendiquer, en matière d'instruction publique, des prérogatives que nul Etat ne saurait abdiquer. En face de ces prétentions, les administrations catholiques elles-mêmes, malgré des concessions regrettables, ont été obligées à des résistances qui expliquent et mettent dans leur vrai jour les actes des administrations libérales. La démonstration de l'impuissance absolue des administrations catholiques elles-mêmes à satisfaire aux vœux du clergé a été faite en 1835 comme en 1842, en 1856 comme en 1878. Tout récemment et pendant une durée de huit ans, de 1870 à 1878, un ministère formé sous l'influence des Evêques et tout disposé à en seconder les vues, n'a su se mettre d'accord avec eux, même pour l'exécution de la loi de 1842 sur l'instruction primaire. Est-il une preuve plus évidente que ce sont les principes fondamentaux du droit public moderne qui sont ici en cause?

Une autre observation qui ne vous échappera pas, c'est la contradiction formelle qui se manifeste entre la conduite actuelle de l'Épiscopat et celle qu'il a tenue à d'autres époques à l'occasion de conflits du même genre. Il distinguait alors entre la théorie et la pratique, entre la théologie et la politique. L'enseignement de l'Etat à tous les degrés a encouru depuis nombre d'années, de la part des prélats belges, des censures identiques : jamais ils n'ont songé à donner à celles-ci une sanction directe et n'y songent pas encore aujourd'hui. Ils proscrivent l'école primaire où la religion peut être enseignée par des prêtres, où des laïques font réciter les leçons du catéchisme; ils n'ont jamais lancé l'interdit ni contre

les universités de l'Etat, dont le programme exclut tout enseignement religieux, dont l'organisation n'admet aucune inspection ecclésiastique, ni contre les athénées et les écoles moyennes qui presque tous, par suite de l'abstention systématique du clergé, sont devenus des établissements purement séculiers. L'ancienne règle est donc maintenue en faveur des professeurs du haut enseignement et de l'enseignement secondaire de l'Etat, ainsi que des familles qui en font usage; une règle nouvelle est introduite au préjudice des simples instituteurs primaires et de la grande masse du peuple qui réclame leurs services. S'il est vrai que les Evêques appliquent ici un dogme, l'application, semble-t-il, n'en comporte pas d'exception : il faut excommunier tout le monde ou personne. La morale s'accommoderait mal de persécutions exercées à l'égard des petits et des faibles, tandis que l'on s'abstiendrait vis-à-vis de ceux que l'on croirait en état de résister.

Il n'entre pas dans mes intentions d'insister davantage sur les considérations qui précèdent. Le document que je vous transmets m'en dispense. Il me suffit d'avoir indiqué quelques-unes des réflexions qu'il suggère et à l'appui desquelles les preuves ne vous manqueront pas.

Agréez, etc.

Frère-Orban.

N° 59.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 17 octobre 1879.)

Rome, le 14 octobre 1879.

Monsieur le Ministre.

La dépêche que vous avez bien voulu m'adresser le 10 de ce mois m'est exactement parvenue : j'ai l'honneur d'en accuser la réception.

J'ai lu avec la plus grande attention les considérations que vous développez relativement au conflit existant entre le Gouvernement et le clergé au sujet de l'exécution de la loi du 1er juillet.

Dès que j'aurai reçu l'exposé historique dont la dépêche précitée m'annonce l'envoi, j'aurai soin d'en remettre un exemplaire au Cardinal Nina et aux personnes qu'il est utile d'éclairer sur cette importante question, sans oublier toutefois que l'écrit dont il s'agit n'est destiné en ce moment qu'à une publicité restreinte.

Je ne manquerai pas, comme vous me le prescrivez, de faire remarquer au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté la différence entre la manière dont les autorités religieuses agissent vis-à-vis de l'enseignement supérieur et de l'enseignement moyen et celle qui vient d'être adoptée à l'égard des instituteurs primaires, de leurs élèves et des parents de ceux-ci.

Agréez, etc.

Bon d'Anethan.

N° 60.

Le Ministre des Affaires étrangères,
au Ministre de Belgique, près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 17 octobre 1879.

Monsieur le Baron,

Les déclarations que vous reproduisez entre guillemets dans votre dépêche du 5 de ce mois, pour marquer qu'elles sont textuelles, ne contiennent rien qui ne se trouve dans les déclarations antérieures ou qu'on ne puisse déduire nécessairement des communications qui m'ont été faites.

Néanmoins, elles ont l'avantage de présenter un résumé de la situation, fait par le Vatican lui-même et qui aura toute sa valeur lorsqu'il sera publié.

Je n'ai pas cessé de faire remarquer chaque fois que l'occasion s'en est présentée que je pouvais bien garder le silence — et je l'ai strictement observé — aussi longtemps que des pourparlers étaient engagés, qu'un échange de vues se poursuivait; mais qu'il n'était pas en mon pouvoir de soustraire à la connaissance des Chambres, dans les circonstances actuelles surtout, les correspondances relatives à une affaire terminée.

Des explications complètes et catégoriques seront d'autant plus indispensables pour les Chambres, que les journaux catholiques, considérés par le public comme les organes des Evêques, dénaturent l'attitude gardée par le Souverain Pontife à propos de la loi sur l'enseignement et que, dans ce moment même, ils publient comme une vérité ce qui suit : « Le correspondant bruxellois de « la *Germania* annonce *de bonne source* que le Saint-Père a *vive-* « *ment approuvé l'attitude énergique* prise par l'Épiscopat contre la « loi de malheur. »

La publication des pièces restituera aux choses leur véritable caractère.

Je remarque que M. le Cardinal Nina continue à énoncer que « sous le rapport de la doctrine, la lettre des prélats belges est parfaitement correcte ».

Dans mes dépêches antérieures et spécialement dans celle du 1er juillet dernier dont vous avez laissé copie à Son Eminence, j'ai envisagé cette assertion, non au point de vue dogmatique, qui n'est pas de ma compétence, mais sous son aspect historique, et je crois avoir démontré que l'on ne peut appliquer à notre loi la doctrine que l'on invoque. Je n'ai pas été contredit. Vous m'écriviez seulement, le 8 juillet, « que les différents points de ma dépêche (du 1er juillet) seraient examinés attentivement par Son Eminence, notamment en ce qui concerne le système scolaire des Pays-Bas et de l'Irlande et que le Cardinal Nina avait demandé à ce sujet un rapport à la Propagande. Cet examen, du reste, disait-on, perdra de son importance pratique, si, comme tout le fait prévoir, la démarche faite auprès de l'Episcopat est couronnée de succès.

Cette espérance a été trompée et le rapport de la Propagande ne paraît pas avoir été fait.

Pour répondre à la dernière observation du Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, je ne puis que me référer à mes explications antérieures sur le caractère de l'école organisée par la loi nouvelle qui règle l'enseignement primaire. La loi serait violée dans une de ses prescriptions les plus formelles si l'enseignement donné dans ces écoles pouvait jamais blesser la conscience des élèves qui y sont admis. Elles ne sauraient dès lors être anti-catholiques. Elles ont pour but de faire enseigner aux enfants les sciences élémentaires et non de permettre aux instituteurs de se livrer à des propagandes religieuses ou philosophiques. Les craintes que l'on pourrait manifester à cet égard seraient d'autant

plus chimériques que la loi laisse l'enseignement religieux aux soins des familles et des ministres des cultes. Il y a là toute garantie contre les abus qui pourraient se commettre dans des cas particuliers et un moyen efficace pour les faire réprimer.

Il serait inutile d'insister davantage sur ces considérations. Le sujet me paraît maintenant épuisé. Mais je n'ai pas voulu qu'un doute pût subsister sur nos intentions, et c'est pourquoi je vous invite à donner lecture de cette dépêche à Son Eminence le Cardinal Nina et à lui en laisser copie s'il le désire.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 61.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 25 octobre 1879.)

Rome, le 21 octobre 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à vos instructions, j'ai donné lecture au Cardinal Nina de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser le 17 de ce mois.

J'ai laissé copie de ce document à Son Eminence.

Le Nonce sera chargé de répondre à cette communication.

Agréez, etc.

B[on] D'ANETHAN.

N° 62.

Le Ministre des Affaires étrangères,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

(TÉLÉGRAMME.)

Bruxelles, le 14 novembre 1879.

Une note du Cardinal (1), dont le Nonce vient de m'entretenir, dit que, d'après conversation avec vous, j'entends faire usage de votre correspondance particulière. Cela est contraire à la vérité. Demandez explications.

Si la note est maintenue, le retrait de la Légation paraît inévitable. Cette note est opposée aux déclarations faites et donnera lieu à accusation de duplicité. Réponse immédiate.

Frère-Orban.

N° 63.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 14 novembre 1879.

Assertion sur mon langage concernant la publication de la correspondance particulière absolument fausse. Le Cardinal le reconnaît. La note sera retirée, éventuellement rectifiée.

Bon d'Anethan.

---

(1) Voy. le texte de cette note à la suite du mémorandum publié par le Saint-Siége le 10 juillet 1880.

II

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SEANCES DES 18 ET 19 NOVEM RE 1879.

Réponse de M. Frère-Orban

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A L'INTERPELLATION DE M. D'ELHOUNGNE.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Messieurs, l'impatience que le public et la presse ont témoignée de recevoir enfin des explications sur l'état de nos relations avec le Vatican est assurément bien légitime. Elle s'est manifestée parfois d'une façon peu bienveillante et même injuste. Il ne faudrait pas avoir traversé les affaires publiques pour s'en étonner; bien moins encore m'en plaindrai-je; je n'y puis voir que l'expression de l'irritation profonde provoquée par les manifestes, les discours et les actes inouïs du clergé dans ces derniers temps.

Aujourd'hui qu'il nous est permis de parler, les jugements droits et loyaux portés sur des documents et des faits qu'on ignorait vont succéder aux préventions nées de suppositions erronées.

Nous attendons de nos amis, aussi bien que de nos adver-

saires, une appréciation dégagée de tout parti pris sur la direction que nous avons imprimée à une affaire sans précédent, tout à fait exceptionnelle, et qui peut-être marquera comme un événement dans l'histoire du pays.

Il importe, Messieurs, de rappeler d'abord quelle était la situation à l'époque de notre avénement au pouvoir, pour que vous puissiez vous former une opinion juste et vraie des actes qui vous sont déférés.

Depuis huit ans, les catholiques avaient le gouvernement du pays. C'est sous leur règne que se produisit dans le clergé, dans la presse catholique, dans les écoles dirigées par les évêques, un mouvement extraordinaire d'hostilité et de dénigrement contre nos libres institutions. Le pape Pie IX exaltait de plus en plus l'ardeur des adversaires de ces institutions. Il frappait à coups redoublés sur ceux qui étaient suspects de les aimer et de vouloir les maintenir. Les catholiques libéraux étaient surtout l'objet de ses implacables condamnations.

Au mois de juin 1871, recevant une députation de catholiques français, sous la conduite de l'évêque de Nevers, qui lui portaient une pétition couverte, disait-on, de deux millions de signatures, le Pape s'exprimait ainsi :

« Mes chers enfants, il faut que mes paroles vous disent bien ce que j'ai dans mon cœur. Ce qui afflige votre pays et l'empêche de mériter les bénédictions de Dieu, c'est ce mélange des principes. Je dirai le mot, et je ne le tairai pas : ce que je crains, ce ne sont pas tous ces misérables de la commune de Paris, vrais démons de l'enfer qui se promènent sur la terre. Non, ce n'est pas cela : ce que je crains, c'est cette malheureuse politique, *ce libéralisme catholique* qui est le véritable fléau. Je l'ai dit plus de quarante fois; je vous le répète, à cause de l'amour que je vous porte. Oui, c'est ce jeu... comment dit-on en français? nous l'appelons en italien *altalena*... oui, juste-

ment, ce jeu de bascule qui détruirait la religion. Il faut sans doute pratiquer la charité, faire ce qui est possible pour ramener ceux qui sont égarés; mais pour cela il n'est pas besoin de partager leurs opinions. »

Nos journaux cléricaux répétèrent ces paroles avec force commentaires et les exaltèrent à l'envi.

Les catholiques libéraux, si nombreux encore en Belgique, qui avaient essayé naguère, au congrès de Malines, une levée de boucliers, qui avaient applaudi à outrance, sous les yeux du Cardinal Archevêque de Malines, du Cardinal Wiseman et de l'Évêque d'Orléans, aux paroles éloquentes de Montalembert en faveur des libertés modernes, les catholiques libéraux étaient donc avertis : ils étaient plus dangereux, ils étaient pires que des communards.

Le 6 mars 1873, non plus, cette fois, dans une simple allocution, où ce qu'il y avait d'excessif pouvait être mis sur le compte de l'improvisation, mais dans un bref apostolique adressé à la jeunesse catholique de Milan, le Pape Pie IX reproduisait les mêmes idées :

« Bien que, disait-il, les enfants du siècle soient plus habiles que les enfants de la lumière, leurs ruses et leurs violences auraient sans doute moins de succès si un grand nombre parmi eux, qui portent le nom de catholiques, ne leur tendaient une main amie. Oui, hélas! il y en a qui ont l'air de vouloir marcher d'accord avec nos ennemis, et s'efforcent d'établir une alliance entre la lumière et les ténèbres, un accord entre la justice et l'iniquité, au moyen de ces doctrines qu'on appelle *catholiques libérales,* lesquelles, s'appuyant sur les principes les plus pernicieux, flattent le pouvoir laïque quand il envahit les choses spirituelles, et poussent les esprits au respect, ou tout au moins à la tolérance des lois les plus iniques, absolument comme s'il n'était pas écrit que *personne ne peut servir deux maîtres.* »

. . . .

Ainsi, le simple respect, ou même la simple tolérance des lois qui consacrent les libertés modernes étaient dénoncés et condamnés : ce seul sentiment suffisait pour faire tomber les catholiques libéraux au-dessous des communards. (*Interruption.*)

Et Pie IX ajoutait :

« Or, ceux-ci sont plus dangereux assurément et plus funestes que des ennemis déclarés, et parce qu'ils secondent leurs efforts sans être remarqués, peut-être même sans s'en douter, et parce que, se maintenant sur l'extrême limite des opinions formellement condamnées, ils se donnent une certaine apparence d'intégrité et de doctrine irréprochable, alléchant ainsi les imprudents amateurs de conciliation et trompant les gens honnêtes, lesquels se révolteraient contre une erreur déclarée. De la sorte, ils divisent les esprits, déchirent l'unité et affaiblissent les forces qu'il faudrait réunir, pour les tourner toutes ensemble contre l'ennemi. »

Deux mois après, le 8 mai 1873, la fédération des cercles catholiques de Belgique, présidée par un sénateur du royaume, recevait de Pie IX un bref exprimant absolument les mêmes idées.

Vous le savez, Messieurs, l'objet de ces cercles catholiques est la diffusion des principes consacrés par les Encycliques et par le *Syllabus*. Ils provoquent à les appliquer non seulement dans la vie privée, mais dans la vie publique. Ces cercles tendent de plus en plus, et c'est pour cela qu'ils sont institués, à placer le parti catholique politique sous la direction exclusive des évêques. Vous allez voir l'approbation donnée à ces tendances par le Pape de cette époque :

« Ce que nous louons le plus dans cette religieuse entreprise, c'est que vous êtes, dit-on, remplis d'aversion pour les principes *catholiques libéraux* que vous tâchez d'effacer des intelligences, autant qu'il est dans votre pouvoir.

. . . .

« Cette insidieuse erreur est plus dangereuse qu'une inimitié ouverte, parce qu'elle se couvre du voile spécieux du zèle et de la charité; et c'est assurément en vous efforçant de la combattre et en mettant un soin assidu à en éloigner les simples, que vous extirperez la racine fatale des discordes et que vous travaillerez efficacement à produire et à entretenir l'union étroite des âmes. »

L'association des catholiques allemands, le comité catholique d'Orléans, l'Évêque de Quimper, qui venait de fonder un cercle catholique dans son diocèse, recevaient en 1873 les mêmes encouragements et les mêmes excitations.

Nulle part, cependant, le mouvement contre les libres institutions n'avait le même caractère, la même étendue, la même impétuosité qu'en Belgique. La Belgique, terre privilégiée, était particulièrement favorable à la politique belliqueuse que pratiquait alors la papauté. Grâce aux libertés maudites, grâce à la liberté absolue de la presse, grâce à la liberté absolue de l'enseignement, grâce à l'indépendance absolue du clergé, une propagande néfaste s'organisait; d'odieuses tentatives, auxquelles on ne pouvait opposer aucun obstacle légal, étaient faites pour miner, pour saper nos institutions, pour détruire les conquêtes de l'esprit moderne.

Depuis la base jusqu'au sommet, toute la hiérarchie cléricale conduisait cet immense mouvement. Toutes les écoles du clergé pouvaient, sans que rien pût les arrêter, propager par leur enseignement la haine et le mépris des libertés inscrites dans notre pacte fondamental. Le professeur de droit public et d'économie politique de l'université de Louvain se signalait entre tous, par ses livres et son enseignement, dans la défense de doctrines qui mettaient nos institutions en péril.

Il reçut de Pie IX un bref où nous lisons ce qui suit :

« Plût à Dieu que ces vérités fussent comprises de ceux

qui se vantent d'être catholiques, *tout en adhérant obstinément à la liberté de conscience, à la liberté des cultes, à la liberté de la presse et à d'autres libertés décrétées à la fin du siècle dernier par les révolutionnaires, et constamment réprouvées par l'Église;* de ceux qui adhèrent à ces libertés non seulement en tant qu'elles peuvent être tolérées, mais en tant qu'il faut les considérer comme des droits, qu'il faut les favoriser et les défendre comme nécessaires à la condition présente des choses et à la marche du progrès, comme si tout ce qui est opposé à la vraie religion, tout ce qui attribue à l'homme l'autonomie et tout ce qui l'affranchit de l'autorité divine pouvait donner au peuple la prospérité, le progrès, la gloire. »

Ce même enseignement, Messieurs, fut dénoncé comme étant pratiqué jusque dans une école normale, épiscopale il est vrai, mais agréée par le Gouvernement.

Cette fois, le Ministère catholique, indifférent, au moins en apparence, à l'enseignement de l'université de Louvain, qu'il se bornait à favoriser dans « la vie privée », le Gouvernement catholique ne put résister aux protestations qui se firent entendre, lorsque l'on apprit que ce même enseignement se produisait dans une école subsidiée par lui. Il fit une tentative pour que les livres où ces doctrines étaient professées ne fussent plus admis dans l'école. L'auteur de ces livres, professeur dans l'établissement, s'empressa de soumettre au Pape l'écrit incriminé, et il en reçut immédiatement un témoignage d'approbation, ouvertement destiné à braver le Gouvernement du pays.

Mais, Messieurs, à côté de cet enseignement des écoles du clergé, il y avait un autre enseignement, non moins actif et non moins dangereux, celui de la presse cléricale. Cette presse tout entière, à une ou deux exceptions près, c'est-à-dire, une centaine de journaux répandus sur la surface du territoire, se livrait

quotidiennement aux outrages les plus sanglants contre nos institutions. Les libertés publiques étaient dénoncées comme étant la source infecte d'où découlaient tous les maux qui affligent la société.

Il fallait hâter l'heure où l'on pourrait restaurer « les véritables lois de la société chrétienne », c'est-à-dire, substituer le *Syllabus* à la Constitution. Et chaque journal important recevait à son tour un bref pontifical, l'encourageant à continuer énergiquement ses attaques et ses outrages. Plus ces journaux étaient violents et absolus dans leur absolutisme, plus ils recevaient d'encouragements du Vatican.

Un journal seul, un seul qui mérite d'être cité, était ou paraissait être infecté du virus du catholicisme libéral. Il ne maudissait pas à tous propos les libertés publiques !

Les évêques, aspirant à la direction sans partage du parti catholique, lui suscitèrent un concurrent : on créa dans la capitale le *Courrier de Bruxelles*, pour l'opposer au *Journal de Bruxelles*, qui restait l'organe d'une fraction de laïques et d'une partie de la droite parlementaire.

Le directeur du *Courrier de Bruxelles* ne tarda pas à soumettre son œuvre au Souverain Pontife ; un bref en son honneur ne se fit pas longtemps attendre :

« Votre lettre, porte ce bref, nous a assuré de votre zèle et de votre constance dans l'œuvre que vous nous dites avoir entreprise, *avec l'appui des évêques belges*, pour défendre par un journal fondé par vous la cause de la religion contre ses ennemis. — Sachez qu'aussi longtemps que vous poursuivrez cette œuvre, en vous conformant aux enseignements de votre évêque, *rien ne saurait nous être plus agréable ni mériter davantage notre approbation.* »

On sait, Messieurs, quel fut après cela l'embarras, la triste condition — je le dis avec sincérité, sans ironie — de ceux qui

se faisaient naguère un titre de gloire de se nommer catholiques libéraux : ils n'osèrent plus s'attribuer ce nom : ils défendaient qu'on les interrogeât à ce sujet; ils se réfugiaient derrière le serment prêté à la Constitution, comme si tous ceux qui n'ont pas prêté ce serment, c'est-à-dire la presque totalité de la nation, ne conservaient pas, à l'endroit des institutions constitutionnelles, cette liberté d'allures qui permettait de les mépriser hautement, en attendant le moment propice pour les renverser.

La constitution particulière de la presse catholique en Belgique, qui en fait une sorte de dépendance de l'Eglise, ne permet pas de la traiter comme les autres organes de la publicité. Cette presse se met sous le patronage des Evêques. Ses journaux proclament qu'ils sont fondés avec l'appui des Evêques, et qu'ils ont obtenu, à ce titre, l'approbation du Pape. Tous, sans exception, déclarent qu'ils sont prêts à se taire ou à parler, selon que les Evêques l'ordonneront.

Ainsi, Messieurs, qu'elles proviennent de l'enseignement, de la prédication ou de la presse, les attaques dirigées contre nos institutions ont toutes manifestement la même origine et le même but; et, aidées de ces mille moyens d'influence dont tout clergé dispose, elles acquéraient plus de puissance encore et inquiétaient à bon droit la nation. Toute cette fraction du peuple, qui sent, qui sait que l'honneur et la prospérité du pays dépendent du maintien de nos institutions constitutionnelles, qu'on ne peut dès lors les outrager impunément; toute cette fraction du peuple qui pense, qui raisonne, qui lit, qui agit, était de jour en jour plus émue et plus indignée. Elle s'indignait surtout en voyant à quelles mesures on commençait dès lors à recourir, afin de rendre ces attaques plus efficaces.

Le libéralisme était signalé comme constituant une hérésie. Les Evêques déclaraient qu'un catholique ne pouvait plus en conscience faire partie d'une association libérale, et l'on com-

mençait à pratiquer, à l'égard des membres des associations libérales, ce système que nous voyons se pratiquer aujourd'hui à l'égard des écoles publiques, à l'égard des instituteurs primaires.

Le bourgmestre d'un chef-lieu de province, un homme considérable, catholique fervent, fut mis au ban de l'Église par cela seul qu'il faisait partie d'une association libérale; il était coupable d'aimer et de défendre la Constitution!

Le Cabinet précédent ne se dissimulait pas les dangers d'un pareil état de choses, et il chercha à donner satisfaction au sentiment public à la veille des élections du 11 juin 1878.

Voici les paroles qu'il mit dans le discours du Roi, ouvrant la session au mois de novembre 1877 :

« Lorsque s'agitent des questions qui divisent les esprits, n'oublions jamais les sentiments, les principes et les idées communes qui les unissent : l'amour de notre autonomie nationale, l'attachement sincère, profond, inaltérable à toutes nos libertés constitutionnelles, la ferme volonté de tous de les maintenir intactes ».

Ce n'était pas à nous, libéraux, que s'adressaient ces paroles, c'était à d'autres, et ils le comprirent. Voici quelle fut, immédiatement après, l'appréciation du *Bien public*, appréciation reproduite, commentée, approuvée, exaltée par la plupart des journaux cléricaux :

« Lorsqu'on nous parle à la Chambre, avec une profusion d'épithètes, de l'attachement 1° *sincère*, 2° *profond*, 3° *inaltérable* des Belges à leurs libertés constitutionnelles, nous trouvons que le substantif, tout au moins deux de ces adjectifs, excèdent la mesure.

« Nous sommes « sincèrement attachés à nos libertés constitutionnelles » comme un cheval est attaché à une charrette, et nous traînons dans ce tombereau, à côté de droits précieux,

bien des *ordures* légales et sociales qui répandent partout une affreuse *infection*, et dont le contact n'est guère favorable à la partie vraiment utile et saine du chargement !

« Attelés à ce char, nous allons droit notre chemin, sans prendre le mors aux dents, sans descendre les pentes au grand trot, en évitant les précipices qui bordent la route. En d'autres termes, nous gardons notre place entre les brancards constitutionnels, et nous nous résignons à laisser *les ordures exhaler leur infection*, de peur de voir se répandre, le long du chemin, des libertés vraiment bonnes ».

Pendant que ces manifestations de respect pour nos institutions nationales se propageaient dans tout le pays, dans toutes les classes de la société, par une presse qui se plaçait sous le patronage des Evêques ; pendant que le Pape Pie IX envoyait à ces journaux ses brefs les plus encourageants, je ne serais pas dans la vérité, je m'exposerais à être accusé de manquer de gravité, si je vous disais que l'objet principal de nos préoccupations était de savoir si nous maintiendrions une Légation belge auprès du Vatican.

Toutefois, notre attention y fut appelée, et nous n'avons pas hésité un seul instant à reconnaître que, dans la situation nouvelle qui nous était faite par la suppression du pouvoir temporel du Pape, une Légation belge auprès du Vatican ne semblait pas pouvoir se justifier.

Nous indiquions toutefois comme possible, et on semble toujours l'oublier lorsqu'on cite ce que j'ai dit à ce sujet, une mission de courtoisie auprès du Souverain Pontife. Mais certes, en présence de ce qui se passait, il nous était impossible d'admettre que même une mission de courtoisie pût être justifiée. Une Légation belge auprès du Vatican, disions-nous, serait une dérision, les libéraux étant au pouvoir ; un danger, les catholiques ayant le gouvernement du pays.

Une dérision, en effet, d'avoir un agent auprès du Souverain Pontife fulminant les condamnations que je viens de rappeler contre nos libertés constitutionnelles, agent qui ferait entendre, si même il était écouté, des protestations vaines et ridicules par leur inefficacité. Un danger, les catholiques étant au pouvoir, car ils sembleraient alors patronner eux-mêmes ces condamnations dirigées contre nos institutions libres. En effet, Messieurs, les catholiques seraient restés muets, comme ils le furent invariablement pendant tout le temps que parlait Pie IX, ainsi que vous l'avez entendu.

Nous insistâmes donc et à diverses reprises pour la suppression de cette Légation. Mais ce n'était là qu'un point secondaire, accessoire dans les idées politiques que nous avions à défendre.

Le maintien ou le rappel de l'Envoyé belge au Vatican ne pouvait avoir que le caractère d'une manifestation d'opinion, l'expression d'un principe abstrait, et n'avait pas en réalité d'utilité pratique. Aux entreprises dirigées contre les droits de la puissance publique, contre l'Etat laïque, contre les libertés modernes, il y avait autre chose à opposer que le rappel d'un Ministre belge auprès du Vatican.

Nous combattions les égarements des catholiques ; nous indiquions le péril qui nous menaçait ; nous indiquions quel était le devoir que l'opinion libérale aurait à remplir quand elle reviendrait au pouvoir. Nous disions qu'il faudrait opposer une digue au torrent qui menaçait de tout dévaster.

Il y aurait lieu, disions-nous, d'organiser « la défense nationale » à l'intérieur ; c'est alors que le mot a été prononcé.

L'enseignement public devait avoir pour base nos principes constitutionnels ; il devait servir, à tous les degrés, à faire aimer et respecter nos institutions, que l'on flétrissait et que l'on maudissait ailleurs.

Tel était, Messieurs, le programme qui s'imposait à l'opinion libérale, et que nous eûmes l'occasion de développer en diverses circonstances, comme nous le fîmes encore à la veille des élections de 1878. C'est dans cette situation que les électeurs nous donnèrent, d'un même coup, le 11 juin 1878, la majorité dans les deux Chambres législatives.

Le Roi nous confia la direction des affaires publiques. Il n'était douteux pour personne que le Cabinet réaliserait le programme qu'il avait annoncé dans l'opposition ; et il continuera à prouver qu'il est bien résolu à l'accomplir jusqu'au bout. (*Applaudissements à gauche.*)

Afin de donner à ce programme une signification plus éclatante, nous créâmes le Ministère de l'Instruction publique. Il s'agissait de fortifier, de développer, d'étendre un enseignement national, ayant pour base la Constitution, et c'est ce qui justifiait de plus près la substitution d'un Ministère spécial de l'Instruction publique à la direction générale de l'instruction publique qui dépendait du Ministère de l'Intérieur.

L'opposition, par un aveuglement inexplicable, vit dans ce fait une déclaration de guerre aux catholiques. La grande persécution allait commencer! Le péril était si grand, si manifeste, l'Église catholique était à ce point menacée, que l'opposition tout entière, depuis ce moment, vota comme un seul homme contre toutes les dépenses relatives à l'instruction publique! Il semblait qu'elle ne voulait plus qu'un enseignement, l'enseignement épiscopal, et nous avons vu ce qu'il était!

On pouvait croire, Messieurs, que le Pape nouveau, à la vue d'un pareil état de choses qui lui était signalé de toutes parts par la presse épiscopale, qui lui était en même temps dénoncé par l'opposition parlementaire, se qualifiant catholique, on pouvait croire, dis-je, que le Pape nouveau, à la vue d'une pareille situation, allait tout au moins rappeler le Nonce accrédité auprès d'un

aussi abominable Gouvernement. Ce n'est pas précisément ainsi que les choses se sont passées.

En prenant possession du pouvoir, les Ministres avaient unanimement reconnu qu'il y avait lieu de rappeler notre Légation auprès du Vatican. Il était évident que ce rappel devait avoir lieu d'une manière convenable, et non d'une façon brutale, et nous fîmes pressentir nos intentions, le 21 juin 1878, en adressant une dépêche au représentant de la Belgique auprès du Vatican, l'honorable baron d'Anethan, dépêche qui a été publiée, mais que je reproduis dans cet exposé pour qu'il soit complet.

Les intentions du Gouvernement y sont clairement exprimées :

« Bruxelles, 21 juin 1878.

« Monsieur le Baron,

« J'ai l'honneur de vous informer que le Roi a daigné agréer la combinaison que j'ai soumise à Sa Majesté et me conférer les fonctions de Ministre des Affaires étrangères.

« Le parti que le vœu du pays vient de porter au pouvoir a eu plusieurs fois l'occasion d'exposer, au sein de la Législature, ses vues sur le changement que les événements politiques de la Péninsule devaient entraîner dans la représentation diplomatique de la Belgique en Italie ; à trois reprises, en 1872, 1873 et 1875, il a voté pour la suppression de notre Légation auprès du Saint-Siége.

« Le Ministère, à peine formé, n'a pas encore délibéré sur l'époque à laquelle cette mesure pourra se réaliser.

« Je me réserve donc de vous adresser en temps opportun une communication à ce sujet.

« En attendant, Monsieur le Baron, rien ne s'oppose à ce que vous preniez le congé que vous avez demandé, et je saisis avec empressement, etc.

« Frère-Orban. »

Un mois après, le 26 juillet, M. Reusens, Secrétaire de la Légation, remplissant les fonctions de Chargé d'affaires, m'écrivait :

« Monsieur le Ministre,

. . . .

« Dans ma dernière entrevue avec le Secrétaire d'État, Son Éminence, en me parlant de la récente polémique de nos journaux, m'a dit qu'Elle déplorait et désapprouvait les attaques dirigées contre nos institutions nationales par certains écrivains catholiques. Le Cardinal m'a assuré que ces attaques ne recevraient jamais de sa part le moindre encouragement direct ni indirect. Son Éminence a ajouté qu'Elle désirait que ses sentiments à cet égard vous fussent connus. C'est donc d'après le désir exprimé par le Secrétaire d'État lui-même que je rapporte ses paroles.

« Ce langage ne doit causer aucune surprise, car il est non seulement l'expression de la manière de voir personnelle du Cardinal, mais surtout l'écho d'une voix plus autorisée encore, et qui s'est déjà élevée en plusieurs circonstances pour faire l'éloge de nos institutions nationales.

. . . .

« Je vous prie d'agréer, etc.

« George Reusens. »

Messieurs, les malheurs annoncés en Belgique, ces malheurs qui devaient être la conséquence de la création du Département de l'Instruction publique, ne semblaient guère avoir produit d'effet au Vatican. Loin de là ! On me déclarait spontanément qu'on désapprouvait les attaques dirigées contre nos institutions libérales. Attitude inattendue et qui était bien faite pour nous étonner !

Le Cardinal Franchi, qui était Secrétaire d'État, mourut presque subitement. Il fut remplacé par le Cardinal Nina. Le 20 août 1878, nouvelle dépêche de notre Chargé d'affaires auprès du Vatican :

« Monsieur le Ministre,

« Dans ma première entrevue avec le nouveau Secrétaire d'État, j'ai rapporté à Son Eminence les dernières paroles prononcées par le Cardinal Franchi au sujet de la Belgique. Ces paroles, vous vous en souviendrez, Monsieur le Ministre, étaient une désapprobation, un blâme formel à l'adresse de ceux qui attaquent notre Constitution.

« En faisant connaître au Cardinal Nina l'opinion exprimée par son prédécesseur, j'ai cru pouvoir lui demander s'il partageait, à cet égard, les mêmes idées.

« Son Eminence me répondit que très certainement tels étaient ses sentiments personnels, mais, a-t-elle ajouté, je veux en parler au Pape, et je vous donnerai la réponse prochainement.

« A l'audience suivante, c'est-à-dire hier, le Cardinal m'a dit qu'il avait, en effet, entretenu le Saint-Père à ce sujet. Sa Sainteté l'avait autorisé, de la manière la plus absolue, à me donner l'assurance que les attaques contre les institutions nationales ne recevraient au Vatican ni appui ni encouragement, et que le Cardinal Franchi, en me parlant comme il l'avait fait quelques jours avant sa mort, avait exprimé non seulement une opinion personnelle, mais celle du Pape lui-même.

« Léon XIII avait ajouté qu'il désirait que le même langage fût encore tenu aujourd'hui par son nouveau Secrétaire d'Etat, que lui-même d'ailleurs, déjà en différentes circonstances, avait recommandé aux catholiques le respect et l'obéissance aux lois de leur pays ; que cette recommandation il l'avait faite d'une manière spéciale aux catholiques belges, parce que leur régime

politique est des plus favorables au développement des intérêts de la religion. Enfin le Pape avait résumé sa pensée par ces mots : Ces attaques font du tort à la Belgique, elles en font aussi à l'Eglise; il faut donc les désapprouver et les blâmer. »

VOIX A GAUCHE. — Très bien !

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — « Telle est, Monsieur le Ministre, la réponse que j'ai reçue du Cardinal Nina, et Son Eminence, en me la rapportant, a ajouté : Je suis heureux que les sentiments personnels que je vous ai manifestés il y a quelques jours aient reçu une si haute et si complète approbation.

« J'ai cru devoir vous signaler ce premier entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec le successeur du Cardinal Franchi. Il en résulte que l'avénement du nouveau Secrétaire d'Etat n'apportera aucun changement dans la conduite si heureuse que la politique du Vatican a prise à l'égard de notre pays depuis l'avénement de Léon XIII. »

Vinrent les fêtes du vingt-cinquième anniversaire du mariage du Roi. Notre Chargé d'affaires reçut la mission de remettre au Saint-Père une lettre du Roi en réponse aux félicitations qu'il en avait reçues.

Le 13 septembre 1878, j'ai reçu le compte rendu de cette mission. La dépêche est intéressante en son entier; je me borne à en extraire ce qui se rapporte à notre cause actuelle :

« Léon XIII m'a encore entretenu de la situation politique du pays, et il a répété à différentes reprises et sous différentes formes ce qu'il a déjà dit personnellement ou par l'intermédiaire de son Secrétaire d'Etat, au sujet du respect que les catholiques doivent témoigner à la Constitution : « C'est un pacte, a-t-il dit; « il faut qu'il soit loyalement observé, et puisqu'il a donné aux « Belges un demi-siècle de paix, je ne vois pas les raisons pour « y apporter des changements, ou même pour les désirer. »

Fallait-il, Messieurs, refuser d'écouter ce langage, quelque influence qu'il pût exercer dans le pays? Devions-nous répondre : Il n'y a rien de commun entre nous; nous entendons le principe de la séparation de l'Etat et de l'Eglise en ce sens que non seulement nous ne pouvons pas traiter, mais que nous ne pouvons même avoir de conversation sur nos affaires? Devions-nous dire, comme quelques-uns le font entendre : Vous semblez vouloir le calme, nous voulons la lutte; dans la lutte, nous aimons mieux les violents que les modérés; nous ne vous écoutons pas?

Des personnes sans responsabilité peuvent conseiller de pareilles attitudes. Mais il n'y a pas de Gouvernement sensé qui puisse les écouter. Le but de la politique, ce n'est pas la guerre, c'est la paix, et tout Gouvernement raisonnable serait inexcusable de répudier d'avance, sans le connaître encore, un moyen de pacifier les esprits.

Aussi personne, je pense, dans cette enceinte, n'aurait accepté la responsabilité de décliner des ouvertures qui nous étaient faites au Vatican et qui semblaient nous offrir quelques mesures favorables à la paix des esprits en Belgique.

Mais les positions devaient être nettement marquées.

Il n'y avait pas à traiter, il n'y avait pas lieu à des négociations proprement dites.

Pour négocier, il faut un objet sur lequel on puisse traiter. Dans notre politique et d'après nos institutions, il n'en existe pas entre la puissance temporelle et les autorités ecclésiastiques, quelles qu'elles soient. On n'en saurait découvrir que dans ce qu'on nommait, sous l'ancien régime, les questions mixtes, mais qui n'ont plus de raison d'être dans notre régime moderne. Il n'y a qu'un seul pouvoir dans l'Etat, il n'y en a pas deux.

De là, Messieurs, l'attitude de nos adversaires, difficile, souvent embarrassée, parce qu'ils sont incessamment à la recherche d'expédients, dès qu'il s'agit d'enseignement, de fondations charita-

bles, de bourses d'étude, de mariages, d'inhumations, pour essayer d'un accord impossible entre l'ancien régime et le régime moderne. De là aussi le danger quand les catholiques sont au pouvoir et qu'ils peuvent aisément glisser sur la pente des réactions, de ces arrangements qu'on présente ensuite comme des transactions, et auxquelles il est toujours difficile d'échapper.

Il ne fallait donc pas qu'il y eût d'équivoque possible. Il n'y avait pas à négocier. Il n'y avait à préparer ni un traité, ni un concordat, et c'est pour cela que, l'énonçant nettement, nous avons dit qu'il s'agissait d'un échange de vues entre nous.

L'échange de vues exprime donc une idée et garantit un principe. On dit ainsi de part et d'autre ce que l'on pense, ce que l'on veut; il n'y a place ni pour les habiletés, ni pour les finesses plus ou moins diplomatiques. Il n'y a place que pour la droiture et la franchise dans les paroles comme dans les actes, et tout en gardant vis-à-vis du Souverain Pontife le respect et la déférence qui lui sont dus, j'ai la certitude de n'avoir jamais manqué de tenir le langage qui convient au Ministre constitutionnel d'un Etat libre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Le 22 septembre 1878, j'écrivis donc pour la première fois en réponse aux ouvertures qui nous étaient faites. La réponse ne se fit pas attendre. Elle est longue et intéressante. Elle confirme de plus près les paroles du Souverain Pontife. Mais nous ne pouvions accepter, sur un tel sujet surtout, de parler au nom du Pape.

Voici comment nous nous exprimions :

« Depuis la suppression du pouvoir temporel, des agitations, suscitées par des causes diverses ont troublé le pays.

« Nos institutions ont été l'objet des attaques les plus violentes.

« Les doctrines des Encycliques et du *Syllabus*, maintenues jusque-là dans l'ombre ont été produites ouvertement, et la

presse catholique, à une ou deux exceptions près, a été unanime à les opposer à nos principes constitutionnels.

« Un journal a été spécialement fondé dans la capitale par un des Evêques belges, à cause de la tiédeur que l'on reprochait au *Journal de Bruxelles*, qui était notoirement l'organe officieux du Cabinet.

« En même temps, la Belgique devenait le foyer d'une propagande dirigée contre des actes de gouvernements étrangers et de nature à compromettre nos relations internationales; sous la pression de l'opinion publique, dont l'opposition parlementaire était l'écho, le Cabinet catholique se trouva même dans la nécessité d'adhérer à une motion parlementaire de la minorité, ayant pour objet d'infliger un blâme à un Evêque.

« Des prétentions de tous genres se sont fait jour, auxquelles le Gouvernement a dû résister et que les tribunaux ont condamnées.

« Une fois, appelé à s'expliquer sur des manifestations que des Belges, se disant les organes de tous les catholiques, allaient successivement faire à Rome, le Ministre des Affaires étrangères, par forme de désaveu, déclara à la Chambre que l'existence d'une Légation auprès du Souverain Pontife serait justifiée par cela seul qu'elle aurait mission de dire au Pape que les catholiques belges n'étaient point d'accord avec ceux qui s'arrogeaient le droit de parler en leur nom.

« Néanmoins, pendant toute cette période, la Légation restait absolument muette; elle ne faisait aucune démarche, le Cabinet ne paraissant point avoir jugé utile de réclamer l'intervention du pouvoir spirituel pour modérer le clergé, dont l'attitude inquiétait à bon droit le pays.

« La correspondance ne se compose, en effet, que de quelques lettres récentes portant sur des points secondaires, comme ceux qui sont relatifs à des mesures vexatoires prises par un Evêque à

l'égard des élèves de certaines écoles laïques placées sous le contrôle de l'autorité publique; d'autres communications renferment des explications peu catégoriques et, d'ailleurs, assez inutiles, concernant la revision, qui semblait poursuivie par quelques personnes, des dispositions constitutionnelles qui régissent le mariage civil.

« Au mois de mars dernier, lorsque notre Ministre remit à Léon XIII ses lettres de créance, Sa Sainteté se plaignit que l'on attribuât au Saint-Siége l'intention de dominer les pouvoirs civils, tandis qu'il recommandait, au contraire, l'obéissance aux Gouvernements établis, le respect des lois; quelques jours auparavant le Secrétaire d'Etat avait aussi eu l'occasion de faire part au Baron d'Anethan de l'intention du Pape de chercher à tempérer le zèle souvent excessif de la plupart des prélats belges.

« C'étaient là de vagues aspirations, fort peu définies, indiquées seulement dans le cours d'une conversation générale.

« Mais aussitôt après les élections de juin, l'attitude de la cour de Rome se modifie complètement.

« Par diverses dépêches, la Légation rend compte d'entretiens dans lesquels on désapprouve en termes formels les catholiques qui attaquent la Constitution; le Pape lui-même autorise le Secrétaire d'Etat à déclarer au chef de la Légation que les attaques contre les institutions nationales ne recevraient au Vatican ni appui ni encouragement.

« Il est tout au moins singulier que l'on ait attendu, pour paraître condamner les agissements que je viens de rappeler, la chute du Ministère catholique et l'avénement d'un Ministère libéral, dont la mission est de sauvegarder les droits de la société civile.

« Vous le savez, Monsieur le Chargé d'affaires, nous n'avons provoqué d'aucune manière l'expression de ces sentiments.

« Nous ne nous croyons pas autorisés à entrer en discussion sur un pareil sujet.

« La Constitution a séparé l'Etat et les Eglises en proclamant la liberté des cultes; elle a interdit à l'Etat d'intervenir dans la nomination et l'installation des ministres des cultes dans les actes et les rapports des supérieurs spirituels avec leurs subordonnés ou les fidèles.

« L'abstention est donc pour nous un devoir; entièrement étrangers aux affaires de la Curie romaine, nous n'avons constitutionnellement aucune action à exercer sur le clergé.

« Nous ne saurions d'ailleurs nous prévaloir des assurances qui vous ont été données, sans nous exposer à un désaveu ou tout au moins à des réclamations.

« Les conversations particulières non destinées à la publicité ont-elles été bien saisies? La pensée des interlocuteurs a-t-elle été bien rendue? N'en a-t-on pas exagéré le sens de la meilleure foi et sans le vouloir?

« Ce n'est donc ni dans cette forme ni de cette manière que les paroles rapportées pourraient produire quelque effet.

« Elles tendraient uniquement à nous désarmer, tandis que nos adversaires seraient laissés en pleine liberté de continuer la lutte.

« Si l'on veut arrêter les entreprises que nous redoutons, et auxquelles nous sommes tenus de résister, c'est ailleurs et autrement qu'il convient de parler.

« Alors il y aurait une situation réellement nouvelle; le clergé cesserait de répudier et de flétrir les institutions libres, et l'on pourrait espérer bientôt la pacification des esprits.

« J'ai tenu, Monsieur le Chargé d'affaires, à vous faire connaître l'impression du Gouvernement du Roi; vous n'avez pas à la communiquer au Vatican; car, officiellement, nous n'avons pas le droit d'intervenir en ces matières, et je ne veux pas examiner, pour le moment, quelle pourrait être la convenance, quels seraient éventuellement la valeur et les effets d'une intervention officieuse.

—

par voie d'insinuation ou de conseil auprès du Chef spirituel de la catholicité, pour obtenir que l'on mette un terme aux attaques incessantes dirigées par le clergé et la presse catholique contre les droits que la Constitution garantit aux citoyens. »

Comme vous le voyez, Messieurs, nous nous abstenions prudemment de prendre la parole au nom du Pape; c'est ailleurs et autrement, selon nous, que le Souverain Pontife devait faire connaître ses intentions.

Nous eûmes bientôt à nous applaudir de cette réserve. Des incidents, que la correspondance fait connaître, parurent rendre équivoques les déclarations qui nous avaient été faites, et donnèrent lieu à des correspondances étendues résumant toute notre situation politique intérieure dans ses rapports avec le clergé.

Je suis obligé, pour abréger, de passer tout cela sous silence et d'arriver à la conclusion.

C'est ailleurs et autrement que le Pape prit la résolution de parler sur le grave sujet qui nous occupe. J'en fus officiellement informé en ces termes :

« Rome, 13 janvier 1879.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

« J'ai l'honneur de vous informer du résultat de ma dernière conversation avec le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

« La communication que je croyais pouvoir adresser au Gouvernement du Roi lui sera faite directement et prochainement par le Nonce, soit d'une manière verbale, soit au moyen de la lecture d'une pièce.

« Le Saint-Siége en a décidé ainsi à la suite d'un rapport de Mgr Vannutelli, dans lequel ce prélat rend compte d'un récent entretien avec vous.

« M. le cardinal Nina m'a dit qu'un des principaux points de

ses instructions au Nonce sera de porter à votre connaissance « qu'effectivement à la date du 1er octobre et à la suite de mes « observations (déterminées par la dépêche du 22 septembre der- « nier), le représentant du Saint-Siége à Bruxelles avait reçu « l'ordre de faire savoir aux Evêques et à tous les catholiques « belges qui l'entretiendraient sur ce sujet que le Saint-Père « ne peut, en aucune manière, approuver que l'on attaque la « Constitution belge, ni même que, dans les circonstances « actuelles... »

Je m'arrête sur ces mots « circonstances actuelles » pour dire qu'ils ont été expliqués dans la correspondance et effacés.

« ... on en demande une modification de quelque nature qu'elle « soit, et cela par la raison que la Constitution, si elle contient « des articles non conformes à la doctrine de l'Église, n'en ren- « ferme pas moins des avantages auxquels le Saint-Siége attache « un très grand prix. »

« Le Cardinal se propose, tout en rappelant au Nonce qu'il l'a déjà loué d'avoir exécuté, avec le plus grand empressement, les ordres donnés antérieurement, de lui réitérer ces mêmes ordres, s'il est possible, d'une manière plus catégorique encore, afin de faire partager par le clergé et les fidèles belges les idées que Sa Sainteté désire voir acceptées.

. . . .

« Je vous prie d'agréer, etc.

« GEORGES REUSENS. »

On a dit, Messieurs, que l'Église se gouverne hiérarchiquement et non diplomatiquement. On voulait essayer d'infirmer par avance les communications que le Gouvernement pourrait avoir à faire. Eh bien, ceux qui ont émis ce principe ont une entière satisfaction. Le Gouvernement n'a pas accepté d'être diplomatiquement l'organe de la Papauté ; mais la Papauté lui a fait con-

naître qu'elle a indiqué hiérarchiquement aux évêques quelle était la ligne de conduite qu'elle entendait qu'on tînt.

Les déclarations que je viens de rapporter sont entre guillemets dans la dépêche. Cela signifie qu'elles sont textuelles. Et il est d'usage, lorsqu'on cite des paroles d'un interlocuteur, de lui soumettre, avant l'envoi, les paroles que l'on rapporte pour être bien sûr qu'il n'y a pas erreur et qu'il n'y aura pas réclamation.

On s'est parfaitement conformé à cet usage. De plus, j'ai averti à la première occasion, dès l'origine de nos négociations, de notre échange de vues, pour maintenir le mot, j'ai averti que je ne pouvais me soustraire à la publicité, que c'était une règle des Gouvernements constitutionnels, et que, dans les circonstances actuelles surtout, il ne me serait pas possible de celer la correspondance qui aurait pu être échangée.

On a donc su dès ce moment que la publicité serait complète, et pour prévenir toute espèce de doute, d'hésitation, de réclamation, et de discussion aussi ultérieurement de la part de la presse, je pris le soin, avant toute publication, mais sur l'annonce de la publication, de faire communiquer le dossier tout entier, sans exception ni réserve, à la Secrétairerie d'État, qui a tout vu, relu et examiné.

On m'a exprimé le désir que cette même communication fût faite au Nonce à Bruxelles, et j'ai déféré à ce désir.

Je le dis donc une fois pour toutes, afin de n'avoir plus à le répéter, il n'y a pas à discuter sur les termes qui sont consignés dans cette correspondance, et ce qui s'y trouve entre guillemets est textuel.

Sur ces entrefaites, le *Bien public* provoqua les journalistes belges à s'associer à une manifestation qui réunissait à Rome « les publicistes voués, disait-il, à la défense de l'Église et à la propagation des vérités qu'elle enseigne ». C'était la continuation d'un procédé pratiqué sous le pontificat précédent, et qui consistait à

aller, par des manifestations faites auprès du Pape, recevoir des approbations, des encouragements pour les idées qu'on défendait dans la polémique politique.

L'adresse fut formulée par le rédacteur en chef du *Bien public*; elle reçut l'adhésion de 114 journaux catholiques belges, c'est-à-dire l'unanimité, sauf le *Journal de Bruxelles*. (*Réclamations à droite*).

Quand je parle d'une ou deux exceptions, tout le monde me comprend. On sait que le journal *la Belgique* n'est autre que le *Journal de Bruxelles*.

M. Coremans. — Il y a aussi les journaux à Anvers.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Lesquels?

M. Coremans. — Le *Handelsblad*, le *Recht*, l'*Escaut* et d'autres.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Vous connaissez des journaux catholiques qui se soustraient à la direction des Evêques? Moi, je n'en connais pas un seul.

M. Coremans. — Vous ne connaissez pas la presse flamande, c'est acquis.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Je dis 114 journaux; voulez-vous ajouter 4 ou 5 journaux au *Journal de Bruxelles?* Je le veux bien.

M. Coremans. — Toute la presse flamande. (*Exclamations et hilarité à gauche.*)

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Des délégués, en très grand nombre, se rendirent donc à Rome et furent reçus par le Pape. Le silence le plus complet a été observé sur les résultats essentiels de l'entrevue au point de vue belge.

Mais ce que ces journaux, si prompts, en d'autres temps, à publier et à exalter les moindres paroles de Pie IX parce qu'elles poussaient au combat, — ce que ces journaux ont tu. venant de

Léon XIII, parce qu'il indiquait une voie nouvelle à suivre, — nous l'avons appris d'une manière officielle. Voici, Messieurs, ce qui m'a été écrit sur ce sujet :

« J'ai eu l'honneur d'être admis samedi dernier en audience chez le Saint-Père et de lui présenter les félicitations d'usage à l'occasion du premier anniversaire de son élection et de son couronnement.

« Léon XIII m'a accueilli avec sa bonté habituelle et m'a exprimé de nouveau le vif plaisir qu'il avait à recevoir les témoignages de dévouement de la Belgique, « de ce pays, a ajouté Sa Sainteté, « que j'affectionne entre tous et auquel me rattachent des souve- « nirs déjà lointains, mais toujours vivants.

« Le Pape m'a parlé ensuite de votre récente proposition à la Chambre des Représentants, au sujet du maintien provisoire de la Légation du Roi.

« J'espère, m'a dit le Saint-Père, que le provisoire deviendra « définitif. Au reste, après avoir lu les dépêches dont il a été « donné copie, je me suis parfaitement rendu compte des diffi- « cultés de la situation dans laquelle se trouve M. le Président du « conseil. Aussi, à plusieurs reprises, me suis-je concerté avec « mon Secrétaire d'État pour trouver les moyens d'aplanir ces « difficultés. J'ai moi-même parfois ajouté quelques phrases aux « notes envoyées à Bruxelles, afin de correspondre plus effica- « cement aux désirs de M. le Ministre des Affaires étrangères.

« Je désire l'apaisement en Belgique, et, récemment encore, « j'ai eu l'occasion de m'exprimer dans ce sens auprès des délé- « gués d'un groupe de la presse catholique belge.

« Ces messieurs, à peine arrivés à Rome, ont instamment « sollicité d'être reçus par moi : ils désiraient un conseil du « Pape au sujet des discussions que soulèvent certains articles de « la Constitution.

« J'ai accédé à leur demande et voici ce que je leur ai dit, après

« avoir fait ressortir les avantages qu'assure au Saint-Siége
« l'œuvre du Congrès belge de 1830 :

« Les œuvres des hommes ne sont pas parfaites : le mal se
« trouve à côté du bien, l'erreur à côté de la vérité. Il en est ainsi
« de la Constitution belge : elle consacre quelques principes que
« je ne saurais approuver comme Pape, mais la situation du ca-
« tholicisme en Belgique, après une expérience d'un demi-siècle,
« démontre que, dans l'état actuel de la société moderne, le
« système de liberté établi dans ce pays est le plus favorable à
« l'Église. Les catholiques belges doivent donc non seulement
« s'abstenir d'attaquer cette Constitution, mais ils doivent la dé-
« fendre. (*Très bien! à droite; rires, à gauche.*)

« J'ai profité de la circonstance, a ajouté Léon XIII, pour renou-
« veler à ces messieurs les conseils que j'avais donnés, dans
« mon discours à la presse en général : Ne sortez pas de la voie
« constitutionnelle et ne vous écartez pas des limites de la modé-
« ration, leur ai-je dit; les causes justes et vraies ne gagnent
« rien à être défendues par la violence ou les excès de langage. »
(*Très bien! à gauche.*)

« Ces mots, Monsieur le Ministre, ont mis fin à l'audience.
Cependant, en me congédiant, et au moment où je m'inclinais
devant lui, le Pape m'a encore dit : « J'aime la Belgique et je la
« bénis; je bénis particulièrement la Famille royale, je bénis
« votre Souverain, sur lequel je reporte toute la haute estime que
« j'avais pour le Roi son illustre père. »

« Après l'audience pontificale, j'ai été, selon l'usage, présenter
mes hommages au Secrétaire d'État de Sa Sainteté, et comme je
lui rapportais ma conversation avec le Saint-Père, Son Eminence
a bien voulu me dire que j'avais exactement retenu les paroles du
Pape, et que c'était dans les mêmes termes que Sa Sainteté lui
avait parlé de son entrevue avec les délégués de la presse belge.
De mon côté, a dit le cardinal, j'ai tenu à ces messieurs un lan-

gage identique. Nous espérons maintenant que l'on suivra des conseils si sages et donnés de si haut. »

Le Pape, Messieurs, s'expliquait dans le même sens lorsqu'il reçut M. le Baron d'Anethan, qui allait reprendre son poste, ainsi que le constate une dépêche du 28 avril 1879.

L'expérience nous dira quels seront les résultats de la politique nouvelle que nous constatons.

Mais, en attendant, n'est-ce rien que de pouvoir la faire connaître, et d'affranchir bien des catholiques du joug que l'on faisait peser sur eux? N'est-ce rien que de pouvoir démontrer aujourd'hui que l'on peut n'avoir nul souci de cette presse si arrogante, si hautaine, si violente, et qui prétendait parler au nom de l'Église?

Mais, si ce point était réglé, il en était un autre qui agitait les esprits, et peut-être avec d'autant plus de violence qu'on était obligé de se contenir sur un autre terrain, le terrain constitutionnel.

Le projet sur l'enseignement primaire soulevait l'opposition la plus véhémente; cette opposition était déclarée par les Evêques et soutenue par la droite parlementaire, d'une manière tout à fait extraordinaire et inusitée. Les principaux orateurs de la droite, sous la conduite des chefs, provoquèrent des *meetings* dans les villes et dans les villages, les villages surtout ou les petites communes, pour essayer de soulever le pays. Les Évêques menaient la guerre au nom de la religion, les autres la menaient au nom de la politique. On tenta d'élever l'affaire à une telle hauteur, qu'on déclara que le projet du Gouvernement, s'il était adopté, serait un obstacle insurmontable à ce que les catholiques pussent participer aux fêtes de 1880. Nous étions menacés d'une sécession! L'esprit d'opposition dans ce sens n'a pas cessé de se manifester. Dans ces derniers jours encore, la presse catholique a fait entendre des excitations du genre de celles dont je vous parlais tout à l'heure.

On dénonçait comme une sorte de trahison de la cause de l'Eglise le projet de paraître à ces fêtes. Peut-être bien aussi, Messieurs, parce que ces fêtes, en même temps destinées à célébrer l'anniversaire de l'indépendance nationale, contribueraient, par cela même, à glorifier nos institutions et nos libertés publiques.

Eh bien, Messieurs, le Pape, médiocrement ému, sans doute, de tant et de si bruyantes manifestations, n'a pas voulu considérer le projet de loi dénoncé comme pouvant être le prétexte d'une retraite sur le mont Aventin. Je trouve dans ce fait une preuve qu'il n'admettait pas les exagérations auxquelles on se livrait. Il ne pensait pas même qu'on ne dût au moins ne paraître à ces fêtes qu'en habits de deuil. (*On rit.*) Ayant appris que l'un de nos Evêques avait nettement refusé de participer à la célébration de ces fêtes ou de contribuer à leur splendeur en laissant paraître à une exposition publique les objets d'art que les églises pouvaient posséder, le Cardinal Secrétaire d'État dit à notre Ministre près du Vatican que le Pape inviterait les Évêques à ne pas prendre une pareille attitude. C'eût été, en effet, donner un très mauvais exemple aux catholiques.

Vous trouverez l'expression de ce sentiment du Pape consignée dans une dépêche du 10 juillet 1879.

Messieurs, tandis que se produisaient les actes importants que je viens de rappeler, un débat ardent s'engageait dans le pays sur la question de l'enseignement primaire. Avant même la publication de notre projet de réforme, les Évêques avaient lancé leur manifeste politique sous le titre de mandement — je l'ai apprécié dans ma correspondance — qui condamnait d'avance un projet qu'ils ignoraient encore, et qui ne fut pas tel qu'ils l'avaient supposé.

Le Pape garda le silence le plus complet et sur ce document émané des évêques et sur le projet de loi même; il ne s'associa

à aucune des manifestations épiscopales dans lesquelles on dénonçait, en vain, le péril social, les dangers dont la religion était menacée, la violation des lois divines et humaines; le Chef de la catholicité ne consentit pas à sortir de sa réserve; aucune suggestion ne parvint à l'en faire se départir. Attitude significative, Messieurs, qui tire surtout sa valeur du rapprochement que l'on peut en faire de l'acte émané de Pie IX à propos d'un projet de loi sur l'enseignement moyen, reposant identiquement sur le même principe que celui de notre loi nouvelle. Pie IX avait, en effet, prononcé une allocution en consistoire, dénonçant la lói de 1850 comme faisant courir des périls à la religion catholique en Belgique.

On essaya vainement de répandre par la presse la nouvelle erronée que le Pape approuvait les Evêques. Des télégrammes datés de Rome étaient publiés avec empressement par tous les journaux catholiques, annonçant que le Pape avait approuvé les mandements. Ces télégrammes furent officiellement démentis dans notre correspondance. Le Cardinal Secrétaire d'État déclara (dépêche du 15 janvier 1879) « que ni le Saint-Père, ni lui-même n'avait chargé personne d'envoyer un télégramme à ce sujet ».

On tenta une autre manœuvre, pratiquée avec succès sous le précédent pontificat. Des associations catholiques faisaient des adresses au Souverain Pontife pour obtenir l'approbation de leurs actes. Le Cercle Saint-Ambroise, à Liége, exposa, dans une adresse, le but qu'il poursuivait et signala qu'il était surtout particulièrement hostile à la réforme de la loi sur l'enseignement primaire. On se borna, au Vatican, à accuser réception de l'adresse, en envoyant des remercîments. Il fut constaté officiellement, dans la correspondance (dépêche du 30 avril 1879), qu'on avait pris le soin de passer sous silence le paragraphe de l'adresse relatif à l'enseignement.

Lorsque le Pape publia, vers ce temps-là, une lettre au Cardinal-Vicaire au sujet des écoles de Rome, on s'empressa, dans la presse cléricale, de prendre quelques passages de cette lettre du Pape Léon XIII pour essayer de démontrer qu'elle était dirigée contre le projet de loi qui se trouvait soumis aux délibérations des Chambres.

Ce moyen, Messieurs, vous le comprenez, était mis en œuvre pour soutenir l'ardeur de l'opposition, pour réchauffer les tièdes et enflammer les ardents. Eh bien, ce moyen, comme tous les autres, fut officiellement désavoué.

Messieurs, je ne veux pas en déduire — et il ne faut pas qu'on interprète ainsi ma pensée — que le Pape approuve la sécularisation de l'enseignement. Ce serait absurde. Je ne conclus pas de là qu'il est favorable au principe de nos lois en cette matière, retenez-le bien.

Je ne prétends pas qu'il les trouverait conformes aux principes de l'Église catholique. Je ne prétends rien de semblable. Le Pape et les Evêques sont, j'en suis persuadé, parfaitement d'accord sur ce point de doctrine. Mais nous ne faisons pas de la théologie, nous faisons de la politique : ce sont deux choses bien distinctes. Réserve faite quant aux doctrines, ce qui est de la théologie, réserve faite quant aux dogmes, ce qui ne nous regarde pas, il y a à voir ce qu'il faut faire — et c'est de la politique — ce qu'il faut faire dans des circonstances données, lorsque les doctrines viennent se heurter aux principes admis dans les sociétés modernes. Dans quelle mesure faut-il agir? C'est la question qui se pose alors.

Les Evêques sont belliqueux. Le Pape est pacifique. De la part des Evêques, la lutte est ardente et passionnée. Suivant un mot du Cardinal Nina, qui se trouve rapporté dans notre correspondance, « le Saint-Siége n'a pas voulu, dans la phase où nous sommes, apporter du combustible pour alimenter le feu ».

Voilà ce que cela signifie, et c'est beaucoup.

Mais, Messieurs, il ne nous a pas paru cependant que cette attitude passive pût suffire. Elle n'était pas sans signification. Nous devons en savoir gré, et j'en remercie certainement le Souverain Pontife. Mais cette attitude passive, ou bien était mal interprétée, ou bien l'on en abusait; car la guerre était de jour en jour plus excessive, et nous pensâmes qu'une action plus active était nécessaire.

J'omets une série d'actes diplomatiques pour m'attacher, dans cet exposé, à ce qu'il y a de plus essentiel. J'omets même les actes auxquels je réponds. La réponse indique suffisamment pour le moment l'objet de la discussion.

J'exposai notre situation intérieure à ce moment dans une dépêche du 26 février 1879, qui explique et défend notre projet. Cette dépêche est ainsi conçue :



« Monsieur le Chargé d'affaires,

. . . .

« M. le Cardinal vous a fait remarquer la « réserve que, dans « l'intérêt de la pacification des esprits, s'est imposée le Saint-« Siége vis-à-vis du Gouvernement du Roi, puisque, en présence « du conflit relatif à l'enseignement, aucun acte public n'a été « posé. »

« Il y a dans cette réserve, que j'apprécie, une double mesure de prudence. Il n'est pas douteux, d'une part, qu'une intervention conforme aux vues du clergé aurait pour effet, dans les circonstances actuelles, de surexciter les esprits à ce point, que le maintien de la Légation auprès du Vatican serait immédiatement rendu impossible; et, d'autre part, l'approbation donnée à une opposition absolument injustifiable dans le caractère qu'elle revêt et la forme irritante et passionnée sous laquelle elle se produit dans les mandements épiscopaux, ne reposerait

que sur une appréciation fausse du projet du Gouvernement du Roi.

« Je ne veux pas négliger l'occasion qui m'est offerte de justifier cette assertion.

« On ne peut se placer au point de vue de l'idéal de l'Église en cette matière, pour juger sainement le projet de réforme de notre loi sur l'enseignement primaire.

« Cet idéal n'est d'ailleurs réalisé nulle part aujourd'hui, même dans les pays les plus catholiques.

« Nos principes constitutionnels peuvent seuls servir de base à nos lois.

« De même que dans tous les pays où règne la liberté des cultes, l'école publique en Belgique doit être accessible aux élèves des diverses communions religieuses.

« Il ne peut donc exister dans l'école aucun enseignement dogmatique spécial.

« Deux systèmes se trouvent alors en présence : l'un exclut tout enseignement religieux d'un culte particulier dans l'école ; l'autre met le local de l'école à la disposition des pères de famille et des ministres des cultes, pour que les enfants y reçoivent, à des heures déterminées, l'enseignement religieux de la confession à laquelle ils appartiennent.

« Le premier système est pratiqué et fermement maintenu aux États-Unis et en Irlande, malgré les attaques dont il a été l'objet; le second est en vigueur en Hollande depuis bientôt trois quarts de siècle, et après des épreuves et des discussions solennelles dans les Chambres en 1857 et en 1878, il a résisté à toutes les attaques dirigées contre lui par les partisans des écoles confessionnelles.

« Lorsque le premier système fut introduit en Irlande, les chefs du culte catholique dans ce pays se divisèrent : les uns l'approuvaient, les autres le condamnaient. Grégoire XVI se pro-

nonça en faveur de ceux qui prêtaient leurs concours à l'école mixte en déclarant qu'il était préférable qu'aucun enseignement religieux ne fût mêlé à l'enseignement séculier.

« Je n'ignore pas que, plus tard, le Pape Pie IX a exprimé un sentiment différent sur ces écoles ainsi que sur celles des États-Unis. Toujours est-il que, même dans ces conditions, aucun principe essentiel ne semblait atteint, puisque le Chef de l'Église a pu varier dans l'appréciation du système des écoles mixtes.

« Le régime pratiqué en Hollande, avec le concours et l'approbation des catholiques, n'a pas, à ma connaissance, été condamné par le Vatican.

« Si l'on examine attentivement le principe fondamental de la loi de 1842, on est obligé de reconnaître qu'il est également celui de l'école mixte.

« La loi exige que l'école soit accessible aux enfants des divers cultes. Elle prescrit par cela même que l'enseignement séculier ne sera ni catholique, ni protestant, ni juif; mais elle décide que le seul enseignement religieux donné dans l'école sera celui « du culte professé par la majorité des élèves. »

« Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion reli-
« gieuse en majorité dans l'école sont dispensés d'assister à cet
« enseignement. » (Art. 6 de la loi du 23 septembre 1842).

« Ainsi, la loi est formelle : lorsque la majorité des élèves appartient à la religion catholique, la religion catholique est seule enseignée dans l'école; lorsque la majorité appartient à la religion protestante, la religion protestante seule est enseignée.

« Cet enseignement se donne séparément, la minorité est dispensée d'y assister, et, dès lors, l'enseignement séculier, qui est commun à tous, ne peut plus avoir un caractère dogmatique particulier.

« L'école devient-elle par cela impie et perverse? L'atmosphère de l'école cesse-t-elle d'être morale et religieuse? L'instruction

est-elle par là séparée de l'éducation? La foi des enfants est-elle mise en péril dès que la leçon de religion n'est pas donnée pendant la classe et comme matière de classe?

« S'il en était ainsi, on aurait prononcé la condamnation du principe fondamental de la loi de 1842.

« Que fait, à ce point de vue, le projet de revision de la loi de 1842?

« Il maintient le système de l'école mixte, de l'école neutre, de l'école sécularisée, et il applique, quant à l'enseignement religieux, le système qui est en vigueur et en honneur en Hollande.

« Il ne veut plus, ce qui n'est pas en harmonie avec nos institutions constitutionnelles, que la religion de la majorité soit seule enseignée dans l'école; il veut pour la minorité, qu'elle soit catholique, juive ou protestante, selon les cas qui peuvent se présenter, les mêmes droits que ceux que l'on attribue à la majorité.

« En conséquence, ce projet dispose comme il suit quant à l'enseignement religieux :

« Art. 4. L'enseignement religieux est laissé au soin des « familles et des ministres des différents cultes.

« Un local dans l'école est mis à la disposition des ministres « des cultes pour y donner, soit avant, soit après l'heure des « classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur commu- « nion fréquentant l'école. »

« Cette disposition était à peine publiée qu'on lisait dans les journaux catholiques ce qui suit :

« Une protestation épiscopale.

« La protestation suivante contre le projet de loi *qui chasse de « l'école le prêtre, la religion et Dieu,* a été lue dimanche du

« haut de la chaire dans toutes les églises de Namur. » (*Gazette de Liége,* du jeudi 30 janvier 1879.)

« Ainsi, déclarer que l'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des ministres des divers cultes, mettre un local dans l'école à la disposition des ministres des cultes pour donner cet enseignement religieux, c'est chasser de l'école le prêtre, la religion et Dieu!

« Et maintenant voici l'acte épiscopal :

« Le projet de loi dont la lettre de NN. SS. les Evêques vous a « entretenus, depuis quinze jours, a été déposé et publié dans « nos Chambres législatives. Il dépasse toutes nos craintes. « Malheureusement, il n'est que trop vrai que l'enseignement de « la religion y est effacé du programme du Gouvernement, que « les instituteurs et les institutrices ne devront plus enseigner le « catéchisme à vos enfants.

« Par une concession dérisoire, on pourra prêter le local « de l'école au prêtre, à une heure impossible, tout au matin, « ou après que les enfants auront été fatigués par de longues « heures de classe. Cela suffira pour leur faire prendre en « dégoût la leçon de catéchisme, et l'abstention de tout en- « seignement religieux par l'instituteur achèvera d'inspirer aux « écoliers l'indifférence, puis le mépris pour l'étude de la « religion. »

« Ce document affirme que les instituteurs et les institutrices n'enseigneront plus le catéchisme aux enfants, tandis que l'Exposé des motifs de la loi, qui explique et commente l'article 4 du projet de loi, s'exprime ainsi :

« La loi garantit aux prêtres de toutes les Eglises qu'ils seront « admis dans l'école pour y donner l'enseignement aux enfants « de leurs communions respectives.

« Si cependant aucun membre du clergé ne vient donner l'en- « seignement à l'école, des répétitions pourront être nécessaires

est-elle par là séparée de l'éducation? La foi des enfants est-elle mise en péril dès que la leçon de religion n'est pas donnée pendant la classe et comme matière de classe?

« S'il en était ainsi, on aurait prononcé la condamnation du principe fondamental de la loi de 1842.

« Que fait, à ce point de vue, le projet de revision de la loi de 1842?

« Il maintient le système de l'école mixte, de l'école neutre, de l'école sécularisée, et il applique, quant à l'enseignement religieux, le système qui est en vigueur et en honneur en Hollande.

« Il ne veut plus, ce qui n'est pas en harmonie avec nos institutions constitutionnelles, que la religion de la majorité soit seule enseignée dans l'école; il veut pour la minorité, qu'elle soit catholique, juive ou protestante, selon les cas qui peuvent se présenter, les mêmes droits que ceux que l'on attribue à la majorité.

« En conséquence, ce projet dispose comme il suit quant à l'enseignement religieux :

« Art. 4. L'enseignement religieux est laissé au soin des « familles et des ministres des différents cultes.

« Un local dans l'école est mis à la disposition des ministres « des cultes pour y donner, soit avant, soit après l'heure des « classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur commu- « nion fréquentant l'école. »

« Cette disposition était à peine publiée qu'on lisait dans les journaux catholiques ce qui suit :

« Une protestation épiscopale.

« La protestation suivante contre le projet de loi *qui chasse de* « *l'école le prêtre, la religion et Dieu*, a été lue dimanche du

« haut de la chaire dans toutes les églises de Namur. » (*Gazette de Liége,* du jeudi 30 janvier 1879.)

« Ainsi, déclarer que l'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des ministres des divers cultes, mettre un local dans l'école à la disposition des ministres des cultes pour donner cet enseignement religieux, c'est chasser de l'école le prêtre, la religion et Dieu!

« Et maintenant voici l'acte épiscopal :

« Le projet de loi dont la lettre de NN. SS. les Evêques vous a « entretenus, depuis quinze jours, a été déposé et publié dans « nos Chambres législatives. Il dépasse toutes nos craintes. « Malheureusement, il n'est que trop vrai que l'enseignement de « la religion y est effacé du programme du Gouvernement, que « les instituteurs et les institutrices ne devront plus enseigner le « catéchisme à vos enfants.

« Par une concession dérisoire, on pourra prêter le local « de l'école au prêtre, à une heure impossible, tout au matin, « ou après que les enfants auront été fatigués par de longues « heures de classe. Cela suffira pour leur faire prendre en « dégoût la leçon de catéchisme, et l'abstention de tout en- « seignement religieux par l'instituteur achèvera d'inspirer aux « écoliers l'indifférence, puis le mépris pour l'étude de la « religion. »

« Ce document affirme que les instituteurs et les institutrices n'enseigneront plus le catéchisme aux enfants, tandis que l'Exposé des motifs de la loi, qui explique et commente l'article 4 du projet de loi, s'exprime ainsi :

« La loi garantit aux prêtres de toutes les Eglises qu'ils seront « admis dans l'école pour y donner l'enseignement aux enfants « de leurs communions respectives.

« Si cependant aucun membre du clergé ne vient donner l'en- « seignement à l'école, des répétitions pourront être nécessaires

« pour graver dans la mémoire des enfants l'enseignement reli-
« gieux prescrit par le culte auquel ils appartiennent.

« L'instituteur pourra s'acquitter de ce soin. Mais il ne peut y
« être contraint, il faut son assentiment volontaire; s'il refuse
« son aide, une personne apte sera chargée de faire réciter les
« leçons aux enfants conformément au vœu des pères de fa-
« mille. »

« Une lettre pastorale et mandement de carême collectif des Evêques belges, qui vient d'être publiée, dénonce, dans des termes non moins violents, le projet du Gouvernement à l'animadversion des populations.

« On y lit : « Le Gouvernement cherche encore à dissimuler ses
« desseins en prenant l'engagement de mettre à la disposition du
« clergé l'une des salles de l'école communale pour y donner,
« soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement reli-
« gieux aux enfants catholiques fréquentant l'école. Le Gouver-
« nement n'a pu s'abuser au point de croire que vos Evêques se
« prêteraient à faire réussir cette supercherie ; mais il espère par
« cette offre, toute dérisoire qu'elle est, vous donner le change
« sur la malignité de son entreprise et vous persuader qu'elle
« n'exclut pas d'une manière absolue l'enseignement religieux
« de l'école primaire communale. Mais vous n'êtes pas assez
« simples pour vous laisser ainsi tromper. »

« Or, un seul fait suffira pour faire juger la convenance et la loyauté de la protestation épiscopale et du mandement des Evêques.

« Au mois d'août 1846, les Evêques belges ont indiqué le mode de l'enseignement religieux dans les écoles soumises au régime de la loi de 1842 (circulaire adressée aux curés le 15 août 1846 avec le règlement). Le règlement qu'ils ont fait à ce sujet dispose, en son article 7 : « *Des deux demi-heures* consa-
« crées tous les jours *à l'enseignement de la religion et de la mo-*

« *rale*, l'une peut être employée à reciter la leçon de la semaine,
« l'autre à répéter les leçons déjà apprises.

« Chaque jour les enfants apprennent par cœur quelques « demandes et réponses du catéchisme. »

« Le Ministre de l'Intérieur de l'époque, M. de Theux, catholique fervent et le chef incontesté du parti catholique, adressa, de son côté, sous la même date du 15 août 1846, une circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, concernant l'exécution du règlement général des écoles. Les mesures avaient été évidemment concertées entre le Gouvernement et les Evêques.

« Cette circulaire porte textuellement :

« En donnant la leçon de religion *au commencement de la classe* « *le matin et à la fin de la classe de l'après-midi*, l'on rend plus « facile la prescription légale qui veut que les enfants qui n'ap- « partiennent pas à la communion de la majorité soient dispensés « d'assister aux exercices religieux : les élèves de cette catégo- « rie pourront n'entrer en classe, le matin, *qu'après la première* « *demi-heure, et l'après-midi, ils pourront quitter l'école une demi-* « *heure avant leurs condisciples.* »

« Et c'est en présence de ces dispositions qu'un prêtre, un Evêque, ne craint pas de faire proclamer du haut de la chaire de vérité que le projet de loi, que l'on attaque avec une passion que l'on peut justement dire aveugle, offre « UNE CONCESSION DÉRISOIRE « en mettant le local de l'école à la disposition du prêtre *à une* « *heure impossible, tout au matin ou après que les enfants auront* « *été fatigués par les longues heures de classe*, et que cela suffira « pour leur faire prendre en dégoût la leçon de catéchisme! »

« Et le projet de loi ne fait que reproduire, sous ce rapport, les mesures concertées avec les Evêques dès 1846!

« Et tous les Evêques ensemble annoncent aux fidèles « que « mettre à la disposition du clergé l'une des salles de l'école

« communale, pour y donner, *soit avant,* soit *après l'heure* des « classes, l'enseignement religieux aux enfants », n'est qu'une manœuvre pratiquée par le Gouvernement, pour dissimuler ses desseins, « mais que ce Gouvernement n'a pu s'abuser à ce point « de croire que les Evêques se prêteraient à faire réussir CETTE « SUPERCHERIE ! »

« C'est pourtant à l'aide de pareils moyens qu'on cherche à égarer les populations en affirmant que l'on chasse la religion de l'école et qu'on établit *des écoles sans Dieu.*

« Si en laissant donner la leçon de religion au commencement de la classe du matin et à la fin de la classe de l'après-midi, afin de rendre plus facile la prescription légale qui veut que les enfants qui n'appartiennent pas à la communion de la majorité soient dispensés d'assister aux exercices religieux, on fonde « des écoles sans Dieu », c'est, en vérité, à la loi de 1842 qu'il faudrait faire remonter cette imputation.

« Il est trop évident qu'elle ne s'applique pas mieux au projet de loi qu'à la loi même qu'il s'agit de réformer, et si je pouvais consentir à employer le langage des mandements épiscopaux, je dirais que cette accusation « inepte et mensongère » ne sert qu'à cacher « une supercherie », destinée à abuser de la crédulité des fidèles. Mais le Gouvernement ne veut pas avoir recours, même en état de légitime défense, à de tels procédés de discussion.

« Certes, il est permis de préférer la loi de 1842 à celle qui est en projet; il est légitime de la défendre avec vigueur; on comprendrait certaine exagération dans les attaques contre les innovations proposées; mais l'attitude violente des Evêques et du clergé, excitant les populations à une sorte de révolte par les moyens que je viens de faire connaître, contre le projet d'introduire dans notre législation un principe qui est en pleine vigueur depuis très longtemps dans un pays voisin, sans avoir suscité la désapprobation du Chef de la catholicité, une telle attitude crée

une situation sur la gravité de laquelle on chercherait vainement à fermer les yeux.

« J'y ai appelé la sérieuse attention du Nonce apostolique, à qui j'ai signalé les faits que je viens d'énoncer, et comme il importe que cette situation soit exactement connue au Vatican, puisque, si elle ne se modifiait pas, il en résulterait des difficultés insurmontables pour nos relations avec le Saint-Siége, je vous invite, Monsieur le Chargé d'affaires, à lire cette dépêche au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté et à lui en laisser copie, s'il le désire.

« Agréez, etc. »

On remarquera peut-être que cette dépêche a fourni les éléments de la circulaire fameuse qui a valu tant d'injures et tant d'outrages à mon honorable ami, M. le Ministre de l'Intérieur, et qui contient également les éléments du placard, non moins fameux, qui a soulevé les colères de l'opposition. Tout y est. Eh bien, ce qui a produit un effet si considérable sur l'opposition, ce qui aurait causé bien des déboires à mon honorable ami, s'il avait pu être le moins du monde ému des attaques de l'opposition, cette dépêche n'a pas fait du tout le même effet au Vatican.

Voici le compte que notre Ministre me rend de cette communication à la date du 17 mars 1879 :

« J'ai eu l'honneur, conformément à vos ordres, de donner lecture au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté de la dépêche du 26 février et de lui en laisser copie.

« La lecture de cette pièce a paru causer une très vive impression au Cardinal Nina, qui s'est récrié à l'idée de devoir intervenir auprès de l'Episcopat.

« Les Evêques, a-t-il dit, sont indépendants, ce n'est que dans
« des cas exceptionnels et dans les circonstances les plus graves
« que le Pape leur adresse des observations. Il n'y a donc pas

« lieu d'intervenir lorsqu'il s'agit d'actes collectifs de l'Episcopat
« et que ces actes ont pour but de s'opposer à une loi projetée
« dont les conséquences seraient fâcheuses pour l'influence de
« l'Eglise.

« Nous avons déjà donné au Gouvernement royal une grande
« preuve de notre désir de ne pas aggraver le conflit en ne
« venant pas en aide aux Evêques; mais paraître désapprouver,
« même indirectement et quant à la forme, quelque regrettable
« que puisse être cette forme, la ligne de conduite des prélats
« belges, nous ne le pouvons pas.

« Cela est impossible : exprimez-vous ainsi auprès de Son
« Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères. »

« Fallait-il, Monsieur le Ministre, se décourager en entendant ce langage? N'était-il pas plutôt indiqué, après avoir présenté au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté des observations calmes, de le prier de réfléchir, surtout de relire, d'étudier même attentivement votre dépêche, et de formuler enfin une réponse plus favorable, plus en harmonie avec l'intérêt de la Belgique et avec l'intérêt du Saint-Siége?

« Vous ne désapprouverez pas, je l'espère, une conduite qui s'est inspirée, dans cette circonstance, de votre propre modération.

« En effet, dans une nouvelle entrevue, grâce peut-être un peu à ces réflexions, mais grâce surtout aux conseils du Saint-Père sous les yeux duquel la dépêche a été placée, le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté est revenu de sa première impression, et a reconnu la nécessité d'une action du Saint-Siége, ayant pour but de calmer les esprits et d'inspirer des sentiments de modération.

« Le Cardinal Nina n'a pas caché que cette détermination, due à la sagesse de Léon XIII, venait non seulement des arguments que vous avez fait valoir, mais encore de la forme sous

laquelle ces arguments ont été présentés, une forme qui a mis singulièrement en relief l'objet principal de la dépêche.

. . . .

« Le Cardinal n'a pas encore décidé du mode qu'il compte employer pour agir sur l'Episcopat, mais je présume qu'il aura recours au Nonce apostolique, et j'ai même lieu de croire que Monseigneur Vannutelli sera chargé de vous informer de sa démarche auprès des prélats.

« Enfin, le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté désire le secret absolu sur l'action du Saint-Siége auprès des Evêques, et en m'exprimant ce désir, Son Eminence a dit : « Je crois cette recommandation aujourd'hui inutile, car « j'ai été très satisfait « de la manière dont les pièces ont été communiquées par « M. le Ministre des Affaires étrangères et des termes de la « réponse de Son Excellence à une récente interpellation. »

« Je vous prie d'agréer, etc. »

Cette intervention du Pape, qui le fait sortir de la réserve observée jusque-là, est digne d'être remarquée. Ainsi que le faisait observer, bientôt après, le Cardinal Nina, comme le constate une dépêche du 20 avril 1879, « le Saint-Siége prouvait ses bonnes dispositions non seulement en s'abstenant de s'associer aux manifestations des Evêques, mais aussi en donnant des conseils de calme et de modération ».

Le Saint-Siége avait pris la résolution de donner des instructions aux Evêques pour l'exécution de la loi si elle venait à être votée par les Chambres. Je ne sais si les Evêques pressentaient ces instructions; mais, par une précipitation inexplicable, la loi, à peine votée par le Sénat, était suivie d'un nouveau mandement collectif de l'Episcopat. Il semble que l'on voulait être engagé. L'annonce de l'envoi des instructions arrivait au représentant du Saint-Siége à Bruxelles, par dépêche télégraphique, le jour même où paraissait le mandement des Evêques. Je ne

manquai pas de faire ressortir tout ce que ce mandement avait d'exorbitant.

Je fis remarquer que le changement de législation n'avait pas radicalement modifié les écoles; que ces écoles restaient, sous plusieurs rapports, ce qu'elles étaient auparavant; qu'elles avaient les mêmes maîtres, sortis presque tous ou en grande majorité des écoles épiscopales; que ce qui était bon la veille dans de pareilles conditions ne pouvait devenir détestable le lendemain; qu'il y avait à distinguer entre écoles et écoles; et dans une entrevue avec le Nonce, je fis remarquer combien il était déraisonnable de proscrire toutes les écoles en masse, au lieu de réserver les rigueurs pour celles dans lesquelles on viendrait à constater des actes contraires aux principes religieux, si l'on se refusait ou si l'on ne parvenait pas à les faire cesser...

M. Tesch. — C'est une excommunication préventive.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Tout était mauvais d'avance, sans avoir constaté s'il y avait un acte dont on pût se plaindre dans l'école. J'ai discuté, du reste, au fond, le mandement dans une dépêche développée à la date du 1er juillet.

Je reçus, le 8 juillet, une réponse ainsi conçue :

« Monsieur le Ministre,

« J'ai donné connaissance au Cardinal Nina du contenu de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser, sous la date du 1er de ce mois, n° 2962/24 d'ordre. Conformément à votre désir et à vos instructions, je lui ai laissé copie de ce document. Immédiatement après avoir reçu cette communication, Son Eminence m'a annoncé que le moyen suggéré par vous dans le but de diminuer l'intensité de l'opposition que rencontre la loi sur l'instruction primaire avait obtenu l'approbation du Pape. Avec l'autorisation de Sa Sainteté, des instructions très sages ont

été transmises en Belgique afin de tempérer dans l'exécution la rigueur des dispositions du dernier mandement. Son Eminence a de sérieuses raisons de croire que cet appel à l'esprit de modération des Evêques n'aura pas été fait en vain. C'est par des instructions de l'Episcopat au clergé que les intentions du Souverain Pontife pourront être réalisées.

« Toutefois, dans le but d'assurer un heureux résultat à cette démarche, il est désirable qu'un secret absolu soit gardé. Le Cardinal Nina espère que vous voudrez bien, *pour le moment du moins*, considérer cette communication comme tout à fait confidentielle. Son Eminence m'a dit qu'Elle était heureuse de satisfaire encore au désir du Gouvernement et de contribuer à l'apaisement des esprits en Belgique.

. . . .

« Quant aux différents points de la dépêche précitée, ils seront examinés attentivement par Son Eminence, notamment en ce qui concerne le système scolaire des Pays-Bas et de l'Irlande; le Cardinal Nina a demandé à ce sujet un rapport à la Propagande. Cet examen, du reste, perdra de son importance pratique si, comme tout le fait prévoir, la démarche faite auprès de l'Episcopat est couronnée de succès...

« Agréez, etc.

« B[on] d'Anethan. »

Je répondis en ces termes à l'annonce de l'envoi de ces instructions, le 15 juillet 1879 :

. . . .

« J'espère que ces instructions répondront complètement à nos vues communes et qu'elles seront adoptées sans restriction par les Evêques.

« Dans le but d'assurer un résultat heureux à la démarche décidée par Sa Sainteté, le Cardinal Secrétaire d'Etat demande un

secret absolu sur cette intervention et désire, « *pour le moment* « *du moins*, que la communication qui m'est faite à cet égard soit « considérée comme tout à fait confidentielle. »

« Inutile de dire que je m'incline devant cette recommandation. Mais Son Eminence est trop pénétrée des nécessités de la politique dans les États modernes et du régime de publicité sous lequel nous vivons, pour ne pas reconnaître toutes les difficultés, les doutes et les défiances qui naissent du silence que je suis tenu de garder.

« Aucun changement ne se révèle aux yeux de ceux qui attendent les effets que l'on a fait espérer de la conservation d'une Légation belge auprès du Vatican. A juger par les actes les plus apparents, il semble, au contraire, que le mal auquel on pensait porter remède se soit aggravé. Les Evêques ont été plus violents que jamais, et la presse catholique, qui s'inspire des mandements et les commente, est arrivée au paroxysme de l'injure et de l'outrage contre le Gouvernement.

« Bravant toutes les convenances, et pour mieux montrer, sans doute, son mépris pour la Constitution, qui consacre le principe de l'irresponsabilité royale, cette presse sans frein et sans pudeur met le Roi personnellement en cause et le désigne *à la haine et au mépris* des catholiques, pour avoir sanctionné la loi sur l'enseignement primaire. Les journaux catholiques sont unanimes dans ce sentiment; il n'y a entre eux que des degrés dans l'expression, je veux dire dans l'ignominie. Je vous envoie une série d'articles qui vous permettront, Monsieur le Baron, de faire apprécier à quels excès honteux peut descendre une presse qui se dit instituée pour défendre la religion, la morale et les principes conservateurs.

« Or, cette presse déclare en toutes circonstances qu'elle est absolument soumise aux Evêques, prête à se taire ou à parler, selon qu'ils l'ordonneront.

« La croyance générale est que ces déclarations sont conformes à la vérité. Je n'ai pas à rechercher jusqu'à quel point elles sont exactes; mais, non démenties, corroborées, au contraire, par la constante harmonie entre les vues et l'attitude de cette presse et celles du clergé, le public doit admettre leur exactitude. Je constate, quant à moi, les faits tels qu'ils apparaissent aux yeux de tous, et je signale le danger de l'impression désastreuse qu'ils produisent dans le pays.

« Si des actes non équivoques ne viennent pas éclairer les populations sur les intentions réelles du clergé quant aux écoles, et faire tomber, par cela même, toutes les suppositions qui se déduisent naturellement du genre d'opposition de la presse catholique; si le secret recommandé n'a d'autre résultat que de paraître cacher des déceptions, on peut redouter une réaction fatale à nos relations avec le Saint-Siége et l'avortement de tout espoir de pacifier les esprits.

« Veuillez, Monsieur le Baron, lire cette dépêche à Son Eminence le Cardinal Nina et lui en laisser copie, s'il en exprime le désir. »

Ces attaques inconstitutionnelles ont été blâmées et n'ont plus été reproduites.

Le Cardinal Secrétaire d'Etat n'a pas cessé, Messieurs, dans de nombreuses entrevues ultérieures, d'exprimer l'espérance que les conseils du Pape seraient suivis. Il en existe des preuves multipliées dans la correspondance, et notamment dans une dépêche du 22 juillet 1879 :

« Le Cardinal, m'écrivait-on, a insisté de nouveau sur la difficulté de calmer subitement un des partis engagés dans une lutte ardente.

« Le bon vouloir du Saint-Siége, ajoutait-il, ne peut être douteux; il faut un peu de patience pour attendre que les sages conseils du Saint-Père exercent leur légitime influence sur l'esprit des catholiques vivement surexcités.

« Le Cardinal a la confiance que ce fait se produira, et que le résultat sera d'autant plus prompt que le Gouvernement du Roi mettra plus de modération dans ses actes. »

Connaissant l'esprit qui anime notre Épiscopat, nous n'avions pas une confiance extrême dans les espérances du Secrétaire d'Etat, et nous exprimions ce sentiment dans une dépêche du 24 juillet 1879; la date est bonne à retenir, pour montrer que nous n'avons pas eu de déception. En effet, les journaux ébruitaient, bientôt après, les résolutions attribuées aux Evêques.

Elles étaient inspirées par un esprit fort opposé à celui qui aurait dû exister après les conseils du Pape. Ce n'était pas seulement parmi les laïques qu'il y avait de l'étonnement, pour ne rien dire de plus, quand arrivèrent les révélations des journaux.

Le 21 août 1879, M. le Baron d'Anethan m'écrivait :

« Je me suis empressé de communiquer au Cardinal Nina la version que donnent les journaux des résolutions arrêtées par les Evêques belges dans leur dernière réunion. Je lui ai fait observer que ces résolutions étaient absolument contraires à celles qu'il attendait après les instructions envoyées au Nonce.

« Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté m'a répondu qu'il ignorait si les informations de la presse étaient fondées et qu'il ne pouvait se prononcer avant d'être exactement renseigné à cet égard.

« J'ai tenu à vous faire connaître que je n'ai pas manqué de signaler à l'attention du Cardinal Nina l'attitude des autorités ecclésiastiques vis-à-vis de l'enseignement officiel.

« Plusieurs prêtres m'ont exprimé des doutes au sujet de la réalité de la décision attribuée à l'Episcopat; ils n'en admettent pas la possibilité et ne pourraient se l'expliquer que si les établissements primaires, au lieu d'être neutres, étaient ouvertement hostiles aux dogmes catholiques. »

On semblait n'y pas croire au Vatican; on se refusait à y croire.

Le 26 août 1879, le Baron d'Anethan m'écrivait :

« Le Cardinal Nina, bien que n'ayant pas encore reçu de rapport officiel au sujet du résultat de la dernière réunion des Evêques de Belgique, était en mesure de m'assurer que la résolution attribuée à ces hauts dignitaires ecclésiastiques avait été rapportée par les journaux d'une manière complètement inexacte.

« Son Éminence a ajouté que, dès le début de cette question, le Saint-Siége s'était empressé de faire parvenir aux Evêques des conseils de modération et de leur recommander tous les égards possibles envers les autorités constituées, surtout à l'occasion des mesures que le devoir de leur ministère pastoral pourrait les obliger de prescrire. Le Secrétaire d'Etat ne doute pas de la prudence de l'Episcopat belge, et paraît plein de confiance dans l'accueil que recevront les conseils de Sa Sainteté de la part des Prélats auxquels le Saint-Siége a confié la direction spirituelle de notre pays. »

Messieurs, les instructions définitives, les instructions enfin connues n'ont pas, vous le savez, réalisé les espérances du Vatican, qui se trouvent exprimées dans la correspondance dont je viens de mettre quelques feuilles détachées sous vos yeux. Cependant, la presse épiscopale, la presse catholique n'a pas cessé d'affirmer que les Evêques étaient en parfaite harmonie avec le Souverain Pontife.

Cette thèse, Messieurs, repose sur une équivoque qu'il importe de dissiper. Je constate d'abord, comme un point historique hors de toute contestation, que deux Papes, Grégoire XVI et Pie IX, ont varié au sujet des écoles mixtes ou neutres d'Irlande et des États-Unis. Le premier les a admises, le second les a condamnées.

Il n'est pas démontré jusqu'à présent, et ma correspondance met ce point en relief, que la dernière doctrine en vertu de

laquelle la condamnation a été prononcée s'applique aussi aux écoles qui, comme celles de Hollande, d'Autriche, d'Italie et les nôtres, n'excluent pas l'enseignement religieux. Mais il serait absurde de contester que l'idéal de l'Eglise catholique, comme celui de toutes les Eglises, soit l'école confessionnelle.

Les Evêques peuvent donc affirmer en toute vérité, et sans crainte d'être contredits, que sous le rapport dogmatique ils sont en parfaite communion d'idées avec le Souverain Pontife. Lorsqu'ils combattent, qu'ils réprouvent, qu'ils répudient l'école non confessionnelle, ils le font comme le Pape le ferait.

Personne ne songe, parmi nous, à opposer, sous le rapport du dogme, le Pape aux Evêques. A ce point de vue, il y a pleine harmonie entre eux, c'est entendu; mais la question n'est pas là. Encore une fois, nous ne faisons pas de la théologie, mais bien de la politique. La question est de savoir pourquoi ce qui s'est fait en Hollande, en Autriche, en Italie, à Rome même, sous les yeux du Pape, ne peut se faire ici, sans que le clergé ait recours à ces mesures extrêmes qui n'ont pas été pratiquées ailleurs.

Serait-ce parce que le clergé jouit, ici, d'une position privilégiée, exceptionnelle, unique dans le monde, et faudrait-il que les excès auxquels le clergé se livre ici servissent d'avertissement aux autres peuples de ne pas donner au clergé catholique la liberté comme en Belgique? (*Interruption.*)

Quoi qu'il en soit de cet aperçu, qui a sa place dans notre correspondance, la question est de savoir si le Chef de la catholicité était d'avis de faire ici ce qui n'avait pas été fait par lui-même à Rome; la question est de savoir s'il n'a pas donné des conseils, des instructions, des avis qui ne sont pas du tout en harmonie avec les moyens que le clergé a appliqués contre les écoles décrétées par la loi.

Voilà la question : elle est purement politique.

Nous ne nous occupons pas des dogmes : nous ne sommes

pas des théologiens; nous ne traitons que des questions politiques.

Je viens d'analyser la correspondance que j'ai échangée à ce sujet; j'ai plutôt affaibli qu'accentué les déclarations réitérées qui m'ont été faites de la part du Vatican.

En admettant que la doctrine des Evêques soit correcte, les conclusions qu'ils en tirent sont inopportunes et excessives. Elles sont contraires aux conseils de calme, de prudence et de modération qui ont été donnés par le Pape; elles ne sont pas en harmonie avec les instructions que les Evêques ont reçues, et il n'est pas douteux — voilà ce qui est capital dans notre situation — il n'est pas douteux qu'une autre solution serait intervenue si les conseils du Pape avaient été suivis.

En un mot, Messieurs, les Evêques n'ont pas tenu compte des avis, des conseils du Pape, et ils doivent être envisagés comme ayant agi, suivant leur strict droit peut-être, mais uniquement sous leur propre responsabilité.

Cette appréciation juste et ferme, qui se déduit nécessairement des déclarations officielles qui nous ont été faites, est expressément confirmée par le Vatican lui-même.

Voici la dépêche que M. le Baron d'Anethan m'a écrite à la date du 5 octobre 1879 :

« Le Cardinal Nina ne m'a pas caché le regret qu'éprouve le Saint-Père de la lutte engagée entre l'Episcopat et le Gouvernement du Roi, au sujet de l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire.

« Sous le rapport de la doctrine, m'a dit Son Eminence, la « lettre des prélats belges est parfaitement correcte; mais les « conclusions tirées de principes justes peuvent être conduites « d'une manière inopportune et parfois aussi poussées trop loin; « il me paraît que c'est le cas ici.

« Son Eminence ne peut, du reste, que manifester « ses regrets,

« car le Saint-Siége a fait tout ce qui dépendait de lui en recom-
« mandant, à plusieurs reprises, le calme, la prudence et la mo-
« dération. » Le Cardinal eût désiré une autre solution, « qui se
« serait produite, j'en ai la conviction, m'a dit Son Eminence,
« si les conseils du Pape avaient été suivis. (*Mouvements.*)

« Du reste, a ajouté le Cardinal Nina, les Evêques ont agi *dans*
« *la limite de leur droit strict et sous leur propre responsabilité.* »

« Sa Sainteté ne peut ni blâmer, ni désavouer les principes sur lesquels ils se basent. Elle peut seulement engager l'Episcopat belge à n'appliquer « qu'avec une extrême réserve les
« instructions contenues dans la lettre collective du 1er septem-
« bre. Le Gouvernement du Roi, de son côté, a dit Son Eminence,
« en empêchant que les écoles ne prennent une direction antica-
« tholique et en veillant à ce que l'enseignement qui y sera
« donné ne blesse pas la conscience des fidèles, contribuera à
« améliorer la situation ».

Nous n'avons pas dit autre chose, ni plus, ni moins.

La réponse du 17 octobre 1879, dont il a été donné lecture et copie au Cardinal Secrétaire d'Etat, constate que les déclarations que je viens de vous relire sont bien textuelles, et qu'elles expriment la pensée qui résulte de toute la correspondance.

Voici ma réponse :

« Monsieur le baron,

« Les déclarations que vous reproduisez entre guillemets, dans votre dépêche du 5 de ce mois, pour marquer qu'elles sont textuelles, ne contiennent rien qui ne se retrouve dans les déclarations antérieures, ou qu'on ne puisse déduire nécessairement des communications qui m'ont été faites.

« Néanmoins, elles ont l'avantage de présenter un résumé de la situation fait par le Vatican lui-même et qui aura toute sa valeur lorsqu'il sera publié.

« Je n'ai pas cessé de faire remarquer, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, que je pouvais bien garder le silence — et je l'ai strictement observé — aussi longtemps que des pourparlers étaient engagés, qu'un échange de vues se poursuivait, mais qu'il n'était pas en mon pouvoir de soustraire à la connaissance des Chambres, dans les circonstances actuelles surtout, les correspondances relatives à une affaire terminée.

« Des explications complètes et catégoriques seront d'autant plus indispensables pour les Chambres, que les journaux catholiques, considérés par le public comme les organes des Evêques, dénaturent l'attitude gardée par le Souverain Pontife à propos de la loi sur l'enseignement et que, dans ce moment même, ils publient comme une vérité ce qui suit : « Le correspondant « bruxellois de la *Germania* annonce *de bonne source* que le Saint-« Père a *vivement approuvé l'attitude énergique* prise par l'Episcopat contre la loi de malheur. »

« La publication des pièces restituera aux choses leur véritable caractère.

« Je remarque que M. le Cardinal Nina continue à énoncer que « sous le rapport de la doctrine, la lettre des Prélats belges est « parfaitement correcte ».

« Dans mes dépêches antérieures, et spécialement dans celle du 1er juillet dernier, dont vous avez laissé copie à Son Eminence, j'ai envisagé cette assertion, non au point de vue dogmatique, qui n'est pas de ma compétence, mais sous son aspect historique, et je crois avoir démontré que l'on ne peut appliquer à notre loi la doctrine que l'on invoque. Je n'ai pas été contredit. Vous m'écriviez seulement, le 8 juillet, « que les différents points de ma « dépêche (du 1er juillet) seraient examinés attentivement par « Son Eminence, notamment en ce qui concerne le système sco-« laire des Pays-Bas et de l'Irlande, et que le Cardinal Nina avait « demandé à ce sujet un rapport à la Propagande. Cet examen,

« du reste, disait-on, perdra de son importance pratique, si,
« comme tout le fait prévoir, la démarche faite auprès de l'Épis-
« copat est couronnée de succès. »

« Cette espérance a été trompée et le rapport de la propagande ne paraît pas avoir été fait.

« Pour répondre à la dernière observation du Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté, je ne puis que me référer à mes explications antérieures sur le caractère de l'école organisée par la loi nouvelle qui règle l'enseignement primaire. La loi serait violée dans une de ses prescriptions les plus formelles si l'enseignement donné dans ces écoles pouvait jamais blesser la conscience des élèves qui y sont admis. Elles ne sauraient dès lors être anticatholiques. Elles ont pour but de faire enseigner aux enfants les sciences élémentaires, et non de permettre aux instituteurs de se livrer à des propagandes religieuses ou philosophiques. Les craintes que l'on pourrait manifester à cet égard seraient d'autant plus chimériques que la loi laisse l'enseignement religieux aux soins des familles et des ministres des cultes. Il y a là toute garantie contre les abus qui pourraient se commettre dans des cas particuliers, et un moyen efficace pour les faire réprimer.

« Il serait inutile d'insister davantage sur ces considérations. Le sujet me paraît maintenant épuisé. Mais je n'ai pas voulu qu'un doute pût subsister sur nos intentions, et c'est pourquoi je vous invite à donner lecture de cette dépêche à Son Eminence le Cardinal Nina, et à lui en laisser copie s'il le désire. »

Pourquoi, dira-t-on peut-être, des avis, des instructions, des conseils, et point d'ordres?

On commencerait ainsi par supposer que le Pape considère les Evêques comme des fonctionnaires. Savons-nous et avons-nous le droit de rechercher comment ils envisagent les uns et les autres leur situation au point de vue du droit canonique? Nous

ne sommes pas juges des pouvoirs du Pape, ni de la manière dont il entend les exercer.

On ne doit pas oublier d'ailleurs qu'il ne s'agit pas ici entre nous de pacte, de traité, de concordat; le Pape est libre, comme nous sommes libres. Il a fait ce qu'il a trouvé bon, juste et raisonnable; nous n'avons rien promis en retour; rien ne nous a été demandé. Nous avons aujourd'hui la même liberté que nous avions lorsque nous avons écrit la première lettre de cette correspondance.

Les résultats apportés dans de telles conditions ne sont-ils pas assez considérables? Ah! sans doute, si tout ce qui s'est passé avait été destiné à rester dans un domaine en quelque sorte mystérieux, si nous n'avions à apporter ici que de vagues assurances de bonnes intentions, que les actes seraient venus démentir, on pourrait n'attacher que peu d'importance aux communications du Gouvernement. Mais nous avons autre chose que de vagues assurances : nous avons des actes et très significatifs.

De plus, la publicité inévitable, annoncée dès l'origine de la correspondance et acceptée, vient jeter une lumière éclatante sur la situation et exercera une influence qui, incontestablement, se fera sentir ultérieurement.

Les catholiques sont constitués juges de cette situation. S'ils ont connu un Pape ardent, belliqueux, condamnant toutes les institutions modernes, ils ont en face d'eux aujourd'hui un Pape qui cherche à pacifier les esprits.

Il serait injuste de ne pas tenir compte des difficultés qu'il rencontre, des efforts louables qu'il a faits dans l'intérêt de la paix. Si le clergé, agissant d'ailleurs, dit-on, suivant son strict droit — je ne le sais pas, je ne le recherche pas — si le clergé, agissant sous sa propre responsabilité, continue à se montrer excessif, il en subira les conséquences.

Et jusqu'où, Messieurs, l'excès n'a-t-il pas été poussé?

Une jeune institutrice s'est présentée à la confession pour obtenir l'absolution avant de contracter mariage; son curé lui a refusé l'absolution parce qu'elle ne voulait pas s'engager à ne plus enseigner la religion, c'est-à-dire, pour sortir d'une équivoque, à faire réciter le catéchisme aux petits enfants.

M. Tesch. — On a été plus loin que cela.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Ce refus d'absolution était, aux yeux de cette jeune femme, le refus de la marier à l'église. Elle fit un recours au Pape, disant qu'elle était catholique fervente, qu'elle appartenait à une famille catholique, que les parents de son fiancé sont des catholiques, qu'ils demandent tous à faire bénir ce mariage par l'Eglise.

Dans ce recours, elle expose sa situation, et dit enfin qu'elle ne peut renoncer à faire réciter simplement, littéralement, le catéchisme à de petits enfants, comme elle le ferait s'il s'agissait de ses propres enfants.

Une tierce personne me pria de faire parvenir ce recours. J'y consentis; je fis remarquer, en l'envoyant, que, comme il s'agissait là d'une affaire purement religieuse, je n'avais pas à y intervenir en ma qualité officielle, mais que je me bornais à constater les faits. Je demandais si les lois de l'Eglise autorisaient de pareils actes; je disais que je ne voulais pas le rechercher, mais qu'il me semblait avoir lu souvent qu'on avait fait un titre d'honneur à des laïques, élevés plus tard au rang de saints, d'avoir accompli le devoir pieux d'enseigner le catéchisme aux petits enfants. Je me demandais encore si ce recours au Pape serait infructueux. Je l'ignore, disais-je; mais ce que je sais, c'est que de pareils actes soulèvent ici l'indignation générale. (*Très bien! à gauche.*)

Bientôt après, je fus informé que, sur ce recours de l'institutrice auprès du Pape, le Cardinal Secrétaire d'Etat avait écrit à l'Evêque de Liége pour lui dire que le Pape désirait que l'on célé-

brât le mariage de cette institutrice, que d'autres cas semblables pourraient se présenter et qu'il en résulterait des inconvénients. Rien ne s'est fait. J'ai lu depuis, dans une polémique soulevée à propos de cet acte, qu'après avoir contesté l'ordre ou l'invitation du Pape, car la presse cléricale ne recule devant aucune affirmation, quelque téméraire qu'elle soit, si elle peut surtout, en cas de démenti, le cacher sous une équivoque; j'ai donc lu qu'on a fait entendre que le refus d'absolution n'entraînait pas le refus de mariage, autre équivoque de casuiste, et qu'on aurait pu célébrer ce mariage dans la sacristie ou au presbytère (*rires à gauche*), sous prétexte qu'on n'avait plus affaire qu'à une libre-penseuse, comme disent les journaux bien inspirés et bien pensants.

Vous comprenez, Messieurs, que je ne m'arrête pas à ces subtilités, à de pareilles échappatoires. Le bon sens du public en fait justice, et nous savons, au surplus, jusqu'où va l'excès de l'esprit de résistance dans l'Episcopat. En voulez-vous un autre exemple?

Au mois de mai 1878, l'honorable M. Malou entretenait la Chambre d'actes également excessifs et analogues à celui que je signale, émanés de M. l'Evêque de Tournai. Celui-ci avait mis en interdit une école à Soignies. « Nous avons, disait l'honorable M. Malou, fait retirer cette mesure par la voie diplomatique. » Mon honorable ami, M. Bara, l'interrompit en disant : « Et à Tournai? »

« Le cas n'est pas identique, répondit l'honorable M. Malou. Cependant, nous avons cru qu'il était de notre devoir de faire la même démarche pour que l'acte de l'Evêque, mettant en interdit l'école de Tournai, fût retiré, et *nous espérons réussir*. »

La correspondance, en effet, constate que la démarche a été faite, et que l'Evêque a été averti. Elle constate aussi que M. l'Evêque de Tournai écrivit au Pape pour se défendre d'avoir outre-passé son droit. Néanmoins — c'est toujours la corres-

pondance qui le constate, la correspondance de mes prédécesseurs, bien entendu — S. S. Léon XIII maintint sa première appréciation, et, en la faisant connaître, le Cardinal Franchi disait « que l'Evêque devait finir par céder aux observations du Saint-Père ». L'Evêque a résisté. A l'heure présente, l'interdit est maintenu. Les enfants qui fréquentent cette école ne peuvent pas faire leur première communion, ne reçoivent pas d'absolution; les parents sont molestés de ce chef. Il faut qu'on trouve quelque moyen d'échapper à ces ordonnances épiscopales. Et cependant, la correspondance constate que le Pape est intervenu, qu'il a exprimé ses intentions et qu'il y a persisté après avoir entendu les explications de l'Evêque. Rien n'y a fait.

L'Evêque de Tournai a montré, dès le début de son épiscopat, le rôle qu'il entendait jouer dans les affaires publiques. Il a fulminé alors son édit fameux donné « hors la porte Flaminienne », qui intimait à un Ministre d'Etat, à un ancien Ministre, au chef du parti catholique au Sénat, d'avoir à cesser d'empiéter sur les droits de l'Eglise en s'occupant d'un projet de loi sur les cimetières sans la permission de son supérieur ecclésiastique, — preuve, sans doute, de la liberté que les évêques entendent laisser aux laïques, même aux Ministres du Roi, s'ils sont catholiques. — M. l'Evêque de Tournai semble avoir imprégné l'Episcopat tout entier de son esprit.

Les revendications politiques du premier mandement, le programme politique que cet acte renferme, et qu'il s'agit d'imposer à la droite parlementaire, sont conçus dans le même esprit que l'édit donné « hors la porte Flaminienne ».

Les instructions prescrites par les Evêques au sujet de l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire s'inspirent du même esprit, et ne sont que des applications des solutions inébranlablement maintenues à Tournai, malgré les avis du Souverain Pontife.

Il faut reconnaître, toutefois, Messieurs, que tout ce qui se passe au sujet des écoles primaires n'a absolument rien de neuf pour nous, en ce qui touche les revendications épiscopales.

Les prétentions qui se révèlent de nouveau traversent notre histoire depuis cinquante ans.

La liberté de l'enseignement n'a pas suffi au clergé ; après l'avoir obtenue, il a revendiqué la direction des écoles publiques à tous les degrés : universités, athénées, écoles moyennes, tous ces établissements ont été frappés des mêmes anathèmes que les écoles primaires aujourd'hui.

La loi de 1842 n'a pas suffi ; — on fait un roman au sujet de cette loi, — il a fallu la travestir et, dans l'exécution, l'altérer dans son texte et dans son esprit pour transformer les écoles en écoles confessionnelles, en les répudiant, d'ailleurs, partout où l'on pouvait y substituer des écoles du clergé.

On l'a méconnue, on l'a répudiée chaque fois qu'on a pu le faire.

Une notice historique qui se trouve jointe à l'une de mes dépêches donne, à ce sujet, des preuves irrécusables. La prétention qui trouve son expression dans ces mots « l'Etat hors de l'école » n'a rien de nouveau, comme le rappelle cette correspondance ; mais ce qui est nouveau, ce sont les moyens employés aujourd'hui sur la plus vaste échelle pour donner sanction à ces prétentions. Or, si, comme on l'affirme, on parle au nom d'un dogme, si c'est un dogme que l'on veut faire respecter, si c'est le droit divin devant lequel il faut s'incliner, ce dogme est aussi vrai pour les universités, pour les athénées et pour les écoles moyennes que pour les écoles primaires ! Il faut excommunier tout le monde ou personne ! Mais négliger le corps professoral des universités, des écoles moyennes et des athénées, et toute la bourgeoisie qui envoie ses enfants dans ces établissements, parce qu'on sait qu'on braverait les menaces, pour s'attaquer à

de pauvres instituteurs primaires, pour aller troubler les familles du peuple, sur lesquelles on espère exercer plus d'empire, il y a là une situation à propos de laquelle nous avons le droit de faire des réserves au nom de la morale ! (*Applaudissements à gauche.*)

Mais, Messieurs, tous ces efforts prodigieux, ce déchaînement des passions comme on n'en vit jamais, ces interdits lancés par l'Episcopat, le refus des sacrements, les oppressions, les violences du clergé, soutenues, encouragées par tout le parti catholique, qui espère en tirer profit, à quoi tout cela aboutit-il ? On a eu certainement pleine liberté, je veux dire pleine licence, d'agir comme on l'a voulu. On a abusé de toutes les influences spirituelles, morales, matérielles et territoriales ; rien n'a été négligé. On s'est imaginé que l'on avait la puissance de remuer le pays jusqu'au fond de ses entrailles !

Or, au milieu de la grande effervescence que l'on croyait soulever, un siége de député devient vacant dans un arrondissement presque exclusivement rural. On va là sans doute trouver un vengeur, un candidat qui se présentera fièrement la bannière levée contre la loi sur l'enseignement primaire.

Hélas ! on n'ose paraître à visage découvert ! On est obligé de prendre un masque, tant on redoute un échec si l'on avouait son dessein, et l'on prend un candidat qui se déguise en candidat de l'agriculture.

Il faut essayer d'arriver subrepticement, sournoisement, à surprendre les électeurs, et, la victoire ainsi glorieusement obtenue, à s'écrier ensuite que la loi venait d'être condamnée et flétrie.

On n'ose pas affronter la discussion sur le terrain politique ! Eh bien, ce candidat de l'agriculture est battu à une majorité considérable. Une nouvelle élection se présente bientôt après dans le même arrondissement. Cette fois il s'agit d'un siége sénatorial.

Le précédent sénateur de cet arrondissement a voté contre la loi sur l'enseignement primaire ; il donne sa démission pour ce motif. Le parti catholique n'a pas même un candidat à opposer au candidat libéral pour cette élection !

Et voilà comment le sentiment du pays répond à ses vœux !

Une troisième élection a lieu, cette fois dans un collége électoral où la majorité appartient au parti catholique, qui y possède toutes les influences. Les libéraux, depuis un grand nombre d'années, y sont battus avec 150, 200 voix de minorité. En juin 1878, par exception, par un retour de fortune, le parti libéral reconquiert une partie du terrain ; son candidat est élu à une voix de majorité ; c'est dire que la lutte y est bien difficile pour les libéraux. Cette fois, les catholiques, comptant sur le succès de leurs manœuvres au sujet de la loi sur l'enseignement primaire, conçoivent les plus grandes espérances.

Toutes les passions, toutes les colères et tous les intérêts sont déchaînés contre les auteurs de la loi sur l'enseignement primaire ; nos amis affrontent le scrutin dans les conditions les plus défavorables, et vous ne retrouvez pas vos anciennes majorités de 200 voix, ni même de 150 voix ; vous obtenez 75 voix seulement, malgré l'appui que vous pensiez trouver dans la prétendue impopularité de la loi. (*Très bien ! à gauche. Bruit à droite.*)

Eh, certains de vos journaux mêmes ont considéré cette victoire comme un échec ! Avec une pareille intervention du clergé dans la lutte, ils attendaient 1,000 voix de majorité. (*Interruption.*)

Le pays jugera, dans quelques mois, la situation ; il vous dira bientôt s'il est avec vous et s'il vous suit dans la campagne que vous avez entreprise. (*Bruit à droite.*) Mais nous constatons, dès maintenant, que vous avez cherché à agiter le pays et qu'il ne vous a pas suivi ! (*Interruption.*)

Lorsqu'on examine les faits ailleurs que dans les bulletins de victoire de la presse catholique, on s'apercoit bien vite qu'on a fait beaucoup de bruit, qu'il y a eu beaucoup d'agitation dans certaines sphères, mais là seulement, et que le pays est d'ailleurs fort calme et ne suit pas les agitateurs. (*Interruption*).

Eh! Messieurs, souvenez-vous donc de la grande provocation que vous avez faite à une résistance que vous nommiez légale, sous prétexte que le Gouvernement violait la loi en voulant faire afficher un placard dans les communes. On craignait la lumière, et l'on ne voulait pas laisser lire ce qui est écrit dans l'article 4 de la loi et dans l'Exposé des motifs! (*Interruption.*) On redoutait que la vérité ne fût apportée dans les campagnes et l'on voulait faire une grande et imposante manifestation. On y fait appel en effet dans le Parlement; du haut de la tribune nationale on excite « à la résistance légale ». Le clergé vous seconde; la presse catholique vous prête un appui énergique. Qu'avons-nous vu? Quels furent les résultats de cette belle entreprise?

Nous comptons, en Belgique, 2,575 bourgmestres, et il en est jusqu'à vingt-quatre qui ont suivi l'opposition. (*Hilarité à gauche*). Oui, vingt-quatre bourgmestres récalcitrants ont été dénoncés au Département de l'Intérieur! (*Rires.*) Il y en a vingt-quatre, ni plus ni moins, parmi lesquels se trouvent cinq membres de l'opposition, les plus ardents, et qui avaient essayé d'attirer leur parti dans cette belle entreprise quelque peu anarchique, et dont le bon sens du pays a fait justice.

Mais la pierre de touche devait être la mise à exécution de la loi. Voilà ce qui était capital; on avait prédit ce qui arriverait, et l'on comptait sur un immense succès.

Avoir avec soi tous les Evêques, tous les curés, tous les vicaires, un grand parti politique faisant un effort formidable comme on n'en vit jamais : n'était-ce pas la garantie d'un éclatant succès?

Voyons donc ce qui est arrivé.

On comptait, au 1er janvier 1879, 4,376 écoles primaires communales. Le nombre des écoles désertées au 15 octobre dernier se réduit à 168! (*Hilarité à gauche. Bruit à droite.*)

M. Thibaut. — Combien les autres écoles comptent-elles d'élèves?

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Nous allons le voir. Soyez tranquilles. Nous voulons la vérité tout entière; elle ne peut que nous profiter et éclairer le pays.

Le clergé possédait avant la loi un grand nombre d'écoles, dont plusieurs étaient adoptées et qui, depuis lors, ont cessé d'être subventionnées par les autorités publiques. Vous aviez donc là déjà toute une organisation à imposer aux fidèles.

Mais il fallait encore faire appel à d'autres sacrifices.

Les Evêques ont décrété la création d'un grand nombre d'écoles nouvelles; ils ont chargé des comités d'en organiser par diocèses et par paroisses, car il n'est plus question de royaume, de provinces et de communes.

On a daigné admettre des laïques influents, des membres des Chambres, à faire partie des comités épiscopaux. Ce sont les évêques qui dirigent; les autres exécutent.

Quel a été le résultat de cette grande campagne? Qu'a-t-on obtenu, alors qu'on disposait, pour faire déserter les écoles officielles, d'influences de toute espèce?

Eh bien, on a abouti, et encore est-ce bien momentané, à réduire, dans des proportions très diverses, suivant les provinces, mais à réduire d'un tiers, dans l'ensemble, le nombre des enfants qui fréquentaient les écoles officielles. (*Dénégations à droite.*)

Je dois dire, puisqu'on réclame, et pour être exact, moins d'un tiers. (*Hilarité à gauche.*)

Voilà, Messieurs, ce que nous constatons. Et quels moyens

ont été employés! quelles pressions! quelles violences! quelles menaces de refus de sacrements! On ne vit jamais de tels excès et un tel abus des influences religieuses ajoutées à toutes les autres influences; et quels sacrifices ont été imposés!

Cette situation, Messieurs, ne se maintiendra pas. La violence ne dure pas; mais les sacrifices au delà de certaines limites ne durent pas non plus.

Cela est impossible. C'est impossible, parce que, dans aucun pays, les forces individuelles ne peuvent suffire à faire face aux besoins de l'enseignement du peuple. Il faut le concours de toutes les forces sociales.

Nous avons employé, depuis trente ans, cent millions à la construction et à l'ameublement d'écoles, et il reste beaucoup à faire; il faudra continuer à dépenser des millions pour la construction d'écoles nouvelles.

La dépense annuelle des écoles érigées dans le pays, à charge des communes, des provinces et de l'État est actuellement de 16 à 17 millions de francs. Eh bien, supposons pour un instant que vous vous contentiez de la moitié, et supposons que vous agissiez beaucoup plus économiquement, parce que vous prendrez pour écoles des granges et autres locaux plus ou moins favorables à la santé des élèves. Mais supposons que vous fassiez tout cela et que vous ne dépensiez que la moitié de ce que dépense l'État, soit 8 à 9 millions. Qui donc vous les donnera? (*Interruption.*) Vous avez aujourd'hui, sous l'influence de passions excitées, de pressions qui ont été employées, des prédications qui ont eu lieu, des exagérations de toute nature qui ont été débitées, vous avez incontestablement un bon nombre de personnes qui ont fait des sacrifices. Mais les continuer, mais les répéter, c'est autre chose. Cela ne sera pas. Vous en êtes déjà avertis. Diminuez votre luxe, vous dit-on. Pourquoi ces robes de soie? Les robes de bure suffisent. Pourquoi ces demeures somp-

tueuses, ces chevaux, ces équipages? ils sont inutiles. Donnez le prix de ce luxe pour sauver les âmes des enfants. Il faut tout sacrifier pour que l'enseignement soit dans les mains du clergé,

Eh bien, j'attends les résultats de votre entreprise. (*Interruption.*) Bientôt, parmi vous, les gens sensés diront aux fanatiques qu'ils ont dans leur village un magnifique bâtiment d'école, un instituteur modèle, qui est aimé et respecté, et qu'il y a folie à proscrire cette école et ce maître, dont l'enseignement n'est point hostile au sentiment religieux des familles. (*Approbation à gauche.*)

Messieurs, il y a un dernier moyen de contrôle pour apprécier les résultats qu'ont pu produire sur l'esprit des populations tous les moyens d'influence que j'ai caractérisés tantôt. Nous allons voir l'action que l'on a réussi à exercer sur les classes de la société où l'on espérait assurément avoir le plus d'empire. Les instituteurs primaires se recrutent au sein du peuple. Voyons ce qui est arrivé pour les écoles normales. Elles ont été mises en interdit. On est frappé de toutes sortes d'anathèmes si on les fréquente ou si l'on y coopère.

Voyons ce qui en est de nos écoles normales.

Au 1er juillet 1879, la population de tous les établissements normaux du royaume, les écoles normales de l'Etat et *les écoles normales agréées,* s'élevait à 3,200 élèves; le plus grand nombre de ces élèves, et de beaucoup, étaient dans les écoles agréées, les écoles normales épiscopales.

Les écoles normales de l'Etat comptaient, à cette date du 1er juillet, 796 élèves instituteurs et 117 élèves institutrices.

Les écoles normales épiscopales ont cessé d'être agréées.

A la date du 15 novembre, les deux écoles normales de l'Etat, les six sections normales et les six écoles normales agréées soumises au régime de la nouvelle loi, comptaient ensemble 2,554 élèves. Si l'on tient compte des examens d'admission qui

vont avoir lieu, en février, à Jodoigne et à Hasselt pour les instituteurs, à Anvers et à Hasselt pour les institutrices, et dans lesquels il y aura au moins 150 admissions, on peut dire qu'au 31 décembre prochain la population des écoles normales sera de 2,700 élèves.

Il y a quelque chose de non moins remarquable. Les écoles épiscopales et les écoles normales agréées, qui étaient sous l'influence du clergé, au nombre de 20, avaient une population de 1,428 élèves; ceux-là on pouvait les retenir facilement; des moyens d'action pouvaient s'exercer sur eux avec sécurité; eh bien, de ces 1,428 élèves, 611 sont entrés dans les écoles normales de l'Etat (1). (*Rires à gauche.*)

Que conclure de cet exposé et de ces faits? C'est qu'il faut renoncer à une exagération que rien ne justifie. On peut préférer des écoles confessionnelles aux écoles qui ne le sont pas. D'un certain point de vue, dont je ne veux méconnaître ni la grandeur, ni le mérite, on peut considérer les écoles confessionnelles comme offrant des avantages sociaux. Mais ces écoles ont, de nos jours, un très grand défaut, c'est que, en tant qu'écoles officielles, elles sont mortes à peu près partout; organisées par les pouvoirs publics, il n'en existe presque plus dans les États modernes. Les écoles confessionnelles sont dans le domaine de la liberté; il faut les y laisser. Mais dans notre domaine officiel, dans le domaine de l'Etat et sous l'empire des institutions qui nous régissent comme elles régissent d'autres peuples, parmi les plus civilisés, il est impossible d'admettre comme écoles publiques d'autres

---

(1) Il y avait en outre : 1° 340 élèves instituteurs fréquentant les écoles laïques, au nombre de cinq, qui ont renoncé à l'agréation. De ces 340 élèves, 243 ont passé dans les écoles soumises au régime de la nouvelle loi; 2° 519 élèves normalistes, dont 50 instituteurs et 469 institutrices fréquentant des écoles normales qui n'ont pas renoncé à l'adoption. Ces écoles sont au nombre de sept : une pour les garçons et six pour les filles, y compris l'école normale d'élèves institutrices à Gand, qui vient d'être transformée en école normale de l'État.

écoles que celles qui sont ouvertes aux enfants de tous les cultes. La liberté et partant l'égalité des cultes l'exigent ainsi.

Messieurs, on aura beau déclamer contre ces écoles, on ne persuadera à personne que des écoles qui sont en pleine vigueur depuis tantôt cent ans, depuis soixante-quinze ans, dans des pays comme les Etats-Unis, comme la Hollande, comme l'Irlande, qui existent aussi en Angleterre, en Italie, en Autriche, et, dans quelques-uns de ces pays, sans les tempéraments que consacre la loi que nous avons faite, soient des écoles à ce point détestables que l'on puisse voir continuer l'exagération d'opposition que nous avons vue se manifester dans ce pays.

Lorsqu'on y aura réfléchi, lorsque le pays aura vu fonctionner cette loi, lorsqu'il aura vu que ces écoles ne sont pas instituées dans des vues de propagande antireligieuse, on reconnaîtra que la réforme que nous avons faite, que l'opinion publique réclamait depuis si longtemps, était dictée par une nécessité, résultant des principes de liberté religieuse introduits dans le monde moderne, et qu'elle constitue un véritable bienfait. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Malou. — Je n'ai pas à communiquer à la Chambre un dossier aussi volumineux, aussi intéressant parfois, que le dossier remis et commenté à la séance d'hier.

Mon intention n'est pas non plus, ainsi que je l'ai dit, d'entrer au fond de ce débat. Seulement, avant que les pièces aient été distribuées et avant que nous ayons pu juger de la situation vraie d'après ces documents dans leur ensemble, il m'a paru nécessaire de soumettre à la Chambre et au pays quelques observations sur le discours de l'honorable chef du Cabinet.

Messieurs, un fait m'a frappé en premier lieu. Il est d'usage, dans un grand nombre de pays parlementaires, de publier un livre jaune, bleu ou vert, contenant les documents relatifs soit à toutes les négociations ou échanges de vues que le Gouvernement

a eues avec les pays étrangers, soit à quelques-unes de ces relations. Mais l'usage est aussi — et il est fondé sur la raison, sur l'intérêt commun — de publier d'abord ce livre et d'engager le débat lorsque toutes les pièces du procès ont été soumises à ceux qui doivent prendre part à la discussion.

Je regrette que, cette fois et lorsqu'il s'agit d'un premier livre, je ne sais de quelle couleur, on ait dérogé à cet usage général; il en résulte que l'une des parties connaît les pièces qui n'ont pas été communiquées à l'autre et que dès lors le débat ne peut avoir un résultat complet.

Quelle peut être la raison de cette dérogation à un usage si juste, si naturel et que l'on pratique dans toutes les affaires, même dans les discussions judiciaires? A-t-on voulu produire sur l'opinion un effet momentané? J'ai peine à le croire; l'opinion ne s'égare pas; elle peut douter, hésiter un instant, mais ce serait un bien mauvais calcul de croire que l'on peut ainsi produire une impression durable; on produirait, au contraire, si l'opinion s'était momentanément égarée, une réaction dans un sens contraire à celui qu'on voulait obtenir.

A-t-on voulu tenter une diversion? Faut-il croire que les Ministres, pour emprunter l'expression de Molière, ont cherché

> A jeter sur autrui quelques traits partagés
> De ce blâme public dont ils sont trop chargés?

(*Rires.*)

Cette idée-là, encore une fois, ne peut pas réussir; nous ne pouvons pas admettre qu'on retourne les bancs et que ceux qui peuvent être les accusés se transforment en accusateurs; nous ne pouvons pas admettre que les Chambres belges, qui ont le droit d'accuser les Ministres, se transforment en conciles pour juger les Evêques; vous ne pouvez pas dénaturer la situation, vous ne pouvez pas retourner les bancs; c'est vous, c'est vous seuls qui

aurez à répondre devant la Chambre de votre politique et des résultats qu'elle a produits.

M. Bara, *Ministre de la Justice.* — Et vos amis aussi.

M. Malou. — Peut-être l'honorable Ministre des Affaires étrangères, dans cette situation, s'imagine-t-il qu'il pourra nous échapper en ballon comme M. Gambetta s'est échappé de Paris. (*Rires à droite; protestations à gauche.*) Nous resserrerons nos lignes autour de lui et nous espérons bien l'y enserrer comme, dans le cours de cette même campagne, l'Empereur a été cerné à Sedan. Nous reproduirons en toute occasion nos griefs,... je me trompe, les griefs légitimes de l'opinion publique contre la politique du Cabinet.

Qu'est-ce donc que le discours que vous avez entendu? Ce n'est autre chose qu'un long acte d'accusation contre les Evêques. Cela se rattache-t-il nécessairement à l'objet du débat? Nous pensons que l'objet du débat était de justifier le maintien de la Légation de Rome. Or, le maintien de la Légation de Rome pouvait se justifier par des raisons d'un homme d'Etat, sans qu'il fût nécessaire d'y rattacher toute cette polémique sur l'exécution de la loi du 1er juillet 1879.

Quoi qu'il en soit, la situation étant donnée, examinons sommairement les trois points que l'honorable Ministre a discutés dans la séance d'hier. En premier lieu, je traiterai la question constitutionnelle. A l'origine, cette question était l'unique objet des négociations ou, si l'on veut, de l'échange de vues. Et le résultat qu'on désirait a été immédiatement acquis. Le résultat était d'obtenir une déclaration par laquelle le Saint-Siége ferait connaître qu'il n'approuvait point les attaques contre nos institutions.

Il y a même plus : ce résultat était acquis avant l'avénement du ministère actuel. Je ne puis pas me rappeler si la lettre était officieuse ou officielle; mais, ce que je crois, c'est que Sa Sain-

a eue [illegible] tete Léon XIII, dans le cours des premiers mois de son pontifi-
tion [illegible] cat, avait fait précisément les mêmes déclarations.

l'i[illegible] Il avait dit, notamment, si mes souvenirs sont fidèles, qu'il ne
d[illegible] comprenait point l'existence honorable des catholiques dans la vie politique s'ils n'acceptaient point loyalement et franchement les institutions du pays.

Ce que Léon XIII disait alors, nous l'avons dit tous les jours; tous les catholiques, dans toutes les assemblées belges, depuis le Congrès, n'ont cessé de vous le répéter. Oui, nous avons toujours été sincèrement, loyalement constitutionnels. (*Protestations à gauche; approbation à droite.*)

Nous avons maintenu toute la Constitution; et il n'y a pour nous rien de changé. Il ne peut y avoir rien de changé. Seulement, il est démontré que lorsque nous le disions, lorsque vous nous combattiez, nous étions dans le vrai et que vous n'y étiez pas. (*Très bien! à droite.*)

Je dois me féliciter pourtant de ce que ces déclarations nous aient été faites. Rappelez-vous, Messieurs, tous nos débats : combien de fois, combien de centaines de fois, lorsque nous protestions de notre attachement sincère à nos institutions, nous avez-vous opposé ce fameux dilemne : Ou vous n'êtes pas catholiques; ou vous n'êtes pas constitutionnels. C'est un grand bien que cette partie-là de nos débats politiques ait disparu et disparu à jamais. Nous avons assez, nous n'avons que trop de dissentiments; mais, du moins, désormais cette cause-là ne peut plus exister. (*Approbation à droite.*)

Je le constate avec plaisir; mais je ne puis point reconnaître, comme l'honorable Ministre nous l'a dit hier, qu'il nous ait affranchis d'un joug bien pénible. Non! nous n'avons jamais porté le joug, nous n'avons jamais hésité ni douté; nous savions que nous étions dans le vrai, que nous pouvions demeurer sincèrement constitutionnels et sincèrement catholiques, et nous avons agi d'après cette conviction. (*Très bien! à droite.*)

L'honorable Ministre a examiné un second point, ce qui s'est passé au sujet des fêtes de 1880. Je ne m'y arrêterai pas longtemps; c'est une question très secondaire dans le débat actuel. Tout d'abord, je dois faire remarquer à l'honorable Ministre que nulle part on n'a trouvé un refus du clergé de participer à ces fêtes. Son concours lui a été demandé; son concours est même donné dans une certaine mesure pour que l'art religieux, qui, il faut bien le dire, est une de nos gloires nationales, soit représenté à l'Exposition de 1880; j'espère que ce concours s'étendra, et je le désire très sincèrement.

Je vais plus loin et je désire également que le programme, tel qu'il a été arrêté sous notre administration, s'exécute quant à la solennité religieuse, parce qu'il faut que la Belgique témoigne toujours publiquement devant le monde entier qu'elle considère sa foi, sa religion comme une des conditions essentielles de son existence. (*Très bien! à droite.*)

On m'a rappelé ce que, non pas la sténographie, mais un compte rendu m'a fait dire à Dinant; je n'en suis nullement embarrassé. Oui, Messieurs, à l'origine, lorsque nous nous sommes trouvés en présence de votre projet de loi sur l'enseignement primaire, nous avons été tous saisis d'une tristesse profonde; oui, nous avons tous cru et nous croyons encore aujourd'hui que cette loi, si elle durait, — et j'espère qu'elle ne durera pas, — menaçait d'ébranler, de détruire cette base essentielle de toute nationalité et surtout de la Belgique, le sentiment religieux. Et sous l'empire de cette tristesse nous avons pu dire que nous nous abstiendrions des fêtes ou que nous y paraîtrions en habits de deuil.

Aujourd'hui les faits ont changé. Le pays a parlé, nous avons vu se manifester son activité, son énergie et, croyez-le bien, aux fêtes de 1880, nous ne viendrons pas en vaincus; mais vous, peut-être, vous aurez le droit de prendre le deuil de l'instruction

primaire surveillée ou dirigée par l'Etat. (*Très bien! à droite. Rires à gauche.*)

J'aborde immédiatement, après avoir touché ces deux points qui sont secondaires, la question principale, celle qui concerne la loi du 1er juillet 1879.

L'honorable Ministre nous a dit, hier, une chose très vraie : Le Gouvernement, comme tout Gouvernement raisonnable, sensé, doit se proposer de pacifier les esprits. Le but d'un Gouvernement n'est pas la guerre, mais la paix.

Que n'a-t-on dit cette parole, exprimé cette pensée et que ne l'a-t-on suivie avant de présenter la loi du 1er juillet 1879 ! Il était bien plus facile alors de ne pas agiter les esprits qu'il n'est facile de les apaiser aujourd'hui. Et lorsque nous entendons ces paroles, n'avons-nous pas le droit de dire qu'en présence et de la loi, et de l'exécution qu'on s'efforce d'y donner, ce n'est pas un axiome de gouvernement qu'on propose : c'est une amère ironie qu'on lance à l'opposition.

A droite : Très bien !

M. Malou. — Enfin, soit ! Après avoir jeté dans le pays ce ferment de discorde, après avoir alarmé toutes les consciences, après avoir froissé une grande partie du pays, on croit nécessaire d'apaiser les esprits, on éprouve ce besoin, on exprime cette tardive mais bonne pensée.

Pour apaiser les esprits, notre Gouvernement se met à échanger des vues avec la cour de Rome.

C'est bien là l'objet dont on nous a entretenus dans la séance d'hier.

Le Gouvernement répète sur tous les tons : Je rencontre contre cette loi une opposition formidable, excessive, désagréable, mais délivrez-moi donc de cela ! Aidez-moi afin que cette opposition soit plus douce ou qu'elle n'existe plus.

Evidemment, le Gouvernement n'a pu faire des démarches

dans ce but qu'avec l'espoir d'obtenir une condamnation de l'opposition qu'on faisait à la loi. Sans cela, il n'y avait aucune raison de négocier, ou plutôt d'échanger des vues.

Or, voyons ce qui se passe sous ce rapport.

Lorsqu'on résume l'impression générale qui résulte des documents produits et qui, je pense, ne sera pas détruite par les documents à lire et à produire ultérieurement, on voit clairement qu'il existe un accord entre le Saint-Siége et les Evêques et les catholiques belges sur les points essentiels.

Il s'agit en effet ici de deux questions principales : le principe de la loi et le but que l'on doit atteindre en la combattant.

Sur le principe de la loi, a-t-on obtenu une condamnation de la conduite des catholiques belges?

Point du tout.

L'honorable Ministre lui-même nous l'a avoué. Il est naturel, a-t-il dit, que le Saint-Père préfère les écoles confessionnelles; il est naturel qu'il condamne les écoles neutres ou mixtes : tous les cultes doivent condamner les écoles neutres ou mixtes.

Nous n'avons pas dit autre chose dans les débats de la session dernière.

Et que résulte-t-il de cet aveu qu'on nous fait aujourd'hui? Il en résulte, Messieurs, que vous avez voté une loi qui froisse tous ceux qui pratiquent un culte positif quelconque, et que vous avez fait cette loi uniquement pour ceux qui n'ont aucune espèce de culte. (*Vive approbation à droite. — Protestations à gauche.*)

Nous vous remercions donc d'avoir bien voulu faire cet aveu, dégagé de toute espèce d'artifice diplomatique ou autre. (*Rires à droite.*)

Ainsi il est avéré, il est avoué par vous-même qu'en principe le Saint-Père, le Chef auguste de toute la grande famille catholique, condamne le principe de votre loi, et, s'il condamne le principe de votre loi, il fait plus encore : il approuve nécessai-

rement et logiquement tous les efforts qui sont faits pour la rendre stérile, pour prévenir les maux qu'elle produirait si vous parveniez à l'exécuter.

Or, voici un phénomène étrange.

On fait un très long exposé pour établir qu'il y a dissentiment, division entre le Saint-Siége et l'Episcopat, qu'il y a des divergences radicales; et l'on doit constater ensuite qu'il existe un accord parfait pour condamner la loi du 1er juillet 1879, pour approuver tout ce qui peut, dans la pratique, neutraliser les effets de cette loi.

Voilà, ce me semble, le dissentiment déjà bien circonscrit et réduit dans ses véritables limites.

Lorsqu'on analyse ce qui nous a été dit, il n'y a tout au plus qu'un dissentiment de pure forme sur un ou deux points sans importance aucune.

Il y a, dit-on, dans les mandements épiscopaux quelques expressions peut-être un peu vives. Les lettres épiscopales auraient dû être d'un style moins agressif; les mesures qui ont été prises récemment ne sont peut-être pas opportunes; on aurait peut-être pu en prendre d'autres.

Mais il me semble que si cela est, ce n'est presque rien, ou, du moins, bien peu de chose; et cependant, c'est cela, et rien que cela que vous avez obtenu dans vos pourparlers au sujet de la loi du 1er juillet, et vous ne pouviez obtenir davantage. Il est évident, et vous l'avez reconnu vous-même, que vous ne pouviez obtenir l'approbation du principe de la loi ni la condamnation des actes de ceux qui la combattent pour en neutraliser les effets.

Une première observation se place ici. Si je disais à M. le Ministre des Affaires étrangères : Il y a, dans l'exposé que vous avez fait, trois ou quatre expressions qui me plaisent médiocrement, il me répondrait : Je vous remercie. Puisque vous ne

trouvez à reprendre dans mon exposé que trois ou quatre expressions qui vous paraissent un peu trop vives ou peu en situation, il s'ensuit que vous ne blâmez pas le fond de mon exposé; qu'au contraire, il vous paraît excellent, très bien fait.

Or, l'honorable Ministre triomphe précisément de ce qu'il a reçu une pareille réponse lorsqu'il a réclamé contre les mandements épiscopaux.

Je ne suis pas du tout surpris qu'il ait reçu la réponse qui lui a été donnée. Oui, il y a peut-être là une certaine vivacité de formes que l'on ne peut approuver dans les usages diplomatiques. Si le Cardinal Nina n'avait pas tenu à être excessivement poli, il pouvait répondre d'une tout autre manière et très péremptoire. Il pouvait vous dire : Messieurs, vous vous plaignez de deux ou trois expressions un peu vives qui se trouvent dans un mandement. Mais si je prends vos discours, si, choisissant parmi des centaines de discours, je prends le discours de Liége sur l'*arrogance sacerdotale;* si je prends l'un des discours de l'honorable Ministre de la Justice et des Cultes, dans lequel il éreinte les Evêques et le Pape; si je prends le discours : *A bas la calotte!* ou le discours d'Anvers, à jamais célèbre, mais il y a là-dedans bien autre chose, dix fois, cent fois plus que ces quelques termes qui vous ont si fort offusqués.

Dans un pays de libre parole, il est vraiment étrange de voir un gouvernement mettre ainsi sa diplomatie en mouvement pour quelques expressions qu'il trouve un peu vives dans quelques lettres pastorales. Je vous rappelle à ce propos un mot bien connu et qui est applicable ici, je pense : « J'aime trop la liberté quand elle me sert, pour m'en plaindre quand elle me gêne. »

Eh bien, Messieurs les Ministres, je vous engage à méditer ce mot-là.

Des conseils de modération ont été donnés, mais il résulte de

l'exposé même de l'honorable Ministre que ces conseils étaient donnés des deux côtés et que Sa Sainteté disait : « Nous conseillons aux Évêques la modération si, de votre côté, vous ne faites pas des choses qui froissent la conscience des catholiques. » Or, vous prenez fort bien les conseils qui s'adressent aux Evêques, mais vous faites peu profit de celui qui vous a été donné en même temps, et c'est une lacune. (*Rires à droite.*)

Les récentes mesures sont inopportunes.

Il y a ici une observation bien simple. S'il y a une faute commise, vous avez grand tort de vous en plaindre, puisque vous en profiterez. Il est évident que lorsque nous sommes en guerre (et nous y sommes, vous l'avez voulu, vous l'avez déclaré, vous la faites), le succès de la campagne, c'est Napoléon qui l'a dit, est à celui qui commet le moins de fautes. Ne faites donc pas tant de bruit si une faute a été commise; c'est à votre profit qu'elle l'a été, si tant est qu'elle existe.

On part ici d'une hypothèse impossible. On suppose que, dans des affaires humaines, où le concours de milliers de volontés, d'intelligences est nécessaire, il puisse y avoir non seulement, comme je le disais tantôt, un accord unanime, sur le but, mais que cet accord puisse exister aussi sur toutes les mesures d'exécution et sur toutes les mesures d'application.

Cela n'a jamais été et ne sera jamais, et cela n'a pas existé notamment pour vous. Si vous aviez été immédiatement d'accord sur le choix des mesures à prendre, nous n'aurions pas vu cette grande polémique sur la solution radicale et sur l'autre solution; nous n'aurions pas vu, lorsque le principe avait été annoncé dans le discours du trône, la loi déposée seulement deux mois plus tard, parce qu'on avait à s'entendre sur les meilleures mesures à prendre.

Le même phénomène se produit encore dans la discussion. Est-ce que dans la discussion la loi a été acceptée avec un

égal enthousiasme par toutes les nuances de la gauche? Evidemment non!

Plusieurs, beaucoup même se sont résignés; beaucoup ont dit : Nous faisons un sacrifice en acceptant telle solution, et l'on a démontré publiquement, à l'évidence, qu'il y avait, lorsque tant d'hommes devaient concourir à adopter une solution quelconque, qu'il y avait des sacrifices réciproques et qu'il y en avait beaucoup qui n'approuvaient pas absolument tout ce qui se faisait dans la direction et dans la conduite de cette affaire. Le moment n'est pas venu des discussions approfondies sur l'exécution de la loi. Mais je vous prédis et je ne crains pas de me tromper, que nous assisterons une troisième fois au même phénomène.

Je ne m'imagine pas que tout le monde trouvera que la loi du 1er juillet 1879 a été faite pour que rien ne soit changé; je ne m'imagine pas que tout le monde trouvera que la loi de 1879 a été faite pour que le Ministre de l'Instruction publique fasse donner la leçon de catéchisme dans les écoles communales et fasse replacer d'office des emblèmes religieux dont il avait déclaré que le maintien ou la suppression appartenait exclusivement à l'autorité communale. Si vous n'êtes pas d'opinion unanime sur tous les détails d'exécution de votre plan de campagne, de quel droit nous reprochez-vous de n'avoir pas cette unanimité dans l'exécution du nôtre?

Conteste-t-on le droit? C'est impossible, et cela pour une raison bien simple; c'est que le droit d'exclure d'une société quelle qu'elle soit est de l'essence de toute société. Est-ce que les francs-maçons ne l'exercent pas? Toute la question est de savoir si l'on exerce un droit à propos, si l'on en use d'une manière trop large, mal habile.

Mais cette appréciation ne concerne que les membres mêmes de cette société.

Et de quel droit viendrais-je dire par exemple à la loge : Vous avez eu tort d'exclure un tel?

M. Goblet d'Alviella. — Les loges ne sont pas payées par l'Etat.

M. Malou. — Je suis charmé de l'interruption, bien qu'elle fasse quelque peu dérailler le débat. Les loges ne sont pas rétribuées par l'Etat, mais le clergé est rétribué par l'Etat, parce qu'on lui a pris ses biens. (*Oh ! oh ! à gauche. Très bien ! à droite.*) On n'a rien confisqué des biens des loges, mais le jour où une révolution quelconque l'aura fait, je serai le premier à dire qu'il faut donner un traitement aux vénérables du 33e ou du 43e degré. (*Hilarité.*)

L'interruption de l'honorable M. Goblet était encore à côté de la question pour un autre motif.

Je cherchais à établir que le droit d'exclure d'une société ou d'y maintenir quelqu'un dépend de la société elle-même. Cela est-il contestable?

M. Tesch. — Quelle est cette société? Ce sont les six Evêques.

M. Wasseige. — Vous êtes Evêque de tant de sociétés, vous, monsieur Tesch! que je m'étonne de votre interruption.

M. le président. — Pas de colloques, messieurs!

M. Malou. — Ces interruptions ne me déplaisent pas; mais elles font sortir de la question.

Dans cet ordre d'idées, nous avons tous un droit d'appréciation complet et complètement libre.

M. Tesch. — Qui?

M. Malou. — Mais, encore une fois, cela ne regarde que nous seuls.

M. Tesch. — Ainsi, les Evêques sont maîtres de faire tout ce qu'ils veulent?

M. Malou. — Messieurs, je ne veux point, pour le moment actuel, tâchant d'abréger ces observations, je ne veux pas dis-

cuter les législations étrangères dont l'honorable Ministre des Affaires étrangères a parlé. Les écoles confessionnelles, dit-il, ont un grand défaut, elles meurent partout, et, parmi les nations où elles sont mortes, l'honorable ministre cite notamment l'Angleterre. Or, il est un phénomène connu de tous ceux qui s'occupent de ces questions; de jour en jour les écoles confessionnelles prennent en Angleterre un développement de plus en plus grand.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Pas du tout; c'est une plaisanterie!

M. Malou. — Dans la discussion générale, nous avons indiqué comme le résultat probable, prévu, pour ainsi dire, de la loi nouvelle, l'introduction en Belgique du régime anglais dans un avenir prochain.

J'ai tort de dire le régime anglais. C'était la première idée qui a surgi en Belgique après 1830, lorsqu'on s'est occupé de l'instruction primaire. La commission qu'on avait nommée en 1831 concluait à l'adoption du système anglais, c'est-à-dire le régime de la liberté subsidiée équitablement, impartialement, suivant les services qu'on rendait à ce grand intérêt de la diffusion de l'enseignement populaire.

Telle était l'idée primitive au lendemain de 1830; nous l'avons indiquée dans les débats antérieurs comme étant l'idéal, le but auquel nous désirions voir arriver notre législation.

Vous en faisiez hier l'éloge. Voulez-vous la réaliser? Puisque c'est là un exemple que vous trouvez bon à imiter, mais suivez-le! Pourquoi, si cela était bon, pourquoi si la législation anglaise mérite vos éloges, pourquoi avez-vous fait la loi du 1er juillet 1879, et pourquoi, quand vous en voyez vous-même les effets, pourquoi ne proposez-vous pas ce système? Vous auriez un appui, peut-être compromettant, mais considérable, à droite.

Vous voulez pacifier les esprits!

Voilà un moyen bien simple : prenez le système anglais.

Y a-t-il une objection? Je n'en vois pas. Vous avez fait l'éloge de ce système, pourquoi ne le réalisez-vous pas?

Je n'espère, du reste, pas voir cet appel entendu et exaucé.

Voyons maintenant quelle est la conclusion que l'honorable Ministre a tirée de ces longs développements?

L'honorable Ministre espère que l'influence des paroles du Saint-Père se fera sentir sur les dispositions des catholiques, et si le clergé continue son opposition, il en subira la responsabilité. Tous les catholiques ont la plus grande déférence pour les conseils du Saint-Père, et ils les suivront comme ils les comprennent. (*Bruit à gauche.*)

Plusieurs membres a gauche : Ah! ah!

M. Coomans. — Peut-être faudrait-il les comprendre par la bouche de M. Frère. (*Rires.*)

M. Malou. — Ce n'est pas une réticence que je veux faire; je veux être très franc. (*Bruit et rires à gauche.*)

Le Saint-Père désapprouve complètement la loi du 1er juillet 1879, et, comme conséquence de cette réprobation, il applaudit, il encourage tous les efforts que feront les catholiques pour user largement, énergiquement de leurs libertés constitutionnelles, afin de neutraliser, de détruire les effets de votre loi.

Tel est le conseil du Saint-Père. Ce conseil sera suivi comme il l'a été jusqu'ici, et, dans l'avenir, il sera encore énergiquement, efficacement suivi; je vous en donnerai la preuve tout à l'heure.

Nous suivrons toujours les conseils de modération, mais cela n'empêchera pas une action énergique et persistante, la modération est toujours une grande force en Belgique, et je vous conseille de méditer cette vérité et de la pratiquer. (*Très bien! à droite.*)

L'honorable Ministre se ferait, après tant d'illusions, une illusion bien grande s'il croyait que son discours d'hier va changer

quelque chose à la situation créée par la loi du 1er juillet 1879.

Rien! absolument rien! Pas une école de moins pour nous. Pas un élève de plus pour vous!

Voilà quel sera le lendemain, comme a été la veille. (*Approbation à droite.*)

Oui, le pays est calme matériellement : les catholiques font des écoles; mais ils n'ont jamais songé à faire des émeutes. (*Bruit à gauche.*)

M. Bara, *Ministre de la Justice.* — Ils ont tenté d'en faire, ils voudraient en faire et n'y peuvent réussir.

M. Malou. — Ils n'ont pas le physique de l'emploi. (*Hilarité à droite.*)

M. Bara, *Ministre de la Justice* — C'est possible. Mais ils recourent à tous les moyens pour susciter des émeutes.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — N'oubliez pas que les catholiques se vantent d'avoir fait la révolution sous Joseph II et sous Guillaume Ier, et affirment qu'ils ont fait la révolution de 1830. (*Approbation à gauche.*)

M. Malou. – Oui! lorsqu'il y a eu dans le pays un mouvement national comme au temps de Joseph II, comme en 1830; oui, les catholiques ont toujours été au premier rang comme élément national! Oui, ils ont toujours concouru aux révolutions qui ont servi au peuple belge à accomplir ses destinées; mais ils n'ont pas fait de mesquines émeutes (*Bruit à gauche*)..., de mesquines et pitoyables émeutes qui déshonorent nos institutions. (*Vifs applaudissements à droite.*)

Tandis que vous, si vous comparez, si vous confondez 1830 avec 1871, je vous plains, et l'histoire ne vous suivra pas. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Je disais donc, quand on m'a jeté cette interruption inconsidérée, que le pays est calme, matériellement calme. Mais vous ne pouvez pas dire qu'il est moralement calme. Non, vous y avez

jeté un ferment de discorde, une cause de plus de dissentiments profonds, de dissentiments d'autant plus redoutables, qu'ils s'attaquent à ce que l'homme a de plus cher, à sa conscience, qui est d'un prix bien plus inestimable que tous les biens matériels.

Vous ne croyez pas que tel ou tel discours, vous ne croyez pas que l'envoi de vos commissaires, que vos circulaires, vous ne croyez pas qu'il y ait une chose au monde qui puisse entraver, qui puisse arrêter ce mouvement. Vous le niez aujourd'hui ; vous niez qu'il y eût un vœu exprimé par des pères de famille et vous disiez : C'est un pitoyable avortement! Aujourd'hui encore, sous une autre forme, revient la même idée. Elle revient dans un moment où l'évidence des faits est là, où elle vous serre de près, où vous même n'auriez pas fait ce discours, si vous pensiez qu'il n'y a absolument aucun mouvement sérieux de l'opinion publique.

En effet, est-il possible que la Chambre et le pays ne soient pas frappés de cette étrange contradiction? L'honorable Ministre, pendant une heure entière, nous expose les doléances, les réclamations qu'il a faites pour calmer l'opposition que rencontre la loi. Et puis, quelle est sa conclusion? C'est que toutes ces tentatives de résistance ne sont absolument rien. Mais alors pourquoi tout cela, s'il n'y a rien? Et s'il n'y a rien, pourquoi avez-vous fait toutes ces réclamations? Pourquoi avez-vous été dire à Rome : Il y a une opposition excessive, dangereuse. Qu'on la calme donc; qu'on nous délivre donc de cette opposition!

Et puis l'on ajoute immédiatement : Il n'y a rien; vous n'avez réussi en rien.

Je ne comprends pas; ou je m'égare, ou la péroraison du discours de l'honorable Ministre mange le corps même du discours.

Messieurs, nous avions prévu, ce n'était pas bien difficile, qu'on chercherait à dissimuler les pertes de l'enseignement officiel.

L'honorable Ministre des Affaires étrangères disait un jour, et c'est un de ses meilleurs mots : Gouverner, c'est prévoir. Aujour-

d'hui nous ne demandons pas que le Gouvernement veuille bien prévoir, nous demandons seulement qu'il daigne voir, qu'il daigne voir ce qui est réellement dans le pays. Ce n'est pas là une exigence immodérée. Nous avions donc prévu qu'on chercherait de toutes les manières à atténuer, à dissimuler la lésion profonde qui a été portée à l'enseignement officiel. Il y a des moyens extrêmement simples; on les emploie, nous en avons même eu l'aveu public; l'un de ces moyens, c'est, lorsque l'école est déserte ou à peu près, d'appeler à l'école primaire tout ce que l'on peut réunir de gamins, qui par leur âge appartiennent à l'école gardienne, et même des bébés. Cela s'est fait, cela se pratique aujourd'hui pour masquer l'échec.

Il y a eu mieux que cela; nous avons reçu l'autre jour une circulaire dans laquelle on dit qu'il faut reproduire la liste de présence de ceux qui étaient inscrits l'année antérieure. Voilà un moyen souverain de peupler les écoles... sur le papier!

On constatera comme présents tous ceux qui étaient présents l'année dernière. (*Rires à droite.*)

Ce n'est pas plus malin que cela, c'est d'une simplicité extrême et je ne m'étonnerais pas, d'après les instances faites de divers côtés, je le sais personnellement, que l'on reproduisît tous ceux qui fréquentaient l'école en 1878-1879 et que ceci ne vînt pour quelque chose dans la population des écoles qu'on nous a indiquée.

Nous avons donc, dans la prévision de ce qui commence déjà à se produire, cherché à nous procurer aussi des renseignements exacts et aussi complets que possible : cela était non seulement utile mais indispensable.

L'honorable Ministre nous disait hier : Voyez donc à quoi vous aboutissez; vous n'avez fait déserter que 168 écoles sur 4,000 et autant à la date du 1er octobre. Cela n'est vraiment pas de la statistique sérieuse, et je m'étonne que l'honorable Ministre l'ait produite. Tout le monde sait que la loi est du 1er juillet 1879;

ainsi, nous avons eu trois mois pour faire nos écoles. Aussi, la plupart des écoles catholiques, le 1er octobre, n'étaient pas prêtes; la plupart de celles qui existent aujourd'hui ont été ouvertes dans le courant du mois.

Tout le monde sait qu'il y en a des centaines en construction et qui s'ouvriront successivement de mois en mois, et l'on vient nous dire, avec un grand aplomb : Vous avez rendu désertes, le 1er octobre, 168 écoles sur 4,000 et autant!

D'abord ce n'est pas là du tout la question. La question est de savoir, non pas si nous avons réduit à zéro le chiffre de certaines écoles, mais si l'enseignement officiel, dans son acception générale, dans plus de la moitié du pays, n'est pas dès à présent détruit par votre faute; qu'il y ait dans certaines écoles 2, 3, 10 élèves même et que dans les nôtres il y en ait, à côté de celles-là, des centaines, soutiendrez-vous que votre loi a réussi? Non, nous soutiendrons que nous l'avons parfaitement démolie. Cette date, du reste, est d'autant plus singulière que, s'il faut en croire les journaux, M. le Ministre de l'Instruction publique, qui paraît ne pas partager tout à fait cette grande confiance, ni professer ce grand optimisme, aurait fait un nouveau relevé à la date du 1er novembre. Si cela est, je ne l'affirme pas, pourquoi ne pas nous la donner plus tôt que le 1er octobre?

M. Van Humbeeck, *Ministre de l'instruction publique*. — Parce que je ne l'ai pas. Il n'est pas fini.

M. Malou. — C'est une erreur des journaux. J'ai eu tort de croire à la lettre moulée. Mais, enfin, cette statistique peut se faire; il est désirable qu'elle se fasse.

M. Van Humbeeck, *Ministre de l'instruction publique*. — Et vous n'aurez pas à vous en féliciter.

M. Malou. — Je n'aurai pas à m'en féliciter? C'est ce que nous verrons.

M. Bara, *Ministre de la justice*. — Vous vous félicitez de parti pris.

M. Malou. — Nous avons choisi pour nos renseignements la date du 30 octobre, et pour quelques provinces (car il y a encore des provinces et même des communes en Belgique), on a, de préférence, adopté le 4 novembre. Ce sont deux dates tellement rapprochées qu'elles peuvent se confondre.

Mes renseignements ne sont pas complets; pour quelques provinces il manque un certain nombre de communes et j'attends encore les renseignements pour des provinces entières.

Cependant, Messieurs, en attendant que nous les ayons, et j'espère que nous les aurons tous avant la discussion approfondie pour laquelle nous nous donnons rendez-vous, je crois qu'il sera bon de vous donner une petite primeur statistique, quelques chiffres, quelques faits, quelques pages détachées du chapitre de l'état actuel des choses.

J'ai complètes les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale. (*Exclamations à gauche.*)

Si personne n'interrompt, je ne puis répondre à personne.

Je dis que j'ai complètes la province d'Anvers, les deux Flandres, un peu moins complets le Brabant, le Luxembourg et la province de Namur; et j'attends les renseignements pour les trois autres provinces : le Limbourg, la province de Liége et le Hainaut. Ces deux dernières sont celles où le développement catholique a été le moins développé.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Très peu.

M. Bara, *Ministre de la Justice.* — C'est pour cela qu'on n'en parle pas.

M. Woeste. — Les autres font aussi partie du pays.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Comme le Hainaut, le Brabant et la province de Liége.

M. Malou. — Je n'ai pas les moyens que possède l'administration pour me procurer les renseignements que je recueille. Il n'est donc pas étonnant que je ne les aie pas encore; mais, n'en

doutez pas, vous les aurez tous et vous pourrez en raisonner tout à votre aise, je veux vous donner un à-compte uniquement pour vous montrer quelles illusions vous vous faites.

J'ai réduit les chiffres en proportion pour cent, comme l'honorable Ministre des Affaires étrangères l'a fait lui-même.

Dans la province d'Anvers, l'arrondissement d'Anvers, moins deux communes rurales qui me manquent, donne une proportion de 71 9/10 aux écoles catholiques et de 28 1/10 aux écoles officielles.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Nous ne sommes pas d'accord. (*Interruption.*)

M. Malou. — J'en suis convaincu.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Nous avons de très grandes raisons de nous défier de votre statistique.

M. Malou. — Je sais bien que nous ne serons pas d'accord. On contestera mes chiffres; eh bien, je dis dès à présent et pour lors, comme on s'exprime au palais, que si nous ne sommes pas d'accord sur ces chiffres, je proposerai formellement à la Chambre de faire ce que la Chambre des communes a fait tant de fois en Angleterre, c'est-à-dire, nommer une commission d'enquête.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Adopté! (*Applaudissements.*) Nous ferons une enquête parlementaire! (*Vive approbation.*)

M. Malou. — Je proposerai formellement, si l'on n'est pas d'accord sur les chiffres, de nommer une commission parlementaire qui fera une enquête, comme la Chambre des communes en fait, pour constater l'état déplorable dans lequel vous avez mis l'enseignement officiel dans la plus grande partie du pays! (*Très bien! à droite. Oh! oh! à gauche.*)

Ne vous arrêtez donc pas, en présence de cette proposition que j'annonce, à contester chacun des chiffres que je produis; je les produits de bonne foi, parce que je les crois exacts, parce que

je les ai recueillis pour la plupart moi-même dans des données relatives à chaque commune; s'il y a des erreurs, je serai le premier à les reconnaître, mais j'affirme que dans leur ensemble ils sont sincères et exacts.

Voilà donc pour le premier arrondissement, et de plus, les catholiques ont la majorité, une majorité très respectable dans la ville d'Anvers. Malines, moins quatre communes rurales et qui ne peuvent guère influencer le résultat général, Malines donne pour les écoles catholiques 77 et 7/10 contre 22 et 3/10; Turnhout 90 2/10 contre 9 8/10, et la province d'Anvers tout entière donne 77 2/10 contre 22 8/10.

M. Orts. — Quels étaient les chiffres des écoles libres catholiques avant le 1er juillet 1879, avant la loi?

M. Jacobs. — Les chiffres actuels suffisent pour constater la situation.

M. Bara, *Ministre de la Justice.* — Qu'avez-vous enlevé aux écoles publiques? Voilà la question. (*Bruit à droite. — Oui, oui, à gauche.*)

M. le Président. — Messieurs, les interruptions dégénèrent presque toujours en conversations et souvent les conversations dégénèrent en..., je préfère ne pas le dire.

Veuillez donc ne plus interrompre.

M. Malou. — Monsieur le Président, je vais tâcher de répondre en deux mots à toutes les interruptions.

On me demande ce qu'il y avait avant le 1er juillet 1879? Il y avait accord entre les deux forces sociales pour répandre, pour propager les bienfaits de l'enseignement populaire.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Il y avait lutte, il n'y avait pas accord.

M. Malou. — Pourquoi donc toujours m'interrompre sur les choses les plus évidentes? Voulez-vous éterniser la discussion?

Je répète ce que je disais : Sous l'empire de la loi de 1842, il

y avait accord entre les deux forces sociales, l'autorité civile et l'autorité religieuse, pour propager, pour étendre, pour rendre plus fécond l'enseignement primaire. Ensemble, vous et nous, nous avions presque toutes les écoles du pays; aujourd'hui que la séparation a été décrétée par vous, il s'agit de savoir quels sont les chiffres respectifs depuis votre loi du 1er juillet 1879.

Je reprends.

Flandre occidentale.

	Ecoles catholiques.		Ecoles officielles.	
	—		—	
Bruges . .	79.6	p. c. contre	20.4	p. c.
Courtrai .	91.2	—	8.8	—
Dixmude .	90.8	—	9.2	—
Furnes . .	60.	—	40.	—
Ostende. .	52.9	—	47.1	—
(Applaudissements à gauche.)				
Roulers. .	94.9	—	5.1	—
Thielt . .	95.2	—	4.8	—
(Applaudissements à droite.)				
Ypres . .	77.	—	23.	—

Vous avez vu, dans un journal, dont l'honorable Ministre des Affaires étrangères fait sa lecture habituelle, dans le *Bien public*, le relevé de la Flandre orientale.

Le temps m'a manqué pour achever la statistique de cette province, je ne m'attendais pas à voir l'échange de vues diplomatiques se compliquer de statistique.

Permettez-moi cependant de parler d'un arrondissement qui m'intéresse particulièrement, parce qu'il m'a fait l'honneur de m'envoyer dans cette Chambre.

L'arrondissement de Saint-Nicolas compte 29 communes.

Une seule n'a pas encore d'école catholique, qui est en construction. Dans les 28 autres communes, 87 écoles catholiques sont

établies; elles avaient, à la date du 30 octobre, une population de 15,113 élèves et les 61 écoles officielles des 29 communes comptaient 1,400 élèves.

Ainsi les écoles catholiques comptaient 91 p. c., tandis que les écoles officielles ne comptaient que 9 p. c.

M. Coomans. — Venez à moi, mes petits enfants. (*Hilarité générale.*)

M. Malou. — L'honorable ministre nous disait : Vous avez à peine le tiers de la population des écoles.

Messieurs, si je consulte les chiffres des élèves des écoles en 1875, le dernier que nous avons (et j'espère qu'on nous donnera des chiffres plus frais pour la dernière période triennale), je trouve qu'il y avait 669,000 élèves dans les écoles primaires proprement dites.

Je suppose que, par la progression naturelle, on soit arrivé à 700,000 enfants fréquentant les écoles pendant l'année dernière. On nous accorde le tiers, soit! Le tiers de 700,000, c'est 233,333.

Or, en additionnant les trois provinces, celles pour lesquelles j'ai les renseignements les moins incomplets, nous sommes presque arrivés à ce chiffre d'un tiers des élèves de tout le pays.

Les renseignements pour le Brabant me font croire que, d'après les prévisions que j'ai pour deux arrondissements, nous dépasserons notablement la moyenne et que nous irons peut-être au delà de 50 p. c.

Le Limbourg nous donnera probablement des résultats analogues à ceux des Flandres, et je crois que, dans les provinces de Luxembourg et de Namur, nous atteindrons le chiffre de 42, 45 ou peut-être plus, de la population des écoles.

M. Mineur. — Cela ne sera pas possible.

M. Wasseige. — Je crois au contraire que la proportion sera plus élevée.

M. Malou. — Pourquoi l'honorable M. Mineur dit-il que cela ne sera pas possible?

M. Mineur. — Parce que je connais ma province.

M. Malou. — J'espère que l'honorable membre ne s'opposera pas au moyen que j'ai indiqué — et que tout le monde a paru approuver — de s'assurer de la situation, si l'on n'est pas d'accord sur le point de savoir si vous n'avez pas établi, en démolissant la loi de 1842, une baraque qui croule en partie avant d'être construite.

Messieurs, s'il était vrai qu'en trois mois, du 1er juillet au 1er octobre, nous n'avons pris à l'enseignement officiel que 33 p. c., ne serait-ce pas la condamnation la plus complète de votre loi? Comment! Il nous a suffi de trois mois pour vous prendre, de votre propre aveu, le tiers de la population de vos écoles officielles ou à peu près, à une petite fraction près, et vous vous déclarez satisfaits! Vous devenez de vrais sages et vous vous contentez de bien peu.

Nous avons donc fait en quelques mois ce que nous ne pouvions pas espérer faire en plusieurs années, et si, de trimestre en trimestre, vous faisiez la statistique que je désire, vous verriez à chaque fois un progrès considérable de l'enseignement catholique, une défaite, une déchéance de plus en plus marquée de l'enseignement officiel. Nous vous l'avions dit; vous n'avez pas voulu nous croire. Vous ne le reconnaissez pas encore aujourd'hui. Mais l'évidence des faits sera là. Ils sont tels, ils sont tellement marquants, qu'il sera démontré devant le pays entier que votre loi répugne à ses sentiments, qu'il fait un effort héroïque pour s'y soustraire, et s'y soustrait partout où il le peut.

Et quelle est votre réponse? Oh! elle m'a bien surpris de votre part. Vous nous dites : « Vous ne pourrez pas continuer ces efforts. Nous disposons du budget tout entier. Il faut la réunion de tous les efforts pour réussir. Vous luttez en vain. Nous dispo-

sons contre vous de ce budget que vous concourez à former et vous aurez à en payer un autre pour lutter contre nous. » Vous nous dites cela d'un air triomphateur; je le regrette. Ne sommes-nous donc plus de la famille belge?

Et vous nous dites que cela ne durera pas? Je vais vous indiquer ce qui ne durera pas.

Quand il sera démontré devant le pays que plus de la moitié de l'enseignement officiel est payé sans avoir d'élèves, il sera démontré en même temps que les contribuables belges pour les caisses de l'Etat, des provinces et des communes payent chaque année plus de 12 millions de contributions sans cause légitime, uniquement parce que vous l'avez décrété.

Cela pourrait durer quelque temps dans un pays conquis et mis à la rançon; celà ne durera pas dans la libre Belgique. (*Applaudissements à droite.*) Oui : c'est cela qui ne durera pas. Quant à nos écoles, elles dureront; nous les avons fondées, nous les développerons, il était plus difficile de les fonder, il nous fallait pour cela un capital énorme; vous l'avez exagéré, mais il est considérable; il était plus difficile de fonder nos écoles, qu'il ne le sera de les maintenir désormais; il ne nous faut plus que la rente et je compte bien que non seulement nous les maintiendrons, mais que nous les développerons. Et le jour où vous regretterez, comme je vous l'ai prédit, d'avoir fait votre loi, est plus prochain que je ne le pensais alors.

Et remarquez bien quelle est la situation respective dans cette lutte. Vous n'avez pas seulement le budget, vous avez le pouvoir, vous avez cette pression odieuse, abominable de beaucoup de bureaux de bienfaisance. (*Oui! oui! à droite. Rires à gauche.*) Et cependant quelle est l'origine de bien des bureaux de bienfaisance? Ce sont des débris qu'on a réussi à sauver lors du grand naufrage pendant la révolution française, ce sont des débris des fondations catholiques; aujourd'hui ces fonda-

tions sont tournées contre les catholiques; on en fait une arme contre eux; on leur dit : Ou l'école officielle ou la faim, et c'est par de tels moyens que vous arrivez à ces résultats que je vous indique.

M. De Vigne. — L'école catholique ou la faim, voilà la devise des établissements de bienfaisance catholiques. (*Longue interruption à droite.*)

M. de Borchgrave. — Citez-en un seul.

DES MEMBRES A DROITE : Oui, oui, un seul!

M. le président. — Les interpellations ne peuvent pas se croiser ainsi...

M. Malou. — J'ai lu tout ce qui a été publié à ce sujet et je dois déclarer que je n'ai pas trouvé de trace de pression analogue faite à titre de représailles par des bureaux de bienfaisance catholiques, et si elle avait lieu, je serais le premier à la blâmer hautement. (*Applaudissements à droite.*)

Elle est odieuse, abominable et quelles que soient les mesures qu'on prenne contre nous, j'adjure mes amis, mes coreligionnaires de ne jamais vous suivre dans cette voie. Je les supplie et je le dis ici pour tous les lecteurs des *Annales* qui sont nombreux, je supplie tous mes amis politiques de ne point pressurer la conscience et de la laisser libre.

A GAUCHE : Et le confessionnal? (*Tumulte et bruit.*)

M. le président. — Messieurs, vous ne pouvez couvrir la voix de l'orateur.

M. Bara, *Ministre de la Justice.* — Si vous n'aviez pas la violence, vous n'auriez personne.

M. le président. — Pas d'interruptions, messieurs.

M. Coomans. — On n'a pas interrompu une seule fois M. le Ministre des Affaires étrangères.

M. Malou. — Oh! je ne me plains pas des interruptions.

M. le président. — Je m'en plains, moi. Je désire que vous

me laissiez présider et que vous vouliez bien éviter de répondre aux interruptions trop souvent répétées.

M. Malou. — Je défère volontiers, Monsieur le Président, à votre désir; j'ai terminé mes observations. Il semble convenu que le débat sera repris lorsque toutes les pièces auront été imprimées. Mais je tenais à faire quelques observations au sujet du discours de l'honorable Ministre des Affaires étrangères.

Je constate, comme résumé, que l'accord le plus complet existe entre tous les catholiques, entre les Evêques et le Saint-Père, pour reconnaître que la loi du 1er juillet 1879 est mauvaise, détestable et doit être combattue par tous les moyens légaux et surtout par la création d'écoles catholiques; que, par conséquent, l'accord existe et sur le principe et sur la mise en action de ce principe; et cela me suffit pour justifier ma conclusion.

J'ajoute un seul mot. On ne nous divisera pas; on ne donnera pas le change au pays; on ne nous arrêtera pas, ni à coups de massue, ni à coups d'épingles, ni à coups de discours.

Nous avons recommencé l'œuvre que les catholiques avaient accomplie de 1830 à 1842; nous l'avons fait, comme je viens de le démontrer, avec un certain succès; nous continuerons cette œuvre de préservation sociale en usant avec une constante énergie de la plus grande force qui soit au monde : la liberté au service de la foi. (*Applaudissements à droite.*)

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Messieurs, l'honorable M. Malou, en commençant le discours que vous venez d'entendre, a rappelé ce qu'il avait dit à la séance d'hier que le moment de discuter n'était pas venu; qu'il n'entendait pas engager un débat maintenant; qu'il avait seulement quelques observations à présenter sur le discours que j'ai prononcé hier.

La première observation qu'il a faite sur ce discours, c'est que, selon lui, il était, en vérité, assez insignifiant, par conséquent inutile, et qu'il n'avait rien appris ni à la Chambre ni au

pays ; les points qui y sont traités, a-t-il dit, étaient connus et acquis. C'est un moyen commode de passer à côté des révélations gênantes.

Cependant, l'honorable membre s'est attaché à faire de quelques points de ce discours une réfutation assez étendue, en attendant qu'il ait fait l'étude de tous les documents qui constituent la correspondance échangée avec le Vatican.

L'honorable membre s'est plaint de ce que, par une dérogation à des usages qu'il affirme être constants et généraux, on ait fait l'exposé d'une affaire de cette nature avant que la correspondance y afférente ait été publiée, conformément aux usages parlementaires.

Je ne sais où l'honorable M. Malou a puisé ses renseignements quant aux usages parlementaires suivis en pareil cas.

Je ne connais rien de semblable dans les traditions des Parlements étrangers.

M. Bergé. — Il a déclaré lui-même que cela ne se faisait pas !

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères*. — Dès que des questions préoccupent l'opinion publique, on les agite ; des interpellations sont adressées au Gouvernement ; des débats s'engagent ; on demande la production des pièces de la correspondance ; on les publie et l'on discute ensuite de nouveau si l'on veut. Mais je n'ai pas vu que ce fût une dérogation aux usages parlementaires de répondre à une interpellation qui m'avait été adressée, et de rendre compte d'une affaire qui intéresse le pays.

Je n'ai pas cherché à celer la correspondance ; je n'ai pas demandé que, sur le simple exposé que je faisais de l'affaire, on conclût comme j'aurais conclu moi-même.

Je provoque la discussion et j'appelle la lumière. On m'a demandé si je consentais à déposer la correspondance : j'y ai

consenti incontinent, et la Chambre en a ordonné l'impression.

Nous apprécierons ultérieurement.

Chacun jugera si l'exposé que j'ai fait est ou non conforme aux pièces qui seront soumises à la Chambre. (*Très bien ! à gauche*).

L'honorable membre a cependant supposé que j'avais agi de la sorte pour opérer une diversion, pour nous soustraire au blâme public qui nous accable.

Mais comment aurais-je réussi à opérer cette diversion, comment me serais-je soustrait au prétendu blâme public qui nous accable en faisant l'exposé de la situation conformément à l'interpellation qui m'était adressée ? Et comment surtout y serais-je parvenu en faisant un discours insignifiant et inutile !

C'est l'honorable membre qui veut faire une diversion : c'est lui qui essaye de détourner l'attention du public et de la Chambre, parce qu'il n'a que trop bien compris l'importance des communications du Gouvernement.

Qu'est-ce que ce discours ? nous dit-il. Un long acte d'accusation contre les Evêques ! Et l'honorable membre s'étonne de ce que nous nous permettions de discuter les actes des Evêques !

C'est là son premier grief contre moi. Et pourquoi donc les actes des Evêques ne seraient-ils pas discutés dans ce parlement ? Comment ! l'autorité publique, le Gouvernement du pays juge à propos de soumettre une loi au parlement ; le parlement, saisi de cette loi, la discute et la consacre. Les Evêques la discutent à leur tour, ils l'attaquent, ils la condamnent, ils emploient des moyens odieux pour travestir la pensée du Gouvernement et celle des législateurs ! Et en présence d'une pareille attitude, en présence des manœuvres déloyales pratiquées pour dénaturer le sens et l'esprit de la loi, nous serions obligés de nous taire et de nous incliner !

Non ! vous pouvez vous courber devant les Evêques, vous

pouvez ainsi subir le joug de la crosse épiscopale, mais jamais le parti libéral n'acceptera semblable humiliation! (*Applaudissements prolongés à gauche.*)

Qu'y a-t-il, dit ensuite l'honorable membre, au fond de ce discours? J'y vois traiter trois questions.

La première est une question constitutionnelle. On demande au Vatican une déclaration au sujet du respect dû à la Constitution, dans l'espoir d'obtenir un blâme pour les attaques qui étaient dirigées contre les principes de la Constitution belge.

Mais, dit l'honorable membre, je crois me rappeler que nous avions obtenu déjà quelque satisfaction de cette nature.

Je ne sais, à la vérité, si c'est par une lettre particulière ou par la correspondance officielle... Mais il me semble que l'on doit avoir déjà au Vatican parlé dans le même sens à l'agent qui nous y représentait. (*Interruption.*)

Si vous aviez demandé et obtenu une pareille déclaration, pourquoi donc ne l'avez-vous pas fait connaître? Pourquoi avez-vous laissé continuer cette campagne suivie par le clergé pendant les huit années de votre présence au pouvoir, au cours de laquelle on dénonçait nos libertés, nos institutions nationales, comme une peste, un délire, un danger social? (*Protestations à droite.*)

UNE VOIX A DROITE : Jamais.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Jamais, dites-vous!

M. Rolin-Jaequemyns, *Ministre de l'Intérieur.* — On n'a fait que cela.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — En vérité, il faut se faire une étrange idée de l'intelligence de ceux devant qui l'on parle, pour oser nous interrompre par de pareilles dénégations. (*Interruption de M. Delaet.*)

N'y a-t-il pas un enseignement épiscopal fondé pour propager

les principes du Syllabus ? Osez donc soutenir que cela n'existe pas ! (*Interruption.*)

Le professeur de droit public et d'économie politique à l'Université de Louvain n'existe donc pas ? Il n'a fait qu'enseigner et il continue d'enseigner les doctrines que nous avons signalées, que nous avons dénoncées et combattues, et son enseignement a été hautement approuvé par le Pape Pie IX. (*Interruption.*)

Qu'avez-vous fait pour la défense et pour la glorification de nos institutions nationales vilipendées impunément par votre presse et par le clergé, pendant tout le temps que vous avez passé au pouvoir ? Rien, absolument rien ! Avez-vous combattu les Evêques ? Avez-vous fait des représentations à Pie IX ? Non, vous avez maintenu un agent auprès du Vatican, quand il fallait le retirer.

N'est-il pas bien évident que vous n'avez jamais demandé ni obtenu de Rome un désaveu quelconque des violences sacerdotales ? C'est la première fois que les déclarations que j'ai produites ont été faites avec cette solennité. Rien de semblable ne s'est vu dans le pays depuis cinquante ans.

Maintenant, Messieurs, veuillez remarquer que ces déclarations n'ont pas été le résultat, la conséquence de la correspondance que j'ai échangée avec le Vatican ; elles ont été faites, au contraire, ainsi que je l'ai indiqué hier, spontanément et sans aucune provocation, lorsque nous avons manifesté l'intention de rappeler notre Envoyé auprès du Vatican. C'est Léon XIII qui les a faites spontanément. Elles étaient une conséquence de la politique qu'il voulait suivre. Il semble avoir reconnu les dangers de la politique suivie par le Pape précédent ; il a cru devoir abandonner cette politique ; au lieu d'exciter la guerre dans les divers pays contre les institutions libres, et particulièrement en Belgique, il a dit que les institutions sont, en Belgique, favorables à la position du clergé et au libre exercice de la religion catholique. « Il ne faut pas les atta-

quer, a-t-il dit; nous blâmons ceux qui les attaquent; il faut les défendre. »

Mais nous n'avons pas accepté de faire à ce sujet des déclarations au nom du Pape. « C'est ailleurs et autrement, selon nous, qu'il convenait de parler. » C'est ailleurs et autrement que le Pape a parlé; voilà ce que nous avons obtenu.

Ces déclarations ne vous ont rien appris! dites-vous. Elles sont conformes à vos propres sentiments! Vous n'avez pas cessé d'être un catholique libéral. Soit. Mais n'ont-elles rien appris à ceux que l'on excommuniait en qualité de catholiques libéraux, et aux Evêques, et à la presse épiscopale, qui maudissaient et flétrissaient avec tant d'entrain et de passion les libertés que la Constitution consacre? Vous étiez partisan convaincu de nos libertés, je le veux bien, mais vous vous condamniez au silence devant les attaques formidables dirigées contre elles. Avons-nous jamais entendu le moindre mot de protestation de votre part, ni d'aucun de vos amis, à aucune époque, ni à la tribune, ni ailleurs, contre ce qui se pratiquait dans le pays? (*Approbation à gauche. — Bruit à droite.*)

Vous oserez peut-être parler aujourd'hui, et voilà l'oppression dont vous êtes délivrés. (*Réclamations à droite.*)

DES MEMBRES A DROITE : Nous l'avons fait déjà!

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Vous l'avez fait indirectement, une fois, en 1878, dans le discours du Trône. (*Murmures à droite.*)

Mais en même temps, que se passait-il?

Sur toute la surface du pays, vous avez vu s'organiser des cercles cléricaux pour propager les doctrines du Syllabus et pour placer le parti catholique tout entier sous la direction des Evêques; vous avez vu, dans ces cercles, 37 représentants et sénateurs affirmer « qu'ils porteraient dans la vie publique, comme dans la vie privée, les doctrines du Syllabus ».

M. Bara, *Ministre de la Justice.* — Ils l'ont télégraphié au Saint-Père.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Oui, ils l'ont télégraphié au Saint-Père pour recevoir son approbation. (*Bruit à droite.*)

M. Wasseige. — J'ai dit que nous étions fidèles aux enseignements de l'Eglise, dans la vie privée comme dans la vie publique, mais je n'ai pas parlé du Syllabus.

M. Bara, *Ministre de la Justice.* — Vous avez dit que votre règle de conduite serait le Syllabus. (*Bruit à droite.*)

M. Wasseige. — Cela n'est pas vrai ! (*Exclamations.*)

M. le Président. — M. Wasseige, je vous prie de ne pas vous emporter. (*Hilarité.*)

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — La formule que l'on avait arrêtée et que vous avez adoptée était faite précisément pour faire comprendre que vous adhériez au Syllabus (*bruit à droite*), et que l'on s'engageait à le pratiquer dans « la vie publique comme dans la vie privée ». Cela n'avait pas d'autre signification et cela ne pouvait en avoir d'autre.

Je sais très bien que vous subissiez une véritable oppression, à laquelle vous ne pouviez vous soustraire sans lever l'étendard de la révolte contre les Evêques; on vous obligeait à faire ainsi un acte d'adhésion que vous cherchez à désavouer maintenant. (*Protestations à droite.*)

Au surplus, dit l'honorable M. Malou, en présence de ces déclarations du Pape, tout dissentiment a cessé.

La cause est entendue. On n'en parlera plus.

Ah ! je ne suis pas précisément de cet avis. Je ne dis pas que tout soit fini. Vous l'affirmez, je le veux bien ! Vous, qui étiez déjà d'opinion qu'il ne fallait pas attaquer la Constitution, vous vous soumettez parfaitement, cette fois, aux avis du Pape. Mais je ne suis pas rassuré sur la question de savoir jusqu'à quel

point ceux qui ont été engagés si avant jusqu'à présent dans l
guerre faite à nos institutions, sont disposés à changer d'avi
malgré les conseils donnés par le Pape. Et ce qui se passe e
matière d'instruction me permet d'avoir des doutes sur ce qui s
passera au sujet de la Constitution. Il sera temps de dire qu'
n'y a pas de dissentiment et qu'il faut désarmer lorsque nou
aurons vu se produire des actes ne laissant plus de place a
doute. Jusque-là, n'espérez pas nous désarmer sur le terrain d
la défense nationale.

Le second point qui a été traité par moi est relatif aux fête
de 1880.

Mais jamais, s'écrie l'honorable membre, notre concours n'a
été refusé! Il n'en était pas question. L'honorable membre ne sait donc pas que l'un de nos Evêques, celui de Namur, à qui l'on s'était adressé pour obtenir l'autorisation d'exposer, pendant les fêtes de 1880, les objets précieux et artistiques qui peuvent se trouver dans les églises ou dans les administrations dépendant de l'autorité ecclésiastique, ne sait-il pas, dis-je, que cet Evêque s'est refusé à donner cette autorisation, ne voulant point participer à ces fêtes ni concourir à leur organisation? L'honorable M. Malou ignore-t-il donc que toute la presse épiscopale soutenait que les vrais catholiques, en présence de la loi de malheur, ne pouvaient concourir à ces fêtes de 1880?

M. Bara, *Ministre de la Justice.* — Et les cercles catholiques réunis à Bruxelles ont décidé qu'ils n'y participeraient pas.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Et les cercles catholiques, comme le rappelle mon honorable collègue, réunis en assemblée générale à Bruxelles, ont décidé qu'ils n'y participeraient pas.

M. Woeste. — Comme cercles. (*Hilarité à gauche.*) Les cercles n'ont entendu engager la liberté d'aucun de leurs membres.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — C'est

cela! On a décidé pour s'amuser qu'on n'y participerait pas : mais cela n'engage personne! (*Interruption.*) M. Woeste, qui m'interrompt, faisait probablement partie d'un de ces cercles, et en décidant que le Cercle catholique n'assisterait pas aux fêtes de 1880, il a entendu décider que les membres du cercle s'y rendraient ou pourraient s'y rendre, et il sera peut-être excommunié par ce cercle, comme dit M. Malou.

M. Coomans. — Il faut faire une loi pour rendre la participation obligatoire!

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Il ne s'agit pas de rendre obligatoire la participation à notre jubilé national : il s'agit de savoir si, oui ou non, des Evêques ont décidé qu'ils n'y participeraient pas, si l'on n'a point convié les catholiques à n'y point prendre part, si des cercles catholiques n'ont point décidé qu'ils n'y participeraient pas.

Ils étaient frappés, terrifiés par la loi de malheur, et ils voulaient pour cela faire une sécession. L'honorable M. Malou, cependant, n'avait rien aperçu de tout cela; tout le monde était désolé et, quant à lui, il voulait bien assister aux fêtes, mais il déclarait n'y pouvoir venir qu'en habits de deuil. (*Interruption.*)

Combien les choses ont changé depuis lors! Ce n'est plus lui qui ira aux fêtes en habits de deuil : ce sera le Gouvernement! (*Interruption.*) Quand il a dit qu'il viendrait aux fêtes en habits de deuil, M. Malou ne croyait pas au succès de l'opposition faite contre la loi de malheur.

Mais depuis qu'il a constaté ce succès, il ne veut plus porter des habits de deuil, et il veut les repasser au Gouvernement, à qui ils conviendront parfaitement, vu l'air éploré qu'il aura nécessairement en assistant à ces fêtes. L'honorable M. Malou peut se rassurer : s'il est satisfait du succès de l'opposition, le Gouvernement est également très satisfait du succès qu'il a obtenu

dans l'exécution de la loi. (*Protestations à droite.*) Il n'y aura donc plus que des assistants en habits de fête, et ce sera un vrai succès pour tout le monde !

Le troisième point est relatif à l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire.

J'ai dit à ce sujet, prétend l'honorable M. Malou, qu'un Gouvernement sensé veut la paix et non la guerre, et il regrette très fort que je ne me sois pas souvenu de cette maxime avant de présenter la loi sur l'enseignement primaire. Mais l'honorable M. Malou change d'abord le sujet à propos duquel j'ai émis cette idée.

J'ai dit, en parlant de la Constitution que l'on attaquait, contre laquelle il y avait une lutte déplorable qui nous faisait glisser sur la pente de la guerre civile, j'ai dit qu'il fallait essayer de pacifier les esprits, que le but de la politique était la paix et non la guerre. Mais tirer de ce principe sensé la conséquence que, dès qu'une opposition se manifeste contre un projet de loi, il faut se hâter de le retirer et obliger la majorité à s'incliner devant la minorité, ce serait là, il faut l'avouer, le système politique le plus étrange qui se pût imaginer. Chaque fois qu'une opposition, une minorité, déclarerait qu'elle ne peut accepter une loi, il faudrait s'arrêter et ne pas poursuivre l'exécution de cette loi, parce qu'en le faisant on serait inconséquent, on ferait la guerre, tandis que c'est la paix qu'il faut poursuivre ! Cela signifierait que la société doit se constituer à l'état de paralysie générale.

Voilà la théorie de l'honorable M. Malou. Vous avez défendu certains principes, certaines idées, nous défendons d'autres principes, d'autres idées. N'est-il pas juste que nous les fassions prévaloir ? Nous les défendons parce que nous les croyons utiles, salutaires ; nous croyons que, dans l'intérêt du pays, il faut les appliquer. En s'attachant à les faire prévaloir, il faut sans doute

éviter autant que possible de passionner et d'aigrir les esprits; en un mot, il faut rester dans les limites de la justice et de la modération : c'est ce que nous avons fait pour notre part. Nous demandons à l'opposition de se maintenir dans ces limites, dont elle est assurément sortie, et c'est ainsi que les luttes sont légitimes et d'ailleurs bien naturelles dans les pays libres.

Nous avons, dit l'honorable membre, échangé des vues avec le Vatican, pour obtenir une condamnation des attaques dirigées contre nos lois. Or, dit-il, vous n'en avez pas obtenu. En principe, au point de vue dogmatique, il y a un accord parfait entre tout le monde; un accord qui semble ne pas exister seulement entre les théologiens, entre le Pape et les Evêques, mais qui, à entendre l'honorable M. Malou, existe aussi de sa part. Il se dit donc d'accord, quant au point de vue dogmatique, avec le Pape et les Evêques. Mais alors il combat la Constitution! (*Interruption.*)

Mais cela est de toute évidence! Sur quel principe s'appuie la loi que vous attaquez? Mais sur le principe constitutionnel de la liberté des cultes. Et sur quel principe l'honorable M. Malou se déclare-t-il d'accord avec le Pape et les Evêques? Mais sur la négation de la liberté des cultes! (*Interruption.*) C'est là le point de vue dogmatique! Et l'honorable M. Malou, en donnant son adhésion au principe dogmatique, se déclare, à son insu sans doute, l'adversaire du principe constitutionnel! (*Interruption.*)

Ainsi, l'honorable M. Malou reconnaîtrait qu'on ne peut appliquer en Belgique, en matière d'enseignement, le principe de la liberté des cultes. (*Dénégations à droite.*) Non? Mais la logique commande de raisonner ainsi; la logique commande impérieusement de tirer cette conclusion des prémisses données par l'honorable membre.

Nous n'avons pas, nous, contesté l'accord, au point de vue dogmatique, de toutes les Eglises *sur le principe* dont nous nous occupons.

L'honorable membre triomphe et dit : Mais c'est la preuve que votre loi est répudiée par tout le monde ; car tous ceux qui professent une religion positive quelconque doivent répudier votre loi.

Eh bien, Messieurs, si cette doctrine est vraie, il est impossible d'établir des écoles publiques autres que des écoles confessionnelles, même dans un pays qui proclame la liberté des cultes ! Bien plus, les écoles devant être confessionnelles, l'Etat, la puissance publique, ne peut créer aucune école sans avoir préalablement obtenu l'adhésion de l'Eglise ; vous déclarez l'Etat incapable d'établir une école sans le consentement de l'autorité ecclésiastique. (*Interruption.*)

M. Malou. — Ce n'était pas la loi de 1842.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — D'après le projet de loi présenté en 1842, l'école publique ne pouvait subsister si le clergé retirait son concours. L'opposition libérale a obligé à reculer devant une telle prétention, et la loi de 1842 n'a admis en principe que des écoles non confessionnelles.

M. Malou. — Non !

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Toute la discussion l'atteste. M. le Comte de Theux l'a déclaré lui-même, non seulement en 1846, mais encore en 1868. Cette loi était fondée sur le respect de la liberté des cultes ; elle établissait des écoles non confessionnelles.

M. Malou. — Du tout !

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Il a fallu la travestir pour en arriver à créer des écoles confessionnelles.

M. Woeste. — Il ne fallait pas la changer.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Je vous demande bien pardon : il fallait la changer, d'abord parce qu'on l'avait travestie et dénaturée ; et ensuite parce qu'il fallait supprimer ce qui avait aidé à la travestir, et c'est là ce qui a tou-

ché le plus le clergé : il fallait supprimer l'inspection ecclésiastique.

C'est cette inspection qui mettait l'instituteur sous la direction immédiate et absolue du clergé. Voilà ce qui a été changé. Ce qui n'est pas changé, c'est la faculté pour le ministre du culte de donner l'enseignement religieux. (*Protestations à droite.*)

M. Woeste. — Nous verrons cela.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Tâchez donc d'être un peu conséquents. Vous voulez qu'on mette dans toute loi sur l'enseignement que l'instruction religieuse est obligatoire : vous proclamez, en même temps, qu'il faut nécessairement que l'enseignement religieux soit donné par les ministres des cultes.

Si l'enseignement religieux doit être obligatoire, et s'il ne peut être donné que par le ministre des cultes, il dépend du ministre des cultes de faire fermer l'école. Et si vous reculez devant cette conséquence, c'est que vous avouez que des écoles publiques peuvent être instituées sans que l'enseignement religieux y soit obligatoire.

La subordination de l'autorité au clergé est poussée si loin dans vos rangs, que nous avons vu le bourgmestre d'une grande ville, membre de cette Chambre, déclarer que, par cela seul que le curé défendait à un instituteur de donner la leçon de catéchisme, on ne pouvait pas faire réciter le catéchisme dans l'école! (*Interruption.*)

M. Woeste. — C'est l'article 4!

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Non, ce n'est pas l'article 4. Il ne dit pas cela; il dit, au contraire, que, selon le vœu des familles, on donnera cet enseignement religieux dans l'école.

Mais la conséquence que je signale comme devant être nécessairement amenée par la prétention que l'on veut faire prévaloir,

c'est que, si par cela seul que le prêtre a déclaré que l'enseignement du catéchisme ne peut être donné que par lui, il est interdit à l'instituteur de le faire réciter dans l'école, et si, d'autre part, comme le veut le même bourgmestre, il ne peut exister d'école sans enseignement religieux, il est d'une évidence palpable que le clergé est maître absolu des écoles publiques.

Voilà la doctrine qui a été appliquée par l'honorable bourgmestre dont je parle. Eh bien, cet honorable bourgmestre, en affirmant un pareil principe, a reconnu et déclaré qu'il n'a pas le droit, lui, législateur, d'établir une école publique, que cela n'est pas au pouvoir de la législature, sans la permission de l'Evêque, puisqu'il faut tout à la fois que l'enseignement religieux soit donné dans l'école, et qu'il ne peut y être donné que par le ministre du culte. (*Très bien! à gauche.*) Donc lui, législateur, il ne se reconnaît pas la puissance d'établir, de créer une école publique, du moment que le clergé refuse d'y donner l'instruction religieuse.

M. Malou. — Mille fois non!

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Nous en sommes là!

M. Malou. — Je vous répondrai sur ce point. (*Interruption.*)

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Vous n'échapperez pas aux conséquences logiques du principe que vous affirmez. Nous aurons l'occasion de nous rencontrer plus d'une fois sur ce terrain. Je sais que vous êtes parfaitement inconséquent, que vous voulez tout à la fois affirmer votre droit souverain de créer des écoles publiques, et proclamer en même temps que l'enseignement religieux y est obligatoire et ne peut être donné que par le prêtre. Or, c'est là reconnaître, je ne puis assez le répéter, qu'il dépend en ce cas de la volonté du clergé que l'école tombe ou subsiste.

Voilà votre position : elle est fausse; la nôtre, au contraire,

est vraie et logique. Nous, nous disons que nous avons le droit de fonder des écoles, droit souverain, absolu, sans contrôle, et nous n'empêchons pas le clergé d'y venir donner l'enseignement religieux; mais nos écoles subsisteront en dépit des prétentions de l'Eglise. Voilà le droit laïque, le droit moderne que nous soutenons. (*Très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le Président. — Messieurs, veuillez cesser ces interruptions.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Enfin, Messieurs, d'après l'honorable M. Malou, le dissentiment qui subsiste est, en définitive, maintenant très restreint entre les Evêques et le Pape. Question de forme sur des points secondaires!

L'honorable membre a dit qu'il y avait peut-être dans les mandements des Evêques quelques exagérations de forme, des expressions un peu vives; mais si l'on voulait se plaindre de pareilles choses, il invoquerait des discours prononcés par des membres du cabinet, à Liége, à Anvers et dans d'autres villes, et où « l'arrogance sacerdotale » était vivement attaquée.

Il paraît que c'est de cela que je me serais occupé dans la correspondance avec le Vatican. Je me serais préoccupé surtout de me plaindre de la forme des mandements des Evêques. Non, Messieurs, si j'ai signalé le style, je me suis plaint de tout autre chose : je me suis occupé beaucoup moins de la forme, d'ailleurs très malheureuse, des mandements, que de l'oppression qu'on faisait peser sur une classe nombreuse de citoyens.

Je me suis plaint de la mise en interdit des écoles en masse. L'approuvez-vous? (*Rires à gauche.*)

Je me suis plaint de refus de sacrements, je me suis plaint de refus de mariage. Nous nous plaindrons demain de refus de sépulture religieuse; nous nous plaindrons, en d'autres termes, de ce que, dans tous les pays du monde, on nomme l'oppression de la

conscience. (*Applaudissements à gauche.*) Et tout cela fait, non dans un but religieux, car on a la liberté absolue de pratiquer toute religion dans notre pays, mais exclusivement dans un but politique! Et vous approuvez toutes ces violences, parce que vous espérez en profiter! Tout cela donc, Messieurs, toute cette oppression, toutes ces persécutions exercées à l'égard du pauvre peuple... (*Rires à droite. — Oui! oui! à gauche.*)... Oui! j'ai dit pauvre peuple, parce qu'on n'ose pas s'attaquer aux classes moyennes qui sont dans les mêmes conditions, qui envoient leurs enfants dans les écoles créées par la loi de 1850, établies identiquement sur les mêmes principes que celles de la loi du 1er juillet 1879. Non! on n'a pas osé s'adresser à la classe moyenne, à la bourgeoisie, qui saurait se défendre en bravant les anathèmes; c'est au pauvre peuple qu'on va s'adresser, parce qu'on le sait timoré, peu au courant de ses droits, et qu'on croit pouvoir régner sur lui par la terreur. (*Vive approbation à gauche.*)

Mon on n'ose pas affronter ceux qui seraient en état de résister.

Un membre : Voilà la lâcheté!

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Et voilà ce qu'on approuve! Dites-le donc... Osez le dire.

Ouvrez vos écoles, usez de votre droit légitime et constitutionnel, personne n'y contredira. Usez-en dans la plus large mesure, vous le pouvez incontestablement : c'est le régime de la liberté. Mais répudiez ces moyens indignes de notre temps et qui, à peine, ont pu avoir leurs effets au moyen âge. (*Bruit à droite.*)

Un membre a droite : Et les violences des bureaux de bienfaisance!

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Ne vous aventurez pas trop sur ce terrain; je vous préviens dès ce moment

que vous pourrez y trouver, y rencontrer bien des mécomptes. Nous vous dirons ce que vos amis ont fait à ce point de vue, nous vous le dirons quand le moment en sera venu.

M. E. de Kerckhove. — Nous attendrons.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Qu'on ne s'indigne pas à froid et trop vite de ce que quelques bureaux de bienfaisance refusent des secours à ceux qui n'envoient pas leurs enfants à l'école communale, alors qu'on assiste à toutes les violences morales exercées à l'égard des pauvres pour les contraindre à quitter les écoles officielles et à se rendre dans les écoles congréganistes, alors surtout que toutes ces violences morales sont approuvées et exaltées comme les actes les plus légitimes et les plus méritoires. (*Interruption.*)

Oui, pour vous ce n'est plus de l'oppression ni de la violence, ce sont des moyens légitimes. Désavouez donc le concours odieux que l'on vous prête! Vous ne l'oseriez pas! J'espérais cependant voir prendre une autre attitude par les membres de la droite parlementaire. Je pensais que les circonstances étaient propices, que nous verrions le parti laïque secouer le joug que les Evêques font peser sur lui, et qu'il se transformerait en un parti vraiment conservateur. (*Rires ironiques à droite.*)

Je vois que j'ai mal apprécié vos sentiments dans la situation présente. Je pensais vous honorer en espérant que vous pourriez être un parti conservateur, et que le moment était venu pour vous de répudier une solidarité compromettante; vous aimez mieux vous associer à toutes les violences du clergé et ne mériter désormais que le titre de parti des Evêques. (*Vive approbation à gauche.*)

L'honorable M. Malou, toujours joyeux, plaisantant agréablement sur toute chose, traite avec une facile désinvolture ces violences spirituelles, l'emploi de ces moyens odieux appliqués dans les circonstances que nous connaissons. Dans toute société, dit-il,

on est soumis à ces lois-là; si l'on ne s'y soumet pas, on est exclu : rien n'est plus simple, rien n'est plus légitime. Ainsi s'exprime l'honorable M. Malou.

Mais s'il y avait dans le pays une société puissante, dont l'action, s'exerçant à l'aide de moyens matériels, aurait pour résultat d'opprimer un grand nombre de citoyens, de les contraindre à faire ce qu'ils ne voudraient pas faire, à travailler, par exemple, quand ils ne le voudraient point, ou à travailler par excès, trouverait-il la chose simple et légitime? Croit-il qu'à défaut de moyens légaux pour réprimer ce qu'on devrait considérer comme de véritables attentats contre la liberté individuelle, on ne serait pas au moins reçu à protester au nom de la raison et au nom de la morale contre de pareils abus?

C'est ce que nous faisons. Pourquoi ne le fait-il pas avec vous? Il oublie, d'ailleurs, que l'Eglise ne se peut comparer à aucune autre société, à raison de sa situation privilégiée dans l'Etat et des moyens d'influence dont elle dispose; et c'est pour cela que, depuis des siècles, la puissance civile chez toutes les nations a dû se réserver contre elle des moyens de se défendre et de préserver les citoyens. Ces moyens subsistent encore dans la plupart des pays, et ce n'est point parce que nous avons accordé ici au clergé une position unique dans le monde, qu'il pourra abuser impunément des priviléges qui lui ont été concédés. (*Approbation à gauche.*)

J'ai dit, Messieurs, et le mot a été relevé par l'honorable M. Malou, que les écoles confessionnelles n'ont qu'un seul défaut dans nos sociétés modernes, qui ont proclamé le principe de la liberté des cultes : c'est qu'elles ne peuvent se maintenir.

L'honorable M. Malou s'arrête là et raisonne comme si je voulais proscrire de pareilles écoles. Il ne paraît pas s'être aperçu que j'ai ajouté que des écoles confessionnelles étaient légitimes dans le domaine de la liberté; qu'il fallait les y laisser et qu'il

fallait respecter cette liberté-là. C'est à propos des écoles confessionnelles officielles que j'ai pu dire, avec une incontestable vérité, qu'elles se meurent, qu'elles sont mortes en réalité dans tous les pays libres. A l'appui de cette assertion, j'ai osé invoquer ce qui se passe en Angleterre. L'honorable M. Malou me reprend pour me dire que la loi en Angleterre est toute différente de celle que j'ai indiquée.

Un de nous deux a très mal lu la législation anglaise. Mais je crois pouvoir déclarer à l'honorable membre que c'est lui qui l'a mal lue.

L'honorable M. Malou affirme qu'en Angleterre on donne des subsides à toutes les écoles. L'Etat, selon lui, les alloue dès qu'elles réunissent certaines conditions; il en donne aux écoles confessionnelles et aux écoles non confessionnelles.

Eh bien, j'ai lu la loi anglaise, et elle porte, au contraire, que l'on ne subsidie aucune école dans laquelle un enseignement confessionnel est donné. C'est ce qu'on appelle en Angleterre la clause de conscience.

L'honorable M. Malou fait un signe de dénégation! Mais c'est une question de texte. Où avez-vous lu cela? Apportez votre loi; éclairez-moi. Je ne demande pas mieux.

Jamais, en Angleterre, le principe que l'honorable M. Malou énonce n'a été admis. A l'entendre, dès qu'une école existe, l'Etat lui accorde un subside, à raison du nombre d'élèves qui la fréquentent. Avant la loi nouvelle qui a proclamé le principe que je viens d'indiquer, l'Etat subsidiait les écoles; il subsidiait en effet les écoles, soit de l'Eglise anglicane qui étaient des écoles confessionnelles, soit les écoles libres, celles, par exemple, de la « Société britannique et étrangère », dans lesquelles aucun enseignement religieux dogmatique n'était donné. Mais il y mettait une condition absolue et impérieuse : l'inspection des écoles par le Gouvernement.

Est-ce là ce que vous voulez admettre? Voulez-vous admettre l'inspection des écoles par le Gouvernement? (*Interruption.*)

Je prévois que, comptant sur un retour de fortune, on se prépare à nous dire que c'est la législation anglaise qu'on veut appliquer et qu'on l'appliquera de cette façon-là, en livrant la caisse de l'Etat aux écoles diocésaines. C'est ce qu'on veut. C'est le résultat de cette maxime que l'on met toujours en avant : L'Etat hors de l'école! de cette maxime qui est depuis si longtemps l'idéal du parti catholique.

En Angleterre, l'inspection des écoles était à côté des subsides donnés par l'Etat. Ce principe a été remplacé par ce principe nouveau que j'ai eu l'honneur de faire connaître à la Chambre.

M. Kervyn de Lettenhove. — C'est tout à fait inexact.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — C'est parfaitement exact. Je parle d'après mes souvenirs, puisque je ne m'attendais pas à traiter ce sujet; mais je suis persuadé que je ne me trompe point.

Mais, a dit l'honorable membre, quelle conclusion y a-t-il à tirer de vos longs développements! Que nous a démontré M. le Ministre des Affaires étrangères? C'est que le Saint-Père a donné des conseils de prudence, de modération, et l'honorable membre déclare que tous les catholiques, et lui particulièrement, sont très disposés à déférer au vœu du Souverain Pontife. Or, si le Pape a cru devoir intervenir auprès des Evêques pour leur donner des conseils de calme, de prudence et de modération, c'est que, apparemment, il ne les trouvait ni calmes, ni prudents, ni modérés.

Mais, Messieurs, je ne sais comment l'honorable membre entend les conseils du Souverain Pontife.

S'il a donné des avis, des conseils, des instructions qui n'ont pas été suivis, c'est que, apparemment, les Evêques n'étaient pas

aussi disposés que l'honorable membre à déférer aux vœux du Souverain Pontife. (*Interruption à gauche.*)

S'il a cru qu'il n'y avait absolument aucune dissidence, aucune nuance, si ce n'est pour la forme, si ce n'est pour reprocher certaine vivacité de langage dans les mandements épiscopaux, c'est qu'il n'a pas entendu sans doute la lecture du document dans lequel le Vatican lui-même a résumé l'état des dissentiments entre l'Episcopat belge et le Pape. Sous le rapport de la doctrine, les Evêques sont corrects; mais de principes justes, ils ont déduit des conclusions *inopportunes* et *excessives*.

Quel blâme voulez-vous plus formel? Il ne s'agit pas de la forme des mandements; il s'agit du fond.

Il y aurait eu une autre solution du conflit *si les conseils du Pape avaient été suivis*. C'est le Cardinal Secrétaire d'Etat qui l'affirme.

Les Evêques *ont agi sous leur propre responsabilité*. C'est encore le Secrétaire d'Etat du Pape qui le déclare.

Enfin, les instructions des Evêques sont telles, que le Pape les engage à ne les appliquer qu'avec une extrême modération.

Ne faut-il pas que la situation soit jugée bien sévèrement pour que le Pape s'exprime ainsi? Et puisque l'honorable M. Malou ne semble pas y avoir pris garde, je lis une seconde fois la lettre du 5 octobre 1879 :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

« Le Cardinal Nina ne m'a pas caché le regret... »

M. Malou. — Je la regrette aussi.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Vous la regrettez aussi?

M. Wasseige. — La lutte que vous avez engagée.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Il paraît que lorsque l'on se défend, on engage la lutte.

Je reprends la lecture du document :

« Le Cardinal Nina ne m'a pas caché le regret qu'éprouve le « Saint-Père de la lutte engagée entre l'Episcopat et le Gouvernement du Roi au sujet de l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire.

« Sous le rapport de la doctrine, m'a dit Son Eminence, la « lettre des Prélats belges est parfaitement correcte; *mais les « conclusions tirées de principes justes peuvent être conduites d'une « manière inopportune et parfois aussi poussées trop loin; il me « paraît que c'est le cas ici.*

« Son Eminence ne peut, du reste, que manifester ses regrets, « car le Saint-Siége a fait tout ce qui dépendait de lui en recom« mandant à plusieurs reprises le calme, la prudence et la mo« dération. Le Cardinal eût désiré une autre solution, qui se « serait produite, j'en ai la conviction, m'a dit Son Eminence, *si « les conseils du Pape avaient été suivis,*

« Du reste, a ajouté le Cardinal Nina, les Evêques ont agi « *dans la limite de leur droit strict et sous leur propre responsa« sabilité.*

« Sa Sainteté ne peut ni blâmer, ni désavouer les principes « sur lesquels ils se basent. Elle peut seulement engager l'Epi« scopat belge à n'appliquer *qu'avec une extrême réserve* les in« structions contenues dans la lettre collective du 1er septembre. « Le Gouvernement du Roi, de son côté, a dit Son Eminence, « en empêchant que les écoles ne prennent une direction antica« tholique et en veillant à ce que l'enseignement qui y sera « donné ne blesse pas la conscience des fidèles, contribuera à « améliorer la situation. »

Ce sont là des conseils, dit l'honorable M. Malou, donnés des deux côtés. Mais aucun conseil ne nous a été donné. Nous avons déclaré à toutes les époques, et nous l'avons déclaré dans la loi même, qu'aucun enseignement anticatholique ne pouvait être donné dans l'école : ce serait une violation manifeste d'une pres-

cription formelle de la loi. Or, je ne pense pas assurément que nous ayons manqué de prudence, de sagesse, de modération, ni que personne ait cru pouvoir nous y rappeler.

Il me semble, Messieurs, que quoi qu'en dise l'honorable M. Malou, lorsque les catholiques liront cette correspondance, ils verront quels furent les conseils, les avis, les avertissements du Pape; ils comprendront que l'opposition que l'on a faite à la loi a été empreinte d'une exagération tout à fait condamnable. On pouvait désirer des écoles confessionnelles, les préférer assurément, créer des écoles en pleine liberté, ce qui n'est contesté à personne; mais essayer d'agiter le pays comme on l'a fait, essayer de le remuer comme on a tenté de le faire, user de ces moyens odieux que l'on a osé employer contre ceux qui veulent fréquenter les écoles communales, c'est là ce qui a été blâmé, c'est là ce qui sera condamné, réprouvé par tous les hommes sensés. L'honorable M. Malou dit : Si nous avons fait cette agitation et ce mouvement, nous ne faisons pas d'émeutes. Ce n'est pas nous qui faisons des émeutes, dit-il complaisamment; c'est l'affaire des libéraux. On a interrompu l'honorable membre en lui disant : Et les révolutions?

Ah! s'est-il écrié, les catholiques font des révolutions, mais ils ne font pas des émeutes! (*Rires à gauche.*)

M. Malou. — Et vous nous invitez à célébrer le cinquantième anniversaire de la révolution!

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Cela prouve que vous avez tort d'introduire toujours les émeutes dans nos discussions. Les émeutes sont souvent le prélude des révolutions.

Donc, voici ce que vous voulez faire entendre : les émeutes sont à la disposition des libéraux; ils en font à volonté. Oh! c'est d'une évidence palpable.

M. Cornesse. — Ils l'ont assez prouvé.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères*. — Si l'honorable M. Cornesse en est si frappé, c'est, je suppose, parce qu'il a été la victime d'une émotion populaire. (*Rires à gauche.*)

De grâce, Messieurs, expliquez-nous donc comment ces libéraux, qui peuvent faire des émeutes à volonté, qui peuvent à leur gré renverser les Gouvernements, comment se fait-il que, désirant ardemment votre chute, ils n'ont rien fait contre vous, et vous ont laissés au pouvoir pendant je ne sais combien d'années?

Mais c'est une chose absurde de conclure de ces émotions populaires, qui se manifestent dans tous les pays libres, qu'il y a une certaine classe de la société qui a l'émeute à sa disposition, qui a le monopole de l'émeute.

M. Scailquin. — Il y en a moins en Belgique qu'ailleurs.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères*. — C'est évident : en Angleterre, il y a peu d'années, il n'y avait pour ainsi dire pas d'élection sans émeute.

M. Bara, *Ministre de la Justice*. — En ce moment même, il y a en Irlande de continuelles émeutes fomentées par les catholiques.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères*. — N'avons-nous pas vu, à propos de la loi sur les céréales, l'homme le plus populaire de l'Angleterre, lord Wellington, victime d'une émeute dirigée contre lui? Les vitres de son palais d'Aspley-house ont été brisées. On n'a pas été jusque-là à l'égard de l'honorable M. Cornesse et il n'a pas même eu à faire remplacer des vitres brisées. Il n'y a pas même eu d'émeute; il y a eu dans la rue des manifestations regrettables qui ont atteint l'honorable M. Cornesse et ses collègues.

M. Cornesse. — N'est-ce pas un mal que ces manifestations irrégulières et ne faut-il pas les blâmer au lieu de les encourager?

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Il faut incontestablement les blâmer, et nul ne songe à les encourager; mais vous oubliez que tous ceux qui font les émeutes et les révolutions ne sont pas toujours les plus coupables; il arrive même qu'on les glorifie lorsqu'elles sont triomphantes.

Les vrais coupables sont ceux qui, comme vous, par leur imprudence et leur audace, excitent le sentiment public et provoquent l'émeute! (*Marques d'approbation à gauche.*)

M. Cornesse. — Vous faites l'apologie de l'émeute. (*Interruption.*)

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Le mot fera fortune, je vous le promets. On répétera dans votre presse que j'ai fait, dans cette Chambre, l'apologie de l'émeute.

M. Cornesse. — On dira la vérité. (*Interruption.*)

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — On dira un mensonge, que je ne permets à personne de répéter. (*Mouvement.*)

Mais j'ai aussi parlé des tentatives d'agitations, si ce n'est d'émeutes avortées. Je me suis, un jour, permis, en parlant des manœuvres de l'opposition au sujet de la loi sur l'enseignement primaire, de dire qu'elles avaient abouti à un pitoyable avortement. Le mot ne m'a pas été pardonné; souvent cité déjà, il revient dans la discussion d'aujourd'hui : c'est l'honorable M. Malou qui le rappelle. Si c'est un avortement, s'écrie-t-il, pourquoi avez-vous été le dire à Rome? Pourquoi avez-vous fait tant d'efforts pour essayer de calmer l'opposition? S'il n'y a rien, il n'y a rien à faire!

Messieurs, je n'ai absolument rien fait pour calmer l'opposition, je n'ai absolument rien demandé pour que l'on arrêtât l'opposition parlementaire qui peut se déployer à l'aise.

J'ai signalé autre chose, qui n'est pas précisément un avortement : c'est l'oppression des consciences, ce sont les violences

exercées par un clergé fanatique, sous la direction d'Evêques passionnés; c'est le trouble jeté au sein de familles de pauvres gens qu'on moleste. Là, on s'en est donné à cœur joie, là il n'y a pas eu d'avortement; c'est grâce à ces moyens que vous avez un peu peuplé vos écoles.

Mais où il y a eu avortement, c'est du côté du corps électoral, et c'est là où vous espériez ne pas avorter. (*Très-bien! à gauche.*)

Je l'ai rappelé hier : le corps électoral a déjà été consulté trois fois, et vous n'avez pas à vous prévaloir des résultats obtenus. (*Hilarité à gauche.*)

M. Delcour. — Vous avez oublié les trois élections de Louvain; vous les avez cachées, celles-là!

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — J'ai caché les trois élections de Louvain! comme j'aurais caché celle de Saint-Nicolas, comme j'aurais caché celle de Turnhout, c'est-à-dire, de districts où il n'y a pas lutte!

J'ai parlé seulement de districts où la lutte pouvait s'engager, où il y avait contestation, où le parti catholique pouvait profiter de l'ignorance de certains électeurs, pour essayer de conquérir un siége électoral. Voilà ce que vous n'avez pas obtenu et voilà l'avortement!

M. Cornesse. — Pourquoi ne faites-vous pas la dissolution?

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Nous la ferons à notre heure, quand il nous conviendra, quand le pays aura pu juger, par l'application de la loi, qu'on a essayé de l'égarer, de le tromper. Quand nous le trouverons opportun nous ferons une dissolution, nous consulterons le pays. (*Bruit à droite.*)

Et du reste, comme on le fait observer à mes côtés, le pays sera consulté dans quelques mois pour le renouvellement de la moitié de la Chambre, et nous n'avons absolument rien à craindre du résultat de cette élection.

M. Woeste. — Après deux lois électorales!

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Vous essayez déjà d'expliquer la défaite que vous pressentez.

L'honorable M. Malou ne peut admettre les avortements dont j'ai parlé. Il veut triompher à l'aide de sa statistique, statistique légèrement frelatée, sur l'état actuel de l'enseignement « catholique et libre. »

Le premier mérite de cette statistique est de ne point tenir compte des élèves qui se trouvaient déjà dans les écoles catholiques antérieurement à la loi du 1er juillet 1879. On ne fait pas de distinction; on donne la population des écoles comme si c'était la population nouvelle due à l'opposition faite à la loi.

Le premier élément, celui de la sincérité, manque donc à cette statistique-là.

Un second élément fait défaut dans la statistique de l'honorable membre : M. Malou ne sait malheureusement rien des provinces libérales; il n'a pas de renseignements à ce sujet : mais il les aura! Il était cependant si facile de les avoir : pour ces provinces-là, il n'y avait pas grand'chose à compter. (*Rires à gauche.*)

Dans cette province de Liége, que vous avez omise et où se trouvent, je dois le dire, des cantons et des parties flamandes, où votre action est plus considérable, il y a 10 à 11 p. c. de réduction du nombre des élèves dans les écoles officielles.

Voilà le résultat obtenu, et voilà pourquoi vous n'en parlez pas.

Dans la province de Hainaut, qui compte un cinquième de la population du pays, vous n'avez pas réussi à obtenir une réduction de plus de 5 p. c.!

Voilà pourquoi tout cela est omis dans votre statistique (*Hilarité à gauche.*) Il serait trop fâcheux de présenter de pareils résultats. (*Nouvelle hilarité.*)

M. Woeste. — Soyez tranquille. L'organisation n'est pas achevée.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères*. — Vous réussirez, c'est entendu; mais cependant tâchez de ne point vous laisser égarer par la passion à ce point de tomber dans les contradictions les plus comiques.

Vous faites les plus funestes prédictions. Vous affirmez, et vous devez en être convaincus, que la loi nouvelle va faire fondre sur le pays les calamités que vous signalez. La loi nouvelle est une loi de malheur, c'est entendu; c'est une loi de malheur épouvantable, qui introduira un désordre affreux dans le pays, et cependant vous annoncez triomphalement que vous avez réussi à rendre désertes un grand nombre de nos écoles et qu'elles le seront presque toutes avant peu de temps; que tous les élèves fréquentent vos écoles ou vont les fréquenter bientôt. (*Interruption.*) Mais alors, de quoi donc vous plaignez-vous? Bénissez-la, cette loi, puisque vous triomphez partout, et ne dites pas que c'est une loi de malheur.

Le vrai malheur, c'est qu'on ait osé toucher à cette loi de 1842, objet de l'adoration des catholiques, s'il en faut croire l'honorable M. Malou.

Cependant l'Evêque de Tournai l'a répudiée plus d'une fois parce que telle était sa fantaisie. L'honorable M. Malou lui-même, ce quasi-père de la loi de 1842, cet adorateur de cette loi magnifique, admirable, de ce monument élevé à la civilisation, M. Malou lui-même a cherché à la détruire dès que l'occasion lui a paru opportune.

Il y avait, dans la commune qu'il habite, une excellente école, placée sous le régime de la loi de 1842, école où l'enseignement religieux se déployait sans entrave. Eh bien, il a jugé à propos d'user de sa liberté et de son droit pour détruire de ses propres mains l'école communale, en créant à côté d'elle une école distincte placée sous le régime épiscopal.

Inutile de dire que celle-ci eut un succès complet; l'autre fut

bientôt déserte. Il n'avait pas fallu attendre « la loi de malheur » pour obtenir ce beau résultat.

Et c'est ainsi qu'on adorait la loi de 1842; c'est ainsi qu'aujourd'hui on la représente comme étant une loi qui était aimée de tout le monde, et aimée particulièrement de l'honorable M. Malou!

Et, si je ne craignais d'abuser des moments de la Chambre, je vous énumérerais la longue kyrielle de tout ce qui s'est fait contre la loi de 1842, par ceux qui prétendent aujourd'hui la soutenir. Mais, je vous l'ai déjà dit, tout cela est rappelé dans la notice historique annexée à une de mes dépêches, et qui montre que jamais le clergé n'a poursuivi qu'un seul but et qu'il l'a poursuivi aveuglément, celui d'être le maître exclusif dans l'enseignement public à tous ses degrés en Belgique.

C'est à cette incroyable prétention que nous opposons une résistance énergique, et qui, je l'espère, sera invincible. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Malou. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Janson.

M. Janson. — J'ai demandé la parole pour le cas où il entrerait dans les intentions de la Chambre de continuer la discussion actuelle; mais je préférerais ne devoir m'expliquer qu'après la communication de la correspondance.

Si donc la Chambre est d'avis de remettre la continuation du débat après l'impression et la distribution des pièces, je préférerais ne pas prendre la parole aujourd'hui.

M. Malou. — Messieurs, je n'ai pas l'intention de donner à la Chambre une deuxième édition de mon discours pour répondre à une seconde édition du discours d'hier.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Je vous ai suivi pas à pas. (*Interruption.*)

M. Malou. — Je ne m'oppose pas à ce qu'on remette la discussion actuelle jusqu'après la communication des pièces; seule-

ment, je réclame de la bienveillance de la Chambre cinq minutes pour lui présenter quelques observations; je le ferai, du reste, aussi brièvement que possible.

M. Janson. — Je ne vois pas d'inconvénient à céder mon tour de parole à l'honorable M. Malou, s'il est bien entendu que le débat ne sera pas clos aujourd'hui.

De toutes parts : C'est convenu !

M. Janson. — J'ai, moi aussi, à échanger quelques vues avec le Gouvernement (*hilarité générale*), et je tiens à ce que le débat ne soit pas clos avant que les pièces communiquées aient été lues et discutées.

M. le Président. — Le débat ne peut être clos aujourd'hui.

Les pièces vont être imprimées, et, lorsqu'elles le seront, tout membre de la Chambre pourra fixer un jour pour la continuation de la discussion.

Il y a encore un autre moyen : ce serait d'attendre la discussion du budget des Affaires étrangères.

M. Janson. — Ce n'est pas ainsi que je l'entends.

M. Scailquin. — Il conviendrait de fixer la date.

M. Janson. — Je pense qu'il doit être entendu que le débat est ajourné, non pas jusqu'à la discussion du budget des Affaires étrangères, mais jusqu'à une date à fixer ultérieurement; sinon, je demande à prendre la parole aujourd'hui.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Il me paraît très légitime de demander que les pièces soient imprimées et distribuées, et qu'on puisse les examiner avant d'aborder un débat approfondi.

Je ne demande pas à la Chambre un acte de foi, mais un acte de raison. Je ne demande pas qu'on s'arrête aux déclarations que j'ai faites. Je désire, au contraire, qu'on examine, qu'on lise toutes les pièces, et que toutes les critiques se produisent : alors la Chambre et le pays apprécieront.

C'est dans ces conditions que nous entendons maintenir la discussion.

Je suppose aussi que l'honorable M. Malou ajournera la proposition d'enquête parlementaire qu'il a annoncée. Je suppose qu'il ne veut pas la faire voter dès à présent. Nous attendrons également pour cette proposition que le débat ait eu lieu. Mais nous adhérons complètement à cette proposition d'enquête parlementaire.

M. Malou. — Il est évident que je n'ai pas fait la proposition d'enquête aujourd'hui. (*Interruption à gauche.*)

Si nous ne sommes pas d'accord sur les chiffres, nous la ferons. Je crois que l'enquête devra avoir lieu, et ce qui le prouve, c'est qu'on m'affirme que l'honorable Ministre considère comme acquises à l'enseignement officiel toutes les écoles qui étaient des écoles adoptées et qui sont devenues des écoles libres.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Pas du tout, je n'ai rien dit de semblable. Je n'en ai pas parlé.

M. Malou. — Je demande à la Chambre si elle veut me permettre d'ajouter une simple observation.

M. le Président. — Vous avez la parole.

M. Malou. — La voici :

L'honorable Ministre persiste à dire que, sous le régime de la loi de 1842, aucune école ne pouvait subsister sans l'assentiment du clergé.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Pas du tout, je n'ai pas dit cela ; j'ai dit le contraire.

M. Malou. — Qu'avez-vous dit?

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — J'ai établi que ceux qui prétendent que l'enseignement religieux doit être déclaré obligatoire et qui soutiennent en même temps qu'on ne peut enseigner le catéchisme sans la permission du clergé, décident par cela même qu'il dépend du clergé de fermer les écoles publiques quand il lui plaît.

M. Malou. — Il ne valait pas la peine de m'interrompre pour confirmer ce que j'ai dit.

Vous soutenez que, sous le régime de la loi de 1842, une école devait être fermée si le clergé y refusait son concours.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — Non. Je demande la parole.

M. Malou. — C'est le contraire qui est dans la loi et qui résulte clairement du texte de la loi.

Vous invoquez l'affaire de Soignies ; l'affaire de Soignies prouve que la loi ne porte rien de semblable. L'Evêque avait refusé son concours à une école primaire, le Gouvernement écrit immédiatement que, malgré le refus de l'Evêque, il maintenait l'école et les subsides; cela prouve que la souveraineté du pouvoir civil existait sous la loi de 1842.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — L'observation de l'honorable M. Malou était certainement fort inutile. L'honorable M. Malou a démontré une thèse que je n'ai pas cessé de soutenir dans cette Chambre : c'est que, sous l'empire de la loi de 1842, les écoles étaient non confessionnelles, et qu'il ne dépendait pas du clergé de faire fermer ces écoles en s'abstenant d'y paraître. Ce qui est vrai, c'est que la prétention du clergé s'est manifestée, et c'est là le côté théologique de l'affaire.

M. Malou doit se souvenir que le projet de loi de 1842 décidait, suivant l'interprétation donnée par le rapporteur, M. Dechamps, et admise par le Ministre de l'Intérieur, M. Nothomb, que du moment où le clergé se retirait, il faisait tomber l'école; voilà ce que le parti catholique a essayé de conquérir. Mais mon honorable ami, M. Dolez, se leva et dit que dans ces conditions le clergé était maître absolu des écoles de l'Etat; qu'il était plus puissant que le législateur; qu'il ne pourrait plus y avoir d'écoles sans son consentement.

Il a fallu abandonner cette prétention. (*Interruption de M. Malou.*)

Eh bien, vous la reproduisez, lorsque vous prétendez qu'il faut inscrire dans le programme que l'enseignement religieux est obligatoire et ne peut être donné que par le clergé, puisque l'école ne pourrait plus exister que si le clergé lui donnait son concours, et c'est ce qui résulte de l'acte du bourgmestre d'une de nos villes, acte dont j'ai parlé et dont j'ai fait ressortir les conséquences.

L'enseignement religieux ne sera pas donné parce que le curé ne le veut pas. Cela suffit. L'école est interdite. En conséquence, vous n'enseignerez pas.

M. Woeste. — C'est la loi qui dit cela.

M. Frère-Orban, *Ministre des Affaires étrangères.* — La loi ne dit pas cela. La loi nouvelle ne permet plus à une pareille prétention de se produire. Elle ne rend point l'enseignement religieux obligatoire. Elle le laisse aux soins des familles et des ministres des cultes, elle met un local dans l'école à leur disposition pour cet enseignement. Tous les droits sont ainsi sauvegardés.

— La Chambre décide que le débat est ajourné jusqu'à un jour à fixer ultérieurement, lorsque les pièces auront été imprimées.

III

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE

ÉCHANGÉE ENTRE

le Gouvernement belge et le Saint-Siége.

(Novembre 1879 — Juin 1880.)

N° 64.

Le Ministre des Affaires étrangères,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

(TÉLÉGRAMME.)

Bruxelles, le 21 novembre, 1879.

Suivant les journaux catholiques, l'Episcopat va publier des pièces pour constater l'accord complet avec le Pape. S'il y a double jeu, l'effet sera désastreux pour la Papauté. Retrait de la Légation. Demander explications et avertir.

Frère-Orban.

N° 65.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 22 novembre 1879.

J'ai essayé vainement de trouver le Cardinal aujourd'hui. Avertissement est donné. Rendez-vous demain matin.

Bon d'Anethan.

N° 66.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 23 novembre 1879.

Le Cardinal répond : Le Ministère prétend-il que le Pape ferme la bouche des Evêques obligés à se défendre? Le Cardinal refuse d'en dire davantage.

Bon D'ANETHAN.

N° 67.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

(TÉLÉGRAMME.)

Bruxelles, le 23 novembre 1879.

Il ne peut être question de fermer la bouche à personne. Il faut savoir si on a pu écrire aux Evêques le contraire de ce qui a été écrit au gouvernement. Voilà ce qu'on lit dans la presse catholique. La presse catholique dit-elle vrai? Voilà ce qu'il faut demander.

FRÈRE-ORBAN.

N° 68.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères,

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 24 novembre 1879.

Voici la réponse officielle et textuelle du Cardinal : Le langage du Saint-Siége, dans ses actes, a toujours été le même. Comme l'Episcopat, il désapprouve la loi dans ses principes; il a constamment recommandé le calme, la prudence et la modération.

Bon D'ANETHAN.

N° 69.

Le MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 24 novembre 1879.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 18 novembre 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Pape tiendra un consistoire dans la première moitié du mois de décembre prochain, pour la remise du chapeau aux Cardinaux Meglia, Sanguigny, Cattani et aux autres Eminences qui n'ont pas accompli cette partie du cérémonial. Sa Sainteté annoncera alors la nomination de Mgr Vannutelli à Vienne et fera connaître le nom de son successeur.

. . . .

Agréez, etc.

Bon D'ANETHAN.

N° 70.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères,



(Reçue le 6 décembre 1879.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 1er décembre 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La presse libérale italienne s'est beaucoup occupée de la correspondance relative à l'échange de vues entre le Gouvernement belge et le Saint-Siége, et elle est unanime pour approuver l'attitude prise par le cabinet de Bruxelles dans cette importante question.

Les journaux catholiques se sont en général bornés, dans toute l'Italie, à reproduire les documents publiés sans les accompagner de commentaires; les deux feuilles romaines : L'*Osservatore Romano* et la *Voce della Verita* auxquelles on attribue, mais sans trop de fondement, des attaches officieuses, se sont abstenues de toute publication à cet égard.

Le *Diritto*, journal ministériel, contient, dans son numéro d'hier, un article qui a été remarqué. Cet article a pour but de démontrer que les négociations entre la Belgique et le Vatican sont une preuve de l'indépendance du Souverain Pontife et de l'influence que lui reconnaît l'Europe.

Vous trouverez sous ce pli l'article dont il s'agit.

. . . .

. . . .

Bon D'ANETHAN.

P. S. Le numéro de l'*Osservatore Romano* de ce soir publie un

article ambigu sur la question belge. Vous le trouverez ci-joint. J'aurai soin de le signaler au Cardinal Nina. Je dois ajouter que plusieurs fois déjà Son Eminence m'a déclaré que ce journal n'avait rien d'officieux et que le Saint-Siége n'acceptait pas la responsabilité de ses élucubrations.

N° 71.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 8 décembre 1879.)

Rome, le 3 décembre 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai entretenu le Cardinal Secrétaire d'Etat de l'article que j'ai eu l'honneur de vous envoyer avec ma dépêche du 1er de ce mois.

Son Eminence m'a dit à ce propos : Il est vrai que « l'*Osservatore Romano* » reproduit souvent des actes émanés du Saint-Siége; mais le journal lui-même n'a rien d'officiel. Le Saint-Siége n'a pas d'organe dans la presse. Quant à l'article de lundi soir, publié en réponse à l'accusation de duplicité dirigée contre le Saint-Siége par le *Pungolo* de Milan, il ne peut être attribué qu'à la rédaction particulière du journal; la Secrétairerie d'Etat y est complètement étrangère.

Agréez, etc.

Bon D'ANETHAN.

N° 72.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 14 décembre 1879.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 10 décembre 1879.

Monsieur le Ministre,

Le consistoire annoncé pour le courant de décembre est remis au mois de janvier

. . . .

Un pèlerinage italien, moins nombreux que ceux des années antérieures, a eu lieu à l'occasion du 25e anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception. Lors de la réception des pèlerins, on a pu constater, une fois de plus, le contraste entre la modération de langage du Pape et l'extrême ardeur des discours prononcés par les orateurs de ces manifestations catholiques. Léon XIII, répondant à une allocution où il était question de l'emprisonnement du Vicaire de J.-C. et de la restauration du pouvoir temporel, a prononcé des paroles très calmes et est resté exclusivement sur le terrain religieux. Sa Sainteté s'est bornée, en terminant, à remercier ses auditeurs de leur dévouement au Saint-Siége, et les a exhortés à redoubler de piété, afin d'obtenir, par la grâce de Dieu « des jours de prospérité, de paix et de gloire pour l'Eglise. »

Le même fait s'est produit lors du congrès catholique de Modène : l'adresse de cette assemblée contenait des vœux pour le rétablissement de la Souveraineté du Pape. Sa Sainteté y a répondu en engageant les membres du congrès à ne rien négliger

pour assurer l'indépendance réelle du Chef de l'Eglise. Cette conduite prudente de Léon XIII est très remarquée, mais elle n'a pas l'approbation de plusieurs Cardinaux qui s'en plaignent vivement, et vont même jusqu'à porter leurs doléances au Saint-Père. Quelques membres du Sacré-Collége ont également exprimé à Sa Sainteté leurs regrets de l'attitude du Saint-Siége dans la question scolaire de Belgique. Le Souverain Pontife a été très ému de ces récriminations, mais n'a pas, m'assure-t-on, fait de concessions à ces Eminences.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

B[on] d'Anethan.

N° 73.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 30 décembre 1879.)

Rome, le 26 décembre 1879.

Monsieur le Ministre,

Le Sacré-Collége a présenté ses hommages au Pape à l'occasion de la fête de Noël. En réponse à l'allocution du Cardinal di Pietro, doyen de l'auguste Assemblée, Sa Sainteté, après avoir fait mention des luttes que soutient l'Eglise et des dangers auxquels de pernicieuses doctrines exposent la société, a dit : « Un spectacle consolant et sublime qu'il nous est donné de voir et d'admirer actuellement, c'est qu'au milieu des discordes civiles, l'Eglise catholique conserve intact le précieux trésor de son unité et que la concorde de l'Episcopat avec le Saint-Siége dans

tous les Etats se manifeste d'une manière éclatante, de même que l'union du Clergé et des populations avec leurs Pasteurs (1). »

Le Souverain Pontife s'est ensuite félicité de l'adhésion unanime de l'Episcopat à ses instructions concernant l'enseignement de la philosophie de saint Thomas d'Aquin.

Vous trouverez sous ce pli, Monsieur le Ministre, le texte du discours du Cardinal di Pietro, ainsi que celui de la réponse du Saint-Père.

Agréez, etc.

B[on] d'Anethan.

N° 74.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 4 janvier 1880.)

Rome, le 31 décembre 1879.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur d'être reçu en audience particulière par Léon XIII et de présenter à Sa Sainteté mes hommages et mes félicitations à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

J'ai été accueilli par le Saint-Père avec la plus grande bonté.

Le Pape s'est d'abord informé avec vif intérêt du Roi et de la Reine, et il a exprimé, dans les termes les plus affectueux, les

---

(1) « Spettacolo si consolante e sublime ci è dato di vedere e di ammirare anche al presente; chè, in mezzo alle civili discordie, la Chiesa Cattolica conserva intatto il prezioso tesoro della sua unità, e la concordia dell' Episcopato di tutti i regni e di tutti i paesi con la Sede Apostolica, come l' unione del Clero e de' popoli co' propri Pastori si manifesta e rifulge auche a' di nostri della più splendida luce. »

vœux qu'il formait pour le bonheur de LL. MM. et de la Famille royale.

« Je forme les mêmes vœux pour votre beau pays, a dit le Saint-Père, espérant qu'il jouira dans le calme et la paix des biens que la Providence lui a accordés.

« J'ai gardé, a-t-il ajouté, le meilleur souvenir de mon séjour parmi vous. Quatre des plus belles années de ma vie, je les ai passées en Belgique, et je n'ai eu qu'à me louer de l'accueil que j'ai reçu des Belges, et en particulier des bontés du Roi Léopold Ier.

« Quoique protestant, ce Souverain aimait les Nonces et avait pour eux la plus grande considération. Mon prédécesseur, Monseigneur Fornari, avait demeuré de longues années à la Cour de Bruxelles; il s'y était créé de nombreuses sympathies, et Léopold, en diverses rencontres, lui avait donné des témoignages de sa bienveillance royale. Aussi, est-ce bien plutôt à ces excellentes dispositions du Souverain qu'à mon mérite personnel que j'attribue la réception flatteuse qui me fut faite dès mon arrivée en Belgique, ainsi que l'accueil si favorable que je n'ai cessé de trouver à votre Cour pendant toute la durée de ma mission. »

Dans la suite de l'audience, le Pape n'a touché qu'en passant la question politique. Il m'a paru cependant que Sa Sainteté n'était pas satisfaite de voir répétée et accentuée dans la presse européenne l'idée d'une désunion entre le Saint-Siége et l'Episcopat belge : « Jamais, a dit le Pape, cette désunion, dont parlent certains journaux, n'a existé; je suis uni, complètement uni, dans la foi, avec tous les Evêques. Il n'y a qu'un berger et un troupeau. »

Je crois, Monsieur le Ministre, devoir insister sur cette observation du Pape, car elle m'a frappé. Léon XIII m'a semblé très défavorablement impressionné par l'attitude que lui prête la presse à l'égard des Evêques belges, et j'ai lieu de croire que

cette impression était encore plus vive aujourd'hui, par suite d'un incident qui m'a été personnellement assez désagréable.

En effet, le Pape, et, à l'issue de l'audience pontificale, le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté m'ont l'un et l'autre parlé d'un article paru il y a quelques jours dans la *Gazetta d'Italia,* article extrait du *White hall Review,* et dans lequel on me fait rapporter, comme les ayant entendues du Pape, des paroles qui n'ont jamais été prononcées par Sa Sainteté, et qu'on trouve au Vatican aussi inconvenantes dans le fond que dans la forme.

Je n'ai pas eu de peine à démontrer au Saint-Père et au Cardinal Nina que j'étais tout à fait étranger à cette publication, non seulement fausse de tous points, mais encore invraisemblable, puisque je n'avais plus eu l'honneur d'être admis en l'auguste présence du Souverain-Pontife depuis plusieurs semaines.

Le Pape et son Secrétaire d'Etat l'ont parfaitement reconnu. Mais le Cardinal Nina m'a dit qu'il se croyait obligé, d'après les désirs de Sa Sainteté, de donner un démenti au journal anglais, et qu'il se proposait de le faire sans retard.

Il n'est pas nécessaire, je pense, Monsieur le Ministre, de vous faire remarquer que le démenti en question ne portera que sur un fait spécial, et ne tendra en aucune manière à infirmer la correspondance officielle publiée par le Gouvernement du Roi.

Cet incident n'a du reste influé en aucune façon sur la réception du Pape. L'accueil de Sa Sainteté a été aussi bienveillant qu'il l'est habituellement.

Agréez, etc.

B^on^ d'Anethan.

N° 75.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 8 janvier 1880.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 5 janvier 1880.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Cardinal Nina est l'objet de sévères attaques dans certains cercles de la société vaticane : outre ses déclarations dans « l'échange de vues » avec le Gouvernement belge, on lui reproche d'avoir fait naître un incident dont le Gouvernement italien pourrait profiter pour retirer au Pape les musées du Vatican et de Saint-Jean de Latran.

. . . .

La persistance de ces attaques contre le Cardinal Nina est manifeste, et le Saint-Père est très contrarié du mauvais vouloir que rencontre son Secrétaire d'Etat de la part de certains Prélats du parti intransigeant.

. . . .

Agréez, etc.

B^on^ D'ANETHAN.

N° 76.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 18 janvier 1880.)

Rome, le 15 janvier 1880.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de vous entretenir des reproches dont le Cardinal Nina a été l'objet de la part de plusieurs de ses collègues du Sacré-Collége, notamment des Eminences Bilio, Ledochowsky et Oreglia, qui critiquent surtout l'attitude du Saint-Siége dans l'échange de vues avec le Gouvernement belge.

Le Pape a été d'abord très ému des plaintes qui Lui étaient adressées, et des rapports qui Lui étaient faits concernant l'impression produite dans l'esprit des catholiques belges par les déclarations du Saint-Siége.

Depuis, des informations plus exactes sont parvenues à Sa Sainteté qui se montre satisfaite du résultat obtenu et exprime l'espoir que les idées de modération finiront par prévaloir en Belgique. Léon XIII est cependant très contrarié d'avoir été mis en opposition avec son auguste prédécesseur. Les Papes ne peuvent avoir qu'une seule manière de voir au point de vue des principes : la doctrine de Pie IX et celle de Léon XIII ne diffèrent pas : les deux Pontifes n'ont jamais considéré les libertés modernes comme absolues et de droit naturel; les Gouvernements pensent de même puisqu'ils limitent et réglementent ces libertés; mais, au point de vue pratique, il peut y avoir des différences d'appréciation : le temps, les circonstances et les opinions personnelles en sont la cause. Il y a ce que les casuistes appellent la *these* et l'hypothèse; sur le premier point il y a accord; s'il y a

une différence de manière de voir, ce ne peut être que sur le second point. Ce qu'il y a d'important, c'est de se préoccuper de la réalité et non d'un idéal que les sociétés humaines n'atteindront jamais.

Tel est à peu près le résumé d'un entretien du Saint-Père, avec un Prélat qui me l'a rapporté confidentiellement; je ne puis garantir les expressions, mais je crois avoir rendu exactement le sens de cette conversation.

. . . .

. . . .

Agréez, etc.

B^on d'Anethan.

N° 77.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 6 février 1880.)

Rome, le 3 février 1880.

Monsieur le Ministre.

. . . .

La presse de Rome continue à s'occuper de la question scolaire de Belgique; « *l'Italie* » avait parlé d'un arrangement à la suite duquel les enfants des écoles officielles recevraient l'enseignement religieux à l'église. *Le Courrier d'Italie* publie à ce sujet, dans l'article ci-joint, une version qui s'écarte un peu de celle donnée par « *l'Italie* ».

Agréez, etc.

B^on d'Anethan.

N° 78.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 11 février 1880.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 7 février 1880.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les journaux ont publié une lettre pastorale de l'Evêque de Tarentaise intitulée : « *Léon XIII et sa mission providentielle.* » Dans cette lettre, Monseigneur Turinaz s'élève contre la coterie intolérante qui prétend imposer une ligne de conduite au Pape.

Le Saint-Père vient d'adresser un bref au prélat savoisien en réponse à sa lettre pastorale; le passage suivant de ce bref mérite d'être signalé : « Il a plu à Dieu de réconcilier toutes choses dans le Christ, et l'Eglise a été fondée sur la terre afin d'amener à Dieu les hommes en les éclairant par la doctrine céleste. C'est pourquoi et de par la volonté de son fondateur, l'Eglise catholique, tout en sachant combattre fermement, lorsqu'il le faut, pour la défense de la justice et de la foi, est aussi portée à la miséricorde envers les égarés. Et puisque rien n'est plus apte à assurer aux hommes la tranquillité de la vie et la béatitude éternelle que l'union amicale des deux autorités, c'est-à-dire du pouvoir religieux et du pouvoir civil, il s'ensuit que rien n'est plus à cœur à l'Eglise que d'inviter les Gouvernements à la concorde et à l'amitié avec elle. »

. . . .

. . . .

Agréez, etc.

B^on D'ANETHAN.

N° 79.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 15 février 1880.)

Rome, le 11 février 1880.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Le Pape a réuni hier les prédicateurs chargés des sermons de Carême dans les diverses paroisses et chapelles de Rome. Sa Sainteté leur a adressé un discours dans lequel Elle a signalé à ces orateurs sacrés les sujets qu'ils pourront traiter le plus utilement.

Dans cette allocution, Léon XIII recommande aux prédicateurs de démontrer l'importance de l'enseignement chrétien : « Nous tâchons, dit le Saint-Père, de remédier au mal en procurant aux jeunes gens de nos écoles de Rome une instruction vraiment religieuse et chrétienne. »

Le Souverain-Pontife invite ses auditeurs à prémunir les familles contre les dangers qui résultent pour la jeunesse des nombreuses écoles protestantes établies dans cette ville.

Le discours du Pape est accueilli favorablement par la presse libérale; le *Popolo Romano* dit à ce sujet : « Voilà un vaste champ pour les prédicateurs, sans entrer dans les questions politiques qui finissent toujours par mécontenter les croyants de bonne foi. La politique en chaire ne se trouve pas à sa place et transforme l'Eglise en un meeting populaire. »

Vous trouverez ci-joint le texte du discours de Sa Sainteté.

Agréez, etc.

B[on] D'ANETHAN.

N° 80.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 17 février 1880.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 14 février 1880.

MONSIEUR LE MINISTRE,

. . . .

Il est peu probable, d'après ce que m'a dit le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, que le Cardinal Jacobini puisse quitter Vienne avant le mois d'avril; Monseigneur Vannutelli sera autorisé à revenir à Rome avant de se rendre à son nouveau poste, dès que le vote du budget du Ministère des Affaires étrangères aura terminé la question de l'existence de la Légation près du Saint-Siége.

Son Eminence m'a également annoncé que Monseigneur Du Rousseaux sera préconisé Evêque dans le prochain consistoire. Il avait été question de lui conférer la dignité par bref, mais le Pape a préféré attendre la réunion de cette assemblée, qui aura lieu au plus tard dans les premiers jours de mars.

Agréez, etc.

B^on^ D'ANETHAN.

N° 81.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 1er mars 1880.)

Rome, le 27 février 1880.

Monsieur le Ministre,

Le Pape a reçu successivement cette semaine les représentants étrangers accrédités au Vatican, à l'occasion du second anniversaire de son avénement au Pontificat.

J'ai eu l'honneur d'être admis hier en présence du Saint-Père.

Le Souverain Pontife m'a accueilli de la façon la plus bienveillante et s'est informé avec beaucoup d'intérêt du Roi et de la Famille royale.

Léon XIII m'a paru éviter de toucher aux questions politiques du moment.

Sa Sainteté, en mettant fin à l'audience, m'a dit :

« Je vous remercie des félicitations que vous m'avez adressées à l'occasion du second anniversaire de mon élévation à la Papauté. Voilà déjà la troisième année de mon Pontificat commencée; puisse-t-elle être favorable au développement de la foi dans le monde et au rétablissement de la concorde entre les hommes! Je le souhaite pour l'univers entier et plus particulièrement pour votre pays, auquel, vous le savez, je porte un sincère intérêt; j'y ai passé quatre années qui sont un de mes plus agréables souvenirs.

« Je bénis le Roi, la Famille royale et la Belgique. J'espère que Dieu exaucera les prières que je Lui adresse pour le bonheur de votre chère patrie. »

Le Saint-Père a tenu aujourd'hui un consistoire pour la remise

du chapeau aux Cardinaux Meglia, Sanguigny, Cattani et Furstenberg. Plusieurs Evêques ont été préconisés dans cette assemblée, notamment Monseigneur Du Rousseaux, administrateur du diocèse de Tournai, qui est appelé à l'Episcopat sous le titre d'Evêque d'Euménie, *in partibus infidelium.*

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

B^on^ D'ANETHAN.

N° 82.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 16 mars 1880.)

(EXTRAIT.)

Rome, 12 mars 1880.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la dépêche du 8 de ce mois par laquelle vous voulez bien m'annoncer que les fiançailles de S. A. R. la Princesse Stéphanie, avec S. A. I. et R. l'archiduc Rodolphe, héritier présomptif de l'empire d'Autriche-Hongrie, ont eu lieu le 7 au château de Laeken.

. . . .

Le Saint-Père a appris cette nouvelle avec une vive satisfaction. Sa Sainteté a été très touchée de l'empressement de LL. MM. à Lui faire part de cet heureux événement; Elle se réjouit de cette alliance entre deux maisons souveraines auxquelles Elle porte un si vif intérêt. A peine l'annonce des fiançailles Lui fut-elle parvenue que Sa Sainteté s'empressa d'adresser ses félicitations à nos Augustes Souverains.

Le Pape écrivit Lui-même le télégramme.

Le Cardinal Nina m'a également exprimé, Monsieur le Ministre, sa satisfaction du vote récent de la Chambre des représentants concernant le maintien de la Légation du Roi. Son Eminence a vu, avec plaisir, que la quasi-unanimité de l'assemblée s'est prononcée en faveur de votre proposition relative à la continuation des relations entre la Belgique et le Saint-Siége. Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté fait des vœux pour que ces relations empreintes d'une mutuelle confiance soient favorables aux intérêts de l'Etat et au bien de la religion en Belgique.

Le Cardinal Nina ne négligera rien de son côté pour obtenir cet heureux résultat. Il m'a chargé de vous en donner l'assurance.

Agréez, etc.

B^on^ D'ANETHAN.

N° 83.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 21 mars 1880.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 17 mars 1880.

MONSIEUR LE MINISTRE,

. . . .

. . . .

Des propositions ont été transmises, il y a un mois, au Cardinal Jacobini, dans le but d'écarter les principales difficultés qui s'opposent à l'exercice du culte en Allemagne; elles sont en ce

moment l'objet d'un examen sérieux de la part du Cabinet de Berlin.

Dès que la réponse du Ministère prussien sera parvenue à Vienne, le représentant du Saint-Siége fera constater, par un échange de notes, les points sur lesquels l'accord existe déjà, et elles serviront de base à une négociation plus étendue pour laquelle de nouveaux mandataires devront être désignés de part et d'autre.

Après ces préliminaires, le Cardinal Pro-Nonce quittera Vienne et reviendra à Rome. Monseigneur Vannutelli est attendu dans cette ville : le Saint-Père tient à l'entretenir de la situation de notre pays. Il retournera ensuite en Belgique pour remettre ses lettres de rappel.

. . . .

Agréez, etc.

B^on D'ANETHAN.

N° 84.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 7 avril 1880.

MONSIEUR LE BARON,

La correspondance que, dans le cours des deux dernières années, j'ai, par votre intermédiaire, échangée avec le Saint-Siége, a subi depuis six mois un temps d'arrêt. Ce n'est pas qu'aux yeux du Gouvernement le but en fût entièrement acquis, que les résultats obtenus lui parussent pleinement satisfaisants : loin de là. Mais, au point où aboutissaient, à la veille de l'ouverture de la session législative, les explications intervenues des deux côtés,

il semblait utile, avant de les poursuivre, d'en constater les effets pratiques. La publication de la correspondance devait nous permettre de faire une double expérience : il fallait s'assurer, d'une part, de l'impression que ces actes produiraient sur l'opinion du pays, de l'accueil que leur réservait la représentation nationale; il fallait constater, d'autre part, l'attitude que croirait devoir prendre le clergé catholique en présence des déclarations officielles émanées du Saint-Siége. Cette épreuve est terminée aujourd'hui; rien ne s'oppose désormais à ce que l'échange de vues soit repris dans les conditions nouvelles qui en résultent à la fois pour le Saint-Siége et le Gouvernement du pays.

Vous n'aurez pas manqué de suivre attentivement la discussion du budget des Affaires étrangères. Prolongée du 26 février au 9 mars, elle s'est, pour ainsi dire, concentrée tout entière sur la question du maintien de la Légation belge auprès du Vatican. Le Gouvernement, en proposant de continuer les relations diplomatiques avec le Saint-Siége, a obéi à la conviction que les déclarations du Pape étaient sincères et qu'elles seraient efficaces; il a pensé qu'un certain laps de temps était nécessaire pour que l'action pût s'en faire sentir sur les esprits, et il n'a épargné aucun effort pour faire partager sa conviction par la majorité parlementaire.

L'opposition catholique dans les Chambres s'est placée à un autre point de vue; elle n'a certes pas refusé son vote; mais elle l'a accordé dans un esprit qui allait à l'encontre du but poursuivi par le Gouvernement.

Impuissante à pratiquer la politique de l'Episcopat et condamnée à sembler la défendre pour ne point compromettre l'apparente unité du parti, l'opposition a laissé croire qu'elle adhérait sans exception ni réserve aux mesures prises par les Evêques dans la question scolaire, bien qu'il fût notoire que ses membres les plus autorisés les condamnaient dans leurs entretiens privés;

elle a nié l'existence d'un dissentiment réel entre le Saint-Père et l'Episcopat belge, ou elle a feint d'ignorer en quoi il pouvait consister, ce qui donnait d'autant plus de force aux actes regrettables du clergé. A la veille de la clôture du débat, le chef de cette opposition en résumait la pensée en disant qu'il n'y avait que les *badauds* — c'est l'expression dont il a cru devoir se servir — qui pussent croire que les Evêques étaient en désaccord avec le Pape. (Séance de la Chambre des représentants du 9 mars 1880.)

C'était dénier en fait toute valeur pratique à notre échange de vues avec le Vatican. Une telle attitude n'était guère de nature à seconder le Gouvernement dans la tâche qu'il s'était imposée de rallier à l'opinion contraire la majorité de ses amis politiques dans les Chambres. Au sein de celles-ci, comme au dehors, l'impression première que produisit parmi eux la publication de la correspondance avec le Saint-Siége, il faut le reconnaître, ne fut rien moins que favorable. On trouvait les déclarations du Vatican peu précises, ses conseils peu pressants, ses instructions nullement impératives; on doutait de leur efficacité; on n'en espérait guère plus d'effet dans l'avenir qu'on n'en constatait au moment même. Le Gouvernement et nombre de députés de la gauche parlementaire ont énergiquement combattu cette appréciation. Ils ont eu confiance dans les bonnes intentions manifestées par le Saint-Père; ils ont voulu laisser à son intervention modératrice le bénéfice du temps; ils ont cru que Léon XIII avait une intelligence trop claire des idées et des besoins de notre époque pour ne pas trouver le moyen de faire prévaloir ses vues dans le Gouvernement de l'Eglise. C'est dans ces conditions, en prévision de cet avenir, que le maintien de la Légation auprès du Vatican a rallié les suffrages de la majorité libérale.

Beaucoup de membres de cette majorité ont toutefois persisté jusqu'au bout dans leur opposition à cette mesure, d'autres encore n'y ont accordé qu'un concours provisoire. Parmi les arguments

qu'ils ont invoqués à l'appui de leur manière de voir, le plus décisif, le plus difficile assurément à contester leur a été fourni par le Clergé catholique lui-même. Quatre mois après la publication de la correspondance, l'Episcopat n'avait modifié sous aucun rapport l'attitude violente qu'il avait adoptée à l'égard de l'enseignement public.

Le 5 octobre 1879, le Cardinal Nina vous avait dit que le Saint-Père regrettait la lutte engagée entre l'Episcopat et le Gouvernement du Roi; que les Prélats belges avaient déduit d'un principe juste des conclusions inopportunes et excessives; que le Saint-Siége n'avait cessé de recommander le calme, la prudence, la modération. Dans sa dépêche officielle du 1er juillet 1879, Son Eminence le Secrétaire d'Etat avait même fait entendre que le Pape ne manquerait pas de faire les démarches opportunes « afin de prévenir, sur le terrain pratique, toute mesure extrême », et que, le sentiment religieux des catholiques venant à être sauvegardé dans l'organisation des nouvelles écoles — il l'est expressément par les termes de la loi comme par ceux des instructions ministérielles — il ne doutait pas « que les doulou« reuses appréciations du Clergé et de l'Episcopat ne tarderaient « pas à disparaître ».

Ces prévisions ne se sont guère réalisées; la lutte n'a rien perdu de son âpreté; le Clergé catholique se maintient en insurrection ouverte contre la loi. Si le Saint-Père a donné des conseils de modération, de prudence, de calme, il n'a visiblement pas été écouté. Les Evêques persistent dans leur opposition à outrance à l'enseignement de l'Etat; en dépit des preuves les plus manifestes du contraire, ils continuent de le qualifier d'impie, d'immoral, d'hostile à toute religion en général et au catholicisme en particulier. Ils n'ont rétiré aucune de ces mesures notoirement excessives, telles que l'excommunication en masse et le refus des sacrements, introduites pour combattre et discréditer nos écoles

publiques, mesures qui ne sont appliquées dans aucune des nombreuses contrées où se trouve en vigueur le même principe scolaire sur lequel nos écoles sont fondées. Les mandements de carême de cette année n'ont en rien atténué la véhémence des attaques contenues dans les lettres pastorales de l'an dernier. L'Evêque de Liége compare les membres du Gouvernement à « ces orgueilleux pharisiens qui opposent la loi de Dieu promulguée par Moïse à celle qu'annonçait le Messie et refusaient de se soumettre aux enseignements de Dieu, sous le fallacieux prétexte d'un désaccord entre sa doctrine et celle des prophètes, tandis qu'ils ne la rejetaient que parce que leurs esprits et leurs cœurs étaient alarmés du frein que la vérité et la morale évangéliques imposaient à leurs passions. »

Le mandement de l'Evêque de Namur, plein de menaces inconvenantes, est un véritable pamphlet politique, accusant le Gouvernement et la Législature de ne poursuivre, par la nouvelle législation scolaire, d'autre but que de ravir aux enfants la foi chrétienne « pour les livrer à l'esprit d'incrédulité et de désor« dre; » et la conclusion de ce document est celle-ci : « Les libé« raux sont les ennemis de Dieu et de l'Eglise; n'ayez rien de « commun avec eux. » Si le langage des quelques autres Prélats est moins passionné, celui du Cardinal-Archevêque de Malines prouve, en revanche, que l'esprit de l'Episcopat n'est aucunement modifié. L'école neutre reste à ses yeux une occasion prochaine de perversion, et de la plus redoutable des perversions, celle de l'esprit. « Pères et mères qui nous écoutez, » dit-il, « sachez que « toutes les écoles de ce genre sont des écoles d'apostasie. « Jamais, » poursuit-il, « le sacerdoce catholique ne leur prêtera « son concours. »

Les actes ont répondu à ce langage. Un journal a publié dans le texte original un document caractéristique et qui n'a fait jusqu'ici l'objet d'aucun désaveu; la presse catholique, au contraire,

en a reconnu l'authenticité. Il s'agit des instructions au Clergé, arrêtées par l'Archevêque de Malines à la date du 23 février 1880, en exécution des résolutions prises par les Evêques dans leur réunion du 1er septembre dernier. Ces instructious portent, entre autres :

« La sainte communion doit être refusée, même publiquement:

« 1° Aux instituteurs qui, sans licence spéciale ou dispense, persistent à exercer leurs fonctions dans une école publique;

« 2° Aux membres actifs des comités scolaires qui remplissent les fonctions de leur mandat;

« 3° Aux inspecteurs tant principaux que cantonaux;

« 4° A toutes autres personnes qui, activement et publiquement, apportent leurs soins à favoriser les écoles publiques et s'en constituent les protecteurs et les défenseurs.

« Néanmoins, toutes les personnes précitées devront être préalablement averties en particulier, oralement et en toute charité (1). »

Ces instructions sont, dans tous les diocèses, exécutées à la lettre. Toutes les personnes — et elles se comptent par milliers — qui prêtent une coopération directe quelconque à l'exécution de la loi du 1er juillet 1879 sont aujourd'hui retranchées de la communion des fidèles. Si les enfants des écoles publiques ont

---

(1) Texte latin. N° 149. *Monita ad clerum.*

§ 2. In nuperrimo cœtu Illustrissimorum et Reverendissimorum Episcoporum Belgii, Mechliniæ habito, statuta fuerunt sequentia :

A. Sacra communio neganda est etiam publice :

1° Ludi magistris qui sine speciali licentia seu dispensatione munus suum in schola publica exercere pergunt;

2° Comitiorum scholarium membris activis qui hujus muneris partes implent;

3° Inspectoribus tum principalibus tum cantonalibus;

4° Omnibus aliis qui scholis publicis fovendis active et publice operam impendunt, earumque protectores ac fautores se constituunt.

Verum tamen omnes præfati prævie monendi sunt privatim, ore tenus et in omni charitate.

été, en général, admis à la première communion, non toujours sans distinctions humiliantes ou offensantes, leurs parents n'échappent pas à la proscription générale. La simple participation à des œuvres de charité se rapportant aux écoles officielles, la fourniture, par exemple, de vêtements aux enfants pauvres qui les fréquentent, est devenue un crime irrémissible. Partout les consciences sont alarmées, la paix des familles est troublée, de graves intérêts sont sérieusement compromis. Les sacrements de l'Eglise sont mis au service des passions politiques et une pression constante, active, peu scrupuleuse sur le choix des moyens, s'exerce dans toute l'étendue du pays, sous la direction du clergé, pour amener la désertion des écoles publiques et noter d'apostasie ceux qui y donnent ou reçoivent l'enseignement.

Ce qui rend cette situation plus grave, c'est que l'Episcopat, même après la publication de la correspondance diplomatique avec le Vatican, se couvre ostensiblement du nom et de l'autorité du Saint-Père. Dans sa déclaration officielle du 1er décembre 1879, M. le Cardinal Dechamps, non content de nier l'existence de toute dissidence de principe ou d'application entre Rome et les Evêques, dit, en propres termes : « S'ils (les Evêques) étaient en « dissidence avec le Saint-Siége, le grand Pape qui gouverne « aujourd'hui l'Eglise, Léon XIII, ne parlerait-il pas? Mais cette « phrase de désaveu, cette parole de blâme, non seulement le « Saint-Père ne l'a pas dite, mais, *nous le savons de source certaine*, nos adversaires l'attendront en vain. »

Dans le cours des négociations de l'an dernier, vous avez justement fait remarquer un jour, Monsieur le Baron, en rappelant certains précédents du pontificat antérieur, que le Saint-Père s'était abstenu de prendre personnellement la parole dans le conflit survenu entre le Gouvernement belge et le clergé, et que son silence même était pour celui-ci un avertissement significatif.

A plusieurs reprises, le Cardinal Nina avait appelé l'attention de M. Reusens et la vôtre sur la réserve que s'imposait le Pape. C'est ainsi que la dépêche du 20 avril 1879 constate, en citant textuellement les paroles de Son Eminence, « que le Saint-Siége avait prouvé ses bonnes dispositions, *non seulement en s'abstenant de s'associer aux manifestations du clergé belge,* mais aussi en donnant des conseils de calme et de modération ». Le 30 du même mois, vous m'écriviez encore :

« Le Cardinal a ajouté :

« Le Saint-Siége s'est abstenu soigneusement de se prononcer « sur le projet de loi dont les Chambres sont saisies ; il est juste « de reconnaître *qu'il n'a apporté aucun combustible pour alimenter « le feu;* au contraire, le Pape a chargé le Nonce de faire parvenir « des conseils de modération aux Evêques.

« Que peut-on faire de plus? Nous ne pouvons imposer silence « aux catholiques ni leur interdire de faire usage des moyens que « la Constitution met à leur disposition.

« J'ai objecté que le Gouvernement ne contestait pas ce droit, « mais qu'il verrait avec un vif déplaisir que l'on se servît du « nom et de l'autorité du Souverain Pontife pour exercer une « influence sur l'opinion publique dans un sens hostile aux pro- « positions soumises aux Chambres.

« C'est ce que nous n'avons permis à personne de faire, m'a « répliqué le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, je puis vous l'af- « firmer. »

Plus tard, le 21 juin 1879, parlant des ménagements dont le Cardinal espérait voir faire usage dans l'application de la loi votée par la Législature, Son Eminence vous disait encore qu'elle croyait cette condition indispensable « pour permettre au Pape « de conserver la réserve qu'il s'était imposée, non seulement en « vue du bien des âmes, mais afin d'éviter, en même temps, de « créer de nouveaux embarras au Gouvernement du Roi ».

« Or, les actes et le langage que je viens de constater chez l'Episcopat prouvent que celui-ci interprète dans un sens diamétralement opposé cette attitude du Saint-Siége.

Que faut-il conclure de là? Ou bien que l'accord affirmé existe réellement, ou bien que tout repose ici sur une équivoque que le Vatican seul peut dissiper. Si l'accord existe ou si rien n'est fait pour que l'équivoque s'évanouisse et que la voix du Souverain Pontife soit écoutée, il y aurait à redouter les suites inévitables de la lutte ouverte et directe engagée entre l'Etat et l'Eglise, et le Gouvernement s'efforcerait vainement d'arrêter plus longtemps les conséquences d'une situation dont la responsabilité, à coup sûr, ne pourrait lui être imputée.

Ces conséquences seraient graves et multiples; elles atteindraient directement le clergé dans ses intérêts matériels et modifieraient essentiellement la position dont il a joui jusqu'ici.

La Constitution belge accorde aux manifestations du sentiment religieux la liberté la plus large, la plus absolue. Jamais il ne viendra à notre pensée de chercher à la restreindre, sous quelque rapport que ce soit. Les libertés des cultes, de l'enseignement, de l'association, de la presse sont, chez nous, des dogmes fondamentaux du droit public, que nous avons promis de maintenir et que nous maintiendrons à toute épreuve. Mais les garanties constitutionnelles ne vont pas au delà du droit commun; elles n'impliquent ni n'imposent aucune de ces situations privilégiées, de ces faveurs spéciales dont la loi ou la puissance exécutive ont si libéralement doté le culte catholique.

Certes, aucune mesure de persécution ni d'oppression n'est à craindre en Belgique. Nos mœurs comme nos lois les répudient; mais ce serait en forcer l'esprit, en dénaturer le caractère que de compter, en toute éventualité, sur le maintien indéfini d'un régime de faveur auquel ne correspondrait, chez ceux qui en profitent, aucun ménagement, aucune retenue, aucun respect

envers l'autorité civile ni les pouvoirs de l'Etat. Le Gouvernement ne saurait toujours être à même de résister à la pression d'un mouvement d'opinion qui gagne de jour en jour en étendue comme en intensité et qui réclame des mesures de représailles contre un clergé qui, après s'être mis au-dessus des lois, serait mal venu de se plaindre qu'on lui fît sentir les conséquences d'une situation créée, maintenue, aggravée sans cesse par lui-même.

Peut-être objectera-t-on que le point de départ de cette argumentation est lui-même inadmissible, que le langage du Saint-Siége a été suffisamment clair, que le Gouvernement belge n'a pu s'y méprendre, qu'il ne saurait subsister le moindre doute au sujet du blâme catégorique infligé par le Pape aux Evêques, à raison de leur attitude dans la question scolaire. Tel a toujours été mon sentiment personnel; j'y persiste encore à cette heure, et c'est parce que j'ai cette conviction que j'ai pu, que j'ai dû prendre devant le Parlement la responsabilité du maintien ultérieur de nos relations diplomatiques avec le Vatican. Mais si telle est, comme je le crois, la vraie situation, il faut que toute équivoque disparaisse, il faut que la parole du Saint-Père cesse d'être interprétée dans deux sens absolument contraires, d'une part par l'organe du Gouvernement, de l'autre par le chef de la hiérarchie catholique en Belgique. Une déclaration explicite de cette nature ne suffirait même plus aux exigences du moment. Ce serait peu que le Pape accentuât son dissentiment au sujet de la conduite du clergé belge, s'il ne prenait en même temps la résolution positive de s'en faire obéir.

Je sais ce que, dans cet ordre d'idées, on pourra alléguer de difficultés de diverse nature; je n'entends ni les discuter, ni les amoindrir, ce serait sortir du cercle qui m'est tracé; mais ce que j'ose affirmer, c'est qu'en face d'une institution telle que la hiérarchie catholique, fondée, de la base au faîte, sur le principe d'au-

torité, l'opinion publique n'admettra jamais la réalité de l'impuissance du chef de cette hiérarchie en face de subordonnés qui se plaisent à exalter à la fois son omnipotence et leur propre soumission.

Les principes du droit public de l'Eglise sont, à cet égard, si connus, et un exemple récent, en Belgique même, en a si bien démontré l'efficacité, que le blâme le plus sévère que pourrait formuler le Saint-Père à l'adresse des Evêques serait sans valeur aux yeux du pays s'il n'était suivi d'un changement réel, d'un apaisement sensible dans la conduite du clergé.

Il importe qu'on ne se fasse en cette matière aucune illusion au Vatican. Si la situation actuelle se prolonge, si les germes révolutionnaires qu'elle recèle continuent de se développer, si la guerre à l'Etat demeure le mot d'ordre de l'Episcopat, si des milliers de familles restent sous le coup de censures ecclésiastiques véritablement inouïes, l'opinion du pays n'admettra pas l'impuissance du Souverain Pontife devant un tel état de choses; elle proclamera hautement que, s'il subsiste, c'est que le Pape n'aura pas voulu le modifier. Alors disparaîtra le dernier frein qui retient encore les pouvoirs publics sur la pente des représailles. Le Gouvernement n'entrera dans cette voie que forcé et contraint; il regrettera les dures nécessités que la crise, en s'aggravant, rend chaque jour plus inévitables ; et c'est dans ce but qu'il tient à avertir loyalement le Saint-Siége.

Je vous invite, Monsieur le Baron, à donner lecture de cette dépêche à Son Eminence le Cardinal Nina, et je vous autorise à lui en laisser copie s'il le désire.

Veuillez agréer, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 85.

Le Ministre des Affaires étrangères,
au Ministre de Belgique, près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 12 avril 1880.

Monsieur le Baron,

Le *Courrier de Bruxelles* publiait, il y a quelques jours, un passage d'une lettre particulière qu'il prétend avoir reçue de Rome.

Cette lettre rend compte d'une audience accordée par le Souverain Pontife et dans laquelle Sa Sainteté aurait autorisé son interlocuteur à dire partout, comme le tenant de la bouche même du Pape, qu'Elle n'était aucunement en désaccord avec l'Episcopat belge et qu'Elle ne comprenait pas que des catholiques eussent pu croire à l'existence d'un tel désaccord.

« C'est là «, disait le *Courrier,* « un démenti de plus opposé à cette légende libérale, d'après laquelle le Pape se serait borné à condamner en principe la loi de malheur et aurait désapprouvé les mesures de résistance légale et de préservation nécessaire adoptées par nos Evêques. »

Le *Courrier de Bruxelles* a publié, le 10 avril, à l'appui de la même thèse, un document bien plus significatif encore à ses yeux, puisqu'il émane du Pape Léon XIII lui-même; il insère, en effet, une lettre adressée par Sa Sainteté au Cardinal-Archevêque de Malines et apportée à celui-ci par M. le chanoine Claessens, qui s'est rendu à Rome pour y porter les offrandes du Denier de Saint-Pierre (1).

---

(1) Voici le texte de la lettre du Pape :

Léon XIII, Pape.

A Notre cher Fils salut et Bénédiction apostolique.

Nous avons reçu, par les mains du Chanoine Claessens, la lettre que vous Nous avez adressée avec l'offrande du Denier de Saint-Pierre de votre diocèse.

Je vous envoie le texte de cette lettre.

La presse épiscopale attribue à peu près unanimement à la lettre du Pape le sens que lui donne le *Courrier de Bruxelles;* elle y voit une adhésion sans réserve à l'attitude de notre clergé, un encouragement pour lui à persévérer dans sa ligne de conduite actuelle, un démenti donné aux déclarations consignées dans la correspondance.

Vous trouverez cette interprétation, Monsieur le Baron, dans

Nous apprécions d'autant plus la valeur de cette offrande que Nous savons de quels sacrifices elle est le fruit. Nous n'ignorons pas, en effet, avec quel empressement et avec quelle générosité les fidèles de Belgique ont répondu à votre sollicitude pastorale et à celle des Evêques belges, pour ouvrir et fonder de nouvelles écoles catholiques, afin d'empêcher ou du moins d'atténuer les conséquences désastreuses de la nouvelle loi scolaire qui est complètemen opposée aux principes et aux prescriptions de l'Eglise catholique. (Le desastrose consequenze della recente legge scolastica, affatto difforme dai principi e dalle prescrizioni della Chiesa cattolica.)

En vous exprimant notre reconnaissance, Nous avons donc à cœur de vous déclarer que de pareils exemples de dévouement et d'attachement au Saint-Siége et de zèle pour la Conservation de la Foi et de la Piété catholique dans votre pays Nous remplissent de consolation et resserrent toujours plus étroitement les liens de paternelle affection qui, depuis longtemps, Nous lient aux Evêques et aux fidèles de la Belgique.

Il Nous eût été bien agréable de vous voir à Rome cette année, comme vous le proposiez, soit à cause de la véritable affection que Nous vous portons, Très-cher Fils, soit à cause de la haute position que vous occupez en Belgique, soit à cause de Notre désir de vous entendre personnellement. Mais Nous comprenons les motifs qui vous ont empêché jusqu'ici de réaliser votre dessein, et certainement, si le voyage de Rome devait nuire à votre santé, que Nous savons d'ailleurs ne pas être parfaite, Nous préférons aussi que vous le remettiez à un meilleur temps, parce que Nous tenons trop à ce que vous conserviez toutes vos forces, afin de pouvoir continuer à travailler, avec intelligence et avec zèle, comme vous l'avez fait jusqu'ici, au bien de la religion catholique, en votre double qualité de Cardinal de la Sainte Eglise et de Primat de Belgique. (Affin di poter continuare a faticare con intelligenza e zelo come avete fatto finora a vantaggio della cattolica religione, nella doppia vostra dignita di Cardinale di Santa Chiesa e di Primato del Belgio.)

Le Chanoine Claessens, qui vous remettra cette lettre, y ajoutera de vive voix beaucoup d'autres choses dont Nous l'avons chargé.

C'est avec toute l'effusion de Notre cœur, et comme gage de Notre très particulière affection, que Nous vous donnons, très-cher Fils, à vous, aux Evêques, au clergé et au peuple belge, la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, 2 avril 1880.
Troisième année de Notre pontificat.

Léon XIII.

les extraits ci-joints du *Bien public* et de la *Gazette de Liége,* que je vous fais parvenir avec l'article du *Courrier*.

J'ai déjà appelé votre attention, dans ma dépêche du 7 de ce mois, sur le langage qu'adopte l'Episcopat à l'égard des résultats de l'échange de vues, et j'ai montré l'urgence d'une intervention efficace du Saint-Siége pour mettre fin à une situation qui, tout en compromettant la dignité du Souverain Pontife, laisse le champ libre à toutes les violences du clergé.

La lettre du Pape et les commentaires qui l'accompagnent donnent une force nouvelle aux conclusions de ma dépêche du 7 de ce mois, et vous voudrez bien insister sur les considérations qu'elle renferme dans vos entretiens avec le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

Veuillez agréer, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 86.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères,

(Reçue le 16 avril 1880.)

Rome, le 12 avril 1880.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur, conformément à vos instructions, de donner lecture et copie au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté de votre dépêche du 7 avril.

Son Eminence m'a dit qu'avant de m'entretenir au sujet de cette dépêche, Elle désirait la placer sous les yeux du Pape et prendre les ordres de Sa Sainteté.

Agréez, etc.

B^on D'ANETHAN.

N° 87.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
à M. REUSENS, Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége (1).

(TÉLÉGRAMME.)

Bruxelles, le 21 avril 1880.

La lettre du Pape est représentée comme un démenti donné au Gouvernement. Elle est lue et commentée dans ce sens en diverses églises. Avertissez.

FRÈRE-ORBAN.

N° 88.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 23 avril 1880.

Le Secrétaire d'Etat m'autorise à informer par télégramme le Gouvernement du Roi que, dans quelques jours, une note sera envoyée expliquant la conduite du Saint-Siége et dissipant toute équivoque. La Nonciature en donnera lecture et en laissera copie.

REUSENS.

---

(1) M. le Baron d'Anethan avait quitté Rome le 14 avril en vertu d'un congé de dix à douze jours. Il reprit, le 26, la gestion des affaires de la Légation.

N° 89.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au B^on D'ANETHAN, Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

(TÉLÉGRAMME.)

Bruxelles, le 25 avril 1880.

L'abus de la lettre du Pape au Cardinal continue dans les églises. Pourquoi tolérer un aete qui fausse la pensée du Pape, si, comme on vous l'assure, on maintient les déclarations contenues dans la correspondance diplomatique. Demandez explications.

FRÈRE-ORBAN.

N° 90.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 28 avril 1880.

La Note partira samedi (1) et elle contiendra les explications demandées. Le Cardinal désire ne pas les isoler de la Note.

B^on D'ANETHAN.

---

(1) Le 1er mai.

N° 91.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

(TÉLÉGRAMME.)

Bruxelles, le 29 avril 1880.

Danger si la Note n'est pas formelle pour maintenir les déclarations contenues dans la correspondance. Avertissez.

FRÈRE-ORBAN.

N° 92.

Le MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 29 avril 1880.

Explications sur ce sujet spécial inséparables des explications générales renfermées dans Note et constituant un ensemble. Le Cardinal vous prie d'attendre cette communication très prochaine.

B^on D'ANETHAN.

N° 93.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 1er mai 1880.)

Rome, le 28 avril 1880.

Monsieur le Ministre,

Aussitôt revenu à Rome je me suis empressé d'entretenir le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté du contenu de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser le 12 de ce mois.

Son Eminence m'a annoncé qu'Elle expédierait très prochainement, à la Nonciature, une note, dont la copie vous sera remise, afin de répondre à la communication que j'ai été chargé de faire au Saint-Siége sous la date du 7 avril.

Le Cardinal Nina affirme que cette note ne laissera subsister aucune équivoque; mais, jusqu'à présent, Son Eminence n'a pas donné de détails sur ce document, et j'ai lieu de croire que les termes mêmes n'en seront définitivement arrêtés que dans quelques jours.

J'aurai alors, j'espère, des renseignements plus amples à vous communiquer, mais je suis persuadé dès aujourd'hui que la Note prouvera que le Saint-Siége « ne varie ni dans ses actes ni dans son langage », et « qu'il ne cesse de recommander la prudence, le calme et la modération. »

Le Cardinal Nina pense qu'il n'a pas d'explications à donner au sujet des commentaires de la presse concernant la lettre du Pape au Cardinal-Archevêque de Malines.

Il n'est, en effet, nullement question dans ce document des instructions données au Clergé par l'Episcopat.

Je tiens de bonne source que le Cardinal Secrétaire d'Etat n'a

pas eu connaissance de la lettre du Saint-Père avant son expédition, et que Son Eminence regrette les interprétations dont cette lettre a été l'objet.

Il est à remarquer qu'aucun journal catholique de Rome ne l'a reproduite.

On assure qu'un avis officieux du Vatican a été donné à la presse dévouée au Saint-Siége pour prévenir la publication d'une pièce si singulièrement commentée par la presse belge.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

B[on] d'Anethan.

N° 94.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 3 mai 1880.

Je vous envoie par poste aujourd'hui copie de la Note que le Nonce aurait dû remettre. Le Cardinal m'a prié de la transmettre à cause de prolongation de congé du Nonce.

d'Anethan.

N° 95.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 6 mai 1880.)

Rome, le 3 mai 1880.

Monsieur le Ministre,

Monseigneur Vannutelli ayant obtenu l'autorisation de prolon-

ger son congé, le Cardinal Nina m'envoie copie de la note que le Nonce apostolique devait vous remettre. Ce document est adressé à Monseigneur Vannutelli.

Son Eminence espère que vous voudrez bien l'accepter par cette voie, comme si la remise en eût été effectuée par le représentant du Saint-Siége.

Le Secrétaire d'Etat a adopté ce moyen afin de ne pas laisser plus longtemps sans réponse la dépêche du 7 avril dernier dont j'ai été chargé de Lui donner lecture et copie.

Je n'ai pas cru devoir faire d'objection contre le mode de procéder adopté par le Cardinal Nina pour ne pas différer l'envoi des explications que vous avez demandées.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli la copie du document que vient de m'envoyer Son Eminence.

Agréez, etc.

B[on] d'Anethan.

N° 96.

Son Éminence le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté au Nonce apostolique à Bruxelles.

(Remise le 6 mai 1880.)

Ill[mo] e R[mo] Signore,

Il Sig[e] Barone d'Anethan mi ha dato lettura e rilasciato copia di un dispaccio di Sua Eccellenza il Sig. Ministro degli Affari Esteri in data dei 7 di Aprile.

Non occorre che io dia contezza a V. S. Illma di tutti i particolari che svolge il Sig. Ministro. Egli parte dal presupposto di un vero e grave disaccordo tra la S. Sede et l'Episcopato belga nella questione scolastica; soggiunge che siffatto disaccordo non

è ammesso nè dai Vescovi nè dai cattolici; deduce da ciò l'esistenza di uno spiacevole equivoco, e domanda che esso sia dissipato mediante una franca dichiarazione da nostra parte.

Non posso non convenire col Sig. Ministro nel riconoscere un increscevole malinteso nella grave e delicata questione di cui si tratta. Anzi io medesimo lo aveva avvertito specialmente in occasione delle ultime discussioni parlamentari. Avrei bramato rimuoverlo prontamente con esplicite dichiarazioni, ma fino al presente più che per altri motivi, me n'era astenuto per un riguardo verso il Reale Governo. Ora però che il Sig. Ministro lo richiede, non esito punto ad uscire dalla riserva che mi era imposta, e fornire sul proposito spiegazioni addivenute ormai necessarie.

Quantunque non sembri neppur possibile ammettere il menomo equivoco rispetto al giudizio uniforme della S. Sede e dell Episcopato belga sulla nuova legge scolastica, tuttavia reputo opportuno rilevare distintamente i punti principali di tale giudizio e la loro intima connessione. Innanzi tutto non vi è alcun dubbio che la nuova legge, secondo la Dottrina Cattolica, deve onninamentè riprovarsi come quella che per sè stessa espone la gioventù al pericolo di perdere la fede e la morale, e reca grave ingiuria non solo alle prerogative della Chiesa, ma ancora ai sacrosanti diritti dei padri di famiglia. E superfluo che io ne adduca le prove, attesochè più volte lo stesso Sig. Ministro ha riconosciuto che su tal punto vi è pienissimo accordo tra i Vescovi e la S. Sede.

Essendo pertanto una tal legge affatto difforme dai principii e dalle prescrizioni della Chiesa ne viene per necessaria conseguenza, che ne può nè potrà mai esser lecito ad alcun cattolico di cooperare formalmente alla esecuzione di essa, e quindi che tutti coloro, i quali in ciò persistano, si rendono per questo medesimo incapaci di partecipare ai beneficî della vita

cattolica, specialmente per ciò che riguarda il sacramento di Penitenza.

Nondimeno nei casi particolari possono esservi gravi ragioni per le quali un cattolico non cooperando formalmente all' intendimento della legge, ed osservando le necessarie condizioni possa, salva la coscienza, o come insegnante o come discepolo o in altra maniera concorrere di fatto alle scuole medesime.

Ciò posto non deve recare maraviglia che la S. Sede abbia veduto con saddisfazione i pastori di anime adempiere il proprio dovere, sia denunziando francamente i pericoli inerenti al nuovo regime dell' insegnamento, sia proclamando l'obbligo generale di astenersi dal frequentare e mantenere scuole modellate su quel sistema, sia eccitando i fedeli a fare più largo uso della libertà guarentita dalla legge fondamentale del Regno coll' aprire dapertutto scuole schiettamente cattoliche, in cui le famiglie cristiane, giustamente gelose della fede dei propri figliuoli, potessero trovare una istruzione ed educazione conforme alla loro santa religione. Essi non facevano in questo se non seguire l'esempio dato in simili circostanze dai Vescovi di altri paesi, i quali al medesimo modo avevano sempre mantenuto le massime sopraccennate rispetto alle scuole o miste o neutre o secolarizzate. Conciossiachè se si considerino le deliberazioni prese altrove sul proposito dai Vescovi, appare manifesto che con severissime parole le dette scuole furono condannate come pericolose alla Fede ed ai costumi : fu dichiarato non potere i cattolici frequentarle; conformemente a questi principii fu regolato nella pratica il modo della direzione delle coscienze e dell' ammissione ai sacramenti per quelli che v' intervenissero o le favorissero, e fu fatto pure ogni sforzo per porgere alla gioventù in altre scuole la istruzione e la educazione cristiana. — Che se nel Belgio sono seguiti più gravi effetti che nelle altre contrade, ne è stata causa la differente condizione in cui esse si trovavano.

Colà, o erano le scuole in grandissima parte in mano di maestri acattolici, o i fedeli in minor numero, o più frequente era il caso sopraccennato della tolleranza pel difetto di scuole cattoliche e per l'impossibilità di erigerle. Quindi per la condotta di quei Vescovi non potea levarsi tanto rumore quanto se ne è fatto nel Belgio. Posti in un paese eminentemente cattolico vivevano ivi i fedeli sotto l'egida di una legge d'insegnamento, che, se non era in ogni parte perfetta, lealmente pero eseguita, lasciava una sufficiente influenza alla Chiesa nella istruzione. Per contrario nel nuovo regime scolastico migliaria di cattolici sarebbero costretti a cooperare agl' intendimenti di un partito che, purtroppo è doloroso il dirlo, non ha velati i suoi propositi manifestamente ostili alla Chiesa, e l' ha privata colla nuova legge del possesso di un diritto che da tanti anni pacificamente godeva.

Tuttavia il S. Padre, al quale nulla era più a cuore quanto il pacificare gli animi, apprezzando le reiterate assicurazioni dell' Inviato Regio, e nutrendo fiducia che il Governo troverebbe il modo di allontanare del tutto dalle pubbliche scuole quanto poteva giustamente offendere la coscienza dei cattolici, volse l'animo suo a moderare, per quanto era possibile, l'asprezza della lotta. Perciò si fece comprendere all' Episcopato, che quantunque il nuovo ordinamento scolastico fosse per sè stesso da condannare, tuttavia, in grazia delle assicurazioni ricevute, ben poteva avvenire, che l'una o l'altra scuola rimanesse immune dai temuti pericoli, la qual cosa accadendo, possibile *in fatto* si rendeva lo ammettere una qualche distinzione tra scuole e scuole, e, rimanendo fermo il generale divieto di frequentarle e di sostenerle, qualche indulgenza nella pratica si sarebbe potuto usare a favore di quelle sole scuole, che sotto il rispetto cattolico nulla davano a temere.

L'illustre Episcopato belga riconobbe in massima la saviezza di siffatte insinuazioni. Ma, tutto ben considerato, parvegli che

una tale distinzione teoreticamente ammissibile non potesse nella prattica verificarsi; poiche sebbene l'una o l'altra scuola rimanesse temporaneamente immune dai pericoli del nuovo sistema, questo fatto eccezionale e contingente era, secondo esso, transitorio e malsicuro, attesa la natura stessa delle prescrizioni della legge e l'ardire e l'impeto dei partiti avversi alla Chiesa. Le quali violenti aggressioni del liberalismo, se gittavano l'allarme in mezzo ai fedeli, non potevano non accendere lo zelo dei Pastori e spingerli ad accorrere con tutta l'energia alla difesa della purezza della fede sì seriamente minacciata. E però quando anche nel fervore della mischia non si fossero contenuti, in taluni particolari casi negli stretti limiti della moderazione, non per questo meriterebbero formale biasimo, specialmente se si rifletta alla gravità del pericolo, e si confronti la loro attitudine con quella tenuta dalla parte avversa.

Ma se la S. Sede circa la situazione pratica delle nuove scuole in generale non ha creduto dover contradire al giudizio dei Vescovi, come quelli che stando sul luogo stesso sono in grado di apprezzare tutte le circostanze e le condizioni dei fedeli alle loro cure commessi, non ha però tralasciato in più incontri di consigliar loro la prudenza, la calma e la moderazione nell' applicazione dei provvedimenti decretati ai singoli casi. Difatti varie dispense furone accordate dai Vescovi; sicchè non pochi sono coloro che in forza di esse sono rimasti ancora ai loro posti; sono stati ammessi indistintamente alla prima comunione tutti i fanciulli, sebbene molti di essi frequentassero quelle scuole, e si è accordata la benedizione della Chiesa ai matrimonii degli istitutori e delle istitutrici.

Ma non isfuggirà certo all' alta intelligenza del Sig. Ministro, che sebbene sia nei voti della S. Sede che nella pratica una maggiore indulgenza si possa in più larga misura esercitare, non potrebbe mai aspettarsi che il suo concorso si spingesse

tant' oltre da pervenire al punto di far credere lecita la cooperazione formale ad istituti scolastici, che per si gravi cause ha, secondo il proprio dovere, tante volte riconosciuti degni di condanna. Tuttavia *il S. Padre, nei limiti che Gl' impone l'apostolico suo ministero come non si è rifiutato finora, così in avvenire non si rifiutera di contribuire a spegnere codesto incendio.* Ma dovrà anche comprendere il Sig. Frère-Orban come sia necessario a tal fine guarentire più solidamente e in proporzione dell' interesse vitale della fede, posta in tanto rischio, la coscienza dei Vescovi e del popolo belga. Non si vede però come tali guarentigie possano darsi efficacemente se non per via legislativa, rimovendo ogni pericolo di perversione e assicurando l'inialienabile diritto che ebbe la Chiesa dal suo Divino Fondatore alla religiosa istruzione ed educazione dei suoi figli nelle scuole.

Giova sperare che queste considerazioni fatte allo scopo di chiarire intieramente l'operato e i propositi della S. Sede, sieno dal Sig. Ministro degli Affari Esteri colla sua illuminata saviezza, nel loro giusto valore apprezzate. E mi lusingo *che* il medesimo Sig. Frère-Orban ne ritrarrà una piena intelligenza dei tentativi pacifici e concilianti fatti dalla stessa S. Sede nei limiti che Le impongono i proprii doveri, e *che* gli sarà facile persuadersi che se potè esservi per qualche tempo alcuna divergenza d'opinione circa la più o meno rigorosa applicazione ed opportunità delle prescrizioni relative alla nuova legge dell' insegnamento, non vi fu mai nella sostanza un vero disaccordo tra il Capo della Chiesa e i Pastori di quella parte del gregge cristiano.

Parimenti il Sig. Ministro non potrà non riconoscere le cagioni vere della resistenza fatta dal Clero al nuovo regime delle scuole, resistenza che con dolore si vede qualificata d'*insurrezione*. Essendo chè dopo ciò che si è detto non poteva certo aspettarsi che i Prelati del Belgio, restringendosi a qualificare la nuova legge come affatto contraria agli interessi della Religione, cessassero

dall' opporsi al sistema per essa introdotto; nè era da attendersi che, mantenendo questo convincimento, non facessero di tutto nei limiti della legalità, per impedire che si frequentassero quelle scuole.

Finalmente gli sarà manifesto che la S. Sede non potrebbe accettare le conclusioni che si vollero dedurre dallo *échange de vues* occorse, sull' argomento, e che si avrebbe invece ragione di querelarsi del linguaggio ingiurioso ed irriverente usato fino a questi ultimi momenti contro la stessa Sacra Persona del Pontefice da qualche organo anche accreditato della stampa per imporre alla pubblica opinione un apprezzamento ben diverso da quello che doveva consigliare la prudente e riservata condotta tenuta della S. Sede in questa dolorosa vertenza.

La S. V. avrà la cura di recare a cognizione di S. E. il Sig. Frère-Orban queste spiegazioni, dandogli lettura del presente dispaccio; e qualora egli lo desideri, L'autorizzo a lasciargliene copia.

Mi creda con sensi di distinta stima.

Di Vra Sigia Illma.

Roma, 3 maggio 1880.

Affmo per servirla.
L. Card. Nina.

(TRADUCTION.)

Monseigneur,

M. le Baron d'Anethan m'a donné lecture et m'a laissé copie d'une dépêche de Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères, en date du 7 avril.

Il serait inutile que je rendisse compte à Votre Seigneurie de tous les détails où entre M. le Ministre. Il part de l'hypothèse de

l'existence d'un désaccord véritable et sérieux entre le Saint-Siége et l'Episcopat belge dans la question scolaire; il ajoute qu'un tel désaccord n'est admis, ni par les Evêques, ni par les catholiques; il en conclut à l'existence d'une équivoque intolérable, et il demande que cette équivoque soit dissipée au moyen d'une déclaration franche de notre part.

Je ne puis m'empêcher de reconnaître, avec M. le Ministre, qu'il existe un malentendu croissant dans la grave et délicate question dont il s'agit. Je m'en étais aperçu moi-même, spécialement à l'occasion des dernières discussions parlementaires. J'aurais désiré le dissiper promptement par des déclarations explicites, mais, jusqu'à ce jour, je m'en étais abstenu, principalement par égard pour le Gouvernement royal. Aujourd'hui que M. le Ministre le réclame, je n'hésite pas plus longtemps à sortir de la réserve qui m'était imposée et à fournir à ce sujet des explications devenues désormais nécessaires.

Quoiqu'il ne semble pas même possible de concevoir le moindre doute au sujet du jugement uniforme que portent le Saint-Siége et l'Episcopat belge sur la nouvelle loi scolaire, je crois néanmoins devoir relever distinctement les éléments principaux de ce jugement et en montrer l'étroite concordance. Avant tout, il ne peut être aucunement mis en doute que, d'après la doctrine catholique, la nouvelle loi ne soit absolument condamnable, comme exposant, par elle-même, la jeunesse au péril de perdre la foi et les mœurs et portant une grave atteinte non seulement aux prérogatives de l'Eglise, mais encore aux droits sacrés des pères de famille. Il est superflu de faire la preuve de ces assertions, attendu que M. le Ministre lui-même a plusieurs fois reconnu que, sur ce point, l'accord le plus complet existe entre les Evêques et le Saint-Siége.

La loi dont il s'agit étant ainsi absolument contraire aux principes et aux prescriptions de l'Eglise, il s'ensuit, comme consé-

quence nécessaire, qu'il ne peut ni ne pourra jamais être permis à aucun catholique de coopérer formellement à l'exécution de cette loi. Donc, tous ceux qui persistent à le faire se rendent, par là même, incapables de participer aux bénéfices de la vie catholique, spécialement en ce qui concerne le sacrement de la pénitence.

Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se présenter des motifs graves à raison desquels un catholique, sans coopérer formellement à l'esprit de la loi et en observant les conditions nécessaires, pourrait, la conscience sauve, prêter un concours de fait aux écoles publiques, soit comme instituteur, soit comme élève, ou de toute autre manière.

Ces points entendus, il ne faut pas s'étonner que le Saint-Siége ait vu avec satisfaction les pasteurs des âmes remplir le devoir qui leur incombe, soit en dénonçant franchement les périls inhérents au nouveau régime d'enseignement, soit en proclamant l'obligation générale de s'abstenir de fréquenter et de soutenir des écoles organisées sous ce régime, soit en excitant les fidèles à faire un plus ample usage de la liberté que leur garantit la loi fondamentale du royaume en ouvrant partout des écoles sincèrement catholiques, dans lesquelles les familles chrétiennes, justement soucieuses de la foi de leurs propres enfants, puissent trouver une instruction et une éducation conformes à leur sainte religion. En agissant ainsi, ces pasteurs ne faisaient que suivre l'exemple donné, en pareilles circonstances, par les Evêques d'autres pays, lesquels avaient toujours maintenu de la même manière les maximes rappelées ci-dessus concernant les écoles ou mixtes, ou neutres, ou sécularisées. Si l'on examine, en effet, les résolutions prises ailleurs à ce sujet par les Evêques, il devient manifeste qu'ils ont condamné, dans les termes les plus sévères, lesdites écoles, les considérant comme dangereuses pour la foi et les mœurs. Ils ont déclaré que les catholiques ne pouvaient les fréquenter; conformément à ces principes, ils ont réglé dans

la pratique le mode de la direction des consciences et de l'admission aux sacrements à l'égard de ceux qui prêteraient leur concours à ces écoles ou les favoriseraient, et ils ont fait, en même temps, tous leurs efforts pour procurer à la jeunesse, dans d'autres écoles, l'instruction et l'éducation chrétiennes.

Que si, en Belgique, cette attitude a produit des conséquences plus graves que dans les autres pays, la raison en est dans la condition différente où se trouvaient ces pays. Là, ou bien les écoles étaient en très grande majorité entre les mains de maîtres non catholiques, ou bien les fidèles y étaient moins nombreux, ou le cas de tolérance prémentionné à raison du défaut d'écoles catholiques et de l'impossibilité d'en créer était plus fréquent. Il s'ensuit que la conduite des Evêques n'y pouvait faire autant de bruit qu'il s'en est fait en Belgique. Placés dans un pays éminemment catholique, les fidèles y vivaient sous l'égide d'une loi d'enseignement qui, si elle n'était pas parfaite sous tous les rapports, loyalement exécutée cependant, laissait à l'Eglise une influence suffisante sur l'instruction. Sous le nouveau régime scolaire, au contraire, des milliers de catholiques seraient astreints à coopérer aux vues d'un parti qui, il est triste de le dire, n'a pas caché ses desseins manifestement hostiles à l'Eglise et l'a dépouillée, par la nouvelle loi, de l'usage d'un droit dont elle jouissait paisiblement depuis tant d'années.

Cependant le Saint-Père, qui n'avait rien tant à cœur que de pacifier les esprits, appréciant les assurances réitérées de l'Envoyé belge et nourrissant l'espoir que le Gouvernement trouverait le moyen d'écarter entièrement des écoles publiques tout ce qui pouvait, à juste titre, blesser la conscience des catholiques, entreprit de modérer, autant que possible, l'âpreté de la lutte. C'est pourquoi il fit entendre à l'Episcopat que, encore que la nouvelle organisation scolaire fût par elle-même condamnable, il pouvait arriver toutefois, en présence des assurances données,

que l'une ou l'autre école restât exempte des périls qu'on redoutait. Dans ce cas, il devenait possible *en fait* de faire quelque distinction entre écoles et écoles, et tout en maintenant fermement la défense générale de les fréquenter et de les soutenir, on aurait pu user d'une certaine indulgence, dans la pratique, en faveur de ces seules écoles dont il n'y avait rien à craindre au point de vue catholique.

L'illustre Episcopat belge reconnut en principe la sagesse de ces insinuations. Mais, tout bien considéré, il lui parut qu'une telle distinction, admissible en théorie, ne pouvait se réaliser sur le terrain pratique. En effet, en supposant que l'une ou l'autre école échappât temporairement aux périls du nouveau système, ce fait exceptionnel et contingent serait, suivant lui, provisoire et précaire, vu la nature même des dispositions de la loi, ainsi que l'ardeur et la violence des partis hostiles à l'Eglise. En jetant l'alarme parmi les fidèles, les agressions violentes du libéralisme ne pouvaient manquer d'allumer le zèle des pasteurs et de les porter à accourir avec une suprême énergie à la défense de la pureté de la foi, si sérieusement menacée. Et lors même que, dans l'ardeur de la mêlée, ils auraient, en certains cas particuliers, dépassé les strictes limites de la modération, ils ne mériteraient pas, pour cela, un blâme formel, surtout si l'on considère la gravité du péril et si l'on compare leur attitude avec celle de leurs adversaires.

Mais si le Saint-Siége n'a pas cru devoir contredire en général, au sujet de la condition réelle des nouvelles écoles, le jugement des Evêques, attendu que, placés sur les lieux, ils sont à même d'apprécier toutes les circonstances et les besoins des fidèles confiés à leurs soins, il n'a pas, d'autre part, négligé en plusieurs rencontres de leur conseiller la prudence, le calme et la modération dans l'application, aux cas individuels, des mesures décrétées. Diverses dispenses ont été accordées de fait par les Evêques;

ils ne sont pas rares ceux qui, en vertu de ces dispenses, sont, en effet, restés à leur poste; tous les enfants ont été admis indistinctement à la première communion, bien qu'un grand nombre en fréquentassent les écoles publiques, et la bénédiction de l'Eglise a été accordée au mariage des instituteurs et des institutrices.

Mais il n'échappera certes pas à la haute intelligence de M. le Ministre que le Saint-Siége, encore qu'il désire que, dans la pratique, il soit possible d'user, sur une plus large échelle, d'une plus grande indulgence, ne saurait jamais laisser espérer que son concours pût aller jusqu'au point de faire croire licite la coopération formelle à des établissements scolaires que, pour des motifs si graves, son propre devoir lui a fait si souvent trouver dignes de condamnation. Cependant, *le Saint-Père, dans les limites que lui impose son ministère apostolique, ne refusera pas plus dans l'avenir qu'il ne l'a fait jusqu'ici de contribuer à éteindre cet incendie.* Mais M. Frère-Orban devra comprendre, de son côté, combien il serait nécessaire, à cette fin, de rassurer plus sérieusement, et en proportion de l'intérêt vital de la foi, mise en si grand péril, la conscience des Evêques et du peuple belge. Or, on ne voit pas comment de telles garanties pourraient être données d'une manière efficace si ce n'est par la voie législative, en éloignant tout danger de perversion et en assurant le droit inaliénable que l'Eglise tient de son divin Fondateur à l'instruction religieuse et à l'éducation de ses enfants dans les écoles.

Je me plais à espérer que ces considérations, présentées dans le but d'éclaircir entièrement l'action et les desseins du Saint-Siége, seront appréciées à leur juste valeur par l'esprit sage et éclairé de M. le Ministre des Affaires étrangères. Et je me flatte que le même M. Frère-Orban y trouvera la preuve complète des tentatives d'apaisement et de conciliation faites par ce Saint-Siége dans les limites que lui tracent ses propres devoirs, — et qu'il

n'aura pas de peine à se convaincre que s'il a pu y avoir pendant un certain temps une divergence d'opinion au sujet de l'application plus ou moins rigoureuse et de l'opportunité des prescriptions relatives à la nouvelle loi sur l'enseignement, il n'y a jamais eu, en substance, un vrai désaccord entre le Chef de l'Eglise et les pasteurs de cette partie du troupeau chrétien.

M. le Ministre ne pourra non plus manquer de discerner les vrais motifs de la résistance opposée par le clergé au nouveau régime des écoles, résistance que je vois avec douleur qualifier d'*insurrection*. Car, après les explications où je suis entré, il ne fallait certes pas s'attendre à ce que les Prélats belges, se bornant à déclarer la nouvelle loi totalement contraire aux intérêts de la religion, cessassent de s'opposer au système qu'elle introduit; il n'était pas à prévoir que, lorsqu'ils persistaient dans cette conviction, ils ne fissent, dans les limites de la légalité, tous les efforts possibles pour empêcher que les écoles publiques ne fussent fréquentées.

Enfin, il verra avec évidence que le Saint-Siége ne pourrait accepter les conclusions que l'on voudrait déduire de l'*échange de vues* qui a eu lieu sur la matière, et qu'il aurait, en revanche, raison de se plaindre du langage injurieux et peu respectueux employé, jusque dans ces derniers temps, envers la sacrée personne du Pontife par certain organe accrédité de la presse, dans le but d'imposer à l'opinion publique une appréciation bien diverse de celle que devait suggérer la conduite prudente et réservée tenue par le Saint-Siége dans cette douloureuse circonstance.

Votre Seigneurie aura soin de porter ces explications à la connaissance de Son Excellence M. Frère-Orban, en lui donnant lecture de la présente dépêche, dont elle pourra, s'il le désire, lui laisser copie.

Veuillez me croire, etc.

L. Cardinal Nina.

Rome, le 3 mai 1880.

N° 97.

Le Ministre de Belgique près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 15 mai 1880.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 11 mai 1880.

Monsieur le Ministre,

J'ai déjà eu l'honneur de vous faire connaître l'hostilité qui s'est produite dans le Sacré-Collége contre le Cardinal Nina à l'occasion de son attitude dans la question belge. Son Eminence a été très émue des reproches dont Elle a été l'objet et est devenue d'une extrême réserve pour tout ce qui regarde notre pays. On m'assure que le Secrétaire d'Etat n'a fait que signer la malencontreuse note du 3 mai. La minute de ce document, à la rédaction duquel le Cardinal Nina est demeuré tout à fait étranger, a été l'objet d'un remaniement complet au sein de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires. C'est, m'assure-t-on, le Cardinal Bilio qui a fait retrancher plusieurs passages dont l'Episcopat belge eût pu n'être pas satisfait; de nombreuses additions ont été introduites dans ce projet de note sur la proposition de Son Eminence.

Veuillez agréer, etc.

Bon d'Anethan.

N° 98.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 18 mai 1880.

MONSIEUR LE BARON,

J'attendais avec impatience la lettre du Cardinal Nina, dont vous m'avez itérativement annoncé l'envoi et que le Nonce, retenu quelque temps encore à Rome, vous a prié de me transmettre directement. Cette lettre, datée du 3 mai, répond à ma dépêche du 7 avril dernier, dans laquelle je vous signalais la contradiction persistante entre le langage officiel du Vatican et la conduite des Evêques belges et insistais sur la nécessité d'y mettre un terme. Ma dépêche était à peine dans vos mains que, le 10 avril, la situation prenait un caractère encore plus marqué par la publication d'une lettre du Pape au Cardinal Dechamps. Toutefois, ce document nouveau n'étant qu'un élément propre à corroborer, non à modifier les conclusions de ma dépêche du 7 avril, j'ai pu me borner à vous le transmettre pour servir dans vos entretiens avec le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, sans en faire l'objet d'un incident séparé, et vous avez eu soin, à plusieurs reprises, d'appeler sur cette lettre l'attention du Cardinal Nina. Dans ce document, daté du 2 avril, Léon XIII félicitait l'Episcopat de l'intelligence et du zèle qu'il avait mis à empêcher ou, du moins, à atténuer « les conséquences *désastreuses* de la nouvelle loi scolaire, qui est complètement opposée, disait-il, aux principes et aux prescriptions de l'Eglise catholique ». Le Saint-Siége, en tenant ce langage, se départait, pour la première fois, de la réserve qu'il s'était imposée en cette matière; il couvrait ostensiblement de son patronage des actes dont il avait pris le plus grand soin, jusque-là, de décliner la responsabilité personnelle;

mais s'il se rapprochait des prélats belges, en revanche, il semblait se mettre désormais en contradiction avec lui-même.

Cette conséquence résultait directement de l'interprétation donnée à ses paroles par la presse catholique. Rappelant la déclaration émanée, le 1er décembre 1879, du Cardinal Dechamps, le journal qui a eu la primeur de la publication de la lettre pontificale ajoutait en guise de commentaire : « Le Pape a parlé et c'est pour approuver pleinement la conduite de notre éminent primat et de ses vénérés suffragants. » Un autre organe de l'Episcopat, précisant mieux encore sa pensée, écrivait ceci : « Nous disons, non pas qu'il n'y a *pas*, ni qu'il n'y a *plus* de désaccord entre le Saint-Siége et l'Episcopat belge; nous disons *qu'il n'y en a jamais eu.* » Ce thème était évidemment un mot d'ordre venu de plus haut. Le clergé tout entier s'en fit l'écho. Les prêtres lurent dans les églises la lettre du Pape et la commentèrent dans le sens le plus offensant pour le Gouvernement du Roi. Les conclusions que j'avais déduites des communications officielles qui vous ont été faites, des termes clairs et précis des dépêches dont Son Eminence le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté a reconnu vis-à-vis de vous la parfaite authenticité, furent traitées de fables, d'inventions dépourvues de tout fondement sur la foi d'un document signé de Léon XIII. L'opposition violente organisée par le clergé contre le nouveau régime scolaire se poursuivit désormais, non plus seulement au nom des Evêques, mais en vertu de l'autorité et avec l'approbation apparente du Saint-Siége. L'usage fait ainsi de la lettre pontificale était représenté, dans les polémiques, comme équivalant à taxer le Vatican de duplicité. En vain, pour essayer d'arrêter ce débordement, un journal catholique, organe de la droite parlementaire, écrivit-il que, à ses yeux, « la lettre en question était rigoureusement conforme aux déclarations de la correspondance diplomatique et à celle que M. le Ministre des Affaires étrangères avait faites lui-

même au Parlement ». Ce sentiment fut énergiquement contredit par toute la presse épiscopale, soutenant, d'accord avec les adversaires de toutes relations entre le Gouvernement du Roi et le Saint-Siége, que la lettre du Pape emportait une approbation sans réserve des actes des Evêques et le désaveu des conclusions tirées de l'échange de vues.

L'équivoque que je signalais dans ma dépêche du 7 avril n'avait donc fait que s'aggraver; plus que jamais, une explication catégorique était nécessaire. Cette explication, je la cherche vainement dans la dépêche adressée, le 3 mai, au Nonce par le Cardinal Nina. Il n'y est pas fait mention de la lettre du Souverain Pontife au Cardinal Dechamps; Son Eminence n'essaye pas même d'en concilier les appréciations et les termes avec les déclarations réitérées qui vous ont été faites au cours de la négociation de l'an dernier. Cette dépêche n'explique rien; mais elle caractérise une évolution très prononcée dans l'attitude que le Saint-Siége avait gardée jusqu'ici à l'égard du Gouvernement belge. Le Pape cède manifestement devant la volonté des Evêques; il n'en approuve pas seulement les principes, il accepte les conséquences pratiques qui en ont été déduites, et c'est évidemment pour couvrir ce changement de front que Son Eminence le Secrétaire d'Etat déclare, *six mois après le dépôt de la correspondance diplomatique*, que les actes en ont été mal compris, que le Saint-Siége ne saurait accepter les conclusions qu'on a voulu tirer de l'échange de vues.

Je ne puis, en aucune manière, souscrire à une telle appréciation. Aujourd'hui, comme au moment où la correspondance a été close après la dépêche du 5 octobre, je soutiens que les termes en étaient clairs et formels et ne comportaient aucune équivoque. Pour le démontrer, il suffira de rappeler sommairement les diverses phases de la négociation.

C'est le 15 janvier 1879, à la suite de la protestation collective

formulée le 7 décembre précédent par l'Episcopat contre un projet de loi dont il ne connaissait pas même le texte à cette époque, que la question de l'enseignement primaire est entrée dans notre correspondance avec le Vatican. Le Pape, alors, n'avait pas élevé la voix; il ne le fit pas davantage quand, après le dépôt du projet de loi, les Evêques réitérèrent leurs anathèmes. Cette attitude de réserve fut si marquée, que le Cardinal Nina donnait à M. Reusens l'assurance que le Saint-Siége, même en présence du texte de la loi, persistait dans sa résolution d'empêcher, autant qu'il était en son pouvoir, tout excès dans les luttes auxquelles les catholiques belges se trouvaient mêlés. « *Aucun acte public*, disait-il, *n'a été posé.* » (Dép. du 8 février 1879.)

Les Evêques, à ce moment, accentuaient de plus en plus leur opposition radicale à la réforme scolaire; ils organisaient la résistance, ils excitaient d'avance les esprits à la révolte; ils faisaient retentir les églises de cette invocation séditieuse : « Des écoles sans Dieu et des maîtres sans foi délivrez-nous, Seigneur ! »

L'abstention du Saint-Siége, dans ces conditions, avait certes une valeur que le Gouvernement du Roi se faisait un devoir de reconnaître; mais elle ne pouvait suffire aux exigences de la situation. J'en avertissais, le 26 février 1879, le Vatican, en lui faisant observer que « si cette situation ne se modifiait pas, il en résulterait des difficultés insurmontables pour nos relations avec le Saint-Siége ».

A cette ouverture, le Cardinal Nina se récria contre la pensée d'une intervention directe. C'était beaucoup déjà, suivant lui, de ne pas venir en aide aux Evêques ; « mais, poursuivait-il, paraître désapprouver, même indirectement et quant à la forme, quelque regrettable que puisse être cette forme, la ligne de conduite des prélats belges, nous ne le pouvons pas. » (Dép. du 17 mars.)

Ce sentiment ne persista pas et, quelques jours après, le

Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté reconnaissait « la nécessité d'une action du Saint-Siége ayant pour but de calmer les esprits et d'inspirer des sentiments de modération. » (Dép. du 17 mars.) Il déclarait à notre Chargé d'affaires — fait bien significatif — que c'était sur les conseils et par l'initiative du Saint-Père que son impression première s'était ainsi modifiée. (Même dép.) Le Nonce reçut, en effet, des instructions en ce sens. (Dép. du 6 avril.)

La discussion allait s'ouvrir à la Chambre sur le projet de loi relatif à l'enseignement primaire; les débats promettaient d'être longs et passionnés. Dans cette situation, le Gouvernement de Sa Sainteté ne crut pas devoir aller, pour le moment, au delà de ces conseils; il parut craindre que, dans ces circonstances, une intervention plus prononcée ne fût considérée par les catholiques comme une atteinte à leurs droits légaux. « Ce qui a été fait immédiatement au sujet de la question constitutionnelle, disait le Cardinal Nina, ne pourrait pas se faire *actuellement* au sujet d'une question qui se trouve encore soumise aux discussions du Parlement ». Mais, continuait-il, « le Saint-Siége avait prouvé ses bonnes dispositions non seulement en *s'abstenant de s'associer aux manifestations du clergé,* mais aussi en donnant des conseils de calme et de modération ». « Je compte, disait textuellement Son Eminence, sur la haute raison de M. le Ministre des Affaires étrangères pour être persuadé qu'il reconnaîtra combien *l'attitude du Saint-Siége dans les questions précédentes permet au Gouvernement royal de se reposer avec confiance sur la prudence et le tact politique de Sa Sainteté pour les questions à venir.* » (Dépêche du 20 avril.)

Ce n'était, dès lors, qu'un ajournement que le Vatican adoptait, et je le constate dans ma dépêche du 30 avril. « Il ne me reste donc, vous disais-je, qu'à attendre les actes ultérieurs, et il est bien évident que les mesures qui seront prises par le clergé,

lorsqu'il y aura lieu d'exécuter la loi, exerceront la plus grande influence sur nos relations avec le Saint-Siége. » Un seul point était et devait rester acquis : c'était, à défaut d'une intervention modératrice, en ce moment, l'abstention personnelle du Saint-Père. Toute satisfaction me fut donnée à cet égard. Dans l'audience qu'il vous accorda le 27 avril, le Pape évita de se prononcer sur la loi scolaire. (Dép. du 28 avril.) Deux jours après, le Secrétaire d'Etat accentua ce silence. « Le Saint-Siége, vous dit-il, s'est abstenu soigneusement de se prononcer sur le projet de loi dont les Chambres sont saisies ; *il est juste de reconnaître qu'il n'a apporté aucun combustible pour alimenter le feu.* » Il ajoute, il est vrai, que le Pape ne peut imposer silence aux catholiques ni leur interdire de faire usage de leur droit ; mais, sur votre observation que le Gouvernement du Roi ne demande rien de tel, que la seule chose qu'il ne saurait admettre, c'est que le clergé se servît de l'autorité du Pape pour combattre ses propositions, Son Eminence répliqua : « *C'est ce que nous n'avons permis à personne de faire ; je puis vous l'affirmer.* » (Dép. du 30 avril.)

La situation était ainsi clairement établie.

La discussion parlementaire serait absolument libre ; le Saint-Siége ne ferait rien, tant qu'elle se prolongerait, pour entraver l'opposition du clergé, mais il s'abstiendrait rigoureusement aussi de l'encourager. Le moment de l'exécution venu, il serait donné suite aux instructions annoncées dès le 17 mars et confirmées par la dépêche du 20 avril.

Le vote de la loi eut lieu le 6 juin à la Chambre, le 18 juin au Sénat. Au cours de la discussion, l'esprit et le but de la nouvelle législation scolaire avaient donné lieu aux déclarations les plus explicites, les plus rassurantes au point de vue religieux. L'enseignement du catéchisme n'était pas exclu de l'école ; à défaut du prêtre, l'instituteur continuerait d'y pourvoir. Le consentement des parents serait légalement présumé. Les prières, les emblèmes

religieux seraient maintenus; un amendement introduit pendant les débats, sur la proposition du Gouvernement, interdisait sévèrement aux instituteurs tout acte, toute parole capable de blesser les convictions religieuses des élèves. Aucun doute, aucune suspicion ne pouvait subsister à cet égard.

L'Episcopat ne tint aucun compte de ces dispositions. Le jour même où le Sénat votait la loi, parut un nouveau mandement collectif, daté du 12 juin, qui maintenait et aggravait toutes les violences des lettres pastorales antérieures. Les écoles publiques restaient pour les Evêques des écoles sans Dieu; leur neutralité en matière dogmatique serait, disait-on, menteuse ou impossible. Le nouveau régime scolaire était réprouvé et condamné comme un attentat à la foi, à la piété, aux droits religieux du peuple belge. Les fidèles étaient avertis qu'ils ne pouvaient en conscience confier leurs enfants aux écoles officielles ni s'associer à l'exécution de la loi. C'était la mise en interdit préventive, par voie de mesure générale et sans acception des cas, de tout l'enseignement primaire de l'Etat. Cette croisade d'un nouveau genre devait s'organiser dans tout le pays au cri de guerre : *Dieu le veut!*

Averti de cet incident grave, le Cardinal Nina vous déclara que le Saint-Siége avait été devancé par l'Episcopat, que ses instructions au Nonce étaient arrivées trop tard. (Télég. du 20 juin.) « Ces instructions — vous dit-il le lendemain — étaient empreintes *de cet esprit de modération et de sagesse dont ni le Saint-Père ni lui ne se départiront jamais.* » Il vous promit, en même temps, que le Saint-Siége ferait tous ses efforts pour que les relations entre l'Etat et l'Eglise ne fussent pas troublées davantage. (Dép. du 21 juin.) Après avoir pris connaissance du mandement épiscopal, il ne renonça pas à l'espoir de faire prévaloir des résolutions sages et modérées. Ce document, suivant lui, ne jetait pas l'interdit sur les écoles officielles : « ce qui permet

d'espérer, disait Son Eminence, que l'Episcopat usera de *tempérament* (souligné dans le texte) dans les mesures d'application, et il le pourra faire facilement par les instructions qu'il donnera aux curés. » (Dép. du 24 juin.) Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté ne considérait donc pas l'interdit comme justifié dans le cas présent ; il ne pensait pas que la nouvelle législation scolaire fût de telle nature qu'elle dût entraîner l'excommunication *ipso facto* de tous ceux qui participaient à son exécution, et il confirmait son appréciation en émettant le vœu que le clergé reçût des Evêques des instructions conciliantes.

C'est à ce même point de vue, du moins sous le rapport des mesures d'exécution, que je me plaçai dans mes entretiens avec le Nonce. J'ai déterminé la nature et la portée de ces entretiens dans mon discours du 18 novembre 1879. « Je fis remarquer — ai-je dit à la Chambre — que le changement de législation n'avait pas radicalement modifié les écoles ; que ces écoles restaient, sous plusieurs rapports, ce qu'elles étaient auparavant ; qu'elles avaient les mêmes maîtres, sortis presque tous, ou en grande partie, des écoles épiscopales ; que ce qui était bon la veille dans de pareilles conditions ne pouvait devenir détestable le lendemain ; qu'il y avait à distinguer entre écoles et écoles, et, dans une entrevue avec le Nonce, je fis remarquer *combien il était déraisonnable de proscrire toutes les écoles en masse, au lieu de réserver les rigueurs pour celles dans lesquelles on viendrait à constater des actes contraires aux principes religieux, si on refusait ou si on ne parvenait pas à les faire cesser.* »

Le Nonce rapporta ces paroles au Vatican, et elles se retrouvent implicitement dans la dépêche que je vous écrivais le 1er juillet. Que fit le Saint-Siége en présence de cette ouverture ? « Immédiatement après avoir reçu cette communication — m'écrivez-vous le 8 juillet — Son Eminence m'a annoncé que le *moyen suggéré par vous,* dans le but de diminuer l'intensité de

l'opposition que rencontre la loi sur l'instruction primaire, *avait obtenu l'approbation du Pape*. Avec l'autorisation du Saint-Siége, des instructions très sages ont été transmises en Belgique afin de tempérer dans l'exécution la rigueur des dispositions du dernier mandement. Son Eminence a de *sérieuses raisons* de croire que cet appel à l'esprit de modération des évêques n'aura pas été fait en vain. C'est par des instructions de l'Episcopat au clergé *que les intentions du Souverain Pontife pourront être réalisées*. »

Deux jours auparavant, le Nonce m'avait remis la lettre officielle du Cardinal Nina du 1er juillet, qui confirme pleinement ces intentions de la Papauté. Commentant et atténuant le mandement épiscopal du 12 juin, le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté affirmait que ce document ne contenait pas, pour la fréquentation des écoles officielles, de *défense absolue*, « *qu'il laissait ouverture à des accommodements pratiques chaque fois que l'éducation morale et religieuse des enfants ne se trouve pas mise en péril* ». Il ne considérait donc pas cette éducation comme forcément menacée par le principe même de la loi, et il concluait en ces termes : « Il s'ensuit qu'à mes yeux les conséquences graves auxquelles fait allusion M. le Ministre ne paraissent pas pouvoir se réaliser; que, même si le Gouvernement, conformément aux engagements contractés, a soin d'éloigner des écoles tout ce qui pourrait blesser ce sentiment religieux des catholiques, je ne doute point que les douloureuses appréhensions du clergé et de l'Episcopat ne tardent à disparaître.

Le sens de ces diverses communications est clair et concordant. Léon XIII n'approuvait pas la proscription en masse des écoles établies sous le régime de la loi du 1er juillet; il n'interprétait pas de cette manière le mandement collectif du 12 juin; il recommandait, en tout cas, de ne pas l'exécuter dans cet esprit. Quelle que fût mon opinion personnelle sur la signification réelle du document épiscopal, il y avait ici, au point de vue des

mesures d'exécution, un accord évident entre le Saint-Siége et le Gouvernement. C'est ce que constate ma dépêche du 15 juillet. « J'espère, y est-il dit, que ces instructions (transmises par le Pape en Belgique) répondront complètement à *nos vues communes* et qu'elles seront adoptées *sans restriction* par les Evêques. » Telle est bien l'intention du Cardinal Nina : « Veuillez assurer Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères, vous répète-t-il, que *rien, mais rien absolument n'est négligé par le Saint-Siége pour correspondre aux besoins de la situation.* » (Dép. du 27 juillet.)

Si le Vatican est, à ce moment, d'accord avec le Gouvernement, l'est-il au même degré avec les Evêques? Ceux-ci acceptent-ils son interprétation de leur mandement, se conforment-ils à ses désirs dans les mesures d'application? Les actes ont répondu à cette question. Le 1er septembre les Evêques réunis à Malines arrêtent des résolutions communes, aux termes desquelles sont exclus des sacrements de l'Eglise les parents qui, sans autorisation, envoient leurs enfants aux écoles publiques, les instituteurs qui y enseignent notamment le catéchisme, les professeurs et les élèves des écoles normales, les inspecteurs, les membres des comités scolaires, bref toutes les personnes qui participent directement à l'exécution de la loi.

Ces instructions, adressées aux curés, et qu'on avait voulu tenir secrètes, furent divulguées, le 17 septembre, par la *Germania*. Répondaient-elles aux intentions du Saint-Siége? Non, car elles proscrivaient les écoles en masse, sans tenir compte de leur caractère particulier ni des circonstances locales; elles renforçaient les peines comminées antérieurement, au lieu de les atténuer. C'est bien ainsi qu'on les jugea à Rome. Le premier mouvement de Léon XIII fut de douter de l'authenticité de ces résolutions; quand l'existence n'en fut plus contestable, il en déclina, ainsi que son Secrétaire d'Etat, la responsabilité devant

vous, pour la laisser tout entière aux Evêques. (Dép. du 23 septembre.) Ce désaveu clair et formel reçut une expression officielle et plus catégorique encore par votre dépêche du 5 octobre. « Sous le rapport de la doctrine, disait Son Eminence, la lettre des Prélats belges est parfaitement correcte; mais les conclusions tirées de principes justes peuvent être conduites d'une manière inopportune et parfois aussi poussées trop loin; *il me paraît que c'est le cas ici*... Le Saint-Siége a fait tout ce qui dépendait de lui, en recommandant à plusieurs reprises le calme, la prudence et la modération. *Le Cardinal eût désiré une autre solution, qui se serait produite, j'en ai la conviction, m'a dit Son Eminence,* SI LES CONSEILS DU PAPE AVAIENT ÉTÉ SUIVIS. Du reste, a ajouté le Cardinal Nina, les Evêques ont agi dans la limite de leur droit strict et *sous leur propre responsabilité*. »

Aucune finesse de langage, aucune distinction subtile ne détournera ces paroles de leur vraie signification. Elles portaient sur une situation générale et bien définie; c'était, au surplus, la conclusion logique, claire, indéniable de toutes les communications échangées à ce sujet depuis le mois de janvier. La négociation nous montre, du commencement à la fin, la papauté suivant une même ligne de conduite, représentant en face des Evêques belges le bon sens politique et la modération chrétienne. Léon XIII déclare itérativement qu'il s'abstient dans le conflit; il ne permet à personne d'y mêler son nom, d'y compromettre son autorité. Avant la discussion de la loi scolaire, il reconnaît la nécessité d'une intervention pacificatrice; s'il l'ajourne quelque temps, c'est pour la reprendre bientôt dans le même esprit après le vote de la loi. Devancé de vitesse par les Evêques, il ne renonce pas à leur tracer, d'accord avec le Gouvernement du Roi, la voie de la sagesse et de l'équité, et quand sa mission d'apaisement échoue devant l'obstination de l'Episcopat, il dégage solennellement sa responsabilité; il vous fait déclarer que ses

conseils n'ont pas été entendus, que sa volonté n'a pas été respectée.

Ces faits subsistent, ces déclarations sont acquises et ne se laissent pas reprendre. Tant s'en faut que le Gouvernement ou l'opinion publique en Belgique en ait surfait la portée ou dénaturé le caractère que la presse catholique du monde entier ne les apprécia pas autrement. Forcés de couvrir l'Episcopat, les journaux qu'il inspire n'eurent d'autre ressource que de supposer l'existence d'une *contre-lettre,* d'en annoncer même la publication.

Tous les organes épiscopaux furent unanimes à cet égard.

Le *Bien public* écrivait qu'à côté de la correspondance diplomatique « il y avait une correspondance ecclésiastique attestant la parfaite entente du Saint-Siége et des Evêques, et que, le cas échéant, *les fidèles en auraient sous les yeux la preuve authentique et irrécusable* ».

Le *Courrier de Bruxelles* disait que ce n'est pas dans la correspondance diplomatique que les catholiques devaient chercher à s'éclairer; « qu'il leur suffisait de lire entre les lignes en tenant compte des difficultés contre lesquelles l'éminent Ministre du Saint-Siége avait à lutter et *de savoir que Léon XIII a témoigné directement aux Evêques sa reconnaissance de leur zèle pour la défense de l'Eglise et sa confiance dans leur sagesse éprouvée* ».

L'*Ami de l'Ordre* affirmait que le Ministre des Affaires étrangères n'avait pas « *toutes les dépêches de Rome; qu'il en existe ailleurs, et que celles-ci, si on trouve bon de les publier, complèteront peut-être les autres* ».

La *Gazette de Liége* annonça, *de source certaine,* la prochaine publication d'un document qui, contrairement aux allégations du Ministre des Affaires étrangères, « démontrerait avec netteté la parfaite union qui existe, sur la question scolaire, entre le Saint-Siége et l'Episcopat belge ».

L'*Univers* écrivit que ce document « était sous presse ».

De telles assertions donnaient lieu aux polémiques les plus fâcheuses, et les choses arrivèrent à ce point qu'une feuille catholique, le *Journal de Bruxelles*, publia ce qui suit : « Nous ne pouvons pas laisser ainsi accuser le Souverain Pontife de duplicité, et le devoir des publicistes catholiques est de faire la lumière sur cet incident, non pas pour venir en aide au Ministère, mais pour défendre la Papauté contre l'injure nouvelle qu'on lui adresse ».

Certes, c'était le moment de dissiper les équivoques si l'on pensait qu'il en existait ; c'était le moment de déclarer que l'on ne pouvait accepter les conclusions tirées de « l'échange de vues » si l'on entendait, en effet, les répudier. En se plaçant au point de vue du Vatican, il importait d'autant plus de le faire que ces conclusions soulevaient les plus amères protestations de l'Episcopat.

Je vous chargeai, Monsieur le Baron, de signaler au Vatican ces faits et cette situation dont le Nonce apostolique se montrait d'ailleurs vivement préoccupé, et je vous invitai à réclamer des explications.

Loin d'infirmer les déductions tirées de la correspondance diplomatique ou d'exprimer quelque réserve que ce soit au sujet de l'exposé que j'avais soumis aux Chambres, Son Eminence le Cardinal Nina vous répondit *que le langage du Saint-Siége, dans ses actes, avait toujours été le même.*

Aujourd'hui ce langage n'est plus le même. Le Cardinal Nina, dans sa dépêche du 3 mai, n'entreprend pas assurément de nier les faits évidents tirés de la correspondance et que je viens de rappeler. Il convient qu'un dissentiment a existé entre le Pape et les Evêques ; il avoue que le premier n'a pas admis d'abord la condamnation indistinctement de toutes les écoles et que c'est l'opposition des seconds qui a empêché cette solution de prévaloir. C'est

là précisément ce que le gouvernement belge a affirmé à la tribune; c'est là la conclusion essentielle qu'il a déduite de l'échange de vues. Peu importe, après cela, qu'on entoure aujourd'hui ces concessions de réticences, de restrictions toutes nouvelles; que les conseils du Pape, ces conseils qui n'ont pas été entendus, deviennent une simple *insinuation;* que la législation scolaire du 1er juillet soit déclarée désormais *mauvaise par elle-même,* contrairement au langage que vous tenait le cardinal Nina, au mois de juin dernier (dép. du 24 de ce mois), à celui dont il se servait lui-même dans sa dépêche du 1er juillet au Nonce. Peu importe encore qu'on invoque, pour justifier cette divergence entre le Pape et les Evêques, *les assurances réitérées données par l'Envoyé belge,* assurances dont il n'existerait pas de trace si l'on voulait faire entendre qu'elles sont autres que les garanties inscrites et maintenues dans la loi (art. 4 et 7). Je n'ai pas à rechercher le motif de ces défaites ; il me suffit de constater l'aveu, qu'elles ne sauraient détruire, d'une dissidence incontestable avec l'Episcopat au moment de la mise en vigueur de la loi.

Cette dissidence, le Saint-Siége semble la regretter maintenant qu'il s'agit de passer du principe à l'application ; il s'efforce autant que possible de l'atténuer, il affirme itérativement l'entente doctrinale qui existe entre les Evêques et lui. « S'il a pu y avoir pendant un certain temps — écrit le cardinal Nina — une divergence d'opinion au sujet de l'application plus ou moins rigoureuse et de l'opportunité des prescriptions relatives à la nouvelle loi sur l'enseignement, il n'y a jamais eu en substance un vrai désaccord entre le chef de l'Eglise et les pasteurs de cette partie du troupeau chrétien .» Au point de vue de la doctrine catholique, dit-il encore ailleurs, « la nouvelle loi est absolument condamnable, comme exposant, par elle-même, la jeunesse au péril de perdre la foi et les mœurs. » Cette déclaration sur l'uniformité des principes théologiques qui guident en cette matière

le Pape et les Evêques n'a rien d'imprévu ; elle se retrouve, quoique en d'autres termes, dans maintes communications antérieures du Saint-Siége ; le gouvernement belge ne l'a jamais contestée ; au contraire, il l'a publiquement reconnue au Parlement comme dans sa correspondance.

Ce qui est nouveau, non certes chez les Evêques, mais chez le Chef de l'Eglise, c'est la conséquence déduite de ces principes et formulée en ces termes, dans la dépêche du 3 mai : « qu'il ne peut ni ne pourra jamais être permis à aucun catholique de coopérer formellement à l'exécution de cette loi et que par suite tous ceux qui persistent à le faire se rendent par là même incapables de participer aux bénéfices de la vie catholique, spécialement en ce qui concerne le sacrement de la pénitence ». Si le Saint-Père avait professé dès le début cette opinion, en quoi donc eût pu consister son dissentiment avec l'Episcopat? Mais un tel langage ne nous a jamais été tenu ; il n'a pu l'être, parce qu'il aurait rendu immédiatement toute correspondance inutile. Il ne s'agit plus ici en effet de principes, mais de l'application. On passe sur le terrain des faits, et c'est en vain qu'on voudrait nous y opposer des règles invariablement suivies, uniformément appliquées.

Le Vatican n'a jamais pu se méprendre sur le but poursuivi par le Gouvernement belge au cours de notre échange de vùes avec lui. Ce but, je l'ai nombre de fois clairement indiqué ici comme ailleurs. Je n'ai pu songer un seul instant à demander une approbation doctrinale de la nouvelle loi scolaire, ni un ordre enjoignant au clergé de prêter son concours à l'exécution de cette loi. Mais ce que je n'ai jamais pu ni ne puis encore admettre, c'est que des écoles où la religion catholique peut être enseignée par le clergé, où, à son défaut, les instituteurs l'enseignent d'après les manuels approuvés par l'Eglise, où la moindre démonstration hostile aux convictions religieuses est sévèrement interdite, que de telles écoles soient qualifiées d'impies et d'immorales, que

tous ceux qui les fréquentent ou les soutiennent soient frappés de censures ecclésiastiques. C'est là une injustice, une violence morale, un acte public d'hostilité contre la nation et le gouvernement qui en représente la volonté.

Naguère le Souverain Pontife n'approuvait pas ces mesures; mais il alléguait son impuissance à les faire rapporter; il ne pouvait contraindre, disait-il, l'Episcopat d'en agir autrement. Je n'ai pu admettre cette impuissance, et j'ai dit, dans ma dépêche du 7 avril, pourquoi je ne l'admettais pas. Le Saint-Siége aujourd'hui abandonne cet argument, et renonçant à se maintenir sur le terrain qu'il avait d'abord choisi, il a adopté simplement les vues et les sentiments des Evêques. Obéit-il, en s'imposant ce revirement, à un devoir de son ministère? S'incline-t-il devant un dogme catholique?

Je ne saurais hésiter un instant à trancher négativement cette question. Le Gouvernement du Roi n'a pas qualité pour faire de la controverse théologique; mais il est parfaitement compétent pour apprécier les faits qui se passent sous ses yeux, dans les principaux pays de l'Europe comme en Belgique même. Si l'école laïque — et l'école belge réserve un local aux ministres des cultes pour l'enseignement religieux — si l'école laïque, dis-je, est en vertu d'un dogme absolument condamnable par elle-même, comment la Congrégation de la Propagande a-t-elle pu l'autoriser pour les populations exclusivement catholiques de l'Irlande par sa lettre du 16 janvier 1841, adressée aux archevêques de ce pays, lettre portant expressément que la Congrégation s'est prononcée à la suite d'un examen long et approfondi et avec l'approbation du Pape Grégoire XVI? Pourquoi les écoles hollandaises, autrichiennes, italiennes, établies sous une législation analogue à la nôtre, échappent-elles aux censures, à la proscription en masse? Pourquoi chez nous-mêmes, les universités organisées depuis 1835 sous le régime de la séparation absolue de l'Etat de l'Eglise, pourquoi les

établissements d'instruction secondaire qui sont régis, quant à l'enseignement religieux, en vertu de la loi de 1850, par un principe identique à celui que consacre la loi de 1879 relative aux écoles primaires; pourquoi certains établissements libres dont les Evêques ont nombre de fois dénoncé l'enseignement comme essentiellement contraire à la doctrine catholique; pourquoi toutes ces institutions ont-elles été soustraites jusqu'à ce jour à ces mesures d'interdit inventées spécialement, exclusivement pour les écoles primaires belges? Qu'est-ce donc qu'un dogme dont l'application comporterait de telles contradictions? J'ai déjà soumis, le 1er juillet dernier, cette objection au Saint-Siége; il vous avait promis de provoquer sur cette matière un rapport de la Propagande. (Dép. du 8 juillet 1879.) J'ignore encore à cette heure les résultats de son examen.

Le Cardinal Nina rencontre indirectement, il est vrai, dans sa dépêche du 5 mai, cet ordre de considérations. Après avoir affirmé que les Evêques belges n'avaient fait que se conformer à une règle universellement observée, il ajoute ces paroles : « Que si, en Belgique, il s'en est suivi des conséquences plus graves que dans les autres pays, la raison en est dans la condition différente où se trouvaient ces pays. Là, ou bien les écoles étaient en très grande majorité aux mains de maîtres non catholiques, ou les fidèles y étaient moins nombreux, ou le cas de tolérance, prémentionné, à raison du défaut d'écoles catholiques et de l'impossibilité d'en créer, était plus fréquent. Il s'ensuit que la conduite des Evêques n'y pouvait faire autant de bruit qu'il s'en est fait en Belgique. Placés dans un pays éminemment catholique, les fidèles y vivaient sous l'égide d'une loi d'enseignement qui, si elle n'était pas parfaite sous tous les rapports, loyalement exécutée cependant, laissait à l'Eglise une influence suffisante sur l'instruction. » Ces lignes contiennent l'aveu de la distinction que je signalais tout à l'heure et d'où je concluais à la non-existence d'un dogme en cette

matière; justifient-elles toutefois la situation exceptionnelle, on en convient, faite à la Belgique? Y avait-il beaucoup de protestants en Irlande en 1841, et les maîtres y étaient-ils en majeure partie des non-catholiques? En Hollande, les populations catholiques ne vivent-elles pas en groupes compactes dans les provinces méridionales du royaume et y manquent-elles de liberté ou de ressources? En Autriche, les Evêques ont-ils un troupeau si restreint? La richesse ou la liberté leur fait-elle défaut, ou jouissaient-ils, en vertu du concordat de 1855, de moindres prérogatives que n'en assurait au clergé belge la loi de 1842? Serait-ce peut-être en Italie, où, hier encore, le catholicisme était la religion d'Etat, que se rencontraient ces conditions de tolérance invoquées par le Cardinal Nina pour les autres pays, mais dont la Belgique seule ne saurait réclamer le bénéfice!

De telles explications, loin de justifier les faits qui se passent chez nous, ne font que leur prêter un caractère plus grave, plus hostile. Moins que jamais le gouvernement du Roi saurait considérer les mesures adoptées en Belgique par les Evêques comme l'application d'une règle de foi; plus que jamais, il doit les dénoncer comme injustes, oppressives et couvrant bien plus des intérêts politiques que des intérêts religieux.

Le Saint-Père, dit le Cardinal Nina, tout en tolérant de tels actes, n'abdique pas cependant ses sentiments pacifiques. « Dans les limites que lui impose son ministère apostolique — ces phrases sont soulignées — il ne refusera, pas plus dans l'avenir qu'il ne l'a fait jusqu'ici, de contribuer à éteindre cet incendie! » J'apprécie volontiers ces dispositions bienveillantes, mais je n'en saurais attendre de sérieux effets lorsqu'on subordonne ces derniers à une modification de la loi « assurant, suivant les termes de Son Eminence, le droit inaliénable que l'Eglise tient de son divin Fondateur à l'instruction religieuse et à l'éducation de ses enfants dans les écoles ». Cette prétention implique un principe

nécessairement applicable à tous les degrés de l'enseignement, depuis l'école primaire jusqu'à l'université, et ouvre un vaste champ de revendications, mais aussi de luttes périlleuses, au parti catholique; elle est en contradiction avec toutes les données qui ont servi de point de départ à la correspondance sur la question scolaire; elle suppose dans l'Etat l'existence d'un pouvoir que la Constitution n'admet pas. La Constitution ne reconnaît pas « le droit inaliénable » que l'Eglise invoque. Elle proclame la liberté des cultes, comme la liberté des opinions; elle proclame que tous les Belges sont égaux devant la loi et exige, par cela même, que l'école *publique* soit accessible à tous, sans distinction de confessions religieuses. Elle garantit la liberté à ceux qui veulent fonder des écoles privées sur le principe « du droit inaliénable », que toutes les Eglises revendiquent d'ailleurs et qui sert de base aux écoles confessionnelles. Notre loi relative aux écoles primaires, en harmonie parfaite avec la Constitution, fait aux exigences, aux convenances religieuses les concessions nécessaires; elle l'entoure des plus complètes garanties. Le gouvernement fera respecter avec une stricte loyauté et dans toute leur étendue ces dispositions légales; mais il n'a ni le pouvoir ni l'intention de rien accorder au delà.

C'est au Saint-Père qu'il appartient d'aviser. Si, comme le déclare le Cardinal Nina, de quelque indulgence que le Saint-Siége désire que le clergé fasse preuve, « son concours ne pourrait jamais aller jusqu'au point de faire croire licite la coopération formelle à des établissements scolaires que, pour des motifs si graves, son propre devoir lui a fait si souvent trouver dignes de condamnation », si ces paroles signifient l'approbation et le maintien des mesures de proscription édictées par les Evêques belges contre les écoles publiques, ce serait se bercer d'une chimère que d'espérer aboutir, dans de semblables conditions, à une solution acceptable. On finira par reconnaître, mais peut-être

trop tard, que ces mesures de proscriptions violentes, exceptionnelles, créées pour la Belgique seule et sans exemple dans aucun autre pays, ne sauraient être maintenues sans révolter de plus en plus le sens moral des populations.

En vain le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté essaye-t-il d'excuser la rigueur des instructions épiscopales en énumérant certaines dispenses qui auraient été accordées. « Les enfants fréquentant les écoles officielles ont été indistinctement admis, dit-il, à la première communion! » Qui aurait jamais supposé que les enfants pouvaient être repoussés de l'Eglise pour un acte inconscient de leur part, pour avoir obéi à leurs parents? Quelle morale autorise une telle punition? Et pourtant, nonobstant « la dispense » étrange qui est destinée sans doute à prouver surtout que la proscription a été prononcée, il est de fait que, dans maintes localités, les enfants qui vont aux écoles de l'Etat ont été écartés de l'Eglise; que, dans beaucoup d'autres, ils ont été soumis à toutes sortes de vexations et d'humiliations pour pouvoir être admis à la première communion. C'est ce qu'on nomme maintenant ici la charité chrétienne!

« On a accordé la bénédiction de l'Eglise, écrit Son Eminence, au mariage des instituteurs et des institutrices. » Je ne sais si, au point de vue canonique, le prêtre aurait quelque droit de refuser de constater un mariage; je ne veux pas m'aventurer sur le terrain théologique; mais ce qui nous revient, ce qui paraît bien exact, quoique peu croyable, c'est que, pour obtenir « la dispense », faveur insigne, il faut s'engager à ne plus faire réciter le catéchisme aux petits enfants, crime nouveau, inventé pour la Belgique, et qui vaut à Rome des indulgences à ceux qui s'en rendent coupables; il faut, en outre, subir l'humiliation d'être mariés, non à l'autel dans l'église, mais à la sacristie ou au presbytère, car on a l'espoir de désigner ainsi l'instituteur ou l'institutrice à l'animadversion des populations.

De telles atténuations ne sont guère propres à justifier les instructions épiscopales; elles n'en révèlent que le caractère peu sensé. Mais que dire, en vérité, pour défendre des instructions qui ordonnent de frapper d'excommunication ou de refus de sacrements tous ceux qui coopèrent d'une façon quelconque à la loi scolaire et font mettre au ban de l'Eglise des mères de famille qui se cotisent pour acheter des vêtements aux enfants pauvres qui fréquentent les écoles officielles!

Je ne déguiserai pas, en terminant, l'étonnement pénible que j'ai éprouvé à la lecture de la lettre du cardinal Nina. Un autre esprit avait présidé jusqu'ici à nos rapports avec le Vatican et les justifiait. Lorsque le gouvernement se prêta à cet échange de vues dont il n'a pas pris l'initiative, c'est qu'il avait cru discerner chez le Saint-Père des aspirations d'un ordre élevé, un vif besoin de paix et de concorde. Désireux, de son côté, de contribuer à apaiser les luttes, à pacifier les esprits, il répondit aux ouvertures qui lui étaient faites, aux espérances qu'elles laissaient concevoir.

Que reste-t-il de ces dispositions?

L'accord sur les principes en matière scolaire a paru d'abord laisser place à des mesures conciliantes sur le terrain des faits. Le refus de suivre à cet égard les conseils du Souverain Pontife n'engagait, suivant les déclarations contenues dans la lettre du 5 octobre, que la responsabilité des évêques; cette responsabilité est aujourd'hui couverte par une approbation du Pape.

Les déclarations relatives à la Constitution auront-elles plus de valeur? A ce sujet aussi, l'accord sur les principes n'est pas contesté; mais, en dépit des intentions manifestées par le Souverain Pontife, les mêmes attaques contre nos principes constitutionnels continuent à servir de base à l'enseignement du droit public de l'université de Louvain, placée sous la direction des Evêques. Le désir exprimé par le Pape ne doit-il pas avoir d'autre effet que

d'arrêter pour le moment certaines manifestations bruyantes et compromettantes de la presse épiscopale en laissant subsister l'emploi des moyens les plus propres à ruiner nos institutions dans l'esprit des jeunes générations ?

Toujours est-il que le Saint-Siége, dont un mot eût pu ramener le clergé à une appréciation plus juste de ses devoirs au milieu du conflit scolaire, renonce à ce rôle ; il se jette lui-même dans la mêlée et allègue, pour masquer ce changement d'attitude, *les agressions violentes du libéralisme,* c'est-à-dire de ce parti politique que le gouvernement actuel représente au pouvoir.

Je ne suivrai pas le cardinal Nina sur ce terrain. Je n'ai pas à chercher à démontrer ici que le libéralisme n'est pas hostile aux croyances religieuses ; je l'ai fait ailleurs, en maintes circonstances.

J'attends que l'on montre les actes du gouvernement du Roi dont une Eglise quelconque pourrait légitimement se plaindre. Mais si, confondant les opinions individuelles, qui sont parfaitement libres, avec les actes de la puissance publique, qui sont limités par les prescriptions constitutionnelles, on croyait devoir se plaindre d'attaques dirigées contre la religion catholique par ceux qui lui sont opposés, comme elle est elle-même opposée aux aux autres confessions religieuses, il y aurait lieu de tenir compte du milieu et des circonstances dans lesquelles elles se produisent.

Le clergé catholique s'est constitué en parti politique ; il intervient avec passion dans toutes les luttes électorales ; il recrute des adhérents dans tous les rangs, si bien qu'il lui arrive d'avoir pour candidats des hommes qui, dans leurs écrits, nient publiquement la divinité du Christ ; il sème partout la discorde et la haine ; il traite en ennemis tous ceux qui résistent à ses injonctions en matière politique. Quoi d'étonnant que des adversaires le traitent, à leur tour, en ennemi et considèrent la religion comme un simple instrument de domination ?

Mais le Gouvernement l'a prouvé au cours de cette longue négociation : il n'a jamais envisagé la situation au point de vue d'un parti. Il a considéré ce que lui paraissait commander l'intérêt du pays ; s'il n'avait eu en vue que les intérêts du parti qui l'appuie, il n'aurait pas cherché à arrêter les excès auxquels le clergé belge se livre en ce moment. Rien ne sert mieux la cause du parti libéral. Les faits le démontrent dès aujourd'hui ; ils le prouveront de plus en plus. Et c'est au moment même où le bon sens public proteste avec le plus d'éclat contre les violences épiscopales, où tous les hommes réfléchis, à quelque parti qu'ils appartiennent, en discernent clairement les périls, en pressentent les prochains résultats, que le Saint-Père juge devoir confondre la cause de l'Eglise avec celle de quelques Prélats qui ont donné depuis longtemps la mesure de leur sagesse et de leur prévoyance. Il ne m'appartient pas de discuter les motifs d'un revirement aussi étrange; je me borne à le constater, non sans prévoir que l'heure des regrets tardifs n'est probablement pas éloignée.

Je vous invite, Monsieur le Baron, à donner lecture de la présente dépêche à Son Eminence le Cardinal Nina et vous autorise à lui en laisser copie, s'il le désire.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 99.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 24 mai 1880.)

(EXTRAIT.)

Rome, 20 mai 1880.

. . . .

Il est assez étrange que, contrairement à l'usage, l'Evêque de

Liége, qui a été reçu plusieurs fois par le Saint-Père, n'ait pas jugé convenable de faire visite au Secrétaire d'Etat. Jusqu'ici le Cardinal Nina n'a pas reçu la visite de Monseigneur Doutreloup; ce prélat ne peut pardonner à Son Eminence ses déclarations dans l'échange de vues, malgré les récentes atténuations auxquelles a dû se résigner le Cardinal.

Il est probable que de nouveaux appels à la modération seront adressés à l'Episcopat, malheureusement le Cardinal Nina n'admet pas que ces avis devraient être publics, le secret leur enlève toute utilité et permet à nos Prélats de ne rien changer à leur attitude.

Agréez, etc.

B^on D'ANETHAN.

N° 100.

LE MINISTRE DE BELGIQUE, près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 25 mai 1880.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 22 mai 1880.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la dépêche du 18 de ce mois.

J'ai lu avec la plus grande attention cet exposé de l'échange de vues entre le Gouvernement du Roi et le Saint-Siége.

Je m'occupe de la transcription de ce document afin d'en donner lecture à Son Eminence et de lui en laisser copie si Elle le désire.

Dès que j'aurai pu accomplir vos instructions, je m'empresserai de Lui en donner avis.

Agréez, etc.

Bon d'Anethan.

N° 101.

Le Ministre de Belgique, près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 29 mai 1880.)

Rome, le 26 mai 1880.

Monsieur le Ministre,

J'ai donné lecture au Cardinal Nina de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 18 de ce mois, Don A, Nos 2962 d'ordre 17 et j'en ai laissé copie à Son Eminence suivant vos instructions.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté se réserve de vous faire parvenir sa réponse par l'intermédiaire du Nonce apostolique, après avoir toutefois pris les ordres du Saint-Père à ce sujet.

Son Eminence désire vivement, m'a-t-elle répété, l'apaisement des esprits en Belgique et affirme que le Saint-Siége, animé des intentions les plus conciliantes, a soin de recommander en toutes circonstances le calme, la prudence et la modération.

Agréez, etc.

Bon d'Anethan.

N° 102.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

(TÉLÉGRAMME.)

Bruxelles, le 5 juin 1880.

Dépêche très importante vous est expédiée ce soir.

FRÈRE-ORBAN.

N° 103.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 5 juin 1880.

MONSIEUR LE BARON,

J'ai reçu, le 15 mai, la visite du Nonce apostolique, arrivé de Rome la veille. Je lui ai fait connaître mon sentiment sur la dépêche du Cardinal Nina du 3 mai, dont il avait pleine connaissance, qu'il devait, en effet, m'apporter et qui m'a été transmise par votre intermédiaire. Mon langage n'a pu laisser aucun doute sur mon appréciation de la nouvelle attitude du Saint-Siége. Le Nonce a rendu compte de notre entretien au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté et, étant venu me revoir le 31 mai, il s'est borné à me dire, au cours d'une entrevue qui avait un autre objet, que Son Eminence s'étonnait du caractère que j'avais attribué à la communication qui m'avait été faite.

Ma dépêche du 18 mai, reproduisant l'expression des sentiments que j'avais manifestés au représentant du Pape, a été lue

Dès que j'aurai pu accomplir vos instructions, je m'empresserai de Lui en donner avis.

Agréez, etc.

B[on] d'Anethan.

N° 101.

Le Ministre de Belgique, près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 29 mai 1880.)

Rome, le 26 mai 1880.

Monsieur le Ministre,

J'ai donné lecture au Cardinal Nina de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 18 de ce mois, D[on] A, N[os] 2962 d'ordre 17 et j'en ai laissé copie à Son Eminence suivant vos instructions.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté se réserve de vous faire parvenir sa réponse par l'intermédiaire du Nonce apostolique, après avoir toutefois pris les ordres du Saint-Père à ce sujet.

Son Eminence désire vivement, m'a-t-elle répété, l'apaisement des esprits en Belgique et affirme que le Saint-Siége, animé des intentions les plus conciliantes, a soin de recommander en toutes circonstances le calme, la prudence et la modération.

Agréez, etc.

B[on] d'Anethan.

N° 102.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

(TÉLÉGRAMME.)

Bruxelles, le 5 juin 1880.

Dépêche très importante vous est expédiée ce soir.

FRÈRE-ORBAN.

N° 103.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 5 juin 1880.

MONSIEUR LE BARON,

J'ai reçu, le 15 mai, la visite du Nonce apostolique, arrivé de Rome la veille. Je lui ai fait connaître mon sentiment sur la dépêche du Cardinal Nina du 3 mai, dont il avait pleine connaissance, qu'il devait, en effet, m'apporter et qui m'a été transmise par votre intermédiaire. Mon langage n'a pu laisser aucun doute sur mon appréciation de la nouvelle attitude du Saint-Siége. Le Nonce a rendu compte de notre entretien au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté et, étant venu me revoir le 31 mai, il s'est borné à me dire, au cours d'une entrevue qui avait un autre objet, que Son Eminence s'étonnait du caractère que j'avais attribué à la communication qui m'avait été faite.

Ma dépêche du 18 mai, reproduisant l'expression des sentiments que j'avais manifestés au représentant du Pape, a été lue

par vous, Monsieur le Baron, à Son Eminence le Cardinal Nina, et vous lui en avez laissé copie.

De longs jours se sont écoulés depuis mes entretiens avec le Nonce et ceux que vous avez eus avec Son Eminence le Cardinal Nina, sans que le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté ait été chargé de vous faire une ouverture modifiant, sous un rapport quelconque, la situation actuelle ou en atténuant la gravité. Le Nonce apostolique à Bruxelles n'a pas reçu davantage de mission de cette nature. Mais la presse épiscopale a été autorisée à parler. Elle s'était empressée de publier, le 10 avril, la lettre du Pape au Cardinal Dechamps; elle a reçu bientôt après la confidence de la dépêche du Cardinal Nina du 3 mai et en a fait connaître la substance. Par ces publications, dont elle accentuait la signification, elle voulait agir sur l'opinion publique à la veille des élections. Le Gouvernement n'a pas cédé à la tentation de répondre à ces provocations dont le sens politique n'échappait à personne, ni hâté par une action précipitée le moment de faire connaître les documents qui devaient rétablir la situation sous son vrai jour. Il a attendu des explications officielles; il a vainement attendu jusqu'à présent.

Ce silence prolongé confirme et aggrave les conclusions que j'ai déduites des derniers actes émanés du Vatican. Le revirement d'opinion qui s'est accompli à Rome est de plus en plus manifeste; il est évident désormais que le Saint-Siége n'entend plus se départir du terrain où l'ont placé, d'une part, la lettre du Pape au Cardinal Dechamps, de l'autre, la dépêche adressée le 3 mai au Nonce par le Cardinal Nina.

Après les explications développées dans ma dépêche du 18 mai, le Saint-Siége ne saurait nourrir aucune illusion sur la manière dont ses actes ont été jugés par le Gouvernement du Roi et les conséquences qui en résultent forcément à ses yeux. Le maintien d'une Légation belge, auprès du Vatican était possible et pouvait,

à certains égards, paraître utile aussi longtemps que le Saint-Père non seulement restait étranger aux luttes suscitées en Belgique par le clergé contre les lois et les institutions nationales, mais employait sa haute influence à modérer ces luttes, à pacifier les esprits, à les ramener aux vraies exigences de la situation. Il n'en est plus de même du moment que le Pape prend fait et cause dans le conflit et encourage la résistance à des mesures prises par l'Etat dans l'exercice de ses droits les plus légitimes. Le Gouvernement, laissant, aussi longtemps que possible, la voie ouverte à toutes les explications, a attendu la dernière heure avant de se prononcer; mais il ne peut tarder davantage à agir s'il ne veut s'exposer à être accusé d'avoir subordonné ses résolutions aux résultats des scrutins qui se préparent. Il se doit à lui-même, il doit aux nécessités de sa politique aussi bien qu'à la dignité nationale de tirer maintenant et en toute liberté la conclusion de cette longue négociation. En s'y engageant, sans méconnaître qu'il n'y avait point d'harmonie complète entre les principes de notre droit public et le maintien de relations diplomatiques avec le Vatican, il a voulu faire preuve d'esprit de conciliation, il a voulu s'assurer si le Saint-Père paraissant alors animé des mêmes dispositions, des considérations d'utilité pratique ne devaient pas prévaloir en cette matière sur la rigoureuse application des doctrines relatives à la séparation de l'Etat et des Eglises. L'expérience, loyalement tentée, non sans avoir à vaincre bien des résistances, échoue aujourd'hui par le fait du Saint-Siége lui-même. Après avoir envisagé comme excessives et inopportunes les mesures prises par les Evêques au sujet de la loi scolaire et en avoir laissé à ceux-ci toute la responsabilité, le Pape, par un revirement inouï, couvre à présent de son approbation ces instructions épiscopales, qui ont été blâmées par des catholiques non suspects et ont suscité la plus vive irritation dans le pays.

Dans ces conditions, le Gouvernement du Roi considère comme un devoir de déclarer que l'échange de vues avec le Vatican est arrivé à son terme. La conclusion qui se dégage des faits constatés s'impose d'elle-même : c'est le rappel de la Légation belge auprès du Saint-Siége. Vous voudrez bien en informer Son Eminence le Cardinal Nina et prendre vos dispositions pour quitter Rome aussitôt que vous aurez fait cette notification.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 104.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége.

(TÉLÉGRAMME.)

Bruxelles, le 7 juin 1880.

Veuillez, par voie télégraphique, m'accuser réception de ma dépêche du cinq en indiquant le jour de l'exécution des instructions qu'elle contient.

FRÈRE-ORBAN.

N° 105.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 9 juin 1880.

J'ai exécuté instructions dépêche du cinq aujourd'hui mercredi neuf. Je pars ce soir.

D'ANETHAN.

N° 106.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 12 juin 1880.)

Rome, le 9 juin 1880.

MONSIEUR LE MINISTRE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser le 5 de ce mois, n° 19 d'ordre.

Cette dépêche m'est arrivée hier trop tard pour qu'il m'ait été possible de rencontrer le Cardinal Nina.

Je me suis rendu ce matin chez Son Eminence et je Lui ai fait connaître la résolution du Gouvernement du Roi concernant la mission de Sa Majesté près le Saint-Siége.

Je n'ai pas manqué d'exposer au Cardinal Nina les motifs de cette décision.

J'ai également annoncé à Son Eminence que, conformément à vos instructions, je quitterais Rome aujourd'hui même.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté m'a exprimé son vif regret de la détermination que vous avez prise, Monsieur le Ministre, et sa surprise de ce que le Gouvernement n'ait pas attendu la note par laquelle le Saint-Siége a l'intention de répondre à votre dernière communication.

Agréez, etc.

Bon D'ANETHAN.

N° 107.

Son Eminence le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté au Nonce apostolique à Bruxelles.

(Dépêche remise le 6 juin par Monseigneur Vannutelli) (1).

Illmo e Rmo Signore,

Le categorighe dichiarazioni partecipate a V. S. Illma con mia lettera del 3 maggio, la quale, stante la di Lei assenza da Bruxelles venne dal Signor Barone d'Anethan rimessa direttamente al Signor Ministro degli Esteri, mi facevano sperare, che il Signor Frère-Orban, apprezzando i franchi sentimenti a cui esse s'ispiravano, ne traesse valevole argomento di rimuovere ogni supposizione di equivoco, secondo il desiderio manifestato nella sua precedente comunicazione del 7 aprile.

Se non che Egli dal tenore stesso di questo mio dispaccio e dalla lettera testè diretta dal Santo Padre al Cardinale Arcivescovo di Malines toglie motivo di nuove insistenze nell' intendimento preconcetto di porre in contradizione la condotta della Santa Sede; giacchè con quelle lettere a suo avviso « *le Saint-Siége couvrait ostensiblement de son patronage des actes dont il avait pris le plus grand soin jusqu'ici de décliner la responsabilité person-*

---

(1) Le même jour où le rappel de la Légation fut notifié à Rome, le Cardinal Nina adressait un télégramme au Nonce se plaignant que la mesure eût été prise par le motif que l'on n'avait pas répondu à la dernière dépêche du Gouvernement (ce qui n'était point exact), alors qu'il avait annoncé son intention de répondre.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté demandait que le rappel de la Légation ne fût pas maintenu.

Le Nonce Apostolique, en donnant connaissance de cette dépêche le 10 juin, annonça que la réponse serait prochaine.

Le Gouvernement, sans consentir à donner l'ordre au Baron d'Anethan de reprendre son poste, maintint ses relations avec la Nonciature, ne voulant ni empêcher qu'on lui remît la réponse promise, ni se priver du moyen de juger si, par événement, elle n'était point satisfaisante.

nelle, mais s'il se rapprochait des Prélats belges, en revanche il semblait se mettre désormais en contradiction avec lui-même. »

E parimenti nel mio dispaccio del 3 maggio il Signor Ministro degli Esteri ravvisa un altro spirito, che quello a cui si era informato *l'échange de vues* in occasione della nuova legge sull' insegnamento. « *Je ne déguiserai pas, en terminant, l'étonnement pénible que j'ai éprouvé à la lecture de la lettre du Cardinal Nina. Un autre esprit avait présidé jusqu'ici à nos rapports avec le Vatican.* »

. . . .

Dai quali documenti ne inferisce che « *le Pape cède manifestement devant la volonté des Evêques* » sebbene conchiuda che « *il ne m'appartient pas de discuter les motifs d'un revirement aussi étrange; je me borne à le constater* ».

Ad eliminare pertanto coteste accuse, delle quali a Lei non può sfuggire l'enormezza sarà opportuno richiamare alla memoria il vero spirito e gli alti principî a cui s' informò *l'échange de vues,* dal cui confronto colla lettera del S. Padre al Cardinale Arcivescovo di Malines, e colla mia a Lei diretta in risposta al dispaccio del 7 aprile del Signor Frère-Orban, si renderà facilmente manifesto, come lo stesso ordine d'idee, e la stessa uniformità di vedute abbiano costantemente regolato la condotta ed il linguaggio della S. Sede : sicchè bene a ragione potei asserire : « *que le langage et les actes du Pape avaient été partout les mêmes* ».

Seguendo perciò lo stesso andamento del dispaccio ultimo del Ministro degli Esteri, mi farò ad esaminare i documenti relativi all' *échange de vues,* determinandone l'interpretazione naturale e legittima colla luce della logica e del contesto storico; e questa interpretazione sarà a Lei agevole il confortare col sussidio della corrispondenza fra me et cotesta Nunziatura Apostolica scambiata in quel periodo. Escluse per tal guisa le conclusioni che dall' *échange de vues,* ha voluto dedurre il Signor Frère-Orban, le quali non possono in verun modo accettarsi, sarà manifesta la insus-

sistenza della pretesa antilogia nella condotta complessiva della S. Sede.

A portare equo giudizio dei documenti risguardanti *l'échange de vues* fa d'uopo associarli ai fatti contemporanei che ne formavano l'obietto; e quindi ritengo indispensabile di classificarli in tre categorie, secondo i tre periodi che ebbero rapporto colla legge sull'insegnamento primario.

Nel primo periodo, che potrebbe dirsi di preparazione, in cui quella legge rimase nella forma di progetto, la S. Sede sebbene non celasse la sua riprovazione dottrinale, non di meno osservò una linea d'azione riservatissima, come d'altronde era consigliato dalla natura stessa della cosa.

Infatti essendo corsa voce che il S. Padre avesse con telegramma approvata la lettera pastorale dei vescovi belgi, pubblicata nel decembre 1878 contro quel progetto di legge, ed avendomi il Conte Reusens interpellato su questo proposito, gli risposi nettamente, che nè il Santo Padre, nè io avevamo incaricata persona alcuna a ciò fare. (Correspondance diplomatique échangée entre le Gouvernement belge et le Saint-Siége, 15 janvier 1879.)

Il medesimo Conte Reusens riferendo poco dappresso al Signor Frère-Orban il soggetto di una nostra conversazione, in cui egli aveva fatto conoscere in succinto le idee svolte in apposito dispaccio al Nunzio Apostolico con ingiunzione di darne lettura al Ministro degli Esteri, compendiava nel seguente modo il mio pensiero : « *Maintenant cette influence* (de Léon XIII) *ne peut être efficace si l'Eglise se voit privée des moyens pratiques de l'exercer, et le cas pourrait se présenter en Belgique, dans l'hypothèse où le projet de loi sur l'enseignement public, récemment présenté aux Chambres, serait, tel qu'il se trouve, approuvé et sanctionné..... Mais nous ne pourrions cependant pas nous opposer à ce que les catholiques prissent fait et cause contre les lois qui menacent leurs croyances.*

(Disp., 8 feb. 1879.) Quindi V. S , dall' analogo dispaccio a Lei inviato, potè fin da principio rendere inteso il Signor Frère-Orban, che il concetto di cotesta legge minacciava le credenze religiose e che quindi la S. Sede non poteva opporsi al legittimo diritto di difesa dei cattolici del Belgio.

E per tal modo venivano di già stabiliti quei due principî che ebbero dappoi sviluppo ed applicazione, cioè: doversi condannare dottrinalmente il nuovo progetto di ordinamento scolastico, e doversi lasciare ai cattolici libertà d'azione di combatterlo praticamente.

Quando poi nel Marzo seguente il medesimo Incaricato d'affari mi diè lettura del dispaccio del 26 febbrajo, rimessogli dal Ministro degli Esteri che voleva interporre l'autorità della S. Sede ad attutire l'opposizione di quell' Episcopato, la mia risposta, come lo stesso Conte Reusens ne fece officiale rapporto, fu la seguente: « *Il n'y a pas lieu d'intervenir lorsqu'il s'agit d'actes collectifs de l'Episcopat, et que ces actes ont pour but de s'opposer à une loi projetée, dont les conséquences seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise. Nous avons déjà donné au Gouvernement royal une grande preuve de notre désir de ne pas aggraver le conflit en ne venant pas en aide aux Evêques; mais paraître désapprouver, même indirectement et quant à la forme, quelque regrettable que puisse être cette forme, la ligne de conduite des Prélats belges, nous ne le pouvons pas. Cela est impossible : exprimez-vous ainsi auprès de M. le Ministre des Affaires étrangères.* » (Disp., 27 marzo 1879.)

Che se in appresso per dare una prova « *de condescendre aux désirs du Gouvernement du Roi afin de calmer l'agitation des esprits* », la S. Sede ha interposti i suoi consigli generici di moderazione, nel medesimo colloquio in cui faceva quella dichiarazione al Signor Conte Reusens, aggiungeva subito : « *Je suis très fâché de ne pouvoir partager l'opinion de M. le Ministre des Affaires étrangères en ce qui concerne l'attitude du clergé dans la question de l'ensei-*

Dès que j'aurai pu accomplir vos instructions, je m'empresserai de Lui en donner avis.

Agréez, etc.

B^on^ D'ANETHAN.

N° 101.

LE MINISTRE DE BELGIQUE, près le Saint-Siége, au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 29 mai 1880.)

Rome, le 26 mai 1880.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai donné lecture au Cardinal Nina de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 18 de ce mois, D^on^ A, N°s 2962 d'ordre 17 et j'en ai laissé copie à Son Eminence suivant vos instructions.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté se réserve de vous faire parvenir sa réponse par l'intermédiaire du Nonce apostolique, après avoir toutefois pris les ordres du Saint-Père à ce sujet.

Son Eminence désire vivement, m'a-t-elle répété, l'apaisement des esprits en Belgique et affirme que le Saint-Siége, animé des intentions les plus conciliantes, a soin de recommander en toutes circonstances le calme, la prudence et la modération.

Agréez, etc.

B^on^ D'ANETHAN.

N° 102.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

(TÉLÉGRAMME.)

Bruxelles, le 5 juin 1880.

Dépêche très importante vous est expédiée ce soir.

FRÈRE-ORBAN.

N° 103.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siége.

Bruxelles, le 5 juin 1880.

MONSIEUR LE BARON,

J'ai reçu, le 15 mai, la visite du Nonce apostolique, arrivé de Rome la veille. Je lui ai fait connaître mon sentiment sur la dépêche du Cardinal Nina du 3 mai, dont il avait pleine connaissance, qu'il devait, en effet, m'apporter et qui m'a été transmise par votre intermédiaire. Mon langage n'a pu laisser aucun doute sur mon appréciation de la nouvelle attitude du Saint-Siége. Le Nonce a rendu compte de notre entretien au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté et, étant venu me revoir le 31 mai, il s'est borné à me dire, au cours d'une entrevue qui avait un autre objet, que Son Eminence s'étonnait du caractère que j'avais attribué à la communication qui m'avait été faite.

Ma dépêche du 18 mai, reproduisant l'expression des sentiments que j'avais manifestés au représentant du Pape, a été lue

par vous, Monsieur le Baron, à Son Eminence le Cardinal Nina, et vous lui en avez laissé copie.

De longs jours se sont écoulés depuis mes entretiens avec le Nonce et ceux que vous avez eus avec Son Eminence le Cardinal Nina, sans que le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté ait été chargé de vous faire une ouverture modifiant, sous un rapport quelconque, la situation actuelle ou en atténuant la gravité. Le Nonce apostolique à Bruxelles n'a pas reçu davantage de mission de cette nature. Mais la presse épiscopale a été autorisée à parler. Elle s'était empressée de publier, le 10 avril, la lettre du Pape au Cardinal Dechamps; elle a reçu bientôt après la confidence de la dépêche du Cardinal Nina du 3 mai et en a fait connaître la substance. Par ces publications, dont elle accentuait la signification, elle voulait agir sur l'opinion publique à la veille des élections. Le Gouvernement n'a pas cédé à la tentation de répondre à ces provocations dont le sens politique n'échappait à personne, ni hâté par une action précipitée le moment de faire connaître les documents qui devaient rétablir la situation sous son vrai jour. Il a attendu des explications officielles; il a vainement attendu jusqu'à présent.

Ce silence prolongé confirme et aggrave les conclusions que j'ai déduites des derniers actes émanés du Vatican. Le revirement d'opinion qui s'est accompli à Rome est de plus en plus manifeste; il est évident désormais que le Saint-Siége n'entend plus se départir du terrain où l'ont placé, d'une part, la lettre du Pape au Cardinal Dechamps, de l'autre, la dépêche adressée le 3 mai au Nonce par le Cardinal Nina.

Après les explications développées dans ma dépêche du 18 mai, le Saint-Siége ne saurait nourrir aucune illusion sur la manière dont ses actes ont été jugés par le Gouvernement du Roi et les conséquences qui en résultent forcément à ses yeux. Le maintien d'une Légation belge, auprès du Vatican était possible et pouvait,

à certains égards, paraître utile aussi longtemps que le Saint-Père non seulement restait étranger aux luttes suscitées en Belgique par le clergé contre les lois et les institutions nationales, mais employait sa haute influence à modérer ces luttes, à pacifier les esprits, à les ramener aux vraies exigences de la situation. Il n'en est plus de même du moment que le Pape prend fait et cause dans le conflit et encourage la résistance à des mesures prises par l'Etat dans l'exercice de ses droits les plus légitimes. Le Gouvernement, laissant, aussi longtemps que possible, la voie ouverte à toutes les explications, a attendu la dernière heure avant de se prononcer; mais il ne peut tarder davantage à agir s'il ne veut s'exposer à être accusé d'avoir subordonné ses résolutions aux résultats des scrutins qui se préparent. Il se doit à lui-même, il doit aux nécessités de sa politique aussi bien qu'à la dignité nationale de tirer maintenant et en toute liberté la conclusion de cette longue négociation. En s'y engageant, sans méconnaître qu'il n'y avait point d'harmonie complète entre les principes de notre droit public et le maintien de relations diplomatiques avec le Vatican, il a voulu faire preuve d'esprit de conciliation, il a voulu s'assurer si le Saint-Père paraissant alors animé des mêmes dispositions, des considérations d'utilité pratique ne devaient pas prévaloir en cette matière sur la rigoureuse application des doctrines relatives à la séparation de l'Etat et des Eglises. L'expérience, loyalement tentée, non sans avoir à vaincre bien des résistances, échoue aujourd'hui par le fait du Saint-Siége lui-même. Après avoir envisagé comme excessives et inopportunes les mesures prises par les Evêques au sujet de la loi scolaire et en avoir laissé à ceux-ci toute la responsabilité, le Pape, par un revirement inouï, couvre à présent de son approbation ces instructions épiscopales, qui ont été blâmées par des catholiques non suspects et ont suscité la plus vive irritation dans le pays.

Dans ces conditions, le Gouvernement du Roi considère comme un devoir de déclarer que l'échange de vues avec le Vatican est arrivé à son terme. La conclusion qui se dégage des faits constatés s'impose d'elle-même : c'est le rappel de la Légation belge auprès du Saint-Siége. Vous voudrez bien en informer Son Eminence le Cardinal Nina et prendre vos dispositions pour quitter Rome aussitôt que vous aurez fait cette notification.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 104.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siége.

(TÉLÉGRAMME.)

Bruxelles, le 7 juin 1880.

Veuillez, par voie télégraphique, m'accuser réception de ma dépêche du cinq en indiquant le jour de l'exécution des instructions qu'elle contient.

FRÈRE-ORBAN.

N° 105.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 9 juin 1880.

J'ai exécuté instructions dépêche du cinq aujourd'hui mercredi neuf. Je pars ce soir.

D'ANETHAN.

N° 106.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 12 juin 1880.)

Rome, le 9 juin 1880.

MONSIEUR LE MINISTRE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser le 5 de ce mois, n° 19 d'ordre.

Cette dépêche m'est arrivée hier trop tard pour qu'il m'ait été possible de rencontrer le Cardinal Nina.

Je me suis rendu ce matin chez Son Eminence et je Lui ai fait connaître la résolution du Gouvernement du Roi concernant la mission de Sa Majesté près le Saint-Siége.

Je n'ai pas manqué d'exposer au Cardinal Nina les motifs de cette décision.

J'ai également annoncé à Son Eminence que, conformément à vos instructions, je quitterais Rome aujourd'hui même.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté m'a exprimé son vif regret de la détermination que vous avez prise, Monsieur le Ministre, et sa surprise de ce que le Gouvernement n'ait pas attendu la note par laquelle le Saint-Siége a l'intention de répondre à votre dernière communication.

Agréez, etc.

B[on] D'ANETHAN.

« car le Saint-Siége a fait tout ce qui dépendait de lui en recom-
« mandant, à plusieurs reprises, le calme, la prudence et la
« modération. Le Cardinal eût désiré une autre solution qui se
« serait produite, j'en ai la conviction, m'a dit Son Eminence, si
« les conseils du Pape avaient été suivis. Du reste, a ajouté le
« Cardinal Nina, les Evêques ont agi dans la limite de leur droit
« strict et sous leur propre responsabilité. Sa Sainteté ne peut,
« ni blâmer, ni désavouer les principes sur lesquels ils se
« basent. Elle peut seulement engager l'Episcopat belge à n'ap-
« pliquer qu'avec une extrême réserve les instructions conte-
« nues dans la lettre collective du 1er septembre. Le Gouverne-
« ment du Roi, de son côté, a dit Son Eminence, en empêchant
que les écoles prennent une direction anticatholique, et en
« veillant à ce que l'enseignement qui y sera donné ne blesse pas
« la conscience des fidèles, contribuera à améliorer la situation.»

Da questa mia comunicazione il signor Frère-Orban nella sua arringa al Corpo Legislativo, e nel suo Dispaccio dell' 18 maggio, ne deduce che il Santo Padre disapprovava la condotta dei Vescovi, dai quali « *ses conseils n'ont pas été entendus, sa volonté n'a pas été respectée;* » eche « *aucune finesse de langage, aucune distinction subtile* » non varranno a stornare il vero significato di tali parole.

Non isfuggirà a V. S. che quel dispaccio contiene il compendio di un lungo dialogo. Ora se alcune proposizioni si considerisco distratte da tutto il contesto del discorso, possono dar luogo ad interpretazioni, che mal corrisponderebbero alla mente degli interlocutori ed alla natura del subietto. L'avere deplorato la lotta che si è impegnata fra l'Episcopato ed il Governo belga, non implica alcuna condanna di quei Vescovi. Si deplorava quella lotta, perchè deplorevole per sè stessa, e perchè cagione funesta di deplorevoli effetti. D'altronde essendosi più volte asserito che i Vescovi dovevano lottare contro la nuova legge, come poteva biasimarsi l'esercizio del diritto di difesa?

Ma, soggiunge il signor Frère-Orban, avere io dichiarato che ove i consigli da me dati di calma e di moderazione fossero stati eseguiti, cotesta vertenza sarebbe riuscita ad altro risultato; e che da principî perfettamente corretti sotto il rapporto della dottrina, potevano essere state dedotte conseguenze inopportune, e qualche volta anche troppo spinte.

Che queste mie parole includessero un biasimo pei Vescovi belgi, non potrei concedere in verun modo al signor Frère-Orban. Ad essi non furono diretti ordini formali o comandi di sorta; chè anzi, come io aveva prima dichiarato al signor Barone d'Anethan, non v' ha luogo ad intervenire allorchè si tratta di atti collettivi dell' Episcopato che abbiano per iscopo di opporsi ad una legge « *dont les conséquences seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise* ». E quindi aveva soggiunto, non potersi da noi disapprovare, anche indirettamente, la condotta dei Prelati belgi, neppure in quanto alla forma per ispiacente che fosse. Se dunque l'azione di Roma fu solamente apportatrice di consigli temperati e calmi, come poteva muoversi rimprovero ai Vescovi, ai quali nulla s'imponeva, ma si lasciava tutta la libertà d'azione? In questa stessa conversazione particolare, che forma il centro delle conclusioni del signor Frère-Orban, fu da me formalmente dichiarato al signor barone d'Anethan : « *Du reste les Evêques ont agi dans la limite de leur droit strict et sous leur propre responsabilité.* »

Inoltre pongasi mente alla circostanza del tempo in cui fu tenuto da me quel linguaggio; quando cioè dal Governo belga erano stati rimessi diversi ricorsi contro certe misure pratiche; fra i quali ve ne furono alcuni che, dopo ricevute le opportune informazioni, furono dovuti ravvisare infondati ed inesatti; come quello dell' Istitutrice di Liegi alla S. V. ben noto. Era dunque ben naturale che trattandosi di qualche fatto particolare, e sotto l'impressione dei ricorsi ricevuti, ammettessi al Signor Barone

d'Anethan l'ipotesi, che certi casi speciali avrebbero potuto per avventura sortire migliore soluzione.

Lungi dunque qualunque idea di avere riprovata la condotta di quell' Episcopato, la cui azione collettiva doveva rimanere immune da qualsiasi pressione, e l'azione distributiva veniva fatta segno a delazioni, di cui non si potè riconoscere sempre la sussistenza.

Con questo dispaccio del 5 ottobre 1879 può chiudersi il secondo periodo dell' *Echange de vues* in cui ebbe logico esplicamento il programma iniziato nel precedente.

Nel novembre 1879, il Signor Ministro degli Esteri tenne la nota arringa al Corpo legislativo; in cui denunciò la condotta dell' Episcopato belga come refrattaria alle istruzioni ricevute da Roma, studiandosi di confortare questa sua denuncia coi documenti scambiati nell' *Echange de vues* ed inferendone che il Papa aveva biasimata la resistenza dei Vescovi.

Che le illazionide dotte dall' *Echange de vues,* non rispondano alla critica di quei documenti, sicchè non vi si possa ravvisare che un artifizio parlamentare, fu da me dettagliatamente dimostrato. Che poi la denunzia fatta dalla Tribuna dell' antagonismo fra la Santa Sede ed i Prelati belgi dovesse rinfuocare la lotta ed irritare maggiormente la suscettività dei cattolici era molto facile il prevederlo. Fu allora (e non dopo il dispaccio del 5 ottobre che il pubblico ignorava) che il giornalismo cattolico si levò ad impugnare l'esistenza del preteso antagonismo, sostenendo che Roma non aveva giammai condannata l'azione dei Vescovi, dè quali per lo contrario aveva altamente lodato lo zelo.

Frattanto molti giornali liberali officiosi, si ostinavano a difendere le deduzioni del Signor Frère-Orban, dal che ne seguiva nuovo alimento alle passioni religiose e politiche, e la continuazione di un pericoloso equivoco.

La Santa Sede avrebbe potuto facilmente togliere quel

malinteso, ripudiando *pubblicamente* le conclusioni dell' arringa del Signor Frère-Orban. Ma credette di non intervenire direttamente, per non creare imbarazzi al Governo belga, sperando che l'equivoco cadesse da sè. È percio che reca maraviglia come il Signor Frère-Orban ascriva a colpa della Santa Sede l'avere respinte *après six mois*, le sue deduzioni sull' *Echange de vues*, mentre dovrebbe sapergliene grado di una dilazione usata per un riguardo al Governo. Che se Roma non usciva ancora dalla riserva impostasi, d'altronde il consenso unanime del giornalismo cattolico e la dichiarazione del Cardinale Arcivesco di Malines dovevano illuminare l'opinione pubblica sull' insussistenza del preteso disaccordo tra il Papa e i Vescovi.

Se non che la pertinacia del giornalismo liberale nell' accreditare e perpetuare l'equivoco, e l'ardore della lotta ognor più sviluppato, consigliarono il Santo Padre, nell' occasione che dirigeva una lettera al Cardinale Arcivescovo di Malines, di encomiare la generosità e la premura colla quale i cattolici belgi avevano corrisposto allo zelo dei loro Pastori *a fine d'impedire le conseguenze disastròse della recente legge scolastica affatto difforme dai principii e dalle prescrizioni della Chiesa cattolica.*

Che se in questa lettera si loda lo zelo dei Vescovi nell' opporsi alle conseguenze della nuova legge, quante volte nell' *Echange de vues* non aveva io, anche a nome del Santo Padre, affermato il medesimo concetto? E la stessa frase rimarcata dal Signor Frère-Orban nel dispaccio ultimo « *le conseguenze disastrose della nuova legge* » non si trova nel dispaccio direttogli il 19 marzo dal Signor Barone d'Anethan, che riferiva avergli io fatto rilevare, che « *les conséquences de la nouvelle loi seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise?* » In quel documento Pontificio mentre si usa la più grande delicatezza verso il Governo belga, si risponde ad un' esigenza dell' attualità, constatata cinque giorni appresso dalla nota del Signor Ministro degli Esteri, di uscire di equivoco

sui rapporti del Papa con quell' Episcopato. E quindi rimane al Signor Frère-Orban tutta la responsabilità delle sue insinuazioni relative alla parola augusta del sommo Pontefice.

La mia risposta poi del 3 maggio al dispaccio del 7 aprile è stata provocata dalla dimanda formale del Signor Frère-Orban di uscire d'equivoco. Colsi di buon grado l'occasione offertami, ed esposi i principî non solamente cattolici, ma dettati dallo stesso giure naturale, secondo i quali non era lecito di partecipare ad un sistema d'istruzione riprovevole in sè stesso. Ne dedussi che l'Episcopato Belga aveva ben meritato della causa cattolica coll' opporsi alle conseguenze del nuovo ordinamento scolastico, e che non potendosi distinguere in massima nel Belgio fra scuole e scuole, secondo l'opinamento di quei Vescovi, altro non rimaneva che concedere dispense particolari nè casi che si presentassero sicure guarentigie. Aggiunsi che Roma però aveva proseguito a dare consigli di pratica temperanza, ed istruzioni dirette a limitare la severità ove non fosse necessariamente reclamata. È questo un *revirement*, o non piuttosto una dichiarazione formulata dei principii a cui s'ispirò l'*échange de vues*, e che già di sopra furono sviluppati?

Il signor Frère-Orban oppone che Roma doveva imporre ai Vescovi la temperanza, e che giusta la costituzione autoritativa della cattolica gerarchia, una parola del Papa sarebbe stata bastevole ad infrenarli. « ...... *Le Saint-Siége, dont un mot eût pu ramener le clergé à une appréciation plus juste de ses devoirs au milieu du conflit scolaire, renonce à ce rôle*..... »

Riguardo alla quale asserzione Ella non ignora avere l'Episcopato Belga dato prova di deferenza ai desiderii di Roma e di temperanza nel dar luogo nei casi particolari a più miti divisamenti. Inoltre ad avvalorare l'intrinseca ragionevolezza della mia risposta ultima, e quindi a confutare alcune osservazioni e deduzioni del Signor Ministro degli Esteri deve

porsi mente, non essere la Chiesa cattolica una scuola filosofica ovvero un' accademia teologica, il cui compito venga esaurito dal semplice insegnamento dottrinale. La Chiesa è società perfetta ed instituzione vivente per sua essenza. Soddisferebbe forse Ella alla sua missione, ove si limitasse a definire teoricamente il vero ed il falso, il male ed il bene? O piuttosto non deve Ella spiegare tutta la sua azione divina sulla vita, sui costumi, e soprattuto sulla educazione? Che monterebbe condannare *a priori* le scuole neutre o miste, se non adoperasse tutta la sua vitalità a fine di allontanare da esse la gioventù cattolica e di porgerle i mezzi prattici di attingere l'insegnamento a fonti pure ed incontaminate? Poteva dunque Roma fare addebito all' Episcopato belga se poneva ogni studio nel premunire i giovani dal pericolo delle scuole neutre e nel creare scuole cattoliche; o piuttosto non doveva commendare lo zelo operoso?

Il Signor Frère-Orban ammette di buon grado che il Papa ed i Vescovi riconoscano questa legge « *absolument condamnable comme exposant par elle-même la jeunesse à un péril de perdre la foi et les mœurs* », ma non sa convincersi della relativa conseguenza da me esposta nel dispaccio del 3 maggio, cioè non esser lecito ad alcun cattolico di cooperare formalmente all' esecuzione di essa. Eppure dal diritto naturale non meno che dalla logica si deduce immediatamente tale illazione; non essendo lecito di cooperare formalmente a ciò che è *absolument condamnable comme exposant la jeunesse à un péril de perdre la foi et les mœurs.* Su di che non ha esistito, e nè poteva esistere alcuna divergenza fra il Papa ed i Vescovi Belgi; ed inutilmente cercherà il Signor Frère-Orban « *en quoi donc eût pu consister son dissentiment avec l'Episcopat?* »

Nè la condanna delle scuole neutre in massima o la partecipazione formale alle medesime hassi a confondere coi casi speciali nei quali viene effettivamente rimosso ogni pericolo della fede e

della morale. La quale distinzione porgerà à V. S. facile risposta alla dimanda che si propone il Signor Frère-Orban, se la Santa Sede condannando la partecipazione alle scuole neutre per parte dei cattolici, abbia obbedito « *en s'imposant ce revirement à un devoir de son ministère? S'incline-t-il* (le Saint-Siége) *devant un dogme catholique?* » La Santa Sede condanna le scuole in cui i giovani possono correre rischio nella fede e nella morale : ai Vescovi il giudicare l'elemento di fatto, cioè l'esistenza o la probabilità del pericolo. Quando pertanto l'Episcopato Belga ha riferito che il nuovo sistema tornava nella generalità pericoloso alla gioventù cattolica, la Santa Sede doveva deferire all' opinamento di quei Vescovi che potevano meglio conoscere tutte le circostanze di fatto. L'obbligo di rimuovere il pericolo di perversione è domma non pure di morale cattolica, ma bensì principio dell' ética naturale; dinnanzi al quale tutti debbono inclinarsi. Che se la Santa Sede portò fiducia da principio che si potesse ammettere *di fatto* distinzione fra scuola e scuola, conobbe poi che ciò nel Belgio non poteva verificarsi, giusta l'autorevole informazione di quei Vescovi, e nulladimeno in più incontri ha proseguito a raccomandare la calma e la prudenza, sicchè non poche dispense furono concedute nei singoli casi, e poteva sperarsi che il Governo belga saprebbe apprezzare i costanti consigli di moderazione partiti dalla Santa Sede.

Dalle quali imprescindibili dottrine, Ella trarrà argomento di conchiudere che la Santa Sede ha sempre coperto colla sua protezione l'Episcopato belga lottante contro le conseguenze disastrose della nuova legge, nè essersi potuta seguire altra linea di condotta, trattandosi di un diritto e di un dovere del ministero episcopale; che fu lasciata ai Vescovi una certa latitudine nell' applicazione delle regole generali prescritte dalla Chiesa; e che il giudizio concreto sulla severità della pena appartiene giuridicamente alla stessa autorità da cui fu sancita, e la quale

solamente con piena cognizione di causa può determinare la proporzione del sistema penale cogli atti che ne formano l'obietto. Se pertanto la Santa Sede ravvisasse in qualche caso un' applicazione eccessiva delle leggi penali, come non ha mancato, così non mancherà di reprimerla, compiendo le parti di Legislatrice suprema.

Il Signor Ministro degli Esteri oppone l'esempio di altro paesi, nei quali l'insegnamento neutro o misto fu adottato senza che il Clero vi si addimostrasse così avverso, come nel Belgio. Ma sta in fatto che ovunque fu imposta cotesta legislazione, ebbe dalla Chiesa eguale condanna. Ma se quivi fu portato grande ardore nella lotta, hassi a riflettere al timore che la nuova legge sull' insegnamento non fosse che il prodromo d'*un sistema* ostila alla Chiesa che voleva inaugurarsi; di che il Rapporto officiale sul nuovo progetto scolastico, e le mal celate ire di alcuni deputati nella discussione di esso formavano non lieve argomento.

Reca poi sorpresa che il Signor Ministro degli Esteri opponga l'esempio dell' Irlanda, in cui la scuola laica, a suo dire, fu autorizzata dalla Sacra Congregazione di Propaganda con lettera del 16 gennajo 1841, diretta a quegli Arcivescovi con l'approvazione di Gregorio XVI di fel. mem., essendo in quella vece rilevantissime le differenze che corrono fra l'Irlanda e il Belgio nella quistione dell' insegnamento primario. Nell' Irlanda, 1° secondo la relazione officiale, *per conciliare le diverse parti, tra i membri del Comitato o Consiglio, cui era stata data l'autorità di sopranitendere all' andamento di questa istituzione di educazione, vennero annoverati, oltre sette protestanti, anche tre personaggi cattolici tra i quali un Vescovo.* Pertanto l'elemento del clero cattolico associato al Consiglio direttivo scolastico, mentre impediva che l'insegnamento divenisse del tutto laico, in prattica poi poteva presentare sufficiente guarentigia agl' interessi cattolici. 2° Cio nullameno la Sagra Congregazione tenne varie adunanze prima di prendere

qualunque determinazione; 3° finalmente la S. Cong. nel generale consesso dei 22 decembre 1840 *non credè emanare sulla cosa un giudizio definitivo* MA PRESCRISSE SOLTANTO ALCUNE CAUTELE *che, approvate dal sommo Pontefice, fu sollecita di comunicare all' Episcopato Irlandese.....*; 4° Il principale motivo che mosse la S. Cong. a tollerare precariamente, senza proferire giudizio definitivo, quel sistema, fu che con esso, sia per l'associazione dell' elemento cattolico nel consiglio direttivo, sia per l'influenza che *di fatto* il Clero cattolico proseguiva ad esercitare nelle scuole elementari, sicchè *Religio catholica nihil detrimenti passa videatur,* poteva sperarsi che i temuti pericoli non si verificassero, al che si aggiungeva il timore « *ne ad heterodoxos forte Magistros pecunia tota et auctoritas devolvatur* ». — 5. Fra le cautele che prescriveva la S. Cong. la prima era cosi concepita : « *Libros omnes qui noxium aliquid sive adversus sacrorum Bibliorum canonem, aut puritatem, sive contra catholicae Ecclesiae doctrinam vel mores continent, a scholis removeri debere.* HOC AUTEM EO FACILIUS EFFICI POTEST, QUIA NULLA MEMORATI SYTEMATIS LEX OBSTAT. La seconda poi prescriveva : *ut praeceptor normalis Paedagogorum catholicorum in classe Religiosa morali et historica, vel catholicus, vel nullus sit.* Si dichiarava da ultimo : *Generatim Episcopos et Parochos advigilare oportere, ne ex hoc systemate nationalis Institutionis pueris catholicis quamlibet ob causam labes obveniat; eorumdem etiam esse enixe curare ut a supremis Moderatoribus meliorem in dies rerum ordinem et conditiones aequiores impetrent. Illud quoque perutile fore censet S. Congregatio si loca ipsa scholarum in Episcoporum vel Parochorum potestate ac proprio jure maneant.* »

Non mi fermo a sviluppare la differenza sostanziale fra questo metodo e quello sancito nel Belgio.

Infatti quando si vollero fondare in Irlanda i collegi misti per la istruzione scientifica, i quali non presentavano le condizioni ras-

sicuranti delle scuole primarie, la S. Congregazione con lettera del 9 octobre 1847, approvata da Pio IX di fel. mem., proibi che i giovanni cattolici vi fossero ascritti; ed eccitò i Vescovi a provvedere all' insegnamento scientifico, in especie filosofico, della gioventù, invitandoli a formare una Università cattolica *ad illius instar quæ per Belgi Antistites in Civitate Lovaniensi fundata est.* »

E cotale disposizione fu confermata con altra lettera della S. Cong. degli 11 ottobre 1848, confermata parimenti dallo stesso Pontefice. Sembrami in fine che l'esempio d'un paese cattolico, obbligato a subire le leggi di un Governo Protestante, non sia stato evocato acconciamente dal Signor Frère-Orban.

Nè più fortunato è l'esempio tratto dall' Olanda, ove i cattolici rappresentano un terzo della popolazione. Eppure anche colà l'Episcopato cattolico levò la voce a condannare il sistema dell' insegnamento neutro. L'Arcivescovo di Utrecht a nome dè suoi suffraganei nel Mandamento del 15 Febbrajo 1879 cosi lo stimmatizzava : « *Aux yeux de l'Eglise tout enseignement est défectueux et insuffisant du moment que la religion n'en est pas le centre et la règle..... Ne vous laissez donc pas séduire par ceux qui prétendent que l'école sans Dieu n'est pas d'une manière absolue condamnée par vos chefs spirituels. Nous la condamnons et réprouvons partout et toujours.....* »

Oppone in terzo luogo il signor Ministro degli Esteri l'esempio dell' Austria, ove sul Concordato del 1855 il Clero godeva di prerogative non minori di quelle concedute al Clero belga colla legge del 1842.

In quel concordato veramente erano stati stipolati alcuni articoli, che assicuravano al Clero l'esercizio dei diritti scolastici colle forme le più ample, e meglio corrispondenti alla natura della cattolica Chiesa.

Che se dappoi fu aperta una ferita alle stipolazioni di quel patto, i Vescovi non mancarono di sollevarne le più alte proteste :

sicchè *in fatto* l'azione del Clero non ha cessato nell' ordine dell' insegnamento primario. Ed ora l'Episcopato austriaco si adopera alacremente perchè colla istituzione delle scuole confessionali, la gioventù cattolica attinga l'insegnamento a fonti più pure, sotto la direzione de' propri Pastori.

L'argomento in fine tratto dall' esempio d'Italia non mi sembra giovare la causa del signor Frère-Orban. Ignora egli forse la posizione generale imposta al Papato ed all' Episcopato del Governo Italiano? Se il primo articolo dello statuto proclama la religione catholica, religione dello stato, quante ferite non ha ricevuto quell' articolo a dispetto della logica e del sentimento religioso degli Italiani? In fatto poi, per molte ragioni che qui non monta di enumerare, diverse scuole sono rimaste affidate al Clero, in altre esso conserva non lieve influenza : molti municipii lasciano una certa libertà alla vigilanza del Clero ed al legittimo esercizio dei diritti religiosi.

E quando questo municipio di Roma, non ostante la comune disapprovazione, rese libero l'insegnamento religioso nelle scuole primarie, il Santo Padre, con lettera del Giugno 1878 diretta al signor Cardinal Vicario, deplorava sollennemente questa recente disposizione.

Che se per le scuole medie ed universitarie si fa luogo a maggior tolleranza che non si faccia per le elementari, non torna difficile ravvisare la causa della differenza.

È alla tenera pianta che l'agricoltore rivolge le più assidue industrie : è al fanciullo cui i genitori profondono le più sollecite cure nello albore della vita naturale e civile. Parimenti la Chiesa a quell' età in cui si aprono i primi germi della vita morale, e che facilmente potrebbe essere fuorviata da insidiose dottrine, deve prodigare il suo materno affetto nel formarne l'indirizzo della mente e del cuore. Giacchè in quel periodo della vita l'educazione s'identifica in gran parte colla istruzione. Che se l'azione

tutrice della Chiesa proseguisse a spiegarsi anche negli studî successivi dell' istruzione media ed universitaria, la società civile non avrebbe che ad avvantaggiarsene. Ed infatti negli stati retti secondo i principî cattolici, l'influenza del Clero si estendeva ad ogni maniera di scuole : di che la cattolica Austria aveva dato nobile esempio nel concordato del 1855 rammentato dal signor Frère-Orban.

Ma nelle scuole secondarie e superiori puo usarsi maggior tolleranza, lorchè non s'incontri evidente e prossimo pericolo di perversione; perchè si presuppone che i giovani abbiano già ricevuta la competente istruzione religiosa.

Da ultimo il signor Ministro degli Esteri, facendo appello ai principî onde è informato il sistema politico liberale, et singolarmente a quello della libertà de' culti, ne deduce l'obbligo che incombe al Clero belga di adattarsi a fatti compiuti, e di essere riverente alla maestà delle leggi; chè altrimenti esso si addimostra animato da spirito politico e partigiano, anzichè da zelo religioso.

Il signor Frère-Orban non era in diritto di giustificare la nuova legge ed insistere sull' obbligo che corre ai fedeli di acconciarvisi, partendo da un ordine d'idee che la Santa Sede ha tante volte formalmente condannato. Chè anzi pei Cattolici ne siegue la conseguenza del tutto inversa a quella che il signor Ministro degli Esteri ne deriva. Quando si tratti di pericolo religioso o morale, deve il cattolico, anzi l'uomo onesto, lottare contro di esso, e non adagiarvisi tranquillamente. E potrebbe il clero Belga subire con rassegnazione una legge che pone in rischio la salvezza di tante anime e l'avvenire della società e della famiglia?

Che se poi lo stesso signor Frère-Orban ha confessato, anche dalla Tribuna, comprendere anch' egli benissimo che il Papa ed i Vescovi condannino il nuovo ordinamento scolastico sotto il

punto di vista teologico, come potrà asserirsi che il clero scenda in campo a combatterlo per iscopo politico?

Vecchia è cotesta accusa, che risale sino ai primi tempi del Cristianesimo. Se combattere il paganesimo portava con sè il ripudiare la poligamia, il divorzio, la schiavitù e tante altre istituzioni della società romana, dovevano i Cristiani assoggettarsi ad esse, o ripudiandole potevano guistamente esser tenuti in conto di nemici politici dell' Impero? La fede, la morale, la Chiesa e la sua autorità sono pel credente verità formalmente religiose; chi prodiga la sua vita per esse è veramente un martire: che monta se il giudizio erroneo di altri non voglia ravvisarvi che il solo elemento politico?

E se il Governo Belga ha limitato al solo concetto politico il nuovo sistema d'insegnamento, poteva egli mutare il carattere intrinseco di tale ordinamento, sicchè i cattolici non dovessero osteggiarlo come contrario ai loro interessi religiosi e morali?

È adunque chiaro che l'Episcopato belga, ed il Papa che lo sostiene, non confondono la questione religiosa colla politica, ma soddisfano bensì alle doverose cure di rimuovere da pascoli pericolosi il gregge loro affidato.

La S. V. darà lettura del presente dispaccio al signor Ministro degli Esteri, e potrà rilasciargliene copia qualora la desideri.

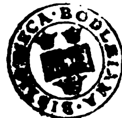
Gradisca poi in questo nuovo incontro le rinnovate proteste della mia distinta stima.

Di V. S. Illma.

Roma, 8 Guigno 1880.

(Firmato) Affino per servirla
L. Cardinal Nina.

(TRADUCTION.)



MONSEIGNEUR,

Les déclarations catégoriques transmises à Votre Seigneurie par ma lettre du 3 mai, laquelle, en son absence de Bruxelles, fut remise directement à M. le Ministre des affaires étrangères par M. le baron d'Anethan, me faisaient espérer que M. Frère-Orban, appréciant le sentiment de franchise dont elles s'inspiraient, en tirerait un argument sérieux pour écarter toute supposition d'équivoque, selon le désir exprimé dans sa précédente communication du 7 avril.

Au contraire, la teneur même de ma dépêche et la lettre récemment adressée par le Saint-Père au cardinal-archevêque de Malines l'ont amené à persister dans le dessein préconçu de mettre en contradiction la conduite du Saint-Siége ; en effet, il est d'avis que, par cette lettre, « *le Saint-Siége couvrait ostensiblement de son patronage des actes dont il avait pris le plus grand soin, jusqu'ici, de décliner la responsabilité personnelle, mais s'il se rapprochait des Prélats belges, en revanche il semblait se mettre en contradiction avec lui-même* ».

Et pareillement, dans ma dépêche du 3 mai, M. le Ministre des Affaires étrangères découvre un autre esprit que celui qui avait présidé à l'*échange de vues* à l'occasion de la nouvelle loi sur l'enseignement. « *Je ne déguiserai pas, en terminant, l'étonnement pénible que j'ai éprouvé à la lecture de la lettre du cardinal Nina : un autre esprit avait présidé, jusqu'ici, à nos rapports avec le Vatican...* »

De ces documents il infère que « *le Pape cède manifestement devant la volonté des Evêques* », bien qu'il conclue ainsi : « *Il ne m'appartient pas de discuter les motifs d'un revirement aussi étrange ; je me borne à le constater.* »

Pour réfuter ces accusations, dont l'énormité ne pourra échap-

per à Votre Seigneurie, il sera opportun de rappeler le véritable esprit et les principes élevés qui ont présidé à l'*échange de vues*, et dont la confrontation avec la lettre du cardinal-archevêque de Malines et avec ma dépêche adressée à Votre Seigneurie, en réponse à la communication du 7 avril de M. Frère-Orban, démontrera aisément que le même ordre d'idées et des vues uniformes ont constamment réglé la conduite et le langage du Saint-Siége, de telle sorte que l'on peut avec raison affirmer : « que le langage et les actes du Pape avaient été partout les mêmes ».

Je suivrai, en conséquence, l'ordre même de la dernière dépêche de M. le Ministre des Affaires étrangères et j'examinerai les documents relatifs à l'*échange de vues*, afin d'en déterminer le sens naturel et légitime à la lumière de la raison et des faits historiques.

Cette interprétation, il vous sera facile de la confirmer à l'aide de la correspondance échangée, pendant cette période, entre moi et la Nonciature apostolique de Bruxelles. En écartant de cette manière les conclusions que M. Frère-Orban a voulu déduire de l'*échange de vues* et qui ne peuvent aucunement être acceptées, le peu de fondement d'une prétendue contradiction dans la conduite complexe du Saint-Siége deviendra manifeste.

Pour porter un jugement équitable sur les documents concernant l'échange de vues, il faut les joindre aux faits contemporains qui en faisaient l'objet ; c'est pourquoi je crois indispensable de les classer en trois catégories, d'après les trois périodes qu'a traversées la loi sur l'enseignement primaire.

Dans la première période, qui pourrait être dite « de préparation » et pendant laquelle la loi demeura à l'état de projet, le Saint-Siége, quoiqu'il ne cachât pas sa réprobation doctrinale, n'en observa pas moins une conduite très réservée, comme d'ailleurs le conseillait la nature même de l'affaire.

En effet, le bruit ayant couru que le Saint-Père aurait, par télé-

gramme, approuvé la lettre pastorale des Evêques belges, publiée, en décembre 1878, contre le projet de loi, et le comte Reusens m'ayant interpellé à ce sujet, je lui répondis nettement que ni le Saint-Père, ni moi, n'avions chargé personne de faire cela. (Correspondance diplomatique échangée entre le Gouvernement belge et le Saint-Siége, 15 janvier 1879.)

Le même comte Reusens, rapportant peu après à M. Frère-Orban le sujet d'une de nos conversations, dans laquelle je lui avais fait connaître brièvement les idées développées dans la dépêche envoyée au Nonce apostolique, avec ordre d'en donner lecture au Ministre des Affaires étrangères, résumait ma pensée de la manière suivante : « *Maintenant cette influence* (de Léon XIII) *ne peut être efficace si l'Eglise se voit privée des moyens pratiques de l'exercer, et le cas pourrait se présenter en Belgique, dans l'hypothèse où le projet de loi sur l'enseignement public, récemment présenté aux Chambres, serait, tel qu'il se trouve, approuvé et sanctionné... mais nous ne pourrions cependant pas nous opposer à ce que les catholiques prissent fait et cause contre les lois qui menacent leurs croyances.* » (Dép. du 8 février 1879). Votre Seigneurie, par la dépêche analogue qui lui fut envoyée, put donc dès le principe faire remarquer à M. Frère-Orban que le principe de cette loi menaçait les croyances religieuses et qu'en conséquence le Saint-Siége ne pouvait s'opposer au légitime droit de défense des catholiques de Belgique.

Et de cette façon furent, dès lors, établis ces deux principes qui trouvèrent dans la suite leur développement et leur application, à savoir : qu'on devait condamner doctrinalement le nouveau projet sur le régime scolaire, et qu'on devait laisser aux catholiques la liberté de le combattre pratiquement.

Quand, plus tard, au mois de mars suivant, le même Chargé d'affaires me donna lecture de la dépêche du 26 février, envoyée par le Ministre des Affaires étrangères, qui voulait faire appel à

l'autorité du Saint-Siége pour faire cesser l'opposition de l'Episcopat, ma réponse, d'après le rapport officiel du même M. Reusens, fut celle-ci : « *Il n'y a pas lieu d'intervenir lorsqu'il s'agit d'actes collectifs de l'Episcopat et que ces actes ont pour but de s'opposer à une loi projetée, dont les conséquences seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise. Nous avons déjà donné au Gouvernement royal une grande preuve de notre désir de ne pas aggraver le conflit en ne venant pas en aide aux Evêques; mais paraître désapprouver, même indirectement et quant à la forme, quelque regrettable que puisse être cette forme, la ligne de conduite des Prélats belges, nous ne le pouvons pas. Cela est impossible : exprimez vous ainsi auprès de M. le Ministre des affaires étrangères.*» (Dép. du 27 mars 1879.)

Que si, dans la suite, pour donner une preuve *de condescendance aux désirs du Gouvernement du Roi, afin de calmer l'agitation des esprits*, le Saint-Siége a envoyé des conseils de modération, conçus en termes généraux, dans la même entrevue où je faisais cette déclaration de M. Reusens, j'ajoutais immédiatement : « *Je suis très fâché de ne pouvoir partager l'opinion de M. le Ministre des affaires étrangères en ce qui concerne l'attitude du clergé dans la question de l'enseignement; je ne saurais la trouver ni illégale, ni subversive, et cela par la raison que cette attitude, à ma connaissance, s'est renfermée dans la limite des libertés constitutionnelles, dont le parti opposé fait au moins un aussi ample usage.* » Je fis, en fait, observer que les injonctions absolues émises à propos de la question constitutionnelle belge ne pouvaient être appliquées « *au sujet d'une question qui se trouve encore soumise aux discussions du parlement et dans laquelle les catholiques ont le droit et le devoir de faire connaître et de défendre leurs convictions morales et religieuses* ». (Dép. du 20 avril 1879.)

M. le Baron d'Anethan revint à Rome et fut reçu, le 27 avril, en audience particulière par le Saint-Père. Il en informa, le lendemain, le Ministre des Affaires étrangères en ces termes : « *Le*

Souverain Pontife m'a entretenu ensuite du projet de loi sur l'enseignement primaire. Sa Sainteté m'a dit que l'instruction chrétienne de la jeunesse était naturellement une de ses principales préoccupations, qu'Elle trouvait nécessaire que cette instruction fût imprégnée des idées religieuses, l'une ne pouvant, sans graves dangers, être séparée des autres... Cependant, le Pape a évité, Monsieur le Ministre, de se prononcer sur cette loi. » (Dép. du 28 avril 1879.)

Le même Ministre de Belgique fit savoir, par sa dépêche du 30 avril, à M. Frère-Orban que je lui avais fait remarquer, dans un entretien récent, qu'il était juste *de reconnaître qu'il (le Saint-Siége) n'a apporté aucun combustible pour alimenter le feu* »; mais qu'il ne pouvait, d'autre part, imposer silence aux catholiques, ni leur interdire l'emploi des moyens autorisés par la Constitution.

Cependant le jour du vote de la nouvelle loi approchait. M. le Baron d'Anethan ayant attiré mon attention sur les conséquences qui pourraient résulter de l'opposition de l'Episcopat, je lui fis observer, comme il le rapporta à M. Frère-Orban, « *que la décision à prendre après le vote de la loi sur l'enseignement primaire dépendait des Evêques...* », et qu'une fois ce fait accompli, « *il y aura lieu pour l'Episcopat d'examiner ce qu'exige l'intérêt spirituel des familles catholiques, et le Saint-Siége sera toujours prêt à lui recommander la modération* ».

Pendant la période où fut présenté et discuté le projet de loi, le Saint-Siége eut donc à établir les principes suivants : *a.* qu'il condamnait en principe le nouveau régime scolaire; *b.* que les Evêques avaient le droit et le devoir d'en combattre *les conséquences fâcheuses; c.* que le Saint-Siége laissait à l'Episcopat le choix des moyens propres à atteindre ce but; *d.* que Rome ne manquerait pas de recommander le calme et la modération dans l'emploi de ces moyens; *e.* que le Vatican espérait « *jusqu'au dernier moment l'adoption des amendements qui eussent rendu ce sys-*

tème scolaire moins antipathique aux catholiques ». (Dép. du 28 juin 1879.)

Si, d'une part, ces principes renfermaient en germe le programme que le Vatican avait dû adopter en une occurrence si grave, d'autre part, il était naturel que l'exécution de ce programme, limité jusqu'à ce moment aux exigences de la première période, pût, dans la suite, être modifiée par les circonstances dans lesquelles se développerait la question de l'enseignement et par des évènements imprévus.

En revanche, le résumé que M. Frère-Orban a fait de cette période, dans la réplique à ma dernière réponse, n'embrasse pas l'attitude totale du Saint-Siége, mais il la réduit au dessein purement négatif de ne rien faire qui encourageât l'opposition du clergé et de conseiller simplement la modération après l'adoption de la loi sur l'enseignement. Que si, au contraire, envisageant les directions du Saint-Siége dans leur ensemble, il avait considéré les conséquences qui s'y trouvaient virtuellement contenues, il eût rapporté à cette seule période la conduite réservée que le Saint-Siége s'imposait alors, et en aurait mieux compris la conduite subséquente.

Sur ces entrefaites survint le fait douloureux du vote de la loi qui eut lieu le 6 juin à la Chambre des représentants et le 18 au Sénat. C'est alors que commence la seconde période des actes qui s'y rapportent. Le même jour que le Sénat se prononçait, l'Episcopat belge publia une lettre pastorale collective où il stigmatisait les nouvelles dispositions scolaires qui allaient remplacer celles de 1842.

Assurément l'Episcopat ne pouvait ni ne devait demeurer le témoin impassible d'une loi qui est contraire à la mission et aux droits de l'Eglise catholique; car proclamer la séparation de l'école et de la religion, soustraire l'enseignement religieux à la surveillance autoritaire de l'Episcopat, séparer l'instruction de

l'éducation morale, c'était priver l'Eglise du moyen le plus efficace de former l'esprit et le cœur des générations futures.

C'est pourquoi le Saint-Père, affligé de l'annonce de la nouvelle loi scolaire, m'ordonna d'écrire à Votre Seigneurie « d'aller trouver M. Frère-Orban pour lui faire connaître le déplaisir éprouvé par le Saint-Père en cette circonstance ». Le ressentiment unanime du Saint-Père et de l'Episcopat protestait donc contre cette loi déplorable *dont le but et l'esprit* apparaissaient tellement pernicieux *au point de vue religieux*. Pour justifier l'esprit et le but des nouvelles dispositions ou pour dissiper les appréhensions des catholiques, il ne pouvait à coup sûr suffire de certaines apparences secondaires et extérieures, telles que le maintien de certaines prières ou des emblèmes religieux, alors que par la création d'écoles neutres on supprimait l'influence du clergé sur l'enseignement religieux et moral.

Cependant M. Frère-Orban se plaignait amèrement de la lettre pastorale publiée par les Evêques : « *Comment concilier cependant des assurances aussi positives (du Saint-Siége) avec la déclaration de guerre que les Evêques ont lancée?* » (Dépêche du 21 juin 1879.) — Mes réponses à cette question et le jugement sur le document collectif de l'Episcopat belge furent communiqués à M. le Ministre des Affaires étrangères par M. le Baron d'Anethan (dépêche du 24 juin 1879), et plus tard vous lui donnâtes à votre tour lecture de la lettre qui vous fut adressée le 1er juillet 1879. Je crois utile de rappeler à Votre Seigneurie le passage suivant de ce dernier document : « Je me bornerai seulement à dire que, après avoir pris connaissance de la lettre pastorale des Evêques, je pense ne pouvoir m'écarter de l'ordre d'idées que j'ai indiqué déjà dans ma susdite dépêche et que, par conséquent, je suis forcé de constater que M. Frère-Orban, sous le coup peut-être de l'impression du moment, a porté sur cet acte un jugement trop sévère. En effet, la partie doctrinale de cette lettre pastorale ne pourrait donner

lieu à aucune censure, attendu qu'elle se conforme aux principes et aux maximes de l'Eglise catholique, appliqués jusque dans ces derniers temps par le Saint-Siége dans d'autres pays. Quant à la partie dispositive, comme elle ne contient pas pour la fréquentation des écoles officielles, une défense absolue, mais limitée par de sages et prudentes réserves, on peut la considérer comme assez modérée, laissant ouverture à des accommodements pratiques chaque fois que l'éducation morale et religieuse des enfants ne se trouve pas mise en péril. Au surplus, si le langage de la lettre pastorale paraît en quelque point un peu violent, *il faut le pardonner au sentiment religieux des Evêques que la nouvelle loi a profondément blessé, ainsi qu'à leur zèle pour maintenir l'intégrité de la foi, selon l'imprescriptible devoir qu'ils en ont et qui tourne finalement à l'avantage de la société civile elle-même.* »

Mais le Baron d'Anethan ayant insisté au nom de son Ministre, afin que Rome modérât la violence de l'opposition qui se manifesta lors de la promulgation de la nouvelle loi, je lui fis savoir que Sa Sainteté avait donné l'ordre de transmettre à ce sujet des instructions très sages aux Evêques belges.

Dans un entretien ultérieur, je confirmai à M. le Ministre de Belgique l'envoi des instructions à l'Episcopat et, vers la fin de juillet, je lui fis observer « que ce n'était pas chose facile que de calmer d'un coup une lutte aussi ardente que celle que venait de provoquer la loi sur l'enseignement, une de ces questions qui touchent aux intérêts les plus vitaux de l'Eglise. Il me paraît, d'ailleurs, qu'on se fait des illusions au sujet de la situation des Evêques; on suppose à tort que le Saint-Père les considère comme de simples fonctionnaires. Les saines traditions ecclésiastiques l'obligent à user d'égards qui honorent autant celui qui les témoigne que ceux qui en sont l'objet ».

C'est alors que commença à se répandre le bruit que l'Episcopat belge avait publié une nouvelle lettre collective, accompagnée

d'instructions au clergé. Interrogé à ce sujet par M. le Baron d'Anethan vers la fin d'août, je lui répondis que je n'en avais pas reçu d'avis officiel.

Plus tard, je lui fis remarquer que ces instructions n'étaient que des conséquences d'un jugement émis par Pie IX et transmis, à leur demande, aux Evêques d'Amérique; elles devaient donc être considérées comme irréprochables au point de vue dogmatique; on pouvait en discuter la forme et l'opportunité : sous ces rapports, je m'abstins de toute appréciation quelconque. (Dép. du 23 septembre 1879.)

Cette série de documents échangés pendant la seconde période me donne le droit de formuler les conclusions suivantes : *a.* que le Saint-Père, ainsi que l'Episcopat belge, éprouva la plus vive douleur en apprenant la promulgation de la nouvelle loi, à tel point qu'il enjoignit au Nonce pontifical de se rendre immédiatement auprès de M. le Ministre des Affaires étrangères et de lui exprimer son déplaisir; *b.* la lettre pastorale publiée, le 12 juin, par les Evêques belges fut par moi déclarée irrépréhensible sous le rapport doctrinal; *c.* quant à la partie dispositive, je constatai qu'on pouvait la considérer comme assez modérée, puisqu'elle laissait ouverture à des accommodements pratiques chaque fois que l'éducation morale et religieuse des enfants ne se trouverait pas mise en péril; *d.* d'autre part, le sentiment religieux des Evêques blessé par la nouvelle loi, et leur devoir de maintenir l'intégrité de la foi pouvaient excuser le langage de cette lettre pastorale, si en quelque point ce langage paraissait trop vif; *e.* Rome envoya des instructions tendant à modérer l'ardeur de la lutte; *f.* le Saint-Siége ne pouvant considérer les Evêques comme de simples fonctionnaires, devait respecter leur liberté d'action sur le terrain de la juridiction épiscopale; *g.* quant à la nouvelle lettre pastorale accompagnée d'instructions aux curés, aucun jugement ne fut émis à cette époque.

Votre Seigneurie s'apercevra que cette conduite du Saint-Siége dans la seconde phase de la négociation sur la question de l'enseignement concorde de tous points avec les déclarations précédentes.

Mais le document principal de cette seconde période, dont on veut déduire la prétendue contradiction, document qui constitue, ainsi que s'exprime M. le Ministre des Affaires étrangères dans sa dépêche du 17 octobre à M. le Baron d'Anethan, *un résumé de la situation fait par le Vatican lui-même,* et auquel il réserva l'honneur d'en faire son point d'attaque dans le discours qu'il prononça le 18 novembre à la Chambre des représentants, c'est la dépêche de M. le Ministre de Belgique qui porte la date du 5 octobre et qui résumait une longue conversation.

« Le Cardinal Nina ne m'a pas caché le regret qu'éprouve le Saint-Père de la lutte engagée entre l'Episcopat et le Gouvernement du Roi, au sujet de l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire.

« Sous le rapport de la doctrine, m'a dit Son Eminence, la lettre des Prélats belges est parfaitement correcte; mais les conclusions tirées de principes justes peuvent être conduites d'une manière inopportune et parfois aussi poussées trop loin : il me paraît que c'est le cas ici.

« Son Eminence ne peut, du reste, que manifester ses regrets; car le Saint-Siége a fait tout ce qui dépendait de lui, en recommandant, à plusieurs reprises, le calme et la modération. Le Cardinal eût désiré une autre solution, qui se serait produite, j'en ai la conviction, m'a dit Son Eminence, si les conseils du Pape avaient été suivis. Du reste, a ajouté le Cardinal Nina, les Evêques ont agi dans la limite de leur droit strict et sous leur propre responsabilité.

« Sa Sainteté ne peut ni blâmer, ni désavouer les principes sur lesquels ils se basent. Elle peut seulement engager l'Episcopat

belge à n'appliquer qu'avec une extrême réserve les instructions contenues dans la lettre collective du 1er septembre. Le Gouvernement du Roi, de son côté, a dit Son Eminence, en empêchant que les écoles prennent une direction anticatholique et en veillant à ce que l'enseignement qui y sera donné ne blesse pas la conscience des fidèles, contribuera à améliorer la situation. »

Dans son discours à la Chambre des représentants et dans sa dépêche du 18 mai, M. Frère-Orban conclut de cette communication que le Saint-Père désapprouve la conduite des Evêques, par lesquels « ses conseils n'ont pas été entendus, sa volonté n'a pas été respectée ». Et il ajoute que « aucune finesse de langage, aucune distinction subtile » ne sauraient détourner la vraie signification de semblables paroles.

Il n'échappera pas à Votre Seigneurie que cette dépêche contient le résumé d'un long entretien. Si l'on en considère aujourd'hui certaines propositions en les séparant de tout l'ensemble de l'entretien, elles pourraient donner lieu à des interprétations qui correspondraient mal à la pensée des interlocuteurs et à la nature du sujet. Avoir déploré la lutte qui s'est engagée entre l'Episcopat et le Gouvernement belge n'implique aucune condamnation des Evêques. On regrettait cette lutte, parce qu'elle était déplorable en elle-même et parce qu'elle était l'occasion funeste de résultats déplorables. D'ailleurs, lorsqu'on avait plusieurs fois affirmé que les Evêques devaient combattre la nouvelle loi, comment eût-on pu blâmer l'exercice du droit de défense?

Mais, fait observer M. Frère-Orban, j'aurais déclaré que si les conseils de calme et de modération, donnés par moi, eussent été écoutés, cette affaire aurait amené un autre résultat; et que, de principes parfaitement corrects sous le rapport de la doctrine, on pouvait avoir déduit des conséquences inopportunes et parfois aussi trop rigoureuses.

Je ne saurais, en aucune manière, concéder à M. Frère-Orban

que ces paroles impliquassent un blâme pour les Evêques belges. Il ne leur a été adressé ni ordres formels ni injonctions de cette sorte. Même, comme je l'avais d'abord déclaré à M. le Baron d'Anethan, il n'y a pas lieu d'intervenir quand il s'agit d'actes collectifs de l'Episcopat qui ont pour but de s'opposer à une loi « dont les conséquences seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise ». J'avais ajouté, en outre, que nous ne pouvions désapprouver, même indirectement, la conduite des Prélats belges, pas même sous le rapport de la forme, quelque regrettable qu'elle fût. Si donc l'intervention de Rome se borna à donner des conseils de modération et de calme, comment eût-elle pu avoir la signification d'un blâme pour les Evêques, alors qu'on ne leur imposait rien, qu'on leur laissait toute liberté d'agir? Dans cette même conversation particulière, qui forme la base des conclusions de M. Frère-Orban, je déclarai formellement à M. le Baron d'Anethan : « *Du reste, les Evêques ont agi dans les limites de leur droit strict et sous leur propre responsabilité.* »

Il faut considérer, d'ailleurs, les circonstances dans lesquelles je tins ce langage. Divers recours avaient été remis, de la part du Gouvernement belge, contre certaines mesures prises par le clergé, parmi lesquelles il en était quelques-unes qui, suivant des informations opportunes, furent reconnues inexactes et non fondées, comme le cas de l'institutrice de Liége (Visé), bien connu de Votre Seigneurie. Il était donc fort naturel que, traitant de quelques faits particuliers et sous l'impression des recours reçus, on concédât à M. le Baron d'Anethan l'hypothèse que certains cas spéciaux auraient pu, par aventure, recevoir une meilleure solution.

Il faut donc écarter la pensée quelconque d'une réprobation de la conduite des Evêques, dont l'action collective devait échapper à toute espèce de pression et dont l'action individuelle venait

d'être l'objet de dénonciations dont on ne pouvait toujours reconnaître le fondement.

Avec cette dépêche du 5 octobre 1879, finit la seconde période de l'*échange de vues ;* le programme formulé dans la précédente y trouve son développement logique.

Au mois de novembre 1879, M. le Ministre des Affaires étrangères prononça le discours bien connu devant la Chambre des représentants; il y dénonçait la conduite de l'Episcopat belge comme contraire aux instructions envoyées de Rome; il s'efforçait de confirmer cette dénonciation à l'aide des documents échangés au cours de l'*échange de vues* et il en concluait que le Pape avait blâmé la résistance des Evêques.

J'ai longuement démontré que les conclusions déduites de l'*échange de vues* ne se justifiaient pas par l'examen de ces documents, et qu'ainsi je n'y pouvais voir qu'un artifice parlementaire. Il était, dès lors, trop facile de prévoir que la dénonciation, faite du haut de la tribune, d'un antagonisme entre le Saint-Siége et les Prélats belges ne manquerait pas d'aigrir la lutte et d'exciter davantage les susceptibilités des catholiques. Ce fut alors (et non après la dépêche du 5 octobre, que le public ignorait), que les journaux catholiques se mirent à contester l'existence du prétendu antagonisme, en soutenant que Rome n'avait jamais condamné la conduite des Evêques; qu'elle avait, au contraire, loué hautement leur zèle.

Cependant, nombre de journaux libéraux officieux s'obstinèrent à défendre les conclusions de M. Frère-Orban, fournissant ainsi de nouveaux aliments aux passions religieuses et politiques et prolongeant une périlleuse équivoque.

Le Saint-Siége aurait pu aisément dissiper ce malentendu en répudiant *publiquement* les conclusions du discours de M. Frère-Orban. Mais il crut ne pas devoir intervenir directement pour ne pas créer des embarras au Gouvernement belge, espérant que

l'équivoque tomberait d'elle-même. C'est pourquoi l'on s'étonne de voir M. Frère-Orban imputer au Saint-Siége comme une faute d'avoir repoussé, *après six mois*, les conclusions qu'il avait tirées de l'*échange de vues*, alors qu'il aurait dû lui savoir gré d'un délai motivé par la déférence envers le Gouvernement. Que si, à Rome, on ne sortait pas encore de la réserve qu'on s'était imposée, d'autre part, le langage unanime des journaux catholiques et la déclaration du Cardinal-Archevêque de Malines devaient éclairer l'opinion publique sur la non-existence du prétendu désaccord entre le Pape et les Evêques.

Mais la persistance des journaux libéraux à accréditer et à prolonger l'équivoque et la vivacité chaque jour croissante de la lutte déterminèrent le Saint-Père, à l'occasion d'une lettre qu'il adressait au Cardinal-Archevêque de Malines, à louer la générosité et l'empressement avec lesquels les catholiques belges avaient répondu au zèle de leurs pasteurs *afin de prévenir les conséquences désastreuses de la récente loi scolaire, entièrement incompatible avec les principes et les prescriptions de l'Eglise catholique.*

Si, dans cette lettre, on loue le zèle mis par les Evêques à s'opposer aux conséquences de la nouvelle loi, combien de fois dans l'*échange de vues* n'avais-je pas moi-même, au nom du Saint-Père, exprimé la même pensée! Et la phrase même, relevée par M. Frère-Orban, dans sa dernière dépêche, à savoir : « *les conséquences désastreuses de la nouvelle loi,* » ne se retrouve-t-elle pas dans la dépêche que lui adressa, le 19 mars, M. le Baron d'Anethan, rapportant l'observation que je lui avais faite que « les conséquences de la nouvelle loi seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise? » Toutefois, dans ce document pontifical, on usait de la plus grande délicatesse envers le Gouvernement belge; on répondait à une exigence du moment, constatée cinq jours après par la note de M. le Ministre des Affaires étrangères, celle

de sortir de l'équivoque au sujet des rapports du Pape avec l'Episcopat belge. Et c'est pourquoi M. Frère-Orban garde toute la responsabilité de ses insinuations relativement à la parole auguste du Souverain Pontife.

Ma réponse du 3 mai à la dépêche du 7 avril fut provoquée par la demande formelle de M. Frère-Orban de sortir de l'équivoque. Je saisis volontiers l'occasion qui m'était offerte et j'exposai les principes non seulement du catholicisme, mais du droit naturel lui-même, d'après lesquels il n'est pas permis de s'associer à un système d'instruction condamnable par lui-même. J'en conclus que l'Episcopat belge avait bien mérité de la cause catholique en s'opposant aux conséquences du nouveau régime scolaire, et, comme en Belgique, il n'était pas possible, en général, de distinguer entre écoles et écoles, d'après l'opinion des Evêques du pays, il ne restait qu'à accorder des dispenses particulières dans les cas où se rencontreraient des garanties sûres. J'ajoutai que Rome, néanmoins, avait continué de donner des conseils de modération pratique et d'envoyer des instructions tendant à tempérer les rigueurs, quand celles-ci n'étaient pas impérieusement réclamées. Est-ce là un *revirement* ou n'est-ce pas plutôt une déclaration explicite des principes dont s'est inspiré l'*échange de vues*, et qui ont déjà été développés ci-dessus?

M. Frère-Orban objecte que Rome devait imposer la modération aux Evêques et que, en présence de la constitution autoritaire de la hiérarchie catholique, une parole du Pape aurait suffi à les contenir... « *Le Saint-Siége, dont un mot eût pu ramener le clergé à une appréciation plus juste de ses devoirs au milieu du conflit scolaire, renonce à ce rôle...* »

Par rapport à cette assertion, Votre Seigneurie n'ignore pas que l'Episcopat belge a fait preuve de déférence envers les désirs de Rome, ainsi que de modération en autorisant, dans des cas particuliers, des mesures moins rigoureuses. D'ailleurs, pour

renforcer la valeur intrinsèque de ma dernière réponse et réfuter ainsi certaines observations et déductions de M. le Ministre des Affaires étrangères, il faut bien se rappeler que l'Eglise catholique n'est ni une école philosophique, ni une académie théologique, dont le simple enseignement dogmatique formerait toute la tâche. L'Eglise est une société parfaite et une institution vivante de son essence. Remplirait-elle par hasard sa mission si elle se bornait à définir théoriquement le vrai et le faux, le mal et le bien ? Ne doit-elle pas plutôt étendre toute son action divine sur la vie, sur les mœurs et surtout sur l'éducation ? Que servirait-il de comdamner *à priori* les écoles neutres ou mixtes, si elles ne mettait toute son énergie à en éloigner la jeunesse catholique et à lui procurer les moyens pratiques d'acquérir l'instruction à des sources pures et non souillées ? Rome pouvait-elle donc faire à l'Episcopat belge un tort d'apporter tous ses soins à prémunir la jeunesse contre le péril des écoles neutres et à créer des écoles catholiques ; ne devait-elle pas plutôt louer son zèle laborieux ?

M. Frère-Orban admet volontiers que le Pape et les Evêques jugent cette loi « *absolument condamnable comme exposant par elle-même la jeunesse au péril de perdre la foi et les mœurs*; » mais il ne sait accepter la conséquence y relative que j'ai signalée dans ma dépêche du 3 mai, à savoir : qu'il ne saurait être licite pour aucun catholique de coopérer formellement à l'exécution de la loi. Cependant, le droit naturel, aussi bien que la logique, oblige de tirer immédiatement cette conclusion ; il ne peut être licite, en effet, de coopérer formellement à ce qui est *absolument condamnable comme exposant la jeunesse au péril de perdre la foi et les mœurs*. Sur ce point, il n'a existé ni ne pouvait exister aucun dissentiment entre le Pape et les Evêques belges ; et M. Frère-Orban cherchera inutilement : *en quoi donc eût pu consister son dissentiment avec l'Episcopat?*

Mais la condamnation des écoles neutres en général ou la par-

ticipation formelle à celles-ci ne doit pas être confondue avec les cas spéciaux dans lesquels tout péril pour la foi et les mœurs viendrait effectivement à disparaître. Votre Seigneurie trouvera aisément dans cette distinction la réponse à la question formulée par M. Frère-Orban, à savoir : si le Saint-Siége, en condamnant la participation de la part des catholiques aux écoles neutres, aurait obéi, « *en s'imposant ce revirement, à un devoir de son ministère? S'incline-t-il (le Saint-Siége) devant un dogme catholique?* » Le Saint-Siége réprouve les écoles où la jeunesse peut courir un péril pour sa foi et ses mœurs : c'est aux Evêques qu'il appartient de juger l'élément de fait, c'est-à-dire l'existence ou la probabilité du péril. Quand donc l'Episcopat belge a déclaré que le nouveau système se trouvait être, en général, périlleux pour la jeunesse catholique, le Saint-Siége devait se ranger à l'opinion de ces Evêques qui pouvaient mieux connaître toutes les circonstances de fait. L'obligation d'écarter le péril de perversion est non seulement un dogme de la morale catholique, mais aussi un principe de la morale naturelle, devant lequel tous doivent s'incliner. Si, au début, le Saint-Siége se flatta qu'on pourrait admettre une distinction *de fait* entre école et école, il apprit depuis, grâce aux informations dignes de foi des Evêques du pays, que cette distinction ne pourrait avoir lieu en Belgique; il n'en a pas moins continué, en plusieurs rencontres, à recommander le calme et la prudence, de telle sorte que de nombreuses dispenses furent accordées dans des cas particuliers, et il pouvait espérer que le Gouvernement belge saurait apprécier les conseils persistants de modération partis du Saint-Siége.

De ces doctrines, qu'on ne saurait scinder, Votre Seigneurie saura conclure que le Saint-Siége a toujours couvert de sa protection l'Episcopat belge luttant contre les conséquences désastreuses de la nouvelle loi, et qu'il n'aurait pu suivre une autre ligne de conduite, puisqu'il s'agissait d'un droit et d'un devoir du minis-

tère épiscopal ; qu'il a laissé aux Evêques une certaine latitude dans l'application des règles générales prescrites par l'Eglise ; et que le jugement concret sur la sévérité de la peine appartient juridiquement à l'autorité même qui la sanctionne et qui seule peut, en pleine connaissance de cause, proportionner le système pénal aux actes qui en forment l'objet. Si toutefois le Saint-Siége trouvait, dans un cas donné, l'application des lois pénales excessive, il ne manquerait pas, non plus qu'il n'a manqué jusqu'ici, de la réprimer, remplissant ainsi la charge de législateur suprême.

M. le Ministre des Affaires étrangères oppose l'exemple d'autres pays, dans lesquels l'enseignement neutre ou mixte a été introduit sans que le clergé s'y soit montré aussi hostile qu'il l'est en Belgique. Mais il est de fait que partout où cette législation a prévalu, l'Eglise l'a également condamnée. Que si, en Belgique, on a apporté une grande ardeur à la lutte, il faut l'attribuer à la crainte que la nouvelle loi sur l'enseignement ne fût que le prélude d'*un système* hostile à l'Eglise, qu'on avait l'intention d'établir ; le rapport officiel sur le nouveau projet scolaire et les animosités peu déguisées de certains députés, dans la discussion, en fournissaient la preuve assez décisive.

Je suis surpris, du reste, que M. le Ministre des Affaires étrangères oppose l'exemple de l'Irlande, où l'école laïque, d'après lui, a été autorisée par la Sacrée Congrégation de la Propagande, par lettre du 16 janvier 1841, adressée aux archevêques de ce pays avec l'approbation de Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, attendu qu'il existe des différences très importantes entre l'Irlande et la Belgique dans la question de l'enseignement primaire.

En Irlande :

1° D'après la relation officielle, *pour concilier les divers partis, le comité ou conseil, auquel avait été remise la haute direction de cette institution d'éducation, compta parmi ses membres, outre sept protestants, trois catholiques, parmi lesquels un évêque.* L'élément

du clergé catholique associé au conseil scolaire non seulement empêchait que l'enseignement ne devînt exclusivement laïque, mais pouvait encore présenter dans la pratique une garantie suffisante aux intérêts des catholiques;

2° Nonobstant, la Sacrée Congrégation eut plusieurs réunions avant de prendre une détermination quelconque ;

3° Finalement, la Sacrée Congrégation, dans l'assemblée générale du 22 décembre 1840, *ne crut pas devoir émettre sur cette affaire un jugement définitif,* MAIS ELLE PRESCRIVIT SEULEMENT QUELQUES PRÉCAUTIONS, *qu'après l'approbation par le Souverain Pontife, elle eut soin de communiquer à l'Episcopat irlandais.*

...4° Le principal motif qui détermina la Sacrée Congrégation à tolérer temporairement, sans porter de jugement définitif, ledit système, fut que, soit par l'adjonction de l'élément catholique au conseil dirigeant, soit par l'influence que, *de fait,* le clergé catholique continuait à exercer dans les écoles élémentaires, de sorte que la religion catholique ne paraissait avoir souffert aucun préjudice (*Religio catholica nihil detrimenti passa videatur*), elle pouvait espérer que les périls redoutés ne se produiraient pas ; à cette considération s'ajoutait la crainte « que tout l'argent et l'autorité ne passassent entre les mains des instituteurs hétérodoxes » (*ne ad heterodoxos forte magistros pecunia tota et auctoritas devolvatur*).

5° La première des précautions que prescrivait la Sacrée Congrégation était ainsi conçue : « *Tous les livres qui contiennent quelque chose de nuisible ou de contraire soit au canon ou à la pureté des Saintes Ecritures, soit à la doctrine ou à la morale de l'Eglise catholique, doivent être écartés des écoles.* CELA PEUT ÊTRE FAIT D'AUTANT PLUS AISÉMENT QU'AUCUNE LOI DU SYSTÈME MENTIONNÉ NE S'Y OPPOSE. (*Libros omnes qui noxium aliquid sive adversus sacrorum Bibliorum canonem aut puritatem, sive contra catholicae Ecclesiae doctrinam vel mores continent, a scholis removeri debere.* Hoc

AUTEM EO FACILIUS EFFICI POTEST, QUIA NULLA MEMORATI SYSTEMATIS LEX OBSTAT). » La deuxième était celle-ci : « *Que le précepteur normal des instituteurs catholiques pour le cours de religion, de morale et d'histoire, soit catholique ou qu'il n'y en ait pas.* (*Ut praeceptor normalis paedagogorum catholicorum in classe religiosa, morali et historica, vel catholicus, vel nullus sit.*) » On déclarait enfin : « *En général les Evêques et les curés devront veiller à ce que ce système d'éducation nationale n'apporte, par une cause quelconque, de souillure aux enfants catholiques; ils feront aussi tous leurs efforts pour obtenir des autorités supérieures* UNE ORGANISATION DE JOUR EN JOUR MEILLEURE ET DES CONDITIONS PLUS JUSTES. *La Sacrée Congrégation estime aussi qu'il serait fort utile que les locaux scolaires restassent de plein droit sous la dépendance des Evêques et des curés.* (*Generatim Episcopos et parochos advigilare oportere ne ex hoc* SYSTEMATE *nationalis institutionis pueris catholicis quamlibet ob causam labes obveniat; eorumdem etiam esse enixe curare ut a supremis Moderatoribus* MELIOREM IN DIEM RERUM ORDINEM ET CONDITIONES AEQUIORES IMPETRENT. *Illud quoque perutile fore, censet S. Congregatio, si loca ipsa scholarum in episcoporum vel parochorum potestate ac proprio jure maneant.*) »

Je ne m'arrêterai pas à expliquer la différence essentielle qui existe entre ces mesures et celles sanctionnées en Belgique.

D'ailleurs, quand on voulut fonder en Irlande des collèges mixtes pour l'enseignement scientifique, lesquels n'offraient pas les conditions rassurantes des écoles primaires, la Sacrée Congrégation, par lettre du 9 octobre 1847, approuvée par Pie IX, d'heureuse mémoire, défendit que les jeunes gens catholiques y fussent inscrits ; et elle invita les Evêques à pourvoir à l'enseignement scientifique et spécialement philosophique de la jeunesse, en les engageant à fonder une université catholique « *à l'instar de celle que les Prélats de Belgique avaient fondée à Louvain* ».

Et cette décision fut confirmée par une autre lettre de la Sacrée Congrégation, en date du 11 octobre 1848, approuvée pareillement par le même Pontife. Il me semble enfin que l'exemple d'un pays catholique, obligé de subir les lois d'un gouvernement protestant, n'a pas été invoqué à propos par M. Frère-Orban.

L'exemple de la Hollande, où les catholiques représentent un tiers de la population, n'est pas plus heureux. Et cependant, là aussi, l'Episcopat catholique éleva la voix pour condamner le système de l'enseignement neutre. L'Archevêque d'Utrecht, au nom de ses suffragants, dans le mandement du 15 février 1879, le stigmatisait ainsi : « *Aux yeux de l'Eglise, tout enseignement est défectueux et insuffisant du moment que la religion n'en est pas le centre et la règle... Ne vous laissez donc pas séduire par ceux qui prétendent que l'école sans Dieu n'est pas, d'une manière absolue, condamnée par vos chefs spirituels.* NOUS LA CONDAMNONS ET LA RÉPROUVONS PARTOUT ET TOUJOURS... »

M. le Ministre des Affaires étrangères oppose, en troisième lieu, l'exemple de l'Autriche, où, en vertu du Concordat de 1855, le clergé jouissait de prérogatives non inférieures à celles accordées au clergé belge par la loi de 1842.

Dans ce concordat, en effet, avaient été inscrits plusieurs articles qui assuraient au clergé l'exercice de ses droits sur les écoles, dans les conditions les plus larges et répondant le mieux à la nature de l'Eglise catholique ; que si, depuis, il a été porté atteinte aux stipulations de ce pacte, les évêques n'ont pas manqué d'élever les plus solennelles protestations, de sorte qu'*en fait* l'action du clergé n'a pas cessé sur le terrain de l'enseignement primaire. Et aujourd'hui l'Episcopat autrichien agit avec ardeur afin que la jeunesse catholique, grâce à l'établissement d'écoles confessionnelles, puise l'instruction à des sources plus pures, sous la direction de ses propres pasteurs.

L'argument tiré, en dernier lieu, de l'exemple de l'Italie ne me semble pas venir en aide à la cause de M. Frère-Orban. Ignore-t-il, par hasard, la condition générale faite au Pape et à l'Episcopat par le Gouvernement italien ? Si le premier article du statut proclame que la religion catholique est la religion de l'Etat, que d'atteintes portées à cet article, au mépris de la logique et du sentiment religieux des Italiens ! En fait, par des causes multiples qu'il n'importe guère d'énumérer ici, différentes écoles sont restées confiées au clergé ; dans d'autres, celui-ci a conservé une grande influence : beaucoup de municipes laissent une certaine liberté à la surveillance du clergé et au légitime exercice des droits religieux.

Et quand le municipe de Rome, malgré la désapprobation générale, rendit facultatif l'enseignement religieux dans les écoles primaires, le Saint-Père, par lettre du mois de juin 1878, adressée au cardinal-vicaire, déplorait solennellement cette disposition récente.

Si, pour les établissements d'instruction moyenne et supérieure, on fait preuve de plus de tolérance que pour les écoles élémentaires, il n'est pas difficile de discerner la cause de la différence. C'est à la frêle plante que l'agriculteur donne ses soins les plus assidus : c'est le petit enfant que les parents entourent de leur sollicitude la plus active, au matin de la vie naturelle et civile. C'est aussi à cet âge où s'ouvrent les premiers germes de la vie morale et que pourraient si facilement égarer des doctrines insidieuses, que l'Eglise doit prodiguer son affection maternelle, pour en former l'esprit et le cœur. C'est, en effet, à cette période de la vie que l'éducation se confond, en grande partie, avec l'instruction. Si l'action tutélaire de l'Eglise continuait à s'étendre aussi sur les études ultérieures de l'enseignement moyen et universitaire, la société civile ne pourrait qu'en tirer profit. Et, de fait, dans les Etats régis d'après les principes catholiques,

l'influence du clergé s'étendait à toutes les catégories d'écoles : la catholique Autriche avait donné, à cet égard, un noble exemple dans le Concordat de 1855, rappelé par M. Frère-Orban.

Mais, dans les écoles secondaires et supérieures, on peut user de plus de tolérance, lorsqu'il ne se présente pas de danger évident et prochain de perversion, parce qu'on présume que les jeunes gens ont déjà reçu une suffisante instruction religieuse.

Enfin, M. le Ministre des Affaires étrangères, invoquant les principes sur lesquels repose le système politique libéral, et particulièrement celui de la liberté des cultes, en déduit l'obligation, pour le clergé belge, de se soumettre aux faits accomplis, et de respecter la majesté des lois ; sinon le clergé paraîtrait plutôt animé de l'esprit politique et de parti que de zèle religieux. M. Frère-Orban n'avait pas le droit de justifier la nouvelle loi ni d'insister sur l'obligation qui incombe aux fidèles de s'y conformer en partant d'un ordre d'idées que le Saint-Siége a tant de fois formellement condamné. Il en résulte même, pour les catholiques, la conséquence tout à fait inverse de celle qu'en tire M. le Ministre des Affaires étrangères. Quand il s'agit d'un danger religieux et moral, il est du devoir du catholique, même de l'honnête homme, de lutter contre ce danger et non de s'y accommoder tranquillement. Le clergé belge pourrait-il subir avec résignation une loi qui met en péril le salut de tant d'âmes et l'avenir de la société et de la famille ?

Quand M. Frère Orban a lui-même avoué à la tribune, qu'il comprenait très bien que le Pape et les Evêques condamnassent le nouveau régime scolaire au point de vue théologique, comment peut-il affirmer que le clergé descend dans l'arène pour le combattre dans un but politique ?

Elle est ancienne cette accusation, qui remonte jusqu'aux premiers temps du christianisme. Si, pour combattre le paganisme, il fallait en même temps repousser la polygamie, le divorce,

l'esclavage et tant d'autres institutions de la société romaine, les chrétiens devaient-ils s'y soumettre ou bien, en les répudiant, pouvaient-ils avec justice être considérés comme des ennemis politiques de l'Empire? La foi, la morale, l'Eglise et son autorité sont pour le croyant des vérités formellement religieuses ; qui donne sa vie pour elles est vraiment un martyr : qu'importe si le jugement erroné d'autrui n'y prétend reconnaître que le seul élément politique?

Et si le Gouvernement belge n'a eu en vue, en établissant le nouveau système d'enseignement, qu'une idée politique, pouvait-il changer le caractère intrinsèque de ce système de telle sorte que les catholiques ne dussent pas le combattre comme contraire à leurs intérêts religieux et moraux?

Il est, par conséquent, évident que l'Episcopat belge et le Pape, qui le soutient, ne confondent pas la question religieuse avec la question politique, mais accomplissent certainement leur devoir d'éloigner de pâturages dangereux le troupeau qui leur est confié.

Votre Seigneurie donnera lecture de la présente dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères, et pourra lui en laisser copie, s'il le désire.

Veuillez agréer, etc.

L. Cardinal Nina.

Rome, le 8 juin 1880.

N° 108.

SON ÉMINENCE LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT de Sa Sainteté, au Nonce apostolique à Bruxelles.

(Dépêche remise le 18 juin 1880, par M. Vannutelli).

ILLMO E RMO SIGNORE,

Il signor Barone d'Anethan nello scorso Mercoledi 9 corrente venne a darmi comunicazione verbale di un dispaccio direttogli il giorno 5 dal signor Ministro degli Affari Esteri, nel quale ordinava di parteciparmi il suo richiamo a Bruxelles.

Questa determinazione, quantunque da lungo tempo minacciata, non potè tuttavia non recare al Santo Padre dispiacere e meraviglia, singolarmente attesi i motivi, coi quali si vorrebbe giustificare; motivi la cui sussistenza non potrebbe in alcuna maniera ammettersi dalla Santa Sede.

Innanzi tutto non si saprebbe come il signor Ministro asserisca volersi da parte nostra mantenere il silenzio riguardo all' ultimo dispaccio diretto al signor Barone d'Anethan ai 18 di Maggio, mentre io aveva già prevenuto lo stesso signor Barone che era per dare al medesimo una categorica risposta, che Le ho poi communicato col mio dispaccio in data dell' 8 corrente e che Ella a quest' ora avrà fatto conoscere al signor Frère-Orban.

Quello poi che maggiormente amareggia l'animo del Santo Padre si è l' aver ritratto dalla comunicazione del signor Barone due gravi accuse fatte alla Santa Sede dal signor Ministro degli Affari Esteri, contro le quali la S. V. Illma dovrà protestare nella maniera la più esplicita. La prima si è l' attribuire che egli fa alla Santa Sede la pubblicazione della lettera di Sua Santità all' Emo Cardinale Arcivescovo di Malines et della sostanza del mio dispaccio dei 3 Maggio passato, mentre io posso darle la più formale assicurazione che in niuna maniera da nostra parte

concorremmo a tale manifestazione, anzi fummo ad essa affatto estranei, e perciò la Santa Sede declina ogni responsabilità di tal fatto.

L' altra insinuazione riguarda il cambiamento sleale di condotta cui egli dice fatto nel corso di questo affare dalla Santa Sede, quasichè essa abbia volta la sua azione, per lo innanzi pacificatrice, a fomentare la lotta e ad incoraggiare gli animi alla resistenza, ed abbia tenuta una maniera di agire doppia e fraudolenta.

Il Signor Ministro degli Affari Esteri sa troppo bene che la condotta della Santa Sede fu sempre a sè stessa coerente, sempre franca e leale, e nei miei dispacci recentemente scambiati ne ha avuto nuovo argomento. Non può adunque il Santo Padre tollerare in niun modo insinuazioni siffatte che toccano l'onore della Santa Sede e recano offesa dignità sua.

Del resto V. S. conprenderà facilmente che cosa debba pensarsi della deliberazione presa dal Signor Ministro; la Santa Sede da sua parte non può accettare la responsabilità di un atto che ha la coscienza di non aver provocato, e confida che gli uomini onesti ed imparziali comprenderanno da qual lato sià la ragione e la giustizia in questa dolorosa vertenza.

Ella darà lettera della presente al Signor Ministro degli Esteri, e se lo desidera potrà lasciargliene copia.

Guadisca poi in questo nuovo incontro la conferma dè sensi della mia distinta stima.

Di V. S. Illma.

Roma, 13 giugno 1880.

(Firmato). Affmo per servirla.
L. Cardinale Nina.

(TRADUCTION.)

MONSEIGNEUR,

Mercredi dernier, le 9 courant, M. le Baron d'Anethan est venu me donner communication verbale d'une dépêche que lui avait adressée, le 5, M. le Ministre des Affaires étrangères, et par laquelle il lui ordonnait de me notifier son rappel à Bruxelles.

Cette détermination, bien qu'elle menaçât depuis longtemps de se produire, n'a pu manquer néanmoins de causer au Saint-Père du déplaisir et de la surprise, surtout en présence des motifs qui sont invoqués pour la justifier et dont le Saint-Siége ne saurait aucunement admettre le fondement.

Avant tout, on ne saurait comprendre comment M. le Ministre affirme que nous voulions garder le silence au sujet de la dernière dépêche adressée, le 18 mai, à M. le Baron d'Anethan, alors que j'avais déjà prévenu M. le Baron que j'allais y faire une réponse catégorique. Votre Seigneurie a depuis reçu cette dépêche datée du 8 courant, et elle doit l'avoir communiquée à cette heure à M. Frère-Orban.

Mais ce qui a le plus attristé le cœur du Saint-Père, c'est qu'il ressort de la communication de M. le Baron deux graves accusations formulées à charge du Saint-Siége par M. le Ministre des Affaires étrangères, accusations contre lesquelles Votre Seigneurie devra protester de la manière la plus explicite. La première consiste à attribuer au Saint-Siége la publication de la lettre de Sa Sainteté à Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines, ainsi que de la substance de ma dépêche du 3 mai dernier; or, je puis vous donner l'assurance la plus formelle que, de notre part, nous n'avons concouru en aucune manière à cette manifestation, que nous y avons été, au contraire, absolument étrangers, et c'est pourquoi le Saint-Siége décline toute responsabilité de ce fait.

L'autre insinuation concerne le changement déloyal de conduite qui, suivant lui, se serait opéré du côté du Saint-Siége au cours de cette affaire; pacificatrice d'abord, l'action du Saint-Siége aurait tendu ensuite à fomenter la lutte et à exciter les esprits à la résistance, et sa façon d'agir aurait été, de la sorte, empreinte de fraude et de duplicité.

M. le Ministre des Affaires étrangères sait trop bien que la conduite du Saint-Siége a toujours été d'accord avec elle-même, toujours franche et loyale, et dans mes dépêches récentes, j'en ai donné une nouvelle preuve. Le Saint-Père ne peut donc, en aucune manière, tolérer de telles insinuations, qui touchent à l'honneur du Saint-Siége et portent atteinte à sa dignité.

Au surplus, Votre Seigneurie comprendra aisément ce qu'il faut penser de la résolution prise par M. le Ministre : le Saint-Siége, pour sa part, ne peut accepter la responsabilité d'un acte qu'il a la conscience de n'avoir pas provoqué, et il garde l'assurance que les hommes honnêtes et impartiaux comprendront de quel côté se trouvent la raison et la justice dans cette douloureuse circonstance.

Votre Seigneurie donnera lecture de la présente dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères, et pourra lui en laisser copie, s'il le désire.

Veuillez agréer, etc.

L. Cardinal Nina.

Rome, le 13 juin 1880.

N° 109.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Nonce apostolique, à Bruxelles.

Bruxelles, le 28 juin 1880.

MONSEIGNEUR,

Le départ de Rome de M. le Baron d'Anethan, à la suite des instructions que je lui ai envoyées le 5 de ce mois, m'empêche de faire parvenir directement au Saint-Siége ma réponse aux communications qui m'ont été faites le 8 et le 13 juin et dont il m'a été laissé copie. Mais ayant eu l'honneur de faire connaître à Votre Excellence, sur les réclamations dont Elle a été chargée par Son Eminence le Cardinal Nina, que je m'abstiendrais, en attendant l'arrivée d'une réponse déclarée prochaine, de notifier à la Nonciature la rupture des relations afin de pouvoir juger si les explications annoncées seraient de nature à modifier la résolution du Gouvernement du Roi, je suis autorisé à recourir à votre obligeance en vous priant de vouloir transmettre au Vatican les observations que m'ont suggérées les deux documents que je viens de mentionner.

Dans sa dépêche du 13 juin, le Cardinal Nina paraît croire que la résolution exprimée par ma lettre du 5 juin a été motivée par le silence gardé jusqu'à cette date par le Saint-Siége, alors, dit-il, qu'il avait averti M. le Baron d'Anethan de l'envoi prochain d'une réponse expédiée, en effet, le 8 juin. Ce n'est pas ce silence qui a déterminé le rappel de la Légation belge; ce sont les motifs expressément déduits dans ma dépêche du 18 mai. J'ai attendu, pour tirer la conséquence des faits qui y sont exposés, aussi longtemps que les circonstances politiques me l'ont permis. Mais il était bien évident qu'à ce moment ce n'étaient plus des paroles, mais un acte seul, un acte important et modifiant essen-

tiellement la situation qui eût pu prévenir la rupture des rapports diplomatiques. La dépêche du 8 juin n'est rien moins qu'un acte de cette nature, et les explications qu'elle contient, me fussent-elles parvenues plus tôt, loin d'ébranler la résolution prise par le Gouvernement du Roi, n'auraient pu, au contraire, que la confirmer.

Le Cardinal Nina n'y fait guère, en effet, que développer le thème de sa dépêche du 3 mai, qui elle-même n'avait d'autre but que de justifier les termes de la lettre du Pape à M. le Cardinal Dechamps, en date du 2 avril. Il s'efforce de concilier ces documents avec le langage antérieur du Saint-Siége, tel qu'il résulte de la correspondance publiée par le Gouvernement belge. C'est à ce point de vue qu'il analyse les diverses phases de la négociation. Je ne saurais en aucune manière me rallier à ses conclusions. Le Vatican a su, dès le début, en quel sens j'interprétais les déclarations qui m'étaient faites pendant toute une année; il n'a formulé à ce sujet ni observations ni réserves; je ne serais pas embarrassé au contraire de rappeler de nombreux passages de la correspondance qui confirmaient mon interprétation. Je dois donc maintenir intégralement l'exactitude du résumé historique de la négociation contenu dans ma dépêche du 18 mai, ainsi que la légitimité des conclusions que j'en ai déduites, et je laisse à l'opinion publique comme au jugement de l'histoire le soin de discerner qui, du Gouvernement belge ou du Vatican, a pour lui, dans cette appréciation des faits, la raison et la logique.

Toutefois, sans entrer dans un examen détaillé de l'exposé du Cardinal Nina, je ne puis me dispenser de montrer par quelques exemples le caractère peu sérieux des arguments qu'il invoque à l'appui de sa thèse.

Ce n'est pas le 15 janvier 1879 seulement, et à propos d'allégations erronées de la presse, que le Secrétaire d'Etat de Sa

Sainteté déclarait à M. d'Anethan que le Pape n'avait permis à personne de parler en son nom ni de faire intervenir son autorité dans le conflit pendant entre le Gouvernement et les Evêques. Ces paroles, il les répétait encore textuellement le 30 avril 1879, à la veille du vote de la loi sur l'instruction primaire. (Correspondance diplomatique, p. 67.)

Le Cardinal Nina, voulant établir que le Vatican n'avait jamais varié dans l'appréciation de cette loi et des mesures de résistance qu'elle comportait de la part du clergé, rappelle que, dès le 17 mars 1879, il refusait d'intervenir auprès des Evêques pour atténuer leur opposition à un acte dont il jugeait « les conséquences fâcheuses pour l'influence de l'Eglise ». Mais — ce qui est au moins étrange — il omet d'ajouter que la même dépêche où est relatée cette appréciation (nº 27, p. 58 de la correspondance) porte qu'elle ne fut pas maintenue, que le Pape lui-même la fit abandonner et qu'il agit ainsi sous l'impression des motifs que j'avais fait valoir en ce sens. (Même nº 27, p. 58.)

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté déclare aujourd'hui que les Evêques ne pouvaient ni ne devaient s'abstenir de protester contre la loi du 1er juillet, ni de donner une sanction pénale à leur protestation; il ajoute que le Saint-Siége n'a jamais réprouvé les instructions aux curés en date du 1er septembre. Pourquoi dans ce cas, au lendemain de la publication du mandement collectif du 12 juin, alléguait-on, en guise d'excuse, que les instructions au Nonce étaient arrivées trop tard (p. 69 et 77 de la correspondance)? Qu'importait ce retard, si le résultat eût dû être le même en toute éventualité? Comment le Saint-Père, s'il eût approuvé les instructions du 1er septembre, eût-il pu manifester lui-même, le 23 septembre, à M. le Baron d'Anethan des sentiments tout opposés? « J'ai fait observer au Saint-Père, m'écrivait à cette date le Ministre de Belgique, que cette publication causait une grande émotion en Belgique. *Le Pape m'a répondu qu'il n'était pas surpris*

des attaques de la presse contre le Saint-Siége A CE SUJET, ***mais que le Gouvernement du Roi ne pouvait ignorer les conseils de modération donnés à différentes reprises aux Evéques par le Chef de l'Eglise*** et son désir de voir le calme se rétablir dans les esprits. Sa Sainteté a émis des doutes sur le fait qu'une nouvelle lettre collective de l'Episcopat ait été adressée aux fidèles. ***Le Souverain Pontife a ajouté que les dispositions prises par chaque Evéque individuellement l'ont été sous leur propre responsabilité*** et que le Saint-Siége n'a à les apprécier qu'au point de vue de la doctrine. » Devais-je prendre un tel langage pour une approbation explicite des instructions épiscopales, et le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté ne s'aperçoit-il pas que prêter, après coup, à ce langage une semblable signification, équivaudrait à justifier les pires accusations des adversaires du Saint-Siége.

La dépêche du 23 septembre fut la préface de celle du 5 octobre et elle en déterminerait clairement le sens si les expressions en comportaient le moindre doute. Aussi, ne m'arrêterai-je pas même à l'explication bizarre que cherche à en donner aujourd'hui le Cardinal Nina. Le bon sens public jugera; je me bornerai seulement à faire observer à Son Eminence qu'il est de toute impossibilité de rapporter cette dépêche importante, qui clôt une phase de la négociation et la résume, à des faits incidents dont il n'est question nulle part dans la correspondance diplomatique.

Cependant, en vue d'affaiblir le langage reproduit par la dépêche du 5 octobre, qui n'est, d'ailleurs, que la dernière expression et la confirmation de toutes les déclarations antérieures, M. le Cardinal Nina vous écrit : « Qu'il faut considérer les circonstances dans lesquelles il nous a tenu ce langage. Divers recours avaient été remis, dit-il, de la part du Gouvernement belge contre certaines mesures prises par le clergé ; parmi ces recours il en était quelques-uns qui, suivant des informations opportunes,

furent reconnus inexacts et non fondés, comme le cas de l'institutrice de Liége (Visé), bien connu de Votre Seigneurie. Il était donc fort naturel, continue M. le Cardinal Nina, que, traitant de quelques faits particuliers et sous l'impression des recours reçus, on concédât l'hypothèse au Baron d'Anethan que certains cas spéciaux auraient pu, par aventure, recevoir une meilleure solution. »

C'est assurément par inadvertance que de telles allégations sont énoncées, et vous pouvez mieux que personne, Monseigneur, en vérifier la complète inexactitude.

Je ne sais à quoi l'on fait allusion en parlant « *de divers recours remis de la part du Gouvernement belge.* » Ni officiellement, ni officieusement, le Baron d'Anethan n'a été chargé de remettre ou d'appuyer des recours au Pape, moins encore d'assumer une responsabilité quelconque du chef des exposés de faits que des tiers auraient jugé à propos de présenter à Sa Sainteté. Une seule fois, ayant été prié de faire parvenir un pareil recours, précisément dans l'intérêt de l'institutrice de Visé, dont on avait refusé de bénir le mariage parce qu'elle ne voulait pas prendre l'engagement de ne plus faire réciter le catéchisme aux petits enfants, j'eus l'honneur de vous écrire une lettre privée, *le vingt-six septembre* 1879, qui, en transmettant la requête, déclinait toute intervention de la part du Gouvernement du Roi. Cette requête, vous disais-je, Monseigneur, « *a trait à une affaire purement religieuse dans laquelle je n'ai pas à intervenir en ma qualité officielle* ».

Votre Excellence était absente lorsque ma lettre, écrite de la campagne, parvint à la nonciature; vous l'avez trouvée, le 30 septembre, Monseigneur, ainsi que le constate le billet de ce jour par lequel vous m'en avez accusé la réception.

Si ce sont là « les divers recours remis de la part du Gouvernement belge, » il est impossible d'admettre qu'ils aient exercé une influence quelconque dans les entretiens du Cardinal Nina et du baron d'Anethan.

Ces entretiens, qui ont précédé les dernières déclarations du Saint-Siége, ont eu lieu, en effet, à la fin du mois de septembre. La dépêche qui en renferme la substance, après avoir été rédigée, a été soumise au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté pour s'assurer que les déclarations qui s'y trouvent entre guillemets sont textuellement celles qui ont été faites, et, après examen attentif, elle a été rendue au Baron d'Anethan, qui l'a enfin expédiée sous la date du 5 octobre. Or, il est prouvé, par les documents que je viens de citer, que l'on n'a pu agir « sous l'impression des recours reçus », car, au moment où avaient lieu les conversations importantes que cette dépêche relate, « le recours de l'institutrice remis, dit-on, de la part du Gouvernement belge », n'était pas même arrivé à Rome!

Je pourrais relever des erreurs non moins graves dans d'autres passages de l'exposé historique fait par le Secrétaire d'Etat du Saint-Père. Mais une plus longue discussion de cette nature serait ici sans objet; je me borne donc à me référer à cet égard à ma dépêche du 18 mai et j'aborde directement les considérations nouvelles que fait valoir le Cardinal Nina.

Le Saint-Père — vous dit-il — n'a jamais cessé d'approuver les Evêques belges; il n'a jamais admis la légitimité des conclusions que j'ai déduites de *l'échange de vues*. S'il s'est tû pendant six mois, ce n'a été que par égard pour le Gouvernement belge. Ainsi ce serait par pure courtoisie diplomatique que le Pape aurait laissé subsister pendant six mois une équivoque de la nature la plus grave, induisant à la fois en erreur le Gouvernement qui négociait avec lui et les Evêques qui réclamaient son jugement! A qui voudrait-on faire admettre une explication aussi attentatoire à l'honneur du Saint-Siége? Mais le Cardinal Nina va plus loin encore et il ajoute : « Que si à Rome on ne sortait pas encore de la réserve qu'on s'était imposée, d'autre part, l'accord unanime des journaux catholiques et la déclaration du Cardinal-Archevêque de Malines

devaient éclairer l'opinion publique sur la non-existence du prétendu désaccord entre le Pape et les Evêques. » Non, le gouvernement, qui négociait avec le Saint-Siége, n'avait pas d'éclaircissement à chercher ailleurs; si la pensée du Vatican était mal comprise, son devoir était de protester, il ne l'a pas fait, parce que les preuves les plus évidentes lui défendaient de le faire. Certes, l'attitude de la presse catholique ne m'avait pas échappé; je l'ai souvent signalée à Rome; mais que me répondait-on? « Aucune feuille périodique, disait, dès le 15 janvier 1879, le Cardinal Nina à M. d'Anethan, quelles que soient les attaches qu'on lui prête, aucun écrivain, quels que soient le mérite et la notoriété dont il jouit, ne saurait être considéré comme un organe reconnu ou un interprète autorisé du Vatican. Le Saint-Siége, lorsqu'il veut s'adresser aux fidèles belges, le fait directement par l'intermédiaire des Evêques; *il a recours à la Nonciature ou à la Légation lorsqu'il croit devoir faire des communications au Gouvernement de Sa Majesté.* » (Correspondance diplomatique, page 41.) Le Gouvernement belge avait donc tort de se fier à ce langage!

Quant à la déclaration de l'Archevêque de Malines, devait-elle avoir à mes yeux une plus haute autorité que la parole même du Pape qui, quelques semaines auparavant, me faisait déclarer par son Secrétaire d'Etat que les Evêques agissaient *dans la limite de leur droit strict et sous leur propre responsabilité?* Comment justifier ce langage si, en principe comme en fait, le Pape identifiait ses vues avec celles des Evêques? Je m'abstiens de conclure.

Mais, poursuit le Cardinal Nina, le Gouvernement belge « admet volontiers que le Pape et les Evêques jugent la nouvelle loi absolument condamnable comme exposant par elle-même la jeunesse au péril de perdre la foi et les mœurs ». Il y a ici une méprise grave. Ces termes ne sont pas les miens; ils sont empruntés à la dépêche romaine du 3 mai et cités comme tels, entre guillemets, dans ma dépêche du 18 mai. Je n'ai certes jamais pu

avoir l'idée d'admettre que la loi du 1er juillet sur l'instruction primaire fût dans son principe immorale ni impie. C'est là le thème de l'Episcopat; ce n'était pas même jadis celui du Saint-Siége, ainsi que le prouve la lettre du Cardinal Nina au Nonce en date du 1er juillet 1879. Ce que j'ai admis, c'est que le Pape comme chef de l'Eglise catholique devait être d'accord avec l'Episcopat au point de vue doctrinal, c'est-à-dire préférer les écoles confessionnelles catholiques à des écoles laïques ou neutres; mais cet accord de principes ne préjugeait pas, même à ses yeux, l'entente sur les mesures d'application. Ma dépêche du 18 mai est on ne peut plus explicite sur ce point, et ne comportait en aucune manière l'étrange erreur que je suis obligé de relever ici.

Quelque préoccupé, au surplus, qu'il se montre aujourd'hui d'affirmer l'unité des vues du Pape et des Evêques dans la question scolaire, le Cardinal Nina n'entreprend pas cependant de nier, pas plus dans sa lettre du 8 juin que dans celle du 3 mai, que le Saint-Père a refusé un moment de suivre les Prélats belges; qu'au lieu d'édicter une proscription en masse des écoles, il eût voulu distinguer entre les divers établissements et ne frapper que ceux qui donnassent lieu à des plaintes positives. C'est ce qui se pratique dans d'autres pays; mais les Evêques en Belgique — on l'avoue — en ont décidé autrement. Pourquoi cette différence de traitement? L'explication que donne le Cardinal Nina à cet égard est singulièrement caractéristique; je crois devoir la rapporter ici en toutes lettres : « M. le Ministre des Affaires étrangères, dit-il, oppose l'exemple d'autres pays dans lesquels l'enseignement neutre ou mixte a été introduit, sans que le clergé s'y soit montré aussi hostile qu'il l'est en Belgique. Mais il est de fait que, partout où cette législation a prévalu, l'Eglise l'a également condamnée. *Que si, en Belgique, on a apporté une grande ardeur à la lutte, il faut l'attribuer à la crainte que la nouvelle loi*

sur l'enseignement ne fût que le prélude d'un système hostile à l'Eglise qu'on avait l'intention d'établir; le rapport officiel sur le nouveau projet scolaire et les animosités peu déguisées de certains députés dans la discussion en fournissaient la preuve assez décisive. »

Je me demande en vain quels étaient ces indices d'une guerre prochaine que la majorité parlementaire aurait voulu entamer contre l'Eglise catholique, à moins qu'on n'entende par là la revendication de l'indépendance du pouvoir civil, revendication vieille d'un demi-siècle. Ce n'est pas le Gouvernement en tout cas, seul en cause vis-à-vis du Vatican, qui manifestait de tels desseins; au moins le Cardinal Nina ne les lui attribue-t-il pas directement. Mais il en serait autrement, les projets qu'on allègue seraient réels et démontrés, que la conduite adoptée par le clergé catholique paraîtrait plus incompréhensible que jamais. Est-ce donc en exaspérant la lutte, en froissant les sentiments les plus légitimes, en révoltant les consciences par des rigueurs inouïes qu'on se flattait de prévenir des mesures plus sévères? Est-ce en provoquant outrageusement les pouvoirs publics qu'on espérait les désarmer? N'était-ce pas, au contraire, faire appel aux représailles, et la justice, aussi bien que le bon sens, ne proteste-t-elle pas contre une politique qui faisait de l'excommunication préventive une sauvegarde contre des mesures éventuelles, inconnues, chimériques?

Je n'insiste pas davantage sur une argumentation dont la portée m'échappe. Je n'en retiens que l'aveu que l'Episcopat belge a ordonné, que le Pape a toléré chez nous des censures ecclésiastiques qui n'ont été appliquées ni ne s'appliquent dans aucun des pays où a prévalu jusqu'ici le principe de l'enseignement laïque. C'est là un point de fait qui demeure acquis et dont aucune distinction arbitraire ne saurait affaiblir la haute signification. Il ne me convient pas de rouvrir à ce sujet un débat épuisé; je ne discuterai donc pas, tout en faisant les plus formelles réserves, les

arguments que fait valoir le Cardinal Nina pour atténuer l'autorité des exemples que j'ai invoqués.

Je ne puis cependant me dispenser de signaler en peu de mots le caractère singulier et la faiblesse de ces arguments. S'agit-il d'expliquer l'autorisation donnée par Grégoire XVI de participer à ces écoles d'Irlande dans lesquelles aucun enseignement religieux n'était donné? En Irlande, dit-on, il y avait un conseil de surveillance qui comptait dans son sein « sept protestants et trois personnes catholiques, dont un Evêque ».

N'était-ce pas pour garantir que l'enseignement serait complètement et absolument séculier, dénué de toute instruction religieuse dogmatique, et en quoi semblable institution affaiblit-elle le caractère *neutre* de l'école, qui est le principe même que l'on réprouve?

Qu'importe que la Sacrée Congrégation tînt plusieurs séances avant de se prononcer; qu'elle ne voulût pas porter un jugement définitif, et qu'elle indiquât d'ailleurs certaines précautions pour sauvegarder les croyances des enfants? En a-t-elle moins autorisé la fréquentation d'écoles d'où se trouvait exclu tout enseignement religieux, tandis que nos écoles, où l'instruction religieuse peut être donnée, sont condamnées en masse, sans examen, comme établies sur un principe qui, par lui-même, ne peut, suivant ce que l'on affirme maintenant, donner que des effets désastreux?

Mais ces écoles d'Irlande ne jouissent plus aujourd'hui de la tolérance consacrée par Grégoire XVI. Pie IX y a mis bon ordre. Elles sont réprouvées à présent comme les nôtres et frappées des mêmes anathèmes épiscopaux. En sont-elles moins fréquentées par des enfants qui se comptent par centaines de mille, sans qu'on y applique les mesures d'excommunication et les refus de sacrements réservés pour les écoles belges?

Il suffit d'ailleurs de constater, pour montrer la valeur des arguments du Cardinal Nina, que l'enseignement purement laïque

dans la Grande-Bretagne n'est pas davantage interdit, à cette heure, sous les peines qu'on prodigue ici; qu'en Hollande, où ce système d'enseignement existe depuis 1806, on n'allègue qu'une lettre archiépiscopale du 15 *février* 1879, simple plagiat des mandements belges; qu'en Autriche, s'il y existe aujourd'hui des écoles confessionnelles, elles n'y sont que l'exception; que l'Etat *seul,* en vertu de la loi du 25 mai 1868, exerce une autorité directe sur les écoles publiques, et que l'Episcopat autrichien, en face de cette abrogation unilatérale des dispositions du concordat de 1855, n'a pas répondu néanmoins par l'excommunication à une législation aussi radicalement réformatrice; — qu'à Rome, enfin, pour ne pas parler du reste de l'Italie, le Cardinal Nina n'a d'autre preuve de la condamnation des écoles laïques à m'opposer que la lettre adressée, au mois de juin 1878, par le Pape au Cardinal-Vicaire, cette même lettre au sujet de laquelle le même Cardinal Nina s'exprimait, le 30 avril 1879, devant M. le Baron d'Anethan, dans les termes suivants : « La lettre du Saint-Père au Cardinal-Vicaire n'a aucun rapport avec le projet de loi soumis aux Chambres belges, *elle a trait aux écoles protestantes de Rome et à la propagande qui y est faite pour y attirer la jeunesse.* IL NE S'AGIT NULLEMENT, DANS CE DOCUMENT, D'ÉCOLES NEUTRES OU MIXTES. Si l'on s'est emparé de quelques passages de cette lettre pour combattre la loi proposée, c'est que les partis cherchent naturellement des armes partout où ils les trouvent, et il n'est pas étonnant que l'opposition ait fait usage des arguments contenus dans la lettre précitée, bien qu'ils ne s'appliquent pas directement à l'objet en question. » (Correspondance diplomatique, p. 66.)

Comment donc en présence de tels faits, avec d'aussi faibles arguments, le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté peut-il s'imaginer que sa dépêche du 8 juin eût pu modifier, sous un rapport quelconque, la résolution notifiée par ma lettre du 5 juin à M. le Baron d'Anethan? Quelle satisfaction m'offre-t-il? Quel moyen de négo-

ciation laisse-t-il subsister? Lorsque, quinze jours après la remise de ma dépêche du 18 mai, aucune décision essentielle ne m'était notifiée, j'étais en droit de conclure que le Vatican ne se départirait plus du terrain où il s'était placé par sa communication du 3 mai. C'est ce qui est arrivé en effet. Loin d'atténuer celle-ci, la dépêche du 8 juin ne fait que l'aggraver. Elle va jusqu'à revendiquer pour le clergé catholique le droit de s'insurger contre la loi. Il doit être préparé alors à subir les conséquences de sa révolte. Mais est-ce sérieusement qu'on croit justifier une telle prétention en se rapportant aux premiers temps du christianisme? Quelle analogie découvre-t-on donc à Rome entre la condition des chrétiens en face des Néron, des Domitien ou même des Dioclétien, et le régime sous lequel vivent les catholiques en Belgique sous l'égide d'une Constitution inviolée depuis un demi-siècle, dont le Souverain Pontife naguère proclamait les bienfaits, qu'il fallait, suivant lui, aimer et défendre, parce qu'elle assurait à l'Eglise et à son Chef des libertés et des garanties qu'ils ne trouvent aussi larges, aussi complètes, dans aucun autre Etat du monde? (Correspondance diplomatique, p. 3, 4, 6, 40, 45, 57, 65, etc.)

Je me résume, Monseigneur. Quoi que puisse dire à ce sujet Son Eminence le Cardinal Nina, le refus d'user en Belgique, en matière scolaire, de la tolérance admise pour nombre de pays voisins, démontre à l'évidence que l'Episcopat belge, en cette circonstance, s'inspire de considérations et obéit à des mobiles *politiques*. Jusqu'à la date du 5 octobre dernier au moins, le Pape a refusé de le suivre sur ce terrain; depuis sa lettre du 2 avril au Cardinal Dechamps, il s'y est placé à son tour. Il importe peu qu'on nous assure solennellement aujourd'hui que cette lettre a été publiée sans son aveu. Le secret qu'on voulait garder pouvait diminuer la franchise de la démarche sans rien enlever à sa portée.

Le changement d'attitude du Saint-Siége est donc incontes-

Pendant les deux phases de la négociation, l'une finissant le ꞉tobre 1879, l'autre s'ouvrant au mois d'avril 1880, le Vatican ꞉e professe pas des idées identiques, ne suit pas une ligne de conduite uniforme. Le Cardinal Nina, dans son office du 13 juin, s'insurge contre cette conclusion et veut y voir l'équivalent d'une imputation de duplicité et de fraude. Je n'accuse personne; je constate simplement qu'à des époques différentes le Saint-Siége a adopté, dans la même question, des vues différentes; c'était évidemment mon droit.

Ce sont ces vues nouvelles qui ont rendu la rupture des rapports diplomatiques inévitables. Le Vatican n'a pu en être surpris; il a été fréquemment averti, au cours de ma correspondance avec lui, que le maintien de la Légation belge n'avait qu'un caractère provisoire et que les mesures qui seraient prises à l'occasion de la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1879 auraient une influence décisive sur la continuation de ces rapports. (Voy. correspond. diplomatique, p. 64 et 66.) Le Saint-Siége croit devoir décliner la responsabilité de la suppression de la Légation; je ne pense pas, de mon côté, que la conscience publique la fasse peser sur le Gouvernement belge. A un moment donné, j'ai eu lieu de croire que Léon XIII voudrait peut-être, dans cette grave question de l'enseignement public, préparer un rapprochement entre l'Eglise catholique et l'Etat moderne, et je n'ai pas hésité à sacrifier à cet espoir, si faible qu'il pût être, une conviction invétérée. Le résultat n'a pas répondu à mon attente; mais il ne m'inspire aucune récrimination, et je puis dire à mon tour que j'attends avec confiance le jugement des hommes honnêtes et impartiaux sur le point de savoir de quel côté se trouvent, en cette circonstance, la raison et la justice.

Je dois, en conséquence, maintenir et confirmer la résolution énoncée dans ma dépêche du 5 juin à M. le baron d'Anethan. La Légation du Roi auprès du Saint-Siége est et demeure rappelée.

Veuillez, je vous prie, en avertir Son Eminence le Cardinal Nina. Dès ce jour, Monseigneur, je ne saurais plus vous reconnaître de caractère diplomatique et je cesse d'avoir des relations officielles avec Votre Excellence. En vous notifiant cette décision, j'ai l'honneur de vous informer que je tiens à votre disposition les passeports nécessaires pour que vous jouissiez, à votre départ, des égards qui vous sont dus.

Agréez, Monseigneur, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 110.

MONSEIGNEUR VANNUTELLI,
au Ministre des Affaires étrangères.

Bruxelles, le 29 juin 1880.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre en date d'hier, par laquelle Votre Excellence m'annonce que la Légation de Sa Majesté le Roi des Belges auprès du Saint-Siége est rappelée, qu'Elle-même ne saurait plus, dès ce jour, me reconnaître le caractère diplomatique et qu'Elle cesse d'avoir des relations officielles avec moi.

Je me suis empressé de porter la décision du Gouvernement du Roi à la connaissance du Saint-Père, et je quitterai le pays aussitôt que j'aurai terminé les préparatifs indispensables de mon départ et reçu les passeports dont Votre Excellence veut bien me promettre l'envoi.

En me faisant part de la résolution qu'Elle a prise, Votre Excellence revient très longuement sur différents incidents d'un débat qu'Elle-même déclare être épuisé. Il ne saurait me convenir

en ce moment de redresser tout ce que ces appréciations ont d'erroné; mais je ne puis, Monsieur le Ministre, m'abstenir de protester contre les nombreuses et graves inexactitudes de faits qui se rencontrent dans l'exposé de Votre Excellence.

J'accomplis également un dernier devoir en faisant remarquer à Votre Excellence qu'elle se trompe en disant que la rupture des rapports diplomatiques est devenue inévitable par suite d'un changement d'attitude du Saint-Siége, qui, après avoir donné à Votre Excellence l'espoir d'un rapprochement entre l'Eglise catholique et l'Etat moderne sur la grave question de l'enseignement, aurait, par des mobiles politiques, changé de conduite et approuvé des rigueurs inusitées.

Au milieu des circonstances que nous avons traversées, le Saint-Siége n'a eu d'autre mobile que le salut des âmes et la défense de l'éducation religieuse, mise en péril par les actes du Gouvernement du Roi. Il n'a jamais rien sacrifié des doctrines de l'Eglise, il les a constamment rappelées et, tout en les tempérant par les conseils de la charité évangélique, il n'a jamais fléchi devant leurs applications nécessaires. Votre Excellence ne l'ignore pas et ne l'a jamais ignoré. Lorsque, à différentes reprises, elle a exposé devant les Chambres belges la marche et les résultats des négociations, Elle savait que les conséquences attribuées par elle aux paroles de Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat ne répondaient ni à la pensée ni aux intentions du Saint-Père. Ce n'est pas sans un douloureux étonnement que je vois aujourd'hui la longanimité et les ménagements que le Saint-Siége a apportés dans le rétablissement de la vérité, devenir, sous la plume de Votre Excellence, un sujet de reproches et un motif de rupture.

Un fait se dégage des phases successives de ces négociations; il les domine malgré tous les efforts qui pourraient être faits pour en altérer le caractère, et il donnera sa véritable et définitive

signification à une rupture sans précédent dans l'histoire d'un Etat neutre, toujours si attentif à entretenir les meilleurs rapports avec toutes les puissances.

Pendant un demi-siècle, la Belgique a eu avec le chef auguste de l'Eglise des relations qui répondaient à sa position en Europe, à ses intérêts les plus élevés, aux sentiments intimes de ses religieuses populations, et qui témoignaient à l'évidence par leur continuité même, ainsi que Votre Excellence l'a admis également, qu'elles ne sont contraires, ni aux institutions de l'Etat, ni aux exigences de la doctrine dont le Saint-Siége est constitué le gardien.

Ces liens si heureux, si utiles, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges les brise aujourd'hui, parce que la correspondance échangée sur un sujet spécial n'aboutit pas au gré de ses désirs, et parce que ses relations diplomatiques avec le Saint-Siége déplaisent au parti qui soutient le Cabinet actuel.

Ce fait fixera le caractère ineffaçable des négociations qui viennent de finir. L'Europe rendra justice à la haute condescendance du Saint-Siége, aux preuves éclatantes qu'il a données de son désir inaltérable de conciliation et de paix. C'était son devoir et ce sera son honneur devant l'histoire de n'avoir pas abaissé sa mission divine à des transactions dont le prix eût été la foi des jeunes générations et peut-être d'un peuple entier.

Longtemps j'avais nourri l'espoir, malheureusement déçu aujourd'hui, que Votre Excellence saurait apprécier la force des considérations que je suis obligé de rappeler ici pour définir la situation et fixer les responsabilités.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

S., Archevêque de Nicée, Nonce apostolique.

N° 111.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
à Mgr Vannutelli.

Bruxelles, le 30 juin 1880.

MONSEIGNEUR,

Je m'empresse d'envoyer à Votre Excellence les passeports qu'Elle réclame par sa lettre en date d'hier.

L'intérêt de la justice et de la vérité m'oblige à maintenir les appréciations que renferme ma dépêche du 28 de ce mois, aussi bien que l'exactitude des faits sur lesquels elles reposent et que ne sauraient ébranler de vagues et téméraires dénégations.

C'est un devoir pour moi de protester également, de la manière la plus énergique, contre l'allégation de Votre Excellence, « que lorsque j'ai exposé devant les Chambres la marche et les résultats des négociations, je savais que les conséquences attribuées par moi aux paroles de Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat ne répondaient ni à la pensée, ni aux intentions du Saint-Père ». C'est là une assertion, produite en désespoir de cause, qui n'a pas même pour elle un indice de vraisemblance et est démentie d'avance par toute la correspondance. Je me réserve de le démontrer de plus près au moment opportun.

Je n'aurais pu reconnaître à Votre Excellence, dans la qualité diplomatique qu'elle avait hier, le droit de juger ce qui peut convenir à la politique du pays; je laisserai à l'opinion publique le soin de décider si aujourd'hui, et surtout après les révélations contenues dans de récentes publications qui touchent de près Votre Excellence et jettent un jour étrange sur la négociation suivie avec le Vatican, vous étiez autorisé, Monseigneur, à essayer de transformer en concession accordée à un parti, un acte devenu

inévitable par le fait du Saint-Siége et qui se trouvait commandé par les susceptibilités les plus légitimes de l'honneur et de la dignité du Gouvernement (1).

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

(1) Cette lettre a été omise dans la publication de la correspondance faite par le Saint-Siége à la suite de son Memorandum du 10 juillet 1880.

IV

CIRCULAIRES

AUX

AGENTS DIPLOMATIQUES BELGES A L'ÉTRANGER.

Mémorandum et circulaire du Saint-Siége.

ALLOCUTION ET DISCOURS DU PAPE.

N° 112.

Le Ministre des Affaires étrangères,
aux Agents diplomatiques belges à l'étranger.

(TÉLÉGRAMME.)

Bruxelles, le 29 juin 1880.

Les relations diplomatiques avec le Vatican ont cessé à Rome et à Bruxelles.

Frère-Orban.

N° 113.

Le Ministre des Affaires étrangères,
au Agents diplomatiques belges à l'étranger.

Bruxelles, le 3 juillet 1880.

Monsieur le Ministre,

Mon télégramme du 29 juin vous a informé de la rupture des rapports diplomatiques entre la Belgique et le Saint-Siége.

Le *Moniteur* du 30 a commencé la publication des documents relatifs à la dernière phase de l'échange de vues.

Je n'ai pas besoin de vous recommander la lecture attentive de ces documents; elle ne vous laissera aucun doute sur le caractère impérieux des motifs de dignité et d'honneur national qui ont dicté la résolution prise par le Gouvernement du Roi.

En répondant aux ouvertures du Vatican, nous n'avions et ne pouvions avoir qu'un but; nous réclamions du Saint-Siége, non pas d'approuver la loi scolaire, mais de ne point permettre que le clergé se servît de l'autorité du Pape pour la combattre. Nous demandions, en réalité, que les Evêques belges ne prissent pas, à l'égard des écoles officielles, laïques et neutres, des mesures différentes de celles que le Pape lui-même reconnaît suffisantes à Rome pour les écoles fondées sur le principe identiquement le même que celui que nous appliquons ici.

Les assurances les plus formelles nous firent espérer un résultat aussi légitime. Le Saint-Siége avait prouvé ses bonnes dispositions non seulement en s'abstenant de s'associer aux manifestations du clergé, mais aussi en donnant des conseils de calme et de modération. Ces conseils n'ayant point été suivis, le Pape le regretta et dégagea solennellement sa responsabilité. (Dépêches des 20, 30 avril et 5 octobre 1879.)

C'est alors que les organes épiscopaux annoncèrent l'existence d'une contre-lettre attestant la parfaite entente du Saint-Siége et des Evêques. Interpellé à ce sujet, le Cardinal Nina répondit que « le langage du Saint-Siége, dans ses actes, avait toujours été le même ». (Télégramme du 24 novembre 1879.)

Confiant dans la sincérité des déclarations de la Curie et espérant que ses conseils finiraient par exercer une action efficace, le Gouvernement, lors de la discussion du budget du Département des Affaires étrangères, défendit et obtint de la Législature le maintien de la Légation.

Cette espérance ne se réalisa point.

L'attitude des Evêques, loin de se calmer, était devenue excessive, lorsque parut la lettre adressée le 2 avril par le Pape Léon XIII lui-même au Cardinal-Archevêque de Malines, lettre dans laquelle toute la presse catholique vit une entière approbation de la conduite des prélats belges.

Léon XIII félicitait l'Episcopat de l'intelligence et du zèle qu'il avait mis à empêcher ou, du moins, à atténuer les conséquences désastreuses de la nouvelle loi scolaire.

Le Saint-Siége se départait donc de la réserve qu'il avait tant de fois déclaré vouloir observer, et l'opposition contre le nouveau régime des écoles se poursuivait désormais, non plus seulement au nom des Evêques, mais en vertu de l'autorité et avec l'assentiment du Pape.

Je cherchai en vain à obtenir de Rome des explications satisfaisantes.

Le Pape prenait ouvertement fait et cause dans le conflit et encourageait la résistance aux lois de l'Etat.

Dès lors tout était dit, les relations diplomatiques devaient prendre fin.

Les hommes d'Etat que vous avez l'occasion d'approcher et qui voudront jeter un regard impartial sur la correspondance n'hésiteront pas, j'en suis convaincu, à reconnaître que le Gouvernement du roi a fait preuve d'une longanimité à laquelle peut-être l'on pouvait ne point s'attendre.

Comme le constate le *Moniteur* dans les quelques lignes placées en tête de la partie non officielle, les révélations faites récemment dans la presse n'ont pu influer en rien sur la décision finale; il est facile de s'en assurer en comparant les dates. Mais ces révélations sont venues corroborer, après coup et d'une manière trop évidente même pour les esprits les moins clairvoyants, les déductions qui découlent forcément de la correspondance officielle.

C'est le 5 juin que l'ordre était donné au Baron d'Anethan de notifier le rappel de la Légation et la lettre en date du 17 juin 1879 du Cardinal-Archevêque de Malines, primat de Belgique, aux Evêques, n'a vu le jour que le 25 juin dernier.

Le § Ier de cette lettre est ainsi conçu : « La lettre pastorale « collective telle que vous l'avez reçue est *hautement approuvée* et « louée par le Saint-Père, mais Sa Sainteté veut que cela reste « absolument secret. »

La lettre pastorale dont il s'agit a été publiée par le *Journal de Bruxelles*, du 18 juin 1879.

Dès le 19 juin, je télégraphiais au Baron d'Anethan : « Le « *Journal de Bruxelles* publie, relativement à la loi sur l'enseigne« ment, un mandement collectif absolument contraire aux inten« tions du Saint-Siége que vous m'avez communiquées. Avertissez « le Cardinal Nina de cet incident. Il peut avoir de graves con« séquences. »

Le lendemain, 20 juin, le Baron d'Anethan me répondait par le télégramme suivant :

« J'ai informé le Cardinal Nina, qui a été devancé par l'Epi« scopat. Les instructions du Nonce sont arrivées trop tard. Il « doit *connaître le mandement* pour se prononcer! »

Le 21 juin, il m'écrivait :

« .... Le Cardinal m'a répété qu'il ne pouvait émettre aucune « appréciation relativement au mandement, *n'ayant pas encore reçu* « *le texte de ce document.* » (Correspondance diplomatique échangée entre le Gouvernement belge et le Saint-Siége; Chambre des représentants, séance du 18 novembre 1879, p. 69.)

Ainsi, le 17 juin 1879, le Primat de Belgique déclarait hautement approuvée par le Saint-Père une lettre pastorale que le Cardinal Nina prétendait être encore inconnue à Rome le 21 juin.

Tout commentaire serait superflu. La même contradiction se

remarque au sujet de la lettre pastorale collective du 7 décembre 1878.

Le 15 janvier 1879, notre Chargé d'affaires à Rome m'écrivait :

« J'ai eu l'honneur d'appeler l'attention du Secrétaire d'Etat de « Sa Sainteté sur une nouvelle publiée par les journaux belges « annonçant que le Saint-Père *avait fait approuver*, par dépêche « télégraphique, la récente lettre pastorale des Evêques de notre « pays.

« J'ai demandé à M. le Cardinal Nina, à titre de renseignement « personnel, si cette nouvelle était exacte. Il m'a répondu *qu'elle* « *ne l'était pas*, que ni le Saint-Père ni lui-même n'avaient chargé « personne d'envoyer un télégramme à ce sujet. » (Correspondance diplomatique, p. 41.)

Or une lettre adressée le 26 décembre 1878 par l'Evêque de Liége à l'Evêque de Tournai et qui vient seulement d'être publiée contient ce qui suit :

« .... *Après avoir pris l'avis du Saint-Siége*, Son Excellence « (le Nonce) vous a écrit qu'il était certain d'être le fidèle inter- « prète des vrais désirs de Sa Sainteté, *en vous engageant à adhérer* « au projet qui avait mérité l'approbation de tous vos vénérés « collègues.

« Mais cette fois encore vous avez trompé notre intime convic- « tion. Nous avions toujours cru qu'un désir du Pape avait pour « vous comme pour nous la force d'un ordre, et Votre Grandeur a « répondu qu'un désir ne suffisait pas, qu'il fallait *un ordre*.

« En présence de ce désir du Vicaire de Jésus-Christ de vous « voir joindre votre signature à celle de vos collègues, il était « évident que nous pouvions publier la lettre pastorale sans plus « d'égard pour le refus que vous y opposiez. Cependant, avant de « le faire, nous avons voulu encore consulter le Saint-Père et « *nous lui avons envoyé* la lettre pastorale en lui notifiant que Votre « Grandeur demandait un ordre pour y adhérer.

« Voici, Monseigneur, le télégramme que Son Excellence a reçu « en réponse et dont je vous prie de peser tous les mots : « Ricevati suoi rapporti n[i] 416 e 417, pastorale. S. S. non reputa « espediente fare con un ordine pressione sul Vescovo di Tournai. « Resta percio o che la pastorale sia pubblicata senza la firma « del Vescovo di Tournai, ovvero, se vostra Signoria Illustrissima « ed i Vescovi la credano piu opportuno, la pubblichi il Cardinale « Arcivescovo a suo nome e gli altri vi aderiscano con lettere « separate ai loro fideli, lasciando al Vescovo di Tournai di pren- « dere il partito che creda migliore.

« L. CARDINAL NINA. »

« Comme vous le voyez, Monseigneur, le Saint-Père après « avoir reçu communication de la pastorale, *juge qu'elle doit être « publiée* même sans votre signature et laisse seulement aux « Evêques le choix entre deux modes de publication. »

Ici encore tout commentaire est inutile; le Saint-Siége qui se défend d'avoir approuvé la lettre pastorale a pesé de toute son influence sur l'Evêque de Tournai pour l'amener à joindre, au bas de cette lettre, sa signature à celle de ses collègues.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 114.

Memorandum du Saint-Siége.

Exposé, avec documents à l'appui, des faits intervenus entre le Saint-Siége et le Gouvernement belge relativement à la question de l'enseignement primaire et à la cessation des rapports diplomatiques qui s'en est suivie.

I

La cessation des rapports diplomatiques entre le Saint-Siége et le Gouvernement belge a produit, tant par elle-même que par l'ensemble des circonstances qui l'ont accompagnée, la plus pénible impression dans l'âme des catholiques; elle a, d'autre part, attiré l'attention des hommes de tous les partis, quoique les menaces réitérées qui la précédèrent y eussent depuis longtemps préparé les esprits. Pour quiconque, en effet, avait suivi attentivement la marche des affaires et des événements en Belgique, il était manifeste qu'on n'y attendait que l'opportunité d'un prétexte pour en venir à la réalisation. Tôt ou tard la rupture devait se faire, car, dès leur avénement au pouvoir, les gouvernants actuels de la chose publique s'étaient montrés hostiles au maintien de la représentation diplomatique près le Saint-Siége. Or, cette occasion favorable, le Gouvernement la trouva dans l'opposition de l'Episcopat belge à la récente loi sur l'enseignement primaire, loi éminemment funeste et opposée aux droits les plus sacrés des consciences catholiques.

A présent que le Saint-Siége a dû subir cet affront, sa dignité lui impose de faire et de publier une exposition claire et précise des circonstances qui ont amené la rupture, afin que chacun soit à même d'apprécier cet événement en toute vérité et justice. Cette exigence est d'autant plus urgente que, dans une matière aussi délicate, la presse quotidienne, ennemie de l'Eglise et du Saint-

Siége, s'efforce par tous les moyens de présenter les faits sous un jour faux, et de tromper ainsi l'opinion publique.

Dans l'exposition authentique des faits appuyés sur les pièces justificatives ressortiront l'injustice et l'offense faite au Saint-Siége par le Gouvernement belge dans le rappel de son Ministre à Rome.

II

Le rappel, disions-nous, de la représentation belge près le Saint-Siége a été décidé par ce Gouvernement dès le principe, et la loi sur l'enseignement n'en a été que la cause occasionnelle. Cela résulte clairement de la genèse des faits et de leur simpl exposition.

Le dernier ministère catholique, qui pendant huit ans avait ten les rènes du gouvernement, était devenu l'objet de la plus vi opposition de la part des libéraux. Ceux-ci finirent par conce trer toutes leurs forces pour lui livrer une bataille décisive da les élections générales du mois de juin 1878, où ils remportèr la victoire à une faible majorité. L'avénement au pouvoir de nouveau parti fit naître, à l'endroit du maintien des rapp diplomatiques avec le Saint-Siége, de graves appréhensions, les faits ne tardèrent pas à justifier.

En effet, M. Frère-Orban, en signifiant sa nomination Ministre des Affaires étrangères à M. le Baron d'Anethan, re sentant de la Belgique près le Souverain Pontife, s'empressa lui déclarer que le parti qui par trois fois déj Chambre la suppression de la Légation arrivé au pouvoir, le Ministère se ré rieurement l'époque de se

(1) I fois l men

dans un discours prononcé à la Chambre des représentants le 18 novembre 1879, affirmait une nouvelle fois « qu'en prenant « possession du pouvoir, les Ministres avaient unanimement « reconnu qu'il y avait lieu de rappeler la Légation belge auprès « du Vatican ».

Ces déclarations ne pouvaient être plus claires ni plus explicites. Pour obéir aux volontés et entrer dans les vues du parti dominant, on avait décrété en principe le rappel du Ministre; il ne restait plus qu'à en fixer le jour.

III

Un moment M. le Président du Ministère crut trouver une excellente occasion de hâter cette date, dans les attaques lancées — comme il aimait à s'en plaindre — par une partie de la presse catholique contre la Constitution en vigueur dans le royaume. Mais tout prétexte à la suppression de la Légation disparut aussitôt devant les déclarations pleines de sagesse que firent alors le Saint-Père lui-même et l'éminent Cardinal Secrétaire d'Etat au Chargé d'affaires, M. Reusens, et devant les instructions envoyées à Monseigneur le Nonce apostolique à Bruxelles.

IV

Ici nous devons observer qu'en dehors de l'importance générale que le Saint-Père attache à toutes les représentations étrangères auprès de son auguste personne, soit à cause de l'honneur

---

représentation diplomatique de la Belgique en Italie; à trois reprises, en 1872, 1873 et 1875, il a voté pour la suppression de notre Légation auprès du Saint-Siége.

Le ministère, à peine formé, n'a pas encore délibéré sur l'époque à laquelle cette mesure pourra se réaliser.

Je me réserve donc de vous adresser, en temps opportun, une communication à ce sujet. (Correspondance diplomatique échangée entre le Gouvernement belge et le Saint-Siége. — Dép. 21 juin 1879.

qui en résulte pour le Saint-Siége, soit afin d'entretenir des rapports réguliers avec les divers Gouvernements, et, par-dessus tout, à cause du grand bien qui en découle pour les fidèles, Sa Sainteté attachait un prix tout particulier à la représentation de la Belgique, par suite de l'ancienne affection que son cœur avait conservée pour ce pays depuis qu'il y avait occupé le poste de Nonce apostolique. Le Saint-Père désirait en conséquence que, sauf les devoirs de son auguste ministère et l'honneur du Saint-Siége, on évitât avec le plus grand soin de fournir le plus léger prétexte au rappel du Ministre belge. C'est ainsi que, lors du premier anniversaire de son exaltation sur le trône pontifical, Sa Sainteté, après les félicitations de M. Reusens, lui adressa les paroles suivantes, consignées ensuite par celui-ci dans une dépêche au Ministre des Affaires étrangères en date du 3 mars 1879 :

« Léon XIII m'a accueilli avec sa bonté habituelle et m'a exprimé de nouveau le vif plaisir qu'il avait à recevoir les témoignages de dévouement de la Belgique, « de ce pays, a ajouté le « Saint-Père, que j'affectionne entre tous, et auquel me rattachent « des souvenirs déjà lointains, mais toujours vivants... » Et il conclut en disant : « J'aime la Belgique, et je la bénis; je bénis « particulièrement la Famille royale, je bénis votre Souverain, « sur lequel je reporte toute la haute estime que j'avais pour le « Roi son père (1). »

Et cette affection spéciale, fruit des plus chers souvenirs et des services insignes rendus par ce noble pays à l'Eglise, inspirait encore, dans ce même entretien, au Saint-Père ces autres paroles relatives au maintien de la Légation : « J'espère que le provisoire deviendra définitif (2). »

(1) *Correspondance diplomatique échangée entre le Gouvernement belge et le Saint-Siége*. (Dép. 3 mars 1879.)
(2) *Ibid.*

V

Pendant qu'ainsi la grande parole de Léon XIII imposait silence aux discussions inopportunes de la presse de Belgique sur la Constitution en vigueur, le Gouvernement du Roi présentait aux Chambres législatives, à la date du 20 janvier 1879, un nouveau projet de loi sur l'enseignement primaire. A la lecture de ce déplorable projet, l'Episcopat, le clergé et la presse catholique se levèrent pour faire entendre leur commune protestation. D'ailleurs, cet illustre Episcopat, qui déjà, dans sa lettre pastorale du 7 décembre précédent, avait condamné le nouveau plan de règlement scolaire, ne pouvait pas demeurer spectateur indifférent d'une proposition de loi en vertu de laquelle l'enseignement religieux serait soustrait à la surveillance des pasteurs légitimes, qui sépare l'instruction de l'éducation chrétienne, l'école de la religion, qui lèse les droits sacrés de l'Eglise catholique et expose au plus grave péril la foi et les mœurs de la jeunesse.

VI

Dans la période qui s'écoula depuis la présentation de ce projet de loi jusqu'à la mise en discussion, au mois de juin, le Gouvernement belge envoya plusieurs notes au Saint-Siége tendant à faire intervenir son autorité et à faire taire l'Episcopat dans sa lutte contre le nouveau règlement scolaire. Le Saint-Siége, comme on pouvait s'y attendre, répondit en condamnant expressément cette loi comme inspirée par une passion anticatholique. Le Cardinal Secrétaire d'Etat fit observer, en effet, à M. Reusens que « les conséquences en seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise (1) », et le Saint-Père, ainsi que l'écrivait le Baron d'Anethan au Ministre des Affaires étrangères, lui déclara

(1) *Correspondance diplomatique*, etc. (Dép. du 17 mars 1879.)

« que l'instruction chrétienne de la jeunesse était naturellement une de ses principales préoccupations, qu'il trouvait nécessaire que cette instruction fût imprégnée des idées religieuses, l'une ne pouvant sans grave danger être séparée des autres (1). »

Cette condamnation doctrinale parut si explicite que M. Frère-Orban a dû reconnaître lui-même à plusieurs reprises qu'au point de vue dogmatique le jugement du Saint-Siége était pleinement conforme à celui de l'Episcopat belge. Pour ce qui est de la demande de comprimer l'opposition des Evêques et du clergé, on faisait observer que le Saint-Père ne pouvait pas s'opposer « à ce que les catholiques prissent fait et cause contre des lois qui menaceraient leurs croyances (2) »; que « paraître désapprouver, même indirectement et quant à la forme, quelque regrettable que puisse être cette forme, la ligne de conduite des Prélats belges, c'était impossible (3) », et que le Saint-Siége devait se contenter de donner aux Evêques des conseils de calme et de modération.

VII

Quand, au mois de juin suivant, cette loi malheureuse eut été votée par le Corps législatif et par le Sénat, le Saint-Père, pénétré de la plus vive douleur, ordonna au Cardinal Secrétaire d'Etat d'écrire au Nonce apostolique « qu'il devait aller trouver M. Frère-Orban pour lui faire part de la peine de Sa Sainteté en cette circonstance ». L'Episcopat belge, de son côté, publia une lettre pastorale collective, qui condamnait les nouvelles prescriptions scolaires. M. Frère-Orban prit de là occasion de se plaindre, par l'organe du Ministre belge, de la conduite des Evêques au Cardinal Secrétaire d'Etat, dans l'espoir de le déterminer à réprimer

(1) *Correspondance diplomatique*, etc. (Dép. du 28 avril 1879.)
(2) *Ibid.*, dép. du 8 février 1879.
(3) *Ibid.*, dép. du 17 mars 1879.

leur langage. Mais l'Eminent Cardinal se contenta de répondre, entre autres choses, ce qui suit : « Je me bornerai à vous dire qu'après avoir pris connaissance de la lettre pastorale des Evêques, je me trouve dans l'impossibilité de m'écarter de l'ordre d'idées que déjà antérieurement je vous avais indiqué, et que, par conséquent, je suis contraint de constater que M. Frère-Orban, sous une trop vive impression du moment, a porté sur cet acte un jugement trop sévère. »

De fait, la partie doctrinale de cet acte ne saurait être sujette à aucune censure, parce qu'elle est conforme aux principes et aux maximes de l'Eglise catholique, appliquée jusque dans ces derniers temps par le Saint-Siége à d'autres pays. Pour ce qui est du dispositif de ce même acte, comme il ne contient pas une prohibition absolue à l'endroit des écoles officielles, mais seulement de sages et prudentes restrictions, on peut le considérer comme suffisamment modéré, attendu qu'il laisse place dans la pratique à certains accommodements, chaque fois que l'éducation morale et religieuse des enfants ne se trouve plus exposée ni en péril. Au surplus, si en quelque point le langage de la lettre pastorale peut paraître un peu vif, « on doit le pardonner au sentiment religieux des Evêques qui s'est trouvé blessé par la nouvelle loi, non moins qu'à leur zèle à maintenir l'intégrité de la foi selon l'imprescriptible droit qu'ils en ont », et qui tourne au plus grand avantage même de la société civile. Le 1er juillet 1879, communication fut faite de ces déclarations à Monseigneur le Nonce apostolique, pour qu'il en fît part à M. le Ministre des Affaires étrangères.

Le Ministère belge ayant réitéré ses instances, dans le but d'obtenir du Saint-Siége que le silence fût imposé aux manifestations de l'Episcopat, il lui fut répondu par le Secrétaire d'Etat « qu'il n'était guère facile de calmer d'un trait une lutte aussi ardente que celle qu'avait provoquée la loi sur l'enseignement,

une des questions qui touchent aux intérêts les plus vitaux de l'Eglise » (1).

Lorsque plus tard le Baron d'Anethan interpella le Cardinal Secrétaire d'Etat sur les instructions pratiques envoyées par l'Episcopat belge au clergé, comme autant de règles à suivre dans les cas particuliers, Son Eminence lui fit observer qu'« elles ne renfermaient que certaines conclusions d'une sentence rendue par Pie IX, d'heureuse mémoire, sur une demande des Evêques d'Amérique; que sous le rapport dogmatique ces conclusions étaient irrépréhensibles, et que l'on n'en pourrait discuter que la forme et l'opportunité » (2).

Vint peu après la dépêche du 5 octobre 1879, dans laquelle M. le Baron d'Anethan résumait le sujet d'une conversation qu'il avait eue avec le Cardinal Secrétaire d'Etat et dont nous aurons lieu de parler tantôt.

VIII

Cependant, le Saint-Père, dans sa sollicitude apostolique pour tous les fidèles, désirait vivement que la Belgique recouvrât son ancienne tranquillité. Dans ce but il faisait, dès le mois d'août 1879, des instances toutes paternelles auprès de Sa Majesté le Roi des Belges, afin qu'on écartât les « les causes des agitations présentes » et qu'on empêchât les « effets désastreux des lois portées récemment sur l'enseignement, lesquelles, ajoutait Sa Sainteté, ont troublé profondément et à juste titre l'esprit » de tous les catholiques belges et de ceux à qui est confié le soin de leurs intérêts religieux.

---

(1) *Correspondance diplomatique*, etc. (Dép. du 27 juillet 1879.)

(2) Son Eminence m'a dit que les instructions données par les Evêques... sont les corollaires d'un avis donné par Pie IX, sur leur demande, aux Evêques d'Amérique. Rien dans ces décisions ne peut être incriminé sous le rapport de la doctrine; leur opportunité et leur forme seules peuvent être mises en question. (*Corresp. dip.*, dép. 23 septembre 1879.)

Mais le Saint-Père écrivit plus clairement et plus amplement sur le même sujet à S. M. le Roi Léopold II, en date du 4 novembre de la même année. Dans cette lettre, tout en se montrant sincèrement disposé à recommander aux Evêques, comme il l'avait toujours fait, la modération et le calme, le Saint-Père déclarait que c'était pour eux un devoir sacré de s'opposer à une loi reconnue contraire à la doctrine et aux droits de l'Eglise et nuisible au bien des âmes; il appréciait dignement le zèle de ces pasteurs vigilants et indiquait le véritable moyen d'éloigner efficacement de la Belgique l'agitation qui la troublait : « Les conditions intérieures du royaume, disait dès lors Sa Sainteté, étaient, il n'y a pas longtemps encore, suffisamment tranquilles et favorables au développement de son bien-être religieux, moral et politique. Les luttes des partis, bien qu'elles fussent souvent exagérées et violentes, n'en étaient jamais arrivées, dans les triomphes passagers des uns sur les autres, à mettre en péril les biens suprêmes des âmes, qui sont la foi et la morale chrétiennes, à la perte desquels les consciences catholiques ne pourront jamais en aucune manière consentir ni s'accommoder.

« La prudence et la modération si naturelles au caractère belge, la sagesse des premiers administrateurs du pays, ont toujours su éviter les funestes écueils contre lesquels viennent se heurter et se briser tôt ou tard les plus puissants Etats. La paix n'a été troublée et l'avenir n'a commencé à devenir menaçant que du jour où l'on a voté et mis en vigueur la loi nouvelle sur l'enseignement primaire en remplacement de la loi de 1842, qui, tout imparfaite qu'elle était, avait été cependant acceptée et loyalement observée par les Evêques, parce qu'elle sauvegardait les principes.

« On ne saurait s'étonner, du reste, qu'il en soit ainsi dans un pays catholique comme la Belgique, quand on voit les mêmes causes troubler si profondément la Prusse, pays en grande partie

protestant, et y contraindre les catholiques à cette indomptable résistance qui fait l'admiration du monde entier.

« Cette nouvelle loi belge sur l'enseignement, Sire, proposée par des hommes peu favorables à l'Eglise et à la religion catholique, devait nécessairement remplir d'une profonde amertume le cœur du Souverain Pontife, gardien de la vérité et défenseur de la justice. Elle méconnaît, en effet, l'autorité donnée par Dieu aux Evêques sur l'éducation religieuse et morale de la jeunesse; elle n'admet pas comme base de l'instruction du peuple l'enseignement de notre sainte religion; elle vise, au contraire, à former, en dehors de toute influence et direction religieuse, les futurs maîtres d'école, qui devraient plus particulièrement se pénétrer des doctrines catholiques. Par suite de ces funestes principes qui l'ont inspirée, cette loi ouvre libre carrière, non seulement pour le présent, mais surtout pour l'avenir, à l'incrédulité et à la corruption du cœur, au sein des populations croyantes et formées aux bonnes mœurs, que Dieu a placées sous le sceptre royal de Votre Majesté.

« En présence d'un aussi grand mal, les Evêques ne pouvaient n'être pas saisis de douleur; ils ne pouvaient pas ne point élever la voix et chercher à opposer une digue au danger qui menaçait les âmes confiées à leur sollicitude, et, Nous-même, contraint à lutter contre de semblables périls en Italie et jusque dans les murs de notre Cité pontificale, Nous leur avons servi d'exemple en ouvrant à la tendre enfance et à la jeunesse des écoles foncièrements catholiques.

« Toutefois, nous rappelant le précepte de la divine charité que le divin Sauveur nous a enseignée, et désireux d'en conserver l'esprit même dans les combats que nous devons livrer pour la défense des droits les plus sacrés, nous ne laisserons échapper aucune occasion qui nous sera offerte, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, pour inviter les pasteurs de la Belgique à em-

ployer envers ceux qui se trompent, qui s'illusionnent, toute la douceur évangélique, même quand ils se trouvent dans la nécessité de résister vigoureusement à l'erreur.

« Mais nous pensons, Majesté, que la lutte soulevée dans votre royaume ne pourra s'éteindre et que la paix n'y rentrera qu'au moment où l'on fera disparaître la cause funeste qui est venue la troubler. Tout Evêque, en remplissant le devoir de sa charge pastorale, qu'il agisse avec n'importe quelle modération et prudence, se trouvera toujours et nécessairement en opposition avec l'esprit, les tendances et les dispositions de cette loi, qui est trop en désaccord avec les enseignements de la doctrine catholique, et c'est pourquoi les Evêques, bien que différents de nature et de caractère, se sont trouvés constamment unanimes et en parfaite harmonie les uns avec les autres, quand ils ont dû déterminer les mesures à prendre pour combattre les conséquences redoutées de la nouvelle législation.

« Nous reconnaissons la gravité des troubles que ces événements ont amenés en Belgique : Nous en sommes profondément affligé et préoccupé, mais Nous espérons encore que les hommes qui ont le grand honneur d'être les Ministres de Votre Majesté et les premiers conseillers de la Couronne, considéreront du haut de leur poste les besoins de la chose publique, non point avec les yeux des partisans d'un système préconçu, mais en vue du bien de la nation entière, et que, de la sorte, ils arriveront à se convaincre que la raison d'Etat comme la justice conseillent de retirer spontanément une loi qu'aucun besoin réel ne réclamait, et par laquelle un si grand nombre des sujets de Votre Majesté s'est senti gravement offensé. »

Le Saint-Père tint encore le même langage dans une autre lettre écrite au Roi Léopold, le 10 mai de cette année. Après avoir rappelé ce qu'il écrivait au mois de novembre précédent, sur le caractère de la loi nouvelle et sur la conduite des Evêques, Sa Sainteté continuait ainsi :

« Il semble bien naturel que les douloureuses conséquences de cette lutte doivent être imputées à ceux qui, modifiant sans de justes motifs l'ancienne législation scolaire, ont jeté au milieu du peuple belge les germes de la discorde, plutôt qu'à ceux qui, par devoir de conscience, se sont trouvés dans la nécessité de défendre les droits de l'Eglise et de sauver la foi des âmes confiées à leur sollicitude. » Et il ajoutait que l'Episcopat s'était vu comme contraint de prendre ces graves mesures « par la suprême gravité du péril qui menaçait les âmes, par la rigueur et la dureté qui avaient présidé au commencement de la lutte, par les intentions manifestement hostiles à la religion qui avaient inspiré les fauteurs de la loi. Ceux-ci, comme il résulte des déclarations faites au moment où la loi fut discutée dans les Chambres, visaient à attaquer de la manière la plus efficace l'Eglise et la foi catholiques, dans la Belgique, plutôt que de revendiquer les droits de l'Etat, que personne n'avait d'ailleurs usurpés.

« Malgré cela, poursuivait le Saint-Père, les mêmes Evêques n'ont pas manqué, depuis, d'adoucir, au moins en quelques points, la sévérité des instructions données. Nous savons que dans le diocèse de Malines et dans d'autres encore on a accordé aux instituteurs de nombreuses dispenses, et que l'on a pris des tempéraments propres à adoucir et à restreindre le conflit. Les conseils du Saint-Siége n'ont pas peu contribué à ce résultat. En effet, dans plusieurs circonstances, Votre Majesté ne l'ignore pas, le Saint-Siége a donné des conseils pleins de modération, et quoi qu'on ait pu dire à l'encontre, ils ont été bien appréciés et bien accueillis par les Evêques. »

IX

Mais, pour reprendre la suite des faits, à l'approche de la réouverture du Parlement belge, on apprit que M. le Ministre des Affaires étrangères accuserait, du haut de la tribune, l'Epi-

scopat d'être en désaccord avec le Saint-Siége, et qu'il chercherait à confirmer cette accusation par les documents de l'*échange de vues*, en concluant que le Saint-Siége avait blâmé la conduite des Evêques. Il était, dès lors, nécessaire que le Saint-Siége rejetât à l'avance ces conclusions par une communication expresse, afin d'enlever tout fondement à ce prétendu antagonisme. Et cette nécessité se faisait d'autant plus sentir, qu'ainsi qu'on l'avait remarqué, les idées exprimées à M. le Ministre par M. le Cardinal Secrétaire d'Etat, comme d'ailleurs celui-ci le lui avait fait observer expressément plusieurs fois, n'étaient pas fidèlement rendues dans certaines dépêches de l'*échange de vues*, et notamment dans celle qui résumait, en peu de phrases, une longue conversation entre le Cardinal et M. le Baron d'Anethan. Ce fut pour prévenir toute interprétation équivoque qu'on envoya au Nonce, avec ordre d'en donner lecture et d'en laisser copie à M. Frère-Orban, une dépêche dans laquelle on expliquait les idées fondamentales qui inspiraient l'*échange de vues*, et où l'on démontrait la fausseté du désaccord supposé entre le Saint-Siége et les Evêques belges au sujet de la loi sur l'enseignement primaire (1).

Mais, le 14 novembre, Monseigneur le Nonce apostolique annonçait d'abord par le télégraphe, et ensuite par lettre, que le Ministre des Affaires étrangères avait refusé de recevoir officiellement cette dépêche, en déclarant que si elle n'était pas retirée au moins provisoirement, il proposerait à la Chambre le rappel de la Légation belge à Rome. (Document n° I.)

Le même jour, M. le Baron d'Anethan recevait et communiquait au Cardinal Secrétaire d'Etat un télégramme analogue de M. Frère-Orban, qui confirmait la nouvelle donnée par le Nonce.

(1) Pièces justificatives; dépêche du Cardinal Secrétaire d'Etat à Monseigneur le Nonce apostolique à Bruxelles, du 11 novembre 1879.

[illegible] au Saint-Siège conseilla alors de condescendre aux exigences de M. le Ministre, quoiqu'elles semblassent excessives (Doc. nᵒ II, III), cependant l'importance des faits exposés ne peut échapper à personne. Il est facile d'en déduire :

1° Que la dépêche du 5 octobre ne résumait pas complètement et d'une manière satisfaisante le thème de la conversation tenue précédemment entre le Cardinal Secrétaire d'État et M. le Baron d'Anethan ;

2° Que le Saint-Siège rejetait l'interprétation donnée par M. Frère-Orban d'un antagonisme entre le Saint-Siège et les Évêques de Belgique ou d'une réprobation de leur conduite;

3° Que, si cette dépêche fut retirée, elle avait toutefois produit l'effet moral qu'on espérait, attendu qu'elle avait fait connaître à M. le Ministre l'esprit des principes qui avaient toujours inspiré l'échange de vues.

Le Saint-Siège jugea que c'était un moindre mal de consentir à retirer cette dépêche explicative que de voir supprimer en ce moment la Légation belge; car les équivoques et les inexactitudes de la dépêche du 5 octobre pouvaient s'éclaircir et être déterminées d'une autre manière; et il était impossible de douter que son interprétation vraie, surtout après la suite des faits y relatés, ne fût suffisante à repousser les déductions de M. Frère-Orban. (Doc. nᵒ VII, § 7.)

X

Grande fut donc la surprise quand, dans son discours du 18 novembre 1879 à la Chambre, M. le Ministre tira de « l'échange de vues » des déductions que le Saint-Siége devait repousser comme étant sans fondement et souverainement injurieuses à l'Episcopat belge. Il préféra toutefois se taire pour le moment,

mais il n'en fut pas de même de la presse catholique de Rome et de la Belgique; celle-ci éleva ses protestations contre les déductions du discours ministériel. Plusieurs des plus vaillants députés catholiques firent noblement entendre leur voix dans l'enceinte parlementaire pour repousser les accusations de M. le Ministre comme insoutenables et offensantes pour les Evêques et le Saint-Siége. Survint une déclaration officielle du Cardinal Archevêque de Malines, affirmant avec autorité qu'aucun désaccord n'existait entre le Pape et les Evêques. Le Saint-Père lui-même, profitant de l'occasion que lui fournissait l'envoi par le Cardinal Archevêque de l'offrande de l'amour filial de ses diocésains, daigna lui écrire, en date du 2 avril, une lettre dans laquelle Sa Sainteté louait hautement les catholiques belges qui avaient si courageusement correspondu au zèle de leurs pasteurs en concourant, au prix des plus grands sacrifices, à ouvrir de nombreuses écoles, « afin d'empêcher les conséquences désastreuses de la récente loi scolaire totalement opposée aux principes et aux prescriptions de l'Eglise catholique ».

XI

Le besoin de sortir de l'équivoque, au fond plus imaginaire que réelle, était éprouvé pour d'autres motifs en vérité par M. Frère-Orban lui-même. Celui-ci écrivit, en effet, à M. le Baron d'Anethan, le 7 avril, une dépêche qui devait être communiquée au Cardinal Secrétaire d'Etat, par laquelle il demandait au Saint-Siége de déclarer catégoriquement que, s'il existait un accord réel entre lui et l'Episcopat, il l'affirmât d'une manière claire et précise, et qu'il assumât la responsabilité des conséquences découlant de la lutte ouvertement engagée entre l'Eglise et l'Etat; que si, au contraire, Rome désapprouvait la conduite des Evêques dans la question de l'organisation des écoles, le Saint-

Père fît cesser tout malentendu et imposât obéissance à ses ordres. (Doc. n° IV.)

Le désir de M. Frère-Orban fut bientôt satisfait. Le Cardinal Secrétaire d'Etat répondit, par une dépêche du 3 mai adressée à Monseigneur le Nonce de Bruxelles, pour être portée à la connaissance de M. le Ministre des Affaires étrangères : que participer à un système d'instruction blâmable en lui-même était un acte défendu non moins par les principes de la morale catholique que par la morale naturelle; que l'Episcopat belge, en s'opposant aux conséquences désastreuses de la nouvelle législation, avait bien mérité de la cause catholique; que, dans l'impossibilité de distinguer, en général, entre écoles et écoles, après la nouvelle organisation que la loi venait d'y introduire en Belgique, il ne restait d'autre expédient que de dispenser, dans les cas particuliers que l'on jugerait exempts des périls redoutés; que de Rome viendraient toujours des conseils pratiques de prudence et de modération dans l'application des peines; que les Evêques les avaient accueillis avec déférence et docilité, et avaient prouvé qu'ils les suivaient en accordant, dans les circonstances spéciales, de nombreuses dispenses et en adoptant des tempéraments convenables. (Doc. n° V.)

XII

A cette réponse formelle, qui dissipait tout malentendu, M. Frère-Orban opposa une longue dépêche en date du 18 mai, dans laquelle, après avoir répété ses déductions tirées de « l'échange de vues », il concluait « qu'un autre esprit avait présidé jusqu'ici « à nos rapports avec le Vatican ». Il ajoutait que la lettre du Pape au Cardinal Archevêque de Malines semblait mettre en contradiction le Saint-Siége avec lui-même; enfin, il combattait la dernière dépêche du Cardinal Secrétaire d'Etat, en alléguant l'exemple des autres pays, où l'enseignement neutre a été pres-

crit sans que le clergé s'élevât contre, comme en Belgique; il concluait que le système politico-libéral étant actuellement en vigueur dans ce pays, le clergé devait se montrer, lui aussi, respectueux envers la majesté des lois. (Doc. nº VI.)

XIII

Le Cardinal Secrétaire d'Etat répliqua aux assertions de M. le Ministre par une dépêche du 8 juin, destinée à rectifier les principes et les faits dont on déduisait des conséquences si peu légitimes.

Dans cette dépêche, après avoir de nouveau déterminé les idées qui avaient présidé à l'*échange de vues*, le Cardinal démontre que la doctrine du Saint-Siége s'est toujors inspirée des mêmes principes, lesquels se sont développés et ont été appliqués d'après la nature des faits qui se sont succédé (Doc. nº VII, §§ 2, 3, 4, 5, 6); que la lettre du Saint-Père était pleinement conforme aux précédentes déclarations du Saint-Siége (*ib.*, § 9); que la dépêche du Cardinal Secrétaire d'Etat du 3 mai était destinée à lever toute équivoque, selon le désir manifestement exprimé par M. le Ministre lui-même (*ib.*, § 10); que l'exemple des autres pays, cité par M. le Ministre comme une difficulté, était plutôt contraire que favorable à sa cause, puisque l'enseignement neutre ou mixte avait partout rencontré la désapprobation des Evêques et du Saint-Siége (*ib.*, §§ 13 et 14), et finalement que le système politico-libéral ne pouvait justifier devant la conscience catholique une loi qui en viole les droits sacrés (*ib.*, § 16).

XIV

Au moment où cette dépêche allait être expédiée, M. le Baron d'Anethan donna lecture au Cardinal Secrétaire d'Etat d'une communication, en date du 5 juin, de M. Frère-Orban, par laquelle

celui-ci lui annonçait le rappel de la Légation belge de Rome et l'avertissait de se tenir prêt à partir.

Il est facile de s'imaginer la surprise du Cardinal Secrétaire en apprenant une détermination qu'aucun nouvel incident n'avait provoquée et qui avait été prise sans même attendre l'arrivée de la réponse à la dernière dépêche déjà annoncée au Gouvernement.

XV

En conséquence, le Cardinal Secrétaire d'Etat, par une dépêche du 13 juin au Nonce apostolique, dépêche dont une copie devait être communiquée au Ministre des Affaires étrangères, faisait ressortir la gravité de l'offense faite au Saint-Siége par la résolution déjà adoptée par le Gouvernement, et démontrait par de solides raisons l'insuffisance des motifs allégués pour la justifier. (Doc. n° VIII.)

Sur ces entrefaites, le Nonce apostolique, par lettres des 10, 11 et 12 juin, informait Son Eminence le Secrétaire d'Etat des entretiens réitérés qu'il avait eus avec M. Frère-Orban, dans lesquels le représentant pontifical chercha à dissiper les équivoques sur lesquelles se fondait M. le Ministre et par lesquelles il s'efforçait vainement de justifier sa détermination. Le Cardinal Secrétaire d'Etat loua le zèle et la prudence du Nonce apostolique dans sa dépêche du 16 juin. (Doc. n° IX.)

XVI

Mais, bien que les explications données prouvassent jusqu'à l'évidence que l'attitude du Saint-Siége, dans la question scolaire de la Belgique, eût toujours été égale à elle-même, du commencement à la fin, toutefois M. le Ministre des Affaires étrangères, par une lettre du 28 juin, notifiait au Nonce apostolique la rupture des relations diplomatiques entre le Saint-Siége et la Bel-

gique, à partir de ce jour, et par le fait même la cessation de tout rapport officiel entre lui et le représentant pontifical. (Doc. n° X.)

Cette lettre contenait en outre une longue réponse de M. Frère-Orban à la dernière dépêche du Cardinal-Secrétaire d'Etat, du 8 juin. Cette réponse, si on la considère attentivement, n'est que la répétition de théories déjà refutées et de faits déjà rectifiés dans les précédentes communications officielles du Secrétaire d'Etat. La seule chose nouvelle que l'on voie s'y révéler, c'est le le vrai but auquel tendait M. Frère-Orban dans ses relations avec le Saint-Siége, et l'unique raison sur laquelle reposait la prétendue équivoque dont il s'est plaint si souvent. M. le Ministre le déclare ouvertement : jusqu'au 5 octobre 1879, il crut pouvoir nourrir la confiance que le Souverain Pontife régnant en viendrait à se rappprocher de certaines théories erronées professées par quelques Etats modernes; et, plongé dans cette folle illusion, il osa accuser le Saint-Siége de contradiction, quand il le vit demeurer inébranlable dans la défense des droits les plus sacrés et la protection des intérêts les plus vitaux. Il n'est pas aisé de se persuader que M. Frère-Orban ait pu sérieusement concevoir cette vaine espérance. Il est bien plus évident qu'une cause qui a besoin de tels artifices pour se défendre devant le public est dénuée de toutes les raisons propres à la justifier. Mgr le Nonce apostolique ne laissa pas sans réponse l'inqualifiable communication ministérielle du 20 juin; il protesta énergiquement « contre les nom-« breuses et graves inexactitudes de faits qui se rencontrent « dans l'exposé. »

XVII

De tout ce qui précède découlent rigoureusement les conclusions suivantes :

1° Le Saint-Siége, non moins que les Evêques belges, a

condamné plusieurs fois, au point de vue dogmatique et doctrinal, la nouvelle loi sur l'enseignement primaire;

2° Le Saint-Père, par l'autorité de ses conseils, a toujours inculqué, au milieu de la lutte, aux défenseurs de la vérité, de ne pas séparer du zèle et de la fermeté, la charité, la prudence et la modération;

3° Les Evêques belges, en s'opposant à la nouvelle loi, afin de la rendre moins funeste aux fidèles dans son application, ont obéi à un devoir sacré de leur Ministère pastoral et n'ont jamais pu être désapprouvés en cela par le Saint-Siége;

4° Les conseils de modération et de ménagement donnés par le Saint-Siége ont été, comme toujours, reçus avec respect par les Evêques et mis à exécution dans la mesure que comportaient les circonstances;

5° Le Gouvernement ayant employé vainement tous les moyens pour obtenir de Rome une parole de blâme contre l'Episcopat, on eu recours à d'artificieux raisonnements pour accréditer la fausse supposition d'un désaccord entre le Saint-Siége et les Evêques belges;

6° Quand le Gouvernement a mis le Saint-Siége dans l'alternative de choisir entre le rappel de la Légation et l'acceptation des fausses déductions tirées de l'*échange de vues,* le Saint-Siége n'a pas hésité un instant à subir le premier fait et à repousser le second;

7° Dans de pareilles circonstances, la cessation de la Légation belge auprès du Saint-Siége prend le caractère d'un injustifiable outrage, d'autant plus manifeste que, tout en ayant été annoncé comme une exigence politique à partir du jour où le Ministère actuel commençait à exercer le pouvoir, ses auteurs veulent le faire passer aujourd'hui comme la conséquence d'une contradiction supposée du Saint-Siége.

Mais « l'Europe », suivant la noble conclusion du Nonce

apostolique dans sa réplique à M. Frère-Orban, « rendra justice à la haute condescendance du Saint-Siége, aux preuves éclatantes qu'il a données de son désir inaltérable de conciliation et de paix. C'était son devoir, et ce sera son honneur devant l'histoire de n'avoir pas abaissé sa mission divine à des transactions dont le prix eût été la foi des jeunes générations et peut-être d'un peuple entier ». (Doc., n° XII.)

Rome, de la secrétairerie d'Etat, le 10 juillet 1880.

Pièces justificatives et Documents.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Dépêche de Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat,
à Monseigneur Vannutelli, Nonce Apostolique à Bruxelles.

(Retirée). (1)

(TRADUCTION.)

11 novembre 1879.

MONSEIGNEUR,

Dans un entretien que j'ai eu avant-hier avec M. le Baron d'Anethan, j'ai pu me convaincre que, lors de la prochaine présentation à la Chambre des documents relatifs à la question bien connue de l'enseignement, M. Frère-Orban avait l'intention de faire

---

(1) Ainsi qu'il est dit dans l' « Exposé », la présente dépêche a été retirée à la demande de M. Frère-Orban, qui menaçait de la rupture immédiate des relations diplomatiques. Néanmoins on la publie, non comme document officiel, mais seulement pour établir *le fait*, inconnu jusqu'ici, que Son Eminence le Secrétaire d'Etat, dès le 11 novembre 1879, avait eu soin d'exposer à M. le Ministre sa véritable pensée, et de répudier d'avance les inductions qu'on entendait tirer de la dépêche du 5 octobre.

aussi usage de la correspondance particulière échangée entre lui et ledit Baron d'Anethan. Pour empêcher cependant que des équivoques et des malentendus ne viennent à surgir par la publication de documents, qui ne sont assurément pas à la portée de tous les esprits, et qui n'étaient pas destinés à la publicité, il importe surtout d'exposer clairement les idées que, dans la question de l'enseignement, on a voulu mettre en relief, soit dans les entretiens qui ont eu lieu, soit dans les notes qui ont été écrites.

Avant tout, je me plais à rappeler que le Saint-Siége a toujours déploré la présentation, et beaucoup plus encore l'adoption de la nouvelle loi sur l'enseignement, considérant celle-ci comme mauvaise en elle-même et capable de troubler la conscience des catholiques, surtout celle des Evêques, auxquels il incombe de veiller à l'intégrité de la foi et de la saine morale des fidèles confiés à leurs soins.

Il demeure donc établi que, par la publication de leur lettre pastorale et des instructions, les Evêques ont satisfait à un rigoureux devoir, qui était d'avertir les fidèles et spécialement de préserver la jeunesse des conséquences funestes, que ne peut manquer de produire l'exécution de cette loi. Par ces actes, ils n'ont pas proclamé de nouvelles doctrines ni une nouvelle morale; ils s'en sont tenus, au contraire, aux règles établies par le Saint-Siége pour des cas semblables, règles qui ont leur base dans la morale chrétienne, laquelle est en vigueur depuis que l'Eglise de Jésus-Christ existe. Il est donc absurde même de penser que l'intervention du Saint-Père, dans cette question, dût viser à empêcher que les Evêques parlassent, ou tinssent un autre langage que celui que leur imposait leur propre devoir. Le Saint-Père sait trop bien que les Evêques, après avoir reçu de lui leur mission légitime, sont libres dans leurs actes et dans le gouvernement du peuple qui leur est confié, conformément aux saints canons; et alors seulement ils pourraient être réprouvés dans leurs actes

s'ils s'écartaient de leurs devoirs et si, au lieu de diriger le troupeau et d'en prendre soin, ils le dispersaient et l'abandonnaient à la merci des bêtes féroces. Sur ce point, il est évident qu'il n'y a jamais eu et qu'il ne pourra y avoir dans l'avenir aucun dissentiment ni aucun désaccord entre les Evêques et le Souverain Pontife; au contraire, il existe entre eux une parfaite uniformité de vues, les doctrines promulguées par les Evêques étant, comme il a déjà été indiqué, les doctrines établies par le Saint-Siége. Et, en effet, loin de faire des observations sous ce rapport, le Saint-Père a au contraire, en plusieurs occasions, approuvé les vues de l'Episcopat belge comme répondant aux exigences de la situation dans laquelle se trouvent les catholiques en présence de la nouvelle loi.

L'intervention du Saint-Siége dans le cas dont il s'agit pouvait tout au plus consister en des conseils et des suggestions de prudence et de modération dans l'application pratique des instructions. Et, en fait, ces conseils ont été écoutés par les Evêques, qui sont fermement résolus à les appliquer, ainsi que l'entendait le Saint-Siége, suivant les inspirations de leur conscience. C'est pourquoi leur circulaire devait rester secrète; mais, par suite de l'intempérance d'adversaires, elle devint publique. C'est pourquoi aussi la prescription rigoureuse fut imposée au clergé de ne parler, en public ou ailleurs, ni contre la loi, ni contre les législateurs; on détermina, en outre, les cas dans lesquels on pourrait tolérer que les instituteurs, les pères de famille et leurs enfants fréquentassent les écoles du Gouvernement; quant aux cas douteux, on prescrivit des règles de prudence à suivre.

Du reste, quelle que soit l'opinion que d'autres aient pu se faire, en se plaçant à leur point de vue particulier, au sujet des dispositions énoncées dans la circulaire, il est néanmoins certain que personne n'a jamais songé à imposer sa volonté aux Evêques; exprimer un avis n'est pas donner un ordre, ni désapprouver la

manière de voir d'autrui; surtout dans un cas où l'on ne pouvait méconnaître que les Evêques sont plus à même de savoir ce qui est utile, par la pleine connaissance qu'ils ont des circonstances, des lieux et des personnes.

Il résulte de ces considérations :

1° Que c'est sans aucun fondement, et même par l'effet d'une insinuation méchante, que le journalisme voudrait accréditer le bruit d'un désaccord sur cette question entre l'Episcopat belge et le Saint-Siége ;

2° Que les Evêques ne sont pas cause de la lutte actuelle, mais qu'au contraire ils doivent la subir et se défendre. L'opposition aux lois civiles est juste ou répréhensible, selon que les lois sont mauvaises ou bonnes; et dans la première hypothèse, chacun trouve dans sa conscience, guidée par les principes du droit divin et ecclésiastique, les raisons pour ne pas s'y soumettre. Et c'est en cela que réside la cause effective du conflit. Il ne serait donc ni prudent ni politique de prétendre blâmer, dans ce cas, la conduite que les Evêques se sont crus obligés de tenir par devoir de conscience;

3° Que l'on ne pourrait tirer parti de quelque fait particulier, qui peut dépendre de la manière de voir plus ou moins exacte d'une seule personne, pour censurer l'Episcopat entier et le clergé. Il en serait beaucoup moins encore ainsi lorsqu'il s'agit de faits altérés, comme ce fut le cas dans le recours présenté par une institutrice de Liége.

Votre Seigneurie appellera donc la sérieuse attention de M. le Ministre sur les considérations ci-dessus présentées, et Elle fera en sorte que, dans sa haute intelligence, il les apprécie à leur juste valeur, lui laissant, à cet effet, copie de la présente dépêche.

Avec des sentiments, etc.

L. Card. Nina.

DOCUMENTS.

DOC. I.

LE NONCE APOSTOLIQUE,
au Cardinal Secrétaire d'Etat.

(TÉLÉGRAMME.)

14 novembre 1879.

J'ai lu à M. Frère-Orban la dépêche du 11 courant et lui en ai donné copie : l'impression produite est désastreuse. Il persiste à qualifier ce document comme étant en contradiction avec les déclarations officielles antérieures. A moins que la dépêche ne soit retirée au moins provisoirement, il est décidé à annoncer au Parlement la rupture complète des rapports diplomatiques. Télégraphiez si je dois provisoirement retirer la dépêche.

S. Arc. de NICÉE, N. A.

DOC. II.

LE NONCE APOSTOLIQUE,
au Ministre des Affaires étrangères.

15 novembre 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je prie Votre Excellence de considérer comme non avenue ma communication d'hier, et, par conséquent, de vouloir bien me renvoyer la copie de la dépêche du Cardinal Secrétaire d'Etat, afin que Son Eminence puisse de nouveau en examiner la rédaction, y faire disparaître toute cause de malentendu ou d'équivoque.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, etc.

S. Arc. de NICÉE N. A.

DOC. III.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

au Nonce apostolique.

15 novembre 1879.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de mettre sous ce pli la copie de la note de Son Eminence le Cardinal Nina que vous m'avez communiquée hier. J'espère que l'on réussira à faire disparaître toute cause de malentendu ou d'équivoque, et le mieux sera de renoncer à faire quoi que ce soit qui pût avoir même la simple apparence d'une contradiction avec les déclarations consignées dans la correspondance officielle. Je saisis cette occasion pour exprimer de nouveau à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

FRÈRE-ORBAN.

DOC. IV À VIII.

1° Dépêche du 7 avril 1880 du Ministre des Affaires étrangères au Baron d'Anethan. (Voy. page 315.)

2° Dépêche du 3 mai 1880 du Cardinal Secrétaire d'Etat au Nonce apostolique. (Voy. page 334.)

3° Dépêche du 18 mai 1880 du Ministre des Affaires étrangères au Baron d'Anethan. (Voy. p. 348.)

4° Dépêche du 8 juin 1880 du Cardinal Secrétaire d'Etat au Nonce apostolique. (Voy. page 378.)

5° Dépêche du 13 juin 1880 du Cardinal Secrétaire d'Etat au Nonce apostolique. (Voy. page 425.)

DOC. IX.

LE CARDINAL SECRÉTAIRE D'ETAT,

au Nonce Apostolique à Bruxelles.

16 juin 1880.

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu régulièrement les dépêches n°s 677-680-681, en date des 10, 11 et 12 du mois courant, dans lesquelles Votre Seigneurie

me donne connaissance de la communication faite à M. Frère-Orban, conformément à mon télégramme du 9 et des entretiens que vous avez eus avec lui, soit en cette circonstance, soit les jours suivants.

Je ne puis pas m'empêcher de décerner à Votre Seigneurie les éloges qui lui reviennent pour l'attitude grave et digne qu'Elle a constamment observée en de telles occasions et pour le langage qu'Elle a employé vis-à-vis de M. le Ministre, en parfaite correspondance avec les instructions que je lui avais transmises.

Elle a bien justement combattu les deux principaux motifs dont il étayait la détermination brusquement prise par lui de rappeler le ministre résident à Rome; motifs qui, comme je le lui ai montré dans ma dépêche précédente, ne se soutiennent en aucune manière. Le Saint-Siége n'a rien à se reprocher : ni infidélité dans la publication faite, ni acte double et déloyal. Il a conscience de la délicatesse qu'il a mise à repousser toute participation aux communications faites à la presse, et affirme hautement que sa conduite, dans ces longues négociations, fut toujours uniforme, toujours conséquente avec ses principes et son devoir apostolique. Il lui a paru ensuite que c'est un procédé réellement injustifiable de la part d'un gouvernement de lancer des accusations très graves, et, sans attendre la réponse, de rompre brusquement les relations. Du reste, Votre Seigneurie se maintiendra dans la voie qu'elle a suivie et elle usera du même langage quand il lui arrivera de se rencontrer avec M. Frère-Orban. Et puisque vous m'annoncez que vous avez reçu ma réponse à la dépêche adressée par le Ministre des Affaires étrangères, le 18 mai, au Baron d'Anethan, vous aurez pu y relever des déclarations franches et loyales faites par moi sur l'attitude observée par le Saint-Siége dans les différentes phases de la négociation, et j'espère que vous n'aurez pas manqué de les faire remarquer à M. le Ministre. Si ensuite, malgré ces déclarations, il persiste dans la décision

prise, je ferai tenir à Votre Seigneurie les instructions nécessaires et qu'Elle m'a réclamées dans sa dernière dépêche.

En attendant, etc.

L. Cardinal Nina.

DOC. X et XI.

1° Dépêche du 28 juin 1880 du Ministre des Affaires étrangères au Nonce apostolique. (Voy. page 429.)
2° Lettre du 29 juin 1880 du Nonce apostolique au Ministre des Affaires étrangères. (Voy. page 442.)

N° 115.

Le Ministre des Affaires étrangères,
aux Agents diplomatiques belges à l'étranger.

Bruxelles, le 17 juillet 1880.

Monsieur le Ministre,

La Secrétairerie d'Etat du Saint-Siége a publié, sous la date du 10 juillet, un recueil de documents précédé d'un mémoire où elle résume à son point de vue les négociations qui ont abouti à la rupture des relations diplomatiques entre le gouvernement du Roi et le Vatican. Cet exposé n'est, dans sa plus grande partie, qu'une édition nouvelle de la dépêche du cardinal Nina du 8 juin dernier ; il est, sous ce rapport, réfuté d'avance par mes dépêches du 18 mai et du 29 juin. Je me borne, en conséquence, à me référer purement et simplement à ces deux derniers documents, et je laisse à l'opinion publique, qui s'est prononcée dans toute l'Europe avec une unanimité remarquable, le soin de juger si les nouvelles explications du Saint-Siége sont de nature à disculper la diplomatie vaticane des justes reproches qui lui ont été faits.

A côté des considérations qui sont de simples redites, le

mémoire du Saint-Siége apporte toutefois deux documents nouveaux qui comportent quelques observations de ma part. Ma réponse sera brève et catégorique.

Le Secrétaire d'Etat du Saint-Père, dans le but de prouver que le Saint-Siége n'a jamais varié dans ses appréciations sur la loi relative à l'enseignement primaire, publie trois fragments de lettres adressées, à diverses époques, par Léon XIII à Sa Majesté. Ces lettres contiennent des témoignages de sympathie pour les Evêques belges en guerre avec le gouvernement de leur pays, et elles engagent le Roi à provoquer le *retrait spontané,* d'une loi « qui ne répondait à aucun besoin réel ».

Je ne sais si des révélations de cette nature sont capables de servir la cause du Saint-Siége ; elles tendraient à montrer qu'à côté de la correspondance diplomatique et de la correspondance ecclésiastique, on avait conçu l'idée d'une troisième, se réservant de l'utiliser selon les besoins des circonstances. Mais je ne suivrai pas le cardinal Nina sur ce terrain ; les principes constitutionnels, les plus simples égards envers la personne royale suffiraient pour me l'interdire. Au Vatican, de pareils scrupules sont inconnus ; on ignore, comme de parti pris, les conditions les plus élémentaires du régime parlementaire. Faut-il s'en étonner quand on voit le premier ministre du Pape traiter de *folle illusion* (*folle lusinga !*) et repousser comme un outrage inqualifiable l'hypothèse que, peut-être, au début de son pontificat, Léon XIII, continuant à s'inspirer des idées qui semblaient le diriger au sujet de la question constitutionnelle, aurait voulu préparer une solution semblable de la question scolaire ! Alors que les anathèmes accumulés par les Papes contre les libertés modernes n'avaient pas empêché le Pontife actuel de prescrire aux catholiques belges « d'aimer et de défendre » une Constitution qui les consacre toutes, qu'y aurait-il donc eu d'exorbitant à penser qu'il aurait pu enjoindre au clergé belge, non pas même

« d'aimer ni de défendre » les écoles neutres, mais d'en tolérer l'existence en Belgique sous les mêmes conditions qu'il les tolère en Angleterre, en Hollande, en Autriche et jusqu'à Rome même? Mais on ne l'oubliera plus désormais : « nourrir la confiance que « le Pontife régnant en viendrait à se rapprocher de certaines « théories erronées, professées par *quelques* Etats modernes », c'est un rêve et une vaine chimère.

L'avenir dira de quel côté se trouvent les folles illusions ; en attendant, on se demandera plus que jamais à quel titre l'Eglise catholique, qui ne cesse de protester contre les principes mêmes sur lesquels reposent aujourd'hui tous les Etats, prétend encore entretenir avec eux des rapports diplomatiques.

J'arrive au second fait. La Secrétairerie d'Etat publie aujourd'hui une dépêche du 11 novembre 1879, dépêche officiellement retirée, pour infirmer l'autorité de la lettre qui me fut adressée le 5 octobre par M. le baron d'Anethan et combattre les conclusions que j'ai déduites de l'ensemble de la correspondance et de cette pièce en particulier. Trois points sont ici à considérer.

1° Le cardinal Nina déclare que la dépêche du 5 octobre « *ne rendait pas fidèlement les idées exprimées par lui à M. le ministre (baron d'Anethan), ainsi que le cardinal le lui avait fait plusieurs fois expressément remarquer* ».

Cette assertion, absolument gratuite, remplace, pour expliquer ou atténuer la dépêche du 5 octobre, l'allégation que j'ai détruite au sujet de prétendus « recours remis de la part du Gouvernement et notamment de celui de l'institutrice de Visé ». (Dépêche du 28 juin 1880.)

Toutes les dépêches dont se compose le dossier de l'*échange de vues*, et spécialement celle du 5 octobre, ont été soumises, avant leur publication, aux agents du Saint-Siége, qui en ont reconnu la parfaite exactitude. Ma dépêche du 17 octobre 1879 constate même que les passages entre guillemets de la lettre du

5 octobre sont textuels. Au surplus, M. le baron d'Anethan, mis ici personnellement en cause, a cru devoir s'en expliquer ce jour même. Voici la lettre qu'il m'adresse :

Bruxelles, le 17 juillet 1880.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

« Le memorandum du Saint-Siége contient une phrase sur laquelle il est de mon devoir de vous donner des explications.

« La minute de la dépêche du 5 octobre a été, avant de vous être expédiée, revue par Mgr Jacobini, que le cardinal Nina avait délégué à cet effet.

« *Après avoir conservé pendant quatre jours le projet de dépêche*, Mgr Jacobini me le restitua en m'indiquant plusieurs modifications dont j'eus soin de tenir compte dans la dépêche qui vous fut adressée.

« Il est facile, du reste, de se convaincre, par la tournure de plusieurs phrases, qu'elles sont traduites de l'italien; elles l'ont été, en effet, d'après le texte rectificatif qui m'a été communiqué (1).

La dépêche du 5 octobre a donc été revue et remaniée par un délégué du Vatican, avant de vous être envoyée. Lorsqu'il fut question de la publication des documents, je ne manquai pas,

(1) Le texte soumis à Mgr Jacobini portait : Sous le rapport de la doctrine, m'a dit Son Eminence, le document est parfaitement correct ; mais les conclusions tirées de principes justes peuvent être inopportunes et poussées trop loin. Le texte modifié est..., mais les conclusions tirées de principes justes peuvent être *conduites d'une manière* inopportune et *peut-être aussi* poussées trop loin.

Le paragraphe final a été également modifié : « Le gouvernement du Roi, a ajouté Son Eminence, en empêchant que les écoles ne prennent une direction anticatholique et en veillant à ce que l'enseignement qui y sera donné ne blesse en rien la conscience des fidèles, contribuera à apaiser ce regrettable conflit. »

Je fus invité à substituer à ces derniers mots ceux-ci : « A améliorer la situation. »

conformément à mes instructions, de m'entendre avec le cardinal Nina au sujet de la revision que pourrait demander le Saint-Siége. Mgr Jacobini fut chargé de ce travail et vint à deux reprises chez moi pour examiner le dossier de l'échange de vues.

« Ce prélat rendit compte de cet examen au cardinal Nina. Son Eminence me pria de lui confier plusieurs dépêches qu'elle tenait à relire, et m'exprima le désir, en me les restituant, d'introduire certaines modifications dans ma dépêche du 5 octobre (1).

« Vous vous rappellerez, Monsieur le Ministre, que je m'empressai de vous faire part du désir de Son Eminence, et que vous me répondîtes en me chargeant de l'informer que la correspondance serait soumise à l'examen de Mgr le Nonce, qui proposerait les rectifications demandées par le cardinal Nina. La publication des pièces m'a prouvé qu'il avait été fait droit à la demande du Saint-Siége.

« Il résulte de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer que le texte de mes dépêches ne peut donner lieu à aucune observation fondée.

« Après la publication de la correspondance au sujet de laquelle je me suis expliqué dans cette lettre, le cardinal Secrétaire d'Etat a fait porter la discussion sur l'interprétation que l'on donnait à l'échange de vues, mais Son Eminence ne m'a jamais parlé de l'infidélité de mes dépêches : Elle ne l'eût pas pu, du reste, après la triple revision dont elles avaient été l'objet.

---

(1) Le texte de la dépêche portait : « C'est le cas ici », le cardinal Nina désira que l'on y substituât les mots : « *Il me paraît que c'est le cas ici.* »

Plus loin :

« Son Eminence ne peut, du reste, que manifester ses regrets, car le Saint-Siége a fait tout ce qui dépendait de lui en recommandant, à plusieurs reprises, le calme, la prudence et la modération. Il eût désiré, etc., etc. » Le Secrétaire d'Etat demanda qu'au lieu de : « *Il* » se rapportant au Saint-Siége, on mît : « *le cardinal* ». (*Notes annexées à la lettre du baron d'Anethan.*)

« *Les souvenirs de Son Eminence l'ont mal servie en cette circonstance.*

« Je crois avoir agi avec une extrême loyauté; je l'ai moi-même poussée jusqu'au scrupule, car *jamais je n'ai rendu compte d'un entretien avec le cardinal Secrétaire d'Etat sans avoir préalablement soumis la minute de mes dépêches au prélat que le cardinal avait chargé de ce soin.*

« Je ne crains aucun démenti sur ce point.

« Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression respectueuse de ma plus haute considération.

« B^{on} D'ANETHAN. »

Je n'ai pas une ligne à ajouter à ce document. Tout le monde jugera de quel côté se trouvent, en cette circonstance, l'honnêteté et la loyauté, du côté du Secrétaire d'Etat, qui inculpe l'agent accrédité auprès de lui « de n'avoir pas *fidèlement* rendu les idées qu'il a exprimées », ajoutant « qu'il le lui a fait observer expressément plusieurs fois », ou du côté du diplomate, qui, après avoir si dignement et si honorablement accompli sa mission, est obligé de se défendre contre une telle accusation.

2° J'aborde l'incident de la dépêche retirée. Elle vit le jour sous le prétexte que Son Eminence le cardinal Nina avait été averti que j'entendais faire usage de la correspondance particulière du baron d'Anethan. On verra tout à l'heure ce qui advint de ce moyen. Celui qu'on y a substitué dans le mémoire ne vaut guère mieux.

Six semaines s'étaient écoulées depuis la dépêche du 5 octobre; la lettre adressée le 4 novembre par le Pape à Sa Majesté et dans laquelle il La sollicitait de faire retirer une loi votée et promulguée, n'avait pas, sans doute, eu le résultat qu'on en attendait. Le Saint-Siége, qui dans l'intervalle avait secrètement encouragé les Evêques dans leur opposition, prononça alors le premier les

mots de *malentendu* et d'*équivoque* et chercha éventuellement à ménager sa retraite.

Tel fut l'objet de la dépêche qui me fut communiquée le 14 novembre 1879 par le Nonce.

C'est ce dignitaire lui-même qui, dans un télégramme du 14 novembre au cardinal Nina, exprima le jugement que je portai sur cet acte :

« J'ai lu à M. Frère-Orban la dépêche du 11 courant et lui en ai donné copie : l'impression produite est désastreuse. *Il persiste à qualifier ce document comme étant en contradiction avec les déclarations officielles antérieures.* A moins que la dépêche ne soit retirée, au moins provisoirement, il est décidé à annoncer mardi au Parlement la rupture complète des rapports diplomatiques. Télégraphiez si je dois provisoirement retirer la dépêche. »

De mon côté, je télégraphiai à M. le baron d'Anethan ce qui suit : « Une note du cardinal, dont le Nonce vient de m'entretenir, dit que, d'après une conversation qu'il a eue avec vous, j'entends faire usage de votre correspondance particulière. Cela est contraire à la vérité. Demandez des explications. Si la note est maintenue, le retrait de la Légation est inévitable. CETTE NOTE EST OPPOSÉE AUX DÉCLARATIONS FAITES ET DONNERAIT LIEU A UNE ACCUSATION DE DUPLICITÉ. Réponse immédiate. »

Ce télégramme fut communiqué au cardinal Nina ; le mémorandum le constate (§ IX), et, après son entrevue avec le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, le baron d'Anethan m'adressa, le même jour, une dépêche télégraphique ainsi conçue : « L'assertion sur mon langage, concernant la publication de la correspondance particulière, *est absolument fausse*. Le cardinal le reconnait. La note sera retirée, éventuellement rectifiée. »

Le lendemain, 15 novembre, le Nonce me redemanda la dépêche en me priant de considérer sa communication « COMME NON AVENUE ». En la lui renvoyant, je lui écrivis : « J'espère que

l'on réussira à faire disparaître toute cause de malentendu ou d'équivoque, et LE MIEUX SERA DE RENONCER A FAIRE QUOI QUE CE SOIT QUI PÛT AVOIR MÊME LA SIMPLE APPARENCE D'UNE CONTRADICTION AVEC LES DÉCLARATIONS CONSIGNÉES DANS LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE. » Ces mots se rapportaient à l'intention manifestée par le Nonce d'un remaniement de la dépêche du 11 novembre et qu'il avait exprimée par le terme : « provisoirement » qui figure dans son télégramme du 14. Il ne fut plus question, en effet, de cette pièce.

Le sens de ces actes est clair et précis. Le Saint-Siége sait parfaitement la signification qu'attache le Gouvernement belge aux déclarations qui lui ont été remises. Effrayé des conséquences qui peuvent en résulter, il s'efforce de les reprendre. Je lui notifie que je considère cette démarche comme la rétractation de tout ce qui s'est fait jusque-là, comme devant entraîner alors ce qui s'est fait depuis, la rupture des rapports diplomatiques. Le Saint-Siége retire sa dépêche du 11 novembre et maintient ainsi celle du 5 octobre.

Entre tous gouvernements quelconques, il ne subsistait rien dès ce moment de la dépêche du 11 novembre; elle était absolument, suivant l'expression du Nonce, « NON AVENUE ». Pas du tout, écrit aujourd'hui le cardinal Nina ; le Ministre des Affaires étrangères n'en connaissait pas moins le contenu ! Voilà une façon de négocier dont, à coup sûr, il n'existe pas d'exemple et qui caractérise à merveille la diplomatie du Vatican. Mais ce n'était pas assez de battre en retraite avec cette restriction mentale ; on se réservait — la Secrétairerie d'Etat le confesse ingénument aujourd'hui — de faire par une voie détournée et souterraine ce qu'on n'avait pas eu le courage de faire publiquement, officiellement. La dépêche du 11 novembre, retirée vis-à-vis du Gouvernement du Roi, fut donnée en thème à la presse catholique, avec laquelle le Vatican répudiait toute solidarité, et à l'Archevêque de Malines, qui fut autorisé

par là à publier la déclaration du 1er décembre 1879. « Si dans ce moment de passions politiques — ainsi s'exprime le mémorandum du Secrétaire d'Etat — le Saint-Siége crut devoir se taire, la presse catholique de Rome et de Belgique ne se tut pas; elle protesta contre les conclusions formulées dans le discours ministériel. Plusieurs des plus vaillants députés catholiques firent noblement entendre leurs voix dans l'enceinte parlementaire... Vint ensuite la déclaration pleine d'autorité du Cardinal-Archevêque de Malines, qui confirma avec énergie qu'il n'existait aucun désaccord entre le Pape et les Evêques. » Le Saint-Siége se taisait donc, mais il faisait parler les autres; c'était l'autre façon (*altri modi*, § IX du mémorandum) qu'il avait découvert pour faire venir la lettre du 11 novembre à sa destination. Il resta six mois dans cette attitude équivoque, et quand enfin on publia la lettre approbative adressée le 2 avril dernier au Cardinal Dechamps par le Pape, il ne craignit pas de protester encore, dans sa dépêche du 13 juin, que cette publication avait eu lieu malgré lui et sans son aveu!

Je n'examinerai pas de plus près ces trames savantes que le mémorandum du 10 juillet s'attache à mettre en pleine évidence pour justifier la Curie du reproche de duplicité.

3° Le troisième point qu'il me reste à examiner concerne les conclusions illégitimes que j'aurais déduites de l'*échange de vues*. Ce point a déjà été traité amplement dans mes dépêches antérieures et je pourrais me borner à m'y référer; mais les documents que publie le Saint-Siége lui-même sont, à cet égard, la réfutation la plus éclatante de sa thèse. Après l'accueil que j'ai fait à la dépêche du 11 novembre, de quel droit peut-il affirmer qu'il ignorait le sens que j'attachais à la correspondance diplomatique et les conclusions que j'en tirais? Il n'avait qu'à maintenir cette dépêche pour empêcher ces conclusions de se produire; il l'a retirée et il se plaint qu'il n'en a plus été tenu compte! Quelles

étaient, au surplus, ces conclusions? Le discours du 18 novembre 1879 était un simple recueil de dépêches, dont le langage était assez concluant par elles-mêmes pour qu'il fût inutile d'y ajouter aucun commentaire. Ces conclusions, contre lesquelles on proteste si amèrement aujourd'hui, c'est l'opinion publique qui les a déduites, c'est la presse catholique surtout qui, pour échapper à l'effet produit par la correspondance officielle, s'est empressée de dire qu'il y en avait une autre et qu'on la ferait connaître. Le Saint-Siége protesta alors que son langage avait été partout le même. Il convient aujourd'hui que la contre-lettre existait et qu'il en a été fait usage : c'était la dépêche du 11 novembre officiellement annulée vis-à-vis du Gouvernement belge, secrètement maintenue vis-à-vis du clergé.

Cette diplomatie est jugée par elle-même. Elle a repris et développé, dans les notes du 3 mai, du 8 et du 13 juin 1880, la dépêche retirée du 11 novembre 1879. Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté savait donc d'avance que le Gouvernement du Roi devait y appliquer les mêmes qualifications qu'à celle-ci et en déduire les mêmes conséquences. De telles relations, dépourvues de toute sincérité de la part du Vatican, ne pouvaient être maintenues; en notifiant leur rupture au Nonce apostolique, il ne restait qu'à lui offrir des passeports, afin qu'il fût assuré de jouir jusqu'à son départ des immunités diplomatiques.

Notre résolution était à peine communiquée au Vatican, elle était à la veille d'être confirmée au Nonce, lorsque la presse publia des documents inattendus, donnant une preuve nouvelle et désastreuse pour la Curie romaine, que le Gouvernement du Roi avait justement apprécié ce que lui prescrivaient son honneur et sa dignité. Des lettres émanées du Primat de Belgique et de l'un de nos Evêques défunt, qui vous ont été communiquées par ma dépêche du 3 de ce mois, établissent à toute évidence que le Nonce, contrairement aux devoirs élémentaires de sa charge

et aux plus simples principes du droit des gens, collaborait à des manifestes politiques contenant des attaques directes contre le Gouvernement près duquel il était accrédité, fait qui, suivant les traditions diplomatiques les plus certaines, aurait autorisé à lui enjoindre de quitter immédiatement le pays; elles prouvent que de tels actes s'accomplissaient au moment où l'on prétendait, à Rome, être étranger aux résolutions des Evêques belges; elles montrent enfin que le Pape et son Secrétaire d'Etat approuvaient et louaient, mais dans le secret le plus absolu (*assolumente segreto*), les mesures que l'on déclarait au Gouvernement du Roi ne pas connaître et n'avoir pu prévenir!

Voilà les faits qu'il faudra effacer de l'histoire pour procurer quelque valeur et crédit au mémorandum du 10 juillet.

Vous voudrez bien, Monsieur le Ministre, vous pénétrer des considérations qui précèdent et en faire usage dans les entretiens que vous pourrez avoir sur cette affaire.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 116.

DÉPÊCHE-CIRCULAIRE

de S. Em. le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté aux Nonces apostoliques et aux autres agents du Saint-Siége

au sujet de la question belge.

MONSEIGNEUR,

Il y a quelques jours, M. le Ministre des Affaires étrangères du royaume de Belgique a envoyé aux agents diplomatiques de son Gouvernement, accrédités près des diverses cours, une *circulaire* concernant l'*exposé avec documents à l'appui* publié

naguère par le Saint-Siége et que, par dépêche du 12 courant, j'ai adressé à V. S. Dans cette circulaire, après s'en être référé à ses dépêches du 7 avril et du 18 mai, dans lesquelles il prétend avoir pleinement répondu d'avance à la plus grande partie du nouvel acte pontifical, il se borne à faire quelques observations sur les documents qui ont été mis au jour pour la première fois en cette circonstance.

L'importance des conclusions contenues dans l'*Exposé*, la gravité des questions que soulève la publication des documents nouveaux n'ont pas échappé à l'esprit de M. Frère. C'est pourquoi, dans le but de se soustraire aux conséquences qui découlent de cette publication, il a tâché d'attirer l'attention du public sur des particularités d'une valeur très discutable et sur des réflexions d'un caractère tout à fait accessoire.

Mais aujourd'hui, la question qui se pose est celle de savoir si, en soutenant, le 18 novembre 1879, devant la Chambre des Représentants, la thèse du désaccord entre le Souverain Pontife et les évêques belges et du blâme formel infligé par le premier aux seconds, M. Frère a été ou a pu être vraiment certain de ce qu'il disait. La base sur laquelle il appuyait ses assertions était prise tout entière dans les dépêches de l'échange de vues et particulièrement dans celle du 5 octobre, dont il tirait parti avec une artificieuse adresse en l'interprétant d'une façon conforme aux conclusions qu'il en voulait déduire. Mais, à ce moment, M. Frère ne pouvait ignorer les deux lettres envoyées par le Pape au Roi, le 31 août et le 4 novembre; il ne pouvait ignorer la dépêche du 11 novembre — quoique celle-ci eût été *provisoirement* retirée — dans laquelle la manière de voir du Saint-Siége lui était exposée avec toute la clarté désirable par moi-même qui avais tenu la conversation rapportée dans la dépêche du 5 octobre; il ne pouvait pas ignorer les affirmations constantes de la presse épiscopale et de toute la presse catholique, qui soutenait unanimement

que l'accord entre le Pape et les évêques était complet. Ceci posé, lorsque M. Frère se préparait à lancer sa thèse à la Chambre, s'il n'était pas certain de l'accord du Pape avec l'épiscopat belge, tout au moins n'avait-il pas davantage la certitude du prétendu désaccord ni du blâme infligé aux évêques. Or, dans une affaire d'une si haute gravité et si fatale pour la paix du pays, il était du devoir de M. Frère de sortir de l'incertitude et de dissiper tout doute. Il aurait pu le faire avec la plus grande facilité en adressant au Saint-Siége les mêmes questions que celles qu'il lui fit dans sa dépêche du 7 avril et il aurait reçu du Saint-Siége la même réponse que celle qui lui fut faite dans la dépêche du 3 mai. Mais, bien loin de provoquer un pareil éclaircissement, M. le Ministre refusa de recevoir la dépêche du 11 novembre, et quoiqu'il en connût parfaitement la substance, il émit à la tribune un jugement qu'il savait être le contre-pied de celui du Saint-Siége. Nous laissons à la sagesse de V. S. et de tous les hommes sensés le soin d'apprécier les conséquences qui découlent de pareilles prémisses à charge de la bonne foi de M. le Ministre Frère-Orban.

Le Saint-Siége, par contre, n'a pas à se reprocher d'avoir manqué, en ce qui le concerne, de manifester à M. Frère ses vues réelles. A la vérité, le Saint-Siége avait toléré la publication de la correspondance échangée entre le Ministre des Affaires étrangères et M. le Baron d'Anethan, bien qu'il eût constaté que la relation de l'entretien résumé dans la dépêche du 5 octobre était incomplète. Mais personne ne saurait dire que le Cardinal-Secrétaire d'État avait assumé la responsabilité de cette relation par sa signature personnelle. Tandis que le Souverain Pontife, par deux lettres signées de sa propre main, avait fait connaître au Roi sa manière de juger les choses, non pas en donnant, comme dit M. le Ministre, un simple témoignage de sympathie à l'épiscopat, mais en affirmant de la façon la plus nette son com-

plet accord avec les évêques tant pour la doctrine que pour les moyens pratiques adoptés par eux afin d'éloigner les conséquences désastreuses de la loi nouvelle; j'avais, moi, en temps utile, envoyé au Nonce de Bruxelles la dépêche du 11 novembre, qui avait fait disparaître toute équivoque. Et si le Saint-Siége, par suite de la longanimité qui lui est naturelle et devant la menace d'une rupture immédiate des relations diplomatiques, avait consenti au retrait de cette dépêche, il n'en reste pas moins vrai qu'il n'a jamais voulu tromper le Gouvernement belge; que, tout au contraire, il lui a fait connaître au moment opportun sa manière de voir, et qu'ainsi il a suivi toujours la même ligne de conduite.

Telle est la nature des considérations qui ressortent des nouveaux documents aujourd'hui livrés à la publicité, telles les conclusions irréfragables qui en découlent, comme le reconnaissent les journaux les plus sensés, lesquels, dans leur jugement, n'ont pas été aussi unanimes en faveur de M. Frère que celui-ci l'affirme avec trop d'assurance.

Je passe à l'examen des réflexions qu'émet M. Frère dans sa circulaire susdite. D'abord, je ne crois pas avoir besoin de vous entretenir pour repousser les insinuations que se permet M. le Ministre au sujet de la publication de trois fragments de lettres envoyées par Sa Sainteté à S. M. le Roi des Belges concernant la loi sur l'enseignement primaire. Ce n'est pas la première fois que le Saint-Siége, dans ses *Exposés*, publie les lettres écrites par les Souverains Pontifes aux Princes de différents États à régime constitutionnel, à l'occasion de conflits qui ont surgi entre le Saint-Siége et le gouvernement de leurs États. Il suffit de lire les *Exposés* faits sur les démêlés avec le Piémont et la Russie pour constater que ce procédé est en usage dans ce genre d'actes. Jamais personne n'a cru voir en cela un manquement aux égards dus aux Princes, ni une ruse par laquelle on

prépare à l'avance des correspondances secrètes, afin de pouvoir s'en servir d'après le besoin des circonstances. Donc, dans le cas présent, on n'a fait qu'imiter ce qui s'était pratiqué jadis en des occurrences semblables. Et on l'a fait avec d'autant plus de raison que le Saint-Siége ne pouvait pas renoncer au droit de légitime défense contre les graves accusations dirigées à diverses reprises contre son honneur et sa dignité, ni se priver du moyen de démontrer au public, par des preuves irréfutables, la loyauté de sa conduite.

Je m'abstiens de suivre M. Frère dans ses autres appréciations concernant l'attitude du Saint-Siége en cette circonstance. Seulement je ne puis pas ne pas relever l'inexactitude des considérations auxquelles se livre M. le Ministre à propos de la qualification de « folle illusion » que donne l'*Exposé* à la supposition faite par M. Frère dans la dépêche du 29 juin dernier. M. Frère espérait que Léon XIII, continuant à s'inspirer des idées qu'il semblait adopter dans la question constitutionnelle, chercherait à préparer une solution semblable dans la question de l'enseignement. Or, tout le monde voit la grande et essentielle différence qui existe entre la question de la Constitution et celle des écoles neutres condamnées en théorie et en pratique par l'Église. Si le Saint-Père a recommandé le respect à la Constitution existante, en cela il n'a fait qu'imiter l'exemple de ses glorieux prédécesseurs Grégoire XVI et Pie de sainte mémoire ainsi que des évêques de Belgique; car la Constitution, quoiqu'elle renferme des principes que l'Église, comme l'a déclaré le Saint-Père, ne pourra jamais approuver, garantit cependant à l'Église ses libertés les plus précieuses et ne met pas, par elle-même, en péril la foi et les mœurs des catholiques; tandis que l'école neutre, de sa nature, porte atteinte au droit de l'Église et met en péril la foi et les mœurs de ses enfants. Par conséquent, il est hors de doute qu'il n'y a pas parité entre l'une et l'autre question.

Donc la qualification de « folle illusion » donnée à la supposition de M. Frère doit être maintenue comme parfaitement juste, puisque l'Eglise, sur le terrain de l'école neutre, ne pourrait se rapprocher de l'État moderne sans se renier elle-même.

Mais ce dont M. le Ministre des Affaires étrangères se plaint surtout, c'est la publication de ma dépêche du 11 novembre 1879 retirée provisoirement. En alléguan tdiverses raisons, il tâche de lui ôter sa valeur. V. S. pourra mesurer la portée de ces raisons en les confrontant avec ce que je vais lui dire. M. Frère affirme que j'ai déclaré que la dépêche du 5 octobre ne rendait pas *fidèlement* les idées exprimées par moi à M. le Baron d'Anethan, comme je l'avais fait remarquer plusieurs fois à ce dernier. Il ajoute que cette assertion absolument gratuite est substituée par moi à une autre allégation qu'il a déjà réfutée, en ce qui concerne les recours envoyés à Rome par le Gouvernement, spécialement le recours de l'institutrice de Visé. (Dép. du 28 juin 1880.)

Avant de justifier les déclarations faites dans l'*Exposé* relativement à la dépêche du 5 octobre, je dois dire un mot au sujet des recours envoyés par le Gouvernement au Saint-Siége, et cela dans le but de rectifier les faits. Le recours de l'institutrice de Visé est accompagné d'une lettre écrite de la main même de M. Frère-Orban en date du 26 septembre 1879. Le Nonce expédia ce recours par dépêche du 29 du même mois. De sorte que le 2 octobre, il était déjà entre mes mains, et il en fut question dans l'entretien qui donna lieu à la dépêche du 5 octobre. Puis, je ne vois pas comment M. le Ministre des Affaires étrangères peut affirmer, dans sa dépêche du 28 juin, que M. le Baron d'Anethan *ni officiellement ni officieusement* n'a jamais été chargé de présenter ou de recommander des recours au Saint-Père, alors que je conserve une longue série de réclamations pareilles qui, en diverses occasions m'ont été remises par le susdit Baron comme lui ayant été envoyées par son Gouvernement.

Mais pour en revenir à la déclaration que j'ai faite relativement à la dépêche du 5 octobre, V. S., en examinant le texte de l'*Exposé*, pourra constater qu'en parlant de la conversation relatée dans cette dépêche, je ne me suis jamais servi du terme *infidèlement*, mais j'ai dit que ce document ne rapportait pas *complètement* toutes les idées exposées par moi à M. le Baron, et j'en ai indiqué la cause évidente, c'est que cette dépêche résumait en peu de phrases une conversation fort longue. En outre, il est vrai que diverses modifications furent admises sur la proposition du Prélat chargé de la revision de l'*échange de vues;* mais il est également vrai que certaines autres modifications qui n'avaient pas peu d'importance furent demandées par ce Prélat pour éclaircir ce que j'avais entendu dire et qu'on n'a pas voulu les admettre. J'ajoute que, quoiqu'il restât dans la dépêche certaines phrases dont on pouvait abuser en les interprétant d'une façon contraire aux véritables intentions du Saint-Siége, je n'ai pas voulu insister auprès de M. le Baron d'Anethan, parce que le contexte expliquait suffisamment ces phrases, et parce que je ne pouvais pas raisonnablement supposer que M. le Ministre en abuserait si scandaleusement au point d'en tirer les conséquences que l'on sait. Comme, dans la suite, les révélations de la presse officieuse firent pressentir cet abus, j'écrivis la dépêche du 11 novembre. Tout cela démontre à V. S. que, dans mes déclarations, je n'ai porté en aucune manière atteinte à l'honorabilité et à la loyauté de M. d'Anethan ni oublié les égards dus à la personne du représentant de la Belgique près le Saint-Siége.

J'en viens maintenant à examiner les raisons par lesquelles M. le Ministre des Affaires étrangères s'efforce d'enlever toute valeur à la dépêche du 11 novembre. Comme Votre Seigneurie n'aura pas manqué de le voir, ces raisons se fondent toutes sur le retrait de cette dépêche, ordonné par moi peu de jours après son envoi. Mais le retrait provisoire d'un document simplement

explicatif, opéré uniquement dans le but d'empêcher à ce moment l'exécution de la menace d'une rupture des relations diplomatiques, n'a pas pu faire perdre à M. Frère la connaissance certaine de ce que pensait le Saint-Siége au sujet de l'attitude de l'Episcopat dans la question scolaire. Le document portait ma signature. C'était une manifestation incontestablement authentique des dispositions du Saint-Siége. Notez que la dépêche, bien que retirée provisoirement, était tenue toujours prête pour répéter les mêmes déclarations, si M. Frère, à partir de ce jour, ne s'était pas renfermé dans un rigoureux silence sans plus provoquer le moindre échange d'idées. Cela est si vrai que quand, pour la première fois, par sa dépêche officielle du 7 avril, M. le Ministre demanda des déclarations catégoriques qui fissent disparaître toute équivoque, le Saint-Siége fut heureux de saisir cette occasion pour répéter en substance, dans sa réponse du 3 mai, les mêmes choses qu'il avait dites dans sa dépêche du 11 novembre. Dès lors il est évident que M. le Ministre essaye de donner au retrait de cette pièce une portée qu'il ne peut avoir, qu'il attribue à une formalité diplomatique le pouvoir de changer la réalité des choses, ce qu'aucun homme de bon sens ne pourrait admettre.

M. Frère-Orban termine sa circulaire en faisant appel à deux lettres particulières écrites par deux prélats belges à un de leurs collègues et communiquées par celui-ci à la presse, après que, pour de justes motifs, il eut été dépouillé de la juridiction épiscopale. — En vérité, il est difficile de comprendre comment le même homme d'Etat qui, au début de sa circulaire, a poussé le scrupule et la sévérité jusqu'à vouloir interdire l'usage légitime fait des lettres du Saint-Père à Sa Majesté le roi des Belges et des déclarations notifiées à lui-même par la dépêche provisoirement retirée du 11 novembre, comment ce même homme d'Etat n'a pas honte d'invoquer des écrits de tierces personnes qui, bien

que très dignes de respect à tous égards, sont demeurées étrangères aux négociations et n'en pouvaient pas connaître la marche d'une manière précise. — Et cependant, M. Frère non seulement se prévaut de cette nouvelle espèce de documents, mais en un langage qui lui est tout à fait propre, il base sur eux les plus graves accusations à charge du Saint-Siége et de son représentant à Bruxelles.

La vérité est que ni la lettre du défunt Evêque de Liége en date du 26 décembre 1878, ni celle de Son Eminence le Cardinal Dechamps, en date du 17 juin 1879, ne peuvent fournir le moindre fondement aux injurieuses imputations que se permet de formuler M. le Ministre, dans l'unique but d'égarer l'opinion publique et de cacher les véritables motifs qui l'ont amené à rompre les antiques relations de la Belgique avec le Saint-Siége et à seconder ainsi les projets de son parti.

Pour ce qui concerne la lettre de l'Evêque de Liége, il suffit d'examiner attentivement la teneur de mon télégramme qui y est rapporté et de se représenter les circonstances qui l'ont provoqué pour se convaincre que jusqu'à la fin du mois de décembre 1878, — c'est-à-dire avant même que la question des écoles vînt de n'importe quelle manière sur le terrain diplomatique, — le Saint-Siége évita d'examiner le document que les Evêques se proposaient de publier. Il refusa de donner à l'Evêque de Tournai l'ordre instamment réclamé par ses collègues, et, respectant la liberté de chacun des membres de l'Episcopat belge, il permit seulement au Nonce apostolique d'inviter Monseigneur Dumont à s'unir aux autres prélats pour le jugement porté sur la loi *alors encore existante* de 1842. D'où il suit que la conduite tenue par le Saint-Siége et par son représentant en ces conjonctures, loin de s'inspirer de vues politiques, loin de revêtir un caractère agressif à l'égard du Gouvernement, s'est renfermée dans les limites de la plus scrupuleuse réserve. Si on est sorti de ces

limites, ç'a été uniquement *pour modérer le zèle excessif* d'un prélat qui, se séparant de ses collègues, considérait comme absolument inacceptable pour l'Eglise catholique la loi alors existante sur l'enseignement primaire et tendait par là même à troubler la paix dans l'ordre politique et religieux.

Quant à la lettre de Son Eminence le Cardinal Dechamps à ses suffragants, je crois superflu d'entrer en de longs détails. M. Frère, à Bruxelles, et M. le Baron d'Anethan, à Rome, ont eu les preuves les plus éclatantes de l'exacte vérité de mes assertions en ce qui concerne les instructions envoyées au Nonce pour servir de règle aux Evêques dans la rédaction de leur dernière lettre pastorale. Ils connaissent tout aussi bien la cause qui força les prélats de hâter la publication de ce document, avant que leur arrivassent les instructions dont il s'agit. Je dois d'ailleurs ajouter que, quant au fond, l'ordre d'idées indiqué par moi ne différait guère de celui suivi par les Evêques. Et c'est précisément pour cela que quand M. Frère m'amena à émettre mon jugement sur la dernière lettre pastorale des Evêques, je n'hésitai pas à l'approuver, tant pour la partie doctrinale que pour la partie pratique. (Dépêche du 1er juillet 1879.)

Par ce que nous venons de dire et par beaucoup d'autres choses que je pourrais ajouter, si j'avais l'intention de rectifier toutes les suppositions erronées et toutes les insinuations malveillantes dont est remplie, du commencement jusqu'à la fin, la circulaire de M. le Ministre belge, Votre Seigneurie comprendra facilement que les conclusions de l'*Esposizione documentata* du 10 courant conservent pleinement leur force et leur valeur. M. Frère-Orban s'est bien gardé d'ébranler la base de mon argumentation. Il ne nie pas, il n'aurait jamais pu nier que la suppression des rapports diplomatiques avec le Saint-Siége formait partie intégrante du programme formulé et défini par lui dès le jour où il fut appelé à prendre les rênes du Gouvernement et à constituer le nouveau

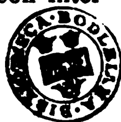
cabinet. L'époque seule à laquelle cette injustice devait être consommée resta pour le moment incertaine. Mais, comme tous les faits postérieurs l'ont lumineusement démontré, cette indécision quant à l'époque, si elle était, d'une part, l'effet naturel de la répugnance qu'inspire toujours tout acte discourtois et injuste de sa nature, attendait, d'autre part, un prétexte pour colorer le projet préconçu, pour lui enlever, si possible, l'empreinte de l'odieux qu'il portait en lui-même. De là vint que, dès le 21 juin 1878, époque à laquelle se constitua en Belgique le nouveau cabinet présidé par M. Frère-Orban, les relations entre le Gouvernement belge et le Saint-Siége revêtirent un caractère tout nouveau, tel que peut-être il ne s'en était jamais rencontré dans l'histoire de la diplomatie européenne. Peu de mois s'étaient écoulés depuis que l'auguste Pontife Léon XIII s'était assis sur la chaire de Saint-Pierre. Uni par les liens d'anciens et chers souvenirs à ce noble pays et à sa dynastie royale, il n'omit aucune occasion pour donner de mille manières à la Belgique, à son Roi et à ses gouvernants les plus amples preuves d'une prédilection spéciale et d'une déférence particulière. Un Gouvernement sensible aux stimulants de la plus commune reconnaissance eût dût, ce semble, saisir cette occasion pour rendre plus sincères et plus cordiaux ses antiques rapports avec le Saint-Siége. M. Frère-Orban ne le pensa pas ainsi. Il saisit l'occasion à rebours, et répondit aux témoignages multiples de sympathie de l'auguste Pontife en notifiant, *à priori*, à son Ministre à Rome que la rupture complète des relations diplomatiques de la Belgique avec le Saint-Siége était chose définitive et décidée, et pour faire ensuite comprendre que cette injure imméritée pouvait être épargnée, à la condition que le Saint-Siége se montrerait docile à ses réclamations.

Connaissant les antécédents du personnage qui prenait cette attitude étrange et inouïe, le Saint-Siége, animé de cet esprit de charité patiente dont il a donné en tout temps de si éclatants

exemples, dissimulant l'offense, ne se refusa pas à prendre en bienveillante considération les demandes que M. Frère-Orban avait à lui faire. Il parvint à condescendre, sans sortir de ses convenances, à la première de ces demandes. Il s'agissait, en effet, de déclarer s'il était permis aux catholiques de Belgique d'observer fidèlement, de soutenir et de défendre dans la pratique leurs institutions nationales. Le fait notoire d'une fidélité qui ne s'est jamais démentie pendant un demi-siècle, de la part des catholiques, montrait clairement quelle devait être à cette question la réponse du Saint-Siége.

M. Frère-Orban s'en montra satisfait, et on crut alors que la condition posée au maintien des rapports diplomatiques avec le Saint-Siége devait être considérée comme vérifiée et remplie. Vain espoir! Surgit en Belgique la question de l'enseignement primaire, à la suite d'un nouveau projet de loi préparé dans les Loges maçonniques, accepté par le ministère et ayant pour but évident d'élever la jeunesse catholique dans les maximes de l'indifférence rationaliste. Le devoir impérieux des pasteurs des âmes était d'élever la voix et de combattre ce très funeste projet de loi. Sous la menace ordinaire d'une rupture immédiate des rapports diplomatiques, M. Frère-Orban demanda au Saint-Siége de donner des conseils de calme et de modération aux Evêques qui combattaient pour la bonne cause. On y condescendit encore, et avec cette prudence que la gravité et la délicatesse de la chose autorisaient, on fit parvenir aux Evêques des conseils destinés à modérer l'âpreté d'une lutte qu'ils n'avaient pas provoquée. M. Frère-Orban interpréta ces conseils à sa manière et voulut absolument leur attribuer la signification d'un blâme infligé par le Saint-Siége à l'Episcopat belge et d'un *désaccord véritable et formel* entre le Pape et les Evêques.

Mais là ne s'arrêtèrent pas ses prétentions. Il exigea, sous les menaces habituelles, que le Saint-Siége acceptât son inter-



prétation, qu'en la déclarant conforme à la vérité, il la fit accepter par les Evêques et les catholiques, et qu'il transformât les anciens conseils, interprétés dans le sens qu'il leur donnait, en ordres rigoureux et sévères.

Cela ne suffit pas ; élevant toujours plus haut ses pensées, il déclara, dans sa dépêche du 5 juin, que le maintien des rapports diplomatiques serait aussi dans l'avenir subordonné à l'usage que le Saint-Père pourrait faire de sa haute influence sur la nature des mesures que le Gouvernement actuel de Belgique aurait à adopter. C'était dire que si les devoirs de son très haut Ministère obligeaient le Saint-Père à approuver la résistance que les catholiques opposent contre l'un ou l'autre projet lésant leurs droits et leurs croyances, cela suffirait pour déterminer la rupture des rapports diplomatiques.

En vérité, aucun Gouvernement, même parmi les plus puissants de l'Europe, ne s'est jamais présenté devant le Saint-Siége avec des prétentions telles et si exagérées ; aucun Gouvernement n'a jamais mis un prix si dur à la continuation des rapports officiels avec le Chef auguste de l'Eglise. Il n'est pas possible d'expliquer un procédé si inusité sans admettre chez celui qui l'adoptait la volonté obstinée de trouver, à tout prix, un prétexte pour rompre.

Le prétexte désiré étant trouvé dans la fidélité inébranlable du Saint-Père à ses devoirs sacrés, on veut maintenant, à tout prix, soutenir que la conduite du Saint-Siége n'a pas été, du commencement à la fin, semblable à elle-même, et, pour établir ce prétendu changement d'attitude, on exige de lui que, pour en bien entendre et en interpréter l'esprit, il fasse abstraction des lettres écrites par le Saint-Père, des dépêches que j'ai fait communiquer à M. le Ministre des Affaires étrangères, et qu'il ne tienne compte que des rapports des agents belges, interprétés comme il plaît à M. Frère-Orban. Il suffit, je crois, d'énoncer de telles prétentions pour en saisir tout de suite le caractère exorbitant.

J'invite vivement Votre Seigneurie à se prévaloir de ces considérations, si l'occasion s'en présente, dans ses entretiens avec M. le Ministre des Affaires étrangères et avec ses collègues du Corps diplomatique, et dans ces sentiments, etc.

L. Card. Nina.

Rome, le 25 juillet 1880.

N° 117.

Le Ministre des Affaires étrangères,
aux Agents diplomatiques belges à l'étranger.

Bruxelles, le 8 août 1880.

Monsieur le Ministre,

Les efforts considérables que s'impose depuis un mois le gouvernement du Saint-Siége pour se disculper devant l'opinion de l'Europe des justes reproches que lui a valus son attitude dans la question scolaire belge, n'auront pas sans doute échappé à votre attention. Ils démontrent qu'on se rend enfin compte au Vatican du discrédit qu'a jeté sur l'autorité morale du Saint-Siége une politique qui manqua dès le début de franchise et de droiture. Ce n'était pas assez, pour atteindre ce but, des sorties injurieuses, des faits controuvés qui s'étalent quotidiennement dans les colonnes de l'*Aurora*, de l'*Osservatore romano* et des nombreux organes ultramontains qui les répètent et les amplifient. Le Cardinal Nina reprend à son tour la parole, et, sous prétexte de répondre à ma circulaire du 17 juillet dernier, travestissant les faits les mieux établis, passant à côté des arguments les plus péremptoires, il revêt d'une forme officielle des inventions dix fois réfutées et qui ne résistent pas à l'examen le plus superficiel des actes de la négociation.

La dépêche du 5 octobre 1879 prouvait l'existence d'un dissentiment entre les Evêques et le Saint-Siége; elle impliquait un blâme à l'adresse des premiers. Voilà le fait que le cardinal Nina voudrait effacer à tout prix; pour y parvenir, il torture le sens, il dénature l'origine de la dépêche et ne recule pas devant des assertions qui lui ont attiré déjà de cruels mécomptes. J'ai fait observer diverses fois que la dépêche du 5 octobre était la conséquence et le résumé à ce moment de toute la correspondance échangée avec le Vatican depuis le mois de février 1879; la lecture des pièces diplomatiques le démontre à l'évidence, et le 17 octobre, j'en ai même pris acte vis-à-vis du Saint-Siége. Le cardinal Nina n'a jamais entrepris de démontrer le contraire; le langage tenu par le Pape à M. d'Anethan le **23** *septembre* le lui défendait absolument; mais cela ne l'a pas empêché de dire et de répéter encore aujourd'hui que l'entretien rapporté par le Ministre de Belgique n'avait eu trait qu'à l'acte isolé, nullement mentionné dans la correspondance officielle, du recours de l'institutrice de Visé. J'ai montré que ce recours n'a pu arriver à Rome qu'après l'entretien dont il s'agit. Son Eminence déclare aujourd'hui qu'il l'a reçu le 2 octobre; seulement elle oublie que la dépêche du 5 a dû être écrite au plus tard le 1er octobre, puisque Mgr Jacobini avait reçu communication préalable de la minute et l'a retenue, comme l'atteste M. le baron d'Anethan, — pendant QUATRE JOURS, — et il est ainsi démontré de nouveau, de la manière la plus irrécusable, « qu'au moment où avaient lieu les conversations importantes que cette dépêche relate, le recours de l'institutrice de Visé n'était pas même arrivé à Rome ». Cette fois encore la mémoire du cardinal l'a mal servi. Le même malheur lui arrive par récidive lorsque, pour donner le change à l'opinion sur les causes qui auraient amené les déclarations si explicites et si décisives de la dépêche du 5 octobre, il fait entendre que ce n'est pas seulement le recours de l'institutrice de Visé qui a agi sur son

esprit, « mais une longue série de réclamations, remises en diverses occasions par M. le baron d'Anethan comme lui ayant été expédiées par son gouvernement ». M. le Cardinal secrétaire d'Etat omet de dire seulement que « ces réclamations » n'ont été envoyées qu'au mois de février 1880 et ne peuvent avoir rien de commun avec les conversations du mois de septembre 1879; qu'elles ont été communiquées, ainsi que des extraits de journaux, non pour exercer des recours dans lesquels le Gouvernement se refusait à intervenir, mais uniquement pour montrer comment étaient suivis « les conseils de calme, de prudence et de modération » que l'on affirmait itérativement avoir été donnés aux Evêques.

Aussi le Secrétaire d'Etat, peu rassuré sur les effets de pareils expédients, se rejette-t-il d'avance sur une autre explication d'autant plus téméraire que son interlocuteur en a déjà, une première fois, fait catégoriquement justice. Mon entretien, dit-il, n'a pas été rendu *complètement, per intiero,* par la dépêche, et à ce sujet il s'insurge contre l'emploi du mot *fidèlement,* qui figure dans la traduction française publiée par tous les journaux catholiques. Comme si un entretien tronqué, mutilé, était un entretien fidèlement rendu ! Mais, laissant de côté cette frivole critique, je relève ces lignes surprenantes : il s'agit de la revision préalable, par le Vatican lui-même, des pièces de la correspondance et spécialement de la dépêche du 5 octobre : « Il est vrai — ainsi s'exprime le cardinal — que différentes modifications proposées par le prélat délégué à la revision de l'échange de vue ont été admises ; mais il est vrai aussi *qu'une autre, de non minime importance, réclamée par le même prélat pour éclaircir le sens indiqué par moi ne fut pas admise* ». Après la triple revision de la dépêche du 5 octobre, c'est la première fois que cette assertion se produit au débat ; j'ai ignoré absolument, jusqu'à ce jour, de quelle modification il pouvait s'agir ici. M. d'Anethan, interrogé à cet égard, a répondu

qu'il m'a fait connaître les seules modifications qui aient été demandées après la communication de la minute de la dépêche du 5 octobre, les seules qui lui aient été ensuite demandées au moment de la publication, les seules que le Nonce ait été chargé de réclamer. Le baron d'Anethan a ajouté que, peut-être, le Cardinal fait ici allusion à un désir qu'il lui a exprimé plus tard, le 7 novembre 1879, de faire considérer les déclarations contenues dans la dépêche du 5 octobre comme étant l'expression de son opinion personnelle; à quoi il a répondu que son Gouvernement trouverait qu'il n'était pas accrédité auprès du Vatican pour recueillir les opinions personnelles du Cardinal Nina ou de tout autre membre du Sacré-Collége, mais celle du Ministre du Pape, du secrétaire de Sa Sainteté, parlant en son nom, à moins d'être désavoué. Le Cardinal n'ayant pas insisté sur une prétention insoutenable, puisqu'elle eût enlevé tout caractère officiel et sérieux à notre mission diplomatique, le baron d'Anethan n'avait pas même jugé nécessaire de m'en faire part.

Quoi qu'il ait tenté alors ou depuis, quoi qu'il fasse maintenant, le Ministre du Vatican ne supprimera pas cette lettre du 5 octobre. Il a beau protester aujourd'hui, après l'avoir lue et revue, après en avoir approuvé la rédaction, que sa responsabilité est à couvert, parce qu'elle n'est pas signée de sa main ! Il a beau ajouter que s'il l'a laissé publier, c'est qu'il ne prévoyait pas que j'en ferais « un abus tellement énorme jusqu'à en tirer les conclusions que tous connaissent ». Cette assertion encore est contraire à la vérité, car mon accusé même de réception, daté du 17 octobre, que j'ai pris le soin de faire lire au Cardinal secrétaire d'Etat et dont il a reçu copie, annonçait que je déduirais ces conclusions, c'est-à-dire que je constaterais un dissentiment entre le Saint-Siége et les Evêques. « Des explications complètes et catégoriques — écrivais-je, en effet, au ministre de Belgique — seront d'autant plus indispensables pour les Chambres que les

journaux catholiques, considérés par le public comme les organes des évêques, *dénaturent l'attitude gardée par le Souverain Pontife à propos de la loi sur l'enseignement,* et que, dans ce moment même, ils publient comme une vérité ce qui suit : « Le correspondant bruxellois de la *Germania* annonce *de bonne source* que le Saint-Père *a vivement approuvé l'attitude énergique* prise par l'Episcopat contre la loi de malheur. LA PUBLICATION DES PIÈCES RESTITUERA AUX CHOSES LEUR VÉRITABLE CARACTÈRE. »

Le cardinal Nina était donc pleinement averti ; il l'était même si bien, qu'un mois plus tard, à la veille de l'ouverture des Chambres, redoutant une publicité dont j'indiquais d'avance les inévitables résultats, il m'adressa sa dépêche du 11 novembre. Cette pièce *n'expliquait rien ;* elle *rétractait* tout ce qui s'était fait depuis six mois. Cette fois encore, j'avertis le Saint-Siége et du sens que j'attachais à la dépêche du 5 octobre et de celui qu'avait à mes yeux la note du 11 novembre. « CETTE NOTE, disais-je, EST OPPOSÉE AUX DÉCLARATIONS FAITES ET DONNERAIT LIEU A UNE ACCUSATION DE DUPLICITÉ. » (Dépêche du 11 novembre 1879.)

Le Vatican avait le choix : il pouvait maintenir les déclarations du 5 octobre ou la note du 11 novembre qui les rétracte.

C'est la dépêche du 11 novembre qu'il retira en la déclarant non avenue, et il ajouta par là une nouvelle force aux déclarations du 5 octobre.

Le 18 novembre, je communiquai les pièces principales de la correspondance à la Chambre. La lecture en fit éclater avec une suprême clarté, pour tous ceux qui n'étaient pas initiés aux secrètes habiletés du Vatican, l'évidence d'un désaccord entre le Pape et les évêques, sinon sur les principes, au moins sur les questions d'application dans l'affaire scolaire. C'est alors que la presse ultramontaine avança que la correspondance ecclésiastique infirmerait la correspondance diplomatique.

Je n'hésitai pas un instant à interpeller le Vatican, et j'écrivis

au baron d'Anethan : « Suivant les journaux catholiques, *l'Episcopat va publier des pièces pour établir l'*ACCORD COMPLET AVEC LE PAPE. S'il y a double jeu, l'effet sera désastreux pour la papauté. Demandez des explications. » (Dépêche du 21 novembre 1879.)

Le Cardinal répond : « Le ministère prétend-il que le Pape ferme la bouche des évêques obligés à se défendre? Il refuse d'en dire davantage. » (Dépêche du 23 novembre.)

Je répliquai incontinent : « Il ne peut être question de fermer la bouche à personne. Il faut savoir si on a pu écrire aux Evêques le contraire de ce qui a été écrit au Gouvernement. Voilà ce qu'on lit dans la presse catholique. La presse catholique dit-elle vrai? Voilà ce qu'il faut demander. » (Dépêche du 23 novembre.)

Et voici maintenant la réponse officielle et textuelle du Cardinal : « Le langage du Saint-Siége, dans ses actes, a toujours été le même. Comme l'Episcopat, il désapprouve la loi DANS SES PRINCIPES; il a constamment recommandé le calme, la prudence, la modération. » (Dépêche du 24 novembre.)

C'est après de tels faits que le Cardinal ose dire qu'il ne connaissait pas ma pensée, que j'ai abusé de ses paroles! C'est après des précautions si minutieuses qu'elles seraient à peine admissibles partout ailleurs, que le même Cardinal ose écrire que « c'était le devoir de M. Frère-Orban de sortir de l'incertitude et de supprimer tout doute! » C'est après avoir été mis en demeure de s'expliquer et avoir répondu comme je viens de le rapporter, montrant ainsi qu'il continuait à tenir la dépêche du 11 novembre comme « NON AVENUE », que le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté n'éprouve aucun scrupule à publier « que le Saint-Siége était toujours prêt à répéter les mêmes déclarations du 11 novembre, et que, s'il ne l'a pas fait, c'est que, dès ce jour, je m'étais enfermé dans un rigoureux silence, sans jamais plus provoquer aucun échange d'idées »?

Est-il donc vrai « que je me sois enfermé dans un rigoureux

silence » après le retrait de la dépêche du 11 novembre? J'ai, au contraire, provoqué et obtenu des explications qui m'ont confirmé dans la pensée que rien ne pouvait altérer les déclarations de la correspondance diplomatique. L'exposé de l'affaire avait alors été soumis aux Chambres; on avait entendu mes appréciations; je n'avais plus à parler. Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, qui oublie que je n'avais pas gardé le silence après le retrait de la dépêche du 11 novembre, oublie encore que, du mois de novembre au mois de mars, la question du maintien de la légation belge auprès du Saint-Siége resta pendante devant le Parlement, que je réclamai ce maintien avec énergie et persistance en protestant que je croyais, que je devais croire à la sincérité du Vatican. Si, à Rome, on vivait sur une équivoque, il n'y en avait à ce moment aucune dans ma pensée, et le Saint-Siége, en face des Chambres et du Gouvernement belges, qui n'accordèrent la continuation des rapports diplomatiques avec lui que dans la conviction qu'il n'approuvait pas « les conséquences excessives et inopportunes » tirées par les Evêques de principes qu'ils croyaient justes, et que « si les conseils du Pape avaient été suivis, une autre solution » aurait été donnée au conflit, le Saint-Siége ne prononça pas une parole pour couvrir l'Episcopat ou désavouer mon langage, alors qu'aucune nécessité impérieuse ne lui imposait le silence. C'est ce silence et non le mien qui demandait une explication. Quand enfin, au mois d'avril, en présence de la contradiction persistante entre l'attitude de l'Episcopat et le langage officiel du Saint-Siége, j'interrogeai à cet égard son Secrétaire d'Etat, on fut si pressé de lever mes doutes qu'on mit un mois à me répondre, malgré mes instances réitérées pour obtenir les éclaircissements que je réclamais !

Cette lenteur a d'autant plus lieu d'étonner que, suivant le Secrétaire d'État de Sa Sainteté, « la réponse expédiée le 3 mai répétait en substance les mêmes choses que contenait la dépêche

du 11 novembre ». On a donc simplement voulu faire revivre un acte annulé six mois auparavant, et pour pouvoir le faire sans encourir le reproche de contradiction, il a fallu inventer une distinction sophistique, totalement inouïe jusqu'à ce jour dans les annales de la diplomatie. Le retrait officiel d'une dépêche déclarée *non avenue* par le représentant du Gouvernement dont elle émane — nous apprend le Cardinal Nina — n'est qu'une *formalité diplomatique* ne pouvant avoir la puissance *d'altérer la substance des choses*. « Le retrait provisoire d'un document simplement *explicatif*, RETRAIT QUI N'AVAIT D'AUTRE BUT QUE D'EMPÊCHER LA MENACE D'UNE RUPTURE DE SE RÉALISER, n'a pas pu faire que M. Frère-Orban perdît la notion exacte de la pensée du Saint-Siége sur la conduite de l'Episcopat dans la question scolaire. »

L'aveu est ingénu et les Gouvernements qui auront encore à traiter avec le Vatican prendront acte sans doute de la délicatesse de sens moral qu'il révèle. Ainsi, on retirait un acte important pour obtenir un résultat matériel déterminé, et on s'adjugeait en même temps le bénéfice moral de cet acte ! Et le Cardinal Nina se défend de la pensée d'avoir voulu tromper le Gouvernement belge, qui aurait dû soupçonner apparemment qu'une dépêche retirée ne l'était pas, que, lorsqu'on négocie avec le Vatican, un acte déclaré par lui *non avenu* subsiste néanmoins dans toute sa force! Je ne pouvais plus lire à la Chambre la dépêche du 5 octobre, parce qu'un acte déclaré *non avenu* l'avait rétractée, car la feuille de papier seule était *non avenue*, mais la pensée qui s'y trouvait tracée était conservée!

Je ne m'arrêterai pas à relever la moralité d'une pareille restriction mentale. Je me bornerai à faire observer que cette explication, si compromettante en elle-même, ne saurait atteindre son but, puisqu'elle est démentie d'avance par un fait matériel, irrécusable. Le Cardinal Nina, en effet, a été mis une seconde fois en demeure de se prononcer entre le système de la dépêche du 5 oc-

tobre et celui de la note du 11 novembre. C'était le 24 novembre, six jours après que j'eusse prononcé à la Chambre mon discours, dont le texte était alors connu à Rome. Que fit Son Eminence? Répéta-t-elle-la dépêche du 11 novembre? Non; mais Elle me fit transmettre par M. d'Anethan, en quatre lignes, un résumé nouveau de la dépêche du 5 octobre. C'est sur la foi de cette déclaration que je proposai et défendis le maintien de la Légation.

C'est par une échappatoire de même nature et de même valeur que le Secrétaire d'Etat du Saint-Siége me renvoie aux lettres adressées — on voit maintenant dans quel but — au Roi par le Pape le 31 août et le 4 novembre, « lettres que M. Frère-Orban ne pouvait ignorer, dit le Cardinal Nina, » et qui approuvaient explicitement l'attitude des Evêques. Je ne sais de quel droit le Ministre du Vatican affirme que je n'ai pu ignorer les lettres adressées à Sa Majesté. Les lettres privées que les souverains échangent entre eux ne sont pas du ressort du Conseil des ministres.

Au demeurant, que signifie ce dédale de controverses hasardées dans lesquelles s'engage le Cardinal Secrétaire d'Etat? Son Eminence m'a adressé une dépêche le 11 novembre, que je n'ai pas refusé de recevoir, comme on le répète, que j'ai reçue, au contraire, et dont il m'a été laissé copie; j'ai apprécié et qualifié cet acte en déclarant quelles en seraient les conséquences s'il était maintenu. On l'a retiré; j'ai restitué la copie; l'acte a été déclaré *non avenu*. Ces divers éléments sont inséparables, comme la défense l'est de l'agression. La dépêche du 11 novembre a été retirée pour échapper à une accusation légitime et conserver des relations diplomatiques; le 3 mai, le Vatican a réédité la dépêche du 11 novembre; je reproduis mon appréciation et j'applique les conséquences annoncées d'avance, le rappel de la Légation belge. De quoi peut se plaindre le Saint-Siége? Il a été

suffisamment averti et il a réfléchi pendant six mois avant de prendre son parti.

Mais le Cardinal Nina ne croit pas que ce soit assez de se défendre ; il prend l'offensive et m'adresse un double reproche. Il m'accuse de « *n'avoir pas eu honte, dans un langage qui m'est tout à fait particulier* », de me servir de documents émanés de tierces personnes, c'est-à-dire d'avoir enfin, quand tout le monde les avait lus, compris, commentés, tenu compte au débat des écrits publiés par l'Evêque titulaire de Tournai. Je n'ai pas à apprécier la manière légitime ou non, dont ces documents sont tombés dans le domaine public; mais ils lui appartiennent irrévocablement, ils sont acquis à l'histoire. C'était mon droit et mon devoir d'en faire usage, s'ils éclairaient la marche et le caractère d'une négociation où se trouvaient impliqués l'honneur et les intérêts du pays. Ces documents ont jeté sur les agissements du Saint-Siége une lumière que n'offusqueront pas les explications embarrassées du Cardinal Nina.

Il reste démontré par la lettre du Cardinal Dechamps, en date du 17 juin 1879, que le Pape avait hautement approuvé et loué, mais dans le plus profond secret, une lettre pastorale que son ministre me déclarait ne pas connaître : ce fait subsiste, et le Secrétaire d'État du Saint-Siége n'essaye pas même ici, comme il le fait ailleurs, de s'approprier le vain subterfuge par lequel on cherche aujourd'hui à dégager la papauté en faisant intervenir un agent officieux et inconnu. Il ne reste pas moins établi, par la lettre de l'évêque de Liége du 26 décembre 1878, que le Nonce apostolique à Bruxelles a collaboré au mandement du 7 décembre de cette année, mandement qui est une attaque directe et injurieuse contre les Ministres du Roi dont les projets sont qualifiés d'impies et de pervers, en même temps qu'une protestation véhémente contre tout le système politique représenté au pouvoir par le Gouvernement actuel. Voilà l'acte auquel le Secrétaire d'État du

Saint-Siége ne trouvait rien à reprendre, et que le Nonce pressait l'évêque de Tournai de revêtir de sa signature.

Le Cardinal cherche à excuser cette démarche en disant « que l'on permit seulement au Nonce apostolique d'inviter Mgr Dumont à s'unir aux autres prélats dans le jugement de la loi *alors existante* de 1842 ». Par une fatalité bien fâcheuse pour le Secrétaire d'État de Sa Sainteté, sa circulaire était publiée en même temps que l'on révélait ici la lettre du Nonce à l'Evêque, du 19 décembre 1878. Or, le Nonce y déclare « qu'ayant lu la pièce rédigée à Liége, elle lui a semblé TRÈS DIGNE A TOUS LES POINTS DE VUE... ET QU'IL EST CERTAIN D'ÊTRE, CETTE FOIS-CI, LE FIDÈLE INTERPRÈTE DES VRAIS DÉSIRS DU SAINT-PÈRE EN ENGAGEANT L'ÉVÊQUE A ADHÉRER AU PROJET QUI A DÉJA MÉRITÉ L'APPROBATION DE TOUS SES VÉNÉRÉS COLLÈGUES ».

Il y avait six mois alors que, de sa propre initiative, le Vatican s'était mis en rapport avec moi pour m'exprimer des sentiments conciliants, et le 29 octobre 1878 le Cardinal Nina m'avait fait communiquer ces paroles : « Les déclarations que je viens de formuler ci-dessus sont propres à persuader tous les gouvernements du vif désir qui anime le Saint-Siége de voir la paix et la tranquillité de plus en plus assurées dans le sein des Etats, sans distinction de leurs formes constitutives, *ni des personnes qui président successivement à leur gouvernement*. » Et l'on ajouta depuis « que l'on ne cessait pas de donner des conseils de calme, de prudence et de modération ».

Le second reproche que m'adresse le Secrétaire d'Etat du Pape est un reproche d'ingratitude. Le Saint-Siége, dit-il, a fait les plus larges concessions; je n'y ai répondu qu'en élevant sans cesse des prétentions nouvelles. Quoiqu'il connût les antécédents du *personnage* qui prenait cette attitude — Son Eminence a apparemment oublié les termes dont elle s'est servie pendant quinze mois vis-à-vis de ce *personnage* qui, dès lors, avait formulé toutes ses prétentions — le Saint-Siége a accumulé néanmoins les

témoignages de sa condescendance; le rappel de la légation a été sa récompense. « Aucun gouvernement, même parmi les plus puissants de l'Europe — ainsi conclut Son Eminence — ne s'est jamais présenté devant le Saint-Siége avec des prétentions telles et si exagérées; aucun gouvernement n'a jamais mis un prix si dur à la continuation des rapports officiels avec le chef auguste de l'Eglise. »

Le Cardinal Nina montre ici qu'il ne garde pas meilleur souvenir de l'histoire que des événements d'hier. Il ne se souvient pas que la première pensée du Gouvernement actuel, en arrivant au pouvoir, fut de rappeler la légation auprès du Vatican. C'était là, suivant lui, *une injustice, une injure*. Pourquoi? Les relations diplomatiques ne sont pas de droit; en les nouant ou les cessant, chaque Etat ne s'inspire que de ses intérêts et de sa dignité. Mais le Saint-Siége attachait un grand prix au maintien de ces relations; il prit l'initiative d'ouvertures qui semblaient conciliantes; au risque de paraître tomber en contradiction en conservant un état de choses que nous avions déclaré depuis longtemps être peu en harmonie avec nos principes constitutionnels, le rappel projeté fut suspendu, et je fis connaître à quelles conditions le maintien provisoire pourrait devenir définitif. Que fit-on au Vatican pour répondre à cette preuve de condescendance, pour justifier devant le pays la conservation des rapports officiels? On le sait assez mainteuant.

Et quelles sont « ces prétentions exagérées » que le Saint-Siége dénonce avec tant d'amertume? Je n'ai pas demandé que le Saint-Siége *acceptât*, comme dit le Cardinal, la loi scolaire; j'ai demandé que les catholiques belges ne fussent pas traités, pour leur participation à cette loi, autrement que les catholiques romains ne sont traités par le Pape lui-même pour leur coopération à une loi reposant sur les mêmes principes. Voilà l'énormité, pratiquée en maintes contrées aussi bien qu'à Rome, à

laquelle, plutôt que d'y souscrire, le Vatican a préféré sacrifier des relations officielles avec le Gouvernement belge.

Son Eminence s'aventure loin quand elle ajoute que jamais pouvoir n'a traité ainsi avec le chef de l'Eglise. Je ne crains pas de la suivre sur ce terrain, et j'aurai peut-être l'occasion de montrer un jour comment, d'une part, les Papes entendaient et sanctionnaient les devoirs des agents diplomatiques accrédités auprès de leur personne; comment, d'autre part, parlaient aux Papes les ambassadeurs des puissances catholiques qui avaient lieu de s'en plaindre; comment surtout traitaient leurs Nonces ces Souverains d'ancien régime qui se proclamaient les fils dévoués et soumis de l'Eglise, mais ne se faisaient pas scrupule pour envoyer à la frontière, par la force armée, dans les quarante-huit heures et parfois en moins de temps, les Ministres du Saint-Siége ayant failli à leurs devoirs ou méconnu les obligations que leur impose le droit des gens.

Je ne pousserai pas plus loin cet examen du dernier document pontifical. Aussi bien ce débat est-il épuisé. S'il doit être repris, ce sera ailleurs et dans d'autres conditions. Mais puisque le Secrétaire d'Etat du Saint-Siége persiste à présenter sous un jour qui les dénature mes paroles et mes actes, il sera utile de reconstituer complètement, en y comprenant tous les documents qui l'éclairent et l'expliquent, le dossier de l'*échange de vues* avec le Vatican. Chacun aura alors sous la main tous les éléments d'appréciation et la question sera déférée intégralement au seul tribunal dont elle relève désormais, la conscience publique et l'histoire.

Vous voudrez bien, Monsieur, faire usage des considérations qui précèdent dans vos rapports avec les membres du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, ainsi que dans vos entretiens avec vos collègues du Corps diplomatique.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 118.

ALLOCUTION DU PAPE LÉON XIII

adressée aux Cardinaux de la Sainte Église romaine

DANS LE PALAIS DU VATICAN

LE 20 AOUT 1880.

Vénérables Frères,

La Majesté du Pontificat suprême, cet honneur saint et sacré plus cher pour Nous que la vie même, et qu'ainsi Nous voulons et Nous devons à tout prix sauvegarder et défendre, Nous presse de dénoncer aujourd'hui devant vous, vénérables frères, une très grave injure infligée à notre autorité et à ce Siége apostolique. Nous avons en vue l'injure commise par les Ministres du pouvoir en Belgique, lesquels, sans aucun motif équitable, ont tout à coup congédié notre représentant.

Moins ému de notre douleur privée que soucieux de l'honneur du Siége apostolique, Nous avons donné ordre de publier le récit complet du fait, avec titres et preuves qui imposent créance, afin que tout fût porté à la lumière de la vérité, et que tout homme équitable pût juger combien il y a peu de fondement et de valeur dans les reproches que les ennemis du Saint-Siége lui ont très indignement adressés. Or maintenant, reprenant de plus haut la raison du fait, en ceci comme en d'autres actes du même genre, qui, presque partout, se reproduisent, Nous reconnaissons, à des signes non équivoques, la preuve d'un redoublement de violence dans la guerre sacrilége depuis longtemps intentée contre l'Eglise du Christ. Oui, certes, nous voyons plus à découvert et moins voilée la conjuration invétérée des sectaires enrôlés pour détacher les esprits de la Chaire apostolique : complot dont le but est d'exercer à leur gré une dictature arbitraire sur les peuples chré-

tiens, une fois qu'ils les auront soustraits à l'autorité tutélaire du Pontife romain. Tel fut assurément le dessein des hommes ennemis qui ont voulu, par ruse et par violence, arracher au Pontife de Rome un principat civil qu'avait constitué, avec le suffrage spontané des siècles, un plan manifeste de la divine Providence, sécurité et liberté, les deux conditions les plus nécessaires au Gouvernement de la république chrétienne. C'est au même but que tendent les manœuvres ourdies avec toute sorte d'artifices, exécutées avec non moins de perfidie par ces hommes trop nombreux qui, dès longtemps, s'efforcent de rendre l'Eglise odieuse et suspecte aux peuples, provoquant la haine contre les institutions catholiques et surtout contre le Pontificat romain, divinement institué pour le salut du genre humain.

Ce sont ces mêmes projets que des ennemis du nom catholique s'étaient proposé d'étendre jusqu'à la Belgique pour rompre ou relâcher les liens qui unissent le peuple belge au Saint-Siége. Aussi, à toute occasion, même les Parlements ont entendu leur voix proclamant qu'on devait supprimer la Légation belge auprès du Pontife romain, et que tel était leur dessein, telle leur résolution. Aussi, deux ans auparavant, à peine les hommes de ce parti avaient pris les rênes de l'Etat, qu'ils furent impatients de déclarer déjà décidé le rappel de la Légation belge, sauf à le réaliser à la première occasion favorable. Ce dessein étant formé, et dans cette disposition des esprits, la loi édictée sur l'enseignement primaire fournit le prétexte d'exécuter le plan. Vous connaissez, vénérables frères, l'esprit et le fond de cette loi.

En l'édictant, le but et la pensée, sans nul doute, furent de soustraire le jeune âge à l'influence vigilante de l'Eglise catholique et de mettre l'éducation de la jeunesse sous la dépendance et l'arbitraire de l'Etat. En effet, cette loi décrète que dans les écoles élémentaires les pasteurs des âmes n'auront aucune part, l'Eglise aucune surveillance, et séparant totalement les lettres de

la religion, on prescrit que dans tout ce qui appartient à la direction et à la discipline interne des écoles publiques, tout enseignement religieux soit éliminé de l'éducation. Il n'est que trop facile de voir quel danger il en résulte pour la foi et les mœurs du jeune âge. Danger d'autant plus grave que, par la même loi, toute institution religieuse est de même bannie des écoles dites *normales*, où des exercices et des leçons spéciales forment ceux qui, plus tard, se destinent à l'enseignement de l'enfance.

Une loi de telle nature, qui entame à ce point l'enseignement et les droits de l'Eglise, qui expose à ces graves périls le salut éternel de la jeunesse, ne pouvait être, sans prévarication, approuvée des Evêques, à qui Dieu a imposé le devoir et la charge de défendre avec vigilance le salut des âmes et l'intégrité de la foi. Aussi, dans un juste sentiment de ce que les circonstances et le devoir imposaient, leur sollicitude s'appliqua à écarter la jeunesse de ces écoles publiques, et leurs soins ouvrirent d'autres écoles sous leur dépendance, dans lesquelles les jeunes intelligences se formeraient par l'excellente union des éléments des lettres et de la religion. Et, à ce propos, c'est un grand honneur aux Belges d'avoir prêté à cette œuvre éminemment opportune le plus empressé concours. Comprenant, en effet, quel danger cette loi faisait planer sur la religion, ils assumèrent, par tous les moyens possibles, la sauvegarde de la foi des ancêtres, et avec un tel élan que la grandeur des œuvres et des sacrifices a excité l'admiration partout où la renommée en a porté le récit.

Pour Nous qui, au nom de la sublime charge de pasteur et docteur suprême, devons conserver partout la foi dans sa pureté et détourner de la tête des peuples chrétiens les atteintes menaçant leur salut, Nous ne pouvions, à raison de notre devoir, laisser passer sans condamnation une loi que nos vénérables frères,

Evêques de la Belgique, avaient justement condamnée. C'est pourquoi, par Nos lettres adressées à Notre bien-aimé fils le Roi des Belges, Léopold II, Nous avons ouvertement déclaré que la loi du 1er juillet était en contradiction grave avec les principes de l'enseignement catholique, pernicieuse à l'éternel salut de la jeunesse, et calamiteuse même pour l'Etat. En conséquence, et comme telle, Nous l'avons plus d'une fois désapprouvée et condamnée, comme en votre présence, en ce moment, et pour les mêmes motifs, Nous la désapprouvons et condamnons. Ce que Nous faisons conformément à la tradition et aux règles du Saint-Siége, qui a toujours frappé du poids de ses arrêts et de son autorité les écoles mixtes ou neutres, destinées par leur nature à méconnaître Dieu totalement. Il n'a été permis à la jeunesse catholique de les fréquenter que dans certains cas, par nécessité des temps et des circonstances, et sous la condition préalable d'éloigner tout danger prochain de perversion contagieuse.

Néanmoins, par un sentiment de mansuétude chrétienne, et ne voulant fournir aucun prétexte à l'irritation de la lutte, Nous Nous sommes empressé de conseiller à nos vénérables frères les Evêques, placés au milieu du conflit, de mettre en cette affaire, dans l'exécution des mesures, la modération et la douceur; d'agir avec clémence dans l'application des peines; de telle sorte que le zèle si justement enflammé dans l'intérêt chrétien fût tempéré par cette paternelle bienveillance qui embrasse dans sa charité tous les égarés.

Déjà nos exhortations avaient obtenu les succès désirables, et l'avenir promettait davantage; non pas toutefois au gré des Ministres de l'Etat belge, qui auraient voulu que des Evêques, très énergiquement fidèles à leur devoir, fussent repris par Nous et blâmés en ce qui méritait approbation. Et comme, spontanément et constamment, Nous Nous y sommes refusé, on rompit avec Nous les relations officieuses et bienveillantes, et, par un

acte rare et presque inouï, notre Nonce reçut un ordre de départ, puis, jetant en avant force équivoques et calomnies, on s'efforça de couvrir de faux prétextes un procédé indigne, et de rejeter sur le Saint-Siége entièrement la faute et la responsabilité. Avec un accroissement d'audace, on n'a épargné, ni injures, ni outrages, et jusque dans cette ville de Rome on n'a pas ménagé l'étalage de cette hostilité.

C'est pourquoi, Nous rappelant notre devoir apostolique, et déplorant, en présence de vous tous, vénérables frères, cet événement grave et inattendu, Nous protestons qu'on a agi iniquement envers Nous et envers le trône sacré de Pierre, et Nous Nous en plaignons. Et comme le Souverain Pontife a le droit et le pouvoir d'envoyer des Nonces et des Ambassadeurs aux nations étrangères honorées du nom de catholiques et à leurs princes, Nous Nous élevons contre qui est coupable de la violation de ce droit; d'autant plus que dans le Pontife romain ce droit dérive d'un principe plus auguste, émanant de l'ampleur de la primauté romaine divinement constituée sur l'universalité de l'Eglise; ainsi que notre prédécesseur, de glorieuse mémoire, Pie VI l'a déclaré en ces termes : « C'est le droit du Pontife romain d'avoir, spécialement dans les lieux éloignés des représentants de sa personne qui exercent sa juridiction et son autorité par délégation stable, qui en un mot tiennent sa place; et ce, en vertu et par la nature même de la primauté, en raison des droits et des prérogatives qui sont inhérents à cette primauté et selon la constante discipline de l'Eglise, à partir des premiers siècles (1). »

Nous protestons, en outre, contre l'injurieux prétexte, forgé à dessein pour motiver le départ du Nonce de Belgique; tandis qu'il est notoire que s'il a été congédié, c'est que Nous avons

(1) Gesp. Super Nuntiaturis Apost. cap. 8, sect. 2, n. 21.

refusé de trahir notre devoir; et que, manifestant notre accord avec nos vénérables Frères les Evêques de Belgique, Nous n'avons voulu à aucun titre Nous séparer d'eux. Enfin Nous ne pouvons Nous dispenser de Nous plaindre de tout ce qui a été dit, sous diverses formes outrageantes à l'excès, contre Nous et le Siége des apôtres. Pour ce qui Nous regarde, Nous sommes préparé à souffrir patiemment les injures et à pardonner aux détracteurs et aux ennemis. *Nous réjouissant*, à l'exemple des apôtres, *d'avoir été jugés digne de souffrir l'opprobre pour le nom de Jésus* (1). Toutefois, certes, Nous attestons Dieu et les hommes, que nous ne souffrirons jamais qu'on amoindrisse en rien, impunément, l'honneur et la majesté du siége apostolique, et Nous sommes prêt, pour les défendre virilement, à sacrifier tout et même la vie, s'il le faut, afin que la grandeur d'une dignité si sublime reste saine et sauve, et soit transmise entière et intacte à nos successeurs.

Ces paroles, que l'amertume de notre cœur et la conscience de notre devoir Nous ont dictées devant votre auguste assemblée, vénérables frères, Nous voulons qu'elles soient au loin propagées dans le monde, afin que, connaissant la justesse de nos plaintes, les princes et les peuples comprennent quel a été le point de départ, le développement et le terme de l'événement dont Nous parlons; qu'en même temps ils se tiennent en garde contre les artifices par lesquels des hommes fourbes subornent les oreilles et les esprits de la multitude; et qu'ils s'efforcent, au contraire, avec une affection empressée, constante et inaltérable, de rester dans la foi du Pontife romain.

En ce qui concerne le catholique peuple belge, il faut hautement le louer de ce que, douloureusement affecté du départ de notre Nonce, qu'il avait entouré si longtemps de tous les hom-

(1) Act. V, 41.

mages, il a multiplié en ces derniers temps les preuves d'un amour plus dévoué à la Chaire apostolique. Les Belges veulent, dans la mesure de leur pouvoir, compenser le poids et l'amertume des injures qu'en notre humble personne le Vicaire de Jésus-Christ a supportées. Et en ce lieu, c'est une consolation pour Nous de rappeler, comme témoin et auditeur, un imposant éloge décerné par le Souverain Pontife Grégoire XVI à la nation belge.

Nous ayant, dans sa bonté, désigné au poste de Nonce en Belgique, il Nous parla de ce peuple à grands traits, en termes magnifiques, l'appelaut une race d'hommes très braves et très religieux, dont la foi et l'amour envers le Siége apostolique, comme envers ses princes, étaient notoires par des preuves nombreuses et de longue date. En fait, outre que ces vertus sont attestées par les monuments des temps antérieurs, Nous les avons reconnues Nous-mêmes sur place et par expérience, aussi longtemps que Nous avons occupé la Nonciature; aussi le souvenir très doux des hommes, des temps et des choses, gravé au fond de notre cœur, y a fomenté et entretenu une particulière bienveillance. C'est pourquoi nous avons confiance que les Belges ne s'écarteront jamais de l'amour et de l'obéissance de l'Eglise, et que, fermes dans la profession de la foi catholique, pleins d'une anxieuse sollicitude pour l'éducation chrétienne de la jeunesse, en tout temps ils se montreront dignes fils de leurs pères et de leurs ancêtres.

Voilà, vénérables frères, ce que Nous avions à vous communiquer sur les affaires de Belgique, pour repousser l'injure faite au Saint-Siége et défendre sa dignité violée. Mais de vous-mêmes vous savez que les épreuves actuelles de l'Eglise ne sont point circonscrites aux confins de la Belgique. La guerre se propage bien au delà, et plus loin s'étendent les dommages du monde catholique : de ces maux, toutefois, Nous différons de vous entretenir pour le moment.

Il convient, du reste, dans l'espoir d'un meilleur avenir, de tenir hauts et fermes nos courages, et par d'unanimes prières de supplier le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, afin qu'Il daigne consoler l'Eglise, son épouse, accablée de tant de maux, fatiguée de tant de sollicitudes, et que, calmant les ondes et les flots, Il lui rende la tranquillité, si longtemps désirée.

N° 119.

DISCOURS DU PAPE LÉON XIII

aux pèlerins belges le 30 octobre 1880.

Dernièrement, dans une occasion solennelle, vous le savez bien, très chers fils, Nous avons déploré les faits douloureux qui se sont accomplis en Belgique au détriment du Saint-Siége apostolique; et, en même temps, Nous avons exprimé la pleine confiance que Nous inspiraient la constante fidélité des catholiques belges envers l'Eglise, leur amour et leur parfaite obéissance au Pontife romain.

Votre présence ici et vos nobles paroles Nous fournissent une nouvelle preuve de ces sentiments.

A la vue des événements qui Nous ont tous attristés, vos cœurs ont senti le besoin de venir Nous redire en votre nom et au nom de vos frères, que vous êtes toujours les mêmes.

Vous n'avez pas hésité d'abandonner pour quelques jours vos intérêts et vos familles, pour venir incliner vos fronts devant le Vicaire de Jésus-Christ, et puiser au tombeau des Apôtres de nouvelles forces pour les combats qui vous attendent.

Nous voyons avec joie parmi vous et à votre tête votre illustre

Cardinal-Archevêque; et Nous aimons à reconnaître dans ce fait un éloquent témoignage de l'union inébranlable qui rattache à leurs pasteurs les catholiques de la Belgique. Cultivez et resserrez toujours, chers fils, cette union; car, si l'Eglise laisse à ses enfants toute liberté d'action dans les affaires de l'ordre temporel et purement politique, pourvu que cette action soit réglée par les principes de la justice et de la morale chrétienne, Elle veut aussi qu'ils écoutent avec docilité la voix des Evêques dans tout ce qui se rapporte aux intérêts de la foi et de la religion et au salut des âmes. — A plusieurs reprises, Nous avons déclaré que la nouvelle loi scolaire de votre pays blesse profondément tous ces graves intérêts; et Notre voix était tout à fait conforme à celle de vos Evêques, qui ont mérité par là Nos éloges. Et si, malgré la lutte engagée, Nous n'avons pas oublié, dans l'accomplissement de Notre suprême Ministère d'amour, de leur donner des conseils de charité, vous savez bien par quels injurieux procédés on a répondu à Notre esprit de modération et de paix.

Cependant ne vous laissez pas décourager, très chers fils, par les épreuves du présent. Les destinées de l'Eglise sont immortelles, et Nous sommes persuadé que la Belgique sortira de ces épreuves rajeunie et fortifiée, grâce à votre fermeté dans la foi et à votre courage dans la profession de vos croyances.

Rentrés dans votre patrie, dites aux Belges que le Pape les aime, et qu'Il les encourage à persévérer dans le bien, à soutenir l'œuvre des écoles, et à faire des sacrifices de toutes sortes pour les intérêts de la religion et des âmes. — Qu'ils restent, vraiment catholiques et vraiment Belges, dans la voie suivie par leurs ancêtres, et ils travailleront ainsi au bien et au progrès de la Patrie et de la foi!

Recevez, très chers fils, la Bénédiction apostolique que Nous vous donnons avec toute l'effusion de Notre cœur paternel, ainsi qu'à vos familles et à tous Nos enfants bien-aimés de la Belgique.

ANNEXES

I

Brochure annexée à la dépêche du 10 octobre 1879 (voy. p. 164).

L'EPISCOPAT

ET

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EN BELGIQUE

DE 1830 A 1879

Lorsqu'en 1830, la Constitution belge proclama la liberté de l'enseignement à tous les degrés, elle inscrivit dans notre droit public un principe absolument nouveau, sans analogie dans les autres Etats de l'Europe, sans précédent dans notre propre histoire. Personne n'aurait pu en prédire à ce moment les conséquences immédiates ou lointaines; il était toutefois dans la nature des choses qu'au sortir d'une période de compression où, de l'aveu commun, l'Etat avait exagéré sa prérogative en matière d'enseignement et d'éducation, le régime adopté par les constituants de 1830 affectât tout d'abord, dans l'application, le caractère d'une réaction prononcée contre cette prérogative.

C'est ce qui arriva en effet, et le mouvement de recul acquit même une intensité que n'avaient certes prévue les chefs d'aucune des deux opinions dont l'accord avait assuré le succès de la Révolution.

[illegible] même [illegible] pour les jeunes gens qui [illegible] le Gou-

[illegible] l'enseignement [illegible] en remettant en [illegible] aux [illegible] belges, les dispo- [illegible] L'article 23 du règlement A, [illegible] primaires tout enseigne- ment [illegible] devait se donner dans les [illegible] des diverses communautés.

Cette législation, en tant qu'elle revendiquait pour l'Etat le droit exclusif d'enseigner, était certes peu libérale ; mais au point de vue de l'instruction générale, elle produisit des résultats remarquables. A la veille de la Révolution, la Belgique possédait trois universités florissantes, de nombreux collèges où les études étaient fortes et sérieuses, 4,046 écoles primaires, dirigées presque toutes par des instituteurs d'élite. Bien qu'élevée sous le régime de la séparation absolue de l'enseignement religieux et de l'enseignement littéraire, la jeunesse belge de cette époque ne fut jamais taxée d'immoralité ni d'impiété ; la génération qui entra en 1830 dans la vie publique fut au contraire l'une des plus remarquables que la Belgique ait produite. Ce régime lui-même était le moindre grief de l'épiscopat qui revendiquait la liberté de l'enseignement et ne protestait que contre le monopole de l'Etat.

L'article 17 de la Constitution belge lui accorda cette liberté dans toute son extension. De ce jour date, en Belgique, entre l'Etat et l'Eglise, une longue lutte dont le but n'est autre que la haute direction de l'éducation nationale. Jamais, au cours de cette lutte, l'Etat n'a cherché à empiéter sur le domaine de l'Eglise, à intervenir, à un titre quelconque, dans les institutions fondées sous les auspices de celle-ci : il leur a, au contraire, prodigué ses subsides ; il leur a accordé des droits dans l'Etat, il a reconnu leurs diplômes. Le clergé ne s'est pas imposé la même réserve : maître absolu dans ses établissements d'instruction, il a cherché toujours, obtenu souvent, une part d'autorité et de direction dans les écoles de l'Etat, et s'est efforcé, en grandissant ses prétentions à mesure même des concessions qui lui étaient faites, de reconstituer entre ses mains le monopole qu'avait exercé quinze ans contre lui le Gouvernement du royaume des Pays-Bas.

Les circonstances furent d'abord toutes favorables à l'accom-

plissement de ce dessein. A peine la liberté d'enseignement était-elle proclamée, qu'une réaction véhémente se déclara contre l'instruction publique; le patriotisme surexcité vint en aide aux griefs formulés par le clergé contre les anciennes écoles. Nombre de communes se prévalurent de la liberté qui leur était rendue pour supprimer, d'un trait de plume, leurs écoles; d'autres se contentèrent de les désorganiser en congédiant, généralement sans motif, des instituteurs ou des professeurs qui avaient fait leurs preuves. En beaucoup d'endroits, la jeunesse resta dépourvue de tout moyen d'instruction. Des écoles privées s'établissaient, il est vrai, en grand nombre et s'efforçaient d'attirer les élèves par l'appât du bon marché; mais les maîtres n'en offraient pour la plupart aucune garantie de capacité ni de moralité. A ce sentiment dominant d'hostilité qui exista pendant deux ans, vint s'ajouter, par l'incertitude ou les lacunes de la législation, un autre principe de désorganisation. Les administrations communales qui avaient résisté au courant et maintenu leurs écoles, se virent paralysées dans leur action par l'ignorance où elles se trouvaient au sujet de l'étendue de leurs droits. Toutefois, celles-là mêmes qui se montrèrent les plus jalouses de sauvegarder leur indépendance renoncèrent à appliquer dans toute sa rigueur la législation de 1806; elles faisaient enseigner la doctrine chrétienne aux enfants, leur facilitaient la pratique des exercices du culte et votaient des subsides en faveur des ecclésiastiques qui voudraient venir leur dispenser l'instruction religieuse. Parfois elles obtenaient le concours du clergé; parfois aussi — le cas notamment se présenta à Liége — ce concours leur fut refusé sans motif avoué.

C'est cette situation incertaine et précaire de l'enseignement primaire qui fit naître chez l'épiscopat la pensée d'en concentrer la direction entre ses mains. Dans leur mandement collectif du 7 décembre 1878, les Evêques belges revendiquent l'honneur

d'avoir sauvé, après 1830, l'instruction du peuple. « Alors — disent-ils — que tout était désorganisé et que l'instruction populaire agonisait sous l'étreinte de l'oppression, qui donc sauva l'éducation primaire, sinon l'épiscopat, aidé du clergé? Par sa généreuse initiative, des écoles s'ouvrirent sur tous les points du pays; le prêtre se fit l'instituteur là où les maîtres manquaient: les congrégations enseignantes, répondant à l'appel des administrations locales, s'établirent dans un grand nombre de centres populeux; des cours normaux pour la formation des instituteurs furent créés à côté des séminaires; le clergé fit des sacrifices d'argent afin de pourvoir aux frais d'études des élèves normalistes, et bientôt, sous l'égide de l'Eglise, l'enseignement primaire refleurit, se perfectionna et prit un élan qui porta rapidement la Belgique au rang d'honneur qu'elle occupe parmi les nations les plus civilisées. »

Ces lignes comportent, au point de vue de la vérité historique, des réserves de plus d'une nature. L'influence du clergé n'a été prépondérante, en matière d'instruction élémentaire, que jusqu'en 1836. Or, la diffusion réelle des connaissances primaires ne date que du jour où l'Etat organisa l'enseignement du peuple. Même sous le régime de la loi de 1842, le progrès fut d'abord si lent qu'en 1866, vingt-quatre années après la promulgation de cette loi, le recensement général de la population accusait 42 p. c. d'illettrés, qu'en 1875 encore, la classe de milice contenait un quart de jeunes gens dépourvus de toute instruction. D'un autre côté, il s'en faut de beaucoup que, sous l'ancien royaume des Pays-Bas, l'enseignement public fût dans un état d'*agonie*. Aujourd'hui même le nombre de nos écoles primaires excède à peine d'un tiers celui des écoles de 1830, chiffre qui équivaut au *statu quo*, si l'on tient compte de l'accroissement de la population. L'action du clergé se borna généralement à se substituer, dans ces écoles, aux autorités publiques, et c'est essen-

tiellement à l'aide des subsides de l'Etat et des communes qu'il les maintint. Si donc le progrès s'arrêta, si l'instruction populaire fut un moment compromise, c'est l'insuffisance du pouvoir ecclésiastique seule qu'il faudrait en accuser.

Mais si l'épiscopat belge se fait illusion sur le mode et les résultats de son intervention, la pensée qu'il conçut à cette époque de s'emparer de la direction de l'enseignement primaire fut très réelle, et les moyens indiqués dans la lettre pastorale du 7 décembre 1878 furent en effet mis en œuvre à cette fin.

Le clergé fonda des écoles; des établissements privés surgirent sous son influence; nombre de communes ne supprimèrent leurs écoles que pour lui en céder la propriété ou du moins la direction. Les congrégations enseignantes, surtout les Frères de la Doctrine chrétienne, ouvrirent de leur côté de nombreux établissements. Dès 1836, l'Evêque de Liége créait dans son diocèse des écoles normales pour la formation d'instituteurs, et ses collègues, à l'exception de l'Archevêque de Malines, s'empressèrent d'imiter son exemple, de telle sorte qu'en 1842, au moment où fut promulguée la loi sur l'instruction primaire, l'épiscopat possédait sept écoles normales et exerçait de ce chef un véritable monopole, car la dernière école normale de l'Etat, celle de Lierre, avait été fermée en 1840.

Mais, dès lors, en même temps que se développait ce système, s'accentuait l'hostilité du clergé contre l'enseignement public. Les évêques refusaient déjà leur concours à des administrations communales qui maintenaient, à la vérité, leur indépendance en matière d'enseignement, mais témoignaient, par leur démarche même, qu'elles avaient renoncé au système de la sécularisation absolue de 1815. En 1833, un orateur catholique qualifiait, en plein Parlement, les institutions communales « d'écoles de débauche »; un autre appelait les universités de l'Etat « des écoles d'athéisme et d'immoralité ». Les membres de la droite

combattaient l'octroi aux établissements publics d'enseignement de subsides dont le montant paraîtrait justement dérisoire aujourd'hui; ils voulaient les limiter encore; ils cherchaient à restreindre, à annuler, si possible, l'intervention de l'Etat dans ce domaine. Le budget de l'instruction publique à tous les degrés n'excédait pas, en 1833, un million de francs, 25 centimes par tête d'habitant. Toute l'influence du clergé fut mise en œuvre, pendant de longues années, pour empêcher que la disposition inscrite dans l'article 17 de la Constitution ne devînt une vérité, que l'instruction publique fût organisée par la loi. Si l'éducation nationale a souffert longtemps de cette abstention de l'Etat, la responsabilité en remonte directement aux représentants de l'Eglise en Belgique.

Le Gouvernement cependant ne déserta pas la cause de l'instruction publique. Il avait maintenu les universités et les colléges de l'Etat. Le 21 janvier 1831, l'administrateur du service de l'instruction publique protestait avec énergie contre la suppression ou la désorganisation arbitraire des écoles communales. Des projets de loi organiques virent le jour en 1832 et en 1834. Le premier de ces projets maintenait la séparation absolue de l'enseignement religieux et de l'enseignement littéraire, conformément au règlement de 1806 : tant il est vrai que le système introduit par ce règlement n'avait soulevé, sous ce rapport, aucune répulsion dans le pays. Le second projet, au contraire, émané d'une commission mixte qui l'adopta à l'unanimité, inscrivait la religion parmi les matières obligatoires de l'enseignement, mais laissait exclusivement la direction de l'instruction religieuse aux ministres des cultes, le vœu des pères de famille entendu. Dans les établissements qu'elles érigeaient à leurs frais, les communes devaient rester absolument indépendantes.

Le Gouvernement ne sut faire discuter ni l'un ni l'autre de ces projets. Ce n'est qu'à la fin de 1835, un an après la création de

l'université catholique, que fut votée, non sans de graves objections de principe de la part du clergé et de ses organes, la loi qui organisait l'enseignement supérieur dans les universités de l'Etat. Ce fut à cette occasion que M. Ad. Dechamps, rapporteur de la section centrale, émit en cette qualité des déclarations de la plus haute importance, qui sont devenues et restées la thèse catholique en matière d'enseignement. Voici quelques extraits qui caractérisent l'esprit de ce document :

« Un enseignement public doit être nécessairement un *enseignement national* (souligné dans le texte), un enseignement dans les vœux des populations; eh bien, peut-il y avoir possibilité qu'un tel enseignement public existe chez une nation divisée de croyances et d'opinions, c'est-à-dire divisée justement en ce qui fait l'essence de tout l'enseignement... *Il est donc matériellement impossible à l'Etat de diriger lui-même une instruction publique sans renier les principes de son existence...*

« Mais, objecte-t-on encore, l'Etat peut user de la liberté commune et enseigner au même titre que les particuliers; il peut et il doit établir une concurrence avec les établissements libres. Si cela est vrai, il s'ensuivrait que le Gouvernement pourrait fonder un culte exclusif, qu'il pourrait reconnaître une religion d'Etat... *Ce système de concurrence gouvernementale anéantit de fait la liberté constitutionnelle...*

« *L'Etat ne peut donc pas plus élever un enseignement public à ses frais,* ou plutôt aux frais de la nation, *qu'il ne peut fonder un culte séparé ou une presse rivale.* Sa mission est de protéger les établissements libres qui s'élèvent, comme cela a lieu aux Etats-Unis, en les subsidiant, en créant des musées, des cabinets de physique, des bibliothèques, en un mot en entourant la science libre de son aide et de sa munificence, mais sans jamais, pour cela, s'immiscer dans le sanctuaire des doctrines qui doit rester fermé à toute intervention de l'Etat. »

Ces principes étaient présentés, à la vérité, comme des thèses juridiques, comme une théorie que M. Dechamps s'abstenait de professer directement en son nom, au nom de ses coreligionnaires; mais la conclusion de son rapport répondait parfaitement à ces prémisses et n'y admettait que des tempéraments d'opportunité.

« La section centrale pense, disait-il, que si la tutelle du Gouvernement dans l'enseignement public peut avoir lieu, *ce ne peut être comme un droit absolu et imprescriptible*, mais seulement pour combler le vide que pourrait laisser la liberté, trop jeune encore pour avoir eu le temps de tout reconstruire. En effet, il est plus que probable, à moins que le régime libéral ne soit une déception amère, que sous son influence de grandes institutions libres s'élèveront. *La confiance publique pourra les entourer de telle façon que les universités de l'Etat*, par exemple, *deviennent à peu près désertes. Cette prévision, tous ceux qui ont foi dans la liberté doivent la nourrir*, parce que le progrès social, surtout dans la sphère de l'intelligence, n'est au fond que l'émancipation graduelle du peuple, en d'autres termes, n'est que la diminution successive de l'intervention de l'Etat dans cet ordre de choses. »

La conséquence logique de telles maximes devait être la suppression des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat, puisqu'il existait dès cette époque deux universités libres, représentant les deux opinions qui divisaient le pays. M. Dechamps ne recula même pas devant l'assertion téméraire que ces institutions n'auraient été fondées l'une et l'autre qu'à raison du peu de confiance qu'inspirait l'enseignement public aux parents qui en faisaient les frais. Mais on ne crut pas devoir être conséquent jusqu'au bout; on se contenta de sacrifier l'une des trois universités de l'Etat, celle de Louvain, qui fit place à l'université catholique établie une année auparavant à Malines, et vit passer aux mains de celle-ci ses locaux, ses collections et ses fondations.

La puissance publique n'avait pas obtenu sans sacrifice le règlement légal de ses attributions dans le domaine du haut enseignement; elle resta désarmée pour les autres degrés d'instruction. En 1840, l'Etat, en dehors de ses deux universités, n'administrait plus directement que *trois* athénées et *huit* écoles modèles. La loi communale (30 mars 1836) et la loi provinciale (30 avril 1836) vinrent toutefois modifier également de ce côté la situation des choses. En définissant les prérogatives des communes et des provinces, elles donnèrent à leur action une base légale et précise. Investies du droit absolu de nommer des instituteurs et des professeurs, usant de cette indépendance totale qu'avait voulu leur assurer l'article 5 du projet de loi de 1834, les communes entrèrent en concurrence avec le clergé et multiplièrent les établissements communaux d'instruction. Ce revirement en faveur de l'enseignement public fut aussi général qu'efficace. En 1840, il existait 2,109 écoles communales, avec une population de 190,000 élèves, à côté de 2,284 écoles privées (ecclésiastiques pour la plupart), renfermant 171,000 élèves : 796 écoles, avec 91,000 enfants, vivaient sous un régime mixte. En dix ans, le progrès se chiffrait par une majoration de près de 90,000 élèves, se répartissant par moitié entre les deux systèmes d'enseignement.

L'enseignement moyen au cours de cette période avait passé par les mêmes phases; on peut même dire que le dessein poursuivi par l'épiscopat de monopoliser entre ses mains l'éducation de la jeunesse belge s'était encore plus ostensiblement, plus efficacement, affirmé sur ce terrain. Ce qu'elles avaient fait de leurs écoles primaires, nombre d'administrations communales le firent également de leurs colléges; elles en transférèrent la direction au clergé ou à des congrégations enseignantes, en leur concédant des locaux et des subsides; parfois elles abdiquaient tout espèce de droit d'intervention dans ces établissements, parfois

elles s'arrêtaient à un partage d'attributions : « Ce partage — est-il dit dans l'exposé des motifs de la loi de 1850 sur l'enseignement moyen — est presque toujours l'absorption de l'autorité communale. » Les Evêques, en effet, ne réglaient pas seulement d'une manière souveraine l'ordre et la discipline intérieurs des colléges qui leur étaient cédés, mais ils en nommaient directement ou indirectement tous les professeurs qu'ils choisissaient de préférence parmi les membres du clergé. Des conventions de cette nature eurent lieu à Courtrai en 1830, à Alost, à Furnes, à Enghien en 1831, à Grammont, en 1835, à Louvain, à Chimay, à Saint-Trond en 1837, à Herve, à Beeringen en 1838, à Thielt en 1839, à Malines, à Diest, à Soignies, à Binche en 1840, à Tirlemont, à Dinant en 1841, à Ostende en 1842, à Lierre en 1844, à Turnhout, à Tournai en 1845, à Eecloo en 1848. Des arrangements analogues mais purement verbaux, semble-t-il, et par conséquent, d'une date incertaine, furent pris à Gheel, à Herenthals et à Westerloo; les effets en subsistaient en 1848. La plupart de ces transactions furent soustraites à l'approbation des députations permanentes des conseils provinciaux. La convention de Tournai souleva des protestations dans les Chambres comme au sein du conseil communal, et ne put être exécutée ; nous reviendrons sur les détails de cet acte qui eut des conséquences particulières.

Dans cet effort soutenu pour s'emparer de la direction exclusive de l'enseignement moyen et le dépouiller de tout caractère laïque, les Evêques trouvèrent un puissant appui auprès des congrégations enseignantes. Les Jésuites surtout déployèrent une activité extraordinaire. Rentrés en Belgique vers la fin de 1830, ils ouvrirent, dès le mois de mai 1831, leurs colléges de Namur et d'Alost. Tout en créant un noviciat à Nivelles, ils fondent, en 1832, de nouveaux colléges à Anvers, à Liége, à Tournai, à Bruges, à Mons, à Courtrai, à Verviers, à Turnhout, à Bruxelles, à Gand, etc.

L'unité du plan se révèle dans le choix même de ces localités : dans les villes secondaires, dont les magistrats se prêtaient aisément aux vœux du clergé, s'établissaient des colléges épiscopaux ; dans les centres populeux, dont les administrations se montraient moins portées à abdiquer leurs droits, se fondaient les instituts des Jésuites. En même temps, ceux-ci prennent une part importante à la création de l'université catholique ; en 1835, ils organisent leur grand collége de Brugelette. La plupart de ces institutions se développèrent rapidement ; l'influence des Jésuites s'étendit et se manifesta de plus en plus dans la direction de de l'éducation de la jeunesse. En 1834, la Compagnie comptait en Belgique 117 membres ; elle en avait 454 en 1845 (1).

En présence de ces résultats, les prélats belges ne croient plus devoir déguiser leurs vues et prennent de plus en plus une attitude manifestement agressive à l'égard de l'enseignement laïque indépendant. Les grandes communes avaient maintenu après 1830 leurs athénées et colléges ; la loi communale avait précisé et étendu leurs attributions en matière d'instruction. Pendant que l'Etat restait forcément condamné à l'abstention en cette sphère, les établissements communaux s'étaient multipliés et prospéraient. Nulle part il n'était entré dans la pensée des administrations locales d'en proscrire l'enseignement de la religion ; au contraire, elles s'adressèrent partout à l'autorité diocésaine pour obtenir la désignation de prêtres chargés de cet enseignement. Ces ouvertures, accueillies au début avec bienveillance, rencontrèrent bientôt des dispositions de moins en moins favorables et finirent par être généralement repoussées. Des incidents caractéristiques se présentèrent vers cette époque dans nombre de localités, notamment à Liége et à Mons.

---

(1) Crétineau-Joly, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. VI, pp. 424 et suiv.

La ville de Liége, au lendemain de la révolution, avait maintenu son collége qui, sous une direction intelligente et habile, n'avait pas cessé de prospérer et possédait la confiance des familles. Dès le mois d'octobre 1831, l'administration s'était adressée à l'Evêque, M. Van Bommel, en le priant de désigner un prêtre qui procurât aux enfants l'instruction religieuse. Cette démarche reçut tout d'abord un accueil sympathique; l'Evêque détermina certaines conditions qui furent admises sans aucune observation. Deux prêtres, en conséquence, donnèrent, à partir, du mois de novembre 1832, le cours de religion dans l'institution communale.

Un an après, le 9 octobre 1833, les deux ecclésiastiques donnaient simultanément leur démission, ne pouvant, disaient-ils, réaliser le bien qu'on attendait d'eux à défaut d'améliorations qu'ils auraient « sollicitées et vainement attendues jusqu'à ce jour ». Ces améliorations réclamées portaient toutes sur des points de détail, tels que la présence des élèves aux leçons, le placement d'emblèmes religieux dans les classes, la faculté de disposer de certains moyens d'encouragement. La plupart avaient été concédées sur-le-champ, les autres faisaient l'objet de démarches actives et bienveillantes; on n'en attendit pas le résultat pour prendre l'initiative de la rupture. Au contraire, l'ecclésiastique qui remplissait auprès des internes, à la satisfaction générale, les fonctions d'aumônier, fut relevé par l'Evêque, le 2 décembre 1833, de cette charge; momentanément remplacé plus tard, il cessa complétement de l'être en 1839. Malgré les instances de l'administration auprès de l'autorité diocésaine, il n'y eut plus de cours de religion au collége de Liége à partir de 1832 pour les externes, de 1839 pour les internes.

Quel fut le motif de cette hostilité déclarée? L'Evêque de Liége, dans une brochure publiée en 1841, a cherché à justifier son attitude en présentant les faits sous un jour qui ne correspondait

nullement à la réalité. Un rapport détaillé fut fait au sujet de cette affaire au Conseil communal de Liége, le 27 mars 1841, par M. Frère-Orban ; toute la correspondance de l'administration avec l'évêché et les professeurs en cause fut rendue publique, et il en résulta à l'évidence que les motifs allégués par M. Van Bommel étaient de purs prétextes, absolument démentis par les actes de la négociation.

Il est vrai que l'Evêque a protesté contre les conclusions de ce rapport ; il a soutenu que ses droits comme chef du culte n'avaient pas d'abord été suffisamment sauvegardés dans l'acte de nomination ; il rectifia certains points de détail en affirmant que la démission des professeurs ecclésiastiques avait été toute spontanée, et que l'aumônier du pensionnat, M. l'abbé Moens, ne s'était vu retirer ses pouvoirs que pour cause d'infraction aux règlements diocésains ; il invoqua, comme témoignage de ses sentiments personnels, une visite pastorale faite au pensionnat du collége, mais il n'expliqua ni ne justifia le fait principal de l'abstention complète du clergé depuis 1839. Cette abstention était le résultat de l'adoption d'un système que l'évêque définissait lui-même en ces termes :

« La religion est, par son origine et par sa nature, indépendante du pouvoir civil, et elle l'est encore par les dispositions les plus formelles de la Constitution. On en conclut qu'à l'école elle ne saurait être hiérarchiquement assujettie à l'Etat et qu'ainsi l'action du clergé, coopérant à l'éducation de la jeunesse, doit être réellement libre.

« Cette conséquence... amène à considérer comme nécessaire, à l'école ainsi que partout ailleurs, la bonne harmonie entre l'Etat et l'Eglise. *Cette bonne harmonie ne peut résulter que des garanties données par l'un de ces pouvoirs à l'autre, afin de s'assurer mutuellement que leur action simultanée demeurera libre et sera efficace.*

« *Or, ces garanties se trouvent surtout, et très aisément, dans le mode de choisir les personnes qui doivent être chargées de l'enseignement.* Vous, Etat, vous voulez vous assurer que l'enseignement des langues, des lettres et des sciences sera à la hauteur des besoins de l'époque et convenablement donné, établissez un jury d'examen et statuez que nul ne sera admis dans vos établissements, à moins qu'il n'ait subi autant d'épreuves qu'il vous plaira de fixer pour obtenir un certificat de capacité ; ensuite ayez vos inspecteurs. Vous chef du culte, vous voulez vous assurer que l'instruction religieuse sera donnée conformément aux doctrines dont le dépôt vous est confié, *que le reste de l'enseignement ne contredira pas ces doctrines,* et qu'il y aura pour la réussite de l'éducation *zèle et bons exemples de la part des maîtres;* établissez, que, pour concourir au succès de l'établissement, *chaque maître devra, sous le rapport moral et religieux, avoir votre approbation préalable, et que vous aurez de votre côté le droit de surveillance et d'inspection.*

« Alors elle sera réelle et directe l'action que l'Etat exercera indépendamment de l'Eglise, sur le choix des maîtres considérés sous le rapport civil et scientifique; elle sera également réelle et directe l'action que l'Eglise exercera, indépendamment de l'Etat, sur le même choix, considéré sous le rapport moral et religieux. »

Ce sont ces vues, désormais arrêtées, qui sont l'explication vraie de l'attitude du clergé à Liége ; elles justifient de tous points les reproches dont l'auteur de ces lignes avait à cœur de se laver. C'était la participation directe à la puissance publique que réclamait l'épiscopat. Un accord s'était établi, vers 1838, entre tous ses membres sur cette base, et partout la conduite des Evêques se règle en conséquence.

La même année, l'expérience en fut faite à Mons : l'incident qui se produisit dans cette ville devint même l'objet d'un échange

d'explications à la Chambre des Représentants, le 27 février 1841. Un membre de l'opposition, M. Ad. Dechamps, qui s'était signalé depuis longtemps par son hostilité à l'enseignement public, vint affirmer à la tribune nationale « que dans plusieurs colléges établis par des Régences, l'instruction positivement religieuse n'était pas comprise dans les matières d'enseignement », et protesta énergiquement contre ce système. En présence de cette assertion, un membre de la Chambre, connu par sa grande modération, M. H. Dolez, mit M. Dechamps au défi de citer un seul fait qui prouvât l'hostilité des pouvoirs publics envers l'enseignement religieux dans les établissements séculiers ; si cet enseignement y faisait défaut, ces pouvoirs n'en étaient pas responsables. A Mons, où le collége était parfaitement organisé et dirigé par des professeurs excellents à tous égards, l'administration communale, pour obtenir l'adjonction d'un ecclésiastique au corps enseignant, s'était adressée successivement à l'Evêque de Tournai et à l'Archevêque de Malines. Toutes ces démarches avaient été vaines ; le professeur de religion fut refusé aux magistrats de la ville « parce qu'ils n'ont point voulu accepter la condition d'accorder à l'autorité ecclésiastique le droit de participer à la nomination des autres professeurs, parce qu'en un mot, ils n'ont point voulu aliéner le caractère d'établissement communal sous lequel prospère le collége de Mons. « J'entends — ajoutait M. Dolez — à mes côtes d'honorables collègues dire qu'on a éprouvé les mêmes refus à Liége, à Audenarde et d'autres villes encore. »

La mesure était devenue, en effet, d'application générale, et le but n'en était pas douteux. Les établissements d'enseignement moyen de nos grandes cités s'étaient développés sous la direction exclusive du pouvoir civil ; le clergé, qui avait fondé ou acquis nombre d'institutions placées sous sa direction exclusive et avait pu se flatter un moment de devenir maître de toute l'instruction secondaire, considérait désormais son intervention à titre d'auto-

rité comme un droit incontestable, et il se servait contre les établissements communaux laïques, comme d'une arme, de l'absence de cet enseignement religieux qu'il leur retirait. La lutte sur ce terrain devait se prolonger nombre d'années; elle se poursuit encore aujourd'hui dans les mêmes conditions, avec le même caractère. Les incidents qui se rattachent au vote comme à l'exécution de la loi de 1850, nous fourniront l'occasion d'y revenir.

CHAPITRE II.

L'INSTRUCTION PRIMAIRE DEPUIS 1840. — LA LOI DE 1842.

Si l'épiscopat, grâce aux efforts combinés du clergé séculier et des Jésuites, soutenait avec avantage la concurrence dans le domaine de l'instruction moyenne, la situation, dès 1840, n'était plus la même sur le terrain de l'instruction primaire. Les exigences considérables de ce service, l'intervention croissante des communes, l'indépendance que leur assurait la législation de 1836, et que l'article 5 du projet de loi sur l'instruction publique de 1834 tendait à consacrer en droit, ébranlaient la position que le clergé avait acquise et lui inspiraient des inquiétudes. C'est alors que l'Evêque de Liége, M. Van Bommel, prit l'initiative d'une politique nouvelle qui, en écartant le principal obstacle à l'organisation légale de l'enseignement populaire, allait conduire à la loi de 1842. Voici quelle était sa formule :

« L'école est mixte : à l'Eglise sa part; à l'Etat la sienne. Il faut qu'il y ait harmonie, bonne entente.

« L'Etat veille à ce que le matériel des écoles soit soigné et l'instruction civile en rapport avec les besoins des populations.

« L'Eglise donne l'instruction religieuse et morale, surveille

et dirige l'éducation qui forme l'homme social et moral. *A elle la principale mission de l'école.* »

Cette doctrine du partage, encore que l'épiscopat se réservât la part prépondérante, était un progrès relatif, l'abandon d'une exigence jusque-là plus étendue. Dans ses nombreuses brochures, comme dans son *Exposé des vrais principes sur l'instruction publique* (Liége, 1840), M. Van Bommel la développe et formule un programme complet. Ce programme, c'était l'association directe du clergé catholique à l'exercice de la puissance publique dans l'organisation scolaire : « S'il faut, — disait l'évêque, — qu'il y ait union entre l'instruction publique et la religion, s'il faut que l'enseignement de la morale et de la religion soit la base de l'éducation que les élèves catholiques vont recevoir à l'école, *ce sont les premiers pasteurs qui doivent présider à la formation des maîtres, comme ce sont eux qui doivent leur donner la mission d'enseigner*, et les diriger, les surveiller *avec autorité* dans leur enseignement ».

« Il faut au clergé — disait-il encore — une part dans le choix ou dans la nomination *de tous les professeurs et maîtres des écoles et des colléges*... De l'application vraie ou fausse de ces principes dans une loi va dépendre une partie des devoirs de l'épiscopat et de tout le clergé belge dans ses rapports avec l'autorité civile. De là, par conséquent, harmonie ou conflit. »

C'était reproduire, vis-à-vis de l'Etat, la prétention que nos principales communes mêmes avaient constamment refusé de subir ; c'était vouloir que l'école primaire fût strictement catholique, que l'instituteur tînt du clergé seul son mandat d'enseigner, que le retrait de ce mandat équivalût à la suppression de l'école. M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, en 1842, et la majorité qui le soutenait, quelque portés qu'ils fussent à pousser la condescendance envers l'épiscopat à ses extrêmes limites, ne consentirent pas ou se trouvèrent impuissants à aller jusque-là.

—

La loi de 1842 sur l'instruction primaire rendit l'enseignement de la religion et de la morale *obligatoire;* elle mit cet enseignement sous la direction exclusive du clergé ; elle lui accorda, pour en assurer l'efficacité, la garantie de l'inspection ecclésiastique ; mais là s'arrêtèrent les concessions de principe. L'article 10 de la loi conserve aux communes le droit exclusif de nomination des instituteurs, comme l'article 35 réservait au Gouvernement seul la composition du personnel enseignant des écoles normales, le professeur de religion excepté.

Le refus de concours du clergé devait-il entraîner le retrait des subsides et, par conséquent, la suppression de l'école ? Oui, répondait, au nom des doctrines de l'épiscopat, la section centrale; et son organe, M. Ad. Dechamps en formulait ainsi la thèse : « Les allocations ou les subsides de la commune, de la province, de l'Etat ne peuvent être accordés qu'à l'école dans laquelle cet enseignement religieux est véritablement donné. » M. Nothomb ne répugnait pas à ce système : « En se retirant, disait-il, le clergé peut rendre impossible l'existence légale de l'école. » L'opposition protesta contre une telle abdication de l'autorité civile. Ce ne serait plus là, s'écria M. Dolez, « intervention du clergé dans l'enseignement primaire, mais domination, et domination évidemment tyrannique ». M. Dechamps, toutefois, ne reculait pas. L'enseignement suivant lui, ne saurait être religieux et moral, « si la loi laissait exister la possibilité de créer des écoles publiques avec un enseignement purement civil ». Mais cette thèse était si évidemment inconstitutionnelle, M. Dechamps lui-même avait si catégoriquement affirmé, en 1835, que l'enseignement public ne pouvait être que *national,* que, comme tel, il lui était interdit de prendre pour base la religion même de la majorité des citoyens, que M. Nothomb céda devant l'évidence. Dans la séance du 26 août 1842 de la Chambre des Représentants, à la veille de la clôture des débats, se produisit le dialogue suivant :

M. Lebeau.— Le refus de concours du clergé fait-il tomber nécessairement l'école ?

« **M. le Ministre de l'Intérieur.**— Non.

« **M. Lebeau.**—La cessation de l'enseignement de la morale et de la religion, alors que l'autorité civile est restée, autant qu'il est en son pouvoir, dans les conditions de la loi, fait-elle nécessairement tomber l'école ?

« **M. le Ministre de l'intérieur.** — Non. »

Cette interprétation, qui prévalut dans la loi, ne laissait au clergé aucune autorité directe dans l'école, puisque celle-ci devait éventuellemment subsister sans lui et malgré lui. Les hommes d'Etat catholiques, qui prirent à l'élaboration de la loi de 1842 une part prépondérante, la comprirent dans ce sens. Le 18 décembre 1847, M. de Theux disait, à la Chambre des Représentants : « Les écoles primaires ne peuvent être fermées que par décision du Gouvernement... L'abstention du clergé peut être fondée ou ne pas l'être... Elle est fondée si, dans une commune, un instituteur a été nommé qui n'est pas en état de donner l'enseignement de la religion et de la morale ou qui a une conduite scandaleuse. Dans ces deux cas, cette abstention est fondée, et c'est au Gouvernement qu'il appartient de remédier à l'abus signalé par le clergé dans l'exercice de son droit... Mais si l'abstention du clergé est basée sur d'autres motifs, sur des motifs civils, sur des motifs politiques, alors cette abstention n'est pas fondée, et le Gouvernement ne doit pas y avoir égard. Il maintient l'école, il maintient l'instituteur. Voilà de quelle manière je comprends et j'ai toujours compris l'exécution de la loi. » Le 14 février 1849, M. de Theux complétant sa pensée, déclarait encore devant la Chambre des Représentants : *L'autorité religieuse ne peut rien prononcer qui amène une exécution forcée.* Elle peut réclamer auprès de la commune, auprès de l'instituteur, auprès de l'inspecteur, auprès du ministre, mais tout se borne à

de simples réclamations, à de simples observations; *de décision exécutoire,* elle ne peut point en prendre. Lorsque l'autorité communale, lorsque le Gouvernement a décidé, si la décision ne convient pas à l'autorité ecclésiastique, celle-ci n'a qu'une chose à faire, c'est de se retirer, si elle est par trop contrariée par la décision prise ».

Dans la même séance, M. Ad. Dechamps, l'ancien rapporteur de la loi, s'exprimait identiquement dans le même sens. Dans tout l'organisme de l'enseignement primaire, le clergé, d'après cet homme d'Etat, ne devait occuper et n'occupait, aux termes de la loi, qu'une position subalterne. L'intervention à titre d'autorité, c'est-à-dire de domination — ce sont les expressions de M. Dechamps — n'avait aucun sens. « *Cette autorité, ce pouvoir de décision, la loi de 1842 ne l'a accordé nulle part au clergé : c'est le Gouvernement qui* SEUL *le possède.* »

C'est dans le même sens que, trois années plus tôt, s'exprime M. de Theux, alors Ministre de l'Intérieur, dans le premier rapport présenté à la Législature, le 20 novembre 1846, sur l'exécution de la loi de 1842. Voici en quels termes, il y définit le caractère de l'inspection ecclésiastique : « Les délégués des chefs des cultes inspectent, surveillent, font rapport à leurs supérieurs, *mais ils ne posent aucun acte d'autorité : ce principe ne pourrait être méconnu sans troubler toute l'économie de la loi.* » (1re partie, p. 86).

L'article 6 de la loi n'avait donné accès dans l'école qu'aux ministres du culte professé par la majorité des élèves. Les enfants des dissidents n'étaient pas exclus, mais ils devaient être dispensés de suivre l'enseignement religieux, qui, pour cette raison, dut se donner au commencement ou à la fin des classes. Il en résultait nécessairement, au sens strict de la loi, que l'instruction littéraire ne pouvait être confondue avec l'instruction religieuse, que celle-ci ne pouvait pénétrer l'enseignement tout

entier. Interpellé à ce sujet le 31 mars 1868, à la Chambre des Représentants, M. de Theux confirma ce point de vue. « Il n'a pu entrer, dit-il, ni dans l'esprit des Evêques, ni dans celui du Ministre de l'Intérieur de 1846, de prescrire aux instituteurs de donner l'enseignement confessionnel en dehors des deux demi-heures consacrées à cet enseignement, lorsqu'il y a des dissidents dans l'école; *c'eût été absurde*. Vous voudrez bien croire que je connaissais assez la Constitution et la loi de 1842 et que j'avais assez de bon sens pour ne pas prescrire une chose qui leur serait contraire. »

Ces considérations de principe sont de la plus haute gravité. Ainsi la loi de 1842 ne fermait pas l'école primaire aux dissidents; elle défendait de leur donner un enseignement littéraire empreint de l'esprit confessionnel. Le refus de concours du clergé n'en entraînait pas la fermeture. L'inspection ecclésiastique n'avait qu'un but spécial et ne pouvait prendre le caractère d'une autorité directe. L'Etat et la commune disposaient seuls de la nomination du personnel enseignant. Qu'est-ce à dire, sinon que l'école, d'après le type de la loi de 1842, ne devait pas être une école confessionnelle; que le clergé, au lieu de la *mission principale* réclamée en son nom dans l'école par M. l'Evêque de Liége, n'y devait tenir, suivant l'expression de M. Ad. Dechamps, qu'une position d'infériorité, de subordination à l'autorité civile?

L'Episcopat n'avait donc pas obtenu ce qu'il avait réclamé. S'il accepta néanmoins la loi, ce ne put être qu'avec l'intention arrêtée d'en transformer l'esprit et la lettre dans l'application. La circulaire des Evêques aux curés, du 26 janvier 1843, est, à ce point de vue, un document remarquable. Les prélats sont ostensiblement ralliés à la loi; ils veulent que le clergé catholique se fasse le soutien de l'école et du maître; qu'il presse les parents de leur confier leurs enfants; qu'il annonce les solennités scolaires à l'Eglise et les rehausse de sa présence; ils prescrivent que les

visites des curés aux écoles soient fréquentes et longues, que leurs rapports avec les instituteurs soient bienveillants et courtois. Ils ne dissimulent pas leur préférence pour les Frères de la Doctrine chrétienne, mais ils acceptent les écoles communales, à la condition, il est vrai, de leur donner non seulement par l'enseignement, mais par des pratiques religieuses répétées, par des exhortations, par des emblèmes, « *une physionomie religieuse* ». Il est enjoint aux curés de veiller à ce que, même en dehors des heures consacrées au catéchisme, l'instituteur fasse intervenir la religion dans tout l'enseignement, c'est-à-dire que celui-ci soit vraiment confessionnel catholique (art. 10).

C'était évidemment forcer l'esprit de la loi, c'était renouveler, au lendemain de sa promulgation, une prétention qu'elle n'avait pas admise. Il se passa trois années et demie avant que ce document émané de l'Episcopat acquît un caractère officiel; il fallut pour cela que le pouvoir passât des mains de M. Nothomb dans celles de M. de Theux, après avoir été occupé, dans l'intervalle, par M. Van de Weyer. De graves difficultés avaient surgi, des conflits multiples éclataient entre le Gouvernement et les Evêques. Ceux-ci déclaraient n'avoir accepté la loi que sous de formelles réserves; ils affirmaient que ces réserves, notifiées d'avance, avaient été la condition de leur concours, et ils réclamaient, par voie de règlement administratif, ce que leur avait refusé le texte de la loi.

Ce fut sur le terrain de l'enseignement normal que se manifestèrent tout d'abord des dissentiments essentiels. Dans le courant des années 1836 à 1842, les Evêques étaient parvenus à se mettre en possession du monopole de la formation des instituteurs primaires; ils avaient sept écoles normales en plein exercice; l'Etat depuis 1840, n'en avait plus une seule. L'article 35 de la loi décréta qu'il serait établi deux écoles normales complètes et que, dans chaque province, des cours normaux

pourraient être adjoints à l'une des écoles primaires supérieures de l'Etat. Lorsque M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, entreprit, en 1843, d'exécuter cet article, il se heurta tout d'abord à une opposition véhémente, unanime, de tout l'Episcopat. Les lettres collectives qu'il en reçut le 10 avril et le 2 août 1844 montrent à quel point les Evêques poussaient leurs exigences. Ils ne veulent pas que le Gouvernement crée une section normale auprès des écoles primaires supérieures en province, lorsqu'il s'y trouve déjà une école normale épiscopale; la disposition à ce sujet de l'article 35 de la loi est une simple faculté qui doit rester lettre morte. Les écoles établies par l'Etat à Nivelles et à Lierre devaient renfermer chacune, d'après le plan du Ministre de l'Intérieur, 150 élèves, soit 300 en tout. Les Evêques protestent contre ce chiffre et prétendent le réduire de moitié; ils n'admettent pas que l'Etat forme dans ses deux écoles réunies plus de 150 normalistes. Ils avaient eux-mêmes sept établissements contenant en moyenne 50 élèves, soit ensemble 350 aspirants-instituteurs. Enfin le Gouvernement se proposait d'allouer à ses normalistes des bourses de 200 francs; bien qu'il subventionnât largement les écoles du clergé et eût mis à la disposition de celui-ci, dès 1845, 210 bourses du même import, les Evêques s'élèvent avec véhémence contre la généralisation d'une telle mesure dans les établissements officiels. Si ce projet devait se réaliser, écrivent-ils, ils considéreraient l'exécution de la loi « comme viciée, désastreuse et funeste au bien-être des populations ». Ainsi l'enseignement de l'Etat, donné avec le concours du clergé, surveillé, inspecté, en partie dirigé même par lui, devenait intolérable à raison de la proportionnalité des bourses d'études. « Nous déclarons — disaient finalement les Evêques — avoir besoin, dès à présent, des trente bourses que vous destinez à chacune de nos écoles; sans cela dès le mois d'octobre prochain, les familles, toutes sans fortune, qui destinent leurs enfants à

l'état d'instituteur, les enverront là où il leur sera présenté de plus grands avantages. »

Le Ministre de l'Intérieur, M. Nothomb, qui dans toute cette correspondance avec les Evêques avait fait preuve envers eux d'une condescendance extrême, se plaignit vivement d'une telle attitude : « Après les soins que je prends d'éviter tout ce qui pourrait blesser les susceptibilités les plus délicates du clergé, je vous avouerai que j'ai été fort sensible à ces représentations auxquelles j'étais loin de m'attendre. » Il rappelle toutes les concessions qu'il a faites : les subsides considérables assurés aux écoles épiscopales; l'intervention de celles-ci, dans les nominations des instituteurs, pour 2/3, l'Etat pour 1/3 seulement, alors qu'il avait été entendu que c'est la proportion inverse qui aurait lieu; les deux écoles normales de l'Etat placées chacune sous la direction d'un prêtre. Il ajoute que l'organisation des cours normaux, comme des nouvelles écoles primaires supérieures, a été retardée pour déférer aux vœux du clergé, que ses avis ont été entendus, ses conseils suivis dans la désignation du personnel des écoles, qu'il est même allé jusqu'à sacrifier un des instituteurs les plus distingués de la Flandre, homme recommandable à tous égards, pour faire place à un protégé de l'Evêque de Gand. Il ne croit pas pouvoir aller plus loin, en limitant encore davantage le nombre des normalistes de l'Etat et ajournant indéfiniment l'institution des cours normaux.

Les cinq Evêques belges — l'Archevêque de Malines qui n'avait pas établi d'école normale dans son diocèse, n'intervient pas directement dans cette correspondance quoiqu'il l'appuie et l'approuve — ne se contentèrent pas des raisons exposées par M. Nothomb. Dans un document étendu qui porte la date du 23 novembre 1844, ils reprennent et confirment toutes leurs prétentions. Ils conviennent que ce qu'ils réclament n'est pas dans la loi; mais ils rappellent au Ministre qu'il a dit à la Chambre

des Représentants : « Il est bien des choses qui ne sont pa écrites dans la loi et *qui se feront.* » Ce qui n'est pas écrit et, suivant eux, doit se faire, c'est qu'ils soient consultés sur la création des écoles normales; qu'on n'établisse pas des cours normaux dans les provinces où il existe une école épiscopale, afin de ne pas susciter de concurrence à celle-ci; que sous le rapport des bourses, leurs élèves soient mis entièrement sur le même pied que les normalistes de l'Etat. Ils demandent d'être associés à l'autorité civile dans la rédaction du règlement général des écoles pour tout ce qui concerne l'éducation morale et religieuse; ils réclament enfin des garanties et une part d'intervention dans la nomination des instituteurs et veulent, à ce point de vue, la revision de la loi communale. « Cette part et ces garanties — déclarent-ils — ne peuvent résulter que d'un règlement fixe et précis de votre administration, *d'après lequel on ne procédera à aucune nomination, ni dans les écoles primaires supérieures, ni dans aucune autre institution où nous sommes appelés à prêter notre concours sans que nous ayons été préalablement entendus,* soit directement soit indirectement, dans la personne de nos inspecteurs.. Nous devons être nécessairement entendus *avant* qu'une nomination se fasse; *libre* (sic) ensuite à l'autorité civile de la faire ou de ne pas la faire, et libre à nous de régler en conséquence notre conduite envers elle; mais prétendre que l'autorité civile aurait le *droit* (sic) de nommer sans *aucune* (sic) intervention préalable de notre part, *ce serait renverser toute l'économie de la loi,* ce serait mettre en principe qu'une loi de conciliation confère à l'un le droit *d'absorber* (sic) l'autre..... Si cette part n'est pas écrite dans la loi, nous ne sommes que plus en droit de l'attendre de la loyauté du Gouvernement qui a réclamé notre concours et *qui savait qu'il était à ce prix.* Désirant éloigner une source de collisions et fomenter une confiance réelle, nous réclamons, de notre part, *pour tout genre ou degré d'instruction publique auquel nous*

sommes invités à concourir, une mesure conforme aux principes que nous venons d'exposer, et qui, *suppléant au silence de la loi*, nous garantisse un concours réel, toujours efficace et toujours honorable. »

Il faut rapprocher ces déclarations de l'Episcopat de celles, consignées ci-dessus, de MM. Dechamps, de Theux, Nothomb, pour juger combien la loi de 1842, même commentée et définie par des hommes d'Etat catholiques, correspondait peu avec ce qu'elle était, ce qu'elle devait être, dans la pensée des Evêques. Le Ministre de l'Intérieur de 1844 avait-il autorisé de pareilles espérances? M. Nothomb, dans une lettre du 2 décembre 1845 à son successeur, M. Van de Weyer, n'a pas désavoué sa correspondance, mais n'a pas reconnu non plus qu'elle contînt les engagements qu'on en voulait déduire. Appelé à s'expliquer plus amplement sur ces négociations, dans la séance du 17 décembre 1847, à la Chambre des Représentants, il nia explicitement avoir jamais pris aucun engagement de l'espèce. Il déclara qu'il n'avait jamais admis qu'un instituteur reconnu capable par le Gouvernement de donner l'enseignement scientifique dût être écarté parce que l'autorité ecclésiastique contestait son aptitude à donner l'enseignement moral et religieux. Le ministre, dit-il, peut dans certains cas, à titre officieux, consulter le clergé — et c'est ce qu'il convenait avoir fait, — *il ne le doit pas*. Résumant sa politique en cette circonstance, M. Nothomb s'exprima en ces termes : « En premier lieu, on me demandait d'écrire, à titre d'obligation, l'engagement pour le Gouvernement de prendre toujours l'avis des Evêques pour les nominations à faire. J'ai refusé de prendre cet engagement.

« En second lieu, on me demandait de renoncer à l'adjonction des cours normaux à certaines écoles primaires supérieures désignées au nombre de huit. J'ai refusé de prendre cet engagement. L'exécution a été poursuivie en tant que le comportait le genre d'organisation que j'avais adopté.

« En troisième lieu, on m'a demandé de m'engager, au nom du Gouvernement, à ne pas dépasser le nombre d'élèves admis dans les deux écoles normales de l'Etat. J'ai refusé encore de prendre cet engagement ».

Ainsi, M. Nothomb, l'auteur de la loi de 1842, ne sut se mettre d'accord avec le clergé sur l'exécution des dispositions essentielles de cette loi. Le conflit fut si grave que, le 28 novembre 1844, les Evêques adressaient au Roi une requête contenant l'exposé de leurs exigences. Il n'y fut point fait de réponse, non plus qu'à la lettre du 23 novembre; mais cette résistance ne découragea pas l'Episcopat. M. Nothomb avait quitté le pouvoir le 19 juin 1845; M. Van de Weyer le remplaça. Les Evêques revinrent aussitôt à la charge; ils rappelèrent au nouveau Ministre que leur démarche collective du 23 novembre 1844 était demeurée sans suite. L'Evêque de Gand lui fit savoir, d'accord avec plusieurs de ses collègues, que si le Gouvernement persistait à adjoindre des cours normaux à des écoles primaires supérieures, il retirerait à celles-ci le concours du clergé. (Lettre du 30 août 1845.) L'Evêque de Liége, sans aller jusque-là, trouve que ces cours normaux sont une erreur de la loi, et qu'il est *dur, très dur* pour lui d'y prêter éventuellement son concours. Il reprend et développe à nouveau les thèses de 1844; il insiste sur la nomination des instituteurs qu'il appelle « *le point culminant de l'exécution de la loi* » et conclut à cet égard en ces termes : « J'ose réclamer une mesure qui, suppléant au silence de la loi, me garantisse *une part* (sic) dans la nomination des instituteurs, maîtres ou professeurs pour tout genre ou degré d'instruction publique auquel je serai invité à concourir. » (Lettre du 23 décembre 1845.) Les Evêques de Tournai et de Gand adhérèrent explicitement à cette communication.

La réponse de M. Van de Weyer porte la date du 10 février 1846 : elle est catégorique et clôt le débat. Le Ministre fait savoir

aux Evêques que les cours normaux décrétés seront organisés conformément aux arrêtés pris sur cette matière, et que la répartition des bourses se ferait rigoureusement d'après les règles établies par M. Nothomb. Quant au règlement des écoles, le Gouvernement s'entendra avec les chefs diocésains au sujet des dispositions qui concernent la morale et la religion, mais lui seul peut, comme pouvoir constitutionnel, promulguer ce règlement; il ne saurait par conséquent admettre que les Evêques, comme ils en ont manifesté l'intention, adressent directement une circulaire aux instituteurs : ce serait inconstitutionnel. Enfin, pour la nomination du personnel enseignant, M. Van de Weyer déclare qu'il maintiendra l'usage existant; les inspecteurs civils prendront, en matière de questions de personnes, au point de vue moral et religieux, l'avis des inspecteurs ecclésiastiques, et le Gouvernement prononcera après avoir mûrement pesé tous les avis. « *Aller plus loin, ce serait modifier profondément la loi par son exécution.* »

Tel fut le résultat de cette campagne des Evêques : leurs exigences étaient repoussées par les Ministres mêmes de la politique de l'*Union*, et la loi de 1842 resta entachée aux yeux du clergé d'un vice radical. Mais s'il n'avait pu imposer la suppression des cours normaux, s'il avait vainement réclamé cette part d'intervention dans la nomination des instituteurs que l'Evêque de Liége appelait le *point culminant de l'exécution de la loi*, il allait enfin obtenir une concession importante sur le terrain du règlement scolaire. M. Van de Weyer avait fait place, le 30 mars 1846, à M. de Theux. Les négociations furent aussitôt reprises; il y eut des conférences par voie de délégués. A la demande du Ministre de l'Intérieur, les prélats lui transmirent, le 15 juin 1846, les quatre articles suivants qui devaient être insérés dans le règlement général des écoles :

« Article premier. — Les leçons de religion et de morale se

donnent le matin, pendant la première demi-heure, et l'après-midi, pendant la dernière demi-heure de la classe.

« Art. 2. — Les classes commencent et finissent par une prière faite en commun.

« Art. 3. — L'éducation morale et religieuse sera entièrement prise à cœur : l'instituteur en fera l'objet de ses soins assidus; il saisira avec zèle les occasions qui se présentent sans cesse, pour développer les principes de religion et de morale.

« Art. 4. — Pour ces trois articles, l'instituteur catholique suivra la direction émanée des Evêques, en vertu de l'article 6 de la loi. »

C'était le résumé de la circulaire aux curés. « Selon la promesse que vous nous avez faite, écrivaient les Evêques, nous avons la confiance, Monsieur le Ministre, que cette dernière pièce (la circulaire) sera portée à la connaissance de MM. les instituteurs par les soins du Gouvernement. » M. de Theux déféra à ce vœu. Le règlement du 15 août 1846 promulgua les quatre articles rédigés par les Evêques (articles 14 à 17). L'article 18 ajoutait : « les instituteurs se conformeront, pour la méthode a employer dans l'enseignement de la religion et de la morale, aux instructions adressées par les Evêques de Belgique à MM. les curés, et dont une copie est ci-annexée ».

La circulaire aux curés devint de la sorte un document officiel; l'enseignement dogmatique, circonscrit par l'article 1er dans des limites précises, allait envahir, en vertu de l'article 3 de la circulaire épiscopale, tout le système d'éducation. Dans le rapport au Roi du 28 juillet 1846, qui accompagne ces divers documents, M. de Theux énonce à la fois le principe vrai de la loi et cherche à en justifier la déviation en ces termes : « Si *d'une part*, dit-il, le « *clergé n'a point à prescrire directement aux instituteurs la marche* « *qu'ils doivent suivre*, d'un autre côté, le Gouvernement ne peut « insérer dans le règlement des écoles des dispositions relatives

« à la religion et à la morale, sans s'être concerté avec les chefs « du culte pour le fond comme pour la forme de ces prescrip- « tions. »

Ainsi fut fixé dès le début le double caractère de la loi de 1842. En principe, l'école était constitutionnelle, admettait tous les enfants sans distinction de croyance religieuse, et ne relevait que de l'autorité civile par l'intermédiaire de laquelle seulement le clergé pouvait y exercer son influence; en réalité, grâce aux efforts persistants du clergé et à la condescendance des autorités publiques, elle tendait à devenir confessionnelle, appropriait son enseignement aux croyances du catholicisme exclusivement, et les prêtres de cette religion y exerçaient une autorité directe de tous les moments. Cette inconséquence devait être et devint en effet une source incessante de conflits : chacun des deux pouvoirs devait tendre à rentrer dans la vérité de son rôle, dans la plénitude de son indépendance. Les écoles communales se multiplièrent de plus en plus, les écoles privées disparurent en proportion. Après 1830, ces dernières, soumises pour la plupart à la direction du clergé, avaient prévalu; en 1840, elles ne représentent plus que la moitié des établissements d'enseignement primaire; en 1860, elles étaient descendues au tiers; en 1875, au quart. Pendant nombre d'années, l'Episcopat s'attacha à renforcer d'autant plus le caractère confessionnel de l'école communale; mais lorsque l'opinion politique, qui dans le pays était contraire au développement de ce système, vint à prévaloir et parut pour une longue période en possession du pouvoir, un revirement complet s'opéra dans les dispositions des Evêques et l'attitude du clergé catholique. Les règles établies par la circulaire épiscopale de 1843 cessèrent d'être observées; les prêtres s'éloignèrent des écoles communales, leurs visites y devinrent de plus en plus rares, leurs sentiments plus hostiles. Au lieu de s'intéresser à leur succès, ils suscitent et favorisent de toute leur influence la

concurrence des écoles congréganistes, qui seules réalisent à leur yeux le type de l'école catholique parfaite. L'instruction publique, par une contradiction frappante, restait soumise à l'inspection ecclésiastique, pendant que le clergé professait ostensiblement ses sympathies pour un système d'éducation qui en était l'antithèse.

Les récentes discussions qui ont eu lieu au Parlement sur la revision de la loi de 1842 et, avant elles, les rapports triennaux publiés par le Gouvernement sur l'état de l'instruction primaire ont montré comment le clergé, après avoir employé tous les moyens pour transformer dans l'application la législation ancienne, a fini par se mettre en guerre ouverte contre les écoles établies sous ce régime. Toutes les prétentions que l'Episcopat n'avait su faire consacrer en droit reparurent de fait dans la pratique journalière. Le clergé exerça sur le personnel enseignant des écoles communales une surveillance de tous les moments et qui ne respectait même pas la vie privée. Il prétendit exclure des écoles les instituteurs qui lui déplaisaient et s'opposa à ce que le Gouvernement leur accordât des récompenses ou des distinctions. Il voulut astreindre les instituteurs à des *retraites* annuelles; il exigea qu'ils conduisissent et surveillassent leurs élèves aux offices du dimanche. En cas de résistance, ceux-ci étaient dénoncés du haut de la chaire, devenaient l'objet d'incessantes tracasseries, voyaient leur enseignement mis en interdit. Ces abus se produisaient, d'après une lettre de M. de Theux à l'Evêque de Namur, dès 1846. Le clergé n'admettait pas des institutrices mariées ni des instituteurs divorcés; il voulut contrôler le plan des bâtiments d'école. La présence du ministre d'un culte dissident dans une école ou un jury, fût-ce à titre de conseiller communal, déterminait sur-le-champ sa retraite. Des réclamations sans fin s'élevèrent au sujet des livres classiques ou des ouvrages donnés en prix, contre des membres du corps ensei-

gnant qui fréquentaient les théâtres, lisaient des journaux libéraux, ne suivaient pas régulièrement les offices religieux, etc. Sous prétexte d'inspection religieuse, le clergé pénétrait à toute heure dans les classes et troublait l'ordre des leçons. Les inspecteurs ecclésiastiques, choisis très souvent parmi le personnel des écoles concurrentes, s'attachèrent à restreindre, au profit du catéchisme, l'importance des autres branches d'enseignement. Quelques-uns se permirent parfois, dans des conférences d'instituteurs, d'émettre des maximes telles que celle-ci : « Le serment ne lie pas lorsqu'il contient certaines restrictions mentales. » (A Courtrai; Commission centrale, 1869.) Le soin de donner ou de surveiller l'enseignement de la religion et de la morale fut parfois confié à des prêtres flétris par la justice pour immoralité.

L'enseignement congréganiste était en même temps, de la part du clergé, l'objet de préférences marquées. Dans les écoles adoptées ou communales dirigées par des membres de corporations religieuses, il fut impossible de faire exécuter les prescriptions de la loi de 1842. L'Etat n'eut jamais de garanties de la capacité ni de la moralité des maîtres préposés à ces écoles qu'il subsidiait; des faits trop nombreux ont prouvé combien ces garanties étaient nécessaires.

Vers 1856, l'Episcopat, après avoir tout fait pour dominer l'enseignement primaire des communes et le diriger suivant ses vues, changea de système et se mit à organiser contre lui une guerre ouverte. La législation de 1842 ou n'avait pas répondu à son attente, ou ne lui suffisait plus. Il lui faut des écoles congréganistes, un enseignement rigoureusement confessionnel. Partout où il existe des écoles ou un enseignement de cette nature, les institutions communales qui s'élèvent, encore que les administrations locales les soumettent au régime de 1842, sont représentées dans les sermons, dans les mandements, dans les journaux, comme des foyers d'impiété et de perdition. Une propagande

active est exercée contre elles, tantôt dans leur sein même, tantôt au dehors par une abstention systématique du prêtre. Les refus de concours se multiplient dès lors, et tous les prétextes servirent à les motiver; bien souvent même, on se dispensa de donner aucune raison, ou l'on allégua simplement la raison de concurrence.

Quelques exemples récents permettront d'apprécier ce système. En 1865, l'administration communale de Bruges créa une maison d'éducation pour jeunes filles et la plaça sous le régime de la loi de 1842. Le Bourgmestre de Bruges se rendit en personne chez l'Evêque et le pria instamment d'accorder son concours. Celui-ci s'y refusa catégoriquement; il ne voulait favoriser à aucun prix un établissement qui allait concourir avec des institutions congréganistes.

En 1870, l'administration communale de Tournai organisa, dans les mêmes conditions légales, une institution analogue. Elle sollicita également le concours de l'Evêque, sur la base de la loi de 1842. Voici la réponse qu'elle en reçut :

« Messieurs, par votre lettre en date du 30 septembre dernier, vous me demandez de charger un prêtre de donner l'instruction religieuse à la nouvelle école de filles, établie rue des Clarisses. Permettez-moi de vous faire remarquer à cette occasion, Messieurs, que ce n'est pas sans surprise que l'on a vu l'administration communale créer à grands frais cette école, alors qu'il était suffisamment pourvu à l'enseignement primaire des jeunes personnes par les écoles déjà existantes. Aussi l'établissement de cette école a-t-il été, au sein du Conseil communal même, l'objet de réclamations et d'une opposition fortement motivées.

« Dans cette situation, vous comprendrez, je l'espère, Messieurs, que le clergé ne peut pas favoriser d'une manière spéciale ladite école en lui accordant un concours qui n'existe pour aucune autre institution du même genre en ville.

« Veuillez agréer, etc.

« *Signé* : GASPARD-JOSEPH. »

La négociation s'arrêta là. L'école fut maintenue, mais ne put dès lors être organisée conformément à la loi de 1842. L'instruction religieuse y était néanmoins donnée, et avec un tel succès que les élèves de l'institution remportaient les premières places au catéchisme paroissial. En 1878, en l'absence de tout conflit quelconque, l'Evêque jeta l'interdit sur l'école, et les élèves qui la fréquentaient ne durent plus être admises à la première communion.

Deux années auparavant, le même incident s'était présenté à Soignies. Voici en quels termes le chef de l'ancien cabinet catholique, M. Malou, l'a retracé, le 17 mai 1878, à la Chambre des Représentants :

« Le Conseil communal de Soignies avait décidé de fonder une école primaire de filles à programme développé, en la plaçant, dans des conditions normales, sous le régime de l'inspection établi par la loi de 1842.

« Avant qu'elle fût ouverte, Mgr l'évêque de Tournai jetait l'interdit sur cette école. Qu'avions-nous à faire?

« Nous avons déclaré que nous maintenions le droit pour l'école d'obtenir des subsides de l'Etat, que nous la maintenions sous le régime de la loi de 1842, et c'est ce que nous avons fait par la lettre que je vais avoir l'honneur de vous lire :

« Monsieur le Gouverneur,

« Après la réception de votre rapport sur le grave incident « relatif à l'école de filles ouverte récemment à Soignies, j'ai « invité M. l'inspecteur ecclésiastique de la province de Hainaut « à se rendre à mon cabinet le plus tôt possible.

« Il s'y est présenté le 23 de ce mois.

« Je lui ai d'abord retracé les faits tels qu'ils résultent de vos « informations. Il n'en a pas contesté l'exactitude.

« J'ai surtout insisté sur l'erreur commise par Mgr de Tournai

« en faisant remarquer que si cette erreur était reconnue et « réparée, l'incident disparaîtrait, sans laisser ignorer que, dans « le cas contraire, le Gouvernement n'hésiterait pas à maintenir « l'école primaire des filles de Soignies sous le régime de la loi « de 1842, avec jouissance des subsides de l'Etat, conformément « aux dispositions de cette loi, et ce malgré l'abstention de l'au- « torité ecclésiastique.

« N'ayant pas reçu de réponse jusqu'à présent, je crois ne pou- « voir différer plus longtemps de communiquer par votre inter- « médiaire à l'administration communale de Soignies cette « résolution bien arrêtée du Gouvernement.

« *Le Ministre de l'Intérieur,*
« DELCOUR. »

« Nous avons complété cet acte en faisant, *par la voie diploma- tique,* retirer une mesure que nous considérions comme contraire à la loi et aux intérêts des populations. »

Ces refus de concours se multiplièrent de plus en plus sous les prétextes les plus futiles; il y en eut jusqu'à trente-neuf dans une seule période triennale, de 1855 à 1858. Lorsqu'en 1866, le Gouvernement entreprit d'organiser les écoles d'adultes, ce sys- tème d'abstention ne fit que s'accentuer. Le règlement du 1er sep- tembre 1866, émané de l'initiative de M. A. Vandenpeereboom, plaçait expressément ces écoles sous le régime de la loi de 1842, et conformément aux dispositions de cette loi, le Ministre de l'Intérieur réclama, dès le 17 novembre de cette année, le con- cours des chefs diocésains.

Les prélats se réunirent le mois suivant en conférence à Malines, sous la présidence du métropolitain, qui fit connaître, le 22 décembre, leur décision commune au Gouvernement. M. le Cardinal y « annonçait, au nom de ses collègues, l'intention de donner le concours du clergé aux écoles d'adultes, mais en y

mettant certaine condition, certaine réserve; il déclarait que le concours ne serait point général et que l'on se réservait le droit de ne point donner l'enseignement religieux aux adultes dans les écoles qui pourraient faire concurrence à celles du clergé ».

Ce document n'a pas été publié; mais c'est en ces termes que le résuma, le 22 avril 1868, à la Chambre des Représentants, M. Frère-Orban, alors Ministre des Finances, et l'exactitude de cette analyse fut confirmée par deux anciens membres du Cabinet de 1866, MM. Rogier et Vandenpeereboom. Ce texte a été contesté depuis par M. le Cardinal Dechamps, dans sa lettre du 16 mars 1868; il a déclaré que l'Episcopat n'avait voulu que sauvegarder l'existence des écoles dominicales et que ses objections portaient surtout sur l'exclusion de l'enseignement religieux de la division supérieure des écoles d'adultes. Ce dernier point était purement secondaire; le Ministre de l'Intérieur, consulté à cet égard, donna sur-le-champ satisfaction au clergé; mais il ne put transiger sur la question principale, qui n'était autre que le concours général, complet, sans condition, du clergé. (Lettre du 7 avril 1867.) Deux membres de l'Episcopat, l'Evêque de Tournai d'abord, l'Archevêque de Malines ensuite, s'étaient déterminés à ce moment à l'accorder sans réserve; les autres hésitaient encore; jusqu'à la fin de cette année, le Gouvernement resta sans réponse officielle ni collective des Evêques. Ces longs délais entraînèrent une modification dans les vues du Cabinet; deux ministres se retirèrent, et, le 11 septembre 1868, fut édicté un nouveau règlement qui plaçait les écoles d'adultes sous un régime spécial, ne correspondant plus complètement à celui de la loi de 1842. C'est avec les communes que le clergé eut désormais à s'entendre quant aux conditions de son concours. Il ne suivit pas, à cet égard, de règle uniforme, et son attitude fut différente non seulement dans les divers diocèses, mais même dans les diverses provinces d'un même diocèse. C'est ainsi que, dans le Limbourg,

le clergé donna son concours dans toutes les écoles d'adultes, sauf une (67 sur 68), tandis que, dans la province de Liége, il ne l'accorda qu'à 11 écoles sur 253; dans le Luxembourg, où il y avait, au 31 décembre 1878, 272 écoles d'adultes, il le refusa à toutes, mais il fit une exception pour 3 écoles (sur 362) de la province de Namur. A la même époque, il n'y avait ni enseignement religieux ni inspection dans 1,124 écoles sur 1,831. Bien qu'il ait été prouvé depuis que l'Episcopat aurait fini par se rallier en principe à l'exécution du règlement du 1er septembre 1866, son attitude en cette circonstance prouva que la loi de 1842 ne répondait plus entièrement à ses vues, que les garanties lui en paraissaient insuffisantes, que rien ne pouvait compenser à ses yeux l'infériorité, au point de vue religieux, des institutions publiques. Cette démonstration ne devait pas rester sans effet sur le maintien ultérieur de la loi sur l'enseignement primaire.

CHAPITRE III.

L'INSTRUCTION MOYENNE DEPUIS 1840. — LA LOI DU 1er JUIN 1850 ET LA CONVENTION D'ANVERS DU 5 AVRIL 1854.

La même expérience s'accomplissait à cette époque sur un autre terrain, celui de l'enseignement moyen. On a vu le développement qu'avaient pris, dans la période de 1830 à 1848, d'une part les instituts des Jésuites, de l'autre les colléges épiscopaux. Les Evêques, qui réclamaient avec tant d'insistance, en 1844, le droit d'intervenir dans la nomination des instituteurs primaires, s'étaient fait attribuer dans nombre de localités, par les administrations communales, le choix exclusif des professeurs des écoles moyennes ou des colléges, et ne cessaient de poursuivre la généralisation de ce système. Dès 1838, ils avaient pris la résolution commune de ne plus accorder leur concours à aucun

établissement communal d'enseignement secondaire sans avoir obtenu le droit formel de participer à la nomination des professeurs. La convention intervenue le 30 mai 1845 entre l'Evêque de Tournai et le Collége échevinal de cette ville fut une application remarquable de cette décision. Il existait à Tournai un athénée dont, depuis cinquante ans, le principal avait toujours été un ecclésiastique désigné par l'Evêque, sans observations ni conditions, à la demande des autorités communales. Cette fonction étant devenue vacante, l'administration locale s'adressa, comme d'habitude, au chef diocésain, mais celui-ci n'accueillit plus la demande que moyennant une convention, qui disposait entre autres :

« ARTICLE PREMIER. — Le principal de l'athénée, choisi parmi les membres du clergé, sera nommé de commun accord par l'ordinaire du diocèse et l'administration de la ville.

« ART. 2. — En cas de nomination d'un professeur nouveau, la liste des candidats formée par la commission de l'athénée, en exécution de la résolution du 21 mai 1841, sera soumise à l'ordinaire du diocèse qui, s'il existe des motifs graves, religieux ou moraux, à la charge des candidats, en fera l'objet d'observations *auxquelles l'administration sera* TENUE *de faire droit.*

« ART. 3. — Si, contre toute attente, un professeur, par ses principes ou sa conduite, s'écartait de ses devoirs de manière à porter atteinte à la morale ou à la religion, l'administration devra y remédier d'une manière efficace. »

L'article 4 définissait *in extenso* les prérogatives du principal qui était investi de l'administration supérieure de l'établissement, admettait ou renvoyait les élèves, intervenait dans le choix des livres et la confection du programme, etc.

Le Gouvernement, qui subventionnait l'athénée de Tournai et devait à ce titre être informé de tous les changements survenus dans le corps professoral, avait été laissé à l'écart de cet arran-

gement. Le Ministre de l'Intérieur — c'était alors M. Nothomb — réclama des explications, sur lesquelles son successeur, M. Van de Weyer, eut à se prononcer. Celui-ci décida, le 3 décembre 1845, qu'il ne pouvait sanctionner une convention par laquelle la ville de Tournai abandonnait à l'évêché tous les droits dont elle avait toujours prétendu ne pouvoir se dessaisir en faveur de l'Etat.

Le Conseil communal, appelé à se prononcer, refusa d'approuver la convention. De nouvelles négociations eurent lieu; on modifia plusieurs dispositions de l'acte du 30 mai 1845; l'alinéa final notamment de l'article 2 fut remanié au point de vue de la rédaction plutôt que du sens, car l'Evêque maintint son droit d'exclusion à l'égard des professeurs. Dans ces conditions, l'accord ne put s'établir; l'ecclésiastique placé à la tête de l'établissement communal reçut l'ordre de se retirer, et le clergé ne donna plus son concours.

Ces incidents eurent du retentissement à la Chambre des Représentants, dans la séance du 16 janvier 1846. Le Ministre de l'Intérieur constata que ce n'était là qu'une application particulière d'un système suivi depuis nombre d'années par les Evêques. « Le clergé, dit de son côté M. Cans, ne demande pas seulement à pouvoir exercer une surveillance; ce qu'il demande, c'est le monopole de l'enseignement. Il compte y arriver par la nomination des professeurs. » M. Rogier déclara qu'il avait ignoré les conventions de cette nature intervenues sous son administration. « *J'aurais retiré*, dit-il, *tout subside au Conseil communal qui aurait ainsi fait l'abandon des prérogatives que lui attribue la loi.* »

En présence d'un système qui tendait manifestement, en matière d'instruction, à l'absorption de la puissance publique, ce principe devint la règle commune des ministres catholiques ainsi que des libéraux. Le Gouvernement élaborait à cette époque une

loi organique de l'enseignement moyen, ajournée, entravée depuis 1831, et dont la nécessité était devenue évidente. M. Van de Weyer, en acceptant la présidence du dernier Cabinet mixte, avait imposé, comme condition de son concours, à ses collègues catholiques, MM. Malou et Dechamps, la condamnation de la convention de Tournai. Il n'eut pas le temps de déposer le projet de loi qu'il préparait; mais MM. de Theux et Malou, chefs de l'administration qui se constitua le 31 mars 1846, introduisirent ce projet dont l'article 10 stipulait : « Les conseils communaux peuvent se concerter avec l'autorité ecclésiastique pour assurer à leurs collègues les garanties morales et religieuses, *sans toutefois pouvoir déléguer le droit de nomination et de révocation des professeurs.* »

Tels furent les préliminaires de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, qui devait soulever entre l'Etat et l'Eglise un conflit qui subsiste encore aujourd'hui. En prévision de cet acte, l'Episcopat, loin de se prêter à aucune concession, ne cessa d'agrandir ses exigences. Il ne reconnut plus même à l'Etat le droit d'*agréer* les aumôniers *nommés* par les chefs diocésains pour être attachés à des établissements publics d'enseignement : il vit là une atteinte à son autorité spirituelle, une violation même de la Constitution.

Un dissentiment significatif se manifesta à ce sujet, à la fin de 1849, entre le Ministre de l'Intérieur, M. Rogier, et l'Archevêque de Malines. Il s'agissait de pourvoir aux fonctions d'aumônier près de l'Ecole vétérinaire, devenues vacantes par le passage de l'ancien titulaire, M. Donnet, en la même qualité, à l'Ecole militaire. Invité à désigner un prêtre pour cette charge, l'Archevêque ne montra aucun empressement à se rendre à ce vœu; il réclama des appointements plus élevés pour l'aumônier, des garanties spéciales, un règlement précis. Ces demandes ayant été accordées, le Prélat écrivit, le 1er mars 1850, au Ministre, que d'*autres*

causes encore l'empêchaient de faire la nomination : « Votre lettre susdite, écrit-il, et surtout l'article 2 du projet de règlement qui y était joint, et qui porte que l'aumônier sera *désigné par le chef diocésain et agréé par le Gouvernement* (sic), ne me permettent plus de douter que vous n'aimiez pas à reconnaître que c'est en vertu d'une mission de l'autorité ecclésiastique que l'aumônier de cette école y donnerait l'enseignement religieux. » L'Archevêque ne pouvait admettre que le Gouvernement intervînt à un titre quelconque dans l'installation d'un ministre du culte : tel était, à ses yeux, le sens de l'article 16 de la Constitution.

Le Ministre de l'Intérieur rappela les précédents, il constata que M. Donnet avait été nommé par arrêté royal, sans aucune observation ; il fit remarquer que le professeur de religion, dans un établissement de l'Etat, revêtait nécessairement un caractère public que le Gouvernement seul pouvait lui conférer. « Loin de vouloir contester, disait-il, que l'ecclésiastique qui sera appelé à l'aumônerie de l'école doit au préalable être revêtu d'une mission spirituelle que le chef diocésain peut seul lui donner, ce n'est au contraire que pour que vous désigniez un ecclésiastique auquel vous croirez devoir donner cette mission que je me suis adressé à vous et que j'ai eu l'honneur de vous soumettre un projet de règlement pour déterminer ses attributions.

« Mais de ce que j'admets que l'aumônier de l'école doit être au préalable investi de pouvoirs spirituels donnés par vous, qu'il ne peut entrer à l'établissement comme aumônier qu'après avoir reçu ces pouvoirs et que l'enseignement donné par lui ne relève pas de l'autorité civile, il ne s'ensuit pas que celle-ci, qui a la direction légale de l'école, ne conserve pas le droit de prononcer l'admission, acte qui seul peut assurer l'accomplissement de la mission de l'aumônier ; il ne s'ensuit pas, surtout, que celui-ci puisse être affranchi de toutes les règles d'ordre intérieur établies dans l'institution. » (Lettre du 26 mars 1850.)

L'Archevêque répondit, le 2 avril, qu'il lui restait des doutes, qu'il allait consulter ses collègues. Quelles raisons lui faisaient invoquer, à l'appui de son refus de concours, cet argument nouveau? Le Prélat n'en fit point mystère. Le 9 avril s'ouvrait à la Chambre la discussion de la loi sur l'enseignement moyen, à l'égard de laquelle le clergé venait de prendre une attitude des plus agressives. Il subordonna dès lors son concours, même dans les établissements qu'elle ne concernait pas, au sort de cette loi devant la Législature; quand, malgré lui, elle fut promulguée le 1er juin 1850, l'Archevêque répondit à une nouvelle invitation de désigner un aumônier pour l'Ecole vétérinaire, qu'il attendrait, pour se prononcer, l'exécution de l'article 8 de cette loi. Enfin, quand on lui fit observer que cet article n'avait rien de commun avec l'établissement en cause, il allégua, pour justifier son abstention, la discipline intérieure de l'école et la modicité du traitement. Les choses en restèrent là jusqu'en 1855; un arrêté royal du 8 novembre de cette année *admettait* enfin un ecclésiastique, *nommé* par l'Archevêque de Malines, à donner l'enseignement religieux à l'Ecole vétérinaire de l'Etat. La convention d'Anvers avait alors vu le jour et défini l'exécution de l'article 8 de la loi du 1er juin conformément aux vœux du clergé; les scrupules théologiques et constitutionnels de M. le Cardinal s'étaient en conséquence évanouis. Mais il nous faut reprendre ici le fil des événements.

Lorsque le Gouvernement issu des élections libérales de 1847 introduisit devant le Parlement le projet de loi sur l'enseignement moyen, il y avait dix-neuf ans que l'article 17 de la Constitution, qui avait prévu l'organisation de l'instruction publique à tous les degrés, restait sans exécution; seize ans s'étaient écoulés depuis le dépôt du premier projet organique sur la matière. L'article 25 de ce projet comprenait l'instruction morale et religieuse au nombre des branches obligatoires d'enseignement, et l'ar-

ticle 26 disposait : « L'enseignement religieux est donné par les ministres *des* cultes. » Cette rédaction avait obtenu, en 1834, l'assentiment unanime d'une commission où figuraient les chefs des deux opinions en présence. Le projet de 1846, élaboré par MM. de Theux et Malou, s'éloigna de ce texte; l'article 3 en porte : « L'enseignement de la religion est donné par les ministres *du* culte de la majorité des élèves. » Après avoir stipulé que les enfants dissidents seraient dispensés et que le Gouvernement réglerait avec l'autorité ecclésiastique le mode et les conditions du concours du clergé, l'article ajoutait : « Si les conditions de ce concours pour un ou plusieurs athénées étaient reconnues par le Gouvernement incompatibles avec les principes de la présente loi (c'est-à-dire impliquaient l'abdication des attributions légales du pouvoir civil, article 10), *l'enseignement de la religion sera suspendu.* » C'était un moyen terme entre la formule de la loi de 1842 et le principe que toutes les opinions avaient sanctionné après l'incident relatif à la convention de Tournai.

Le projet de 1850 n'admit pas ce système; l'article 8 en était ainsi conçu : « Les ministres *des* cultes seront invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux dans les établissements soumis au régime de la présente loi. » Cette formule s'inspirait du texte de 1834; elle était en outre l'expression du revirement d'opinion produit et par les inconvénients qui s'étaient revélés dès le début dans l'application de la loi de 1842, et par les prétentions que l'Episcopat avait mises en avant à cette occasion. Mais elle ne procédait d'aucun sentiment d'hostilité ni envers la religion catholique ni envers ses ministres. Si le Gouvernement, déclarait M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, n'inscrit pas l'enseignement religieux en tête du programme de l'instruction moyenne, ce n'est pas qu'il ne désire l'y voir figurer, au contraire; c'est parce qu'il ignore l'attitude que le clergé jugera à propos de prendre au moment de la mise en vigueur de la loi, qu'en cas de

refus de concours, une disposition essentielle de cette loi resterait sans exécution et que les établissements de l'Etat se trouveraient ainsi frappés d'une espèce de censure. — S'il ne s'agit, disait un autre membre du cabinet, M. Rolin, que de rendre hommage à la religion, de proclamer ses bienfaits, sa haute importance, la nécessité de la maintenir, il ne saurait y avoir à cet égard de difficulté sérieuse. Mais inscrire l'obligation dans la loi, c'est s'exposer à voir cette obligation suspendue par suite de l'abstention du clergé et le principe même de la loi mis en question. L'article 8, dit M. Lebeau, est un éclatant hommage à la plus belle conquête que le clergé doit à la Révolution, son absolue indépendance. — « Que le clergé vienne, ajoutait M. Devaux, dans les établissements de l'Etat; ce qui l'y attend, ce ne sont ni les obstacles, ni les humiliations, mais un accueil respectueux et cordial, un désir sincère de travailler de commun accord à l'œuvre commune. » — Loin de vouloir exclure la religion, déclarait le Ministre des Finances, M. Frère-Orban, nous voulons essayer de la ramener dans les établissements d'instruction moyenne. Le Gouvernement appelle le clergé de tous ses vœux; mais il ne peut l'accueillir à tout prix. La loi fait un devoir au Gouvernement de faire un appel aux ministres des cultes. « Pleins de respect pour les idées religieuses, pour l'influence religieuse, mais la voulant contenir dans son domaine, comme nous voulons rester dans le nôtre, nous disons à l'autorité religieuse qui peut ouvrir librement des écoles dans lesquelles nos regards n'ont pas le droit de pénétrer, nous lui disons : Venez dans les nôtres, visitez-les, donnez-y, surveillez-y l'enseignement religieux; organisez, d'accord avec le Gouvernement, une inspection, si vous le voulez, pour l'enseignement religieux dans les colléges, à l'instar de l'inspection de l'enseignement primaire : soit... Certes, c'est rendre un hommage bien éclatant, bien solennel aux principes religieux que vous nous accusez si injustement de vouloir proscrire. »

Ces déclarations solennelles ne satisfaisaient point l'opposition. Elles ne s'appliquaient, en effet, qu'à l'enseignement religieux; or, ce que l'on voulait, c'était la surveillance de l'enseignement tout entier. La minorité, qui soutenait que l'instruction religieuse ne pouvait être donnée que par le clergé ou sous sa direction, demandait qu'elle fût inscrite en tête du programme, bien qu'il dût dépendre du clergé de rendre cette inscription stérile. « Nous voulons, disait M. Dechamps, qu'en tête du programme des études, au frontispice de la loi, l'enseignement religieux soit inscrit comme matière essentielle. » M. de Theux exprima le même vœu : il désirait que la religion figurât en tête du programme, qu'il fût dit dans la loi qu'elle serait enseignée par les ministres du culte. Le Gouvernement y consentit, et l'article 8 de la loi prit en conséquence la forme suivante :

« L'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux.

« Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller cet enseignement dans les établissements soumis au régime de la présente loi.

« Ils seront aussi invités à communiquer au Conseil de perfectionnement leurs observations concernant l'enseignement religieux. »

Ce texte ne rencontra à la Chambre que six opposants; quinze membres s'abstinrent. Mais l'Episcopat qui, dès la présentation du projet de loi, avait pris une attitude des plus hostiles, qui avait organisé d'avance dans le pays un vaste pétitionnement contre ce même projet, ne tint aucun compte de ces explications ni de ces concessions. Prenant l'initiative d'une démarche solennelle, l'Archevêque et les Evêques de Belgique, par une requête datée de Bruges le 14 mai 1850, s'adressèrent en corps au Sénat et le prièrent de rejeter la loi votée par la Chambre. Les motifs qu'ils invoquaient à l'appui de cette demande prouvaient que les garanties mêmes concédées par le législateur de 1842 ne suffi-

saient plus au clergé, que ses exigences désormais allaient encore au delà.

D'après ce document, la loi votée par la Chambre blessait grièvement les droits de l'Eglise :

1° Parce qu'elle ne reconnaît pas le *droit* des Evêques d'entrer dans les écoles moyennes *à titre d'autorité*. Cette prérogative est de droit divin, en vertu des paroles de Jésus-Christ : *Allez, enseignez toutes les nations*. L'Eglise est une puissance souveraine, absolue et indépendante au même titre que l'Etat : il *faut* que, dans les matières mixtes, il y ait entente;

2° Parce que le Gouvernement s'attribue, contrairement à l'article 16 de la Constitution, le pouvoir de *nommer* des ministres du culte, chargés de l'enseignement religieux. « La nomination de ces ecclésiastiques nous appartient; nous ne saurions renoncer à un droit inhérent à l'épiscopat... Mais si la loi est telle que rien ne nous empêche de concourir à son exécution, nous ferons en sorte qu'en usant de ce *droit*, nos choix ne tombent que sur des hommes agréables à l'autorité civile, comme nous nous attendrons à ce que celle-ci ne nomme professeurs que des hommes sincèrement religieux, propres à former avec les ministres du culte, *un personnel homogène*, afin qu'il y ait, pour l'éducation chrétienne de la jeunesse, unité de vues et d'action »;

3° Parce que la direction absolue de l'enseignement, attribuée au Gouvernement dans les écoles moyennes, exclut implicitement le droit du clergé d'*y régler et inspecter* l'enseignement religieux et moral;

4° Parce que la faculté attribuée au Gouvernement de créer un nombre indéfini d'établissements aux frais de l'Etat lèse les droits acquis des catholiques qui ont fondé à leurs frais des maisons d'éducation;

5° Parce que la loi se borne à *inviter* le clergé à venir donner

l'enseignement religieux : c'est lui créer une position subordonnée, dépendante, vis-à-vis du pouvoir qui invite.

En conséquence, les Prélats notifient au Sénat que ces motifs et *d'autres encore* leur font un devoir de déclarer qu'à défaut de modifications essentielles, la loi leur créera « une situation critique, fâcheuse, compromettante ».

Ce n'était plus là réclamer la place légitime de la religion dans l'enseignement, ce n'était même pas revendiquer l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, mais ériger l'Eglise en pouvoir dans l'Etat. Il était permis dès lors de prévoir que l'exécution de l'article 8 de la loi soulèverait, du côté du clergé, des difficultés insurmontables : le Gouvernement crut toutefois devoir l'essayer.

Le 31 octobre 1850, M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, s'adressa aux chefs diocésains et les pria de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation de l'enseignement religieux dans les établissements d'instruction moyenne de l'Etat. M. le Cardinal lui répondit, dès le 14 novembre 1850, au nom de l'Episcopat. Se référant à la pétition des Evêques au Sénat, il la résume en huit objections principales contre le système de la loi :

1° Le Gouvernement s'est réservé de modifier ou d'organiser l'enseignement religieux dans les athénées ou même de le faire donner par un laïque : c'est une violation des droits de l'Eglise;

2° Le clergé est exclu des écoles à titre d'autorité; il n'y peut *prescrire* ni *commander*. L'Eglise ne peut donner son concours qu'à titre d'autorité spirituelle;

3° Le Gouvernement se réserve de nommer *tout* le personnel enseignant; le professeur de religion est ministre du culte et par conséquent l'Etat ne peut intervenir dans son installation;

4° Les athénées et écoles moyennes comportent, d'après l'article 8 de la loi, un enseignement religieux mixte, s'il y a des élèves non catholiques. Le clergé ne peut donner son concours qu'à des écoles catholiques;

5° Si divers cultes sont enseignés dans une école, il ne saurait y avoir homogénéité de doctrine ni de tendances dans les opinions comme dans le langage des professeurs, non plus que dans les livres employés. Cette homogénéité est indispensable au succès de l'instruction et de l'éducation chrétiennes;

6° Les établissements officiels ne s'occupent que de l'instruction des élèves; ils abandonnent l'éducation à la famille et à la commune : le clergé réprouve ce système;

7° La loi ne stipule rien quant à l'inspection ecclésiastique qui suit nécessairement l'enseignement partout où il est donné;

8° La loi soustrait à l'inspection, d'après la législation de 1842, les écoles primaires supérieures.

Sans une mesure officielle et publique qui levât ces difficultés, les Evêques, déclara le Cardinal, ne prêteraient pas leur concours à l'exécution de la loi.

Le Ministre de l'Intérieur, dans sa réponse du 13 décembre 1850, reprit l'une après l'autre chacune de ces thèses. Il admit sans aucune difficulté que la direction de l'enseignement religieux devait appartenir aux chefs des cultes. Il ne contesta pas davantage que le clergé donnait cet enseignement à titre d'autorité *spirituelle;* ce que la loi lui refuse, c'est la participation à la puissance civile; ce qu'elle affirme, c'est la nécessité pour le prêtre de l'admission, de l'assentiment du Gouvernement pour entrer dans l'école publique. Le Ministre ajouta qu'il admettait le principe d'une inspection ecclésiastique; que l'éducation morale des élèves ne serait pas négligée; que l'enseignement simultané de plusieurs cultes dans un même établissement ne se présenterait probablement nulle part et que dès lors rien ne prouvait qu'il fût impossible d'établir ou de maintenir l'homogénéité dans le corps professoral. Si des difficultés surgissaient sous ce rapport, le clergé serait toujours libre de retirer son concours; vouloir davantage, « ce serait revendiquer une part d'intervention dans

la nomination et la révocation des professeurs, ainsi que dans le choix des livres, et l'on ne suppose pas qu'une telle proposition puisse être soumise au Gouvernement ».

La correspondance ne sortit pas de ces données générales; aux yeux du clergé, les questions d'autorité et d'homogénéité dominaient le débat; sa solution sur l'un et l'autre de ces points devait rendre l'école catholique, confessionnelle. « L'autorité spirituelle ayant le pouvoir de prescrire et de commander des devoirs extérieurs, elle doit, sans être censée sortir de sa sphère et blesser les droits de l'autorité civile, pouvoir commander et prescrire, d'une manière libre et indépendante, l'accomplissement des préceptes de Dieu et de l'Eglise aux élèves des colléges, comme elle le commande et le prescrit aux autres fidèles...

« Les établissements d'instruction moyenne, entretenus aux frais de l'Etat ou des communes, ont toujours été considérés comme catholiques et, en conséquence, la religion catholique y a été seule enseignée...

« Le clergé ne saurait entrer dans les établissements légaux que pour autant qu'on lui garantisse d'avance un personnel homogène, capable de coopérer à l'éducation chrétienne, et des livres propres à faire atteindre ce but. »

Le Gouvernement, répond le 25 février 1851 le Ministre de l'Intérieur, ne saurait souscrire à une pareille exigence : c'est revendiquer « une part d'intervention dans la nomination et la révocation des professeurs, ainsi que dans le choix des livres ». Cette prétention n'est pas nouvelle, poursuit-il; mais elle n'a pas trouvé, au cours de la discussion de la loi, un seul défenseur dans les Chambres. « La prétention que vous élevez de vous associer à l'exercice de l'autorité civile, alors même que la dignité du Gouvernement, les principes constitutionnels et les prescriptions de la loi ne la repousseraient pas formellement, ne vous affranchirait pas des inconvénients que vous signalez... Les con-

séquences logiques de votre système seraient, en définitive, que le *concours du clergé ne peut être obtenu qu'à la condition que ses avis seront toujours et invariablement suivis.* » M. le Cardinal se défendit, dans sa lettre du 15 mars, de vouloir s'associer à l'exercice de l'autorité civile; mais il persista dans cette vue que les maîtres et les livres devaient être considérés non seulement sous le rapport scientifique et civil, mais aussi sous le rapport moral et religieux, et qu'à cet égard l'autorité spirituelle ne pouvait être méconnue.

Au bout de cinq mois, la négociation n'avait pas fait un pas : en la plaçant sur le terrain des principes, on n'avait fait que démontrer l'absolue impossibilité de les concilier. La définition du droit de l'Eglise aboutissait à la négation du devoir de l'Etat. « L'Episcopat, dit le Ministre de l'Intérieur (27 mars 1851), exprime le désir que le Gouvernement décide *à priori* qu'aucun enseignement religieux ne sera donné dans l'école aux élèves non catholiques; c'est-à-dire qu'il s'engage *à faire administrativement ce que, constitutionnellement et légalement, il lui serait interdit de faire.* Notre devoir commun est de respecter la Constitution et la loi. »

Dans un document étendu, qui porte la date du 15 mai 1851 et qui est le dernier acte de cette correspondance, l'Archevêque de Malines accepte franchement, au nom collectif de l'Episcopat, la discussion sur ce terrain. Il abandonne ou du moins ne mentionne plus bon nombre de griefs articulés dans sa première lettre du 14 novembre 1850; mais son opposition reste entière quant à l'organisation d'écoles mixtes, à l'homogénéité, à la discipline. Le prélat n'admet pas que les élèves dissidents aient dans l'Etat le même droit constitutionnel que les catholiques. Il affirme que le Congrès était convaincu « *que c'est une nécessité politique pour la nation belge de rester catholique* », les dissidents n'ayant droit qu'au libre exercice de leur culte. Il veut l'homogé-

néité parfaite de l'enseignement, et celle-ci n'est possible que « si la religion catholique est prise pour base de l'enseignement et de l'éducation ». Si donc les ministres des cultes dissidents peuvent venir, au même titre que les catholiques, donner l'enseignement religieux, le concours du clergé est radicalement impossible. Tant que le Gouvernement n'abandonnera pas ce principe, toute correspondance ultérieure relativement à d'autres difficultés sera inutile.

Telle fut, à cette occasion, la conclusion de l'Episcopat. Mis en présence de la loi de 1850, il maintint, vis-à-vis de l'Etat le système qu'il avait adopté depuis nombre d'années à l'égard des administrations communales et qui avait abouti presque partout à la suppression de l'enseignement religieux dans les colléges des villes. Le programme formulé, dès 1840, par M. Van Bommel dans ses rapports avec les autorités de Liége et qu'il avait vainement essayé de faire prévaloir même dans la loi de 1842 pour l'instruction primaire, c'était désormais le programme officiel du clergé catholique, applicable à tous les degrés de l'enseignement public. A mesure que les prétentions politiques des Evêques soulevaient dans le pays de plus vives résistances, les conditions de leur concours devenaient plus strictes, plus étendues ; le régime de 1842 paraissait insuffisant, et les faits allaient bientôt prouver que les concessions les plus extrêmes du pouvoir civil ne désarmeraient plus une opposition qui aboutissait, pour le clergé, à ce dilemme : ou bien la haute main sur la composition du personnel enseignant des écoles et le choix des livres employés dans les classes, ou bien guerre déclarée à l'enseignement de l'Etat.

Les négociations relatives à l'exécution de la loi de 1850, interrompues au mois de mai de l'année suivante, furent reprises, en 1853, par un nouveau Ministre de l'Intérieur, M. Piercot. L'administration communale d'Anvers venait de se mettre d'accord avec l'archevêché sur les termes d'un projet de règlement

d'ordre intérieur pour l'athénée et l'école moyenne de cette ville. En présence de ce fait, le Ministre de l'Intérieur proposa à M. le Cardinal (2 février 1854) de procéder désormais, en vue de lever les difficultés qui empêchaient le clergé de concourir à l'exécution de l'article 8 de la loi, par des mesures spéciales propres à chaque établissement. M. le Cardinal acquiesça à cette proposition, et le 5 avril 1854, le Gouvernement approuva la convention d'Anvers.

Voici quelle était la substance de eet acte : L'instruction religieuse devient partie essentielle de l'enseignement; elle concourt avec les autres branches pour les prix généraux. L'ecclésiastique chargé du cours de religion donne ses soins à l'éducation chrétienne des élèves et veille à ce qu'ils accomplissent leurs devoirs religieux. Les élèves sont tenus d'entendre la messe les dimanches et jours fériés. Tout livre contraire à l'instruction religieuse doit être écarté. Les livres destinés à la distribution des prix sont choisis dans le catalogue général à arrêter par le Gouvernement et sous l'approbation du bureau administratif, par une commission dont l'ecclésiastique fait nécessairement partie. Le préfet des études et les professeurs profitent des occasions qui se présentent, dans l'exercice de leurs fonctions, pour inculquer aux élèves les principes de morale et l'amour des devoirs religieux. Ils évitent dans leur conduite, comme aussi dans leurs leçons, tout ce qui pourrait contrarier l'enseignement religieux. M. de Mérode a résumé d'un mot la portée de l'ensemble de ces dispositions, dans la séance de la Chambre du 12 février 1856. « Quand on adopte « pour un collége la convention d'Anvers et par conséquent l'in« tervention sérieuse du clergé catholique, dit-il, on veut que « l'enseignement y soit donné dans un sens catholique. » M. Dechamps interpréta la convention dans le même sens. En vertu de cet acte, disait-il, « l'enseignement religieux est la base de la loi du 1er juin 1850. L'enseignement littéraire peut être conforme, peut être en harmonie avec le cours de religion professé

dans l'établissement; jamais il ne peut y être contraire. » Et M. de Theux, tirant la conséquence pratique de cette formule, ajouta que le clergé prêtait son concours partout où il ne rencontrait d'obstacle soit dans le refus du règlement d'Anvers par les communes, soit *dans la composition du personnel de l'établissement* (12 et 13 février 1856).

Ainsi comprise, la convention forçait évidemment l'esprit de la loi ; elle concédait au clergé des priviléges qu'il avait vainement tenté de se faire attribuer au lendemain même de 1830, en 1842 comme en 1850. Le Ministre de l'Intérieur, M. Piercot, déclarait, à la verité, que le professeur de religion n'avait d'autre droit dans l'école que celui de donner à ses élèves l'instruction religieuse dans sa classe et de leur inculquer les principes de la morale chrétienne. Mais, lui faisait observer immédiatement M. Frère-Orban, si, l'acte entendu de la sorte pouvait se concilier avec la Constitution et la loi de 1850, en principe comme en fait, il allait bien au delà. « Il consacre la prétention, si longtemps combattue par toutes nos grandes villes, d'obtenir pour le clergé une part d'intervention dans la nomination des professeurs, ce qu'on avait refusé même de consigner dans un règlement pour l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire. » (14 février 1854.) L'expérience a rigoureusement confirmé cette appréciation.

Il s'est trouvé cependant que cette extrême condescendance a été inutile; elle fut impuissante à désarmer les défiances ou l'hostilité de l'Episcopat. Malgré ce qu'il y avait d'exorbitant à donner à l'enseignement de l'Etat un caractère si strictement confessionnel qu'il supprimait la liberté de conscience non seulement des élèves, mais même des professeurs dissidents, la convention d'Anvers ne put être exécutée.

L'Archevêque de Malines avait donné, le 7 février 1854, son approbation à cette convention; le 14 février, les autres Evêques l'avaient approuvée à leur tour.

La Législature avait donné sa sanction à la conduite que le Gouvernement avait suivie dans cette affaire. Le Ministre de l'Intérieur avait, en conséquence, transmis le règlement d'Anvers aux autorités communales de toutes les villes où il existait un établissement public d'enseignement moyen, en les invitant à y donner suite.

Les négociations s'ouvrirent simultanément avec les divers chefs diocésains ; aussitôt des difficultés se manifestèrent. Deux ans et demi après la conclusion de l'arrangement, le clergé avait accordé son concours dans quatre athenées sur dix, dans six colléges communaux subsidiés sur quinze, dans vingt-sept écoles moyennes sur cinquante. Les quatre athénées étaient ceux d'Anvers, de Namur, d'Arlon et de Hasselt. L'Evêque de Liége avait promis son concours à l'athénée de cette ville ; il ne l'accorda pas à raison de certaines divergences entre le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal et celui de l'athénée d'Anvers. A Bruxelles, le cours de religion ne fut pas organisé ; des difficultés de principe furent soulevées au sein du bureau administratif ; mais, suivant la déclaration de M. Piercot à la Chambre, le 23 novembre 1854, « le seul motif de cette abstention fut la présence à l'athénée d'un professeur (M. Altmeyer) dont les ouvrages avaient encouru la censure romaine». Ce professeur n'était chargé que d'un cours : celui de droit commercial. A Gand, l'Evêque déclara que les anciens motifs qui avaient fait retirer le concours du clergé à l'athénée subsistaient toujours ; ces motifs, ainsi qu'en convint M. De Decker le 20 novembre 1856, n'étaient autres que la composition du personnel enseignant de cet établissement. L'Evêque de Tournai ajournait sa décision relativement aux athénées de Mons et de Tournai ; l'entente n'a jamais pu s'établir pour ces établissements.

L'administration communale de Chimay avait adopté intégra-

lement la convention d'Anvers; à la demande qu'elle lui fit d'un professeur de religion, l'Evêque de Tournai répondit qu'il n'avait aucun ecclésiastique disponible. Ce n'est que sur les pressantes instances des magistrats communaux que le doyen de la localité reçut l'autorisation de donner quelque instruction religieuse aux élèves du collége. Ce concours, si péniblement obtenu, ne fut maintenu par l'Evêque de Tournai qu'au prix d'exigences toujours croissantes. Aux termes d'une délibération du Conseil communal du 21 octobre 1877, l'administration concédait, entre autres, au chef diocésain les points suivants :

« Le professeur de religion pourra, dans ses cours, combattre le libéralisme comme une hérésie, en respectant toutefois la Constitution.

« Les professeurs ne feront partie d'aucune association libérale; ils s'abstiendront, dans les cafés et autres lieux publics, de toute démonstration politique.

« L'abonnement aux journaux libéraux est interdit aux personnel résidant dans l'établissement, etc., etc. »

Le Ministère catholique présidé par M. Malou ne crut pas pouvoir admettre lui-même de semblables prétentions; il annula la décision du conseil. « Il doit être entendu que cette délibération restera sans effet. En cette matière, la jurisprudence du Gouvernement est de s'en tenir aux termes de la convention dite d'Anvers. » (Dépêche du 23 mai 1878.)

On revint donc à l'ancien règlement, aux termes duquel, indépendamment et en dehors des conditions et des garanties stipulées en faveur du clergé par la convention d'Anvers, tout candidat à une chaire vacante devait se munir d'un certificat de l'autorité ecclésiastique. Malgré cela, l'Evêque, à la suite de l'annulation de l'acte du 21 octobre 1877, retira son concours, et nonobstant les pressantes instances des autorités locales, persista dans son refus.

Dans le diocèse de Bruges, il se passa des faits non moins caractéristiques : Mgr Malou en était, en 1854, l'administrateur. Cet Evêque avait accordé son concours à deux établissements publics ; il le refusa à trois, sans autre motif que des considérations parfaitement étrangères aux intérêts religieux. Interpellé au sujet de cette abstention, le Ministre de l'Intérieur, M. De Decker, déclara à la Chambre que l'Evêque de Bruges, invité à prêter son concours aux établissements d'instruction moyenne de son diocèse, lui avait fait savoir « en termes généraux qu'il ne pouvait répondre affirmativement à cette demande, qu'après s'être assuré par des négociations officieuses avec les administrations communales et les bureaux administratifs que ce concours serait durable et efficace ; que dans trois localités de son diocèse, *la question se compliquait de l'existence d'un établissement libre* ». Les choses en restèrent là de ce côté. Il fut prouvé, à cette occasion, que l'Evêque de Bruges, qui avait retiré antérieurement déjà l'ecclésiastique chargé de donner l'enseignement religieux à l'athénée, du temps que celui-ci était communal, refusait de revenir sur cette décision et ne se contentait pas, pour accorder son concours, des conditions de la convention d'Anvers qu'il avait officiellement acceptée.

Il en fut de même à Ypres. Il existait dans cette ville, à côté du collége communal, un collége ecclésiastique concurrent. L'administration fut une des premières à demander l'application de la convention d'Anvers ; mais l'Evêque y mit des conditions nouvelles : la ville devait reprendre l'établissement libre, payer un loyer de deux mille francs, concéder au prélat la faculté d'admettre ou de renvoyer les élèves, etc. Mgr Malou, qui avait promis son concours sans autres conditions que les clauses d'Anvers, ne tint donc aucun compte de cet engagement, et le collége d'Ypres resta privé d'enseignement religieux. Cela ne l'empêcha pas de publier vers le même temps un mandement où il était dit que

trois établissements administrés aux frais de l'Etat « s'étaien *volontairement* soustraits à l'enseignement religieux, qu'il étai à espérer que les *magistrats qui n'ont pas renoncé au nom et à la qualité de chrétiens finiront par faire cesser cet état de choses.* »

A Furnes, où il existait un établissement ecclésiastique, l'Evêque refusa également son concours à l'école moyenne.

C'est à l'occasion de ces incidents qu'un des membres les plus éminents et les plus modérés du Parlement belge, M. Paul Devaux prononça ces paroles sévères : « Le concours du clergé « dépend de l'intérêt d'établissements qu'il possède. J'ai bien pu « croire à certaine rivalité d'influence, mais non qu'on refusât « l'enseignement religieux à des enfants chrétiens par le motif « avoué que l'intérêt matériel d'un autre établissement en souf- « frirait, qu'il faut garantir les intérêts d'un emprunt qu'il aurait « fait. Je croyais que la question d'intérêt moral dominait tout « ici. »

Même dans les quatre athénées qui avaient obtenu le concours du clergé, l'accord fut toujours précaire, et des conflits ne cessèrent de se produire. A Anvers, le professeur de religion s'insurgea contre l'autorité du préfet et même celle du bureau administratif; les difficultés devinrent telles qu'en 1873, l'administration communale décida la suppression de la convention et maintint cette décision jusqu'en 1879, époque où le Gouvernement finit par y donner son consentement.

A Arlon, le même conflit se manifesta; l'abbé chargé du cours de religion s'abandonnait à des digressions politiques, qui provoquaient des protestations parmi les élèves. Dès 1871, le conseil communal abolit la convention d'Anvers; le clergé se retira de son côté.

A Namur, on arriva dès 1859 au même résultat; la commune refusa d'exécuter plus longtemps la convention, et l'Evêque retira son concours.

A Hasselt, l'Evêque de Liége, avant de souscrire, en 1855, à l'application de la convention d'Anvers, adoptée par le conseil communal, exigea l'éloignement de trois professeurs, deux d'entre eux parce qu'ils professaient « si pas dans leur enseignement, au moins dans leur conversation et publiquement, des principes diamétralement opposés à la foi catholique »; le troisième, parce qu'il venait d'embrasser le culte protestant. (Lettre du 25 janvier 1855.) Un de ces professeurs, savant distingué et caractère irréprochable, fut déplacé par M. De Decker, Ministre de l'Intérieur à cette époque; un autre se retira spontanément; le troisième fut maintenu provisoirement en fonction. Non content d'avoir obtenu ces satisfactions, l'Evêque prétendit en prendre acte dans un document public. Le Gouvernement s'y opposa en faisant observer « que les clauses stipulées dans le règlement d'Anvers étaient les seules que le clergé pût invoquer dans la correspondance officielle ». (Lettre du 26 juin 1855.) Trois mois après, l'Evêque faisait savoir au Ministre qu'il accordait un prêtre à l'athénée et « qu'il lui sera agréable que M. Th. Spaas, curé-doyen de Hasselt, soit appelé à faire partie du bureau administratif de l'athénée de cette ville ». C'est cet ecclésiastique, qui, quelques années plus tard, surpris en flagrant délit de sodomie, se déroba par la fuite à des poursuites criminelles.

L'athénée de Hasselt est aujourd'hui, avec celui de Bruges, où un revirement politique, tout favorable aux vues et à l'influence du clergé, a déterminé, en 1877, l'application de la convention d'Anvers, les deux seuls établissements d'enseignement moyen du premier degré où cette transaction reste en vigueur.

Dans les écoles moyennes, les mêmes difficultés, les mêmes conflits se sont manifestés. Le concours du clergé est différé, accordé, suspendu, retiré par des considérations, pour des motifs de toute nature, avec ou sans rapport avec le règlement de 1854. Ici l'Episcopat fonde son abstention sur l'emploi, abusif à ses

yeux, fait des fonds de certaines fondations (Visé, Saint-Ghislain); ailleurs, il est guidé par l'intérêt d'institutions concurrentes (Dinant, Gosselies, Renaix). Le professeur de religion est fréquemment en lutte avec le directeur de l'école (Hal); il ne respecte la liberté de conscience, ni des professeurs, ni des élèves (Fosses, Tongres, Neufchâteau, Visé, Spa); il organise la désertion des écoles de l'Etat au profit d'institutions ecclésiastiques (Renaix), etc. En 1860, trente et une écoles moyennes sur cinquante avaient adopté la convention; ce chiffre n'a plus tendu qu'à se restreindre. Les délibérations d'administrations communales concluant à l'abrogation du règlement d'Anvers se sont multipliées, et ce règlement serait à peu près hors d'usage, si le Gouvernement n'avait pris, de 1870 à 1878, pour règle de le maintenir vis-à-vis des communes qui l'avaient une fois adopté.

L'échec était donc complet. Les deux pouvoirs appelés à intervenir dans l'exécution de la convention de 1854 la répudiaient, l'un au nom des principes constitutionnels, l'autre en alléguant les droits de l'Eglise. L'Episcopat, qui avait accepté cette transaction, qui avait participé à son élaboration, auquel elle avait fait des concessions extrêmes, la trouva bientôt insuffisante et se dispensa notamment de l'exécuter chaque fois que les intérêts de son propre enseignement étaient en jeu. Le 20 janvier 1859, M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, déclarait à la Chambre des Représentants qu'à cette époque déjà, la convention était considérée à peu près partout comme *une lettre morte*. Ce résultat avait été prévu et annoncé dès le premier jour. Huit mois après sa promulgation, le 22 novembre 1854, M. Frère-Orban disait au Ministre qui avait présidé à ce vain compromis : « Quel plus déplorable échec que celui qui a suivi ce qu'on est convenu d'appeler la convention d'Anvers? *Cette convention est avortée*. Elle a échoué d'un côté par les prétentions du clergé, de l'autre par la résistance des Conseils communaux. Après avoir fait toutes les

concessions de principe, vous n'avez pu obtenir le concours que vous aviez demandé au clergé. Le clergé, à de rares exceptions près, sauf dans de petites localités, est aujourd'hui encore absent de vos écoles. Et pourquoi n'y est-il pas entré? Pourquoi, se déclarant d'accord avec vous, et vous, vous déclarant d'accord avec lui, n'a-t-il pas pénétré dans vos établissements? *Parce qu'il aurait fallu aller jusqu'à reviser avec lui les nominations des professeurs faites par arrêté royal,* les nominations émanant du pouvoir civil. Vous n'avez donc point son concours à cause de prétentions étranges, incroyables, qui seraient moindres, de votre part, si vous demandiez aux Evêques de reviser avec eux la nomination des curés.

« Du côté des Conseils communaux, l'échec n'a pas été moins significatif. Il vous a fallu reculer dans les plus grands centres de population. Les Conseils communaux, même dans des localités peu importantes, vous ont déclaré nettement que la convention proposée était contraire à la loi; et vous qui prétendez qu'elle était conforme à sa lettre et à son esprit, vous Gouvernement, vous autorité administrative, vous avez laissé subsister ces délibérations. Vous n'avez pas la force de les annuler. »

CHAPITRE IV.

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ÉTAT ET LES MANDEMENTS DES ÉVÊQUES. LA CIRCULAIRE DU 7 OCTOBRE 1856.

Depuis son organisation en 1835, sur la base de l'indépendance de la science et en dehors de toute préoccupation dogmatique, de toute intervention ecclésiastique, l'enseignement des Universités de l'Etat n'avait donné lieu à aucune difficulté. Il n'était pas entré dans la pensée des Evêques de condamner cet enseignement laïque ni de vouloir exercer un contrôle sur les leçons des professeurs. Tout le monde avait paru d'accord pour

ne pas étendre aux hautes études les règles dont, au point de vue moral et religieux, on réclamait l'application à l'instruction primaire et moyenne.

Aussitôt après la promulgation de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, cette limite cessa d'être respectée. En 1851, la presse catholique attaque, comme hétérodoxe, un professeur de l'Université de Liége. En 1852, l'Evêque de Gand lança un mandement contre un professeur de l'Université de cette ville. En 1855, les journaux du clergé dénoncent avec véhémence les *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, publiées par M. Laurent, professeur de droit civil à l'Université de Gand, ainsi que le cours de droit naturel d'un autre professeur de cet établissement, M. Brasseur. Celui-ci était accusé d'avoir qualifié d'oppressif le rôle exercé sur les esprits par la papauté pendant les siècles du moyen âge et d'avoir représenté la réforme religieuse au XVIe siècle comme un mouvement d'émancipation des intelligences.

Pressé de sévir, le Ministrede l'Intérieur de cette époque, M. P. De Decker, chef d'une administration catholique, demanda des explications à M. Brasseur. Ce professeur convint de l'exactitude des thèses qui lui étaient attribuées, mais il déclara ne les avoir énoncées qu'au point de vue politique et juridique, sans se préoccuper du point de vue religieux qui n'était pas de son domaine.

Le Gouvernement, en présence de cette explication, ne prit aucune mesure disciplinaire directe, mais il ouvrit des négociations pour confier à un autre professeur le cours de droit naturel. Aucun reproche ne pouvait atteindre M. Laurent à raison de son cours de droit civil, cours qui devait être le fondement d'un des plus imposants monuments élevés pendant ce siècle à la science juridique. Ses *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, respectueuses pour le christianisme, bien qu'elles ne lui reconnaissent qu'une

origine humaine, n'avaient aucun rapport avec son enseignement. Le Ministre de l'Intérieur néanmoins, par une lettre du 2 août 1855, lui infligea un blâme et le menaça de mesures de rigueur, si les idées, émises dans ses ouvrages, se reflétaient dans ses leçons. M. Laurent repoussa avec beaucoup d'énergie cette censure en invoquant ses droits de citoyen et arguant de l'incompétence de l'Etat en matière religieuse. Le Ministre, sans entrer dans la discussion de principe, maintint ses vues (10 août 1855); mais M. Laurent resta en fonctions.

Ces actes, comme ces intentions, étaient demeurés secrets, lorsque M. De Decker fut amené, par une interpellation, à s'expliquer, le 22 janvier 1856, devant la Chambre des Représentants. Il déclara que la Constitution ayant séparé l'ordre religieux de l'ordre civil et politique, l'Etat était, à la vérité, incompétent pour donner par lui-même l'enseignement religieux, mais qu'il pouvait néanmoins, et devait interdire à ses professeurs toute attaque contre les principes *essentiels* des cultes reconnus par la loi. « Nous ne devons point, disait-il, permettre sans doute qu'on attaque officiellement, systématiquement, au nom de l'Etat, les principes *fondamentaux* des cultes reconnus par la loi, et surtout de ce culte qu'on peut, sinon de droit, du moins de fait, appeler le culte national par excellence; mais nous ne devons pas non plus, par une étroite intolérance, interdire aux professeurs des Universités de l'Etat, ces grandes, ces fécondes discussions qui sont la vie du haut enseignement. »

M. De Decker était l'un des chefs parlementaires de ce parti de catholiques constitutionnels qui datait de 1830 et voulait sincèrement respecter et pratiquer nos institutions nationales. Mais ce parti était dès lors visiblement battu en brèche par la propagande des doctrines ultramontaines qui s'affirmaient presque sans contradiction dans la presse catholique, organe de l'Episcopat, et commençaient à pénétrer dans le Parlement même. Un des prin-

cipaux représentants de ces tendances nouvelles, M. Della Faille, repoussa en leur nom la distinction établie par le Ministre et la qualifia *d'arbitraire, dérisoire et ridicule en ce qui concerne la religion catholique, dont tous les dogmes sont fondamentaux.* Il ajouta qu'il ne voterait plus de fonds pour un *enseignement corrupteur*. (Sénat, 10 mars 1856). M. De Decker ne céda pas. « Il est évident, dit-il, que l'enseignement supérieur doit se mouvoir dans une sphère beaucoup plus élevée et plus étendue que les autres. Il est impossible de renfermer les professeurs de nos Universités dans un cercle étroit de discussion. Le caractère, la mission de l'enseignement supérieur ne sont point les mêmes que ceux de l'enseignement moyen et de l'instruction primaire. »

Les actes du Gouvernement n'avaient pas répondu rigoureusement à ces déclarations généreuses, mais ils n'étaient pas connus; l'opinion qui avait réclamé des rigueurs se voyait donc frappée par un Ministre catholique même d'une espèce de désaveu. C'est alors que les Evêques entrèrent directement en lice.

Le 8 septembre 1856, l'Evêque de Gand publia un mandement où il dénonçait l'instruction publique à tous les degrés comme une source de dangers pour la jeunesse. Les écoles primaires, bonnes pour la plupart, n'attachent pas toutes assez d'importance à l'instruction religieuse. Les établissements d'enseignement moyen donnent une instruction sans garantie, une éducation sans base; la science qu'on y enseigne n'est propre qu'à semer le malheur dans les maisons, le trouble dans les familles, la désolation dans la patrie. Les enfants élevés dans ces conditions deviennent capables des plus grandes monstruosités. L'Université de Gand « est une source de maux incalculables pour les jeunes gens non inébranlablement affermis dans la foi; son enseignement est un poison pour les intelligences. La doctrine de plusieurs de ses professeurs est ouvertement fausse, mauvaise, blasphématoire et hérétique. »

L'Evêque s'attaque particulièrement aux cours de philosophie, d'histoire et de droit. Il déclare qu'un professeur nie, dans *ses livres*, la divinité de Jésus-Christ. L'Eglise est représentée, dit-il, comme une institution humaine. L'action de la papauté au moyen âge est traitée d'oppressive. La liberté de conscience, celle des cultes, de la presse, de l'enseignement sont qualifiées de droits *naturels*, inviolables de tout homme.

LE'vêque condamne cet enseignement au nom du concile de Latran : « Attendu que la vérité ne peut aucunement être contraire à la vérité, nous déclarons tout à fait fausse toute assertion qui contredit la vérité de la révélation; nous défendons sévèrement d'enseigner le contraire, et nous ordonnons d'éviter et de punir tous ceux qui suivent ces doctrines erronées, comme des hommes qui sèment de très funestes hérésies, comme de détestables et abominables hérétiques et infidèles qui tendent à renverser la foi catholique. — Ce langage d'un grand concile, ajoute l'Evêque, démontre assez que la vérité ne peut être qu'une, et il suffit encore pour prouver qu'un docteur ne peut avoir deux opinions opposées, l'une dans ses écrits, l'autre dans son enseignement oral; le docteur n'est qu'un, et les hérésies qu'il propage par ses écrits infectent également l'intelligence de ceux qui vont écouter sa parole. » En conséquence, l'Evêque chargeait le clergé d'avertir les fidèles de ne plus envoyer leurs enfants dans aucun établissement public d'instruction, sans avoir consulté préalablement leurs pasteurs.

Les chefs des diocèses de Tournai, de Malines et de Bruges s'associèrent à cette campagne, en y comprenant l'Université libre de Bruxelles. Dans son mandement du 18 septembre 1856, l'Evêque de Bruges traite de *pierre de scandale* l'enseignement des Universités de Gand et de Bruxelles. Cette dernière n'a, suivant lui, d'autre but que d'attaquer les croyances catholiques; elle est dirigée par une société secrète à laquelle un chrétien ne saurait

participer sans tomber dans une espèce d'apostasie. Quant à l'Université de Gand, il en déclare l'enseignement aussi absurde qu'il est impie; il n'admet pas la distinction entre la vérité philosophique et la vérité religieuse. Les écrits des professeurs de Gand dénotent à ses yeux la plus profonde ignorance et en imposent à la jeunesse. Il fait aux parents un devoir de conscience de ne confier leurs enfants qu'à des maîtres attachés à l'Eglise catholique; et, comme dans une matière aussi grave, il ne faut courir aucun risque, il les presse d'envoyer leurs enfants à l'Université de Louvain dont il vante l'excellence. S'ils ne défèrent à ce conseil, les parents ne devront imputer qu'à eux-mêmes la perte des jeunes gens catholiques que des doctrines impies et erronées entraîneront dans l'abîme de l'impiété et du vice.

Ces attaques véhémentes et systématiques, dirigées au nom de la religion catholique contre le principe même de l'enseignement supérieur de l'Etat, produisirent une vive émotion et furent accueillies par d'énergiques protestations. Le Gouvernement, mis directement en cause, répondit par la circulaire du 7 octobre 1856; il ne protesta pas contre l'attitude de l'Episcopat, mais en traçant aux professeurs une règle de conduite en matière religieuse, il s'efforça de se maintenir sur le terrain constitutionnel. Le Ministre de l'Intérieur invite les professeurs à éviter les questions controversées et irritantes qu'il n'est pas absolument nécessaire d'aborder; à traiter avec réserve et circonspection celles qui s'imposent. Il se défend de vouloir abaisser le niveau de l'enseignement supérieur et obliger les professeurs de traiter les questions religieuses dans le sens exclusif d'une religion positive; mais il désire qu'on s'abstienne de toute attaque directe contre les principes essentiels des cultes pratiqués en Belgique : « Les grandes et libres discussions, dit-il, sont de l'essence de l'enseignement supérieur. *Néanmoins cette liberté*

relative des maîtres doit se concilier avec la liberté de conscience de l'élève. »

Les professeurs ont des devoirs particuliers. « Ces devoirs les suivent même en dehors de leur chaire. Sans contester aux professeurs le droit de jouir de la liberté de leurs convictions religieuses et de les manifester, le Gouvernement est juge de l'usage qu'ils font de ce droit et de la convenance qu'ils mettent à l'exercer. Ainsi, il ne leur est pas loisible comme à tout autre citoyen, de publier, même sur des matières étrangères à leur enseignement, le résultat de leurs études, quand cette publication doit nécessairement froisser la conscience publique et, par ce froissement systématique et prémédité, porter un préjudice grave à la prospérité de nos établissements. »

M. De Decker concluait en déclarant que s'il reconnaissait, au nom du Gouvernement, le devoir de maintenir l'enseignement supérieur dans certaines limites au point de vue des principes religieux, il entendait s'acquitter de ce devoir « dans toute la plénitude de son indépendance de ministre constitutionnels ».

C'est dans cet état que la question fut portée, le 21 novembre 1856, devant le Parlement. Le Ministre de l'Intérieur fit connaître alors la mesure qu'il avait prise l'an dernier à l'égard de M. Laurent, celle qu'il s'était proposé de prendre envers M. Brasseur, mais à laquelle il avait renoncé sans retour en présence de la sommation contenue dans les lettres pastorales. Il s'efforça de concilier ses actes avec les règles établies par la circulaire du 7 octobre et qui se résumaient en ces termes : obligation pour le professeur de respecter dans son enseignement, comme dans les publications qui s'y rapportent, les principes essentiels des cultes et d'accepter comme limite de sa propre liberté, la liberté de conscience des élèves; obligation d'éviter dans les publications étrangères à son enseignement toute doc-

trine qui, en froissant la conscience publique, porterait préjudice à l'établissement où il enseigne.

M. Dechamps, parlant au nom de la majorité parlementaire, voulut donner aux principes de la circulaire une interprétation plus étroite. Il n'admettait pas que l'enseignement supérieur de l'Etat pût, d'une manière sérieuse et systématique, *contrarier, contredire, combattre* la foi religieuse des familles. « Nous ne voulons pas, dit-il, que le professeur d'une Université de l'Etat puisse professer le rationalisme et ruiner ainsi tous les cultes chrétiens par leur base commune. » C'est exiger, lui fit observer M. Frère-Orban, que l'enseignement universitaire soit conforme aux doctrines de l'Eglise catholique. M. Dechamps crut devoir rectifier cette conclusion : qu'il n'y soit pas contraire ; *il peut être conforme et jamais contraire.*

M. Frère-Orban répondit que, dans ces conditions, tout enseignement supérieur était impossible : tous les fondements de notre législation civile et constitutionnelle seraient mis en question. Les enseignements de l'Eglise s'écartent sur nombre de points des principes de nos lois, et il serait impossible de développer ceux-ci sans heurter les premiers. Interdire au professeur de jamais contredire un dogme positif, c'est à la fois supprimer la liberté de conscience et obliger l'Etat d'adopter, pour règle de sa censure, le symbole d'une Eglise, d'une association religieuse déterminée. Sous l'un et l'autre rapport, ce serait enfreindre les principes constitutionnels, et de fait, c'est moins contre un enseignement individuel que contre ces principes que sont dirigés les mandements. « Souffririez-vous, dit l'orateur, qu'on enseignât dans nos Universités les doctrines de l'encyclique de Grégoire XVI? — Non, répondit le Ministre de l'Intérieur. — Il est donc impossible, concluait M. Frère-Orban, même pour les catholiques, pour les enfants les plus soumis de l'Eglise, d'oser défendre ici les mandements épiscopaux. »

Ce n'est pas toutefois qu'il reconnût au professeur une liberté illimitée de doctrine politique ou religieuse. « Je n'admets pas, disait M. Frère-Orban, que l'on enseigne dans les écoles de l'Etat ni l'athéisme, ni le matérialisme, ni aucune des doctrines qui peuvent porter atteinte à la morale universelle. » Mais il repoussait l'obligation pour le professeur de conformer son enseignement aux doctrines d'une religion positive déterminée et revendiquait l'indépendance de l'enseignement laïque. « Pourquoi — disait-il — a-t-il fallu que l'on sommât un ministre constitutionnel de faire enseigner dans les établissements de l'Etat que les doctrines qui sont la base de notre Constitution sont des doctrines fausses et dangereuses? Nous ne voulons pas que cet esprit prévale dans les écoles de l'Etat. Et c'est là, soyez-en bien convaincus, l'une de nos grandes préoccupations. Ce n'est pas l'idée religieuse que nous poursuivons, l'idée religieuse, la plus grande qu'il y ait dans le monde, celle sans laquelle la société n'est pas possible. Nous n'attaquons pas l'idée religieuse, mais nous pensons, nous sommes profondément convaincus que la liberté seule est favorable au développement des idées religieuses. »

M. Devaux soutint et démontra la même thèse, au point de vue de la science, des publications faites par les professeurs en dehors de leurs cours. Les intérêts de la science, l'honneur du pays, le progrès de la civilisation commandent, dans cette sphère, une liberté, sinon illimitée, au moins très large. Il faut encourager plutôt qu'entraver ces hautes études. Leur assigner pour limite et pour frein l'intérêt matériel de l'Université, ce serait mettre les professeurs à la discrétion des Evêques qui pourront toujours, à l'aide de mandements, provoquer un certain nombre de désertions.

Transporté sur le terrain de l'histoire, le débat aboutit à une conclusion analogue. Les Evêques s'étaient élevés contre les

appréciations historiques d'un professeur de l'Université de Gand. Faudra-t-il, en cette matière aussi, demanda-t-on, n'admettre que les auteurs approuvés par l'Eglise et bannir de l'enseignement les ouvrages de Montesquieu, de Guizot, de Thierry, de Thiers, tous condamnés par l'autorité ecclésiastique et portés sur l'Index!

M. De Decker protesta : « Comme ministre constitutionnel, dit-il, je n'admets pas l'Index pour règle. » Il n'hésita pas même à ajouter qu'un système d'enseignement qui prendrait pour base les catalogues d'ouvrages exclusivement approuvés par les Jésuites préparerait à la Belgique une *génération de crétins*. Ici donc encore, la règle de conduite qu'on voulait imposer aux professeurs paraissait inapplicable.

Les conclusions de ce débat furent déduites, en termes précis, par le Ministre de l'Intérieur lui-même; en fait et en droit, elles condamnaient les prétentions émises par les Evêques.

« Il est évident — disait M. De Decker — que la conclusion des lettres pastorales, c'était la destitution des deux professeurs. Non seulement le Gouvernement n'a pas songé un instant à réaliser cette idée, mais, au contraire, le projet que le Gouvernement avait formé loyalement, dans l'intérêt de l'Université, de changer un cours, ce projet a été abandonné, abandonné sans retour pour le passé...

« Les lettres pastorales voulaient faire confondre l'enseignement et les publications du professeur; nous avons maintenu hautement une distinction fondamentale entre la position du professeur dans l'enseignement et la position du professeur dans les publications étrangères à son enseignement.

« Les lettres pastorales ne voulaient point d'une science indépendante du dogme; nous avons déclaré, *de par la Constitution*, qu'en l'absence de tout enseignement religieux, l'enseignement littéraire et scientifique, dans ses rapports avec les questions

religieuses, doit être indépendant du dogme, en ce sens qu'il ne doit être donné dans le sens exclusif d'aucune religion positive, mais qu'il ne peut blesser les principes essentiels de chacun des cultes pratiqués en Belgique.

« Il y a là des différences importantes; nous les avons maintenues. » (22 novembre 1856.)

Le programme de l'Episcopat en matière d'enseignement supérieur de l'État était donc repoussé, comme incompatible avec les principes constitutionnels, par le chef d'une administration catholique. M. De Decker ne put se retenir, à cette occasion, de protester contre le souffle d'intolérance déchaîné sur le pays par des hommes qui, rompant la tradition de 1830, voulaient séparer la cause de la religion de celle de la liberté. Le résultat matériel répondit au résultat moral : l'Université de Gand ne perdit pas d'élèves et resta aussi florissante qu'auparavant. Quant au tempérament imaginé par le Gouvernement et consacré par la circulaire du 7 octobre, l'expérience a prouvé qu'il n'avait guère plus de valeur pratique que les mandements épiscopaux eux-mêmes. Il tomba bientôt dans un oubli, dont le Ministère de 1870 lui-même, pendant une carrière de huit ans, ne chercha pas à le tirer. L'enseignement Universitaire resta ce qu'il était avant 1856; les doctrines historiques et juridiques, censurées par les Evêques, n'ont pas cessé d'être enseignées dans des chaires de l'État, et nombre de professeurs ont usé, dans leurs publications scientifiques, d'une liberté qui ne le cédait guère à celle qu'avait prise M. Laurent. Personne n'a protesté contre cet état de choses, et aucun ministre n'a même songé à vouloir le modifier.

CHAPITRE V.

LA RÉFORME DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE. — LA LOI DU 1er JUILLET 1879.

Ainsi s'achevait, à tous les degrés d'enseignement public, la

démonstration de l'impossibilité de concilier les exigences
l'Episcopat avec les principes constitutionnels et les règles fo
damentales de notre droit public. L'enseignement supérieur re
exclusivement laïque et continua de se mouvoir dans une sphè
indépendante et propre; sur le terrain de l'instruction moyen
et primaire, l'Etat, après avoir cherché tour à tour par la vo
législative et par la voie administrative à associer l'Eglise à
tâche, n'aboutissait qu'à une impasse. Au point de vue religie
comme au point de vue politique, la coopération du clergé so
levait des objections de principe, se heurtait à des difficultés
toute nature. Ni la convention d'Anvers, ni la loi de 1842, mê
en forçant le sens de ses dispositions au profit du culte cath
lique, ne pouvaient réconcilier l'Episcopat avec un enseigneme
dont il n'avait pas, dont les maximes les plus élémentaires
droit national ne permettaient pas de lui confier la haute et so
veraine direction. Les combinaisons mixtes de 1854 comme
1842 lui inspiraient d'invincibles défiances, et il ne cachait p
son dessein de s'en affranchir graduellement en organisant
tous les degrés un enseignement strictement confessionn
purement catholique.

Ce n'est que lorsque le Gouvernement, tirant la conclusi
logique de ces faits, en présence des tendances divergen
qu'avaient révélées dans l'exécution de la loi de 1842 les de
pouvoirs investis de cette tâche, entreprit de la réformer et
restituer à l'État comme à l'Église leur indépendance respecti
que les prélats belges changèrent brusquement de système
réclamèrent avec véhémence le maintien de l'ancienne loi
l'instruction primaire. C'est à ce moment seulement qu'ils s
gèrent à organiser sur tous les points du pays une sainte cr
sade. Non contents de défendre la législation ancienne, d
vanter les bienfaits, ils représentèrent d'avance les écoles
devaient sortir de la nouvelle loi comme des foyers d'immoral

et d'impiété, où l'enfance perdrait ses mœurs, sa foi et la notion de Dieu même.

Les *écoles sans Dieu,* tel fut le cri de guerre qui retentit sur toute la ligne. La lettre pastorale collective du 7 décembre 1878 développa abondamment ce thème, et celle du 12 juin 1879, donnant suite à la menace contenue dans la première, jeta en quelque sorte l'interdit sur toutes les écoles qui s'établiraient sous le régime de la nouvelle loi. On fit aux parents un devoir de conscience d'en éloigner leurs enfants, à tous les fidèles indistinctement de ne prendre aucune part à leur organisation ou à leur enseignement.

De telles condamnations globales, fulminées contre l'enseignement de l'État, ne sont pas un fait nouveau; elles se retrouvent explicitement dans les mandements de 1856, implicitement dans les déclarations collectives des Evêques en 1850. Mais, à aucune époque, l'Episcopat n'avait tenté de sanctionner dans la pratique de semblables sentences doctrinales. Mis en présence des classes moyennes et supérieures de la population par ses attaques contre l'enseignement des athénées et des Universités de l'État, en conflit journalier avec les administrations des grandes villes sur le terrain de l'instruction primaire, il s'abstint néanmoins de mesures violentes, il évita de faire appel aux passions religieuses et de recourir aux censures ecclésiastiques, certain qu'il était sans doute de se heurter de ce côté à des résistances invincibles. L'attitude que le clergé catholique adopte aujourd'hui, dans la pensée évidente d'agiter, d'alarmer les masses, si théoriquement elle a de nombreux antécédents, est inconciliable en fait avec tous ses rétroactes en cette matière. Il suffit, pour établir ce point, de rappeler quelques-uns des incidents les plus saillants signalés ci-dessus.

En 1835, l'Etat avait organisé son enseignement supérieur en dehors de toute préoccupation dogmatique et sans faire aucun

appel au concours de l'Eglise. Bien que l'Université catholique existât alors depuis un an, l'Episcopat s'abstint de toute protestation, et jamais il ne s'est avisé d'interdire aux catholiques d'occuper des chaires dans les Universités de l'État ou d'en recevoir l'enseignement.

Dès 1831, il existait nombre de colléges qui ne donnaient pas à leurs élèves l'instruction religieuse. Dans plusieurs d'entre eux, les Evêques, invités à créer un cours de religion, avaient même formellement refusé la coopération du clergé, en formulant des griefs divers. Cette situation devint à peu près la règle après la promulgation de la loi de 1850. La presque totalité des établissements d'instruction moyenne de l'État ou des communes resta dépourvue de tout enseignement religieux; plusieurs même d'entre eux, qui l'avaient obtenu sur la base de la convention d'Anvers, répudièrent depuis cet arrangement. Jamais les Evêques, ni par une résolution collective, ni par une mesure spéciale, n'ont condamné aucun de ces établissements, ni défendu de leur prêter de l'appui ou d'en suivre les leçons.

Même sur le terrain de l'enseignement primaire, on a vu le clergé catholique dans nombre de communes et notamment dans les plus populeuses, se retirer des écoles, cesser d'en diriger et inspecter l'enseignement religieux. En vertu du règlement sur les écoles d'adultes du 11 septembre 1868, beaucoup d'administrations communales se sont dispensées de réclamer le concours du clergé pour l'organisation de ce service. Près des deux tiers des écoles d'adultes sont restées dépourvues de leçons de religion, par suite, en grande partie, de l'abstention systématique du clergé. Cependant aucun de ces établissements publics n'avait encouru de censure ecclésiastique, et aucun Evêque n'avait songé jusqu'ici à en mettre le corps enseignant, ni les élèves au ban de l'Eglise.

Voilà la pratique constante qui a été suivie en cette matière

par les prélats belges depuis bientôt un demi-siècle. S'ils professaient publiquement leurs préférences pour l'enseignement ecclésiastique ou congréganiste, s'ils mettaient au service exclusif de celui-ci leurs ressources et leurs influences, ils s'abstenaient néanmoins de proscrire ouvertement l'enseignement de l'Etat et des communes, ce dernier fût-il même purement laïque ou civil. Mais la vérité d'hier n'est plus, semble-t-il, la vérité d'aujourd'hui. Les Evêques proclament maintenant que la loi de 1842 est le palladium de la religion et de la société, que, hors de là, il n'y a point de salut : ils veulent des écoles à la fois civiles et religieuses, le concours des deux pouvoirs, l'association de l'Eglise et de l'Etat. Est-ce un changement de système qui s'annonce et prend-on au moins la peine d'être plus conséquent au point de vue de la doctrine qu'on ne l'est sur le terrain des faits?

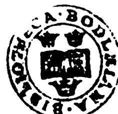
En aucune manière. Ce même mandement du 7 décembre 1878 qui est destiné à glorifier la loi de 1842 professe explicitement des doctrines qui sont l'exacte négation des principes sur lesquels cette même loi est fondée. Il revendique pour l'Eglise seule, en vertu d'un privilége divin et de la nature supérieure de sa mission, le droit absolu, incontestable, de diriger l'éducation morale de l'humanité, ne laissant à l'Etat en cette matière qu'un rôle subalterne et secondaire. Voici comment s'expriment à cet égard les Evêques :

« Parmi les pouvoirs dont N.-S. J.-C., le divin fondateur de la religion, a investi son Eglise, il n'en est pas assurément qu'il lui ait conféré avec plus de grandeur et de solennité que celui d'enseigner à toute créature les vérités du salut. Au moment de remonter vers son Père, faisant appel à la toute-puissance qu'il a conquise sur l'humanité en la rachetant par l'effusion de son sang, et montrant à ses apôtres tous les peuples de l'univers et de l'avenir, Il leur adressa ces paroles sublimes qu'un Dieu seul pouvait prononcer : « Toute puissance m'a été donnée au Ciel

et sur la terre : Allez donc et enseignez toutes les nations; apprenez-leur à garder la doctrine et les préceptes que je vous ai confiés : *Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra : euntes ergo docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* (Matth. XXVIII, 18 et sqq.)

« Vous l'entendez, N. T. C. F., cet ordre vient du Fils de Dieu, de celui *qui a le droit de commander aux Rois et aux sujets*, aux nations et aux individus. Par conséquent, *ni les particuliers, ni les Gouvernements ne peuvent en entraver l'exécution sans faire outrage à la majesté divine dont la souveraine autorité les oblige à faciliter l'accomplissement de ses volontés.*

« Cet ordre confie la mission de propager la vérité et la morale religieuse, non aux chefs des Etats, ni aux princes de la science ou de la politique, mais aux seuls apôtres et à leurs successeurs, c'est-à-dire au Souverain Pontife et aux Evêques. Emanant de la bouche du divin maître, dont il est écrit que *pas une de ses paroles ne passera* sans recevoir son exécution, cet ordre constitue pour les pasteurs de l'Eglise le droit *inaliénable* et *exclusif* d'enseigner aux hommes les mystères de la religion et de les former à la pratique des vertus qui doivent les conduire à leurs éternelles destinées. Car, remarquez-le bien, N.-S. ne leur commande pas seulement de publier sa doctrine ou d'enseigner la lettre des vérités et des préceptes de la Foi; il leur ordonne, en outre, d'apprendre aux hommes à conformer leurs pensées, leurs sentiments et leurs actes à leurs croyances; — Il leur prescrit d'illuminer leurs intelligences des lumières de la révélation et en même temps de fléchir leurs volontés et de façonner leurs cœurs de telle sorte que leurs convictions se traduisent dans tous les actes de la vie intérieure et extérieure; en d'autres termes, Il les charge non seulement de l'instruction, mais encore de l'éducation morale et religieuse de tous les hommes : *Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.*



« *C'est donc à l'Eglise qu'est dévolue cette haute mission, et, par conséquent, c'est à elle seule qu'il appartient de choisir et d'employer les moyens de l'accomplir* : c'est à elle notamment qu'il appartient de déterminer la matière de l'instruction religieuse, le mode de l'enseigner, les précautions à prendre pour en assurer l'efficacité; c'est à elle qu'il appartient de *désigner les aides qui lui sont nécessaires* pour remplir cette sublime charge, de leur donner une participation à son autorité doctrinale, de leur prescrire des règles à suivre pour déraciner les vices naissants ou dominants, et pour inculquer des habitudes vertueuses, c'est à elle en un mot qu'appartient de droit divin la direction et la surveillance de l'éducation religieuse de l'humanité, et personne, prêtre ou laïque, ne peut s'immiscer dans ce ministère, s'il n'a reçu d'elle une délégation expresse et s'il ne se soumet à son contrôle.

« De plus, cet ordre embrasse dans son universalité *les hommes de tous les âges et de tous les temps : docete omnes gentes, et ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi.* Il impose conséquemment à tous les hommes l'obligation grave de recevoir de l'Eglise l'instruction religieuse, et cette obligation les presse dès l'instant où l'esprit est capable de comprendre la vérité et d'avoir conscience de ses actes, c'est-à-dire du moment où l'intelligence s'ouvre à la pensée et engendre en s'épanouissant la responsabilité personnelle. *La mission éducatrice de l'Eglise s'étend donc à l'enfance et à la jeunesse comme aux autres âges* : elle s'y rattache même d'une manière toute spéciale, puisque les premières années de la vie sont particulièrement consacrées à la formation et au développement de toutes les facultés de l'âme et ont par là même une influence décisive sur le reste de l'existence. *Il s'ensuit que l'Eglise a le droit divin d'intervenir dans l'école* où se fait l'éducation de l'enfance et de la jeunesse chrétienne pour imprimer à cette éducation un caractère moral et religieux. Il s'ensuit, en outre, que les parents, dont le premier devoir est d'élever chré-

tiennement leurs enfants, sont rigoureusement obligés de procurer à ceux-ci une éducation religieuse. Et comme ils se déchargent partiellement de ce soin sur les écoles publiques ou privées, ils ont le devoir et le droit d'exiger non seulement qu'on y apprenne la religion, sous la direction de l'autorité légitime, mais encore que tout l'enseignement et toutes les influences scolaires concourent à faire de leurs enfants des fils vertueux, dociles, craignant Dieu, aimant le prochain, soumis à l'autorité de l'Eglise et de l'Etat. »

Cette doctrine peut être irréprochable au point de vue théologique ; mais transférée dans le domaine des lois positives, elle équivaudrait à l'abdication pure et simple de la prérogative de l'Etat entre les mains de l'Eglise, c'est-à-dire des Evêques qui la gouvernent. Telle n'a jamais été la pensée même des législateurs de 1842 ; les faits les plus certains, les déclarations les plus explicites — nous en avons signalé quelques-unes — le démontrent. Invoquer aujourd'hui de tels principes, formuler de telles maximes, ce n'est donc point défendre cette loi, c'est plutôt la condamner.

Dira-t-on que c'est là une théorie produite sous l'empire de circonstances particulières, que le mandement du 7 décembre 1878 exagère, par l'effet des surexcitations de la lutte politique, les droits et les prétentions du clergé en matière d'enseignement? Voici, dans ce cas, comment s'exprime un autre organe de l'Eglise, dans un ouvrage écrit dans le recueillement du cabinet et revêtu des plus hautes approbations ecclésiastiques :

« Non-seulement il appartient *uniquement* (souligné dans le texte) à l'autorité ecclésiastique, en vertu d'un droit essentiel, de diriger l'enseignement de la théologie et l'éducation du clergé, mais de plus cette autorité a le droit d'intervenir dans la direction des écoles publiques où se fait l'éducation de l'enfance et de la jeunesse chrétienne; car les chrétiens sont aussi sujets de

l'Eglise ; et l'Eglise a même le droit exclusif de diriger leur éducation en ce qui concerne l'enseignement et la pratique de la religion. Conséquemment le pouvoir civil doit admettre son intervention, *à titre d'autorité* (souligné dans le texte), dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans le choix ou l'approbation des maîtres, afin d'écarter tout ce qui blesse la foi ou la morale chrétienne.

« La bonne constitution de la société civile ne demande nullement, elle ne permet même point que les écoles populaires ou les établissements d'enseignement supérieur soient soustraits à l'autorité de l'Eglise et à son influence salutaire, pour être pleinement subordonnés aux volontés du pouvoir civil, se façonner selon les vœux ou les caprices des gouvernants, et suivre le courant des opinions, des idées ou des erreurs générales de l'époque. »

Faisant l'application de ces idées à la loi sur l'instruction primaire, l'auteur affirme que si l'enseignement de la religion n'est pas donné ou s'il est mal donné dans une école communale, le retrait des subsides est de plein droit, d'après l'article 26 de la loi. Il conclut en ces termes :

« Les principes qui ont fait admettre la loi transactionnelle de 1842 sur l'enseignement primaire demanderaient que l'on fît quelque chose d'analogue pour tous les établissements officiels d'instruction, même supérieurs. C'est le seul moyen de ne pas porter atteinte à la liberté des cultes et de la conscience; *sinon, l'Etat devrait s'abstenir d'une manière absolue, et se reconnaître entièrement incompétent en matière d'instruction et d'éducation.* »

Ainsi s'exprime M. le chanoine Moulart, professeur de théologie à l'Université de Louvain, dans son traité : « L'Eglise et l'Etat, ou les deux puissances, leur origine, leurs rapports, leurs droits et leurs limites ». 2e édition. Louvain, 1879, p. 435 et 443.

La combinaison de la loi de 1842 était-elle une expression fidèle, comme l'insinue l'auteur, de la doctrine exposée dans cet ouvrage sur le droit souverain de l'Eglise confirmé solennellement par l'Episcopat dans le mandement du 7 décembre 1878?

Non, car la loi de 1842 admet le clergé dans l'école, non en vertu d'un droit divin, mais de la législation civile; elle ne lui confère aucune *autorité directe;* elle ne fait pas dépendre le maintien des subsides, c'est-à-dire l'existence de l'école, de la coopération effective du clergé; elle lui refuse une intervention quelconque dans la nomination des maîtres; elle interdit enfin le caractère confessionnel de l'enseignement, dès qu'il existe un dissident dans l'école.

La loi de 1842 ne pouvait donc satisfaire aux exigences doctrinales du clergé catholique. Pour atteindre ce but, l'Etat devrait remettre, sans restriction ni réserve, comme un droit absolu et divin, la haute direction religieuse et morale de son enseignement, à tous les degrés, aux Evêques, c'est-à-dire aux mandataires d'un pouvoir étranger et irresponsable. C'est ce que lui défendent à la fois l'article 14 de la Constitution, qui proclame la liberté des cultes, et l'article 25, qui porte que tous les pouvoirs émanent de la nation.

Si l'Etat ne peut faire cela, il ne lui reste alors, suivant la déclaration de M. le chanoine Moulart, qu'à se déclarer incompétent. « L'Etat hors de l'école! » telle est la conclusion logique, nécessaire des doctrines professées aujourd'hui par l'Episcopat en matière d'enseignement. C'est, en effet, à cette heure le mot d'ordre des organes qui parlent en son nom. L'abstention de l'Etat — l'expérience de 1830 à 1836 l'a prouvé, — c'est la ruine de l'instruction ou le monopole du clergé. Ainsi, l'Eglise catholique, après avoir obtenu en Belgique, il y a près d'un demi-siècle, la liberté la plus complète d'enseignement qu'elle possède nulle part, se retourne contre cette liberté et réclame un mono-

pole aussi absolu que l'était celui de l'Etat avant 1830. Le droit de l'initiative privée est supprimé en même temps que celui de l'Etat, car certes, c'est moins encore à celle-là qu'à celui-ci que s'adresse la parole : *Allez, enseignez les nations.*

La nouvelle loi sur l'instruction primaire est, depuis le 1er juillet de cette année, un fait accompli. L'esprit et la lettre de cette loi, son caractère et sa portée ont fait l'objet d'explications catégoriques et complètes au sein de la Législature. La circulaire du Ministre de l'Instruction publique en date du 17 juillet en est un nouveau commentaire authentique et précis, consacré exclusivement à l'article 4 de la loi. Il résulte de ce document que si l'école primaire doit être accessible aux enfants de toutes les familles sans distinction de croyance religieuse, que si son enseignement propre est purement littéraire, les ministres des cultes recevront toute facilité pour donner ou diriger l'instruction religieuse au sein même de l'école. Rien ne sera changé, sous ce rapport, au régime antérieur. « Le ministre du culte peut répondre, avec une entière confiance, au vœu des familles dont la loi se fait l'organe. Sa personne et son enseignement ont droit au respect ; le Gouvernement et les autorités communales s'attacheront à l'assurer. » Si le prêtre ne peut plus enseigner la religion au nom de l'Etat, sous la sanction de la loi civile, il l'enseignera au nom de l'Eglise, sous la sanction de la loi religieuse. Le concours moral de l'instituteur ne lui manquera pas à cette fin. « L'instituteur s'inspirera d'une idée commune à toutes les religions en entretenant ses élèves de Dieu, de l'âme, ainsi que de ces grandes vérités morales et chrétiennes qui, à l'honneur de l'humanité, sont devenues progressivement le domaine de toutes les religions et de toutes les nations civilisées. » Toute attaque aux croyances religieuses positives de ses élèves lui est formellement interdite. Aucune innovation ne sera introduite dans les usages existants quant aux prières, ni quant aux emblèmes religieux dans les

classes. Si le clergé s'abstient d'user de la faculté inscrite dans la loi d'enseigner le catéchisme à l'école, le Gouvernement exprime le désir que l'instituteur continue, comme par le passé, de s'acquitter de cette tâche. Il l'y encourage au moyen d'une indemnité spéciale, et il décide que l'acquiescement des chefs de famille à l'instruction religieuse de leurs enfants sera présumé. La dispense sera de droit, mais devra être expressément réclamée.

Le moment n'est pas venu d'apprécier l'attitude finale que l'Episcopat jugera à propos de prendre envers une législation aussi manifestement soucieuse, dans les limites constitutionnelles, des intérêts religieux des populations. Si cette attitude correspond jusqu'au bout à la violente opposition du début, la loi de 1879 sera exécutée comme l'ont été celles de 1842 et de 1850, avec le clergé s'il est possible, malgré lui, si c'est nécessaire. Le Gouvernement, appuyé sur la Constitution et la loi, soutenu par la volonté nationale, pourra s'acquitter de sa tâche et attendre avec confiance le jugement du pays; l'Episcopat, si le passé répond de l'avenir, ne supportera point peut-être l'épreuve dans les mêmes conditions. En 1840, Mgr Van Bommel, formulant le programme d'une loi sur l'instruction primaire, menaçait la nation et la Couronne d'une nouvelle, d'une troisième révolution, si ses vues n'étaient admises, ses volontés obéies. Elles ne le furent pas, et la Belgique resta inébranlable, même au milieu de la tourmente de 1848.

L'année précédente, le 17 décembre 1847, M. Nothomb, dont les sentiments ne sauraient être suspects à l'Eglise, en présence des conflits qui éclataient dès lors sur divers points du pays, des refus de concours de la part du clergé qui en étaient la suite, prononçait à la tribune nationale ces paroles, qu'il semble opportun de méditer et qui nous serviront de conclusion :

« Le clergé, Messieurs, est peut-être trop préoccupé des luttes qui ont été soutenues dans d'autres temps et qui se sont termi-

nées d'une manière heureuse pour lui. Il est peut-être trop préoccupé de la lutte sous Joseph II, par exemple, et sous le feu roi des Pays-Bas. Mais *ces luttes étaient des luttes contre des Gouvernements étrangers*. La lutte qui pourrait naître aujourd'hui entre le clergé et le Gouvernement si, par exemple, le clergé opérait en quelque sorte une retraite en masse des écoles primaires, *ce serait une lutte contre le Gouvernement national, contre le Gouvernement du pays*.

« Qu'est-il arrivé, Messieurs, à Tournai? Le prélat s'était flatté que l'établissement abandonné par lui serait aussi abandonné par les pères de famille. Une lutte s'est engagée, non pas entre une autorité étrangère et le clergé, mais avec une autorité nationale. Et il faut y prendre garde, *le sentiment religieux a ici dû céder chez tous les pères de famille* qui, disposés à envoyer leurs enfants dans des établissements où se donne le double enseignement, ont néanmoins envoyé leurs enfants à l'athénée abandonné par le clergé, *et ont ainsi donné une sanction à leurs votes politiques*.

« Messieurs, je n'hésite pas à le dire, *ce résultat est énorme*... Je dirai donc au clergé : *Craignez d'engager la lutte entre le sentiment civique et le sentiment religieux*. Dans cette lutte, tous les pères de famille engagés seront forcément amenés à donner la préférence à l'établissement abandonné par vous, si vous l'avez délaissé sans raisons approuvées par eux. »

II

ACTES DE L'ÉPISCOPAT.

MANDEMENTS ET INSTRUCTIONS DES ÉVÊQUES

N° 1.

LETTRE PASTORALE COLLECTIVE

du 7 décembre 1878.

Nos très chers Frères,

Chargés par Notre Seigneur Jésus-Christ du soin de veiller au salut de vos âmes, vos Évêques ont le devoir non seulement de vous indiquer la voie qui mène à la bienheureuse fin promise à ceux qui croient en lui et qui le suivent, mais encore de vous signaler les pièges et les obstacles semés sur votre route par l'ennemi, et de vous exhorter, surtout à l'approche du combat, à vous armer de la foi et de la prière afin que vous restiez fermes et persévérants le jour où la persécution mettra à l'épreuve votre fidélité à J.-C. et à son Église. Or, en présence de la vaste conspiration qui s'ourdit contre la religion, et des attentats plus pernicieux que tous les autres qui se trament en ce moment contre les droits de l'Église, pouvons-nous ne pas laisser échapper un cri d'alarme ? Pouvons-nous ne pas vous éclairer sur la gravité et l'étendue des dangers qui menacent la Foi dans notre Belgique toujours si attachée au culte et aux croyances catholiques, lorsque les ennemis de cette Foi méditent et annoncent des projets

qui ne tendent à rien moins qu'à paralyser la divine mission de l'Eglise, à détruire son influence salutaire dans notre patrie.

Vous avez assisté, N. T. C. F., aux différentes phases de cette longue guerre que les adversaires de notre Religion lui ont déclarée dès les premières années de l'ère libératrice qui a restitué à notre pays son rang parmi les nations. Vous les avez vus ces hommes qui s'abritent sous le drapeau de la liberté, vous les avez vus, démentant par leurs actes liberticides, les généreux sentiments dont ils faisaient parade, fouler aux pieds la liberté la plus chère que la Belgique eût reconquise en 1830, la liberté de sa Foi, et s'acharner à ravir à l'Eglise, les uns après les autres, ses droits les plus essentiels.

La charité catholique fut la première en butte à leurs attaques. Fille du christianisme dont la doctrine et les exemples réapprirent à l'humanité, devenue égoïste et barbare, que la misère et la faiblesse doivent être à ses yeux chose sacrée, la charité avait élevé sur tous les points du pays des asiles pour toutes les souffrances et des refuges pour toutes les infortunes; elle avait suscité pour les desservir des hommes de dévouement et des anges de consolation qui, à chaque époque d'épidémie, de famine ou de guerre fournissent des hécatombes de victimes et en tout temps donnent au monde des exemples d'héroïsme que les païens eux-mêmes sont contraints d'admirer. C'est contre ces bienfaiteurs de l'humanité, vous vous en souvenez, que les ennemis de la religion n'ont pas rougi de lancer leurs calomnies du haut de la tribune, et d'ameuter les passions de la populace, afin de faire prévaloir un système de bienfaisance publique qui enlève à l'Eglise son droit dix-huit fois séculaire de recevoir les aumônes que voudraient lui confier ses enfants et de les appliquer au soulagement de la misère et de la faiblesse dans les asiles ouverts par des congrégations religieuses.

Non contents de l'avoir dépouillée du patrimoine de la charité,

ils ont encore mis la main sur les ressources que la piété du clergé et des fidèles avaient créées dans le but de faciliter le recrutement de la milice sacerdotale ou d'assurer à la jeunesse une instruction scientifique et littéraire en harmonie avec la Foi. Méconnaissant la volonté des fondateurs et violant les clauses des testaments, ils ont porté, malgré les répulsions de la conscience, malgré les répugnances augustes, une loi de confiscation qui permet d'employer, au détriment de la religion, des bourses d'études instituées pour la favoriser. Que de fois des fondations de cette espèce ont été attribuées de préférence à des jeunes gens que l'on savait résolus de s'inscrire comme élèves en des écoles où ils apostasieraient la foi de leurs bienfaiteurs et apprendraient à haïr l'Eglise aux faveurs de laquelle ils devraient leur profession ?

Pour combattre plus sûrement l'action de l'Eglise, ces mêmes hommes ont suscité de nouveaux obstacles aux vocations ecclésiastiques en aggravant la loi sur la milice au point de priver un grand nombre de clercs du privilége de l'exemption militaire que réclament les sublimes fonctions du sacerdoce, privilége que l'Empire et le gouvernement hollandais lui-même avaient respecté.

Ils ont ensuite voulu pénétrer dans le sanctuaire pour y restreindre davantage encore le peu de pouvoir que le décret impérial du 30 décembre 1809 avait laissé aux Evêques dans l'administration du temporel du culte. Il est vrai qu'ils ont été forcés par la réprobation du pays de retirer la plus grande partie de leur projet ; mais là où ils disposaient de l'autorité, ils ont cherché bien des fois à imposer administrativement les prétentions qu'ils n'avaient pu faire consacrer par la loi.

De l'Eglise, ils ont fait invasion dans le cimetière, où reposent les dépouilles mortelles des fidèles décédés dans la paix du Seigneur; et, malgré la loi, ils ont livré à la profanation des champs funéraires consacrés par les prières de l'Eglise et par les cendres

des générations chrétiennes qui y sont ensevelies; ils ont dénié aux catholiques un droit que tous les siècles et toutes les nations même barbares ont sanctionné, le droit d'avoir un asile inviolable et séparé pour leurs morts.

Restait l'exercice public du culte, qui n'avait encore reçu aucune atteinte sérieuse. Expressément garanti par la Constitution, il devait, semble-t-il, être à l'abri des attaques. Et cependant, vous avez vu dans ces dernières années les ennemis de l'Eglise déchaîner contre les processions leurs hordes perturbatrices; vous les avez vus pousser le mépris de la liberté du culte jusqu'à faire arrêter par la force armée, au seuil même de sa cathédrale, un de vos premiers Pasteurs entouré de son chapitre.

Et tandis que l'autorité communale, mettant son pouvoir au service du parti anticatholique, méconnaissait ainsi avec éclat la Constitution nationale et les droits de l'Eglise, quels outrages ne déversaient pas sur la religion les agents de ce parti dans leurs assemblées, dans la presse, dans les manifestations de la rue? Nos saintes croyances indignement travesties et conspuées — les cérémonies du culte sacrilégement parodiées sur des tréteaux — le clergé, l'Episcopat, le Souverain Pontife traînés dans la fange des plus odieuses calomnies, — l'autorité de l'Eglise vouée au mépris public, — les congrégations religieuses signalées à la haine et à la proscription, n'est-ce pas le navrant spectacle qui depuis longtemps se déroule sous vos yeux et désole toutes les âmes honnêtes?

Qu'avions-nous fait nous Evêques, le clergé et vous, N. T. C. F., pour pousser le gouvernement à porter atteinte aux droits de l'Eglise, aux droits religieux de nous tous? Qu'avions-nous fait pour provoquer contre l'Eglise, contre ses ministres, contre tous ceux qui lui appartiennent, cette haine de tout un parti politique, les calomnies et les injures incessantes de ses organes dans la

presse, les outrages et les violences de ses agents dans la rue? Conspirons-nous le renversement de l'ordre établi? prêchons-nous le mépris des prérogatives royales? la désobéissance aux dépositaires de l'autorité civile? la rébellion contre les lois politiques qui régissent le pays? Ne vous enseignons-nous pas au contraire que le pouvoir qui gouverne la société civile vient de Dieu? que vous devez le respecter, lui être soumis, lors même que celui qui l'exerce serait à votre égard dur, injuste, persécuteur? Nous avons protesté, il est vrai, et vous l'avez fait avec nous, contre des lois et des actes de l'autorité publique attentatoires à vos droits religieux; mais, en protestant contre l'injustice qui vous était faite, nous sommes restés dans les limites de la plus stricte légalité. Ce n'est point nous qui vous avons jamais engagés, ce n'est point vous qui vous êtes laissé jamais entrainer à descendre dans la rue pour demander, l'outrage et la menace à la bouche, au Roi et à ses ministres le redressement de nos griefs. Il y a plus : des fanatiques troublent nos pieuses processions par des huées et des sifflets, les dispersent par la violence ou se ruent brutalement sur de paisibles cortéges de pèlerins; ces mêmes hommes, dans des exhibitions d'une ignoble impiété, jettent le ridicule sur les plus augustes mystères de notre sainte religion et livrent à la risée et aux sarcasmes d'une foule abjecte le Pape, les Evêques, des religieux, des religieuses, tout ce qui vous est cher, tout ce que vous vénérez... Qu'avez-vous fait? Dociles aux enseignements de votre Eglise, vous avez contenu votre indignation; vous n'avez pas repoussé la force par la force; vous ne vous êtes pas fait justice à vous-mêmes. Vous avez montré en ces circonstances et en bien d'autres combien sincères et profonds sont dans la conscience des vrais catholiques l'amour de la paix publique, le sentiment de l'ordre, le respect de la légalité. Votre conduite, mise en parallèle avec celle de vos adversaires, a prouvé alors comme toujours que le vrai patriotisme et la fidé-

lité aux devoirs civiques sont en raison directe de la fidélité aux croyances et aux devoirs religieux.

C'est ce que reconnaissait l'auguste fondateur de la dynastie nationale, ce prince qui avait à un si haut degré le sentiment de la justice et de l'autorité. Et cependant nos adversaires et même les conseillers de la Couronne nous signalent, et vous avec nous, comme un danger pour la paix du pays et l'existence de ses institutions, à raison de nos croyances catholiques; ils nous accusent de vouloir et de prêcher le renversement de la Constitution! Faut-il réfuter encore cette accusation, vingt fois déjà réfutée par nous? Faut-il redire encore que les doctrines des Encycliques et du Syllabus, qui sont nos règles, nos croyances et les vôtres, sont vieilles comme l'Eglise? qu'elles sont reçues universellement par les catholiques de toute nation régie par des institutions analogues aux nôtres? et que nul gouvernement monarchique ou républicain n'y a vu jusqu'ici un danger pour l'ordre établi, ni une raison pour traiter les catholiques en ennemis ou en suspects?

Cette accusation est donc tout à la fois mensongère et inepte. Néanmoins, c'est à cette calomnie, contre laquelle protestent les déclarations formelles de l'Episcopat et la conduite si patriotique du clergé et des fidèles, que nos adversaires, et même les membres du Gouvernement recourent pour motiver les injustifiables attentats qu'ils veulent perpétrer contre l'Eglise! Ah! s'il ne s'agissait dans leurs nouveaux projets que de prérogatives politiques, de l'honneur de siéger dans les conseils de la couronne, de prendre part aux travaux des assemblées législatives, de diriger l'administration des affaires publiques, et d'autres privilèges de ce genre, qu'on nous accuse à tort d'ambitionner, il nous coûterait peu de nous voir enlever le droit d'y prétendre. Nous dirions comme le Prophète au roi d'Assyrie : *Munera tua tecum sint, o Rex!* Prince, réservez à d'autres ces charges et ces dignités.

Mais ce ne sont pas des priviléges, ce ne sont pas des droits que les ennemis de la religion veulent aujourd'hui nous ravir, ce sont les âmes elles-mêmes, les âmes de l'enfance et de la jeunesse qu'ils prétendent arracher à l'Eglise. Mettant leur haine antichrétienne au-dessus des intérêts les plus sacrés de la société, de la patrie et de la famille, ils ont résolu de bannir la religion de l'école, de proscrire de l'éducation populaire Jésus-Christ, notre Dieu et notre Sauveur, Jésus-Christ, le divin éducateur de l'humanité, Jésus-Christ, l'auteur et le principe de la vraie civilisation!...

Ah! laissez-nous vous dire d'abord, N. T. C. F., qu'aucune entreprise ne pouvait faire à vos Pasteurs une blessure, ni plus profonde, ni plus cruelle. Héritiers de la prédilection que Notre-Seigneur témoigna pour l'enfance dans le cours de sa vie mortelle, les Evêques ont toujours éprouvé pour la jeunesse la sollicitude la plus dévouée; toujours ils ont mis au premier rang de leurs devoirs celui de former les jeunes âmes à la vertu et à la science. L'histoire du christianisme, qui nous montre partout l'école à côté de l'église ou du monastère, n'est que l'application de cette touchante parole du Sauveur : « *Laissez venir à moi les enfants et gardez-vous bien de les éloigner! Sinite parvulos venire ad me et ne prohibueritis eos.* » (Marc. X. 14.) Sans demander aux autres pays, ni aux siècles passés la preuve de ce grand fait, qui est attesté dans les annales de tous les peuples et par les monuments de tous les âges, qu'il nous suffise d'en appeler aux souvenirs plus récents des Belges qui ont assisté au réveil de la patrie en 1830. Alors que tout était désorganisé et que l'instruction populaire agonisait sous l'étreinte de l'oppression, qui donc sauva l'éducation primaire, sinon l'Episcopat aidé du clergé? Par sa généreuse initiative, des écoles s'ouvrirent sur tous les points du pays; le prêtre se fit instituteur là où les maîtres manquaient; les congrégations enseignantes, répondant à l'appel des adminis-

trations locales, s'établirent dans un grand nombre de centres populeux; des cours normaux pour la formation des instituteurs furent créés à côté des séminaires; le clergé fit des sacrifices d'argent afin de pourvoir aux frais d'étude des élèves normalistes, et bientôt, sous l'égide de l'Eglise, l'enseignement primaire refleurit, se perfectionna et prit un élan qui porta rapidement la Belgique au rang d'honneur qu'elle occupe parmi les nations les plus civilisées.

Si, en 1842, époque à laquelle l'Etat prit à sa charge de continuer aux frais du trésor public l'admirable mouvement donné à l'instruction primaire, les Evêques abandonnèrent au Gouvernement une part de la tâche glorieuse qu'ils avaient remplie jusque-là, c'est que l'Etat, reconnaissant la nécessité d'entourer l'éducation d'une atmosphère religieuse, stipula formellement l'intervention du prêtre à l'école, et garantit par une loi l'enseignement de la religion, la dignité et l'efficacité que réclame sa souveraine importance.

Sous l'empire de cette loi, qui donnait à l'éducation populaire la seule base qui puisse assurer la conservation sociale, l'instruction primaire a suivi sa marche progressive; pendant trente-six ans, elle a produit d'heureux fruits, grâce au dévouement des instituteurs et du clergé, et à l'harmonie qui n'a cessé d'unir leurs efforts; pendant trente-six ans, elle a satisfait aux légitimes exigences des familles et des consciences et elle a élevé des générations fidèles à Dieu et au Roi, qui ont résisté aux excitations révolutionnaires dont les fureurs ont plus d'une fois menacé le trône et l'autel, et qui résistent aujourd'hui au courant socialiste qui s'avance pour engloutir l'ordre et la propriété. Et c'est en présence d'aussi éminents services rendus à la famille et à la patrie, que l'esprit de parti pousserait l'ingratitude, la déloyauté et l'injustice jusqu'à exiler le prêtre de l'école! C'est en présence du péril social que court l'Europe qu'il voudrait enlever aux

passions démagogiques le frein de la religion, seul capable de les contenir! Ah! nous voulons l'espérer encore : la raison, la justice et l'amour de la patrie arrêteront l'exécution d'un projet qui, comme nous allons le démontrer, viole à la fois les droits de la religion et de la société, et n'est pas moins opposé à la Constitution nationale qu'aux intérêts du pays.

I. Parmi les pouvoirs dont N. S. J.-C., le divin Fondateur de la religion, a investi son Eglise, il n'en est pas assurément qu'Il lui ait conféré avec plus de grandeur et de solennité que celui d'enseigner à toute créature lès vérités du salut. Au moment de remonter vers son Père, faisant appel à la toute-puissance qu'Il a conquise sur l'humanité en la rachetant par l'effusion de son sang, et montrant à ses Apôtres tous les peuples de l'univers et de l'avenir, Il leur adresse cette parole sublime qu'un Dieu seul pouvait prononcer : « Toute puissance m'a été donnée au Ciel et « sur la terre. Allez donc et enseignez toutes les nations ; appre- « nez-leur à garder la doctrine et les préceptes que je vous ai « confiés : » *Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra : euntes ergo docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.* (Math. XXVIII, 18 et sqq.)

Vous l'entendez, N. T. C. F., cet ordre vient du Fils de Dieu, de Celui qui a le droit de commander aux Rois et aux sujets, aux nations et aux individus. Par conséquent, ni les particuliers ni les Gouvernements ne peuvent en entraver l'exécution sans faire outrage à la majesté divine dont la souveraine autorité les oblige à faciliter l'accomplissement de ses volontés.

Cet ordre confie la mission de propager la vérité et la morale religieuse, non aux chefs des Etats ni aux princes de la science ou de la politique, mais aux seuls Apôtres et à leurs successeurs, c'est-à-dire au Souverain Pontife et aux Evêques. Emanant de la bouche du divin Maître, dont il est écrit que *pas une de ses paroles ne passera* sans recevoir son exécution, cet ordre constitue

pour les Pasteurs de l'Eglise le droit ***inaliénable*** et ***exclusif*** d'enseigner aux hommes les mystères de la religion et de les former à la pratique des vertus qui doivent les conduire à leurs éternelles destinées. Car remarquez-le bien, Notre Seigneur ne leur commande pas seulement de publier sa doctrine ou d'enseigner la lettre des vérités et des préceptes de la Foi ; Il leur ordonne, en outre, d'apprendre aux hommes à conformer leurs pensées, leurs sentiments et leurs actes à leurs croyances ; — Il leur prescrit d'illuminer leurs intelligences des lumières de la révélation et en même temps de fléchir leurs volontés et de façonner leurs cœurs de telle sorte que leurs convictions se traduisent dans tous les actes de la vie intérieure et extérieure ; en d'autres termes, Il les charge non seulement de l'instruction, mais encore de l'éducation morale et religieuse de tous les hommes : *docentes eos servare omnia, quæcumque mandavi vobis.*

C'est donc à l'Eglise seule qu'est dévolue cette haute mission et par conséquent c'est à elle seule qu'il appartient de choisir et d'employer les moyens de l'accomplir : c'est à elle notamment qu'il appartient de déterminer la matière de l'instruction religieuse, le mode de l'enseigner, les précautions à prendre pour en assurer l'efficacité ; c'est à elle qu'il appartient de désigner les aides qui lui sont nécessaires pour remplir cette sublime charge, de leur donner une participation à son autorité doctrinale, de leur prescrire les règles à suivre pour déraciner les vices naissants ou dominants, et pour inculquer des habitudes vertueuses ; c'est à elle, en un mot, qu'appartient de droit divin, la direction et la surveillance de l'éducation religieuse de l'humanité, et personne, prêtre ou laïque, ne peut s'immiscer dans ce ministère, s'il n'a reçu d'elle une délégation expresse et s'il ne se soumet à son contrôle.

De plus, cet ordre embrasse dans son universalité les hommes de tous les âges et de tous les temps : *docete omnes gentes, et ecce*

ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi. Il impose conséquemment à tous les hommes l'obligation grave de recevoir de l'Eglise l'instruction religieuse, et cette obligation les presse dès l'instant où l'esprit est capable de comprendre la vérité, et d'avoir conscience de ses actes, c'est-à-dire, du moment où l'intelligence s'ouvre à la pensée et engendre en s'épanouissant la responsabilité personnelle. La mission éducatrice de l'Eglise s'étend donc à l'enfance et à la jeunesse comme aux autres âges : elle s'y rattache même d'une manière toute spéciale puisque les premières années de la vie sont particulièrement consacrées à la formation et au développement de toutes les facultés de l'âme et ont par là même une influence décisive sur le reste de l'existence. Il s'ensuit que l'Eglise a le droit divin d'intervenir dans l'école, où se fait l'éducation de l'enfance et de la jeunesse chrétienne, pour imprimer à cette éducation un caractère moral et religieux. Il s'ensuit en outre que les parents, dont le premier devoir est d'élever chrétiennement leurs enfants, sont rigoureusement obligés de procurer à ceux-ci une éducation religieuse. Et comme ils se déchargent partiellement de ce soin sur les écoles publiques ou privées, ils ont le devoir et le droit d'exiger non seulement qu'on y apprenne la religion, sous la direction de l'autorité légitime, mais encore que tout l'enseignement et que toutes les influences scolaires concourent à faire de leurs enfants des fils vertueux, dociles, craignant Dieu, aimant le prochain, soumis à l'autorité de l'Eglise et de l'Etat.

Tel est, N. T. C. F., l'origine et telle est la nature du droit de l'Eglise à l'éducation de la jeunesse dans les écoles. Il vient de N. S. J.-C., le souverain Législateur, contre l'autorité duquel la liberté humaine peut se révolter, sans doute, et opposer, pour le malheur des peuples, l'obstacle d'une violence brutale ou d'une légalité inique, mais contre laquelle tôt ou tard l'impuissance mortelle doit se briser ; car la parole du Seigneur demeure éter-

nellement : *Verbum autem Domini manet in æternum*. (I. Petr. I. 25.)

Et voilà pourquoi les Pasteurs de l'Eglise, à qui Dieu a confié l'exécution de ses volontés, ont déployé dans tous les siècles un zèle si ardent pour l'éducation religieuse de l'enfance, et ont couvert le monde d'écoles, de colléges et d'universités où la jeunesse a toujours pu puiser la science vivifiée par le christianisme. Voilà pourquoi, depuis que les Gouvernements ont pris une part plus active à l'organisation de l'enseignement, les Papes et les Evêques n'ont cessé de revendiquer avec courage et persévérance la part qui revient à l'Eglise dans la formation des jeunes générations, et ont condamné comme impie et pervers le système scolaire qui exclut l'enseignement religieux des écoles. Car, vous ne l'ignorez pas, N. T. C. F. : les Souverains Pontifes ont, en maintes circonstances, réprouvé ce système, et récemment encore, Pie IX, de grande et sainte mémoire, l'a solennellement proscrit dans son encyclique du 8 décembre 1864, où il condamne formellement la proposition suivante :

« La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires ouvertes aux enfants de toutes les classes du peuple, et en général que les établissements publics destinés à l'enseignement des lettres et des sciences et à une éducation plus relevée de la jeunesse, soient entièrement affranchis de l'autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'ils soient pleinement soumis aux volontés du pouvoir civil et politique suivant les désirs des gouvernements et le courant des opinions générales de l'époque. »

Voilà pourquoi aussi nous élevons aujourd'hui la voix, afin de prévenir la violation flagrante du plan divin que Notre Seigneur a établi pour l'éducation de l'humanité, et réclamons au nom du droit de l'Eglise, au nom de la conscience, au nom des droits et des devoirs de la jeunesse baptisée et des familles catholiques, le

maintien de la loi de 1842, qui, tout en attribuant à l'Etat une très large part dans la direction et la surveillance des écoles, laisse au moins à l'Eglise, là où elle est exécutée loyalement, une liberté et une autorité suffisantes pour y remplir sa sublime mission.

II. Nous réclamons aussi l'intervention du prêtre et l'enseignement religieux dans les écoles au nom de la conservation sociale.

Le bonheur de la famille et de la société repose essentiellement sur l'observation réciproque des devoirs qui obligent ses membres. De l'aveu de tous, l'éducation publique doit donc avoir pour résultat de donner à la société non seulement des hommes instruits, mais des hommes de bien qui, par l'accomplissement fidèle de leurs devoirs envers leurs semblables, envers la famille et envers l'Etat, concourent à assurer la félicité générale. Elle doit étouffer dans les âmes les germes des passions qui engendrent l'égoïsme, l'orgueil, la cupidité, la dégradation, et y faire fleurir les sentiments et les vertus qui distinguent le bon fils, le bon père, le bon citoyen. Elle doit former des enfants dociles, respectueux, qui soient la joie de leurs parents par leur piété filiale et la pureté de leurs mœurs; des époux vertueux qui s'aiment d'un amour constant, se supportent avec patience et s'entr'aident à faire le bien; des pères et des mères de famille qui mettent autant de soin à cultiver l'âme de leurs enfants qu'à pourvoir à leurs besoins matériels; des citoyens fidèles au Roi et dévoués à la patrie; des maîtres qui sachent commander avec douceur et gouverner avec justice et modération; des domestiques qui servent avec zèle, fidélité et probité; des magistrats, des négociants, des artisans qui fassent, chacun dans son état et sa profession, une étude particulière des devoirs qu'ils ont à remplir, et s'efforcent de n'en jamais omettre un seul; des riches qui sachent éviter les dangers du luxe et de l'opulence, et faire des

biens de ce monde un usage charitable en les partageant avec leurs frères qui en sont dépourvus; des pauvres qui, loin de se laisser abattre par l'infortune, ou égarer par des excitations malsaines, supportent leur condition avec patience et résignation, et cherchent dans le travail une honnête existence.

Voilà les vertus propres à chaque état qui font le solide bonheur de l'homme et de la famille, et qui, en se généralisant, produisent la félicité sociale. Alors la justice et l'ordre y règnent, et, par conséquent, le repos et la paix; la charité en bannit l'égoïsme qui irrite, la cupidité qui rend injuste; la résignation fait taire les convoitises et les suggestions perverses; la soumission assure le respect des lois et la stabilité des gouvernements.

Or, où puisera-t-on ces vertus? Quelle puissance est capable de dompter les passions, d'en comprimer les murmures, et de déterminer la liberté de l'homme à suivre toujours, malgré tous les obstacles, la voix austère du pouvoir si ce n'est la Religion? la Religion qui place Dieu au-dessus de l'humanité, comme souverain rémunérateur du bien et vengeur incorruptible du mal; la Religion qui lui montre ce Dieu présent partout, scrutant et jugeant tous ses actes, même les plus secrètes pensées et les aspirations les plus silencieuses de son être; la Religion qui éveille et développe en lui la conscience, cette puissance merveilleuse qui trône au plus intime de l'âme, qui préside à tous ses mouvements, les approuve ou les condamne suivant les règles de l'éternelle justice, réprime la fougue des passions, donne à la volonté la force et l'énergie du bien; la Religion qui enseigne à l'homme son origine, sa fin dernière, et les devoirs qu'il doit remplir pour atteindre cette fin; la Religion qui apprend au pauvre à respecter l'ordre providentiel de l'inégalité des conditions et soutient son courage, au milieu des privations et des épreuves de la vie par les espérances de l'éternité.

Si vous ôtez Dieu et la conscience, quelle sanction reste-t-il à

[illegible] publique, [illegible] [illegible] les plus élevées, [illegible] les bases de l'édi-fice social? [illegible] grand homme [illegible] soupçon de [illegible] de l'Église catholique.

[illegible] et tout [illegible] hon-[illegible] humaine! [illegible] leurs, [illegible] la poli-[illegible] ne se fasse pas [illegible] Plus le mouvement [illegible] suffira à diriger l'hu-[illegible] que les puis-[illegible] que celles de la [illegible] ».

[illegible] avec tous les [illegible] que la religion doit [illegible] :

« [illegible] l'instruction morale et religieuse n'est pas comme le [illegible] une leçon qui se donne en passant à une heure déterminée, après laquelle il n'en est plus question — que la partie scientifique est la moindre de toutes dans l'instruction morale et religieuse; — que ce qu'il faut, c'est que l'atmosphère de l'école soit morale et religieuse; — que la religion doit planer sur l'enseignement tout entier, et s'associer à tous les actes du maître et des élèves ».

M. Cousin parlait comme M. Guizot :

« L'autorité religieuse », disait-il à la Chambre des Pairs, « l'autorité religieuse doit être représentée d'office dans l'éduca-tion de la jeunesse, tout comme l'autorité civile... Nous ne vou-

lons pas mêler le moins du monde la religion aux choses de la terre; *mais il est question ici de la chose religieuse elle-même.* Nous sommes les premiers à vouloir que la religion reste dans le sanctuaire; *mais l'école publique est un sanctuaire aussi, et la religion y est au même titre que dans l'église ou dans le temple* ».

Aussi bien les événements eux-mêmes s'étaient chargés d'apporter une preuve redoutable à l'enseignement de l'Eglise et de la droite raison sur la nécessité de donner la religion comme base à l'éducation du peuple. Ce n'est pas la première fois, en effet, qu'au nom de l'indépendance civile, on prône l'exclusion du prêtre de l'école et l'instruction purement laïque. La Révolution française, qui s'est souillée de tous les excès et qui a couvert tout un vaste pays de sang et de ruines, a fait l'essai, à la fin du siècle dernier, du système d'éducation que la passion antichrétienne voudrait aujourd'hui appliquer à la Belgique. Elle avait chassé le prêtre de l'école; elle en avait proscrit l'enseignement religieux; elle en avait banni le crucifix et tous les emblèmes du christianisme. Et qu'est-il arrivé?... Un grand ministre de Napoléon Ier s'est chargé à l'apprendre au monde, dix ans après l'inauguration de ce système. Ayant demandé, sur les ordres de l'Empereur, à tous les Conseils généraux des départements, un rapport sur l'état de l'instruction, de l'éducation et de la moralité publique en France, voici le tableau que le ministre Portalis fit de la situation, du haut de la tribune du Corps législatif, le 15 germinal an X :

« Ecoutons, dit-il, la voix de tous les citoyens honnêtes qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé leur vœu sur ce qui se passe depuis dix ans sous leurs yeux :

« Il est temps que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation et point d'éducation sans morale et sans religion. Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait pas parler de reli-

gion dans les écoles. L'instruction est nulle depuis dix ans...Les enfants sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au vagabondage le plus alarmant. Ils sont sans idée de la Divinité, sans notion du juste et de l'injuste. De là des mœurs farouches et barbares, de là un peuple féroce.

« Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec ce qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort qui menace les générations présentes et futures. Aussi, concluait le Ministre, *toute la France appelle la religion au secours de la morale et de la société* ».

Voilà certes, N.T.C.F., une condamation sans appel de l'école sans Dieu. Ce sont les faits eux-mêmes qui ont démontré avec l'évidence de leur effrayante réalité, qu'elle ne peut produire que des mœurs farouches et barbares, une jeunesse sans principes livrée au vagabondage et à la corruption; des générations impatientes de tout joug qui mettent la société en péril.

Après une expérience aussi désastreuse, on était en droit de croire que personne ne s'aviserait désormais de renouveler une pareille tentative; mais telle est la force du préjugé, telle est la puissance de la haine antireligieuse, que nous voyons dans notre pays les adversaires de l'Eglise fermer obstinément les yeux aux terribles leçons de l'histoire non moins qu'aux lumières de la raison, et pousser l'aveuglement jusqu'à demander à la Législature l'application à nos écoles primaires de cette éducation athée.

Mais nous osons l'espérer encore : la considération des ruines qu'une telle entreprise accumulerait sur le pays, désarmera leur hostilité et les décidera à renoncer à leur projet. Nous comptons surtout que le bon sens du peuple belge, son attachement à la religion et à la patrie s'affirmeront, dans les limites légales, avec une puissance d'énergie qui préviendra la présentation aux Chambres législatives d'une mesure aussi fatale.

Pour achever d'éclairer vos consciences et de réveiller la géné-

rosité de votre foi, nous livrons à votre méditation, N. T. C. F., la magnifique lettre que le vénéré Pie IX adressa, le 14 juillet 1864, à l'Archevêque de Fribourg, lettre qui confirme avec toute l'autorité du Suprême magistère les considérations que nous venons de vous exposer sur la nécessité sociale de l'éducation religieuse dans les écoles :

« Il n'y a pas à douter que la société humaine », disait Pie IX, « n'ait à subir de très graves dommages, lorsque l'autorité modératrice de l'Eglise et sa force salutaire sont écartées de l'éducation publique et privée de la jeunesse, qui a tant d'influence sur la prospérité de la Religion et de l'Etat. Par là, en effet, la société perd peu à peu ce véritable esprit chrétien qui seul peut conserver d'une façon stable les fondements de l'ordre et de la tranquillité publique, procurer et régler le véritable et utile progrès de la civilisation et fournir aux hommes les secours dont ils ont besoin pour atteindre leur dernière fin, après leur passage dans cette vie mortelle, c'est-à-dire pour obtenir le salut éternel. Un enseignement qui non seulement ne s'occupe que de la science des choses naturelles et des fins de la société terrestre, mais qui, de plus, s'éloigne des vérités révélées de Dieu, tombe inévitablement sous le joug de l'esprit d'erreur et de mensonge, et une éducation qui prétend former, sans le secours de la doctrine et de la loi morale chrétiennes, les esprits et les cœurs des jeunes gens, d'une nature si tendre et si susceptible d'être tournée au mal, doit nécessairement engendrer *une race livrée sans frein aux mauvaises passions et à l'orgueil de sa raison; et des générations ainsi élevées ne peuvent que préparer aux familles et à l'Etat les plus grandes calamités.*

« Mais si ce détestable mode d'enseignement, séparé de la foi catholique et de la puissance de l'Eglise, est une source de maux pour les particuliers et pour la société lorsqu'il s'agit de l'enseignement des lettres et des sciences et de l'éducation que les

classes élevées de la société puisent dans les écoles publiques, qui ne voit que la même méthode produira des résultats beaucoup plus funestes si elle est appliquée aux écoles populaires? C'est surtout dans ces écoles que les enfants du peuple de toutes les conditions doivent être, dès leur plus tendre enfance, soigneusement instruits des mystères et des préceptes de notre sainte religion, et formés avec diligence à la piété, à l'intégrité des mœurs, à la religion et à l'honnêteté de la vie.

« Dans ces écoles, la doctrine religieuse doit avoir la première place en tout ce qui touche soit l'éducation, soit l'enseignement, et dominer de telle sorte que les autres connaissances données à la jeunesse y soient considérées comme accessoires. La jeunesse se trouve donc exposée aux plus grands périls lorsque, dans ces écoles, l'éducation n'est pas étroitement liée à la doctrine religieuse. Les écoles populaires sont principalement établies en vue de donner au peuple un enseignement religieux, de le porter à la piété et à une discipline morale vraiment chrétienne; c'est pourquoi l'Eglise a toujours revendiqué le droit de veiller sur ces établissements avec plus de soin encore que sur les autres, et de les entourer de toute sa sollicitude. Le dessein de soustraire les écoles populaires à la puissance de l'Eglise et les tentatives faites pour le réaliser *sont donc inspirés par un esprit d'hostilité contre elle et par le désir d'éteindre chez les peuples la lumière divine de notre très sainte foi.*

« L'Eglise, qui a fondé ces écoles avec tant de soin, et les a toujours maintenues avec tant de zèle, les considère comme la meilleure partie de son autorité et du pouvoir ecclésiastique, et toute mesure dont le résultat est d'amener une séparation entre ces écoles et l'Eglise lui cause, ainsi qu'à ces écoles elles-mêmes, le plus grand dommage. Ceux qui prétendent que l'Eglise doit abdiquer ou suspendre son pouvoir modérateur et son action salutaire sur les écoles populaires, lui demandent en réalité de

violer les commandements de son divin Auteur et de renoncer à l'accomplissement du devoir qui lui a été imposé d'en haut, de veiller au salut de tous les hommes. Dans tous les lieux, dans tous les pays où l'on formerait, et surtout où l'on exécuterait ce pernicieux dessein de soustraire les écoles à l'autorité de l'Eglise, et où la jeunesse serait, par suite, misérablement exposée au danger de perdre la foi, *ce serait donc très certainement pour l'Eglise une obligation rigoureuse, non seulement de faire tous ses efforts et d'employer tous les moyens pour procurer à cette jeunesse l'instruction et l'éducation chrétiennes qui lui sont nécessaires, mais encore d'avertir tous les fidèles et de leur déclarer que l'on ne peut en conscience fréquenter de pareilles écoles, instituées contre l'Eglise catholique.* »

III. Contraire au droit divin, contraire au droit social, le projet d'exclure des écoles primaires l'enseignement religieux est encore manifestement opposé à l'esprit et à la lettre de notre Constitution nationale.

Que cette mesure contredit à l'esprit de notre Constitution, c'est ce qui ressort à l'évidence d'un fait marquant de notre histoire, dont on essayerait en vain d'infirmer la valeur démonstrative.

En 1842, alors que les membres du Congrès formaient encore la moitié de la représentation nationale, la question de l'intervention du prêtre dans les écoles primaires fut longuement discutée dans nos Chambres législatives. L'issue de ces débats fut l'adoption d'une loi qui reconnaissait à l'Eglise le droit de diriger dans ces écoles l'instruction et l'éducation religieuses. Cette loi eut le rare privilége de réunir l'unanimité des suffrages, à deux voix près. Libéraux et catholiques, membres du Congrès et représentants nouveaux, tous s'accordèrent pour statuer que l'instruction primaire devait être morale et religieuse, et que, pour être telle, elle devait être donnée avec la coopération efficace des mi-

nistres du culte. Si forte était sur ce point la conviction de tous les membres de la Chambre, que M. Lebeau, l'un des chefs du libéralisme, ne craignait pas de dire : « Au fond, nous voulons « tous la même chose. Nous voulons que l'enseignement primaire « soit essentiellement moral et religieux. C'est si évident que « l'homme qui contesterait une semblable propositiou mériterait « plutôt un brevet de démence qu'un brevet d'immoralité ».

En demandant aujourd'hui l'abolition de cette loi qui fut ratifiée par l'assentiment des deux partis qui divisent la Belgique, les adversaires de l'Eglise attaquent donc une œuvre dont le caractère constitutionnel a été solennellement reconnu et proclamé par ceux-là mêmes qui ont élaboré et voté les articles de la Constitution ; ils renient les principes unanimement professés alors par le libéralisme, et, par haine de la religion, ils rompent avec leur passé et se mettent en opposition avec l'esprit de notre pacte national.

Aussi, vaincus par l'évidence, sont-ils forcés d'abriter leur projet néfaste sous la prétention que les membres du Congrès et de la Chambre, en 1842, n'ont pas compris l'esprit de la Constitution. Le bon sens suffit pour faire justice d'une affirmation si injurieuse pour toute la représentation nationale de cette époque et pour les auteurs mêmes de la Constitution ; et derrière l'absurdité d'une pareille explication, il n'aperçoit qu'un aveu fort mal dissimulé de l'inconstitutionnalité de la mesure antireligieuse qu'ils voudraient imposer au pays.

Et de fait, aucun principe de la Constitution ne légitime ce système impie de l'exclusion de l'enseignement religieux des écoles publiques.

Il est complètement inexact d'abord que notre charte nationale mette Dieu hors de l'Etat et hors la loi, comme le prétendent certains adversaires, pour en conclure que le Gouvernement doit se désintéresser de tout ce qui concerne la religion.

La Constitution, en proclamant la liberté des cultes, en en garantissant l'exercice public, en mettant au rang des obligations de la nation celle d'y concourir par le budget des cultes, professe par là même l'existence de Celui qui seul a le droit de recevoir ce culte, et reconnaît l'utilité et la nécessité sociale de la religion.

Conséquemment, en favorisant l'action civilisatrice de l'Eglise, en prêtant son concours au développement de sa légitime influence, l'Etat, loin de se mettre en contradiction avec la Constitution, se conforme au contraire à son esprit, et, de plus, fait acte de sagesse politique. Car — nous venons de le constater à la lumière de la raison et de l'expérience — la religion est la sauvegarde de l'ordre social. Et l'Etat, en protégeant la religion, travaille à sa propre conservation et à sa prospérité.

Il n'est pas moins illogique de fonder cette exclusion de l'enseignement religieux des écoles publiques sur la neutralité imposée à l'Etat vis-à-vis des différents cultes. Cette neutralité dérive uniquement, en effet, de l'égale liberté que la Constitution assure et garantit à toutes les communions religieuses; et, dès lors, il est manifeste que, loin d'obliger l'Etat à entraver ou à paralyser cette liberté, la neutralité lui impose la mission de la protéger et d'en rendre à chaque culte l'exercice possible et facile. Or, que fera la sécularisation des écoles, sinon paralyser et même supprimer, à l'égard de l'enfance et de la jeunesse, le principal exercice de tout culte, à savoir l'enseignement dogmatique et moral de ses adhérents, sans lequel il n'y a ni convictions, ni pratiques, ni culte religieux possible? Garantir au culte catholique la liberté de son exercice, et fermer à ses ministres les portes de l'école où doit se faire l'éducation morale et religieuse de la jeunesse, n'est-ce pas aussi inconséquent — pour éclairer notre pensée par une comparaison — que de décréter la liberté de l'industrie et du commerce, et de fermer ensuite à tous les industriels et à tous

les commerçants les ports de mer et les entrepôts publics, sous le prétexte de garder vis-à-vis de tous une parfaite neutralité?

La seule conclusion que l'on puisse tirer de cette neutralité constitutionnelle, c'est que le Gouvernement doit accorder à tous les cultes la même protection et la jouissance des mêmes droits. Et c'est précisément ce que fait la loi organique de l'instruction primaire actuellement en vigueur, en statuant à son article 6, d'une manière générale et sans distinction de cultes, « que l'en-« seignement de la religion et de la morale sera donné sous la « direction des ministres du culte professé par la majorité des « élèves de l'école », et que « les enfants qui n'appartiennent « pas à la communion religieuse en majorité dans l'école seront « dispensés d'assister à cet enseignement ».

La proscription de l'instruction religieuse dans les écoles primaires est encore inconstitutionnelle en ce qu'elle méconnaît le droit sacré des pères de famille sur l'éducation de leurs enfants et viole la liberté de conscience.

La voix de la religion s'accorde avec celle de la nature pour proclamer que l'éducation des enfants appartient, non à l'Etat, mais à leurs parents, et qu'elle constitue pour ceux-ci un droit en même temps qu'un devoir. Le maître à l'école n'est que le représentant du père; il est le mandataire chargé par lui de perfectionner et d'achever la noble tâche de l'éducation de ses enfants; et pour remplir son mandat, il doit les instruire et les élever de telle sorte qu'ils trouvent à l'école la continuation de l'éducation de la famille. En ouvrant, aux frais de la nation, des écoles publiques pour faciliter l'étude de l'enfant et de la jeunesse, l'Etat est donc obligé de respecter ce droit inhérent à la paternité, et d'organiser ces écoles de manière à permettre à l'instituteur de remplir son honorable mission conformément aux exigences de son mandat.

Or, peut-on nier de bonne foi que l'éducation de la famille

repose sur la religion, et que le premier vœu du père qui confie son enfant à l'école est de lui voir donner non seulement une instruction solide, mais encore une éducation qui rende son fils vertueux, docile, respectueux, craignant Dieu; en un mot, une éducation religieuse? Ouvrir aux frais du Trésor public des écoles d'où l'on bannit l'enseignement et l'influence de la religion pour n'apprendre aux enfants que les éléments des lettres et des sciences profanes, c'est donc employer les ressources des pères de famille à stipendier une instruction que leurs cœurs et leurs consciences réprouvent également; c'est mettre les parents dans l'impossibilité morale de remplir le grave devoir d'élever chrétiennement leurs enfants; c'est violer leur liberté de conscience dans ce qu'elle a de plus cher et de plus sacré.

La vérité de cette conclusion apparaît plus manifeste encore si l'on considère que l'école neutre ou sécularisée est nécessairement irréligieuse et hostile à l'Eglise. Car supposé même qu'il soit possible de donner aux enfants une instruction suffisante sans toucher aux questions religieuses, que doit produire dans ces jeunes intelligences et dans ces jeunes cœurs l'abstention systématique de toute affirmation se rapportant à Dieu, à leurs âmes, à J.-C., à l'Eglise, à leurs immortelles destinées sinon l'indifférence et le mépris pour la religion? Quelle estime pourraient-ils avoir pour une science dont leurs maîtres font si peu de cas qu'ils la relèguent au rang des choses qui n'ont aucune utilité pour leur instruction et leur éducation? Si Notre-Seigneur a dit des hommes qui ne veulent pas le suivre et marcher sous sa bannière : *Celui qui n'est pas avec moi est contre moi,* — n'est-il pas clair qu'il faut dire aussi que l'éducation qui n'est pas chrétienne est nécessairement antichrétienne? D'ailleurs, à moins de réduire l'instruction primaire à la lecture, à l'écriture et au calcul, l'enseignement prétenduement neutre est impossible. En effet, le christianisme, qui a changé la face du monde et qui a rempli

tous les siècles, est mêlé à tout, aux sciences comme aux arts, aux lettres comme à l'histoire, de sorte qu'il n'est aucun genre de connaissance dans lequel l'élément religieux ne doive intervenir. Aussi l'expérience a démontré que dans les écoles sans Dieu, on n'exclut l'enseignement de la religion que pour attaquer plus librement l'Eglise catholique, et qu'au lieu d'y former des chrétiens, on n'y forme que des libres-penseurs.

La part que l'Eglise a le droit de réclamer dans l'éducation de de l'enfance au nom de sa mission divine et de la conservation sociale, nous la réclamons donc aussi au nom de la Constitution nationale, qui interdit à l'Etat de se faire le propagateur de l'irreligion, et qui garantit à tous les Belges la liberté de conscience et au culte catholique son libre exercice.

Nous la réclamons dans l'intérêt des âmes, à qui l'on voudrait arracher la foi avec ses bienfaits et ses éternelles récompenses; — dans l'intérêt de famille, où le relâchement religieux aurait pour conséquence inévitable l'affaiblissement de l'obéissance, du respect, de la confiance, de l'amour et des autres vertus qui font le bonheur du foyer; — dans l'intérêt de la société, qui ne peut être efficacement protégée contre les menées du socialisme et les attentats de la révolution que par les sentiments de devoir, de soumission, de résignation, de crainte de Dieu, que la religion seule imprime aux cœurs des peuples; — dans l'intérêt de la patrie enfin, dont le caractère national a toujours été l'attachement à la religion, attachement qu'on ne peut tenter de briser sans provoquer une résistance opiniâtre et invincible, et sans jeter le pays dans le trouble des luttes et des divisions intestines.

Nous avons la confiance qu'en face des conséquences désastreuses de la sécularisation des écoles primaires, les adversaires de l'Eglise feront taire leur passion politique, pour laisser parler le patriotisme et la raison. S'il se rencontre dans leurs rangs des hommes que l'impiété aveugle à ce point qu'ils mettent leur

haine antireligieuse au-dessus des intérêts les plus graves de la famille et du pays, nous ne pouvons croire que les hommes d'ordre, sincèrement dévoués au bien public, veuillent porter devant l'histoire la responsabilité d'avoir préparé la décadence et la ruine de la patrie; nous ne pouvons croire que les hommes de conscience veuillent participer à l'empoisonnement moral de millions d'âmes dont Dieu leur demandera un compte redoutable au jour de ses justices.

Quant à vous, N. T. C. F., vous qui êtes sincèrement attachés à la Religion et qui en appréciez la nécessité et les immenses bienfaits, vous que le projet de chasser J.-C. de l'école, de la famille, de la société, attriste et révolte dans vos plus chères affections, vous vous unirez à vos Pasteurs pour conjurer le Seigneur, qui tient en ses mains les cœurs de tous les hommes et les plie, quand il le veut, à l'exécution de ses desseins, d'éclairer les représentants du pouvoir sur la perversité et l'impiété de ce projet, et sur la gravité de l'obligation qui les presse de préserver la Belgique des suites fatales que son exécution entraînerait inévitablement.

Donné à Malines, le 7 décembre 1878, en la fête de S. Ambroise.

† Victor-Auguste Card. Dechamps,
Archevêque de Malines.
† Théodore, Evêque de Liége.
† Jean-Joseph, Evêque de Bruges.
† Henri, Evêque de Gand.
† Théodore-Joseph, Evêque de Namur.
† Edmond-Joseph, Evêque de Tournai.

N° 2.

LETTRE PASTORALE COLLECTIVE

et mandement de carême du 31 janvier 1879.

Nos très chers Frères,

Douloureusement émus des paroles prononcées par le Roi à l'ouverture de la session législative, et alarmés de plus en plus de tout ce qui transpirait des intentions du ministère relativement à la partie dogmatique et éducative de la loi de 1842, — — nous n'avons pu vous taire notre douleur ni nos craintes, ni vous laisser sans direction à l'approche d'une grande épreuve, ou plutôt d'une persécution du caractère le plus perfide et le plus dangereux. La gravité des circonstances nous faisait un devoir de parler, et de revendiquer les âmes des enfants catholiques, au nom du Fils de Dieu qui les a rachetées de son sang, au nom de l'Eglise qui est leur mère. Nous vous avons exposé, dans une première lettre pastorale, quelques considérations sur la nécessité de donner une instruction et une éducation morale et religieuse à l'enfance dans l'école, laquelle, dans un pays catholique, doit être la succursale de la famille et de l'Eglise catholique. Nous avons démontré que la loi de 1842, parfaitement en harmonie avec la Constitution, reconnaît explicitement cette nécessité, et que, loyalement appliquée, elle y satisfait. Elle fonctionne depuis trente-six ans : elle a fait ses preuves. Sous le rapport civil, elle a rempli, elle a surpassé l'attente du législateur ; si elle n'a pas toujours et partout tenu ses promesses sous le rapport religieux, la faute en est à ceux qui, chargés de l'exécuter, en ont faussé l'esprit. Nous vous avons pressés d'associer vos efforts aux nôtres pour sauvegarder la foi et les mœurs de l'enfance, l'intérêt le

plus capital de la famille et de la société, de l'Eglise et de l'Etat, et pour faire respecter vos droits les plus précieux de citoyens et de catholiques, si iniquement menacés. Enfin, nous vous avons demandé de conjurer le Ciel avec nous d'épargner à notre chère Belgique l'épreuve la plus dangereuse où elle puisse être engagée, — l'application à l'enfance du régime éducatif de l'école sans Dieu ! — et l'affront le plus sensible qu'une nation chrétienne puisse recevoir, — l'apostasie professée en son nom et malgré elle par la loi du pays.

Notre appel a produit sur vos esprits et sur vos cœurs, N. T. C. F., l'effet que nous devions attendre de votre attachement à la religion de vos pères, et de la fermeté traditionnelle des Belges à l'encontre de l'oppression de leur foi catholique par le pouvoir civil. Vous nous avez promis le concours de vos efforts et de vos prières. Nous bénissons notre Dieu et Sauveur Jésus-Christ de l'admirable dévouement et des généreux desseins qu'il vous inspire. Déjà s'organise partout la résistance légale; déjà de chaque foyer catholique comme du pied des autels s'élèvent vers le Ciel d'ardentes supplications. Continuez, redoublez vos efforts avec l'énergie, mais aussi avec le calme qu'inspire la conscience d'un grand devoir à remplir et d'un droit sacré à revendiquer et à faire prévaloir. Continuez, redoublez vos prières, avec la conviction de la gravité de l'épreuve qui s'annonce, mais aussi avec la ferme espérance non seulement d'obtenir, mais encore de hâter le secours d'en haut, le triomphe de vos droits, la paix et le salut du pays.

Nous vous le répétons aujourd'hui, N. T. C. F., avec plus de raison encore que nous vous le disions, il y a quelques semaines : AGISSEZ ET PRIEZ ! Car le danger approche, il arrive, il est venu.

Le projet du Gouvernement a vu le jour ; la Chambre des Représentants en est saisie, vous en connaissez les dispositions.

En ce qui concerne la religion, la loi projetée se l'exclure du programme de l'enseignement donné au l'Etat. L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX, dit-elle à l'*article 4*, MENT RELIGIEUX EST LAISSÉ AU SOIN DES FAMILLES ET DES MIN DIVERS CULTES.

Nous ne pouvons exposer ici toutes les conséquenc traîne cette disposition de l'article 4, même au point d ticulier de l'enseignement de l'instituteur et de l'instru enfants ; il nous faudrait pour cela, donner à cette let rale, servant de mandement de carême, une étendue cette raison, elle ne comporte pas. Mais il est une co que nous devons vous signaler, parce que, à elle s suffit pour faire voir clairement tout ce qu'il y a de tout ce qu'il y a d'insensé dans cette disposition de l'a position intenable préparée à l'instituteur communal qui sera obligé de s'y conformer, et l'action désastreus cera sur l'âme de l'enfant l'école soumise au régim

L'existence de Dieu, unique en sa nature, auteur de existe, conservateur et gouverneur de l'univers et moral, rémunérateur de la vertu et vengeur du vice, bie de soi une vérité de raison, est néanmoins un objet d ment et de foi, une doctrine religieuse, une croyance, lement pour les enfants, mais encore pour les homm général. Ce n'est point la raison ni la philosophie, mai tianisme qui a rendu aux nations la claire et complèt sance de cette vérité. — Or, ce dogme, c'est-à-dire des notions qu'il implique, sera exclu, nécessairem comme toute doctrine religieuse, du programme de l ment primaire communal. L'école primaire communale en vertu de la loi projetée, UNE ÉCOLE SANS DIEU.

Le projet de loi place cependant LA MORALE en tête de de l'enseignement dans les écoles primaires de l'Etat.

ne vous laisserez pas attirer à ce leurre. Qu'est-ce en effet que *la morale sans Dieu?* C'est la morale *indépendante* de Dieu, c'est-à-dire une règle que chacun se fait à soi-même, une règle variable comme la volonté de l'homme, qui, au lieu de dominer l'intérêt individuel, s'y subordonne, et qui, bien loin de réprimer les passions, en légitime les écarts. C'est la morale de ceux qui n'en ont pas. — Sera-ce peut-être dans *la morale universelle* que l'enseignement de l'Etat puisera la science des devoirs que la loi projetée décrète de donner à l'enfance? — Mais le projet de loi exclut tout d'abord de l'école l'enseignement et la pratique des devoirs de l'homme envers Dieu et même envers la notion de Dieu! Quelle efficacité aura sur l'esprit et sur le cœur de l'enfant une morale dont on ne lui apprend ni à respecter, ni à aimer, ni même à connaître l'auteur? D'ailleurs cette morale est une loi sans sanction chez un maître qui n'est pas chrétien. En effet, en dehors des solutions fournies par le christianisme, la raison, la philosophie est incapable d'expliquer en quoi consiste la récompense que Dieu destine à la vertu, et quels châtiments il réserve au vice dans la vie future. Bien plus, elle est incapable de déterminer les moyens d'expiation que le coupable doit employer pour apaiser la justice de Dieu, et les conditions auxquelles sa clémence subordonne le pardon; elle porte ainsi l'homme coupable, réduit à sa seule raison, ou à trop présumer ou à désespérer de la clémence divine, double cause de persévérance dans le mal. — Parents chrétiens, est-ce cette morale vaine, inefficace que vous voulez faire enseigner à vos enfants?

Un autre moyen par lequel le Gouvernement cherche à vous leurrer, N. T. C. F. c'est l'engagement qu'il prend de mettre à la disposition du clergé l'une des salles de l'école communale, pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants catholiques fréquentant l'école. Le Gouvernement n'a pu s'abuser au point de croire que vos Evêques

se prêteraient à faire réussir cette supercherie ; mais il espère par cette offre, toute dérisoire qu'elle est, vous donner le change sur la malignité de son entreprise, et vous persuader qu'il n'exclut pas d'une manière absolue l'enseignement religieux de l'école primaire communale. Mais vous n'êtes pas assez simples pour vous y laisser tromper. L'école, ce n'est point les quatre murs, le pavé et le plafond d'une salle de classe, c'est l'instituteur donnant sa leçon à ses élèves réunis. La religion enseignée dans l'école, c'est la leçon de religion donnée par l'instituteur ou avec son concours, pendant la classe et comme matière de classe, et sous la direction de l'Eglise. Or, c'est précisément cela que le Gouvernement n'admet pas. Il ne veut pas non seulement que le prêtre catholique donne la leçon de religion pendant la classe et comme matière de classe, mais même que l'instituteur la donne dans les mêmes conditions. S'il autorise celui-ci, mais sans lui en faire un devoir, à enseigner la religion, c'est à condition d'en donner la leçon *avant ou après l'heure des classes !!!* Il est donc manifeste que le Gouvernement, par son projet de loi, entend exclure d'une manière absolue l'enseignement religieux de l'école communale et en bannir Dieu en même temps que le prêtre.

Or, exclure l'enseignement religieux du programme des classes primaires; décréter la suppression pratique de Dieu, et par conséquent, de tout acte de religion dans l'école de l'enfance, — c'est substituer dans celle-ci une atmosphère d'indifférentisme ou d'irreligion à l'atmosphère religieuse qui, au jugement de tous les hommes d'Etat dignes de ce nom et de tous les maîtres les plus expérimentés dans l'art d'élever le jeune âge, est nécessaire, indispensable à l'éducation morale que l'enfant doit y puiser. Parlons plus clairement : soumettre l'enfant au régime de l'école sans Dieu, c'est vouloir comprimer, arrêter dès leur premier essor, la foi et le sentiment religieux dans son esprit et

dans son cœur; c'est vouloir y mettre en péril, disons-le, c'est vouloir y détruire la vie chrétienne à ses débuts.

On nous accusera d'exagération. Cependant ce que nous disons ici n'est que l'expression affaiblie du jugement des hommes d'Etat et des maîtres dont nous avons invoqué l'autorité. Nous n'en citerons entre tant d'autres qu'un seul et des moins suspect de complaisance pour l'Eglise : « *Les écoles populaires d'une nation,* écrit M. V. Cousin, *doivent être pénétrées de l'esprit religieux de cette nation. Maintenant le christianisme, sans distinguer ses différentes confessions, est-il ou n'est-il pas la religion du peuple en France? — Il faut bien l'accorder. Or, je demande si on veut respecter la religion du peuple ou* LA DÉTRUIRE? SI ON ENTREPREND DE DÉTRUIRE LE CHRISTIANISME, alors, j'en conviens, il faut bien se garder DE LE FAIRE ENSEIGNER DANS LES ÉCOLES DU PEUPLE. *Mais si on se propose un tout autre but, il faut bien enseigner aux enfants la religion qui a civilisé leurs pères et dont l'esprit libéral a préparé et peut seul soutenir toutes nos grandes institutions modernes. Il faut bien aussi permettre au clergé de remplir son premier devoir, celui de surveiller l'enseignement de la religion.* »

Vous l'entendez : Si on entreprend de détruire le christianisme, dit M. Cousin au *Ministre de l'instruction publique* de son pays, il faut bien se garder de le faire enseigner dans les écoles du peuple! Ces paroles appliquées à la Belgique définissent parfaitement le caractère, le but et les conséquences du projet de loi. S'il restait quelque doute à cet égard, il suffirait, pour le dissiper, de citer les paroles de l'homme politique dont le projet de loi formule la pensée; celui qui s'est engagé à jeter le catholicisme dans la fosse, nous dit la raison pourquoi lui et les siens *se gardent bien de le faire enseigner dans les écoles du peuple.*

Nous en avons dit assez, N. T. C. F., pour vous faire comprendre la malignité du projet de loi sur l'enseignement. Si une

loi si attentatoire aux droits de la religion et des pères de famille, si contraire aux intérêts sacrés de l'enfance, au bien des âmes, venait à être votée, de bien graves, de bien pénibles devoirs seraient imposés à vos chefs spirituels et à vous-mêmes, de grands sacrifices et un dévouement plus grand que jamais nous seraient demandés à tous. Ces sacrifices, il faut déjà commencer à les faire, afin de n'être pas pris à l'improviste. Quant aux graves règles de conduite que les circonstances nous obligeront de prescrire, nous nous réservons de vous les faire connaître en temps opportun.

Il ne nous reste plus qu'à vous engager, N. T. C. F., à redoubler vos supplications auprès du Seigneur. Notre espoir est en lui et en lui seul. C'est lui qui tient en ses mains les cœurs des Rois, et les dispose favorablement envers son peuple; c'est lui qui éclaire les législateurs et leur fait décréter des lois justes; c'est lui qui déjoue et rend vains les projets des ennemis de son Christ. Hâtons par la prière fervente et persévérante le secours qu'il a promis à son Eglise, et qui ne tardera pas, si nous savons espérer et demander. Et comme la prière commune est d'une grande efficacité pour fléchir la miséricorde divine, Nous ordonnons :

1° Que chaque dimanche, dans toutes les églises et chapelles, le prêtre récite, à la fin du prône de chaque Messe, du haut de la chaire de vérité, la prière spéciale suivante destinée à demander au Seigneur la conservation de la Foi dans notre pays et l'éloignement de tous les dangers qui la menacent :

Prière.

« Il est donc vrai, ô mon Dieu, que les ennemis de votre Nom et les nôtres ont juré la perte de nos âmes rachetées au prix du sang de Jésus-Christ! Eteindre la Foi dans le cœur des Belges, en étouffer le germe dans l'âme des enfants, livrer toute la jeunesse aux mains de maîtres, sinon athées, au moins forcément

indifférents, soustraire à ses regards le signe sacré de la Rédemption; écarter ou paralyser l'action du prêtre là où sa mission rend sa présence le plus nécessaire, tels sont les desseins qui se révèlent à nos yeux et qui nous plongent dans une profonde tristesse.

Déraciner la Foi du sol de la patrie, ravir à la Belgique son glorieux titre de catholique, arracher à nos populations fidèles et laborieuses les consolations et les espérances de la Religion, y ont-ils pensé? Non, Seigneur, vous ne le permettrez pas!

Appuyés sur vos promesses, confiants dans votre miséricorde, Nous venons vous demander d'avoir pitié de nos âmes. Assistés de l'auguste et immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu et Secours des Chrétiens, du glorieux Patriarche Saint Joseph, protecteur de la patrie, des premiers Apôtres de nos contrées, Nous vous disons avec cette pieuse Reine des Livres Saints : « Seigneur, sauvez votre peuple, sauvez les âmes qui vous sont chères! Sauvez la Belgique qui vous aime et veut conserver la Foi de ses pères!

Notre Père qui êtes aux cieux... Je vous salue, Marie....

Des écoles sans Dieu et des maîtres sans foi, préservez-nous, Seigneur! Ainsi soit-il. »

2° Que les Communautés religieuses fassent aux mêmes fins, une demi-heure d'adoration chaque Vendredi, devant le Saint-Sacrement exposé dans le Saint-Ciboire, ainsi qu'une communion extraordinaire un jour de chaque semaine au choix.

Donné à Malines, le 31 janvier 1879.

† Victor-Auguste Card. Dechamps,
Archevêque de Malines.
† Théodore, Evêque de Liége.
† Jean-Joseph, Evêque de Bruges.
† Henri, Evêque de Gand.
† Théodore-Joseph, Evêque de Namur.
† Edmond-Joseph, Evêque de Tournai.

N° 3.

MANDEMENT COLLECTIF

du 12 juin 1879.

Nos très chers Frères,

Dans nos deux précédentes instructions pastorales, nous avons fait voir le principe, le caractère et le but du projet de loi sur l'enseignement primaire, soumis en ce moment aux délibérations des Chambres législatives. Nous avons aussi appelé votre attention sur les conséquences funestes, sous le rapport religieux et moral, que le régime de l'école primaire NEUTRE, c'est-à-dire sans religion — et partant SANS DIEU — doit produire en Belgique, comme il l'a fait et comme il continue de le faire dans tous les pays où il est appliqué.

Notre langage a été celui du devoir et de la vérité.

Responsables du salut de vos âmes, défenseurs de vos droits et de vos intérêts moraux et religieux, interprètes des lois émanées du Ciel, nous étions obligés d'élever la voix, de vous signaler, dans l'acte le plus significatif qu'elle ait encore tenté, la conspiration organisée par les Loges maçonniques contre Jésus-Christ, contre son Eglise, contre vos croyances, contre les âmes de vos enfants.

C'était donc un devoir pour nous, un devoir impérieux, urgent de parler. Si nous avions gardé le silence, si, sentinelles muettes, nous n'avions pas dénoncé les desseins de l'ennemi, nous eussions prévariqué contre le Ciel et contre vous. En qualifiant, comme nous l'avons déjà fait, de mauvais et de pernicieux de sa nature le principe qui a donné naissance à la loi projetée, et qui domine dans les principales dispositions de cette loi; en attri-

buant à cette œuvre un caractère antichrétien, antinational et antisocial; en en dévoilant le but, à savoir la propagation de l'indifférentisme en matière de religion, c'est-à-dire l'oubli de Dieu, l'abandon des devoirs de la religion chrétienne, l'extinction du sentiment religieux dans les âmes, — nous nous sommes rencontrés avec tous les hommes publics et conservateurs les plus dévoués au pays et au Roi, avec les plus intelligents défenseurs des revendications de la conscience catholique, des droits des pères de famille et des enfants, en même temps que des intérêts de la société. Leur langage, soit dans la presse, soit dans les assemblées, soit dans les Chambres, a confirmé de tout point nos appréciations et justifié nos alarmes : leurs jugements comme leurs sentiments sont à l'unisson des nôtres.

Nos instructions ont aussi porté la conviction dans vos esprits, Nos Très Chers Frères. C'est que notre langage est l'expression de la vérité, c'est que nos jugements se fondent sur les vices intrinsèques du régime scolaire auquel l'Etat prétend soumettre l'enfance et sur les funestes effets que ce même régime produit ailleurs et nécessairement.

Ce qui le prouve non moins manifestement, ce sont les efforts que les auteurs et les partisans de la loi projetée ont prodigués dans la presse et dans des documents officiels, et qu'ils emploient encore à la tribune parlementaire et dans la loi même, pour dissimuler la malignité de celle-ci et faire croire que nos appréciations sont injustes et nos craintes exagérées. Mais la plupart de leurs organes et de leurs représentants les plus autorisés ont reconnu et proclamé franchement le caractère et le but de la loi. La prudence elle-même des habiles s'est démentie, leur haine contre l'Eglise catholique s'est démasquée; des aveux leur ont échappé, et ces aveux révèlent clairement ce qu'ils veulent, ce qu'ils cherchent en neutralisant l'école primaire, à savoir un moyen infaillible de déchristianiser le pays.

La dissimulation n'a pas eu de succès; elle ne pouvait tromper personne. La loi projetée est trop formelle, trop catégorique dans ses dispositions principales; les intentions du gouvernement, manifestées dans l'exposé des motifs à l'appui de la loi, les commentaires de la section centrale, consignés dans son rapport, et les explications données à la Chambre par le rapporteur sont trop explicites pour que les catholiques puissent se laisser donner le change. Le principe, le caractère, le but de la loi projetée sont donc tels que nous les avons définis, tels que les ont définis, signalés et réprouvés avec nous ces hommes d'Etat, élite de l'opinion conservatrice, dont nous avons ci-dessus invoqué le témoignage.

Pourquoi le Gouvernement propose-t-il de séculariser l'école primaire, c'est-à-dire d'en exclure l'enseignement de la religion et l'intervention de toute autorité religieuse quelconque? Ce n'est certainement pas dans le but d'assurer aux enfants la liberté de conscience. Cette liberté leur est suffisamment garantie par les dispositions de la loi de 1842, et il est avéré que les dissidents n'ont élevé de ce chef aucune plainte contre les instituteurs communaux catholiques. Quel avantage moral ou scientifique, quelle nécessité nouvelle, religieuse ou sociale, l'ont déterminé à recourir à une mesure d'une si haute gravité? L'établissement de ce régime scolaire se comprend, sans se justifier toujours, dans les pays où chaque agglomération d'habitants se compose de familles appartenant tant à diverses confessions religieuses qu'à diverses sectes philosophiques incroyantes et où le manque de ressources ne permet pas d'ouvrir autant d'écoles qu'il y a de confessions et d'opinions. Mais quelle raison y a-t-il d'établir ce régime scolaire dans toute la Belgique où, sur environ 2,500 communes, il y en a peut-être 2,400 qui ne comptent dans leur population ni juifs, ni protestants, ni libres-penseurs! L'égalité entre les croyants et les incroyants, ainsi que la liberté de conscience, n'est ici qu'un vain mot, qu'un futile prétexte.

Les incrédules, renégats de toutes les confessions chrétiennes, plus acharnés que les hétérodoxes contre l'Eglise catholique, — les déistes, les libres-penseurs, les nihilistes, les matérialistes athées ou panthéistes, ne s'y trompent pas. Pourquoi, en effet, demanderaient-ils, tiendraient-ils tant à séculariser l'école primaire s'ils n'étaient pas convaincus que le régime de l'école neutre aura infailliblement pour résultat d'éteindre la foi chrétienne dans la plupart des jeunes âmes, et de ne laisser dans les esprits atrophiés qu'une incurable indifférence?

Aussi est-ce vainement que le Ministre de l'Instruction publique a soutenu que la loi n'exclut aucunement Dieu de l'école instituée par sa loi. La loi ne veut-elle pas exclure de l'école primaire, et même des salles d'asile ou écoles gardiennes, au nom de la tolérance, l'enseignement de tout dogme et de tout culte positifs? Et l'an dernier, l'homme d'Etat qui est aujourd'hui le chef du ministère, n'a-t-il pas déclaré solennellement qu'un gouvernement libéral ne peut s'appuyer sur aucun dogme, pas même sur la croyance à l'existence de la Divinité, parce que le déisme lui-même serait intolérant! L'a-t-on oublié? le ministre actuel de l'instruction publique a précisé le sens et la portée de ces paroles, en disant, en plein Sénat, que le *Décalogue* ne sera point enseigné dans l'école instituée par la nouvelle loi, parce que le Décalogue est la négation de la liberté de conscience? L'a-t-on oublié? Un orateur, organe attitré des partisans dela loi, croyant concilier les déclarations contradictoires des ministres, les a aggravées, en disant que l'instituteur pourra parler de Dieu à ses élèves d'une manière non dogmatique? Tel est bien le sens de ses paroles. Or, que signifient ces paroles? Elles veulent dire que l'instituteur pourra parler de Dieu sans le définir, de façon à ce que Dieu indéfini ne soit qu'une pure abstraction. Et l'on croit que l'enfance élèvera dans son cœur, comme la superstitieuse Athènes sur sa place publique, UN AUTEL A CE DIEU INCONNU,

et l'adorera chrétiennement en esprit et en vérité! Non, non. Qu'est-ce, en effet, qu'un Dieu sans culte? Qu'est-ce que l'Être suprême sans souveraineté, sans pouvoir, sans droit sur les êtres inférieurs, ses créatures, et sans rapport avec eux! Qu'est-ce que ce Dieu spéculatif, impersonnel, fainéant, étranger à l'origine et à la fin dernière et de l'homme et des choses? Qu'est-ce que ce Dieu, qui ne mérite pas d'être OFFICIELLEMENT adoré, aimé, servi, ni même d'être connu dogmatiquement? Que penser enfin de ce Dieu selon la nouvelle loi, sinon ce qu'en a dit l'un des coryphées contemporains de l'impiété, UN BON VIEUX MOT QU'IL FAUT CONSERVER? Arrière, arrière la dissimulation! C'est donc avec raison, en toute vérité que nous qualifions, comme l'ont fait avant nous les catholiques d'Angleterre et de Hollande, l'école neutre ou sécularisée D'ÉCOLE SANS DIEU!

Non moins vainement l'organe de la section centrale assure-t-il que l'école, sous le nouveau régime, sera loyalement, complètement, constamment *neutre* envers toutes les religions; que l'instituteur, en vertu d'une disposition qui sera insérée dans la loi, sera tenu de respecter et qu'il respectera scrupuleusement les croyances religieuses et le culte de chacun de ses élèves.

Cette disposition que l'on propose d'insérer dans la loi sera tout à fait inefficace.

Elle sera inefficace à l'égard de l'instituteur libre-penseur. Celui-ci se bornera à professer un respect négatif envers la religion de ses écoliers, — en s'abstenant d'en parler d'une manière ouvertement agressive; mais il affichera pour elle un dédain, un mépris positif — en s'abstenant d'en remplir les devoirs. Peut-être ne corrompra-t-il pas la foi des enfants par ses leçons orales; mais il la ruinera plus sûrement dans leur estime par l'enseignement tacite, mais effectif de ses exemples, Et encore, sans disserter contre les dogmes et les institutions catholiques, que de moyens n'a-t-il pas d'en ébranler, d'en saper la croyance et d'en

affaiblir le respect dans l'esprit de ses élèves? Ne le sait-on pas? Tout est enseignement chez le maître de l'enfance : tout aussi est leçon pour elle, un mot, un regard, un geste, un ricanement, le silence même. L'enfance s'imprègne avec une merveilleuse facilité de tout ce qui s'impose à son intelligence avec le prestige de la supériorité; mais elle accepte et imite le mal et l'erreur beaucoup plus facilement que le bien et la vérité.

Mais n'attribuons au maître aucune disposition hostile; ne supposons pas même qu'il puisse, sans mauvaise intention, entremêler à son enseignement de la morale des doctrines ou des maximes fausses, dangereuses, pernicieuses : — nous nous demandons seulement quelle impression l'écolier recevra d'un instituteur qui, obligé par la position que lui fait la loi de ne tenir compte d'aucune religion, doit se borner à enseigner quelques devoirs civils, et se comporter dans l'école, comme s'il ne se souciait aucunement de Dieu à qui il ne rend OFFICIELLEMENT aucun culte, qu'il ne peut prier, invoquer qu'en dehors des heures de la classe? L'atmosphère de l'école sera donc indifférentiste, incrédule, même sous un maître religieux qui observera servilement la loi. A plus forte raison sous un maître mécréant, propagateur adroit de ses opinions, l'atmosphère de l'école sera-t-elle irreligieuse, et l'enfance y respirera-t-elle l'incrédulité ou l'indifférence, sans qu'elle s'en doute; la tendance à l'impiété sera réelle, active, dans l'enseignement de cet instituteur, sans que cette tendance puisse être constatée dans des actes déterminés : on ne s'en apercevra que par ses funestes effets. Ainsi se sera opéré un mal immense, l'empoisonnement des âmes, — et la disposition législative, moyen soi-disant tutélaire de sauvegarder la foi de l'enfant, aura été impuissante à prévenir les ravages du mal, et n'en aura, ni arrêté, ni réprimé l'auteur.

Cette disposition que l'on propose d'insérer dans la loi sera donc inefficace.

Il n'en saurait être autrement. En effet, tandis qu'elle ferme l'entrée des écoles publiques aux instituteurs et aux institutrices formés dans les écoles normales catholiques, la loi autorise l'Etat, devenu l'antagoniste de l'Eglise, à placer des maîtres libres-penseurs, nihilistes, protestants, juifs, francs-maçons, à la tête des écoles primaires, même composées exclusivement d'élèves catholiques, comme elles le sont presque partout. La loi charge l'Etat de choisir comme il lui plaît, et d'imposer à ces mêmes écoles des manuels de lecture, de morale indépendante, de sciences naturelles, d'histoire, et de désigner les livres destinés, soit à former les bibliothèques scolaires, soit à être donnés en prix aux élèves, sans que l'autorité religieuse, gardienne des croyances et de la morale chrétiennes, soit même consultée. Cette loi, exécutée à la lettre et selon son esprit, par un Ministre de l'Instruction publique, qui peut être un ardent ennemi de la religion catholique, par une inspection et des comités scolaires composés peut-être exclusivement de francs-maçons et de libres-penseurs, cette loi présente-t-elle aux familles catholiques une garantie d'absolue neutralité? — Non.

L'expérience acquise dans les pays où est en vigueur le régime scolaire que le gouvernement projette d'appliquer à la Belgique, prouve que cette neutralité absolue est moralement impossible.

C'est ce que démontrent les plaintes et les réclamations de l'Episcopat en Irlande, aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en la Nouvelle-Ecosse, en Australie, en Hollande. C'est ce que le Saint-Siége a reconnu, après une longue et sérieuse instruction, sur des documents d'une irrécusable autorité fournis à sa demande par les Evêques des pays que nous venons de nommer, et de plusieurs autres, comme l'Allemagne et quelques contrées de l'Orient.

Mais, remarquez-le bien, N. T. C. F., ce n'est pas le manque de neutralité absolue qui fait le vice principal, la malignité

essentielle de l'école sécularisée, mais la NEUTRALITÉ ELLE-MÊME. — Oui, c'est la neutralité qui rend l'école primaire dangereuse pour la foi des enfants et funeste à leur âme.

Le danger que ce régime de l'école sans religion, ET PARTANT, SANS DIEU, présente pour la foi de l'enfant, l'influence délétère qu'il exerce sur son âme si impressionnable, se démontrent facilement, car ils résultent de la force des choses. — Ils résultent de la nature de l'enseignement primaire séparé de la religion, de l'insuffisance de cet enseignement, des lacunes qu'il cause dans l'intelligence, lacunes qui, chez le plus grand nombre, ne se réparent jamais, et par là même de sa tendance nécessaire, inévitable, peut-on dire, à l'indifférentisme et à l'incrédulité. Ils résultent de la nature de l'enfant, des besoins moraux et religieux de son âme, besoins qui, pour la généralité, ne trouvent leur satisfaction qu'à l'école unie à l'Eglise, et auxquels l'école neutre, séparée de l'Eglise, ne veut ni ne peut satisfaire. C'est ce que tous les pédagogistes sensés reconnaissent et que les hommes d'Etat, vraiment dignes de ce nom, ont proclamé en Angleterre, en Allemagne et en France.

Ce n'est point toutefois sur ces données rationnelles, mais sur l'expérience que l'Eglise se fonde pour déclarer DANGEREUSE, NUISIBLE DE SA NATURE, l'école neutre ou sécularisée. C'est ainsi que le Pape Grégoire XVI, prenant en considération les mesures adoptées par le gouvernement anglais, pour rendre accessibles à la jeunesse catholique de l'Irlande les écoles publiques, jusque-là exclusivement protestantes, mesures mettant suffisamment à couvert, semblait-il, la foi des catholiques, — permit que les Evêques de ce pays fissent l'essai de ces écoles, s'ils le jugeaient à propos, jusqu'à ce que l'expérience eût démontré le danger ou l'innocuité de ce régime scolaire. Mais cet essai ne fut autorisé que moyennant l'emploi de certaines précautions que la Congrégation de la Propagande leur indiqua, et à la condition que, si le résultat

n'était pas satisfaisant, le Saint-Siége en fût exactement informé, afin qu'il y apportât un prompt remède.

L'expérience ayant parlé aux Etats-Unis d'Amérique, dans les colonies anglaises, en Hollande et dans d'autres pays, comme aussi en Irlande, le Saint-Siége n'hésita pas à déclarer le régime de l'école neutre ou sécularisée — DANGEREUX ET NUISIBLE DE SA NATURE, à reconnaître qu'IL EST INSPIRÉ PAR UN ESPRIT D'HOSTILITÉ CONTRE L'ÉGLISE ET PAR LE DÉSIR D'ÉTEINDRE CHEZ LES PEUPLES LA LUMIÈRE DIVINE DE LA FOI. (*Voir la lettre de Sa Sainteté Pie IX à Monseigneur Vicari Archevêque de Fribourg, — les propositions* XLVII *et* XLVIII *condamnées par le même Pape, — l'Instruction de la Congrégation du Saint Office aux Evêques des Etats-Unis,* 30 *juin* 1875.)

Un essai d'application, même mitigé, de ce régime, ayant ét tenté récemment dans les écoles primaires de Rome par la municipalité de cette ville, a été réprouvé par Sa Sainteté le Pap Léon XIII, en termes explicites, comme UNE MESURE DIGN DE RÉPROBATION, COMME UN NOUVEL ATTENTAT A L RELIGION ET A LA PIÉTÉ DU PEUPLE ROMAIN. (*Voir la lett du Pape Léon XIII à Son Eminence La Valetta, cardinal-vicair* 26 *juin* 1878.)

En conséquence, appuyés sur l'autorité du Saint-Siége et dc ciles à son enseignement; — en union avec les évêques de tout la catholicité, et notamment avec les vénérables Pères du IIe con cile national de Baltimore (1866, *Titre IX, chap.* I.), — du Ier du IVe concile provincial de Westminster (1852 et 1873.), - du Ier, du IIe et du IIIe concile provincial de Québec (1851, 185 et 1863), — du Ier concile provincial de Halifax (1857), — d concile provincial de Sydney (1869), — du concile provinci d'Utrecht (1865), — du concile provincial de Cologne (1860), - de l'assemblée de l'Episcopat irlandais tenue à Maynooth, 18 août 1869, et à Dublin, au mois d'octobre 1871, — en acqu

de notre charge pastorale, nous dénonçons le régime scolaire que le pouvoir civil se propose d'appliquer à notre pays COMME DANGEREUX ET NUISIBLE DE SA NATURE ; NOUS DÉCLARONS QU'IL FAVORISE LA PROPAGATION DE L'INCRÉDULITÉ ET DE L'INDIFFÉRENTISME, ET QU'IL EST UN ATTENTAT A LA FOI, A LA PIÉTÉ ET AUX DROITS RELIGIEUX DU PEUPLE BELGE. Et, pour ces raisons, NOUS LE RÉPROUVONS ET LE CONDAMNONS.

En conséquence encore, nous conformant à l'enseignement du Saint-Siége consigné dans la lettre, déjà citée, de Pie IX à l'Archevêque de Fribourg et nous servant des paroles mêmes de ce Pontife, — NOUS AVERTISSONS TOUS LES FIDÈLES ET NOUS LEUR DÉCLARONS QUE L'ON NE PEUT EN CONSCIENCE FRÉQUENTER DE PAREILLES ÉCOLES, INSTITUÉES QU'ELLES SONT CONTRE L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

Remarquez le bien, N. T. C. F., ces paroles du Pape dérivent d'un principe et constituent une règle, règle applicable à tous les pays, *dans tous les lieux*, dit-il, *dans tous les pays où l'on formerait, et surtout où l'on exécuterait ce pernicieux dessein de soustraire les écoles à l'autorité de l'Église, et où, par suite, la jeunesse serait misérablement exposée au danger de perdre la foi*. C'est le principe et la règle que rappelle aussi la Congrégation du Saint-Office, dans son instruction aux Evêques des États-Unis, approuvée par Pie IX le 24 novembre 1875.

Si l'application de cette règle, dans toute sa rigueur, est parfois impossible dans les pays où les habitants catholiques sont une faible minorité mêlée à des dissidents de diverses sectes, manquent des ressources nécessaires pour établir une école confessionnelle et n'ont point, dans leur voisinage, une école catholique accessible à leurs enfants, il n'en est pas de même en Belgique. Les tempéraments apportés ailleurs à la règle ne seront donc presque jamais ni nulle part applicables en Belgique.

Conséquemment, aucun père, aucune mère de famille, ne peuvent en conscience placer leurs enfants dans une école publique soumise au régime de la loi projetée, s'il y a dans la localité une école catholique, si, dans le voisinage, il s'en trouve une accessible à leurs enfants, ou s'il leur est possible de pourvoir de quelque autre manière à l'instruction de ceux-ci. Cette défense est applicable aux tuteurs et autres personnes à qui sont confiés les enfants d'autrui.

Nous ne croyons pas nécessaire d'expliquer en détail la conduite que doivent tenir les catholiques, chefs de famille, tuteurs ou autres, dans toute situation différente de celle qui est définie dans la règle précédente : ces situations ne seront que momentanées, attendu que, dans un avenir très prochain, il sera établi dans chaque paroisse une école catholique parfaitement organisée. Dans les cas exceptionnels, chaque chef de famille s'adressera au curé de sa paroisse, qui, après avoir entendu ses raisons, en fera rapport à l'évêché, en la forme qui lui aura été indiquée; et l'évêque décidera.

S'il n'est pas permis en conscience aux chefs de famille de confier leurs enfants aux écoles soumises au régime de la loi projetée, il ne peut l'être à aucun catholique de concourir par des actes spontanés au maintien de ces écoles, à l'exécution de cette loi. Les catholiques ne peuvent donc accepter de fonctions scolaires, par exemple, de faire partie des comités des écoles.

Le Pape Pie IX, dans sa lettre, itérativement citée, à l'Archevêque de Fribourg, décide, et les Evêques des Etats-Unis, de Hollande et d'Irlande rappellent que— *c'est très certainement pour l'Eglise, pour les laïcs et pour les clercs, une obligation très sérieuse d'employer tous les moyens pour procurer à la jeunesse catholique l'instruction et l'éducation chrétiennes.*

Ces devoirs, que nous rappelle le Chef de l'Eglise, se résument en ces deux mots : AGISSONS ET PRIONS ! Secondons l'action

par la prière et la prière par l'action. Confions-nous sur l'assistance divine comme si tout dépendait uniquement de Dieu, et agissons, employons tous les moyens humains, comme si tout dépendait de nous seuls.

La lutte s'ouvre dès aujourd'hui ; elle sera longue et difficile. Vous l'accepterez, N. T. C. F., avec une résolution digne de votre caractère de catholiques et de Belges, en répétant le cri de vos ancêtres : DIEU LE VEUT ! — Dieu le veut ! il s'agit de l'honneur de son nom, de la conservation de la foi et de la piété dans l'âme des enfants et dans les familles, du salut de notre chère et catholique patrie. Nous ne soutiendrons cette lutte avec succès que par de grands et constants efforts de zèle, par d'abondants et persévérants sacrifices d'argent, par le concours de la charité de tous. Ces efforts, ces sacrifices, nous les ferons avec l'aide du Ciel, et nous espérons que Dieu vous inspirera à tous la volonté d'y concourir généreusement.

Jamais devoir plus pressant ne s'est imposé à votre piété ni à votre patriotisme. Nous insistons sur cette considération, et nous empruntons, quant au sens, à cet effet, et nous faisons nôtres, en les adaptant à notre situation, les paroles que le saint et savant Pontife qui gouverne l'Eglise de Dieu, Léon XIII, adressa, il y a peu de mois, à son Cardinal-Vicaire et par lui au clergé et aux fidèles de Rome. — La défense de la vérité et de la religion nous incombe à tous, clergé et fidèles ; le succès de la défense dépend tout particulièrement de l'abondance des secours pécuniaires dont elle disposera. Quant à nous, nous sommes résolus à concourir, aussi largement que nous le pourrons, à cette œuvre catholique par excellence ; nous y consacrerons toutes nos ressources diocésaines et personnelles. Mais que sont ces ressources si limitées au prix de dépenses si considérables ? Nous avons besoin du concours, d'un large et généreux concours de nos ouailles.

Déjà, il est vrai, en Belgique, depuis 1830, nombre de familles, chez lesquelles la naissance et surtout la foi OBLIGENT, ont établi et maintiennent à leurs frais des écoles où les enfants puisent une instruction appropriée à leur condition sociale, en même temps que la connaissance de la doctrine catholique, et la pratique des vertus chrétiennes. Mais il faut généraliser ces bienfaits exceptionnels, et ils ne sauraient être étendus partout que par le concours de tous. Aussi espérons-nous, sommes-nous certains, osons-nous dire, que les catholiques belges, animés de l'esprit du bien et de l'amour de Dieu et des âmes, surtout ceux à qui la Providence a donné une large part des richesses de la terre, — convaincus, comme ils doivent l'être, de la nécessité absolue et urgente de pourvoir le jeune âge d'écoles chrétiennes, — se feront un devoir et un honneur de nous fournir le moyen d'en établir dans toutes les paroisses où elles seront nécessaires et de les entretenir.

Nous n'avons pas besoin de stimuler l'émulation de notre clergé dans ce concours de tous les fidèles à la création et à l'entretien des écoles catholiques. Le clergé belge ne se laissera vaincre par personne en générosité ni en dévouement. Le sacerdoce catholique a toujours figuré à la tête de toute œuvre entreprise pour l'honneur de Dieu et le bien des âmes : les glorieuses traditions du clergé belge attestent avec éclat combien il a toujours noblement compris sa sublime mission, et disent comment il la remplira dans les circonstances présentes. Nous connaissons déjà, de la part de nombre de nos prêtres relativement pauvres, des actes admirables de charité en cette matière.

Si tous, prêtres et laïcs, ne peuvent participer à cette œuvre par des largesses, il en est bien peu qui ne puissent s'y associer par une aumône de quelques centimes par semaine, par mois, par année, et tous y peuvent concourir, soit en rappelant aux

pères et aux mères de famille le très grave devoir qui leur est imposé d'élever chrétiennement leur famille, soit en enseignant les prières du chrétien et le catéchisme aux petits enfants, soit en embrassant eux-mêmes les fonctions de maîtres ou de maîtresses d'école. A l'œuvre donc, N. T. C. F., à l'œuvre : DIEU LE VEUT!

Donné à Malines, le 12 juin 1879.

† VICTOR-AUGUSTE, CARD. DECHAMPS,
Archevêque de Malines.
† THÉODORE, Evêque de Liége.
† JEAN-JOSEPH, Evêque de Bruges.
† HENRI, Evêque de Gand.
† THÉODORE-JOSEPH., Evêque de Namur
† EDMOND-JOSEPH, Evêque de Tournai.

N° 4.

INSTRUCTIONS DU 1er SEPTEMBRE 1879.

I. — PARTIE GÉNÉRALE.

Les ministres du Roi ont résolu de publier et d'exécuter la nouvelle loi qui a trait à l'enseignement primaire dans les écoles publiques et qui est déjà sanctionnée. C'est pourquoi nous communiquons les prescriptions et les mesures dont nous vous avons annoncé la publication en temps utile par notre lettre épiscopale du 12 juin dernier, afin que vous éclairiez vos fidèles dans une affaire d'une si grande importance et que vous les instruisiez avec la prudence nécessaire.

Chers frères! Depuis longtemps, vous avez compris et reconnu quels projets les ennemis du nom catholique méditent et veulent mettre à exécution; et vous savez quelles conséquences désas-

treuses cette loi qui introduit dans les écoles un enseignem détaché de la foi catholique et soustrait à la surveillance l'Eglise, aura pour l'âme de la jeunesse, pour l'organisat régulière et la prospérité de la famille chrétienne, pour le bi être de la Belgique, qui nous est chère par-dessus tout, et mê pour les progrès du pouvoir civil.

Il n'échappe à aucun de vous combien sont difficiles les constances dans lesquelles vous vous trouvez, vous et tous fidèles croyants en Christ, et vous comprenez comme nous ces circonstances deviennent de jour en jour plus graves. N devons protester de toutes nos forces et résister avec vigueu ces projets et à ces machinations de nos adversaires, à ces m qui nous envahissent.

Il est du devoir de tout bon catholique de s'efforcer de tout pouvoir et de toute son énergie d'empêcher que notre sainte r gion, la loi et les mœurs de la jeunesse, le sentiment catholi de la nation belge ne souffrent aucun dommage par cette loi.

Mais si les laïques et les clercs religieux doivent user de nagement, de zèle et de persévérance dans cette lutte et d cette défense de la religion, vous, très honorables frères, v aurez à montrer toujours la plus grande prudence et la grande modération, surtout lorsque du haut de la chaire de rité vous adresserez au peuple un discours relatif à l'ensei ment et à la fréquentation des écoles catholiques, afin que votre bouche ne sorte par inadvertance aucun mot qui soit injure contre les instituteurs publics ou une attaque contre fonctionnaires, aux lois ou aux droits du pouvoir civil. (pourquoi nous vous recommandons avec une insistance t particulière de bien vous garder d'entretenir jamais le pe du haut de la chaire, et les enfants au catéchisme, de cett belge de l'enseignement, ou des ordres ou des actes des f tionnaires publics; car semblable attaque irréfléchie contre

serviteurs du pouvoir civil ou contre leurs actes, devrait non seulement être regardée le plus souvent stérile, mais nous expo serait au danger de poursuites judiciaires (art. 268 du code pé· nal). Veillez, par conséquent, et modérez votre langage, afin que votre attitude ne puisse donner lieu à aucun blâme.

En général, vous aurez à dire ceci, au sujet de ces écoles :

L'immortel Pie IX a écrit au sujet de ces écoles à l'archevêque de Fribourg : « En vérité, un enseignement qui ne comprend que la connaissance des choses naturelles et des mobiles de la vie sociale ici-bas et qui délaisse les vérités révélées doit mener à l'esprit d'erreur et de mensonge, et une éducation qui forme la délicate intelligence des jeunes gens et les cœurs enclin au péché, sans le secours de la religion chrétienne et de l'enseignement de la morale, doit produire une génération susceptible d'être excitée et stimulée seulement par les mauvaises passions et la simple raison, et qui préparera aux familles isolées comme à l'Etat les plus grands malheurs. Mais si un semblable enseignement sans liens avec la foi catholique et le pouvoir de l'Eglise, et plein de dangers pour les individus et pour la société, quand cet enseignement se glisse dans la science, dans les disciplines exactes et dans l'éducation des écoles publiques et des instituts destinés aux classes élevées de la société, qui ne voit qu'il en résultera des dangers et des maux plus grands encore quand il passera dans les écoles populaires? Car c'est particulièrement dans ces écoles que tous les enfants de toutes les classes doivent être instruits avec une grande conscience, depuis l'âge le plus tendre, des mystères de notre religion et élevés complètement à la piété, à une conduite honnête, à la religion et à une vie honorable. C'est dans ces écoles surtout que l'enseignement religieux doit occuper la première place, de telle sorte que toutes les autres connaissances inculquées à la jeunesse ne soient que des accessoires. Aussi la jeunesse est-elle exposée aux plus grands

dangers lorsque l'instruction dans ces écoles n'est pas liée inti mement à l'enseignement de la religion. Or, les écoles populaire ont été organisées spécialement en vue de l'instruction religieus du peuple et du développement de la piété et de la morale chré tienne, et c'est pourquoi elles ont toujours avec toute raison ap pelé tous les soins, le zèle et l'attention de l'Eglise.

Aussi tous les efforts qui tendent à exclure le pouvoir d l'Eglise de l'école populaire sont-ils inspirés par l'esprit d'hosti lité contre l'Eglise et par le projet d'éteindre chez le peuple l lumière divine de notre sainte foi. L'Eglise, qui a fondé ce écoles, a par conséquent toujours veillé sur elles avec les soin les plus attentifs; elle les a toujours considérées comme la meil leure partie de son domaine ecclésiastique et de son gouverne ment, et toute séparation d'avec l'Eglise est ainsi aussi nuisibl à l'Eglise même qu'à l'école. Tous ceux qui prétendent à tort qu l'Eglise doit abandonner ou du moins suspendre sa salutaire in fluence sur les écoles primaires veulent tout simplement la dé tourner de la mission que lui a confiée son fondateur, et d devoir très difficile qu'elle a de faire le salut de tous les hommes devoir qui lui a été imposé par Dieu.

Et certes, partout où le criminel projet de bannir de l'écol l'autorité de l'Eglise a été nourri ou exécuté, et où par consé quent la jeunesse est malheureusement exposée à perdre la fo partout l'Eglise doit tout mettre en œuvre et n'épargner aucu effort pour que la jeunesse reçoive l'enseignement religieux et un éducation chrétienne; elle serait même forcée d'avertir tous le croyants et de leur faire comprendre que ces écoles ennemies d la religion catholique ne peuvent en conscience être fréquentées

Les écoles publiques, dont parle le Chef suprême de l'Eglise sont par conséquent mauvaises en soi, intrinsèquement. Elle sont mauvaises en soi parce que les enfants, en les fréquentant sont exposés au danger de perdre la foi et la moralité.

La même opinion est exprimée explicitement et clairement par la congrégation du Saint-Office, dans les instructions sur les écoles publiques qu'elle adressa en 1875 aux évêques réunis des Etats-Unis d'Amérique.

« L'organisation particulière de ces écoles pour l'enseignement de la jeunesse paraissait également à la sainte congrégation dangereuse en soi et empreinte de l'esprit d'hostilité contre l'Eglise. Les élèves de ces écoles n'apprennent notamment, en l'absence de toute instruction religieuse, ni les principes fondamentaux de la loi, ni les préceptes de l'Eglise; ils sont privés ainsi des connaissances les plus nécessaires à l'homme, et sans lesquelles on ne peut vivre chrétiennement, et l'on y reçoit les enfants de l'âge le plus tendre, même ceux qui ne savent pas encore marcher, qui sont à une période de la vie où la semence du péché prend racine profondément. Quand un âge aussi impressionnable grandit sans religion, le mal est immense. Mais si ce danger d'être corrompu ne peut être écarté, ces écoles ne peuvent être fréquentées sans violer la conscience. C'est une règle aussi bien de la loi divine que de la loi naturelle. Car un tel danger doit être à tout prix évité, fût-ce au prix des plus grands sacrifices matériels, fût-ce au prix de la vie. »

Apprenez aussi à connaître les plaintes et le jugement portés contre ces écoles publiques par les évêques de contrées dans lesquelles ce mode d'éducation des enfants a obtenu force de loi. Les pères du *concile provincial de Baltimore*, dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, tenu en l'année 1866, s'expriment comme suit : N° 425. C'est pourquoi les Pères de ce concile provincial ne peuvent s'empêcher de reconnaître et de déclarer publiquement que le soin d'élever l'enfance et la jeunesse dans les mœurs chrétiennes est un des priviléges essentiels de leur ministère, et ce d'autant plus que les ennemis actuels de notre religion sont décidés à mettre en œuvre tous les artifices pour cor-

rompre dès l'âge le plus tendre, les cœurs de la jeunesse. — N° 42. Une expérience ininterrompue a démontré surabondamment combien grands sont les maux et les dangers qui surgissent pour la jeunesse catholique de ces contrées de la fréquentation des écoles publiques. Ce système d'enseignement y est tel que les enfants catholiques doivent nécessairement courir de grands dangers et perdre la foi en même temps que les bonnes mœurs. Il n'y a pas d'autre cause au grand développement et aux progrès énormes de l'indifférence religieuse dans ce pays et de l'immoralité par laquelle nous voyons avec une affliction profonde que la jeunesse est dévorée. »

Les évêques de Hollande, où cette méthode d'enseignement si pernicieuse pour la jeunesse est même depuis longtemps en vigueur dans les écoles publiques, n'ont jamais cessé de la répudier et de la combattre. Parmi un grand nombre de documents de ce genre, nous voulons encore vous mettre sous les yeux une lettre écrite aux catholiques, en 1866, par l'archevêque Schapmann et les évêques suffragants de Bois-le-Duc, Harlem, Ruremonde et Bréda. Il y est dit : « Pour qu'une école mérite à tous égards la confiance et l'approbation des catholiques, il ne suffit pas qu'on y respecte, comme on dit, la religion catholique, c'est-à-dire qu'on permette d'en parler; on doit, en outre, exiger que l'école fasse enseigner et pratiquer la religion catholique. Dans les écoles d'enfants, l'enseignement social ou civique est très étroitement lié à l'enseignement religieux. Le principe religieux doit être proclamé dans le programme, la religion doit y faire toujours sentir son influence. La religion, en effet, touche à tout; les grandes vérités de la foi, la morale de l'Evangile, les fondements de la piété catholique doivent y être exposés, et l'instituteur doit, de son côté, s'attacher à montrer les rapports constants de la religion dans toutes les autres connaissances.

« Que doit-on penser des écoles, d'où sont exclues l'autorité de

l'Eglise et l'influence de la religion, dans lesquelles il y a encore à peine une place pour une certaine morale naturelle, c'est-à-dire dans lesquelles il n'y a ni religion, ni morale? Supposons que l'instituteur ne montre aucune mauvaise volonté, admettons qu'il ne mêle pas à son enseignement, même sans préméditation ou à défaut de connaissances suffisantes, des préceptes ou des principes plus ou moins dangereux, pernicieux ou totalement faux : nous demandons seulement ceci : quelle impression veut-on que l'enfant emporte de l'attitude d'un instituteur qui est obligé, par la loi, de s'abstenir de toute religion ou plutôt de se mettre au-dessus de toutes les religions, et qui se borne à donner à l'enfant de simples leçons de convenance, et pour le surplus de son enseignement se comporte comme s'il ne s'inquiétait d'aucune religion? »

De cette façon, l'indifférentisme ou le mépris de la foi catholique et de la majesté divine se glisse dans le cœur des enfants; car le proverbe « le mauvais exemple est toujours suivi », qui est vrai pour des personnes d'un âge plus avancé, trouve encore mieux son application chez les enfants. En 1879, les honorables évêques du même pays se sont encore occupés de ces mêmes écoles dans leurs lettres pastorales.

Nous extrayons le passage suivant du mandement du très vénérable M. Schapmann, archevêque d'Utrecht : « Un enfant catholique doit nécessairement recevoir une éducation catholique. Le moyen le plus naturel d'atteindre ce but, c'est l'école catholique. Tous les moyens que la religion offre pour l'éducation ne suffisent pas toujours pour former un jeune homme comme il doit être, tant est grande la perversité de l'âme humaine. Dans une affaire d'une si grande importance on doit choisir la voie la plus sûre. Il faut donc condamner sévèrement les parents qui négligent le moyen mis à leur disposition, notamment celui d'envoyer leurs enfants aux écoles catholiques, et qui,

sous l'un ou l'autre prétexte, donnent la préférence à l'enseign ment neutre.

« Aux yeux de l'Eglise tout enseignement est incomplet et i suffisant, du moment que la religion n'en est pas la règle et point capital. Quand la religion, ses dogmes, les vérités révélé et la loi de Dieu sont bannis de l'école, l'instruction est non se lement défectueuse, mais elle est nuisible. Dans ces écoles, l'e fant est sevré de l'enseignement de la religion révélée de Die en outre, on affaiblit chez l'enfant, par cet enseignement indiff rent, indéterminé d'une « religion générale », d'une « mora universelle », le respect des saintes vérités de la foi catholiqu D'ailleurs, si l'Eglise *tolère* que les parents, placés dans cet triste nécessité par l'absence d'autres établissements d'enseign ment, autorisent leurs enfants à fréquenter une école neutre sans Dieu, elle ne renonce nullement à ses principes, elle ne r voque pas la damnation dont elle a frappé les écoles neutre Aussi ne vous laissez pas duper par ceux qui prétendent q l'école sans Dieu n'est pas réprouvée d'une manière absolue p vos supérieurs ecclésiastiques. Nous la réprouvons et la conda nons toujours et partout, comme défectueuse, insuffisante comme manquant de la base essentielle de toute véritable i struction. »

Les évêques irlandais, dans des réunions tenues à Maynoc en 1866 et à Dublin en 1871, ont été unanimes à blâmer e réprouver de telles écoles : « Les évêques renouvellent leur co damnation contre le système d'éducation dans les écoles primair dans les écoles moyennes et dans les universités parce que enseignement est hautement dangereux par lui-même pour la et les mœurs de l'Eglise catholique. Ils déclarent que l'instructi des catholiques, pour tout ce qui concerne la foi et les mœurs, peut être confiée avec sécurité qu'à des catholiques, et seulem sous le contrôle supérieur de l'Eglise.

« Dans la présente lettre pastorale nous exprimons notre inébranlable conviction que l'éducation catholique est absolument nécessaire à l'éducation, à la conservation de la foi et aux bonnes mœurs de notre peuple catholique. D'accord avec le Saint-Siége et avec les évêques de toute la chrétienté, nous renouvelons la réprobation déjà souvent prononcée par nous contre l'école mixte. Nous déclarons de nouveau qu'elle est, par sa nature, hautement dangereuse pour la foi et les mœurs. »

Ces jugements de l'autorité ecclésiastique et bien des déclarations analogues que l'on trouve partout fournissent d'autres arguments encore par lesquels vous pourrez rappeler à vos fidèles, aussi bien du haut de la chaire de vérité que dans les conversations privées, les dangers auxquels les enfants catholiques sont exposés dans les écoles publiques par leur nature même et par les méthodes qu'on y enseigne; arguments au moyen desquels vous pourrez réfuter ceux qui soutiennent qu'entre la nouvelle loi et l'ancienne il n'y a pas de différence et que les écoles soumises au nouveau régime scolaire peuvent être fréquentées comme autrefois, aussi bien que les écoles catholiques, sans violer la conscience.

II. — Fréquentation des écoles.

1. Les études publiques dans lesquelles règne un système d'instruction qui s'affranchit de l'autorité dirigeante de l'Eglise et de la foi catholique, sont *en elles-mêmes* mauvaises et nuisibles parce qu'elles offrent aux élèves par elles-mêmes l'occasion de perdre la foi et les mœurs. En conséquence, il n'est pas permis de les fréquenter, de les établir ni de les diriger.

2. Cependant, il est parfois, mais rarement, des circonstances telles qu'elles excusent les parents catholiques du péché grave qu'ils commettent en confiant leur enfant aux écoles publiques;

pour en agir ainsi, ils doivent avoir un motif important; il faut, de plus, que l'occasion *prochaine* que les écoles publiques de ce genre portent en elles de corrompre la foi et les mœurs puisse devenir une occasion *éloignée*.

Il existe un motif sérieux quand il n'y a pas d'école catholique, ou quand l'école catholique ne peut être fréquentée sans un grave préjudice temporel.

Quand, dans un cas particulier, il y a *doute* s'il existe un motif suffisant, la décision doit être abandonnée à la conscience et au jugement des évêques.

Les curés ont à s'assurer que les parents écartent de leurs enfants, par des mesures de précaution nécessaires, le danger de perdre la foi et les mœurs.

3. Il est absolument interdit de fréquenter les écoles publiques qui exposent leurs élèves au danger prochain de perdre la foi et les mœurs, de telle façon qu'il ne puisse être converti en un danger éloigné, soit à raison de toute l'attitude de l'instituteur, soit à raison des livres qui y sont lus ou que les élèves doivent y employer, *soit pour tout autre motif*.

4. Au nombre de ces écoles figurent les établissements dans lesquels sont formés les jeunes gens qui doivent à l'avenir exercer les fonctions d'instituteur dans les écoles publiques; — d'ordinaire ces établissements s'appellent « écoles normales »; — c'est pourquoi ces écoles *surtout* ne peuvent pas être fréquentées.

III. — Des instituteurs et des inspecteurs des écoles publiques.

Un instituteur catholique peut-il conserver ses fonctions dans une école publique?

Réponse.

Il ne le peut pas, si ce n'est *pour certains motifs* et *sous certaines*

conditions. S'ils paraissent exister, l'instituteur se rendra chez le curé qui exposera le cas à l'évêque; c'est à celui-ci qu'appartient la décision.

En général, il existe trois motifs pour lesquels il peut être *provisoirement toléré* qu'un instituteur continue à remplir ses fonctions :

1° Si un instituteur encore jeune est dispensé pendant un temps déterminé du service militaire à cause de ses fonctions et doit encore enseigner un an ou deux à une école publique pour être entièrement libéré.

2° Si un instituteur âgé est sur le point d'obtenir à courte échéance, une pension annuelle.

3° S'il ne peut trouver aucune autre école ou aucun autre emploi, qui lui permette de s'entretenir et s'il doit tomber ainsi dans une situation misérable.

Les conditions nécessaires sont les suivantes :

1° Il ne doit pas y avoir dans la même école d'autres instituteurs qui se refusent à remplir les conditions qui vont suivre; 2° l'instituteur, le bourgmestre et le conseil communal doivent offrir des garanties dont on peut conclure avec sécurité que la loi ne sera pas *en fait* appliquée, malgré l'influence du comité scolaire; il doit en être surtout ainsi en ce qui concerne l'enseignement de la morale qui ne doit pas seulement être conforme aux principes essentiels de la loi naturelle et à ses conséquences directes, mais encore à toute la doctrine catholique et doit être mise en relief nécessairement quand l'occasion s'en présente.

3° L'instituteur doit promettre : *a*. qu'il donnera sa démission dès qu'il sera empêché de remplir la condition qui précède ou s'il était forcé de tolérer ce qui est défendu par les supérieurs ecclésiastiques, sous peine de péché grave, par des livres nuisibles.

b. Qu'il ne s'efforcera pas directement d'attirer les garçons dans son école, s'il y a une école catholique au même endroit;

c. Qu'il ne se permettra pas de donner l'enseignement du catéchisme, car la *missio canonica* est absolument indispensable pour remplir cette fonction ; et cette mission ne peut être accordée à aucun instituteur des écoles officielles. Il y aurait, en effet, contradiction à ce que l'Eglise autorisât positivement de donner *en son nom* l'enseignement catholique dans les écoles qui, en elles-mêmes, sont condamnables et ont été condamnées parce qu'elles sont contraires aux principes de la foi catholique et qu'elles ont même été établies dans le but de détruire la religion.

Du reste, il n'est pas douteux que les auteurs de la loi veulent conserver provisoirement une apparence de religion dans les écoles dans le but d'empêcher qu'elles ne soient abandonnées par les garçons catholiques, et pour faire considérer les écoles catholiques comme moins nécessaires ou même comme inutiles ; de cette manière, celles-ci ne seraient pas créées, ou, après leur création, elles ne seraient pas fréquentées ; ce serait là, dans les circonstances où se trouve actuellement notre patrie, un mal effroyable, un très grand danger pour la foi, un scandale très pernicieux pour les fidèles, et, comme chacun le comprend, une occasion certaine de tomber dans le découragement.

Un catholique peut-il accepter les fonctions d'inspecteur des écoles ?

Cette question doit être résolue négativement, tant pour les inspecteurs principaux que pour les inspecteurs cantonaux. La raison en est que les inspecteurs, en vertu de leurs fonctions, s'obligent à soigner et à assurer l'exécution de la loi civile. C'est donc une coopération volontaire et directe à *la loi condamnée*.

IV. — Des parents.

Les parents auxquels il est permis dans un cas particulier, à raison de motifs suffisants, de confier leurs enfants aux écoles

publiques doivent se garder de se faire des illusions dans l'indication de ces motifs. Car s'ils trompaient les pasteurs, ils se tromperaient eux-mêmes, chargeraient gravement leur conscience et précipiteraient à leur perte leurs âmes et les âmes de leurs enfants.

De plus, ils doivent avoir un œil attentif sur leurs enfants, les interroger sur ce qui se passe dans l'école, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, s'ils sont moins aptes le faire; examiner les livres remis aux enfants et les écarter de toute amitié et de toute fréquentation avec des condisciples dont les mœurs sont corrompues ou qui peuvent être dangereux pour la foi ou pour les mœurs.

Il doivent aussi se rappeler qu'ils ont *le strict devoir* de pourvoir d'une autre manière à l'instruction catholique de leurs enfants.

V. — Des curés.

Les pasteurs doivent user de tout leur pouvoir et faire tous leurs efforts pour écarter du troupeau qui leur est confié la souillure des écoles officielles. Mais, pour cela, il est absolument indispensable, c'est l'avis unanime, que les catholiques aient partout leurs propres écoles qui ne soient en rien inférieures aux écoles publiques. Le curé doit, par conséquent, employer tous ses soins à fonder des écoles catholiques là où elles manquent, ou à les agrandir et à les perfectionner afin qu'elles égalent les écoles officielles au point de vue de l'organisation et de la discipline. Les curés doivent savoir d'après cela qu'ils violeraient gravement leurs devoirs s'ils ne s'efforcaient pas d'établir une école dans leur cure. En effet, ce que les parents sont obligés de faire par amour paternel sous peine de péché grave, les pasteurs doivent le faire par justice.

Pour que l'œuvre de l'établissement et de l'entretien de l'école

catholique paroissiale réussisse, il faut obtenir, par la prière, la bénédiction divine; il faut également les soins et le travail incessant du curé.

VI. — Règles pour le confessionnal.

On ne peut absoudre dans le sacrement de la pénitence, du moment où ils s'obstinent, tous les parents qui négligent de procurer à leurs enfants un enseignement chrétien et une éducation religieuse; tous ceux qui laissent fréquenter par leurs enfants des écoles dans lesquelles la ruine des âmes ne peut être écartée; tous ceux, enfin, qui confient leurs enfants aux écoles officielles alors qu'il y a une école catholique dans la localité, ou qu'ils possèdent des ressources suffisantes pour élever autrement et catholiquement leurs enfants, et cela sans motifs suffisants et sans prendre les précautions nécessaires pour transformer en un danger éloigné le danger de la corruption. La théologie morale catholique conduit clairement à cette solution. La congrégation *de officiis* l'enseigne également dans son instruction aux Evêques d'Amérique, sous la date du 30 juin 1875.

On ne peut non plus absoudre les instituteurs qui emploient dans les écoles des livres dangereux pour la foi et pour les mœurs ou qui en font des lectures aux élèves; ceux qui enseignent le catéchisme aux enfants sans avoir la *missio canonica* qui ne peut leur être accordée.

Il faut dire la même chose des élèves qui reçoivent dans les écoles normales l'instruction nécessaire pour exercer plus tard les fonctions d'instituteur dans les écoles officielles, des parents de ces élèves et des professeurs desdites écoles.

Malines, le 1er septembre 1879.

N° 5.

DÉCLARATION DU CARDINAL ARCHEVÊQUE DE MALINES

en date du 1er décembre 1879.

Les catholiques belges, par les plus généreux sacrifices, viennent d'ériger des écoles catholiques dans presque toutes les localités du pays. Ce grand fait, cette manifestation de foi et de patriotisme, cet éclatant et religieux usage de la liberté d'enseignement, irrite les auteurs et les partisans de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire, et comme ceux-ci ne peuvent se défaire du fait qui les tourmente, ils ne négligent rien pour le dénigrer.

Parmi les moyens qu'ils ont employés et qu'ils emploient encore à cet effet, le principal, à cette heure, est d'affirmer que l'épiscopat, en Belgique, n'est pas d'accord avec le Saint-Siége sur la question des écoles primaires établies par la loi de 1879.

Or, ce prétendu désaccord n'existe pas. L'épiscopat belge, dans les mandements qu'il a adressés aux fidèles et dans les instructions particulières qu'il a données au clergé, n'a rien eu de plus à cœur que de se conformer aux enseignements dogmatiques et aux règles d'application émanées du Saint-Siége. C'est ce que je viens déclarer et démontrer, en mon nom et au nom de mes vénérés suffragants, non aux catholiques belges qui ne réclament pas cette démonstration, mais à ceux de nos compatriotes, heureusement en petit nombre, qui repoussent non seulement les enseignements de l'épiscopat, mais les enseignements du Saint-Siége lui-même.

I

La question des écoles mixtes, neutres, simultanées, sécularisées, anticonfessionnelles (tous ces mots expriment une même

chose) est une vieille question. Elle a été agitée ailleurs : en Irlande, par exemple, en Hollande, aux Etats-Unis, avant de l'être chez nous. Ceux qui tentent de faire croire à une dissidence entre l'épiscopat belge et le Saint-Siége, en cette matière, supposent que les actes des évêques de Belgique ont un caractère particulier et jusqu'ici inconnu dans l'Eglise au sujet des écoles dites neutres. Cette supposition ne peut avoir d'autre source que l'ignorance ou le défaut de bonne foi. Les évêques de Belgique ont dit et ont fait précisément ce qu'ont dit et fait les évêques des autres nations dans les mêmes circonstances, et toujours sous la direction du Saint-Siége.

Il faut donc entendre, d'abord, la voix de ces évêques, et puis la grande voix du Saint-Siége, sur cette question scolaire qui n'est pas une question exclusivement politique, mais une question surtout religieuse, une question qui intéresse souverainement la foi des peuples. Il faut aussi ne pas oublier que « le Pape et les « évêques parlent pour les catholiques ». Les citoyens belges sont civilement libres d'être catholiques ou de ne l'être pas, et ils n'ont absolument rien à craindre dans l'ordre civil s'ils deviennent aujourd'hui apostats; mais s'ils veulent rester catholiques, s'ils veulent participer aux sacrements de l'Eglise, aux sacrements de la pénitence et d'eucharistie, ils doivent être de vrais catholiques, unis au Saint-Siége et à l'épiscopat dans l'ordre religieux ou spirituel.

C'est à ce point de vue qu'il faut entendre les évêques unis au Pape dans la catholicité.

Assemblés à Maynooth en 1869, et à Dublin en 1871, les évêques adoptèrent, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

« Les évêques renouvellent leur *condamnation* du système mixte d'éducation dans les écoles primaires, moyennes et universitaires, comme gravement et *intrinsèquement* dangereux pour la foi et les mœurs de la jeunesse catholique. Ils dé-

clarent que l'instruction des catholiques dans tout ce qui appartient à la foi et aux mœurs ne peut être confiée avec sécurité qu'*à des catholiques et sous le suprême contrôle de l'Eglise.* (18 août 1869.)

« 1° Nous déclarons par les présentes notre inaltérable conviction que *l'éducation catholique est indispensablement nécessaire* à l'éducation de la jeunesse et à la conservation de la foi et des mœurs de notre peuple catholique;

« 2° *En union avec le Saint-Siége* et avec les évêques de toute la catholicité, nous renouvelons notre *condamnation* souvent répétée de l'éducation mixte. Nous déclarons de nouveau qu'elle est *de sa nature même* gravement périlleuse pour la foi et pour les mœurs. » (8 octobre 1871.)

On vient d'entendre les évêques d'Irlande; voici les enseignements des évêques de Hollande, de l'archevêque d'Utrecht parlant au nom de tous ses suffragants :

« Il faut juger *sévèrement* les parents qui négligent l'occasion d'envoyer leurs enfants à des écoles catholiques, et qui, sous l'un ou l'autre prétexte, donnent la préférence à l'enseignement neutre... Aux yeux de l'Eglise, tout enseignement est défectueux et insuffisant du moment que la religion n'en est pas le centre (noyau) et la règle. Lorsque la religion, ses dogmes, la vérité révélée et la loi de Dieu sont bannis de l'école et qu'on met à leur place une espèce de religion universelle et des vertus chrétiennes indéterminées, alors, aux yeux de l'Eglise, cet enseignement est non seulement défectueux, mais « nuisible ». Dans une telle école l'enfant est privé de l'instruction dans la religion révélée de Dieu; en outre, par cet enseignement indifférent, indéterminé de la religion et de la morale, on affaiblit dans l'enfant le respect pour les saintes vérités de la foi.

« Lorsque l'Eglise « tolère » qu'au « défaut de toute autre « institution » d'enseignement, les parents, placés dans cette

triste nécessité, permettent (1) à leurs enfants de fréquenter une école soi-disant neutre, une école sans religion, elle n'abandonne « point ses principes ni ne rétracte la condamnation qu'elle a « prononcée ».

« Ne vous laissez donc pas séduire par ceux qui prétendent « que l'école sans Dieu n'est pas, d'une manière absolue, con-« damnée par vos chefs spirituels. Nous la condamnons et réprou-« vons toujours et partout », comme défectueuse, insuffisante, comme dépourvue du fondement principal de toute instruction réelle... Ce que nous devons obtenir à tout prix, c'est un enseignement positivement catholique. S'il est difficile d'y arriver, ce n'est pas chose impossible. Nous appelons de nouveau votre attention sur la nécessité de l'association (2). »

Voici les paroles des évêques des Etats-Unis au Concile de Baltimore de 1866 :

« Une longue expérience nous a démontré surabondamment les maux graves et les périls même *intrinsèques* que court d'ordinaire la jeunesse catholique dans les écoles publiques de nos contrées. En vertu du système qui y est en vigueur, il est impossible que les jeunes gens catholiques n'y soient exposés au péril de perdre la foi et les mœurs. C'est là l'unique cause des immenses progrès que fait chaque jour le mortel fléau de l'*indifférentisme*, comme on l'appelle; c'est là la cause de cette corruption morale du jeune âge que, hélas! nous voyons croître sans cesse (3).

---

(1) A certaines conditions, comme l'explique l'archevêque.
(2) Mandement du 15 février 1879.
(3) Citons un passage d'un publiciste décrivant les Etats-Unis contemporains : « On a prétendu édicter ces lois (du système *un-sectarian*) pour respecter la conscience de tous les croyants; mais le véritable but est de faire une génération étrangère à toute croyance positive. Dans le dernier concile de Baltimore, les évêques se sont énergiquement élevés contre le système suivi dans les écoles publiques et ont revendiqué hautement pour l'Eglise de Jésus-Christ le droit de diriger l'éducation de la jeunesse. Ils multiplient les mandements pour défendre aux fidèles, sous *peine de péché*, de mettre leurs enfants dans ces

Pourrait-il en être autrement? Le contact habituel des jeunes catholiques avec des maîtres qui n'ont aucune religion ou professent une religion fausse, la lecture et l'étude journalière d'auteurs qui attaquent et bafouent nos saintes croyances et nos institutions éteignent peu à peu le sentiment de la vraie religion dans l'âme des enfants catholiques. En outre, les mœurs déréglées et les exemples de leurs condisciples, la déplorable licence de leurs actions et de leurs discours, le commerce journalier des nôtres avec ces jeunes corrompus, font bientôt évanouir toute pudeur et toute piété, comme l'action du feu transforme la cire. »

Ici les évêques citent les décrets du premier concile provincial de Baltimore (1829) et du quatrième (1840), et ils continuent ainsi :

« Le meilleur ou plutôt l'unique moyen qui nous reste pour remédier à des maux si graves, est celui-ci : que dans chaque diocèse, près de chaque église, on érige des écoles où la jeunesse catholique soit initiée non seulement aux éléments des lettres et des sciences, mais aussi à la religion et aux bonnes mœurs, ainsi que l'ont sagement décrété les Pères du précédent concile plénier (tenu en 1852).

« Aussi, marchant sur les traces de nos devanciers, nous exhortons vivement et nous conjurons les pasteurs des âmes à réunir leurs efforts pour instituer des écoles paroissiales partout où ils en trouvent les moyens. Dans ces écoles, organisées sous les yeux des pasteurs, on évitera les périls inhérents aux gymnases publics; les enfants seront prémunis contre *cet indifférentisme* qui fait, de nos jours, tant de ravages; ils apprendront à

écoles, et, aidés par des associations laïques, ils ouvrent partout à grands frais des écoles placées sous leur direction; en même temps, par la voie de pétitionnement, ils ne cessent de protester auprès des assemblées législatives. » *Les Etats-Unis contemporains*, par Claudio Jannet, t. II, pages 81 et 82 (Paris, chez Plain, 1877).

marcher dans la voie catholique et à porter dès leur adolescen
le joug du Seigneur. »

Nous venons d'entendre la voix des évêques; écoutons main
nant la voix du Saint-Siége :

« Un enseignement qui, non seulement ne s'occupe que de
science des choses naturelles et des fins de la société terrest
mais qui de plus s'éloigne des vérités révélées de Dieu, tom
inévitablement sous le joug de l'esprit d'erreur et de menson
et une éducation qui prétend former, sans le secours de la d
trine et de la loi morale chrétienne, les esprits et les cœurs
jeunes gens, d'une nature si tendre et si susceptible d'ê
tournée au mal, doit nécessairement engendrer une race liv
sans frein aux mauvaises passions et à l'orgueil de sa raison,
des générations ainsi élevées ne peuvent que préparer a
familles et à l'Etat les plus grandes calamités.

« Mais si ce détestable mode d'enseignement, séparé de la
catholique et de la puissance de l'Eglise, est une source de ma
pour les particuliers et pour la société lorsqu'il s'agit de l'ens
gnement des lettres et des sciences, et de l'éducation que l
classes élevées de la société puisent dans les écoles publiqu
qui ne voit que la même méthode produira des résultats beauco
plus funestes si elle est appliquée aux *écoles populaires?* C
surtout dans ces écoles que les enfants du peuple de toutes l
conditions doivent être, dès leur plus tendre enfance, soigneus
ment instruits des vérités et des préceptes de notre sainte religi
et formés avec diligence à la piété, à l'intégrité des mœurs, à l'ho
nêteté de la vie. Dans ces écoles, « la doctrine religieuse d
« avoir la première place en tout ce qui touche soit l'éducati
« soit l'enseignement, et dominer de telle sorte que les aut
« connaissances données à la jeunesse y soient considér
« comme accessoires ». La jeunesse se trouve donc exposée a
plus grands périls lorsque dans ces écoles l'éducation n'est p

étroitement liée à la doctrine religieuse. Les écoles populaires sont principalement établies en vue de donner au peuple un enseignement religieux, de le porter à la piété et à une discipline morale vraiment chrétienne; c'est pourquoi l'Eglise a toujours revendiqué le droit de veiller sur ces établissements avec plus de soin encore que sur les autres, et de les entourer de toute sa sollicitude. Le dessein de soustraire les écoles populaires à la puissance de l'Eglise et les tentatives faites pour le réaliser sont donc inspirés par un esprit d'hostilité contre Elle et par « le « désir d'éteindre chez les peuples la lumière divine de notre très sainte Foi ». L'Eglise, qui a fondé ces écoles avec tant de soin, qui les a toujours maintenues avec tant de zèle les considère comme la meilleure partie de son autorité et du pouvoir ecclésiastique, et toute mesure dont le résultat est d'amener une séparation entre ces écoles et l'Eglise Lui cause, ainsi qu'à ces écoles elles-mêmes, le plus grand dommage. Ceux qui prétendent que l'Eglise doit abdiquer ou suspendre son pouvoir modérateur et son action salutaire sur les écoles populaires lui demandent en réalité de violer les commandements de son divin Auteur et de renoncer à l'accomplissement du devoir qui lui a été imposé d'en haut de veiller au salut de tous les hommes.

« Dans tous lieux, dans tous les pays où l'on formerait, et surtout où l'on exécuterait ce pernicieux dessein de soustraire les écoles à l'autorité de l'Eglise, et où la jeunesse serait, par suite, misérablement exposée au danger de perdre la foi, ce serait donc très certainement pour l'Eglise une obligation rigoureuse non seulement de faire tous ses efforts et d'employer tous les moyens pour procurer à cette jeunesse l'instruction et l'éducation chrétiennes qui lui sont nécessaires, mais encore d'avertir tous les fidèles, et de leur déclarer *que l'on ne peut en conscience* fréquenter de pareilles écoles instituées contre l'Eglise catholique (1). »

---

(1) Lettre de Pie IX à l'archevêque de Fribourg.

N'est-ce pas là ce qu'ont fait, à la lettre, tous les Evêq
Belgique?

Comment donc seraient-ils en dissidence avec le Saint-

S'ils étaient en dissidence avec le Saint-Siége, le gran
qui gouverne aujourd'hui l'Eglise, Léon XIII, ne parlerait-i
Mais cette parole de désaveu, cette parole de blâme non
ment le Saint-Père ne l'a pas dite, mais, nous le savo
science certaine, nos adversaires l'attendront en vain.

II

Cependant, s'il n'existe aucun dissentiment entre l'Epi
belge et l'autorité suprême de l'Eglise sur la question mê
écoles dites neutres, sur le principe des écoles d'indifférer
les Evêques ne se seraient-ils pas écartés des enseigneme
Saint-Siége dans l'application de la règle générale ainsi fo
par Pie IX :

« Dans tous les pays où l'on exécuterait ce pernicieux d
« de soustraire les écoles à l'autorité de l'Eglise, et où la je
« catholique serait, par suite, exposée au danger de pe
« foi, ce serait donc très certainement pour l'Eglise
« obligation rigoureuse », non-seulement de faire tous ses
« et d'employer tous les moyens pour procurer à cette je
« l'instruction et l'éducation chrétiennes qui lui sont néces
« mais encore d'avertir tous les fidèles et de leur déclarer
« l'on ne peut en conscience » fréquenter de pareilles
« instituées contre l'Eglise catholique. »

Les Evêques se sont-ils mis en désaccord avec le Saint
soit en admettant des exceptions à cette règle, soit en les
quant avec une rigueur excessive?

Non, car ils n'ont fait que suivre exactement en c
instructions adressées par la Congrégation du Saint-Offi

évêques d'Amérique, avec l'approbation du Pape, le 24 novembre 1875. Les Evêques l'ont fait avec d'autant plus de soin qu'ils savaient se conformer, en le faisant, aux recommandations de Léon XIII. Ce que je dis ici je le dis avec la ferme persuasion de répondre aux désirs et aux sentiments du Saint-Père. Car si Sa Sainteté n'a jamais cessé d'inviter l'épiscopat de notre pays à rester toujours fidèle à la charité et à la modération qui doivent animer les pasteurs des âmes, les Evêques, dociles à la voix du vicaire de J.-C., s'en sont aussi constamment inspirés, dans la mesure que rendaient possible les tristes circonstances que nous déplorons.

Voici donc le résumé fidèle des instructions du Saint-Siége aux Evêques des États-Unis, instructions que les Evêques de Belgique avaient sous les yeux en rédigeant leurs propres instructions pratiques au clergé belge, dans la situation où se trouve notre pays :

« 1° L'instruction des catholiques dans les écoles publiques qui sont soustraites à l'intervention de l'Eglise est de sa nature éminemment dangereuse (*etiam ex se periculi plena*), entièrement contraire aux intérêts de la vraie religion. L'enfance et la jeunesse y courent manifestement danger de perdre la foi ou les mœurs.

« 2° La loi naturelle et la loi divine nous apprennent que de telles écoles ne peuvent en CONSCIENCE être fréquentées par les catholiques, à moins que le péril, de prochain qu'il est, ne soit rendu éloigné. C'est là un principe général, une règle qui s'étend à tous les pays où la pernicieuse méthode de l'enseignement sécularisé a été introduite. Ce principe a été rappelé à l'Archevêque de Fribourg, par le Pape Pie IX, en 1864.

« 3° Il découle de là que les évêques sont tenus de faire tout ce qui est en eux pour détourner leurs ouailles de la contagion des écoles publiques. Par conséquent, ils doivent faire ériger partout ou maintenir des écoles réservées aux enfants catholiques

et qui, pour le moins, égalent les écoles publiques sous le
port de l'instruction et de la bonne discipline.

« 4° Puisque les lois civiles garantissent la liberté d'e
gnement, il est au pouvoir des populations catholiques de de
ner d'elles le fléau dont les menace l'enseignement public;
de leur devoir de concourir à l'érection d'écoles qui mériten
confiance. Il y va de l'intérêt des familles, de tous les cito
de la nation elle-même.

« 5° La S. Congrégation n'ignore pas que les circonst
des temps et des lieux sont quelquefois telles, que les pa
catholiques peuvent licitement placer leurs enfants dans
école publique; mais il faut « un motif suffisant » pour en
ainsi. Il est laissé à la conscience et à la prudence « des Evêq
de décider si, « dans un cas particulier », ce motif suffisant e
réellement.

« 6° Un motif suffisant existe d'ordinaire lorsque l'un
l'autre localité ne possède pas d'école catholique, ou e
lorsque, dans l'école catholique existante, les enfants ne pe
acquérir l'instruction nécessaire à leur condition sociale. T
fois, dans ce cas aussi, le danger de perversion, qui est pl
moins inhérent à l'école mixte, doit être rendu éloigné pa
mesures et des précautions opportunes.

« 7° S'il est impossible d'éloigner le danger, par exemp
l'on enseigne ou pratique des choses contraires à la do
catholique ou aux bonnes mœurs, des choses qu'on ne
entendre ni pratiquer sans préjudice pour l'âme, en pareil
faut fuir absolument cette occasion dangereuse, même *cum*
cumque damno temporali, etiam vitæ. Une école ouvertement
tile étant essentiellement mauvaise, il n'y a pas de doute q
ne peut jamais être approuvée ni fréquentée.

« 8° Pour que l'enfance ou la jeunesse puisse en consc
fréquenter les écoles publiques, il est requis aussi qu'elle re

ailleurs, comme elle doit être reçue, l'instruction et l'éducation chrétiennes dont les fidèles ont besoin.

« 9° Les parents et les tuteurs qui négligent de raffermir ou de faire raffermir les enfants dans les principes catholiques par l'instruction et l'éducation ; ceux qui leur permettent d'aller à des écoles où la perte de leurs âmes ne peut être évitée ; ceux qui, *sans motif suffisant* et sans *les précautions requises* pour éviter le danger, les envoient aux écoles publiques, alors même qu'il existe dans le même lieu une école catholique bien organisée ou qu'ils ont les moyens de leur faire donner une éducation catholique dans un autre pays ; ceux-là, comme l'enseigne la doctrine morale de l'Eglise, *sont indignes de recevoir l'absolution* au tribunal de la pénitence, s'ils persistent opiniâtrément dans leur faute. »

Les évêques de Belgique, dans leurs instructions pratiques au clergé, n'ont-ils pas suivi, encore une fois, et à la lettre, ces instructions du Saint-Siége, aussi bien en admettant des exceptions à la règle générale, qu'en déterminant les motifs et les conditions de ces exceptions ?

Ils n'ont jamais pu songer, sans doute, à transformer les exceptions en règle générale, car ils n'eussent pu le faire qu'en fermant les yeux à l'évidence du texte même de la loi de 1879, à l'évidence de la nature de cette loi, à l'évidence de son but déclaré avec éclat dans les discussions des Chambres ; mais les Evêques ont indiqué, comme le fait l'instruction du Saint-Siége, *les cas particuliers* où des *motifs graves* peuvent faire tolérer que des parents catholiques envoient leurs enfants à des écoles dites neutres, si, par *des précautions efficaces*, le danger *prochain* où se trouvent ces enfants de perdre la foi dans ces écoles peut être rendu *éloigné*. — Ils ont indiqué de même les cas exceptionnels où l'on peut tolérer que des instituteurs catholiques gardent leurs fonctions dans ces écoles, pour des motifs graves à leur tour, si, malgré la loi d'indifférentisme, ils peuvent conserver à

leur enseignement un caractère véritablement chrétien, et aussi longtemps qu'ils le pourront. — Et pour éviter des décisions arbitraires ou exagérées, que l'on peut toujours craindre quand l'exécution d'une mesure doit être confiée à un grand nombre de personnes, ils se sont réservé la solution de tous les cas douteux, afin que ceux qui croiraient avoir été traités avec trop de rigueur pussent prendre leur recours auprès d'un tribunal dont les juges ont pour pensée principale de se conformer aux désirs et aux conseils du chef suprême de l'Eglise. Peut-être a-t-on cité des cas isolés, entachés d'une sévérité qui n'aurait pas été louée à Rome; mais lorsque ces cas y ont été connus dans leurs détails, nous aimons à croire qu'ils y auront été plus favorablement appréciés. Du reste, il est dans les traditions du Saint-Siége d'abandonner à la prudence et à l'expérience des Evêques l'application pratique des grands principes à la garde desquels veille partout également le successeur de Pierre, le pasteur des pasteurs.

Les exceptions dont nous parlons, il est impossible de le nier de bonne foi, seront *rares* et *passagères* en Belgique, sous le régime de la loi préparée dans les Loges et votée par les Chambres à une très faible majorité. Et pourquoi ces cas exceptionnels seront-ils rares et passagers? Parce que la loi est faite pour être observée; parce qu'elle établit elle-même les moyens d'empêcher que les nouvelles écoles d'indifférentisme ne redeviennent jamais des écoles confessionnelles, comme elles le sont devenues dans certaines provinces de Hollande où les populations sont catholiques.

Il n'en saurait être ainsi chez nous sous le régime de la loi scolaire de 1879. Cette loi autorise les ministres des cultes, les prêtres catholiques, les rabbins juifs, les ministres protestants à donner successivement des leçons de religion, dans un local d'une même école, avant ou après les classes, mais l'instituteur

lui-même ne peut enseigner, dans l'école, la foi d'aucune religion positive; il doit être neutre. Mais qu'est-ce ici que la neutralité? je comprends la neutralité politique, la neutralité de l'Etat à l'égard des doctrines et des écoles, mais la neutralité scolaire elle-même, la neutralité dans l'enseignement est une absurdité, une impossibilité, un masque. Je l'ai démontré ailleurs (1); j'ai demandé qu'on me réponde; on ne l'a pas fait, on ne le fera pas; l'évidence oblige à l'adhésion ou au silence.

Aussi, les auteurs de la loi ont-ils fini par avouer, en fait, que l'enseignement est impossible sans une doctrine religieuse, et ils ont décidé que l'instituteur enseignerait le déisme, c'est-à-dire la doctrine qui admet un Dieu (2), mais qui rejette toute révélation divine. Il n'est donc pas vrai que ces écoles soient neutres; le déisme est une doctrine. — Il est, dit-on, la doctrine encore dominante dans la franc-maçonnerie; il est, du moins, la doctrine des membres des Loges qui sont actuellement au pouvoir en Belgique; mais leurs confrères maçons qui se donnent pour *progressistes,* les adeptes du positivisme, du matérialisme, de l'athéisme, leur demanderont certainement en vertu de quel droit ils imposent dans les écoles officielles leur déisme à la libre pensée.

III

Nous touchons ici l'un des grands points de la question scolaire, dans les circonstances où se trouve placé notre pays, comme bien d'autres pays des deux mondes. Sous le régime

---

(1) Le nouveau projet de loi sur l'enseignement primaire. Trois lettres nouvelles, chez Dessain, Malines.

(2) Le dieu que les déistes se font, tels qu'ils le désirent, non le Dieu vivant de la révélation et de la rédemption. Les chrétiens ont donc le droit de dire que les écoles du déisme sont des écoles *sans Dieu* tenues par des maîtres *sans foi.*

politique de la liberté de conscience et des cultes, l'Etat, le vernement doit la protection civile aux écoles des catholi aux écoles des protestants, aux écoles des juifs, aux école libres-penseurs; mais l'Etat, le Gouvernement, n'a pas le dr choisir, à son gré, *une doctrine d'Etat*, pas plus le déisme q autre, et de transformer ainsi la franc-maçonnerie *en Eglise* imposant partout sa doctrine aux écoles publiques établi soutenues aux frais de la nation, c'est-à-dire aux frais des fa croyantes. Non, l'Etat n'en a pas le droit, et ce que le libéra n'a cessé de dire, d'écrire, de proclamer à tort depuis 18 cela sous le régime légal de la loi de 1842, c'est-à-dire que loi était inconstitutionnelle, nous le disons avec raison de de 1879, parce que les écoles confessionnelles répondent à la liberté de conscience de la généralité des familles. N pas évident qu'ouvrir un local d'une *même* école aux min des différents cultes, pour qu'ils y enseignent successivem *oui* et le *non* dans ces petits panthéons dérisoires, tandis l'instituteur prétenduement neutre ne pourra enseigner à tou élèves que le déisme, la négation de la révélation divine, n pas évident qu'ouvrir même ce local au ministre d'un seul là où il n'y en a qu'un, mais toujours à la condition que l'ir teur n'admettra dans les classes que le pur déisme qui r toute foi à la révélation, et que constituer de pareilles école frais des familles qui veulent laisser leur foi à leurs enfants violer leur liberté de conscience, c'est manifestement incon tionnel?

Que l'Etat accorde la protection civile non seulement aux é catholiques, mais aussi aux écoles des juifs, des protesta des libres-penseurs, c'est sans doute son droit constitutio mais il n'a pas le droit de subsidier les seules écoles de l'in rentisme aux frais de la nation, aux frais de tout le monde.

Et puis, comment ose-t-on, sans rougir, appeler le sace

catholique ou ses délégués dans de telles écoles uniquement propres à inspirer aux élèves le doute universel? L'Eglise, elle, ne doute pas de sa foi; elle dit, comme l'apôtre : *Scio cui credidi*, je *sais* à qui *je crois*, et elle prouve qu'elle le sait par des faits splendides dont le divin caractère éclate à tous les yeux qui ne s'en détournent pas.

L'Eglise ne peut donc pas et elle ne veut pas accréditer, par sa présence ou par celle de ses délégués, dans les écoles de l'indifférentisme, ce régime scolaire institué « *pour arracher les âmes à la foi* », même quand on laisse, par tactique, dans les écoles, des images chrétiennes.

L'Eglise est mère: elle ne négligera rien pour empêcher qu'on lui ravisse ses enfants, et sa résistance chrétienne n'aura jamais rien qui ressemble à la révolte.

La question des écoles n'est pas une question exclusivement politique; elle est surtout, et incontestablement, une question doctrinale, religieuse, spirituelle, une question de foi et de droit des consciences.

Il est parfaitement inutile de vouloir rapetisser cette question par des mots, et de prétendre qu'une question catholique n'est qu'une question *cléricale* ou *épiscopale*. Certes, l'Eglise catholique n'est pas seulement composée de fidèles; elle a ses pasteurs et ses premiers pasteurs, tous subordonnés au Pasteur suprême, et les fidèles cesseraient d'être fidèles, cesseraient d'être catholiques, si, *dans l'ordre spirituel*, ils se séparaient de leurs pasteurs. Mais les pasteurs sont pour les fidèles, et s'il est vrai que *les sacrements sont pour les hommes*, il en est de même des ministres de la parole et des sacrements. Aussi le clergé et les évêques ne s'occupent avec ardeur de cette question que parce qu'elle est la grande question des âmes. Les catholiques belges, de leur côté, et parmi eux leurs représentants dans les conseils publics de la nation, parlent comme parlait dernièrement, au Congrès des

catholiques allemands, l'illustre chef du centre au Parlement de l'empire, quand il disait : Dans l'ordre spirituel, dans les questions de foi, nous ne faisons qu'un avec nos Evêques, comme nos Evêques ne font qu'un avec le Pape.

Cette unité catholique irrite les ennemis de l'Eglise, et ceux-ci espèrent rompre cette unité en séparant les fidèles du clergé, le clergé des Evêques, les Evêques du Pape; mais ils l'espèrent en vain : *non prævalebunt adversus eam*. Il y a deux mille ans que cette parole se vérifie, et elle se vérifiera jusqu'à la fin des combats spirituels de l'Eglise militante.

V. A. Cardinal Dechamps,
Archevêque de Malines.

1er décembre 1879.

N° 6.

MANDEMENT DE CARÊME

du Cardinal Archevêque de Malines

DU 25 JANVIER 1880.

Nos très-chers Frères,

Dans les deux derniers mandements de Carême, Nous vous avons parlé de la confession et de la contrition, qui nous obtiennent le pardon de nos péchés au tribunal de la pénitence. La contrition, N. T. C. F., contient nécessairement le bon propos, la résolution sincère de combattre le péché et de prendre les moyens de le vaincre.

Parci ces moyens, il en est qui sont de conseil, et il en est qui sont de précepte, et parmi ces derniers, il en est que l'homme est

tenu de prendre sous obligation grave. C'est une obligation grave, par exemple, d'observer le précepte divin qui prescrit au pécheur d'éviter les occasions prochaines du péché, c'est-à-dire les personnes, les lieux ou les choses qui sont pour lui un danger prochain de rechute.

Ce précepte est l'un des plus méconnus de la loi divine, et son inobservance cause la ruine d'une foule d'âmes. C'est donc de ce précepte que Nous venons vous parler.

Pour le faire avec plus de fruit, Nous vous dirons, d'abord, ce que la foi nous enseigne sur l'obligation de fuir ou d'éloigner l'occasion prochaine.

Nous attirerons ensuite votre attention sur une occasion prochaine de perversion qui est surtout à craindre de nos jours.

I

Quand on traite de l'obligation *grave* d'éviter les occasions *prochaines*, il est clair, par les termes mêmes dont on se sert, que l'on ne parle pas des occasions de fautes *légères*, ni même des occasions *éloignées* de fautes graves, c'est-à-dire des occasions que l'on rencontre partout et où Dieu est rarement offensé. Pour fuir de semblables occasions, il faudrait sortir du monde. L'on ne parle pas non plus des occasions prochaines nécessaires, c'est-à-dire de celles qu'on est dans l'impossibilité physique ou morale d'éviter. L'impossibilité morale existe quand on ne pourrait s'éloigner de l'occasion, ou l'éloigner elle-même, sans scandale ou sans un très grave préjudice. Ce que l'on est tenu de faire en ce cas, c'est d'unir la prière à l'emploi constant des moyens de diminuer le danger et de rendre ainsi éloignée une occasion prochaine jusqu'alors.

Mais il y obligation grave de fuir ou d'éloigner les occasions prochaines quand celles-ci sont volontaires, et cette obligation

existe non seulement quand ces occasions sont prochaines abso lument, c'est-à-dire pour tous, parce qu'elles induisent par elles mêmes ordinairement au péché, mais aussi quand elles sont pro chaines relativement, c'est-à-dire à cause des dispositions parti culières des personnes pour lesquelles ces occasions constituen un danger prochain de faute grave.

Voici donc, N. T. C. F., la vérité dont vous devez vous péné trer :

Ce n'est pas un conseil, mais c'est un précepte de la loi divin d'éloigner ou de fuir l'occasion prochaine du péché, et ce pré cepte oblige sous péché mortel.

L'Evangile nous fait comprendre cette grave obligation pa une comparaison frappante, par une figure sensible :

« Si votre œil droit vous est un sujet de scandale (une occa
« sion de péché), arrachez-le, dit le divin Maître, et jetez-le loi
« de vous, car il vaut mieux pour vous qu'un de vos membre
« périsse que si tout votre corps était jeté dans l'enfer. — Et
« votre main droite vous est un sujet de scandale (une occasio
« de péché), coupez-la et jetez-la loin de vous, car il vaut mieu
« pour vous qu'un de vos membres périsse, que si tout votr
« corps était jeté dans l'enfer (1). »

Vous saisissez, N. T. C. F., le sens de ces expressions figu rées : si une personne ou une chose vous est utile comme main droite ou vous est chère comme les yeux, mais vous est e même temps une occasion de chute, de ruine spirituelle, il fa vous arracher à cette personne et à cette chose, ou il faut l éloigner de vous si vous ne voulez pas vous perdre à jamais.

Ce n'est donc pas en vertu d'un conseil, mais d'une loi, qu'o est obligé de fuir l'occasion prochaine, et la terrible sanction d cette loi prouve à quel point est grave l'obligation qu'elle impose

---

(1) Matth. V, 29, 30.

Il ne faut donc pas dire : Je prierai Dieu de m'accorder sa grâce dans l'occasion, et je n'y succomberai pas, je triompherai du danger. Non, il ne faut jamais le dire, car vous prouveriez, en parlant ainsi que vous ignorez pourquoi Dieu nous accorde sa grâce et à quelles conditions. Dieu nous accorde sa grâce pour observer ses commandements, pour accomplir sa volonté. Or, ce n'est pas sa volonté que vous vous jetiez dans l'occasion du péché, et il vous le dit lui-même : celui qui aime le péril y périra : *Qui amat periculum in illo peribit* (1). Il ne vous donnera donc jamais sa grâce pour faire ce qu'il vous défend, il ne vous suivra pas là où il vous défend d'aller, il ne vous soutiendra pas là où il vous défend de rester. Non, vous y serez seul et livré à tous vos ennemis ! Vous y serez seul avec votre faiblesse, vos inclinations, vos passions ; vous y serez seul en présence de l'abîme vers lequel vos penchants vous inclinent, vers lequel le tentateur vous pousse, et vous y tomberez certainement : *Qui amat periculum, peribit in illo.*

Quand l'occasion est inévitable, quand il y a impossibilité physique ou morale de s'en éloigner, alors oui, Dieu accorde sa grâce à ceux qui sont décidés à prendre les moyens de rendre cette occasion moins périlleuse ; mais quand l'occasion est volontaire, il y a toujours faute grave, péché mortel à s'y exposer. Nous ne disons pas seulement, remarquez-le bien N. T. C. F., qu'il y a faute grave quand on succombe au danger, mais qu'il y a faute grave à l'affronter sans nécessité. Dieu n'accorde pas sa grâce aux présomptueux, aux orgueilleux, aux superbes : *Deus superbis resistit* (2). Il ne l'accorde qu'aux humbles, à ceux qui se défient de leurs forces : *Humilibus dat gratiam* (3).

---

(1) Eccl. III. 27.
(2) Jac. IV. 6.
(3) Ibid.

Des ignorants diront peut-être : le salut est donc pour les lâches.

Non, le salut est pour les âmes courageuses, car il faut un grand courage, le plus difficile de tous, pour fuir l'occasion ou pour la rejeter loin de soi. Oui, là est la grande victoire, et les lâches sont ceux qui ne veulent pas la remporter; oui, là est le grand triomphe; celui qui fait triompher de soi : *Qui dominatur animo suo melior est expugnatore urbium* (1).

L'expérience est ici décisive. Quand une âme coupable cherche à se réconcilier avec Dieu, quand elle est éclairée et touchée par la grâce, quand elle se décide à reprendre le chemin de la vertu et de la paix de conscience, la plus difficile des résolutions pour elle, mais la plus nécessaire, est toujours celle de rompre les liens des occasions, de briser ces maudites chaînes d'esclave. C'est pour obtenir la force de rompre ces liens, de briser ces chaînes, qu'elle doit prier avec confiance, car cette grâce de force, Dieu veut la donner à tous ceux qui la lui demandent. Aussi, N. T. C. F., quelles consolations après la victoire! C'est après l'avoir remportée que saint Augustin disait : Oh! combien vite j'ai goûté le bonheur d'être privé des fausses douceurs du monde : *Quam suave subito factum est carere suavitatibus nugarum*, et avec quelle joie j'ai rejeté tout ce que je craignais tant de perdre : *et quas amittere metus erat jam dimittere gaudium erat*. Je redoutais comme la mort, dit-il encore, ce qui m'a donné la vie.

Rentrez donc en vous-mêmes, N. T. C. F., et recherchez devant Dieu quelles sont pour vous les occasions prochaines de fautes graves. Sont-ce certaines personnes, certaines maisons, certains plaisirs, ou d'autres choses encore! Sont-ce de faux amis! Sont-ce les plus dangereux, les plus traîtres des amis, les livres, les revues, les journaux qui sèment l'erreur et l'irreligion,

(1) Prov. XVI. 32.

en même temps qu'ils flattent les passions et corrompent ainsi tout à la fois l'esprit et le cœur?

Priez Dieu, suivez la lumière de sa parole et l'impression de sa grâce, en rompant les liens du péché, les chaînes des occasions, et vous aussi, vous jouirez des consolations de la victoire dans la liberté des enfants de Dieu.

II

Nous venons de vous rappeler, à tous, l'obligation grave d'éloigner de vous l'occasion prochaine du péché, ou de vous éloigner d'elle; mais il en est un grand nombre parmi vous qui sont obligés aussi, et sous péché grave, d'éloigner l'occasion de ceux qui leur sont confiés ou de les éloigner d'elle. Cette grande obligation regarde surtout les parents à l'égard de leurs enfants.

Que les pères et les mères de famille considèrent donc, à la lumière de Dieu, la gravité de leur obligation, et qu'ils prennent, en s'appuyant sur l'aide de Dieu, la résolution d'éloigner leurs enfants des occasions prochaines du péché en général, et tout particulièrement d'une occasion incontestablement prochaine de perversion dont le devoir de notre charge nous presse de leur parler aujourd'hui d'une manière toute spéciale, parce que cette occasion est vivante, et parce qu'elle fait mille efforts pour attirer leurs enfants dans ses piéges.

Cette occasion prochaine de perversion, et de la plus redoutable des perversions, celle de l'esprit, c'est l'école qui se dit neutre, mais qui est, en réalité, l'école de l'indifférentisme antichrétien.

Pères et mères qui nous écoutez, sachez que toutes les écoles de ce genre sont les écoles de l'apostasie.

Il ne suffit pas, en effet, pour leur enlever cet odieux caractère, de le couvrir d'un voile hypocrite; il ne suffit pas, quand

on a chassé la religion de l'école, de paraître ensuite lui ren hommage en permettant aux ministres de la religion d'en dans quelque local de cette école, en dehors des classes, po donner des leçons de catéchisme méprisées dans l'enseignem scolaire lui-même. Oui, méprisées, N. T. C. F., car on les tr indignes de figurer à côté des leçons mêmes de gymnasti Jamais le sacerdoce catholique ne prêtera son concours mépris calculé de la vérité chrétienne.

Les vrais sages de tous les peuples civilisés, les vrais hom d'Etat ont toujours ici pensé de même. Toujours ils ont vo pour la religion, la première place dans l'école. Toujours ils voulu, pour l'enseignement religieux, non seulement la prem place, mais que la religion fût l'âme de toute l'instruction de fance et de la jeunesse. C'est que la science religieuse e grande science, la science de la fin de l'homme et des mo de l'atteindre, et que toutes les autres sciences doivent se porter à celle-là comme à la vraie science de la vie.

Ecoutez ce qu'a dit du livre le plus élémentaire de science un célèbre écrivain moderne qui l'avait longtemps due de vue.

« Il y a un petit livre, dit-il, il y a un petit livre qu'on fait prendre aux enfants. Lisez ce petit livre qui est le catéchis vous y trouverez la solution de toutes les questions que j'ai sées, de toutes sans exception. Demandez au chrétien d'où l'homme, il le sait; où il va, il le sait. Demandez à ce pauvre fant pourquoi il est ici-bas, ce qu'il deviendra après la mo vous fera une réponse sublime. Demandez-lui comment le m a été créé, et à quelle fin; comment la terre a été peuplée c'est par une seule famille ou par plusieurs; pourquoi les hom parlent plusieurs langues, pourquoi ils souffrent, pourquoi i font la guerre, et comment cela finira, il le sait. Origine monde, origine de l'espèce, questions des races, destinée

l'homme en cette vie et en l'autre, rapports de l'homme avec Dieu, devoirs de l'homme envers ses semblables, droits de l'homme sur la création, il n'ignore rien, et quand il sera grand, il n'hésitera pas davantage sur le droit naturel, sur le droit des gens, car tout cela sort, tout cela découle avec clarté et comme de soi-même du christianisme. Voilà ce que j'appelle une grande religion : je la reconnais à ce signe, qu'elle ne laisse sans réponse aucune des questions qui intéressent l'humanité (1). »

Voilà, N. T. C. F., ce qu'il faut redire aux pédants de certaines écoles, aux blasphémateurs de certaines universités, aux lettrés ignorants de la grande et de la petite presse antichrétienne, qui s'appellent légion.

Nous voudrions reproduire également, N. T. C. F., les paroles d'autres grands hommes de notre temps sur cette question capitale des écoles, nous voudrions vous rappeler ce qu'ils ont dit en France, en Angleterre, en Allemagne, sur l'union nécessaire de l'enseignement des choses humaines et de l'enseignement des choses divines, de l'instruction profane et de l'instruction religieuse, mais de si nombreuses citations nous entraîneraient trop loin et nous voulons nous borner à une seule d'entre elles, parce qu'elle appartient à l'un des fondateurs de la Belgique indépendante, parce qu'elle est de l'éloquent député qui a désigné le premier au choix de notre Congrès national la dynastie qui devait présider à nos destinées, et parce que le témoignage de cet homme d'Etat ne peut être suspect à ceux-là mêmes qui prétendent établir aujourd'hui, aux frais de toute la nation, la seule école de l'indifférentisme qui blesse la conscience de l'immense majorité des familles belges :

« Nous demandons, disait-il (2) dans la discussion parlemen-

(1) Jouffroy.
(2) M. Lebeau. Séances du 9 août et du 17 août.

taire qui a précédé l'adoption de la loi de 1842 sur les écol
nous demandons le concours du clergé, parce qu'à ce conco
sont attachées une influence tutélaire et une recommandat
respectable aux yeux des pères de famille. De là pour le cle
résulte le droit de ne se prêter à l'action du concours qu
réclame de lui, qu'en voyant respecter sa propre dignité e
mission dont il est revêtu; de là par conséquent pour le cle
le droit non seulement de s'enquérir de l'enseignement mora
religieux, *mais de s'assurer encore que l'appel fait à son conco
est sincère, et que l'autorité civile ne veut pas retirer d'une mai
qu'elle accorde de l'autre;* d'où doit résulter pour le clergé le d
de donner son avis, non seulement sur les livres affectés spé
lement à la religion et à la morale, mais *en général* sur tous
livres employés dans l'école. — *Je n'ai pas entendu établir un
entre telle partie de l'enseignement et telle autre. L'enseignement
avoir une certaine unité; je le reconnais, et nous paraissons
d'accord là-dessus. — J'ai toujours dit qu'il n'y avait d'instruct
vraiment efficace, vraiment salutaire que par l'accord des deux au
rités. — Je n'hésite pas à répondre que je regarderais un institut
primaire antireligieux* COMME UNE VÉRITABLE PESTE. »

Et cependant, N. T. C. F., c'est cette peste-là qu'on veut int
duire en Belgique; c'est l'école séparée de la religion, l'éc
d'une prétendue morale indépendante de la foi et de la
divine (1), l'école de l'indifférentisme antichrétien, l'école où l'
seignement sera donné par des instituteurs formés désorm
tout exprès pour propager cette doctrine d'Etat, ce scepticis
d'Etat, cette irreligion d'Etat; c'est cette école-là *seule* que l
veut établir aux frais des familles chrétiennes et par conséquent
mépris de la liberté de conscience de ces familles et de la Con
tution qui la leur garantit.

(1) La chose a été déclarée en pleine Chambre par le Ministre de l'Instr
tion publique, comme elle l'est, du reste, par le texte même de la loi.

Pères et mères de famille, votre grand devoir est donc de ne jamais exposer vos enfants à la contagion de cette peste, à cette occasion prochaine de perversion, et de dire avec la même énergie qu'un membre du Parlement d'Angleterre : « Plutôt mourir que « de livrer mes enfants à ces écoles-là. »

Oui, N. T. C. F., plutôt mourir que de livrer vos enfants à des écoles d'indifférentisme, c'est-à-dire d'apostasie; plutôt mourir que de perdre vos enfants et de vous perdre avec eux.

N'oubliez donc pas qu'au premier rang de vos devoirs se place aujourd'hui celui de choisir pour vos enfants, et sous peine de faute grave, des écoles vraiment chrétiennes où la foi de vos ancêtres, l'immuable foi catholique est fidèlement enseignée, sous le contrôle de la sainte Eglise.

Nous vous avons dit ailleurs pourquoi les cas exceptionnels sont rares en Belgique et ne sauraient durer.

Ce qui durera et ce qui grandira dans notre libre et catholique pays, c'est l'enseignement libre et catholique. Dans la grave question des écoles dites neutres, c'est-à dire de l'indifférentisme antichrétion, où il s'agit des âmes et de la foi, aucune transaction n'est possible.

Demandez à Dieu avec ferveur et avec constance la grâce d'accomplir toujours votre devoir, et demandez-la par l'intercession de la très sainte Vierge Marie, des anges gardiens de vos enfants et des patrons de leur baptême. Dieu sera avec nous.

Victor-Auguste cardinal Dechamps,
Archevêque de Malines.

N° 7.

MANDEMENT DE CARÊME DE L'ÉVÊQUE DE NAMUR (1880).

Nos Très-Chers Frères en Jésus-Christ,

De concert avec S. E. le Cardinal-Archevêque de Malines et les autres Evêques de Belgique, Nous vous avons adressé l'année dernière trois lettres pastorales collectives pour vous avertir des dangers qu'un funeste projet de loi sur l'enseignement faisait courir à la foi de vos enfants. Ces lettres pastorales, N. T. C. F., vous les avez reçues avec respect, vous les avez écoutées avec une religieuse docilité, et vous avez compris que le motif le plus impérieux avait pu seul déterminer vos premiers Pasteurs à vous donner cet avertissement solennel.

Oui, et telle est à nos yeux l'importance de ce sujet, que nous croyons devoir y revenir encore, et que nous le choisissons de préférence cette année pour la matière de notre Mandement de Carême.

Ce n'est pas la première fois que le Gouvernement entreprend de porter atteinte à nos droits et à nos intérêts religieux. Ces atteintes bientôt ne pourront plus se compter. Les principales ont été rappelées dans nos lettres pastorales. L'exclusion du clergé de l'administration et de la distribution des aumônes, contre la volonté expresse des donateurs; le détournement des bourses d'études contre la volonté même exprimée des fondateurs; les obstacles apportés au recrutement du sacerdoce par l'aggravation des lois sur la milice; la profanation des cimetières par la violation des lois de l'Eglise sur la sépulture chrétienne; l'atteinte portée à l'exercice public du culte; l'interprétation arbitraire de la loi de 1842 contre sa lettre et son esprit, ainsi que la violation de cette loi, si souvent tolérée par le pouvoir, telles sont quelques-unes des vexations que le libéralisme gouvernemental a

exercées contre notre sainte religion. Nous étions en droit, et nous avions le devoir de nous en plaindre et de protester contre elles; aussi, veuillez bien le croire, vos Pasteurs n'ont pas manqué à ce devoir; ils ont adressé des réclamations respectueuses non seulement au Gouvernement de Sa Majesté, mais à Sa Majesté elle-même; mais il n'en a été tenu aucun compte.

Dans ces conjonctures, craignant, non sans raison, de passer aux yeux de nos fidèles pour des Pasteurs timides et lâches, et d'être rangés parmi ceux que le Prophète appelle *canes muti non valentes latrare,* nous avons pris le parti de nous adresser cette fois à nos chers diocésains, si directement intéressés dans la question, afin de les prémunir contre les dangers qui menacent la foi de leurs enfants.

Et qui donc s'étonnera que nous jetions le cri d'alarme? On revendique pour l'Etat le droit *exclusif* de surveiller l'enseignement dans les écoles publiques! Où donc ce droit se trouve-t-il écrit? Et de qui l'Etat le tiendrait-il? Il ne le possède pas de lui-même et de sa nature, et jusqu'ici il ne l'a pas exercé. Est-il d'ailleurs capable de l'exercer partout, et dans combien de communes ne manquera-t-il pas de fonctionnaires capables d'exercer cette surveillance?

Ce n'est pas la première fois, il est vrai, que l'Etat a essayé de s'arroger ce droit; mais les peuples n'ont pas souffert cette usurpation. N'est-ce pas cette prétention qui a soulevé les Belges contre Joseph II et contre Guillaume Ier? Ces exemples seraient-ils déjà oubliés? Et ne sait-on pas que les mêmes causes engendrent ordinairement les mêmes effets? — Que si des extrémités aussi regrettables ne sont pas à craindre, du moins est-il sûr que l'oppression en cette matière fera naître la désaffection dans le cœur de ceux qui sont partout les plus fidèles soutiens de l'ordre et des gouvernements établis. Vienne alors un ébranlement quelconque, les catholiques persécutés se porteront-ils avec ardeur à

la défense d'un régime qui ne cesse de les molester dans leurs intérêts les plus chers?

Non, ce droit exclusif n'appartient pas, ne peut pas appartenir à l'Etat. Il serait en opposition directe avec les droits et les attributions octroyés à l'Eglise par son Fondateur. Il n'y a pas d'enseignement sans doctrines; comment l'Etat, qui n'a pas de doctrines, pourra-t-il contrôler l'enseignement? Il n'y a pas de véritable éducation sans instruction religieuse; or, c'est l'Eglise, et non l'Etat, qui a la mission de donner cette instruction religieuse, de veiller à ce qu'elle soit bien donnée, et à ce qu'aucun obstacle ne nuise à cet enseignement : l'Etat ici se reconnaît lui-même incompétent.

Cette mission de l'Eglise est clairement énoncée dans ces paroles que le Sauveur adressa à ses Apôtres en prenant congé d'eux pour monter au Ciel. *Toute puissance, leur dit-il, m'a été donnée au Ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations... et apprenez-leur à garder la doctrine et les préceptes que je vous ai confiés.* — Mission universelle, qui s'étend à toutes les nations, à tous les âges, à l'enfance, à la jeunesse, à l'âge mûr; mission perpétuelle, car le Sauveur ajoute immédiatement : *et voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles.*

Cette mission, l'Eglise la tient du divin Rédempteur, du Fils unique de Dieu, N. S. J.-C. Personne ne peut donc la lui enlever sans se révolter contre Dieu lui-même. Elle possède ce droit indépendamment de toute concession de l'Etat, qui est tenu lui-même de lui en faciliter l'exercice. C'est donc en vain qu'on prétend lui interdire l'entrée des écoles à *titre d'autorité;* car dès qu'elle y entre, elle y paraît nécessairement avec l'autorité qu'elle tient, non pas des hommes, mais de Dieu lui-même. L'Etat ne peut rien y ajouter, comme il ne peut rien en retrancher. L'Eglise paraît avec autorité, elle enseigne avec autorité, et il est puéril

de vouloir lui enlever un titre qu'elle possède essentiellement, et qui différencie son enseignement de tous les autres, car elle enseigne comme le divin Maître, *tanquam auctoritatem habens.*

Le libéralisme, nous le savons, se récrie contre cette affirmation; il ne veut reconnaître d'autre pouvoir que celui qui vient de l'Etat; mais cette prétention est insoutenable, et ne viserait à rien moins qu'à détrôner Dieu lui-même. Les droits de Dieu sont certes indépendants de l'Etat, et par conséquent aussi ceux de l'Eglise, qui tient les siens de Dieu.

A l'Eglise donc de donner l'instruction religieuse, à elle de choisir ses délégués, et de s'assurer qu'ils possèdent la capacité convenable à cette fonction; à elle le droit *exclusif* de surveiller la manière dont ils s'en acquittent; à elle d'écarter des écoles les livres qui seraient contraires à la doctrine chrétienne : tout cela est implicitement renfermé dans cette mission divine.

Et remarquez-le bien, N. T. C. F., ce n'est pas seulement une mission qui nous est confiée, c'est un devoir, une obligation rigoureuse qui nous est imposée. Les paroles du Sauveur sont claires : *Allez,* nous dit-il, *enseignez toutes les nations.* Ne voit-on pas là un ordre formel? C'est l'impératif le plus absolu. Nous sommes donc tenus de remplir cette mission, et si l'on y met obstacle, nous sommes tenus de réclamer, de protester, jusqu'à ce qu'on l'ait fait disparaître; nous sommes tenus de déclarer hautement que l'Etat, en nous excluant des écoles, commet une usurpation, et que les parents ne peuvent pas confier leurs enfants à des écoles où le prêtre n'est pas admis. Lors donc que des ministres placent sur les lèvres du Roi ces paroles qui revendiquent pour l'Etat la surveillance exclusive des écoles, nous sommes en droit de lui dire avec tout le respect dû à son auguste dignité : Sire, on vous trompe; l'Etat n'a pas un pareil droit; l'Eglise possède ce droit, et personne au monde ne peut l'en priver. Bien plus, elle ne peut y renoncer, sans manquer à sa mission.

C'est en vain que nos adversaires chercheront à expliquer notre conduite par des motifs odieux ou peu dignes ; ils y trouveront des empiétements, des prétentions exagérées, des envahissements, etc., etc., mais ils ne parviendront pas à vous donner le change, ni à vous persuader que nous agissons autrement que par devoir. Et ce motif n'est-il pas bien suffisant quand il s'agit de protéger l'enfance et la jeunesse contre ceux qui veulent ravir leur foi?

Beaucoup de bruit a été fait autour de cette loi de 1842, que nous tenions à conserver et que le Gouvernement voulait abroger. Vous vous en étonnez peut-être; mais qu'était-ce donc que cette loi? C'était une loi, portée en l'an 1842, qui organisait l'enseignement primaire public, ou de l'Etat. Elle n'était pas parfaite, il est vrai, et elle était loin de faire, dans l'enseignement, à la religion la part qui lui revient de droit; mais telle qu'elle était, elle lui assurait une part strictement suffisante pour procurer aux enfants une éducation chrétienne; elle établissait heureusement l'accord nécessaire entre le curé et l'instituteur, pour qu'ils se prêtassent un mutuel secours.

En vertu de cette loi et des règlements dressés en conformité avec elle, l'instituteur maintenait dans l'école une atmosphère religieuse; les classes commençaient et finissaient par la prière; l'instituteur enseignait et expliquait, sous la direction du curé, la lettre du catéchisme; il surveillait les enfants pendant les offices; lui-même donnait l'exemple de l'assiduité aux saints offices et à la fréquentation des Sacrements; sur tous ces points, il facilitait l'action du curé et concourait efficacement à l'éducation religieuse de ses élèves.

De son côté, le curé prêtait tout appui à l'instituteur. Il agissait sur les parents pour obtenir l'assiduité à l'école et pour qu'ils soutinssent auprès de leurs enfants l'autorité du maître; il visitait l'école chaque semaine ou au moins tous les quinze jours;

il y faisait le catéchisme s'il le jugeait convenable, ou du moins il s'informait de l'attention et de l'application des élèves pendant la leçon de religion et de leurs progrès dans l'instruction religieuse; il faisait aux enfants les recommandations qu'il croyait opportunes; par les attentions et les égards qu'il témoignait au maître, il relevait sa personne aux yeux des enfants, et fortifiait son autorité.

Il est aisé de voir combien cette bonne entente entre le curé et l'instituteur devait contribuer à la prospérité de l'école et aux progrès des enfants, non seulement dans l'instruction religieuse, mais dans toutes les branches de l'enseignement. C'est à cet heureux concours, établi par la loi, qu'il fallait attribuer l'état florissant de nos écoles. On ne pouvait rien de plus funeste pour elles que de briser cette bonne harmonie, et c'est précisément ce qu'a fait la nouvelle loi.

Sous le régime de la nouvelle loi, l'instituteur ne s'occupe plus de l'éducation religieuse de ses élèves; on pourra bannir des classes l'image du Christ et de la Sainte Vierge, et la remplacer par des emblèmes profanes. Plus de prières, plus de catéchisme, nulle surveillance des enfants dans l'église. Au lieu d'édifier ses élèves par ses bons exemples, l'instituteur les scandalisera en s'éloignant de l'Eglise et des Sacrements.

Le curé, de son côté, ne pouvant plus paraître à l'école, ne fera plus rien pour elle; loin d'insister auprès des parents pour obtenir l'assiduité de leurs enfants, il devra plutôt les en détourner. S'il en trouve les moyens, il ouvrira une école chrétienne à côté de l'école neutre, et celle-ci sera déserte. Dès lors naîtront les rivalités, les discordes qui diviseront la commune et rendront la bonne union impossible. Voilà ce que l'expérience nous fait voir dans les paroisses où il n'y a pas d'accord entre le curé et l'instituteur : cela deviendra général. De vrais hommes d'Etat n'auraient-ils pas dû reculer devant des conséquences si funestes

qui, pourtant, sont inévitables? S'ils ne les ont pas prévues, où est leur sagesse et leur perspicacité? S'ils les ont prévues, et si, nonobstant cette prévision, ils les ont affrontées, où est leur amour de la patrie? Est-il pour la patrie un bien plus précieux que l'union de ses enfants? Or, grâce à la loi de malheur, cette union est irréparablement détruite.

Pour vous, N. T. C. F., vous avez bien compris la portée de la situation qui nous est faite : *Etre catholique* ou *cesser de l'être*, voilà la question. Aussi, vous avez relevé courageusement, à la voix de vos dignes pasteurs, le défi qui vous était lancé. Les grandes familles du diocèse ont pris dans la lutte le rang qui leur revenait; nous les en félicitons et nous les en remercions; mais les autres n'ont pas voulu rester en arrière, et l'on a vu l'obole du pauvre s'unir à l'or du riche; c'est qu'en effet la cause est commune, et il faudra continuer les mêmes sacrifices pour maintenir la grande œuvre des écoles catholiques. C'est là l'aumône par excellence du moment; et nous espérons que ceux qui auront terminé cette œuvre chez eux sans avoir épuisé leurs ressources se souviendront que l'Evêque est la providence des paroisses qui ne peuvent pas se suffire, et qu'ils le choisiront pour être le distributeur de leur superflu. Il a beaucoup promis; vous ne laisserez pas protester sa parole.

Pères et mères de famille, c'est à vous que je m'adresse en finissant. Sachez-le bien : il s'agit ici de ce que vous avez de plus cher, de vos enfants. Ces enfants, vous les avez élevés avec soin; vous vous êtes épuisés pour eux, vous attendez d'eux soutien, appui, bonheur. Or, ces enfants, on veut vous les enlever, vous ravir leur affection, en leur enlevant la foi chrétienne dans laquelle ils ont été baptisés, qui doit être la lumière de leur vie, leur force dans les tentations, leur consolation dans leurs peines, et qui doit leur faire connaître leur fin dernière et les aider à l'atteindre. On veut les livrer à l'esprit d'incrédulité et de

désordre. Qu'aurez-vous à attendre d'eux, s'ils sont abandonnés à des maîtres irréguliers et impies? Ah! ouvrez les yeux et regardez autour de vous, et vous verrez le résultat d'une éducation à laquelle la religion n'a pas présidé. Vous trouverez des parents sans religion, qui n'ont donné à leurs enfants que des leçons d'impiété et de mauvais exemples. Que deviennent les enfants élevés dans un pareil milieu? Ne sont-ils pas la honte de leurs familles, le fléau de la société? N'abreuvent-ils pas de chagrin les auteurs de leurs jours? Voudriez-vous que vos enfants leur ressemblassent? Ah! celui qui méconnaît le Père du Ciel, comment respectera-t-il, honorera-t-il le père de la terre? Celui qui outrage la sainte Eglise, la mère de son âme, aimera-t-il celle qui lui a donné la vie du corps? Ne l'oubliez pas : c'est des leçons du premier âge que dépend l'avenir. *Le cœur perverti de bonne heure,* dit l'Esprit-Saint, *ne s'écartera pas de sa voie, même dans sa vieillesse.*

N'est-ce pas une chose épouvantable de penser que toute la jeunesse du pays pourrait être vouée à un pareil sort? Et pourriez-vous supporter qu'un pareil régime s'établît au milieu de vous? Non, nous en avons la confiance, les Belges catholiques ne le supporteront pas; ils n'oublieront pas les noms des représentants, des sénateurs, qui ont adopté ce projet de loi, et, à la première occasion, ils leur refuseront leurs suffrages, pour les remplacer par des hommes plus dignes de leur choix.

Plus d'une fois, N. T. C. F., nous vous avons avertis de vos devoirs à cet égard. Nous vous avons dit combien il était important pour vous de faire de bons choix et de ne pas soutenir de vos votes des candidats libéraux. Nous vous disions que les plus grands intérêts de la religion et de la patrie étaient engagés dans ces choix.

Grâce à Dieu, nos recommandations n'ont pas été inutiles; vous vous êtes donné de dignes représentants. Les événements



se chargent de justifier nos appréhensions, et ceux que nos recommandations ont irrités sont bien obligés de reconnaître eux-mêmes qu'elles étaient fondées. Nous ne croyions pas pourtant que nos prévisions se fussent vérifiées si tôt. Vous ne pouvez plus en douter maintenant : les libéraux sont les ennemis de Dieu et de l'Eglise; n'ayez rien de commun avec eux. On a pu s'y tromper autrefois; mais ils ont jeté le masque, et il faut maintenant fermer volontairement les yeux pour ne pas voir que le libéralisme est le plus grand ennemi de l'Eglise.

† Théodore-Joseph,
Evêque de Namur.

N° 8.

INSTRUCTIONS DU 23 FÉVRIER 1880.

Instructions pour le clergé.

I

1° *Instructions pratiques pour les confesseurs en date du* 1er *septembre* 1879.

Dans ces instructions, les mots placés entre parenthèses, p. 404, à savoir (*cæterum quoad reliqua, vid. sup. N. III. pp.* 401-412), ont ce sens que l'absolution doit être aussi refusée aux instituteurs qui, sans permission spéciale, continuent à exercer leurs fonctions dans une école officielle.

2° Dans la dernière réunion des illustrissimes et révérendissimes évêques de Belgique, tenue à Malines, il a été statué ce qui suit :

A. La Sainte communion doit être refusée même publiquement :

1° Aux instituteurs qui, sans licence spéciale ou dispense, persistent à exercer leurs fonctions dans une école officielle;

2° Aux membres actifs des comités scolaires qui remplissent les fonctions qui leur sont attribuées;

3° Aux inspecteurs tant principaux que cantonaux;

4° A toutes autres personnes qui apportent leurs soins à favoriser les écoles officielles activement et publiquement et s'en constituent ainsi les protecteurs et les défenseurs.

Néanmoins toutes ces personnes précitées devront être averties d'avance en particulier, oralement, et en toute charité.

B. Quand il s'agit de l'administration des derniers sacrements, il faut observer la règle : *dans les extrêmes il faut tenter l'extrême.* De sorte que si l'on ne peut rien obtenir d'autre ou rien espérer de mieux, il suffira de la promesse du malade qu'il fera ce que l'Eglise exige de lui.

II

Exposition des objets d'art à l'occasion du 50e anniversaire de l'indépendance nationale.

L'année dernière, l'archevêque et les évêques de Belgique réunis à Malines décidèrent qu'il ne serait pas permis aux fabriques d'Eglise d'envoyer à Bruxelles les ornements sacrés pour qu'ils y fussent publiquement exposés dans une exposition spéciale des choses sacrées.

Il n'y aura donc pas d'exposition spéciale ou particulière des objets sacrés. Mais rien n'empêche qu'on envoie néanmoins à Bruxelles les objets des Eglises qui, par leur nature ou leur essence, ne sont pas destinés exclusivement au culte divin et qu'on les expose parmi les autres objets profanes. Ainsi on ne pourra pas exposer les objets consacrés ou bénits, ou qui appartiennent particulièrement au culte, tels que calices, ciboires, ostensoirs, chasubles des prêtres et des officiants, vases aux

saintes huiles, coffres et châsses contenant des reliques; mais on pourra, par exemple, exposer les tapis, les candélabres, les lampes, etc., etc.

Malines, 25 février 1880.

Victor Aug. Cardinal Dechamps
Archevêque de Malines.

N° 9.

INSTRUCTIONS DU 14 JUIN 1880.

Au clergé du diocèse de Malines.

Messieurs et chers coopérateurs, en résolvant les cas nombreux qui nous ont été soumis relativement à la question scolaire, nous avons usé d'une grande indulgence, sans que cependant nous ayons jamais fait fléchir les principes sur lesquels s'appuient les *instructions pratiques* que nous vous avons communiquées de concert avec nos vénérables collègues. Afin de mieux fixer votre jugement et de vous épargner à vous-mêmes des consultations superflues, nous vous adressons ici un nouveau texte de ces *instructions*. Vous verrez que plusieurs modifications pratiquées par nous dès le principe vous y sont proposées comme règle de conduite à suivre désormais. Il va sans dire que le texte ci-joint devra donc remplacer les *instructions pratiques* du 1er septembre 1879 et du 25 février 1880.

Veuillez agréer, etc.

Victor Aug. Cardinal Dechamps,
Archevêque de Malines.

Instructions pratiques pour les confesseurs.

I. — De la fréquentation des écoles.

1° Les écoles publiques dont l'enseignement est soustrait à l'autorité modératrice de l'Eglise et indépendant de la foi catholique sont *de leur nature* mauvaises et nuisibles, parce que, *par elles-mêmes*, elles mettent les élèves qui les fréquentent dans l'occasion de perdre la foi et les mœurs. En conséquence, il n'est permis ni de les fréquenter, ni de les établir, ni de les diriger.

2° Les circonstances cependant peuvent être telles que les parents catholiques qui confient leurs enfants aux écoles publiques soient excusables de faute grave, bien que le cas soit rare; ce sera lorsqu'ils auront une grave raison d'en agir ainsi et que l'occasion *prochaine* de perdre la foi et les mœurs, inhérente à ces écoles publiques, sera susceptible de devenir une occasion éloignée seulement.

Cette cause grave existera lorsqu'on n'aura pas d'école catholique à sa disposition, ou que, en ayant une, on ne pourra la fréquenter sans éprouver un *dommage temporel considérable.*

Dans les cas particuliers, nous abandonnons aux confesseurs le soin d'examiner prudemment si la cause est ou n'est pas suffisante, et de se prononcer en conséquence.

Les curés devront s'assurer si les parents emploient les précautions nécessaires pour éloigner de leurs enfants le danger de perdre la foi ou les mœurs.

3° Il est absolument défendu de fréquenter les écoles publiques où le péril de perdre la foi ou les mœurs est prochain, et où il n'est pas possible d'obtenir que ce péril devienne éloigné, soit à cause de la conduite de l'instituteur, soit à cause des livres dont il se sert ou dont les enfants doivent faire usage, soit pour tout autre motif analogue.

4° Au nombre de ces écoles, il faut ranger les établisseme appelés *écoles normales,* où de jeunes *pensionnaires* se préparei remplir les fonctions d'instituteurs dans les écoles de l'Etat; il donc absolument défendu aux parents d'y placer leurs enfai Quant aux élèves qui fréquentent ces écoles comme *externes,* l situation et celle de leurs parents relèveront du jugement confesseurs, qui auront à examiner, dans chaque cas donné, s'i a possibilité d'éloigner le danger prochain de péché, et s'il exi des motifs suffisants pour autoriser la fréquentation desdi écoles.

II. — Des instituteurs publics et des inspecteurs.

Un instituteur catholique peut-il continuer ses fonctions d une école officielle?

R. Il ne le peut pas, si ce n'est *pour des raisons particulières sous certaines conditions.*

Si ces raisons existent, et si ces conditions peuvent se vérifi l'instituteur exposera la situation au curé, et le curé la fera co naître à l'ordinaire, qui en jugera.

En général, il y a *trois raisons* qui pourront valoir à l'instit teur notre permission de conserver *momentanément* sa charge.

La première de ces raisons ou de ces situations est celle d' instituteur dispensé du service militaire à raison de ses fonctio mais qui doit encore professer avant d'échapper définitivemen la conscription;

La seconde, celle d'un instituteur âgé qui se trouve dans cas de pouvoir toucher sa pension après un terme convenabl

La troisième, celle d'un instituteur qui ne parvient pas à tro ver une autre école, ni un autre emploi pour pourvoir à sa su sistance, ou qui ne pourrait abandonner ses fonctions sans sub un dommage considérable.

Les conditions requises sont les suivantes : Il faut que l'on ait de sérieuses raisons de croire que l'instituteur renoncera à sa position du jour où on voudrait le forcer à se départir des exigences de la loi chrétienne dans son enseignement, surtout en morale, ou à admettre quoi que ce soit de contraire aux lois de Dieu ou de l'Eglise, et il faut qu'il en prenne l'engagement; il faut encore qu'il promette de ne faire aucun effort direct pour attirer les enfants à son école, là où il y a une école catholique, et de ne point s'arroger l'enseignement du catéchisme « sans avoir obtenu de l'autorité ecclésiastique la permission expresse, qui, pour des raisons toutes particulières, pourra être accordée ».

*Un catholique peut-il accepter la charge d'*INSPECTEUR?

R. *En général, non;* il y a *des cas particuliers* cependant, où pour *de graves raisons,* afin d'éviter un plus grand mal ou de produire un plus grand bien, il peut être bon de *tolérer* qu'un catholique accepte ou conserve cette charge, *lorsqu'il n'en résulte pas de scandale.*

III. — Des parents.

Dans un cas particulier, pour des raisons suffisantes, il peut être permis aux parents de confier leurs enfants aux écoles de l'Etat, mais qu'ils se gardent bien de n'être pas sincères dans l'exposé des raisons qu'ils font valoir; car, en induisant en erreur les pasteurs des âmes, ils se tromperaient eux-mêmes, se chargeraient gravement la conscience et s'exposeraient à se perdre avec leurs enfants.

En outre, qu'ils veillent avec soin sur leurs enfants; qu'ils les interrogent ou les fassent interroger sur les leçons reçues en classe; qu'ils examinent les livres qu'on leur donne et qu'ils les éloignent absolument des condisciples dont le contact pourrait constituer un danger pour la foi ou pour la bonne conduite de leurs enfants.

Enfin, qu'ils se souviennent qu'ils restent sous le coup d'une obligation grave de pourvoir d'une autre manière à l'éducation catholique de leurs enfants.

IV. — Des curés.

Il faut que les pasteurs des âmes éloignent, par tous les moyens possibles, le troupeau qui leur est confié, de la contagion de ces écoles publiques. Pour cela, de l'aveu de tous, il est absolument nécessaire que les catholiques aient partout leurs propres écoles et que celles-ci soient parfaitement à la hauteur des écoles officielles. Il s'agit donc de travailler avec zèle à établir des écoles catholiques là où il n'y en a pas, à développer, à perfectionner, à mieux approprier celles qui existent déjà, afin que, sous le rapport de l'organisation aussi bien que sous le rapport de l'enseignement, nos écoles ne le cèdent en rien aux écoles officielles.

Que les curés sachent donc *qu'ils manqueraient gravement à leur devoir* s'ils ne mettaient pas tout leur soin à procurer une école catholique à leur paroisse.

En effet, l'obligation grave que la piété naturelle impose aux parents, la justice l'impose aux pasteurs des âmes.

Pour réussir à créer et à soutenir leur école catholique ou paroissiale, les curés se feront un devoir d'implorer les bénédictions de Dieu et de travailler avec ardeur et avec une constante énergie.

V. — Règles à observer au sacré tribunal de la pénitence.

Les parents qui négligent de donner à leurs enfants une instruction et une éducation chrétiennes, ceux qui leur laissent fréquenter des écoles dans lesquelles la ruine des âmes est inévitable, enfin, ceux qui, ayant ou bien une école catholique chez eux, ou bien les moyens de faire donner ailleurs à leurs enfants

une éducation catholique les confient néanmoins aux écoles dites neutres sans cause suffisante et sans prendre les précautions nécessaires pour éloigner de leurs enfants le péril prochain de ruine spirituelle, tous ces parents, s'ils ne promettent pas sérieusement de se corriger, et qu'ils persévèrent dans leur conduite, ne peuvent recevoir l'absolution sacramentelle : c'est une déduction évidente de la morale catholique.

Tels sont les enseignements de la Congrégation du Saint-Office dans ses instructions aux évêques d'Amérique, en date du 30 juin 1875.

Ne peuvent être absous non plus les instituteurs qui, en classe, se servent de livres ou font à leurs élèves des lectures empruntées à des livres dangereux pour la foi ou pour les mœurs; — ceux qui enseignent le catéchisme à leurs élèves *sans la permission expresse de l'autorité ecclésiastique;* — ceux qui sans autorisation spéciale continuent à enseigner dans une école officielle, à moins qu'ils ne promettent sincèrement de quitter le plus tôt possible leur position ou de recourir à leur évêque en s'engageant à se conformer à ses ordres.

Il faut en dire autant des *parents* qui placent leurs enfants comme *internes* dans les écoles normales de l'*Etat.*

Lorsqu'il s'agit de l'administration des derniers sacrements on suivra la règle : *dans les cas extrêmes, tentez l'extrême;* si donc on ne peut obtenir ni espérer d'obtenir davantage, il suffira que le malade promette de faire ce que l'Eglise demande de lui.

Malines, le 14 juin 1880.

VICTOR-AUGUSTE, CARD. DECHAMPS,
Arch. de Malines.

P. S. Nous rappelons l'attention sur les points suivants :

1° Les enfants que leurs parents envoient aux écoles officielles

ne peuvent pas de ce chef être refusés à la première comı
nion.

2° Les personnes qui, dans la question scolaire, manquen
leurs devoirs ne doivent pas, pour ce motif, être récusées com
parrains ou marraines, ni être empêchées de contracter maria
Pour ce qui regarde les cas de mariage cependant, nous voul
qu'ils nous soient soumis.

3° Les raisons et conditions requises ci-dessus pour que l'
stituteur puisse continuer à enseigner dans une école offici
sont, à plus forte raison, requises des professeurs des éc
normales, si tant est que ces raisons et ces conditions puiss
leur être appliquées.

4° Lorsque, pour éviter un grand scandale, on croira dev
refuser publiquement la sainte communion, le cas nous s
déféré.

VICTOR-AUGUSTE, CARD. DECHAMPS,
Arch. de Malines.

N° 10.

LETTRE DU CARDINAL ARCHEVÊQUE DE MALINES

A M. MALOU

du 19 juillet 1880.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le document romain (*esposizione documentata*) relatif à
rupture des relations diplomatiques entre le Gouvernement bel
et le Saint-Siége expose les faits dans leur éclatante vérité.
ouvrira les yeux à tous ceux qui ne sont pas décidés à résister
l'évidence. Il y a cependant un point secondaire que ce docume

ne touche pas, parce que la chose n'en vaut véritablement pas la peine. Il a été expliqué déjà par plusieurs organes de la presse catholique, mais je crois utile de vous le faire connaître dans toute sa simplicité.

J'ai adressé à mes vénérés suffragants, le 17 juin 1879, une circulaire où je disais que la Lettre pastorale collective *telle qu'ils l'ont reçue, a été hautement approuvée et louée par le Saint-Père, mais que cela doit rester absolument secret.* Je tenais ce fait d'un dignitaire romain à la parole duquel j'ai eu raison d'accorder toute ma confiance. Le Saint-Père ne m'a pas alors écrit directement, mais je n'ai jamais eu le moindre motif de douter de la véracité de mon correspondant, qui, naturellement, a dû me demander le secret de sa communication. C'est pourquoi j'ai demandé moi-même ce secret à mes vénérés collègues.

Il n'en est pas moins certain que S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat a dit la pleine vérité quand il a déclaré, le 20 juin 1879, à M. le baron d'Anethan « qu'il avait été devancé par l'Episcopat, « que ses instructions au Nonce étaient arrivées trop tard, et « qu'il avait besoin de connaître le texte du mandement pour se « prononcer ».

En effet, qu'avais-je communiqué à Rome? Un simple *projet* de Lettre pastorale, qui m'a été renvoyé avec le conseil d'une modification de détail que j'ai eu soin de faire aussitôt. Quand donc S. E. le Cardinal Nina parla à M. le baron d'Anethan, le 20 juin, il ignorait absolument la publication de la Lettre pastorale. La preuve en est que cette publication était déjà faite quand arrivèrent à la nonciature de Bruxelles les instructions du cardinal Nina, envoyées de Rome le 18, instructions qui ne différaient en rien, quant au fond, de l'ordre d'idées développées dans le mandement dont il s'agit, mais qui parvinrent trop tard à Bruxelles, à cause du vote qui a eu lieu au Sénat beaucoup plus tôt qu'on ne le croyait.

Pour tout ce qui est substantiel dans cette affaire, soit en théorie, soit en pratique, le document que vient de publier le Saint-Siége prouve avec évidence qu'il n'y a jamais eu de dissentiment entre le Saint-Siége et les Évêques de Belgique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, mes dévoués et respectueux hommages.

V. A., cardinal-arch. de Malines.

III

Après la publication faite par Mgr l'Evêque de Tournai, la presse épiscopale — la *Gazette de Liége*, le *Bien Public*, le *Courrier de Bruxelles*, etc. — a reproduit les documents qui vont suivre en vue d'établir, par opposition à la correspondance diplomatique, que le Pape n'avait pas cessé d'être entièrement d'accord avec les Evêques non seulement sur les principes, ce qui n'était point contesté, mais sur les moyens à employer pour en assurer l'application.

Il importe donc que ces pièces puissent être rapprochées de la correspondance.

N° 1.

LE NONCE APOSTOLIQUE,
à M. DUMONT, Evêque de Tournai.

(Publiée partiellement le 25 juin 1880 et textuellement le 2 août de la même année.)

Bruxelles, le 19 décembre 1878.

MONSEIGNEUR,

Permettez au nonce apostolique qu'il vienne joindre ses instances à celles qui vous sont arrivées de Liége ces jours derniers.

Je n'ai pas besoin, Monseigneur, de m'expliquer davantage pour vous faire comprendre l'objet et le but de cette lettre.

Ayant lu la pièce rédigée à Liége, elle m'a semblé très digne à tous les points de vue. Quand même j'eusse été d'une opinion différente, l'avis unanime des cinq vénérés prélats qui ont adhéré aurait suffi, je l'avoue franchement, à me faire douter de mon propre jugement. Et, dans ce doute, le grand, le vital principe

de l'union et de la concorde m'aurait tracé tout naturellement l
voie à suivre.

Rien n'est plus à cœur de notre Saint-Père que cette unio
de l'épiscopat, dans les temps si difficiles que nous traversons
Vous vous rappellerez, Monseigneur, que Sa Sainteté en faisait un
recommandation toute particulière aux évêques de la Belgique
dans une lettre d'il y a quelques mois. Or, l'union n'est pas pos
sible en pratique sans faire de temps en temps le sacrifice de l'un
ou de l'autre opinion personnelle.

Ainsi je suis certain d'être, cette fois-ci, le fidèle interprèt
des vrais désirs du Saint-Père, en vous engageant, Monseigneur
à adhérer au projet qui a déjà mérité l'approbation de tous vo
vénérés collègues.

Dans l'espoir d'avoir une réponse affirmative, et dans la cer
titude que celle-ci réjouira le cœur paternel de Sa Sainteté, j
saisis l'occasion de vous renouveler, Monseigneur, l'assurance d
mes plus dévoués et affectueux respects.

† S., Archevêque de Nicée,
Nonce apostolique.

N° 2.

M. de Montpellier, Evêque de Liége,
à M. Dumont, Evêque de Tournai.

(Publiée le 25 juin 1880.)

Liége, 26 décembre 1878.

Monseigneur,

Au moment de publier la lettre pastorale collective, je viens
en mon nom et au nom de nos vénérés collègues, tenter un su
prême effort pour obtenir votre adhésion.

Il est incontestable que c'est un grand devoir pour l'Episco

pat belge de protester contre la situation que le libéralisme veut faire à l'enseignement religieux dans les écoles primaires en décrétant l'abrogation de la loi de 1842.

A notre grand étonnement, Votre Grandeur, préférant son appréciation personnelle à la pensée commune de ses frères dans l'Episcopat, a refusé de se joindre à eux.

Elle a résisté aux prières d'une amitié dévouée qui vous conjurait, au nom des intérêts les plus sacrés, de ne pas vous séparer de vos collègues dans une question aussi grave, et de ne pas réjouir vos adversaires et les nôtres par le spectacle d'une division dans l'Episcopat! Que restait-il à faire pour éviter ce malheur? Demander l'intervention paternelle du Pape pour lequel Votre Grandeur a toujours professé une obéissance et une déférence dignes de tous éloges. C'est ce que j'ai fait par l'intervention du Nonce apostolique. — Après avoir pris l'avis du Saint-Père, Son Excellence vous a écrit qu'il était certain d'être le fidèle interprète des vrais désirs de Sa Sainteté en vous engageant d'adhérer au projet qui avait mérité l'approbation de tous vos vénérés collègues. Mais cette fois encore vous avez trompé notre intime conviction. Nous avions toujours cru qu'un désir du Pape avait pour vous, comme pour nous, la force d'un ordre, et Votre Grandeur a répondu qu'un désir ne suffisait pas, qu'il lui fallait *un ordre!*

En présence de ce désir du Vicaire de Jésus-Christ de vous voir joindre votre signature à celle de vos collègues, il était évident que nous pouvions publier la lettre pastorale sans plus d'égard pour le refus que vous y opposiez. Cependant, avant de le faire, nous avons voulu encore consulter le Saint-Père, et nous lui avons envoyé la lettre pastorale en lui notifiant que Votre Grandeur demandait *un ordre* pour y adhérer.

Voici, Monseigneur, le télégramme que Son Excellence a reçu en réponse et dont je vous prie de peser tous les mots : « Rice-

« vati suoi rapporti n° 416, 417, e pastorale. S. S. non reputa « espediente fare con un ordine pressionne sue vescovo di Tour- « nai. Resta perciò o che la pastorale sia pubblicata senza la firma « del Vescovo di Tournai, ovvero, se vostra signoria Illustrissima « ed i Vescovi la credano piu opportuno, la pubblichi il Cardinale « Arcivescovo a suo nome e gli altri vi aderiscano con Lettere « separate ai loro fideli, lasciendo al Vescovo di Tournai di pren- « dere il partito che creda migliore.

« L., Cardinal Nina. »

Comme vous le voyez, Monseigneur, le Saint-Père, après avoir reçu communication de la pastorale, juge qu'elle doit être publiée même sans votre signature, et laisse seulement aux Evêques le choix entre deux modes de publication.

Pour diverses raisons qu'il est inutile d'énumérer, tous nos vénérés collègues se sont ralliés au premier mode proposé par le Pape. Tout est prêt pour la publication qui doit se faire dimanche prochain. Il n'y a plus qu'à imprimer la signature des Evêques... Au nom du salut des âmes, au nom de la déférence que vous devez au Saint-Siège, au nom de l'union si nécessaire en face des ennemis de la religion, au nom de vos propres intérêts, je vous conjure et vous supplie une dernière fois de vous joindre à nous.

N'ayant plus une heure à perdre, puisque la publication a déjà été trop longtemps retardée, je vous prie instamment de m'envoyer, dès que vous aurez pris connaissance de ma lettre, un télégramme portant un simple *oui* ou un simple *non*, afin que je sache de suite si je dois faire tirer la pastorale avec ou sans votre signature.

Je prie Dieu de vous éclairer, et je vous renouvelle en finissant l'hommage de ma profonde vénération.

Théodore, évêque de Liége.

N° 3.

M. Dechamps, Cardinal-Archevêque de Malines,
à M. Dumont, Evêque de Tournai.

(Publiée le 15 octobre 1880.)

19 mai 1879.

Monseigneur,

Tous les Evêques se réunissent à Malines le vendredi 23 prochain, et Mgr de Liége y sera dès la veille, le 22 juin, jour de l'Ascension, au soir.

Votre Grandeur arrive très providentiellement à temps pour assister à cette conférence si nécessaire dans les circonstances graves où se trouve notre pays. *Nous avons des décisions romaines sur la question. Les écoles neutres, mixtes, sécularisées, sont solennellement condamnées par le Saint-Siége;* — et le Saint-Siége n'a toléré des exceptions *qu'à des conditions précises qui, selon moi, ne pourront être réalisées, même exceptionnellement, sous le régime de la loi que la franc-maçonnerie vient imposer aux catholiques belges.*

Liége et aussi Namur, je le crois, semblent admettre que ces conditions puissent *quelquefois* être obtenues. Je ne sais encore ce que pensent Bruges et Gand. Mais la question est des plus graves, et Notre Saint-Père le Pape veut que notre avis, notre plan, nos moyens, Lui soient adressés, et que nous attendions ses instructions avant de rien publier.

J'ai donc la confiance que Votre Grandeur sera à Malines, soit le vendredi 23, soit la veille au soir, comme Mgr de Liége.

J'attendrai votre télégramme sur le jour et l'heure de votre arrivée.

Veuillez agréer, Monseigneur, mes plus dévoués hommages.

V. A., Cardinal-Arch. de Malines.

N° 4.

M. Dechamps, Cardinal-Archevêque de Malines,
à M. Dumont, Evêque de Tournai.

(Publiée le 25 juin 1880.)

17 juin 1879.

Cher et vénéré Seigneur,

La lettre pastorale collective, telle que vous l'avez reçue, est hautement *approuvée* et louée par le Saint-Père, mais Sa Sainteté veut que cela reste absolument secret, *assolutamente segreto.*

Cependant, voici que l'on affirme de nouveau que la loi ne sera pas votée au Sénat, à cause de l'absence pour maladie de plusieurs sénateurs de gauche qui ont demandé un congé. Il est du moins *probable* que la loi ne passera pas au Sénat. La chose étant ainsi, il est clair que nous devons attendre le vote de la loi (*non sa sanction*) avant de publier la troisième lettre collective, et voici ce que je propose à VV. GG.

1° Si la loi est votée au Sénat, nous publierons *immédiatement* notre lettre dans les journaux, afin que les libraires-imprimeurs catholiques la reproduisent en petit format, et la répandent partout. Sans avis contraire, c'est ce que je ferai en ce cas.

2° Nous n'adresserons la lettre au clergé *qu'ensuite.*

3° Nous devons nous assurer, avant d'en ordonner la lecture en chaire, que nous ne plaçons pas, en l'ordonnant, nos prêtres sous le coup de la loi que vous connaissez (1).

---

(1) L'article 268 du code pénal, ainsi conçu : « Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs les ministres d'un culte qui, dans l'exercice de leur ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, auront directement attaqué le Gouvernement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l'autorité publique. »

4° Si le Sénat rejette la loi, nous ne devons *rien* publier avant de nous être entendus sur le *quid* et le *quomodo*.

Je prie Votre Grandeur d'agréer mes plus respectueux et affectueux hommages.

V. A., Card.-Arch. de Malines.

N° 5.

LE NONCE APOSTOLIQUE,
à M. DECHAMPS, Cardinal-Archevêque de Malines.

(Publiée le 1er septembre 1880.)

7 juillet 1879.

En réponse à la lettre que Son Eminence m'a fait l'honneur de m'adresser le 5 courant, je crois devoir lui soumettre les considérations suivantes :

1° Je n'ai rien négligé pour faire bien connaître à Rome la situation créée par la nouvelle loi sur l'enseignement primaire et j'ai lieu de croire que cette situation est parfaitement connue par Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat.

2° A l'heure qu'il est, je me trouve en présence d'un ordre formel qui n'admet pas de réplique : « *Il Santo Padre stima* necessario, *etc... Raccommando alla signoria Vra di partecipare* questo *ordine del Santo Padro ali Emo Arcivescovo di Malines* (1). »

3° Je trouve très juste et très conforme aux réponses des congrégations romaines le principe dont il s'agit : c'est-à-dire que seulement les écoles où existe un danger vrai et réel pour la foi ou les mœurs des enfants sont dignes d'être condamnées,

---

(1) « Le Saint-Père *estime nécessaire*, etc. Je recommande à Votre Seigneurie *de communiquer cet ordre du Saint-Père* à Son Eminence l'Archevêque de Malines. »

de sorte que si, malgré la nouvelle loi, l'une ou l'autre école, placée dans n'importe quelles circonstances, ne présente réellement aucun danger, ni pour la foi, ni pour les mœurs des enfants, cette école-là doit échapper à la condamnation générale, et la fréquentation d'une pareille école ne peut pas être interdite aux parents *sous péché mortel*.

4° Ce principe, étant juste en lui-même, peut très bien être énoncé, dans le préambule, par exemple, des instructions qu'il s'agit d'adresser au clergé.

5° Si rien n'empêche que ce principe soit énoncé, il y a, d'autre part, une grande utilité à le faire : *a*, pour faire mieux connaître que ce que nous réprouvons dans les écoles officielles, ce n'est pas le caractère d'*officielles*, mais le caractère d'*irréligieuses* que nous avons lieu de présumer en elles jusqu'à *preuve du contraire*; *b*, pour donner au Cardinal Secrétaire d'Etat, dans la défense qu'il poursuit de la conduite des Evêques vis-à-vis du Gouvernement belge, un élément plus clair et un fondement solide.

6° Distinction faite entre la défense *sous péché mortel* et l'*exhortation paternelle*: personne ne contestera qu'il est sage et même nécessaire de se servir de tous les moyens de persuasion pour empêcher la fréquentation des écoles qui, tout en étant apparemment bonnes, sont destinées à devenir mauvaises; mais est-il nécessaire, est-il *permis* de prononcer *hic et nunc* la défense sous péché mortel quand, *en fait* et malgré la loi, l'école reste bonne et irréprochable sous le rapport moral et religieux.

Dans l'espoir que ces considérations feront mieux connaître à Son Éminence l'état de la question, etc.

S., Archevêque de Nicée,
Nonce apostolique.

N° 6

M. Dechamps, Cardinal-Archevêque de Malines,
à M. de Montpellier, évêque de Liége.

(Publiée le 1er septembre 1880.)

Juillet 1879.
(Probablement le 8.)

Son Excellence Mgr le Nonce m'écrit qu'il se rend chez vous. Nous ne pouvons pas dire « que les écoles officielles ne sont pas toutes indistinctement condamnées », — non, nous ne pouvons pas le dire, car nous avons *justement* condamné le système scolaire de la nouvelle loi, le système de la *neutralité* ou de l'indifférentisme. Les écoles de ce système sont donc généralement condamnées par le Saint-Siége et par nous. Mais, d'après les instructions du Saint-Siége, nous pouvons tolérer que des catholiques fréquentent exceptionnellement ces écoles : 1° dans certaines circonstances, et 2° à certaines conditions qui font disparaître l'indifférentisme, le système même de la loi. Nous ne pouvons servir M. Frère et la franc-maçonnerie en allant plus loin.

V. A., Cardinal-Archevêque de Malines.

N° 7

M. de Montpellier, Evêque de Liége,
à M. Dumont, Evêque de Tournai.

(Publiée le 1er septembre 1880.)

Liége, le 9 juillet 1879.

Cher et vénéré Seigneur,

Son Eminence me charge de vous inviter en son nom à vous réunir chez elle, à Malines, dimanche prochain au matin. Cette

réunion de l'Episcopat est urgente. Pour vous en faire connaître l'objet et comprendre l'importance, je crois devoir vous donner communication d'une lettre de Mgr le Nonce à Son Eminence et d'une autre que m'adresse Son Eminence et à laquelle je me rallie quant au fond. Mgr le Nonce est venu me voir samedi dernier et me faire part des instructions qu'il a reçues de Son Eminence le Cardinal Nina. Mgr Doutreloux et moi, nous nous sommes efforcés de faire comprendre à Son Excellence que la forme qu'on nous propose est *inacceptable*, et que nous ne pouvons faire que des protestations de modération.

La lettre que Mgr le Nonce vient d'adresser à notre vénéré métropolitain prouve que nous ne l'avons pas convaincu et que ces protestations ne suffisent pas pour répondre au désir du Saint-Père. Dans cet état de choses, j'ai cru devoir en référer à Son Eminence. De là, notre convocation à Malines. Quand nous serons réunis, je vous donnerai lecture d'une lettre que m'écrit à ce sujet, de la part du Saint-Père, Mgr Czacky. Elle est de huit pages in-quarto, partant trop longue pour être copiée ici. Agréez, cher et vénéré Seigneur, l'hommage de mon affectueuse vénération.

† Théodore, Evêque de Liége.

N° 8

Le Cardinal Secrétaire d'Etat,
à M. Dechamps, Cardinal-Archevêque de Malines.

(Publiée le 1er septembre 1880).

Le Saint-Père sait avec quel zèle et quelle fermeté Votre Eminence, d'accord avec le vénérable Episcopat belge, s'est employée à combattre les maux qu'on redoute de la loi qui vient d'être sanctionnée sur l'enseignement public. Il n'a pu voir qu'avec une

satisfaction entière ce qui a été fait pour défendre les droits de l'Eglise et de la famille chrétienne, et c'est pourquoi, en recevant de Votre Eminence le texte des instructions à donner aux curés dans les divers diocèses, il a cru, comme elle s'en souviendra, devoir remettre à sa prudence et à celle de ses suffragants le soin d'arrêter définitivement les résolutions à prendre à ce sujet. Il s'est confié pleinement à la science et au zèle des prélats pour la défense de la religion et le salut éternel du troupeau confié à leurs soins, en rappelant à tous combien le Saint-Siége tient à cœur que les affaires de l'Eglise soient traitées par ses pasteurs avec cette charité et cette modération qui empêchent les ennemis du catholicisme de trouver, dans la conduite des prélats, une occasion quelconque de la combattre avec plus de force.

Je ne doute pas que Votre Eminence, aussi bien que ses collègues, aura considéré les diverses difficultés que les mesures prises pourraient rencontrer dans la pratique et les conséquences qui pourraient en résulter. Néanmoins, le Saint-Siége, recevant de divers côtés et de personnes de différentes classes, certaines observations relativement aux instructions données aux curés dans cette matière de l'instruction publique, je crois qu'il ne sera pas inutile de les faire connaître à Votre Eminence, afin qu'elle puisse les avoir sous les yeux, et, si elle le trouve convenable, les communiquer à ses collègues, afin qu'eux aussi en apprécient la portée et ne les perdent pas de vue dans l'application des mesures adoptées.

Beaucoup de personnes représentent au Saint-Père que si les instructions données aux curés viennent à être mises en pratique sans que la rigueur en soit tempérée, celles-ci ne pourraient manquer d'être trouvées inopportunes et inefficaces ; peut-être feraient-elles haïr l'Eglise et constamment elles seraient pleines de périls.

Les raisons qu'on allègue à l'appui de ces assertions sont

les suivantes : on démontre avant tout l'inopportunité des mesures par l'examen des circonstances de la situation actuelle.

On rappelle que la lutte soutenue par les catholiques au sein du Parlement et au dehors, avant que la loi ne fût votée, a eu un très heureux résultat, puisqu'on est « parvenu à déterminer un « changement de l'opinion publique en leur faveur, » après le vote de la loi ; l'élan des fidèles pour établir des écoles libres a dépassé toutes prévisions raisonnables, la sympathie et le concours des populations leur sont assurés, de telle sorte qu'on prévoit, dès à présent, que les écoles catholiques seront fréquentées et prospères. Il ne paraît donc pas aux auteurs de ces observations qu'il y ait lieu d'adopter des remèdes héroïques auxquels on pourrait peut-être recourir si la cause de l'instruction catholique était désespérée, mais qui, employés aujourdhui, pourraient, au contraire, ruiner les conditions favorables de l'état de choses actuel.

Ils ajoutent que la menace du refus des sacrements aux désobéissants en masse ne servirait en rien vis-à-vis des hommes, ou indifférents ou hostiles ; que, pour les vrais catholiques, elle ne serait pas nécessaire, les avertissements qu'on a déjà donnés et qu'on pourrait répéter et préciser, suivant les circonstances, étant suffisants. Quant aux tièdes et aux incertains, on prévoit qu'en présence de la fragilité de la nature humaine, et tenant compte spécialement du tempérament des Belges, ils trouveraient, pour la plupart, dans la menace, un prétexte pour n'en tenir aucun compte, et seraient ainsi perdus pour l'Eglise.

Ils considèrent ensuite le caractère odieux de la mesure même de la proscription en masse, sans distinction de circonstance, de lieu, qui sont très différentes les unes des autres.

Ils font observer que, pour le moment, beaucoup d'écoles officielles et communales sont dirigées par des instituteurs et des institutrices catholiques, qui, tout en n'ayant pas de plus vif désir que d'obéir à l'Eglise et de vivre d'accord avec leur curé, non

seulement en écoutant ses préceptes, mais encore ses conseils, souhaitent néanmoins de conserver le poste qu'ils occupent, et avec le revenu duquel ils soutiennent leur famille.

Obligés aujourd'hui à donner tous leur démission, quoique beaucoup d'entre eux soient placés sous la surveillance de bourgmestres catholiques disposés à protéger l'instruction religieuse dans les écoles placées sous leur autorité, obligés de sacrifier leurs intérêts, ils pensent que ce serait difficile à tolérer et rendrait l'Eglise odieuse.

Ils ne redoutent pas de moindres périls de la sévérité des peines comminées. Ils disent que les écoles communales sont encore bonnes dans nombre de petits villages où le libéralisme n'a pas encore pénétré et que les maîtres catholiques, en étant une fois sortis, y seront remplacés par de mauvais instituteurs, lesquels, si peu fréquentée que pourrait être leur école, n'en feraient pas moins un grand mal, en répandant, parmi les enfants qui leur resteraient, des doctrines perverses. Ils ajoutent que les mesures rappelées ci-dessus détermineraient peut-être dans l'opinion du monde une forte réaction contre le parti catholique, les malveillants en abuseraient et en retireraient de la force à notre détriment; la haine contre l'Eglise se raviverait, pourrait devenir plus venimeuse et générale et ses ennemis en tireraient avantage.

Pour le moins, la discorde serait partout semée parmi les catholiques, et on tâcherait d'en faire peser la responsabilité sur le clergé. On craint particulièrement que le parti parlementaire catholique puisse en être ébranlé et que les députés, embarrassés de défendre les mesures prémentionnées, se trouveraient dans la pénible alternative ou de se perdre en essayant de justifier des mesures qu'il serait peut-être politiquement difficile de défendre ou de les blâmer en suivant le courant de l'opinion publique.

On signale aussi le danger de représailles de la part des ennemis de l'Eglise contre elle.

Ces considérations que je viens d'exposer brièvement à Votre Eminence, je la prie de vouloir bien les considérer dans sa sagesse; elles pourront lui être utiles ainsi qu'à ses collègues, pour la prudente application des instructions communiquées aux curés. Sans amoindrir l'énergie avec laquelle ils ont combattu les maux graves qui menacent les écoles publiques, les évêques verront ainsi comment ils pourront tenir compte de ces conseils de douceur qui tranquillisent jusqu'à un certain point les esprits agités en maintenant, parmi tous les fils de l'Eglise, cette unité de pensée et d'action qui est si nécessaire les jours de lutte, et qui pourra peut-être procurer le moyen de forcer le Gouvernement lui-même à modifier la loi sur l'instruction de manière qu'il soit donné satisfaction aux justes exigences des catholiques, comme le faisait, au moins en grande partie, la loi de 1842 sur l'instruction primaire.

Il ne me reste après cela qu'à profiter de cette nouvelle occasion pour vous renouveler les sentiments de profond respect avec lesquels je vous baise très humblement les mains et me dis de Votre Eminence,

Le très humble et dévoué serviteur,
L., cardinal Nina.

Rome, le 3 octobre 1879.

N° 9

Le Cardinal-Archevêque de Malines,
à ses suffragants.

(Publiée le 1er septembre 1880.)

Malines, le 16 octobre 1880.

Messeigneurs,

La lettre ci-jointe (1) de Son Excellence le Cardinal Nina, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, m'est arrivée ici pendant que j'étais en tournée de confirmation.

J'y ai déjà répondu en faisant remarquer à Son Eminence : 1° Que les dernières *instructions pratiques* adressées aux confesseurs n'ajoutent rien à *nos lettres pastorales collectives* que le Saint-Père a lues et a louées;

2° Que les *instructions pratiques* au clergé étaient nécessaires pour prévenir l'application trop rigide et universelle du principe posé par le Saint-Siége, et pour faire connaître les exceptions admises, à certaines conditions, par la lettre de la Congrégation de la Propagande aux Evêques des Etats-Unis;

3° Que *nos politiques inopportunistes*, si on les eût écoutés, auraient fait avorter le mouvement catholique belge dont les résultats sont admirables; et 4° Que ce sont ces résultats qui irritent M. Frère-Orban et les frères des loges maçonniques.

Enfin, qu'il n'y a qu'une chose à faire : maintenir fermement tout ce qui s'est fait.

VV. GG. remarqueront que Son Eminence le Secrétaire d'Etat ne dit rien comme de lui-même; qu'il se borne à *citer* les objections de *nos opportunistes* d'ici, qui recommandent la modération. Mais j'ai fait remarquer à Son Eminence :

5° Qu'ils ne donnent jamais la formule pratique de ce qu'ils

(1) Voy. la lettre n° 8, p. 722.

appellent la modération et que je les défie de la donner s
renier : a. les enseignements du Saint-Siége; b. les docum
venus de Rome sur cette question, et c. l'évidence elle-même

Comme cette lettre de Son Eminence le Cardinal Nina
écrite pour nous tous, je crois que VV. GG. feront bien
répondre de leur côté.

Veuillez agréer, Messieurs, mes plus dévoués hommages.

V.-A., Cardinal-Archevêque de Maline

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

A

C

D

E

F

H

I

J

K

L

M

N

P

T

U

V

W

